Du même auteur

POUR MIEUX ADMINISTRER

BAPTEME, CONFIRMATION
EUCHARISTIE, EXTREME-ONCTION

3e édition soigneusement tenue à jour et partiellement refondue par M. l'Abbé Robert LEVET, Professeur au Grand Séminaire d'Arras.

Du 10e au 15e mille. Bel in-8e de 420 pages.

★

Quelques remarques sur la troisième édition

Cette nouvelle édition tient compte des dernières rubriques de la Semaine Sainte, de la nouvelle législation sur le jeûne eucharistique, de la 2e édition du Rituel latin-français, du Directoire pour la Pastorale de la Messe et surtout du Directoire pour les Actes administratifs des Sacrements.

Il se trouve donc être tout à la fois un commentaire du Directoire pour la Pastorale des Sacrements de 1951 *et un commentaire du Directoire pour les Actes administratifs des Sacrements de* 1956.

Au moment où celui-ci va entrer en vigueur dans les diocèses de France, on aimera trouver dans l'ouvrage de M. Chanson une présentation plus analytique et plus « existentielle » des prescriptions que le Directoire donne nécessairement en un style juridique d'une grande densité.

A. CHANSON

POUR MIEUX CONFESSER

ÉDITIONS BRUNET - ARRAS

7e Édition

Nihil obstat
Atrebati, die 1a Julii 1957
A. PENTEL
v. g.

Imprimatur :
Atrebati, die 15a Augusti 1957
† VICTOR JEAN
Evêque

TRADUCTIONS FAITES EN ITALIEN, ESPAGNOL.

Dépôt légal 3e trimestre 1957 IMP. CENT. ARTOIS - ARRAS

A. CHANSON

Pour Mieux Confesser

7e édition (33e au 43e mille)

EDITIONS BRUNET
ARRAS

1958

Liminaire de la Première Édition

A mes Confrères dans l'action,

J'aurais voulu écrire cet ouvrage — en équipe — avec vous. J'aurais ainsi bénéficié de toutes vos expériences, soit de curé, soit d'aumônier d'Action Catholique, de religieux missionnaire, soit de confesseur de religieuses, d'aumônier de prison, etc...

Mais comment organiser ce travail de rédaction en commun ?

Je fus donc réduit à « piller » les Traités de Pastorale, tous inspirés de la « Praxis Confessarii » de S. Alphonse de Ligori. J'ai très largement utilisé le « Neo Confessarius » de Reuter-Lehmkuhl, la « Theologia Pastoralis » de Aertnys, le « De Paenitentia » de Tanquerey, les « Quaestiones Pastorales » de Merkelbach, le « De Occasionariis et Recidivis » du P. Ter Haar, et, parmi les auteurs les plus récents, le « Memento de Pastorale » de Mathyssek, et « Les Sacrements » de Schœllig.

Sans doute, un R. Père Rédemptoriste a eu la bonté de me prêter ses cahiers de pastorale destinés à former les confesseurs de mission. Certains curés, certains aumôniers de jeunesse, certains religieux de mes amis m'ont donné de précieux conseils qui ont heureusement complété mes propres expériences de huit années de vicariat. Tel de mes élèves m'a aidé à composer et à dessiner les Tableaux Récapitulatifs... Mais tout cela, il est vrai, n'est qu'une collaboration à ses débuts.

J'espère beaucoup mieux — car j'ai la naïveté de croire que ce Vademecum des confesseurs vous rendra service — et je songe déjà à une édition postérieure « considérablement augmentée et entièrement refondue ». Cette fois-là ce sera vraiment votre ouvrage à vous ; car c'est vous, chacun selon la spécialité de son ministère, qui m'aurez indiqué la meilleure conduite à tenir vis à vis de telle catégorie de pénitents, la meilleure façon de procéder dans tel cas particulier, la meilleure formule concrète d'interrogation, et tant d'autres points qui m'ont, hélas ! échappé.

Je me permets donc d'insister, mes chers confrères, pour que vous fassiez l'effort — car c'en est un — de m'écrire toute critique, observation, remarque, suggestion qui pourraient être utiles aux confesseurs et, à travers eux, aux pauvres pécheurs.

Car telle est notre commune ambition : faire du bien aux âmes. Je ne pourrai sans doute pas signaler explicitement votre collaboration, et vous n'en retirerez aucun avantage humain ; mais ne serez-vous pas suffisamment payé de votre peine, si vous lisez, un jour, tel passage de votre lettre qui aidera de nombreux prêtres à mieux confesser ?

En vous remerciant d'avance de tout ce que vous ferez pour corriger les défauts de cet ouvrage et combler ses lacunes, je vous assure que je suis de cœur avec vous dans toutes les difficultés que vous rencontrez au confessionnal : il est tellement plus aisé d'écrire un livre sur le Sacrement de Pénitence que de le bien administrer !

En ce jour du Retour, à son sanctuaire, de Notre-Dame de Boulogne, je demande à la Vierge de vous obtenir toutes les grâces de lumière et de force qui vous sont nécessaires « Pour mieux Confesser ».

Avec mes meilleurs sentiments confraternels in Corde Jesu et Mariæ,

A. CHANSON.

En ce 29 août 1948, Fête du Retour de Notre-Dame à Boulogne.

Préface de la VII^e Édition

Voici bientôt dix ans que le « Pour mieux Confesser » paraissait pour la première fois ; vraiment, il est temps d'en donner une nouvelle édition soigneusement corrigée. Nous avons tenu compte des remarques qui nous ont été présentées, et spécialement de la recension parue dans la revue « Divinitas » sous la signature de Monsignor Pietro Palazzini.

Nous avons cru rendre service à nos confrères en complétant l'ouvrage de telle sorte qu'il est augmenté de plus d'un quart. Un premier livre constitue une Introduction à l'Art de confesser, elle commence par des réflexions théologiques sur le Mystère de la Pénitence, considéré à la lumière du Directoire sur la Pastorale des Sacrements. Un chapitre rappelle au confesseur certaines notions fondamentales concernant les tempéraments et les caractères. Il est de plus en plus question de psychiâtrie, de psychanalyse, de cure psychanalytique ; sans être un spécialiste en ces matières délicates, tout prêtre doit en connaître les grandes lignes et les jugements portés sur elles par la Sainte Eglise : c'est à quoi nous avons pensé en rédigeant le dernier chapitre de cette Introduction.

Le livre sur les « Pénitents en particulier » a été remis au point et complété ; signalons seulement la note sur la Direction Spirituelle des femmes, l'article sur la Confession des religieuses. Grâce à la bienveillance du R. P. Lebret, nous avons utilisé largement son « Pour rajeunir l'Examen de conscience »; c'est ainsi que, dans cette nouvelle édition, le Confesseur trouvera des monitions appropriées aux Pénitents qui conduisent sans tenir compte du Code de la Route !...

L'ancienne cinquième partie du livre III « Péchés en particulier » est devenue le livre V tout entier, comprenant près de deux cent cinquante numéros ; le lecteur y trouvera un résumé de l'important traité des Actes Humains (Degrés de responsabilité, principe du double-effet, problème de la coopération). On y passe en revue les problèmes de conscience qui sont posés couramment au Confesseur au point de vue des vertus théologales de la vertu de religion, du mensonge, de la vertu de justice, des commandements de l'Eglise et des péchés capitaux.

Nous avons tenu à présenter la question de la Chasteté Chrétienne dans son ensemble et dans toutes ses dimensions, en nous aidant d'ailleurs des travaux si intéressants du Centre Laennec.

Enfin, on a fait précéder la partie casuistique « De usu matrimonii » de conseils de Pastorale concernant la vie conjugale et la vie parentale, ainsi que le rôle des Aumôniers de Foyers.

Le succès des premières éditions a dépassé de loin notre attente ; ce nous a été une grande joie de penser que notre ouvrage, tout imparfait qu'il fût, avait pu rendre service à tant de Confesseurs et, par leur médiation, à une multitude d'âmes.

Nous osons espérer que les changements apportés à la nouvelle édition, malgré leur imperfection, pourront aider encore nos chers confrères « Pour mieux Confesser ».

Que Notre-Dame du Bon Conseil assiste tous les prêtres qui consacrent le meilleur de leur temps à la confession et à la direction des âmes !

En la Nativité de la Vierge Marie. 1957.

A. CHANSON.

TABLE DES MATIÈRES

Les chiffres renvoient aux numéraux marginaux

LIVRE PREMIER

INTRODUCTION A L'ART DE CONFESSER

CHAP. I. — **Brèves réflexions théologiques.**

Le mystère de la Pénitence 1

Article I. — Sacrement de Pénitence. — Acte du Christ .. 2
» II. — Signe sacré 3
» III. — Signe de grâce 4-7
» IV. — Signe d'Eglise 8-9
» V. — Signe de Foi 10
» VI. — Ascèse sacramentelle de la Pénitence 11

CHAP. II. — **Les Données Constitutionnelles.**

Article I. — Déterminisme et liberté 12-13
» II. — Bref aperçu sur les tempéraments 14-18
» III. — Eléments de caractérologie 19-34
» IV. — Notions élémentaires de morphopsychologie .. 35

CHAP. III. — **Psychiâtrie et Psychanalyse.**

Introduction 36

Article I. — La psychiâtrie en général 37-47
» II. — La psychanalyse 48-52

LIVRE II

LE CONFESSEUR

CHAP. I. — **Les qualités du confesseur.**

Article I. — Qualités intellectuelles 53-58
» II. — Vertus morales 59-61

CHAP. II. — **Le droit de confesser.**

Article I. — Juridiction ordinaire 62-66
» II. — Juridiction déléguée « ab homine » 67-71
» III. — Juridiction déléguée « a jure » 72-78
» IV. — Juridiction suppléée 79-96

CHAP. III. — **Le devoir de confesser.**

Notions préalables 97

Article I. — Prêtre ayant charge d'âmes 98-101
» II. — Prêtre sans charge d'âmes 102-105

LIVRE III

LE PENITENT EN GENERAL

INTRODUCTION 106-113

PREMIERE PARTIE : LES 7 ELEMENTS A ASSURER

CHAP. I. — **Intégrité à assurer.**
Article I. — Notions préalables 114-117
» II. — Du grave devoir d'interroger 118-134
» III. — Possibilité d'assurer l'intégrité matérielle 135-160
« IV. — Impossibilité d'assurer l'intégrité matérielle .. 101-168

CHAP. II. — **Avertissement à donner ou silence à garder.**
Introduction. — Ignorances diverses du Pénitent 169-172
Article I. — Le pénitent croit péché ce qui ne l'est pas .. 173
» II. — Le pénitent croit permis ce qui est péché ... 174-188
» III. — Cas exceptionnels 189-194
TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU I

CHAP. III. — **Cantrition et ferme propas à exciter.**
Article I. — Contrition à exciter 195-214
» II. — Ferme propos à exciter 215-221

CHAP. IV. — **Obligations à imposer** 222-224

CHAP. V. — **Remèdes à prescrire et conseils à donner** .. 225-228

CHAP. VI. — **Pénitence à imposer.**
Article I. — Généralités. Conduite du Confesseur 229-236
» II. — Exemples de pénitences sacramentelles 237-243
» III. — Le Pénitent demande à changer de pénitence ou a oublié sa pénitence 244-249

CHAP. VII. — **Absolution à dispenser.**
Introduction. — Absolution sous condition 250-251
Article I. — Capacité du pénitent 252-254
» II. — Dignité du pénitent 255-272
» III. — Règles liturgiques 273-285
TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU II

DEUXIEME PARTIE : LES ERREURS DU CONFESSEUR A REPARER

Introduction 286-290

CHAP. I. — **Erreurs invalidant l'absolution** 291
Article I. — Pénitent en donger de mort 292
» II. — Pénitent hors du danger de mort 293-294

CHAP. II. — **Erreurs n'invalidant pos l'absolution.**
Article I. — Erreurs concernant l'obligation à la restitution 295-302
TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU IV
» II. — Erreurs relatives aux obligations à imposer, à l'avertissement à donner, aux remèdes et conseils 303-306

» III. — Erreurs relatives à l'intégrité matérielle 307-308
» IV. — Erreurs relatives à la pénitence à imposer .. 309-310

LIVRE IV

LES PENITENTS EN PARTICULIER

PREMIERE PARTIE : DIVERSES DISPOSITIONS

CHAP. I. — **Les Non-Occasionnaires.**
Introduction 311-314
Article I. — Diverses espèces. — Leur découverte 315-324
» Ii. — Confession des Non-Occasionnaires qui sont habitudinaires simples 325-326
» III. — Confession des Non-Occasionnaires qui sont récidivistes matériels 327
» IV. — Confession des Non-Occasionnaires qui sont récidivistes formels 328-336
TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU V

CHAP. II. — **Les occasionnaires.**
Article I. — Diverses espèces 337-344
» II. — Confession des pénitents dans l'occasion libre et continue 345-353
» III. — Confession des pénitents dans l'occasion libre et discontinue 354-364
» IV. — Confession des pénitents dans l'occasion nécessaire 365-378
TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU VI

CHAP. III. — **Confession à réviser** 379
Article I. — Confession incomplète à compléter 380
» II. — Confession simplement invalide à recommencer 381-382
» III. — Confession sacrilège à réparer 383-388
» IV. — La confession générale 389-402
Conseils de Pastorale (A propos des confessions sacrilèges)

CHAPITRE IV. — **Divers cas particuliers.**
Article I. — Le pénitent n'a pas fait d'examen de conscience 403-404
» II. — Le pénitent est un ignare (« rudis ») 405-408
» III. — Le pénitent n'a rien à dire 409-410
» IV. — Le pénitent n'accuse pas un péché connu par le confesseur 411-416

DEUXIEME PARTIE : DIVERSES CONDITIONS D'AGE ET DE CORPS

Importance de la Confession fréquente 417

CHAP. I. — **Les enfants** 418-433

CHAP. II. — **Les jeunes gens.**
Article I. — Le jeune homme (en général ; J.E.C. ; J.O.C. ; J.A.C. ; Scout) 434-448
» II. — La jeune fille 449-454
Le problème de la VOCATION 455

CHAP. III. — **Les adultes.**
Article I. — Les hommes 456-459
» II. — Les femmes 460-469

Note sur la DIRECTION SPIRITUELLE des FEMMES 470-472
» III. — Les personnes âgées 473-475
» IV. — Les divers milieux 476-478

CHAP. IV. — **Malades et moribonds.**

Article I. — Les malades en danger 479-494
» II. — Les malades à leurs derniers moments 495-497
» III. — Les moribonds sans connaissance 498-506

CHAP. V. — **Les Psychonévroses.**

Article I. — Leur culpabilité 507-510
» II. — Leur confession 511-512
» III. — Précisions relatives aux hystériques 513-514

CHAP. VI. — **Infirmités diverses** 515-519

CHAP. VII. — **Pénitent de langue étrangère** 520-525

CHAP. VIII. — Prisonniers 526-530

TROISIEME PARTIE : DIVERSES CONDITIONS DE L'AME

CHAP. I. — **Le pénitent soucieux de direction spirituelle** 531-537

CHAP. II. — **Le pénitent tenté.**

Article I. — Tentations en général 538-548
» II. — Quelques tentations en particulier 549-554

CHAP. III. — **Le pénitent scrupuleux.**

Article I. — Le scrupule en général 555-577
» II. — Les scrupules en particulier 578-589

CHAP. IV. — **Le pénitent est cultivé ou de condition sociale élevée** 590-594

CHAP. V. — **Les cas réservés.**

Article I. — Généralités 595-599
» II. — Péchés réservés : « ratione censuræ » 600-621
» III. — Péchés réservés : « ratione sui » 622-627
» IV. — Divers corollaires 628-639

TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU III

QUATRIEME PARTIE : DEVOIRS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

CHAP. I. — **Devoirs sociaux** 640-645

CHAP. II. — **Les devoirs professionnels.**

Article I. — Le prêtre 646-648
» II. — Les religieuses 649-654
» III. — Professions diverses : paysan - ouvrier - médecin - commerçant..., etc... 655-667

LIVRE V

LES PECHES EN PARTICULIER

CHAP. I. — **Les actes humains.**

Article I. — Circonstances qui influent sur la responsabilité : ignorance, inadvertance, violence 668-673
» II. — Le principe du double effet. — Volontaire « indirect » 674-675
» III. — Le problème de la coopération positive 676-680

CHAP. II. — **Les vertus théologales.**

Article I. — Reniement — Dissimulation — Profession de la Foi 681
» II. — Relations cultuelles entre Catholiques et non-Catholiques 682-683
» III. — Correction fraternelle et avertissement du prochain 684-685
» IV. — Le scandale 686-689
» V. — Sentiments d'inimitié 690-695
» VI. — L'Aumône 696

CHAP. III. — **La vertu de religion.**

Article I. — La superstition 697-700
» II. — Le blasphème 701-702
» III. — Le sacrilège 703-704
» IV. — Le serment 705-706
» V. — Le vœu 707-711

Note sur la Prière du matin et du soir 712

CHAP. IV. — **La vertu de justice.**

Article I. — Le problème de la restitution 713-736
» II. — Calomnie et médisance 737-745
» III. — Le jugement téméraire 746-747
» IV. — Le secret 748-753
» V. — L'impôt 756-759

CHAP. V. — **Le mensonge** 756-759

CHAP. VI. — **Les commandements de l'Eglise.**

Article I. — L'assistance à la messe 760-763
» II. — Le repos dominical 764-768
» III. — Abstinence et jeûne 769-773
» IV. — La mise à l'index 774-779

CHAP. VII. — **Les péchés capitaux** sauf **l'impureté** 780

Article I. — L'orgueil 781-785
» II. — La jalousie 786-791
» III. — La colère 792-796
» IV. — La gourmandise 797-800
» V. — L'avarice 801-804
» VI. — La paresse 805-808

Note sur l'alcoolisme 809

CHAP. VIII. — **Chasteté chrétienne.**

Article I. — L'impureté en général et péchés selon la nature 810-822
» II. — Péchés contre nature 823-842
» III. — Mouvements charnels et péchés intérieurs .. 843-850
» IV. — Manquements à la pudeur en général 851-858
» V. — Manquements à la pudeur en particulier 859-883
» VI. — Les fréquentations 884-895
» VII. — Confession des fiancés au jour du mariage .. 896
» VIII. — Sauvegarde de la chasteté 897-904

LIVRE VI

LES FOYERS

PREMIERE PARTIE : PROBLEMES DE VIE

CHAP. I. — **Le Prêtre et les foyers** 904-907

CHAP. II. — **Le Sacrement de mariage** 908-911

CHAP. III. — **La Vie parentale.**
Article I. — Le devoir de fécondité 912-917
» II. — Le devoir de l'éducation 918-919

CHAP. IV. — **La Vie conjugale.**
Article I. — L'amour conjugal 920-930
» II. — Fidélité conjugale 931-835
» III. — La Chasteté conjugale 936-946

CHAP. V. — **Le Foyer Apôtre** 947-953

DEUXIEME PARTIE : DE USU MATRIMONII

SECTION I : GENERALITES

CHAP. I. — **De licitis et illicitis.**
Préliminaires 954-957
Article I. — De essentia actus conjugalis 958-963
» II. — De fine actus conjugalis 964-967
» III. — De actus conjugalis circumstantils 968-978
» IV. — De actibus cum capula connexis 979-985
» V. — De actibus imperfectis — mutuis 986-1001
» VI. — De delectotionibus morosis et desideriis 1002-1003
» VII. — De actibus imperfectis — non mutuis 1004-1006

CHAP. II. — **De obligatione actus conjugalis.**
Article I. — Pureté et charité 1007-1008
» II. — Petitio et acceptotio actus conjugalis 1009-1026

SECTION II : L'ONANISME CONJUGAL

CHAP. I. — **L'onanisme en général.**
Article I. — Notions diverses. De la continence 1027-1040
» II. — Avis relatifs à la confession des anonistes .. 1041-1051

CHAP. II. — **Découverte de l'onaniste en général.**
Article I. — Quand faut-il interroger? 1052-1058
» II. — Comment faut-il interroger? 1059-1061

CHAP. III. — **Découverte des onanistes en particulier** 1062-1068

CHAP. IV. — **Confession des onanistes en particulier.**
Article I. — Auteur principal et dans l'occasion libre 1069-1072
» II. — Auteur principal et dans l'occasion nécessaire
Raisons graves 1073-1075
» III. — Auteur principal et dans l'occasion nécessaire
Danger de mort pour la mère 1076-1077
» IV. — Coopérateur formel 1078
» V. — Coopérateur matériel et acte vicié dès le début 1079-1084
» VI. — Coopérateur matériel et acte non vicié ou début 1085-1092

TABLEAU RECAPITULATIF (auteur principal) : Voir en fin d'ouvrage ..... TABLEAU VII

TABLEAU RECAPITULATIF (coopérateur) : Voir en fin d'ouvrage ..... TABLEAU VIII

LIVRE PREMIER

INTRODUCTION A L'ART DE CONFESSER

CHAPITRE PREMIER

BRÈVES RÉFLEXIONS THÉOLOGIQUES

I. — Le mystère de la Pénitence. — Parmi tous les sacrements, la Pénitence est celui qui exige la plus grande contribution de la part de l'homme : les actes personnels font même partie de l'ESSENCE du sacrement.

Mais il ne faudrait pas que l'importance attachée aux dispositions du sujet fasse perdre de vue l'aspect OBJECTIF du sacrement. Certes, le symbolisme sacramentaire, surtout dans la discipline pénitentielle de notre temps, apparaît moins nettement que dans d'autres sacrements, tels que le Baptême et l'Eucharistie ; il n'en reste pas moins vrai que la Pénitence est essentiellement un MYSTERE, dans lequel il faut entrer par la FOI.

Le présent ouvrage n'est pas destiné à mettre en valeur et à expliquer cette vérité fondamentale ; il serait regrettable que le lecteur ne l'ait pas présente à l'esprit ; c'est pour parer à cet inconvénient qu'ont été écrites, et ou début du livre, ces brèves réflexions théologiques. Elles tendent à montrer comment le sacrement de Pénitence présente les divers aspects du "signe sacré", tels qu'ils nous ont été rappelés par le DIRECTOIRE EPISCOPAL DES SACREMENTS.

I. — *SACREMENT DE PENITENCE ACTE DU CHRIST*

2. — Il arrive souvent que l'on considère les sacrements comme une "chose" ayant en soi et de soi une efficacité merveilleuse, à la façon d'un rite magique ; la vérité est toute autre : toute la valeur du sacrement VIENT DU CHRIST et de sa Passion. Saint Thomas déclare : "Tous les sacrements agissent en vertu de la passion du Christ qui

nous est appliquée, en quelque sorte, par les sacrements, conformément à cette parole de l'Apôtre (Rom. VI, 3) : « Nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous avons été baptisés dans sa mort » (IIIa, P., q. 61, a - 1, ad tertium).

Le Concile de Trente le dit aussi nettement que possible à propos de la Pénitence : « Ce sacrement est celui par lequel sont appliqués les fruits de la mort du Christ à ceux qui sont tombés après le baptême [1].

Conclusion pastorale. — Le Confesseur doit inculquer cette vérité aux fidèles : ce n'est pas la formule d'absolution qui efface les péchés, c'est le Christ lui-même qui pardonne, en appliquant la vertu de son Précieux Sang, par l'intermédiaire de son ministre.

II. — *SIGNE SACRE*

3. — Tout sacrement est un rite significatif d'une réalité invisible : la matière et la forme nous font connaître la grâce particulière qu'il produit.

Cet aspect "signe" ressort avec évidence lorsqu'il s'agit, par exemple, du Baptême : l'ablution accompagnée des paroles prononcées por le ministre signifie clairement la purification intérieure du baptisé.

Lorsqu'il s'agit de la Pénitence, administrée dans le secret du confessionnal, cet aspect "signe" n'apparaît pas avec la même évidence : et pourtant saint Thomas nous dit : « Le rite s'accomplit d'une telle manière qu'il signifie une chose sainte, tant de la part du Pénitent que du prêtre absolvant : car le PECHEUR PENITENT montre parce qu'il fait et dit que son cœur a quitté le péché ; du côté du PRETRE, ce qu'il dit et foit à l'égard du Pénitent signifie l'œuvre de Dieu remettant les péchés ».

Si l'on veut comprendre l'aspect "signe" d'un sacrement, il ne faut pas considérer seulement les éléments essentiels à la volidité ; il faut avoir devant les yeux une PARFAITE CELEBRATION avec tout ce que cela comporte de cérémonies complémentaires, de gestes accessoires. Si l'on se place dans cette perspective, les brèves notations du Dr Angélique sont très riches de sens. Regardons le pécheur qui s'avance astensiblement, sans respect humain, vers le confessionnal, il s'agenouille, baisse la tête humblement, se frappe la poitrine par 3 fois ; il se confesse à Dieu, à toute la cour céleste, et à la personne humaine qui apparaît aux yeux de tous comme un juge ; il prononce des mots qui révèlent au prêtre les fautes les plus secrètes qu'il aura pu commettre. Saint Thomas remarque justement qu'il ne s'agit pas d'un dialogue intérieur de l'âme pécheresse avec le Dieu invisible ; le Pénitent SIGNIFIE EXTERIEUREMENT parce qu'il fait et dit que son cœur a quitté le péché.

Du côté du ministre : il s'est revêtu du surplis et de l'étole, signe de son pouvoir. Il s'est rendu au confessionnal, lieu réservé à l'administration du sacrement de la miséricorde divine. Dès les premiers instants de sa rencontre avec le Pénitent, il invaquera Dieu pour que le pécheur fasse une bonne confession. Après avoir entendu ses aveux, il demandera encore à Dieu de lui accorder son indulgence et son pardon. Enfin,

(1) « Les sacrements nous sont des exhortations vivantes à rejoindre le Christ dans la foi... Rien ne fortifie mieux cette foi que l'INVITATION A LA RECONCILIATION SACRAMENTELLE : s'adressant à chacun de nous, elle signifie à chacun que c'est BIEN pour LUI AUSSI QUE LE CHRIST EST MORT ET RESSUSCITE... CE RENDEZ-VOUS CONCRET DISSIPE EN NOUS TOUT SENTIMENT PARALYSANT D'IMPUISSANCE : nous sommes sûrs de rencontrer DANS LES GESTES DU CHRIST la toute puissante miséricorde de Dieu ». **La loi du Christ,** vol. I, par Häring, chez Desclée et Cie, 1e édition, p. 538-540.

c'est le moment solennel où le prêtre va exercer ce pouvoir inouï de remettre une offense faite à Dieu lui-même : « Ego te absolvo a peccatis tuis ». Avant de donner congé au Pénitent, le prêtre fait appel à la Passion du Christ, aux mérites de la Vierge et de tous les saints, afin que les bonnes actions et souffrances du Pénitent le purifient de ses fautes, le fassent monter dans l'amour de Dieu et le conduisent au ciel. Comme le dit saint Thomas : « Tout ce que le prêtre dit et fait à l'égard du Pénitent SIGNIFIE l'œuvre de Dieu remettant les péchés ».

Conclusion pastorale. — On voit combien le Confesseur doit avoir conscience de cet aspect "signe" ; il fera en sorte de respecter toutes les règles liturgiques telles qu'elles seront expliquées en détail aux Nos 273-283 ; il demandera à son Pénitent de signaler sa conversion intérieure par un comportement extérieur d'humilité et de confusion.

III. — *SIGNE DE GRACE*

4. — Nous avons déjà dit que le Sacrement de Pénitence est celui qui exige du sujet le plus de dispositions personnelles ; sa réception fructueuse et même simplement valide exige que la volonté se détaurne du péché et se décide fermement à ne plus offenser Dieu. La plus grande partie de cet ouvrage veut aider le Confesseur à assurer les bonnes dispositions du Pénitent.

L'importance que l'on attache à la formation des Actes du Pénitent risque de faire quelque peu oublier que tout le processus sacramentaire **de la conversion,** depuis l'entrée au confessionnal jusqu'à l'exécution des obligations imposées par le Confesseur, est avant tout ŒUVRE DE LA GRACE [2].

5. — 1° LES ACTES DU PENITENT, INSPIRES PAR LA GRACE. — Le premier principe de tous les actes de pénitence est l'opération par laquelle Dieu retourne le cœur. Dans l'œuvre de notre salut, Dieu a toujours l'INITIATIVE : « Convertis-moi Seigneur et je me convertirai », Jér, XXXI, 1 B ; en termes théologiques, c'est ce qu'on appelle une grâce opérante.

Sous l'influence de cette grâce, le pécheur va adhérer au Sauveur par LA FOI. Il reconnaît que Dieu est bon, que Dieu lui offre son pardon et que son Sauveur a tout expié sur la croix ; il voit qu'il a offensé Dieu en péchont. Alors, il veut réparer en union avec le Divin Crucifié. Peut-être fera-t-il un acte de charité accompagné d'un acte de repentir (contrition parfaite). En ce cas, l'étape est décisive : sous la motian de la grâce, le pécheur contrit est passé dans l'amitié de Dieu (S. T., 3 a Pars, q. 25, a - 5).

N'oublions pas cependant que toute conversion authentique, même si, de fait, elle s'opère sans lien apparent avec les sacrements, comporte

(2) Voir Häring, op. cit. IIe Partie. La nature de la conversion chrétienne. La conversion : renonciation au péché. La conversion : retour à Dieu. Conversion et grâce : conversion et aide divine (le secours de la grâce) ; conversion et justification divine (infusion de la grâce sanctifiante) ; conversion et vie chrétienne (la loi de grâce). Citons quelques passages : « C'est avant tout de la FAVEUR DIVINE, de la grâce, que la volonté humaine et la loi extérieure tirent l'une son DYNAMISME, l'autre sa FORCE D'OBLIGATION à la fois douce et puissante », p. 527. « C'est un dogme central du christianisme que le premier pas et tous les progrès que nous faisons sur le chemin de la conversion, l'APPEL ET L'ATTIRANCE DE LA GRACE LES PRECEDENT. Dieu convoque chacun de nous par son nom : « Viens » nous dit-il du dehors par son Evangile et du dedans par sa grâce avec insistance : « Viens ». Toutefois son double appe respecte notre choix, et notre conversion ne s'accompliro pas sans le « oui » a notre liberté », p. 528.

en son essence une dimension sacramentaire. Le chrétien baptisé ayant péché gravement, ne peut être justifié sans la volonté ferme d'entrer dans la voie de la pénitence sacramentelle.

6. — 2° LE PARDON, GRACE DE DIEU. — Le sacrement de Pénitence est un second baptême ; bien plus onéreux que le premier, il exige un aveu parfois fort pénible ; l'accomplissement de certaines pénitences sacramentelles peut parfois coûter de sérieux efforts ; et puis, en général, il reste encore à expier la peine due aux péchés. En bref, il est nécessaire que le pécheur lui-même COOPERE A SA JUSTIFICATION.

Il ne faut pas oublier pour autant que le pardon de Dieu est **essentiellement gratuit.** Lo contrition ne fait qu'écarter l'obstacle à l'action purificatrice du Précieux Sang en notre âme. Si Dieu nous pardonne, c'est en considération du sacrifice de son Fils au calvaire. Au supplément de la Somme Théologique, il est bien précisé que Dieu seul est la cause EFFICIENTE et PRINCIPALE de la rémission des péchés ; la contrition n'en est que la cause DISPOSITIVE (q. 5, a - 1, ad 1 um).

7. — 3° LE PARDON, GRACE EFFICACE DE DIEU. — Il importe de bien distinguer le pardon humain et le pardon divin.

Pardonner, pour l'homme, consiste à oublier le mal que lui a fait l'offenseur ; l'offensé est décidé à rendre son amitié à l'ennemi qui lui demandera de se réconcilier ; il ira même jusqu'à faire le premier pas. Mais celui qui pardonne ne peut pour autant changer le cœur de l'offenseur ; il peut arriver et il arrive que le pardon le plus généreux laisse indifférent le coupable et ne change en rien ses mauvaises dispositions.

Tel n'est pas le PARDON DE DIEU ; s'Il pardonne, c'est pour rétablir une vraie paix ; son pardon est créateur ; il retourne la volonté du pécheur, et, de son ennemi fait un véritable ami. Dieu donne toujours la grâce suffisante au pécheur pour qu'il se repente et demande pardon au Père des cieux qu'il a offensé.

Et la GRACE EFFICACE fait que désormais le cœur du pécheur est transformé dans son fonds ; c'est le retour de l'Enfant Prodigue, c'est le mort qui revient à la vie.

Conclusion pastorale. — Le Confesseur rappellera au Pénitent cette « gratuité » du pardon divin afin que sa reconnaissance soit plus vive envers le Souveur. Rappeler également que la vraie contrition surnaturelle, qui justifie, est une ŒUVRE DE LA GRACE ; il y faut la grâce de la foi, la grâce de la crainte de Dieu, la grâce de l'arrachement au péché.

La première chose à obtenir du pécheur, c'est qu'il PRIE pour demander la grâce d'une vraie pénitence.

De son côté, la Confesseur doit rester en prise directe avec le Seigneur tout au long de l'administrotion du Sacrement de Pénitence : car tout est PROBLEME DE GRACE.

IV. — *SIGNE D'EGLISE*

8. — « C'est en relation à l'Eucharistie qu'il faut comprendre la signification communautaire du SACREMENT DE PENITENCE... En excluant le pécheur de la Sainte Table jusqu'à ce que, repenti, il se soit soumis au Sacrement de Pénitence, l'Eglise entend lui faire comprendre que le péché mortel l'a arraché à la communion d'amour qui l'unissait au Christ et à ses frères », Häring, op. cit., p. 547-548.

9. — 1° LE PECHE, FAUTE CONTRE L'EGLISE. — Le péché est essentiellement une faute CONTRE DIEU qui sera réparé tout d'abord par un changement intérieur, la contrition ; mais il est aussi une faute CONTRE L'EGLISE, et le Pénitent se réconcilie avec Elle par une confession faite à un représentant qualifié de l'Eglise.

Au baptême, le chrétien a pris l'engagement, en tant que membre vivant du Christ, de faire croître son Corps Mystique. Le péché par actian est une blessure portée à ce corps ; toutes les omissions, plus ou moins coupables, de tant de baptisés empêchent que ce corps atteigne toute sa dimension.

C'est pourquoi au confessionnal, le pénitent ne demonde pas seulement pardon à Dieu de ses péchés ; il se confesse à la Bienheureuse Vierge Marie, à tous les soints, en particulier à Pierre et à Paul, fondateurs de l'Eglise.

Toute faute grove est au fond une faute contre la communauté ecclésiale, une exclusion volontaire de la communion, comme une sorte d'excommunication. L'absolution sacramentelle des péchés est précédée de l'absolution des peines ecclésiostiques qui mettent hors de l'Eglise.

9. — 2° LE PARDON DES PECHES OCTROYES PAR L'EGLISE. — Puisque le péché est une foute contre l'Eglise, il sera remis por l'Eglise, par un sacrement d'Eglise. A juste raison, on rappelle souvent l'importonce et l'efficacité de la contrition parfaite ; elle suffit pour rendre ou pécheur l'état de grâce, pourvu qu'il oit l'intention de se confesser ; en pratique on n'insiste guère sur cette condition, cor elle existe toujours au moins implicitement chez le chrétien moyen qui a l'hobitude de faire ses Pâques.

Mais, comme il arrive souvent, à s'en tenir aux règles purement protiques de Pastorole, on risque de méconnoître les principes les plus profonds de notre foi. Si l'intention de se confesser est nécessaire pour être pardonné de ses péchés, c'est en raison des exigences du plon rédempteur. Nous ne sommes sauvés que par lo Passion du Christ, et les fruits du Précieux Song ne parviennent normalement jusqu'à nous que par l'intermédiaire des sacrements de l'Eglise.

A l'art. 1, q. 6, supplément de la S.T. : « La Confession est-elle nécessaire au salut ? », il est dit dans la conclusion : « Lo passion de Jésus-Christ dont la vertu seule peut effocer le péché, soit originel, soit actuel, opère en nous au moyen des sacrements qui tirent d'elle-même leur efficacité. Par conséquent, pour obtenir la rémission de son péché soit actuel, soit originel, il est indispensable de recevoir un sacrement de l'Eglise ou de fait ou du moins d'intention, si la nécessité et non le mépris s'oppose à ce qu'on le reçoive réellement... Donc la confessian est de nécessité de salut pour quiconque ayant l'usage de la raison est tombé dans quelque péché martel ».

Le Concile de Trente, Sess. XIV, Chap. 4, déclare : « Le mouvement de contrition a été nécessaire dans tous les temps pour obtenir le pardon des péchés... Bien que cette contrition soit quelquefois parfaite par la charité et qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu, il ne faut cependant pas attribuer cette réconciliation à la contrition même séparée du DESIR DU SACREMENT ».

La Pénitence est si bien un sacrement d'Eglise que le pécheur ne peut être pardonné que par un prêtre ayont reçu ses pouvoirs de l'Eglise.

Si le confessionnal se trouve normalement dans une église, c'est encore pour marquer cet aspect ecclésial du sacrement de Pénitence ; l'étole que porte le confesseur est encore un signe de la juridiction que l'Eglise lui a communiquée.

Conclusion pastorale. — Roppeler au Pénitent cet aspect social du péché même secret ; il est une injure à l'Eglise, Corps Mystique du Christ.

Rappeler également que seule l'Eglise, au nom du Christ, a le pouvoir de remettre les péchés. Si la contrition parfaite remet immédiatement les péchés, c'est par anticipation du Sacrement de Pénitence qui devra être reçu ultérieurement.

Inculquer une grande dévotion au Sacrement de Pénitence lui-même qui s'accomplit dans l'Eglise et qui est distribué par l'Eglise. Ne pas considérer la confession subséquente, comme accessoire, comme une obligation imposé du dehors [3].

V. — *SIGNE DE FOI*

10. — Toute réception du sacrement est une protestation de foi : elle montre que l'homme attache aux paroles et aux gestes une valeur invisible, surnaturelle.

Celui qui va se confesser, s'il agit avec une intention droite et prend conscience de la signification de sa démarche sacrée, affirme, par là-même, qu'il croit à la valeur rédemptrice du Précieux Sang ; il témoigne également de SA FOI envers l'Eglise dispensatrice des mérites du divin Sauveur et envers le prêtre qui a reçu le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés...

Bien que l'aveu des péchés se fasse dans le secret du confessionnal, la démarche du Pénitent se fait normalement dans une église ouverte à tout le monde ; la réception du sacrement de pénitence est donc une profession de foi PUBLIQUE, devant la communauté chrétienne, ou tout au moins, devant le représentant officiel de l'Eglise et tel ou tel fidèle présent.

Avant tout, il s'agit de croire à la valeur infinie de l'expiation de Jésus-Christ ; Il a supporté le poids de tous nos péchés et s'est offert pour chacun de nous ; ses satisfactions sont plus que surabondantes ; il n'y a pas de péchés, si graves et si nombreux soient-ils, qui ne puissent être effacés par son sang divin. « Pie pellicane, Jesu Domine, me immundum munda tuo sanguine, cujus una stilla salvum facere totum mundum quit ab omni scelere ».

Conclusion pastorale. — L'attention portée à la contrition et au ferme propos risque de laisser dans l'ombre l'importance de la foi au Précieux Sang. Par réaction exagérée contre le luthéranisme et sa fausse conception de la foi qui justifie, on en arrive à oublier que la vertu de la passion du Christ vient à nous par la foi [4].

Cette foi à la valeur infinie d'une goutte du Précieux Sang, il faut surtout la ranimer lorsque le Pénitent est un grand pécheur. Il pourrait se faire que le Confesseur arrive auprès d'un malade à ses derniers

(3) Le caractère social de la conversion est fourni par l'ancien rite solennel de la pénitence publique qui figure encore au Pontifical romain : « O Dieu, accorde-leur de rentrer dans le sein de ton Eglise... Accorde-leur, Seigneur, avec l'absolution de leurs péchés, d'être rendus sans dommage à la communauté sainte de ton Eglise, dont ils s'étaient séparés par leurs péchés... et qu'ainsi ton Eglise ne soit pas mutilée d'une partie de son corps... »

Voir la réintégration des Pénitents dans l'Eglise, le Jeudi-Saint, dans le compte rendu du Congrès de l'Union (Nancy, 1952).

(4) Il s'agit bien entendu de la foi-amour, de la foi formée par la charité : « Fides autem per quam a peccato mundamur non est fides infarmis quia potest esse etiam cum peccato, sed est fides formata per CARITATEM ». (S. Th., 3. P. q. 49 ad 5um).

moments et qui aurait vécu tout une existence d'impiétés, de sacrilèges, d'abominations de toutes sortes ; le démon voudrait lui suggérer cette affreuse pensée de désespoir : « Monsieur le Curé, je n'ai plus que quelques minutes à vivre, comment pourrais-je réparer tous mes crimes et mériter d'être pardonné ? » C'est alors que le Confesseur habitué à considérer le sacrement de Pénitence sous l'angle de la foi aux mérites du Sauveur saura trouver les paroles qui délivreront le grand pécheur de l'horrible tentation du désespoir : « Peu importe qu'il s'agisse d'un seul ou d'une quantité innombrable de péchés mortels, que l'on ait le temps ou non de faire pénitence, la situation est identique : même impossibilité d'obtenir le pardon par soi-même, même possibilité de retrouver l'amitié avec Dieu en croyant, en se confiant à la valeur infinie du Précieux Sang ».

VI. — *ASCESE SACRAMENTELLE DE LA PENITENCE*

11. — L'expression "ascèse sacramentelle" se trouve dans le rapport de Monseigneur Guerry (Directoire pastoral des Sacrements, p. 35) : « Aussi est-il permis de concevoir une ascèse sacramentelle qui n'exclurait aucune autre forme d'ascétisme, mais qui puiserait son inspiration directe et sa force dans le rattachement au Christ et à ses sacrements. Elle comporte 3 éléments :

1° Recours fréquent aux grâces sacramentelles de la Pénitence. — Les fidèles doivent être persuadés que le pardon de nos péchés, mérité par le Christ sur la croix, vient jusqu'à nous par l'absolution sacramentelle. Il faut croire à l'efficacité "ex opere operato" de la Pénitence et de la grâce sacramentelle telle qu'elle nous est rappelée à l'art. 47 du Directoire : « Quiconque sera convaincu de cette vérité de foi comprendra l'utilité de la confession fréquente ; même si l'on vit habituellement dans l'amitié avec Dieu, elle est nécessaire pour mener vigoureusement le combat sans trêve contre le péché ».

Les sacrements ne sont pas interchangeables ; la communion fréquente ne procure pas les bienfaits spirituels attachés à la confession fréquente.

2° Prise de conscience de l'engagement sacramentel. — Le fidèle qui entre au confessionnal est décidé à recevoir le sacrement de Pénitence dans les conditions voulues ; après avoir été pardonné, il s'engage à lutter contre le péché jusqu'à la prochaine confession.

On sait le lien étroit qui unit le SACREMENT et la VERTU de PENITENCE. Pour maintenir les fruits du sacrement, il faut en pratiquer la vertu ; il faut entretenir en soi le regret habituel d'avoir offensé Dieu et le désir de réparer ses fautes. La prière qui suit l'absolution : « Passio D.N.J.C... » rattache tout ce que nous faisons et souffrons au sacrement lui-même.

3° Coopération à la grâce sacramentelle [4 bis] **par les exercice de l'ascèse.** — On sait que selon saint Thomas, les actes du Pénitent : contrition, ferme propos, volonté de satisfaire ne sont pas seulement des disposi-

(4 bis) On entend ici la grâce sacramentelle « au sens strict » — c'est-à-dire ce **secours spécial** qui permet d'obtenir la fin propre du sacrement. A ce point de vue, le Pénitent reçoit une GRACE SACRAMENTELLE qui lui donne les secours nécessaires pour mener la lutte contre le péché !

Elle est distincte de la grâce sacramentelle de la communion qui tend à faciliter notre union à Dieu et à nos frères. On ne saurait trop insister de nos jours sur la nécessité de la **confession fréquente.** La question sera étudiée en détail au n° 417.

tions nécessaires pour bien recevoir le sacrement ; ils en constituent la matière. C'est dire comment la vertu sacramentelle de la Pénitence est proportionnelle à l'intensité de notre haine du péché.

Le plus petit degré de contrition (à condition qu'elle soit souveraine) suffit pour être pardonné ; mais les grâces du sacrement seront d'autant plus puissantes que le regret sera plus intense. D'où l'importance de la préparation éloignée : vivre habituellement dans l'esprit de pénitence, et de la préparation prochaine : faire effort pour mieux s'examiner, pour demander la grâce de la contrition et en faire valoir les motifs, pour assurer un propos vraiment ferme et efficace.

En résumé, il faut mettre tout en œuvre, pour mieux exercer l'"engahaine du péché, ressentie par le Christ dans son agonie et sur la croix, passe dans notre âme, pour y produire la destruction de nos fautes.

CHAPITRE II

LES DONNEES CONSTITUTIONNELLES

ARTICLE PREMIER

DETERMINISME ET LIBERTE

12. — NORMAUX ET **ANORMAUX.** — Depuis plusieurs années les "sciences de l'homme" ont beaucoup progressé ; on mesure toute l'importance des données constitutionnelles telles que le tempérament et le caractère ; il couvient que le Confesseur en soit averti. Un écueil est à éviter : c'est de croire que la liberté s'en trouve annihilée. Le déterminisme psychologique s'exprime, pour l'homme de la rue, par ces formules : « Il n'y a rien à faire. Je suis un bilieux ; je suis un secondaire, j'ai un complexe d'infériorité, etc...

Distinguons d'abord le **normal** et le **pathologique.** Il y a certainement des **états pathologiques** où la liberté est très diminuée, sinon supprimée. Même chez les personnes normales, il peut y avoir des **situations anormales** qui relèvent de la pathologie. (On étudiera les psychonévroses d'une façon théorique aux n^{os} 40 à 48; on verra au n° 52 quelle doit être la conduite du Confesseur). Cette distinction faite, examinons le problème du déterminisme et de la liberté.

13. — LIBERTE ET DONNEES CONSTITUTIONNELLES (chez les personnes NORMALES). — On exposera la question en une série de propositions.

I) PROPOSITION. — **Tempéraments et caractères sont des "prédispositions" qui ne sont pas déterminantes ; elles sont souvent ambiguës.** — Bien avant l'apparition des "sciences de l'homme", les psychologues de tous les siècles ont constaté que tempéraments et caractères influaient beaucoup sur notre comportement moral ; néanmoins, l'histoire nous montre de nombreux exemples de saints tout courts ou de saintes gens qui ont réussi à surmonter les difficultés de leur structure physique et psychique.

Par ailleurs, les prédispositions de la nature ne sont pas à sens unique ; on peut les utiliser pour le bien comme pour le mal. Nous verrons que le coractère possionné est le plus riche qui soit (n° 25) :

il fait également et les grands pécheurs et les grands saints. Augustin d'Hippone aurait pu finir sa vie en monstre d'orgueil et en débauché de la pire espèce.

II) PROPOSITION. — **Les habitudes acquises (vertus et vices) influent beaucoup et automatiquement sur notre comportement moral ; il ne faut pas oublier que leur dynamisme, bon ou mauvais,** n'en sont pas moins **la résultante de nos libres décisions du passé.** — C'est un lieu commun que de constater la pression exercée par nos habitudes acquises sur notre activité volantaire. Ce que l'on oublie parfois, c'est que notre liberté est à l'origine de ces énergies psychiques.

Tant mieux si, dans notre passé, nous avons multiplié les actes conformes à l'appel de Dieu ; notre adhésion à SA volonté en sera présentement renforcée. Tant pis si les nombreuses démissions volontaires de notre vie d'hier pèsent lourdement sur nos décisions d'aujourd'hui. Notre histoire morale est un tout ; c'est toujours notre liberté qui a joué à de certains moments.

III) PROPOSITION. — **Quelle que soit l'influence de notre tempérament, de notre caractère, du dynamisme de notre inconscient, de nos habitudes acquises, les forces conjuguées de la volonté et de la grâce peuvent réussir à nous maintenir et à nous faire progresser dans l'amour de Dieu...** C'est une vérité de notre foi : Deo adjuvante, nous pouvons toujours demeurer en charité ! Certes, il ne nous appartient pas de mesurer la responsabilité précise de nos actions ; mais, malgré l'influence considérable de nos automatismes psychiques, et quelle que soit la matérialité de nos actes, nous ne commettrons jamais un péché mortel sans avoir "accepté" librement (pas nécessaire de le vouloir positivement) d'être infidèle au Créateur pour jouir de la créature. C'est également de foi que nous ne pouvons rester longtemps sons commettre des péchés véniels au moins semi-délibérés ; il n'en est pas moins vrai qu'en dépit de toutes les résistonces de notre constitution psychique nous pouvons toujours tendre à la perfection. L'EXPERIENCE est là pour vérifier les définitions dogmatiques sur la grâce et la liberté : il y o parfois des conversions foudroyantes à la soint Paul, il y a tous les jours les progrès spirituels, le plus souvent d'ailleurs lents et discontinus, des nombreuses âmes qui mettent leur liberté au service de la grâce [5].

IV) PROPOSITION. — **Si les données constitutionnelles ne nous déterminent pas, elles mettent cependant, sauf exception, des bornes à nos possibilités d'action : cette "limitation" est une des conditions de la créature ; il faut savoir l' "accepter" et l' "assumer".** — Il serait vain de le nier ; notre tempérament et notre caractère facilitent certaines orientations de l'existence et, en interdisent d'autres. C'est vérité et humilité de reconnaître loyalement nos limites, ici comme dans d'autres domaines. En constatant leurs déficiences de caractère, certains seraient tentés de s'aigrir et de se révolter : rien de plus nocif au point de vue de l'équilibre psychique. Si l'on s'en prend à Dieu, cela touche ou blasphème.

La solution, aussi bien psychique que théologique, c'est d' "accepter" : le Fiat de l'Annonciation s'étend à tout ce qui est expression d'un vouloir positif ou d'une permission de Dieu.

(5) Le P. Libermann écrivait : « Il ne faut pas se répéter si facilement : je ne peux pas faire autrement, c'est mon caractère. Il faut faire dominer la Grâce : elle changera le caractère quant à ses vices et ses défauts, et le modifiera quant à son état naturel ».

A s'en tenir à l'acceptation, on pourrait s'en tenir à une pure passivité qui serait blâmable. Il faut compléter par l'emploi d'un terme cher au philosophe existentialiste K. Jaspers : celui d' "assumer". Prenons en mains, sans brutalité d'ailleurs, notre tempérament et notre caractère pour l'élever au niveau de notre liberté, tirons-en tout le parti possible et soyons persuadés que nous avons à notre disposition tous les moyens nécessaires pour réaliser le dessein de Dieu sur nous — et cela seul importe.

ARTICLE II

BREF APERÇU SUR LES TEMPERAMENTS

14. — On pourrait définir le **tempérament :** l'infrastructure physique en tant qu'elle se reflète dans la superstructure du psychisme.

La classification des Anciens, garde encore sa valeur ; le plus souvent, il est vrai, on aura affaire à des tempéraments combinés.

Nous nous bornerons à quelques indications schématiques. Notations des caractéristiques physiques et psychiques (signalement) ; inventaire des qualités et des défauts ; quelques conseils de "thérapeutique spirituelle".

15. 1°) SANGUIN

a) Signalement physique. — TEINT rouge, LEVRES épaisses, CHEVEUX : blond ou châtain, PHYSIONOMIE : animée, MAIN : chaude et ferme.

b) Signalement psychique. — INTELLIGENCE : prompte mais peu profonde, SENSIBILITE : vive, mais inconstante.

c) Qualités. — Dévouement, enjouement, simplicité.

d) Défauts. — Légèreté, inconstance, sensualité.

e) Thérapeutique spirituelle. — UTILISER le besoin d'activité et de dévouement. MODERER l'exubérance par une discipline de vie (horaire, nourriture, etc.)

16. 2°) NERVEUX

a) Signalement physique. — TEINT : jaune ou pâle, LEVRES : pâles et serrées, MENTON : pointu, PHYSIONOMIE : sombre, MAIN : osseuse et gauche.

b) Signalement psychique. — INTELLIGENCE : vive et intuitive ; SENSIBILITE : profonde sous apparence calme.

c) Qualités. — Délicatesse, aptitude à la vie intérieure, cœur compatissant.

d) Défauts. — Pessimisme, timidité, impressionnabilité.

e) Thérapeutique spirituelle. — UTILISER l'affectivité, le goût de la vie intérieure. COMBATTRE la tendance à l'introspection, au pessimisme, au découragement.

17. 3°) BILIEUX

a) Signalement physique. — TEINT : basané, LEVRES : serrées, CHEVEUX : noirs ou bruns, MAIN : dure et sèche, PHYSIONOMIE : froide, regard dur.

b) Signalement psychique. — INTELLIGENCE : pratique. SENSIBILITE : forte, mais manquant de tendresse.

c) Qualités. — Aptitude au commandement, actif et orgonisateur.

d) Défauts. — Ambition, obstination, méfiance, jalousie.

e) Thérapeutique spirituelle. — UTILISER les qualités du chef en dirigeant son ambition vers les vraies valeurs. MODERER la volonté exagérée de grandeur en montrant la beauté de l'humilité et de la pitié.

18. 4°) LYMPHATIQUE

a) Signalement physique. — TEINT : blanc, LEVRES : épaisses et sans couleur, CHEVEUX : blonds ou roux, MAIN : molle, PHYSIONOMIE : sans vie et sans grande expression.

b) Signalement psychique. — INTELLIGENCE : esprit judicieux sans grande imagination. SENSIBILITE : peu développée.

c) Qualités. — Bonté, patience, régularité.

d) Défauts. — Manque d'idéal. Malesse, indolence. Laisser-aller vis-à-vis de la sensualité.

e) Thérapeutique spirituelle. — UTILISER ses tendances au calme et à la régularité. Développer la volonté. Susciter de l'enthousiasme pour un bel idéal.

ARTICLE III

ELEMENTS DE CARACTEROLOGIE

19. — On entend ici par **caractère** l'ensemble des dispositions PSYCHIQUES de chacun.

On s'en tiendra à la classification des caractères qui est aujourd'hui la plus généralement admise [6].

I. — *LES PROPRIETES GENERALES*

Les 3 propriétés générales distinguées sont : l'émotivité, l'activité, et le retentissement des émotions.

20. — 1° EMOTIVITE. — Tout événement, subi par nous, produit, en nous, un ébranlement psychologique, plus ou moins fort, que l'on appelle émotion. L'EMOTIF, au point de vue de la caractérologie, est celui qui est ébranlé facilement et fortement, quelquefois pour des riens.

Le NON-EMOTIF est, au contraire, celui dont les réoctions émotives sont inférieures à la moyenne ; il n'est pas obsolument insensible, mais il est plutôt froid.

Remarque importante. — L'émotivité suit d'ailleurs les "centres d'intérêt" ; il ne faut pas s'étonner qu'un émotif est froid pour ce qui ne l'intéresse pas, de sorte que le diagnostic de l'émotivité suppose toujours qu'on ait reconnu les centres d'intérêt du sujet.

21. — 2° ACTIVITE. — Ce terme, en caractérologie, n'a pas tout à fait le même sens que dans le langage courant ; il ne signifie pas tant ce besoin général d'agir, mais cette attitude de réaction devant un événement, surtout quand l'événement contrarie nos désirs et nos projets.

L'ACTIF est un homme pour lequel la présence d'un obstacle, loin d'arrêter son action, stimule et renforce sa volonté de parvenir à ses fins.

Un INACTIF est celui que l'obstacle décauroge.

---

(6) Cf. René LE SENNE : « Traité de caractérologie » ; MOUNIER : « Traité du caractère ».

22. — 3° RETENTISSEMENT. — Tous les effets produits par une représentation (au sens général du terme) pendant qu'elle occupe la conscience constituent le premier retentissement, la fonction PRIMAIRE de la représentation. Tous les effets produits, par une représentation après qu'elle a cessé d'être présente à la conscience constituent le second retentissement, la fonction SECONDAIRE de la représentation.

Quand les effets d'une donnée mentale actuellement présente à la conscience refoulent ceux des données passées, la fonction primaire domine : on a affaire à un **primaire.**

Dans le cas inverse, la secondarité domine et l'homme doit être dit un **secondaire.**

23. — 4° VALEUR DE CES PROPRIETES. — 1) L'émotivité est une richesse ; les diverses émotions vivement ressenties sont des dérivés de l'amour qui fait tout le dynamisme d'un homme. Richesse dangereuse comme toute richesse, car on peut l'employer au service du mal comme du bien ;

2) L'activité est aussi une richesse ; c'est elle qui donne l'énergie et le courage de réaliser la vocation du chrétien. Encore faut-il qu'elle soit réglée par la raison.

La "non-activité", comme la "non-émotivité", est une pauvreté qu'il faut corriger ;

3) La **secondarité** donne réflexion et méthode ; d'où son utilité, quand elle s'unit à l'émotivité et à l'activité.

La **primarité** favorise l'esprit d'adaptation, mais aussi l'impulsivité et l'inconstance.

24. — 5° NOTIONS COMPLEMENTAIRES. — Jung a considéré les divers caractères à un autre point de vue. Est **intraverti** celui qui est plus ou moins réfractaire à l'emprise du monde extérieur, replié sur soi-même ; l'**extraverti** se tourne vers le monde et adhère au milieu.

II. — *LES HUIT TYPES CARACTERIELS* [7]

Ces types caractériels sont une composante des 3 propriétés générales que nous désignerons par leur initiale : E. A. S. La lettre n, placée avant l'initiale indiquera que le sujet ne possède pas cette propriété.

25. 1°) E. A. S. (PASSIONNE)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérologique : VOLONTE DE GRANDEUR dans tous les domaines.

Richesse de l' "émotivité" et de l' "activité". Sa "secondarité" va donner au sujet de la méthode et une efficacité durable.

Le passionné, le plus riche des caractères, veut devenir quelqu'un et faire quelque chose dans sa vie ; son dynamisme sera finalisé par l'ŒUVRE A ACCOMPLIR.

Il est capable d'un travail intense et continu. Son "émativité" le prédispose à la religiosité ; son "activité" jointe à la "secondarité" favorise la PRATIQUE DES VERTUS SOLIDES qui exige un gros effort de lutte.

(7) La terminologie des **caractères** et des **tempéraments** ne se correspondent pas exactement : les CARACTERES nerveux et sanguins ne coïncident pas avec les TEMPERAMENTS nerveux et sanguins.

b) Dangers. — La riche combinaison d' "émotivité" et d' "activité" peut le conduire à l'AMBITION excessive. Il pourra se montrer DUR et AUTORITAIRE vis-à-vis des personnes mises au service de l'œuvre.

c) Thérapeutique. — Donner le sens de la VERITABLE HUMILITE CHRETIENNE qui doit aller de pair avec la VOLONTE DE GRANDEUR s'appuyant sur la force divine.

Enseigner la leçon de la CROIX et de l'échec. Orienter vers un grand idéal qui postule un grand dévouement. Le passionné, favorisé de la nature, peut devenir ce SERVITEUR INSIGNE DU CHRIST dont parle saint Ignace dans ses Exercices.

Lui donner le sens des personnes et de la subordination au travail en équipe.

d) Attitude du confesseur. — Il devra se montrer EXIGEANT vers un pénitent si bien doué ; mais, comme pour tous les émotifs, il évitera une autorité brutale et peu compréhensive. Il s'agit de gagner la sympathie et de PARLER AU CŒUR.

26. 2°) E. A. P. (COLEREUX)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérologique : le terme coléreux pourrait donner le change. En fait, ce qui le distingue c'est la CORDIALITE.

Son "émotivité" combinée avec la "primarité" lui fait accueillir facilement les joies et les peines de celui qu'il rencontre : d'où la sympathie avec le milieu qui l'entoure. C'est le type de l'extraverti. Il est d'une vitalité allant jusqu'à l'exubérance. Il aime la société où il se montre plein d'entrain ; a du sens pratique.

Sa "primarité" le porte à prendre des initiatives et à rendre service au bon moment ; c'est un ENTRAINEUR NE.

b) Dangers. — IMPULSIF, il risque d'être excessif dans ses paroles et ses actions. Sa "primarité" fait qu'il a une tendance à improviser et qu'il est souvent INCONSTANT.

c) Thérapeutique. — ORIENTER son activité (fixer sur un idéal, l'amour de la personne du Christ, des hommes à unir dans le Christ).

Discipliner cette force de la nature facilement gaspillée ; former à la MAITRISE DE SOI.

Obliger à ACHEVER le travail commencé, à REFLECHIR sur l'action terminée.

Le former à l'HUMILITE CHRETIENNE pour qu'il évite de mentir par exagération et de vouloir réussir à tout prix.

d) Attitude du Confesseur. — L'E.A.P. est très confiant ; il faut l'accrocher par la SYMPATHIE ; la force, la violence, la contrainte ne feraient que le buter.

27. 3°) E. nA. S. (SENTIMENTAL)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérologique : la VULNERABILITE.

Sa riche "émotivité" fait qu'il est très sensible aux événements de l'existence ; sa "non-activité" le rend peu capable de surmonter les chocs psychologiques qui s'incrusteront en lui à couse de sa "secondarité". Il se renfermera dans la méditation du passé heureux ou malheureux ; il est porté à l'intériorité : c'est un introverti.

Il se montrera fidèle aux personnes et au devoir.

b) Dangers. — Facilement blessé, le sentimental est enclin à la TIMIDITE, à la misanthropie et à un repli sur soi qui écarte de l'action et engendre l'indécision et le découragement.

Parfois il explosera sans que cela s'explique par le choc actuel ; c'est que son explosion a été plusieurs fois rentrée à cause de sa secondarité.

c) Thérapeutique. — Lutter CONTRE L'EMOTIVITE en réduisant au maximum tous les chocs émotionnels (dans la vie, les lectures, les spectables), en minimisant le plus possible les faiblesses ou insuccès.

Lutter CONTRE L'INACTIVITE à l'aide des deux facteurs "émotivité" et "secondarité" : souligner hardiment les plus modestes réussites, avoir soin de fixer des tâches pas trop écrasantes, car l'insuccès est funeste au sentimental.

Lutter surtout CONTRE LA TIMIDITE qui est propre à ce caractère. Centrer l'effort à faire autour des 4 déficiences du timide : vulnérabilité (à combattre par l'objectivation rationnelle, les habitudes, etc...), rumination mentale, impuissance, défiance de soi.

Veiller sur la FOI DU SENTIMENTAL. Elle aura une tendance à rester au plan émotionnel et à se confiner dans l'intraversion. Faire passer cette foi au plan intellectuel et théologal, faire accepter une Eglise gardienne de la foi. Relier cette vie de foi à l'engagement de charité.

29. 4°) E. nA. P. (NERVEUX)

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérologique : le VAGABONDAGE AFFECTIF.

Sa "primarité" exalte son "émotivité" et il change avec les instants. Etant "non-actif", les impressions du moment n'engendrent aucune réaction et ne laissent pas de trace. Son humeur est inégale et ses sympathies peu constantes. Il peut souffrir vivement mais il se console assez vite : il aime le changement et les divertissements.

b) Dangers. — Ils proviennent surtout de sa "non-activité". Sa forte "émotivité" jointe à sa "primarité" aurait besoin d'être maîtrisée par une forte activité ; or, c'est tout le contraire. D'où IRREGULARITE et INDISCIPLINE dans sa conduite ; le nerveux vit dans l'instant et se montre rebelle à l'effort et au travail imposé. Par ailleurs, il est facilement d'humeur triste.

c) Thérapeutique. — Corriger sa "non-activité" par le recours à la seule puissance du nerveux, celle de l' "émotivité". (Inutile de vouloir remplacer celle-ci par le recours à la logique rationnelle et à la décision purement volontaire).

Développer la persévérance, la maîtrise de soi et la prévision pour l'entraîner à réaliser un TRAVAIL CONTINU — mais en prenant appui sur ses succès, en le mettant dans un milieu calme et apaisant. Autant que possible, prévenir les conflits et laisser passer les crises ou les mensonges avec une certaine indifférence : c'est seulement après que l'on essaiera de rétablir la vérité et que l'on montrera au nerveux qu'il est esclave de son caractère.

d) Attitude du confesseur. — Montrer une grande délicatesse ; subjectivement, ces hyperémotifs ressentent vivement les procédés blessants — et objectivement leur responsabilité est très atténuée, étant dominée par la sensibilité présente. Une éducation sévère, à base de durs reproches aboutirait soit à la dissimulation hypocrite, soit à des réactions brusques et violentes.

30. 5°) nE. A. S. (FLEGMATIQUE)

a) Traits principaux. — Dominante caractérologique : RESPECT DE LA LOI. Il est accordé à ces conditions : froideur, pondération, intérêt porté aux choses plutôt qu'aux personnes ; il l'observera, dans ses grandes lignes, sans ressentir les appels du héros.

Sa "non-émotivité" le rend généralement inapte à l'amour passionné du Christ qui fait les grands saints.

Il sera prédisposé aux vertus froides (la justice plutôt que l'amour du prochain qui n'a pas de limites ; la véracité, l'humilité, la ponctualité, la sobriété).

Sa "secondarité" fait qu'il est un homme d'habitudes et de régularité.

Son "activité" combinée avec la "non-émotivité" fera de lui un homme calme et de sang-froid qui saura faire face aux difficultés d'une existence généralement peu mouvementée — car le flegmatique ne se lance guère dans les grandes entreprises où se rencontrent les obstacles de grande dimension.

b) Dangers. — Ayant peu d'élan et de sympathie naturelle, il est porté à l'EGOISME ; s'il est supérieur, il risque de tourner à la dureté autoritaire et administrative du technicien et de l'homme d'affaires. On lui fait confiance à cause de ses qualités de sérieux, mais son abord froid favorise peu l'intimité.

Homme d'habitude, il risque de perdre l'adaptation au réel et n'avoir de goût que pour la régularité de son temps.

c) Thérapeutique. — Développer son EMOTIVITE en le mettant en contact avec la souffrance et la misère réelle. Développer les activités intellectuelles d'ordre artistique, musical, intuitif...

Orienter son sens religieux vers une AFFECTIVITE PLUS GRANDE vis-à-vis de la personne du Christ.

Attirer son attention sur le DANGER d'une VIE MECANISEE par des manies, des morottes, un horaire trop automatique.

d) Attitude du confesseur. — Le flegmatique n'est guère accessible au sentiment, tel que la sympathie et la pitié ; c'est par la PERSUASION INTELLECTUELLE, le raisonnement donné au moment opportun qu'on pourra l'atteindre.

32. 6°) nE. A. P. (SANGUIN)

Le terme est assez équivoque ; en tous cas, peu évocateur : le sanguin n'est pas nécessairement écarlate, mais il est du type "dilaté".

a) Traits fondamentaux. — Dominante caractérologique : o le SENS PRATIQUE.

Sa "primarité" lui donne la faculté d'adaptation, non troublée par l' "émotivité" et servie par son "activité".

Sa valeur recherchée est la REUSSITE EN AFFAIRE et le SUCCES SOCIAL.

Il possède toutes les qualités qui servent le sens pratique : bon observateur, il a le premier rang pour la présence d'esprit et la rapidité de conception. Il est facilement optimiste. Qualité voisine du sens pratique : il est diplomate et souple dans les rapports humains.

b) Dangers. — Extraverti, il a une tendance à se perdre dans les choses, et témoigne d'une certaine INSENSIBILITE AUX PERSONNES.

Très désireux du plaisir de l'instant, il est facilement GOURMAND et LIBERTIN ; il aime tout ce qui est mondain et montre peu d'intérêt à la vie religieuse.

Peu sensible aux misères d'autrui, il est facilement EGOISTE.

c) Thérapeutique. — Développer son "EMOTIVITE" en lui donnant le SENS DE L'AUTRE, en éveillant en lui la sympathie aux joies et aux peines du prochain.

Lutter contre l'EGOISME et la tendance à la SENSUALITE.

Eveiller le sens religieux à partir des aspects positifs et intellectuels de la religion. (Son affectivité étant difficile à émouvoir).

Eduquer son "ACTIVITE" en l'habituant à la raisonner, à dépasser le seul point de vue pratique pour viser à la réalisation d'un IDEAL MORAL. (Le point de vue mystique n'a guère prise sur lui).

Combattre sa "PRIMARITE" qui ne lui fait apercevoir que le point de vue immédiat et pragmatique ; le faire réfléchir à la valeur des PRINCIPES DE MORALITE et à l'EFFORT PROLONGE vers le bien.

d) Attitude du Confesseur. — Il ne pourra faire appel à une "émotivité" qui est réduite ; il s'appuiera sur des motifs d'ORDRE INTELLECTUEL, sur la valeur pratique de la religion tant au point de vue individuel que social.

33. 7°) nE. nA. S. (APATHIQUE)

a) Traits principaux. — Dominante caractérologique : la recherche de la TRANQUILLITE.

Pauvreté au double point de vue "émotivité" et "activité". Peu d'intérêt pour les choses religieuses.

Certaines qualités qui proviennent de son CALME : égalité d'humeur, ponctualité, fidélité à certaines pratiques de piété.

b) Dangers. — Porté à l'EGOISME et à la PARESSE.

c) Thérapeutique. — Lutter contre ces deux défauts en essayant de développer son EMOTIVITE (essayer de lui faire réaliser ce qu'est la misère des autres) et son ACTIVITE. (Entraîner sa volonté en demandant une série d'efforts proportionnés à ses possibilités).

d) Attitude du Confesseur. — Inutile de proposer un idéal ; il faudra plutôt agir PAR L'EXTERIEUR : surveillance stricte, reproches et sanctions ; cette manière de faire ne rencontrera aucune opposition, ni révolte puisqu'il est ni E, ni A.

Proposer un EFFORT BIEN CONCRET, car il est incapable de s'enthousiasmer pour un grand idéal.

C'est seulement par le développement de l'émotivité qu'on pourra l'éveiller au sens religieux.

En s'appuyant sur sa secondarité, on pourra essayer d'animer ses habitudes par un principe chrétien et en évitant qu'elles ne se figent.

Essayer la contagion du milieu, de l'exemple en le faisant entrer dans un groupe sportif, éducatif. Bien entendu, il est incapable de devenir jamais un militant.

34. 8°) nE. nA. P. (AMORPHE)

a) Traits principaux. — Dominante caractérologique : prévalent les intérêts CHARNELS et PERSONNELS. Caractère encore plus pauvre que le précédent — car la "primarité" le rend esclave de la JOUISSANCE IMMEDIATE.

b) Dangers. — Ils seront portés à l'EGOISME et à la PARESSE et à la SENSUALITE.

c) Thérapeutique. — Développer EMOTIVITE et ACTIVITE (Cf. N° 33-c) ; combattre les TENDANCES SENSUELLES.

d) Attitude du Confesseur. — Voir N° 33-d en tenant compte de sa primarité.

ARTICLE IV

NOTIONS ELEMENTAIRES DE MORPHOPSYCHOLOGIE

35. — Cette science cherche à établir les corrélations du caractère avec les formes du corps et spécialement avec celles du visage [8].

Le docteur Corman distingue 2 types, le **dilaté** est physiquement épanoui. C'est un homme bien portant ; gai et optimiste ; sociable et bienveillant. Le **rétracté** a souffert dans son développement. Muscles et os font relief ; visage maigre et osseux. C'est un homme sérieux et même triste ; défiant à l'égard des autres.

Par ailleurs, les **trois étages** du visage correspondent aux différents éléments du psychisme. La partie INFERIEURE (du menton à la base du nez) : zone des instincts, de la vie organique et végétative. La partie MEDIANE (région du nez) : zone de la sensibilité et de l'émotivité. La partie SUPERIEURE (front) : zone cérébrale, capacité intellectuelle. La dilatation ou l'amenuisation de chacune de ces parties indique la prédominance ou l'infériorité des éléments psychiques correspondants.

La **forme du visage** est aussi significative. S'il est TRIANGULAIRE, pointe en bas : intellectuel, idéaliste, ordinairement nerveux. S'il est CARRE : équilibré et réalisateur. S'il est OVALE : signe de sensibilité, type féminin. S'il est ROND : jovial, optimiste, bon vivant [9].

CHAPITRE III

PSYCHIATRIE ET PSYCHANALYSE

INTRODUCTION

36. — Il arrive parfois que l'on ne distingue pas assez nettement "psychiâtrie" et "psychanalyse".

Et comme cette dernière discipline est l'objet d'une certaine méfiance, surtout depuis les derniers avertissements pontificaux, il en résulte que la suspicion s'étend à la psychiâtrie toute entière : ce qui est un contre-sens.

Précisons donc les 2 termes. La **psychiâtrie** est cette partie de la médecine qui traite des désordres mentaux ; elle comprend la THERAPEUTIQUE qui s'efforce de les guérir. Bien entendu, les méthodes thérapeutiques, en psychiâtrie, sont diverses ; elles dépendent des diverses conceptions que l'on peut avoir de la cause de ces maladies mentales, de l'importance que l'on attache à tel ou tel symptôme d'ordre somatique [10], ou psychique, des diverses techniques médicales et chirurgicales qui peuvent être employées.

La psychiâtrie est une notion générique de large extension, la **psychanalyse** en est seulement l'une de ses espèces qui, à l'heure actuelle, jouit encore d'une grande notoriété : ce fait ne suffit d'ailleurs

(8) Nous nous sommes bornés à des notions très sommaires. On pourra compléter par Dr CORMAN : **« Manuel de morpho-psychologie »,** Stock, 1947.

(9) Ces quelques considérations morpho-psychologiques peuvent permettre de porter un jugement, approximatif et provisoire, sur le caractère d'une personne dès la première rencontre.

(10) Le terme « somatique » signifie ce qui concerne le corps.

pas à établir sa valeur scientifique, encore moins sa valeur morale. Elle prétend expliquer tous les désordres psychiques par les "complexes" de l'inconscient ; la "cure psychanalytique" consistera à dégager ces phénomènes de l'inconscient pour les amener au niveau de la conscience claire. Nous étudierons la question en détails à l'article II. Disons dès maintenant qu'il serait injuste de réduire toute la psychanalyse à la **psychanalyse freudienne** qui insiste démesurément sur l'importance de la "libido" d'ordre sexuel.

Il serait regrettable et déloyal d'étendre à toute sorte de psychanalyse les condamnations que l'on doit porter contre la psychanalyse freudienne de stricte observance. Ce serait se montrer ignare et ridicule que d'englober dans une même réprobation la psychiâtrie en général.

ARTICLE PREMIER

LA PSYCHIATRIE EN GENERAL

I. — *GENERALITES*

37. — 9° LES DIVERS DESORDRES MENTAUX. — Au point de vue psychique, plus que partout ailleurs, il n'est pas facile de savoir où commence l'anormal. La parfaite santé mentale existe rarement ; ses altérations vont de la névrose à la psychose en passant par la psychonévrose.

La **psychose** est un terme scientifique qui correspond à la notion vulgaire de folie ou d'aliénation mentale ; la **névrose** est un trouble relativement bénin de la vie mentale ; la **psycho-névrose** se définit comme un état intermédiaire.

Le prêtre du ministère aura rarement affaire à des cas de PSYCHOSE, étant donné que les malades sont généralement enfermés dans les établissements hospitaliers que l'on appelle aujourd'hui : hôpital psychiatrique. Aussi nous ne nous attarderons pas à les étudier.

Il ne sera pas exceptionnel de rencontrer des PSYCHONEVROSES plus ou moins caractérisées ; et c'est pourquoi nous les considérerons plus attentivement. D'ailleurs cette étude servira à la direction des NEVROSES qui sont aujourd'hui plus nombreuses que jamais ; en effet, on reconnaîtra plus facilement les désordres mentaux de degré moindre (les névroses) si on les a examinés dans leur état aigu (les psychonévroses) ; les indications thérapeutiques, toutes proportions gardées, sont de même nature[11].

(11) On peut rapprocher des névroses certains tempéraments plus ou moins normaux :

1) **Le cycloïde :** c'est l'optimiste-pessimiste tantôt exalté jusqu'au ciel, tantôt déprimé jusqu'à en mourir ; par ailleurs, très sociable. THERAPEUTIQUE : canaliser leur enthousiasme vis-à-vis des activités exigeantes, les encourager à un optimisme agissant dans les périodes de dépression.

2) **Le schizoïde :** il se caractéristique par une tendance à vivre comme dissocié vis-à-vis du monde extérieur, un goût du repliement sur soi, éclatant parfois en réactions bizarres et discordantes. THERAPEUTIQUE : essayer de l'intéresser à autrui ; l'amener à traduire en réalisations effectives ses ruminations stériles.

3) **Le paranoïaque :** il est au contraire tourné vers le monde extérieur pour le dominer au nom de projets personnels facilement irréels et chimériques, tous destinés à le mettre en valeur et à servir un orgueil passionné. THERAPEUTIQUE : on ne l'humiliera pas, ce serait le rebuter, mais on essaiera de l'ouvrir affectueusement à la valeur de l'humiliation (ce qui est tout autre chose). On ne l'encouragera pas à prendre sur lui des rôles qui le mettent en évidence. Surtout on essaiera de l'éveiller au goût de la plus obscure charité.

38. — 2° SACREMENT DE PENITENCE ET TRAITEMENT PSYCHIATRIQUE. — Ils ne sont point de même ordre. Le sacrement de Pénitence a pour but de remettre les péchés formels qui ont été commis dans la lumière et la liberté, du moins à un certain degré ; le traitement psychiatrique vise à guérir les désordres mentaux qui constituent justement les plus graves entraves à l'exercice de cette même liberté. « L'étude plus sérieuse des désordres mentaux aidera le prêtre à comprendre que, dans les circonstances ordinaires, et, sauf en cas de miracle, recommander la prière et les sacrements ne suffit pas plus à guérir une maladie mentale sérieuse que la prière ne suffirait seule à guérir du diobète..., il ne suffit pas pour guérir ces malheureux de leur dire simplement : mettez-vous à genoux et priez[12] ».

39. — 3° COLLABORATION DU PRETRE ET DU PSYCHIATRE.

a) Le choix des psychiâtres. — Tout prêtre doit savoir que certains déséquilibres psychiques exigent que l'on recoure au psychiâtre ; le Confesseur pourra donc, dans certains cas, conseiller à son Pénitent d'aller trouver un spécialiste ; il aura bien soin de l'orienter vers un psychiâtre donnant toute garantie, tant au point de vue professionnel que religieux. En psychiâtrie, plus que dans tout autre domaine médical, les conceptions religieuses du thérapeute, son comportement moral, sont de très haute importance ; à fortiori, s'il s'agit d'un psychiâtre pratiquant la psychanalyse.

b) Au cours du traitement psychiâtrique. — Il convient que le directeur de conscience garde la HAUTE MAIN sur son dirigé ; le sujet ne relève jamais exclusivement du médecin ; il ne faut pas mettre, EN VACANCE la vie de foi et la vie de piété, en attendant que l'équilibre psychique soit rétabli grâce au traitement médical.

Que chacun reste sur son terrain ; que le prêtre ne donne pas d'indications psychiâtrique au médecin, et que celui-ci ne joue pas au moraliste.

Maintenir l'unité en ce sens que chacun se cantonnant dans son domaine propre il y ait cependant CONVERGENCE des deux actions.

II. — *PHENOMENES ANORMAUX DU PSYCHISME*

Avant d'étudier les diverses psychonévroses, il faut considérer les symptômes de désordres mentaux.

40. — 1° A) ILLUSION ET HALLUCINATION. — Il s'agit d'une perception sans objet ou d'une perception ne correspondant pas à la réalité.

THERAPEUTIQUE. — Inutile de chercher à convaincre le malade de l'inanité de ses représentations. La meilleure attitude à prendre est d'y attacher le moins possible d'importance. On doit engager le sujet à ne pas en tenir compte et lui recommander de se distraire, de se livrer à des occupations régulières.

B) IDEES DELIRANTES. — C'est une idée fausse, incorrigible, résultant d'une vue psycho-pathologique et que le malade ne peut justifier par des raisons sérieuses.

a) Diverses formes. — On distingue 1) les idées délirantes EXPANSIVES. Les sujets ont une très haute idée d'eux-mêmes : on se croit un personnage important (folie des grandeurs), on se croit aimé par un personnage très haut placé, on est appelé à une vocation extraordinaire d'ordre religieux ;

(12) "Psychiatrie et Catholicisme", par Vanderveldt, p. 311.

2) les idées délirantes DEPRESSIVES. Ce sont des idées d'indignité (le malade se croit réduit à rien dans tous les domaines) ; des idées hypocondriaques : on pense sans raison avoir telle maladie (la folie du malade imaginaire) ; on se croit en butte à la persécution.

b) Thérapeutique. — On ne peut convaincre les malades de l'inexactitude de leurs idées. Toute tentative directe est inutile et ne servirait qu'à les surexciter et à les désemparer davantage. Il ne faut pas les contredire ni entrer dans leurs vues. On essaiera, autant que possible, d'éviter dans la conversation tout ce qui peut avoir rapport avec leur idée délirante. Si les malades en parlent, il faut détourner le sujet de la conversation. On s'efforcera de susciter l'intérêt pour autre chose, surtout pour leur travail.

Les conflits entre les malades et leur entourage seront réduits au minimum, si l'entourage agit avec tact à leur égard. Il faut beaucoup de patience.

41. — 2° OBSESSIONS. — a) Ce sont des pensées, des représentations et impulsions malodives qui s'imposent constamment à la conscience contre la volonté ; on ne peut s'en libérer, et on ne peut s'y opposer sans un violent sentiment d'inquiétude et d'angoisse.

La victime est consciente de son état (ce qui n'existe pas dans les autres manifestations psychopathologiques) ; elle soit que son angoisse n'est pas motivée, et pourtant elle ne parvient pas à s'en libérer et y pense sans cesse, en persistant à en craindre la réalisotion.

Il y a les ACTES FORCES que pose la victime de l'obsession pour examiner, améliorer et compléter ses actions passées. (Il s'assurera vingt fois s'il a dûment fermé le robinet à gaz).

Chez les personnes pieuses, ces obsessions sont souvent de nature religieuse (pensées blasphématoires, idée de suicide, folie du doute). D'autres malades souffrent de contraintes imaginatives ou impulsives dans le domaine sexuel.

b) Thérapeutique. — Les victimes de l'absession ont facilement recours au prêtre qui leur donnera alors tout le loisir de s'expliquer à leur aise. Suite à quoi, il insistera sur le caractère maladif des phénomènes dont elles sont affligées et dont par ailleurs elles reconnaissent la nature : on tranquillisera leur conscience ; de la sorte l'angoisse diminuera et la tensian disparaîtra. Le malade doit apprendre à ne pas se préoccuper de ses obsessions ; il doit s'exercer à une activité plus consciente, il doit apprendre à se rendre mieux compte de tout par ses propres forces et s'intéresser très réellement à d'autres choses.

42. — 3° PHOBIES. — a) Il s'agit d'un état anormal d'anxiété. Tandis que la peur se rapporte à un sujet déterminé, l'angoisse reste davantage dans le vague.

Même, si elle a un fondement réel, l'angoisse n'est pas proportionnée à sa cause. Les phobies prennent différentes formes ; peur de tout, peur de l'espace à franchir, de se sentir enfermé, etc...

b) Thérapeutique. — On devra amener le malade à découvrir la cause de sa peur ; il doit apprendre à la négliger, à chercher une diversian dans le travail ou la distraction.

On n'obtient rien par des reproches ou des railleries. Seul l'encouragement permet de rétablir l'équilibre, en redannant la canfiance à soi-même.

43. — 4° SENTIMENT "ANORMAL" de CULPABILITE. — a) Jugement et sentiment de culpabilité. — Dans l'ordre de la conscience, ce qui est essentiel, c'est le "jugement de culpobilité" ; c'est lui qui est à la racine de la contrition authentique qui est un acte de volonté.

Mais il est normal que ce jugement de culpabilité influence notre vie affective : ce qui se traduit par une certaine impression de honte, de remords, voire d'inquiétude plus ou moins anxieuse ; il s'agit du "sentiment de culpobilité".

Normalement, il devrait y avoir proportion entre le jugement de culpabilité qui mesure la gravité du désordre moral et l'intensité du sentiment de culpabilité : il n'en est pas toujours ainsi.

b) "Complexe" de culpabilité. — Un étot moladif peut faire que cette proportion précise n'existe pas ; on a affaire à un SENTIMENT "EXAGERE" DE CULPABILITE. Il peut être dû à de fausses culpabilités, à des complexes résultant d'expériences non dominées ou à des maladresses de l'éducation. Chez des âmes vraiment coupables et qui ont besoin de conversion peuvent opparaître en surcharge ces sentiments névrotiques.

c) "Complexe" de culpabilité et remords authentique. — Häring écrit très justement : « Le psychiâtre a pourtant le devoir de distinguer avec soin 1) le REMORDS INITIAL, remords-regret, douleur spantanée après la faute, douleur non encore qualifiée moralement ; 2) le VRAI REPENTIR qui assume généreusement cette douleur et en fait librement et humblement le point de départ d'un retour vers Dieu, d'une renaissance spirituelle ; 3) le REMORDS EGOISTE qui se replie, se referme sur sa douleur et refuse de s'ouvrir au repentir, remords psychologiquement normal (aussi longtemps qu'il demeure le fruit contrôlé d'une option libre) mais moralement mauvais ; 4) le REMORDS PATHOLOGIQUE NON COUPABLE, corollaire d'une fausse culpabilité et qui relève directement de la psychothérapie ; 5) le REMORDS PATHOLOGIQUE COUPABLE qui naît souvent après une faute, d'un refoulement angoissé du vrai remords, dans une âme qui refuse par ailleurs de s'ouvrir au repentir », op. citat. p. 561.

Häring fait remarquer que pour le psychanalyste d'obédience matérialiste, il n'existe que le remords pathologique "non coupable". Il s'agit donc tout simplement d'exorciser le concept de faute ! ! !... (Se reporter à Häring, p. 561-562).

d) Thérapeutique du "complexe" de culpabilité. — De soi, le sentiment "anormal" de culpabilité (précisons bien qu'il s'agit du sentiment ANORMAL), surtout s'il subsiste après l'absolution du prêtre, prend racine dans une disposition maladive ; c'est donc au psychiâtre qu'il faut recourir.

Il arrivera souvent que le remords authentique du péché se mêlera à un sentiment d'angoisse qui provient d'un désordre mental ; prêtre et psychiâtre doivent alors se compléter. (Cf. 39).

III. — *DIVERSES PSYCHONEVROSES*

44. — 1° NEURASTHENIE. — a) Manifestations. — La caractéristique essentielle est un état de FATIGUE non seulement physique, mais surtout psychique ; le malade se sent ou se croit incapable de tout effort ; il abandonne les luttes que lui offre la vie par un sentiment d'impuissance à y faire face.

b) **Thérapeutique.** — Il s'agit avant tout de leur redonner courage et confiance pour accepter les difficultés de la vie. Ne pas les brusquer ; mais avec beaucoup de douceur compréhensive et de patience, les aider à vaincre les résistances qu'ils éprouvent.

45. — 2° PSYCHASTHENIE. — a) **Manifestations.** — Elle est caractérisée par les PHOBIES (Cf. 42 - a) et les OBSESSIONS (Cf. 41 - a) ; on éprouve des sentiments d'incertitude et d'abandon qui se traduisent surtout par un doute qui porte sur tout. Parfois l'angoisse et l'obsession peuvent se cacher sous un masque d'insensibilité et d'indifférence. Tourmentés par leur obsession, les psychasténiques vivent souvent avec le courage du désespoir.

Si les phobies et les obsessions sont d'ordre religieux, ce désordre psychique prend la forme du SCRUPULE.

b) **Thérapeutique.** — Il faut aller à la racine du mal ; on se reportera donc à tout ce qui a été dit de la thérapeutique des OBSESSIONS (Cf. 41 - a - b) et des PHOBIES (Cf. 42 - b).

S'il s'agit du SCRUPULE RELIGIEUX, la question est traitée en détails au Livre IV, 3e Partie - Chap. III - n°s 571 et suivants).

46. — 3° HYPOCONDRIE. — a) **Manifestations.** — **Elle est caractérisée** par la préoccupation OBSEDANTE vis-à-vis des MALAISES PHYSIQUES. C'est celle de ces plaignants chroniques qui ne cessent de se plaindre de presque tous leurs organes ; ces gens qui s'imaginent avoir les maladies les plus étranges, étudient les livres de médecin et achètent tout remède nouveau.

b) **Thérapeutique.** — Ici encore, la couse profonde du mal est l'obsession de maladies imaginaires. Il faudra donc apprendre l'hypocondriaque à ne plus se préoccuper de sa santé. (Se reporter au n° 41).

47. — 4° HYSTERIE. — a) **Manifestations.** — Pour le grand public l'hystérique n'est pas une personne victime de la maladie ; c'est un pervers d'ordre sexuel, un simulateur conscient. Cette conception erronnée fait qu'au lieu de lui venir en aide, on le méprise et on le ridiculise.

Les hystériques manifestent un besoin maladif d'être reconnu, estimé, aimé ; ils veulent paraître plus qu'ils ne sont — d'où tendance à la SIMULATION. Ils cherchent à attirer l'attention sur eux et par tous les moyens imaginables — à la façon d'enfants difficiles et pleurnichards ; ils racontent les choses les plus fausses au point de croire eux-mêmes ce qu'ils disent.

Une autre caractéristique de l'hystérique, c'est une grande VARIATION D'HUMEUR.

b) **Thérapeutique.** — L'amélioration dépend beaucoup de la volonté de la personne elle-même ; il s'agit de savoir si elle veut vraiment guérir ou chercher son bonheur en se réfugiant dans la maladie.

On ne doit pas le rudoyer ; il vaut mieux opposer un refus calme, mais net, à toute tentative du malade à se faire valoir outre-mesure. Mieux encore, ne pas prêter attention — même s'il y a des crises plus ou moins simulées.

On doit lui apprendre à regarder en face les difficultés de la vie et ne pas continuer à jouer à cache-cache avec lui-même et avec les autres.

c) **Observation d'ordre pastoral.** — Les malades de ce genre, ayant un continuel besoin de sympathie essaient de s'accaparer quelqu'un : ils attireront l'attention d'un prêtre, de préférence jeune et inexpérimenté. Pour se faire bien voir de lui, on lui enverra des cadeaux : on établira sa pitié en se présentant comme une pauvre incomprise.

Certaines hystériques rechercheront auprès de leur confesseur une affection pour le moins équivoque ; beaucoup d'autres voudront surtout dominer et conquérir. Si elles ne réussissent pas dans leur entreprise, elles prendront par dépit une attitude d'hostilité : diffamation, calomnies, fausses dénonciations par lettres anonymes adressées aux Supérieurs, etc...

Les personnes plus ou moins hystériques (il s'en rencontre parmi les personnes "pieuses") sont une vraie croix pour le prêtre. Il devra observer à leur égard une réserve parfaite : ne pas accepter le moindre présent, ne pas accueillir trop de confidences, ne pas répondre à leurs lettres, réduire autant que possible la fréquence des entretiens et, bien entendu, éviter toute extravagance dans leur comportement.

Par ailleurs, ce serait une solution trop simpliste et pas sacerdotale, que de les abandonner à elles-mêmes. Avec la prudence et la fermeté qui s'imposent, le prêtre doit essayer d'orienter ces malades vers une existence qui leur permettra de retrouver un certain équilibre psychique et la paix de l'âme.

REMARQUE IMPORTANTE. — Nous n'avons pas envisagé directement le problème de la RESPONSABILITE chez les personnes psychiquement malades ; nous en traiterons après avoir étudié la question de la confession en général. (Voir 507-514).

ARTICLE II

LA PSYCHANALYSE

On examinera 1° La psychanalyse en général ; 2° Jugement à porter sur la psychanalyse ; 3° Psychanalyse et direction spirituelle.

I. — *GENERALITES*

48. — D'après la "psychologie des profondeurs", il existe en nous tout un ensemble de FAITS PSYCHIQUES dont nous n'avons AUCUNE CONSCIENCE et que nous ne connaissons même pas d'une façon confuse ; ils n'en sont pas moins réels et influent à notre insu sur notre conduite. C'est le domaine de **l'inconscient.** Bien entendu, nous ne pouvons constater directement leur existence puisque, par définition même, ils échoppent à la conscience ; nous pouvons seulement relever des faits inexplicables sans l'hypothèse d'une vie psychique inconsciente.

D'après Freud, il y a en nous des tendances biologiques antérieures à la conscience et que l'on appelle le "ça" (es en allemand, id en latin) ; cela correspond à peu près à la notion classique d'instinct. Une partie

seulement de ce dynamisme psychique est devenu conscient : c'est le "moi"[13]. (Notons dès maintenant le matérialisme de Freud qui réduit le moi à ses seuls éléments d'origine inférieure en laissant de côté tout ce qui ressort à l'esprit).

La partie la plus importante de toutes ces tendances instinctives est restée totalement inconsciente. Par ailleurs, lors des premières années de l'existence (jusqu'à 7 ans environ), quand les instincts d'ordre sensualo-sexuels (la libido) et les instincts d'"aggressivité" ont voulu s'exercer,, ils ont rencontré des forces familiales et sociales (l'action du "SUR MOI") qui ont empêché le libre déploiement des forces vives du "ça" ; celles-ci ne sont pas pour autant supprimées mais se réfugient dans l'inconscient : c'est le phénomène du REFOULEMENT. Elles continuent à exister réellement sur le nom de COMPLEXES qui persistent à influer sur l'attitude de l'individu sans qu'il s'en rende compte. Bien entendu, Freud prisonnier de son matérialisme ne fera jamais allusion à la conscience morale.

Les psychanalystes ont multiplié les "complexes" (Le Dictionnaire de Psychanalyse en énumère une centaine ; le plus connu est celui d'Œdipe. Il symbolise le garçon amoureux de sa mère et hostile à son père en qui, il voit un rival. Comme ces sentiments sont réprouvés par le milieu social, ils sont refoulés, mais continuent d'agir dans l'inconscient).

Selon la psychanalyse, ce sont les complexes qui sont la cause profonde des psychonévroses et des névrases. En effet, les tendances instinctives cachées dans le réservoir insconscient du "ça" demandent toujours à être satisfaites ; comme elles se heurtent aux défenses du "moi", il en résulte des CONFLITS psychiques dont le patient ne connaît pas la nature exacte mais qui sont la cause de sa conduite anormale.

Pour guérir les malades (toujours selon les psychanalystes), il faudra recourir à la CURE PSYCHANALYTIQUE : le patient étendu sur le divan, pendant plusieurs séances très longues et... très coûteuses, fera connaître au psychanalyste tout ce qui lui passe par la tête (souvenirs spontanés, association d'images provoquée par l'audition de certains mots) ; un jour ou l'autre le psychanalyste doit arriver à faire monter jusqu'au niveau de la conscience claire ces complexes inconscients, les grands responsables des désordres psychiques. Est-ce à dire que le malade sera guéri pour

(13) Certains termes de psychanalyse sont tombés dans le langage courant. Nous croyons être utiles au lecteur en en précisant la signification. **Conflit :** état de l'organisme soumis à l'action de motivations inconscientes qui sont incompatibles. Ex. : d'un côté, le sujet est porté à satisfaire telle tendance instinctive, et de l'autre, il est porté à s'en abstenir par la crainte inconsciente du blâme que lui infligerait son milieu familial ou social. Le conflit est « liquidé » si on réussit à l'amener au plan de la conscience claire et à le résoudre. **Complexe :** ensemble structuré de traits personnels, généralement inconscient et acquis pendant l'enfance. Ex. : un complexe d'infériorité sera dû à des mépris encaurus entre 5 et 7 ans. **Dépassement :** Dérivation consciente et volontaire de tendances égoïstes et matériels vers des buts altruistes et spirituels. **Fixation :** attachement intense de la "libido" à une personne, à un objet ou à un stade du développement psycho-sexuel. **Frustration :** Condition d'un organisme qui rencontre un abstacle plus ou moins insurmontable, extérieur ou intérieur, à la satisfaction d'un besoin inconscient ou non. **Liquidation d'un complexe** (voir complexes). **Refoulement :** Défense automotique et inconsciente par laquelle le "moi" rejette dans l'inconscient une motivation, une émotion, une idée pénible ou dangereuse. **Répression :** réactian psychique analogue au refoulement avec cette différence qu'elle se praduit au plan de la conscience. **Sublimation :** réaction psychique analogue au dépassement avec cette différence qu'elle se produit à l'intérieur de l'inconscient. **Transfert** (au sens strict) : fixation, au cours d'une cure psychanalytique d'une tendance éprouvée antérieurement par le psychanalysé vis-à-vis d'une autre personne, qu'il s'agisse d'affection ou d'hostilité ; (au sens large) : transport d'une tendance s'exerçant vis-à-vis d'une personne ou d'une chose sur une autre personne ou une autre chose plus ou moins voisine.

autant ? D'après les psychanalystes, les conflits inconscients perdent leur pouvoir pathogène dès qu'ils peuvent être évoqués à la conscience claire. En tous cas, cette évocation serait une condition indispensable de la guérison des désordres mentaux.

II. — *CE QU'IL FAUT PENSER DE LA PSYCHANALYSE*

Pour répondre à cette question, il faut distinguer : 1° les présupposés des diverses doctrines psychanalytiques, de celle de Freud en particulier ; 2° les problèmes de l'inconscient ; 3° la cure psychanalytique.

49. — 1° Présupposés philosophiques des divers psychanalystes, de Freud en particulier. — Il serait injuste de mettre sur le même plan, au point de vue philosophique, les 3 chefs d'école : Freud, Adler et Jung. Ce dernier ne s'en tient plus au grossier matérialisme de Freud : sa conception de la "psyché" n'en est pas moins à rejeter.

Nous nous bornerons à la critique de Freud qui est le père de toute la psychanalyse. Freud a commis une double erreur : son matérialisme a fait réduire l'homme à l'instinct et ramener l'instinct à la sexualité. Il a été obsédé par l'inconscient auquel il a attaché une valeur suprême. Pour lui, la conscience ne devient plus qu'un pâle reflet de la vie inconsciente ; de plus, Freud, en prétendant que le "normal" et le "pathologique" ne diffèrent entre eux que par une distinction de degrés, ne considère plus les instincts de l'homme en général qu'à travers ses déviations et ses perversions. La doctrine freudienne se profile dans les perspectives d'une instinctologie à dominante sexuelle et à résanance pothologique.

Ainsi donc, si on entend par psychanalyse la seule doctrine freudienne, il est facile de dire ce qu'un catholique doit en penser.

50. — 2° LES PROBLEMES DE L'INCONSCIENT. — Cette question est bien distincte de la précédente ; un spiritualisme authentique, dans la ligne de l'hylimorphisme de saint Thomas, ne fait aucune objection de principe à l'existence de l'inconscient.

On admettra facilement que le psychisme de l'homme ne saurait se réduire au seul conscient de sa pensée et de son vouloir. Il comprend aussi l'inconscient structuré par des dynamismes puissants parmi lesquels il fout compter les pulsions de la sexualité.

Est-ce à dire que l'on doive admettre sans discernement tout ce qu'affirme n'importe quel psychanalyste au sujet du rôle de l'inconscient ? La réserve s'impose vis-à-vis de ceux qui prétendent que toute l'évolution psychologique de l'enfant s'opère selon le schéma psychanalytique ; comme s'il était fatal que tout homme ait expérimenté le complexe d'Œdipe et de castration ou qu'il ait possé par le stade oral et le stade anal.

Il y a un réel danger à manier sans circonspection toutes ces notions de refoulement, de transfert, de complexe, de conflit..., etc. A mettre l'accent démesurément sur le dynamisme de l'inconscient, on en viendrait facilement à minimiser la valeur de la liberté humaine et de la grâce divine.

51. — 3° LA CURE PSYCHANALYTIQUE. — a) Jugement de valeur. —

Cette question est encore bien distincte de la précédente. On peut être persuadé de l'existence de l'inconscient tout en se montrant opposé au procédé thérapeutique que constitue la "cure psychanalytique".

De grands psychiâtres contemporains, tels que Baruck, estiment que cette mise au grand jour des profondeurs souterraines, loin de guérir les maladies mentales ne font que les aggraver ; bien plus, parfois, c'est la soi-disant cure psychanalytique qui donne naissance aux troubles psychiques.

Quoi qu'il en soit, il semble que l'engouement vis-à-vis de cette méthode de psychothérapie soit en baisse. Ses plus chauds partisans reconnaissent eux-mêmes que l'on ne peut y recourir que dans certaines conditions d'âge et de tempérament, que son efficacité est loin d'être certaine, que la guérison est rarement complète et définitive.

b) Les directives pontificales. — Elles nous ont été données par S.S. Pie XII dans ses discours du 13 septembre 1952 et du 13 avril 1953. On essaiera d'en souligner les points principaux :

1) il n'est pas exact que les troubles sexuels de l'inconscient (et les autres exhibitions d'origine identique) ne puissent être atténués et guéris que par leur évocation à la conscience. (Il s'agit de la cure psychanalytique).

Le TRAITEMENT INDIRECT a aussi son efficacité et souvent il suffit largement.

2) Le recours à la cure psychanalytique est spécialement délicat dans le DOMAINE SEXUEL. On ne peut considérer comme licite l'évocation à la conscience de toutes les représentations, émotions, expériences sexuelles qui sommeilleraient dans la mémoire et l'inconscient et qu'on actualise ainsi dans le psychisme.

Qui se risquerait à prétendre que ce procédé ne comporte aucun péril moral, soit immédiat, soit futur ? Et par ailleurs, cette nécessité thérapeutique d'une exploration sans bornes n'est pas prouvée.

3) Il y a des SECRETS — secrets de la confession et secrets professionnels — qu'il faut absolument taire, même au médecin, même en dépit d'inconvénients personnels graves.

III. — *PSYCHANALYSE ET DIRECTION SPIRITUELLE*

52. — Leur distinction saute aux yeux ; aucun Confesseur ne doit faire la psychanalyse de son Pénitent, en cherchant à explorer son inconscient pour l'évoquer à la conscience claire.

Pas nécessaire non plus que tout prêtre soit un spécialiste de la psychologie des profondeurs ; encore doit-il être persuadé de l'**importance de l'inconscient** dans la motivation de nos attitudes intérieures et extérieures ; il recherchera les causes secrètes de tel comportement de son pénitent (revanche à un échec, réaction de dépit, hostilité inavouée, compensation à des frustrations inacceptées).

Il faut savoir qu'un désir refoulé peut renaître sous des formes multiples : c'est le phénomène de la COMPENSATION. Les faits de **l'enfance familiale ou scolaire** peuvent avoir leur retentissement tout au long de l'existence. Ce pourra être un accaparement maternel exagéré. La peur du père, le spectacle d'un foyer divisé ; échec dans les premiers contacts

avec les petits camarades, avec les maîtres, brimades, sentiments d'isolement. Tout cela détermine un repli de l'enfant sur lui-même ; il y aura comme une prolongation de l'âge infantile, une peur de la vie, une phobie de la rencontre avec les autres, peur des responsabilités et de l'engagement.

La psychologie moderne considère que la maturation affective consiste à passer à l' "amour oblatif" (alors amour de bienveillance, mieux encore charité surnaturelle) ; une enfance mal équilibrée au point de vue affectif pourra rendre ce passage difficile. C'est ainsi que les orphelins et orphelines frustrés dans leur enfance d'un amour maternel, sont avides de le retrouver même à un âge avancé, d'une manière ou d'une autre, ils auront peine à atteindre l'amour oblatif, l'amour don de soi.

On rencontre aujourd'hui beaucoup de jeunes qui **manifestent des réactions infantiles ou capricieuses :** sentiments d'infériorité, attitudes d'hostilité ou d'opposition, déséquilibre sentimental ou sexuel, troubles du sens moral, des facultés d'adaptation et de relation, nervosité, instabilité, inattention. Pour rendre compte de ces divers comportements, ne nous lançons pas trop vite, à tort et à travers, dans la seule explication par les complexes aux noms plus ou moins étranges ; il n'en reste pas moins que, dans certains cas, il s'agit d'un développement affectif qui aura été faussé et retardé dès l'enfance.

Sans jouer au psychiâtre, le directeur obtiendra que **l'intéressé se raconte lui-même** (passé, milieu familial, sentiments envers les autres, aspirations, regrets, révoltes). Il éclairera progressivement le sujet sur son état et les causes de son état, en l'aidant à dérouler lui-même le processus de ses pensées et sentiments à partir du choc initial jusque la situation psychique où il se trouve maintenant ; il provoquera une réaction par laquelle le sujet se libèrera de toutes les contraintes psychologiques qui l'étouffent (sentiment d'infériorité, attitude d'hostilité, etc., comme il a été dit plus haut). Le directeur s'efforcera de **reprendre à la base** le développement affectif du sujet qui a été interrompu, en essayant de le mener à son terme normal : épanouissement personnel, adaptation sociale.

Nous ne saurions mieux faire que de rapporter textuellement ce que dit le P. Carrau dans son beau livre que nous recommandons vivement et dont nous nous sommes beaucoup inspiré. (Memento de l'éducateur d'âmes — Apostolat de la Prière).

« Il faut aider le sujet :

— à **accepter** les erreurs ou injustices dont il a été ou se croit victime, et, par là, à se pacifier.

— à **éliminer les réflexes d'hostilité,** de revendication, par une ouverture à la charité sous ses différents aspects : pardon, sens des autres, oubli de soi.

— à **retrouver la ligne de sa vocation** devant Dieu : ni viser ni trop haut, ni trop bas, être dans le vrai.

— à **intégrer** dans le plan de Dieu sur lui, les échecs, infériorités, maladies, dont les suites ne seraient plus effaçables ».

LIVRE II

LE CONFESSEUR

CHAPITRE PREMIER

LES QUALITÉS DU CONFESSEUR

Le Confesseur doit posséder un certain nombre de qualités d'ordre intellectuel et moral.

ARTICLE PREMIER

QUALITES INTELLECTUELLES

53. — 1° Science théorique et prudence pastorale.

Tout confesseur doit connaître les principes de la THEOLOGIE MORALE qui lui permettront d'assurer les sept éléments d'une bonne confession tels qu'ils seront exposés Livre III. Première Partie.

Le Confesseur doit aussi être exercé dans l'art d'appliquer les principes généraux aux cas particuliers : c'est ce que l'on attend par PRUDENCE PASTORALE.

Le BON SENS est très utile, mais ne suffit pas.

L'EXPERIENCE n'a de valeur que pour celui qui la confronte avec les principes théoriques, sinon elle pourrait être funeste ; certains Confesseurs, ayant de longues années de pratique continuent à donner les mêmes solutions fausses qu'au début de leur ministère.

54. — 2° Leur Nécessité.

Saint Alphonse déclare : « Affirmo in statu damnationis esse eum confessarium qui sine sufficienti scientia ad confessiones excipiendas se exponit » (Praxis Conf, n. 18).

Le Confesseur aura une science suffisante à deux conditions :

1re : Savoir résoudre sur le champ les cas les plus ordinaires ;

2e : Savoir remarquer les difficultés extraordinaires ;

Si le Confesseur ne peut les résoudre immédiatement, il en remettra la solution à plus tard [1].

55. — Situation du Pénitent. — Un Pénitent vous expose un cas de conscience important et compliqué (Ex. : question de coopération, de restitution, de chasteté conjugale, etc.) **et vous ne pouvez y répondre sur le champ clairement et avec certitude.**

(1) D'une façon générale, après l'exposé du principe, nous donnerons quelques applications concrètes que nous désignerons : Situation du Pénitent ou du Confesseur.

Vous direz tout bonnement au Pénitent : « Votre cas est vraiment compliqué. Je ne veux pas y répondre d'une façon vague et qui ne soit pas absolument sûre. Aussi je préfère remettre ma réponse à plus tard ».

PROBLEME A RESOUDRE : Le Pénitent peut-il venir vous retrouver ?

(1re hypothèse). — **Et le Pénitent peut revenir vous voir.**

Le Confesseur : « Je vous dirai à ce moment là ce que vous aurez à faire. Dès aujourd'hui, êtes-vous décidé à faire ce que je vous dirai ? »

Si le Pénitent répond : oui. — Vous devez considérer que son ferme propos est suffisant. Il est bien disposé, et vous pouvez lui donner immédiatement l'absolution.

Après la confession, vous chercherez à résoudre la question en recourant à vos manuels. Si vous n'y réussissez pas, vous consulterez de plus doctes ; il aura été prudent de demander au Pénitent la permission d'en parler à un spécialiste.

(2e hypothèse). — **Et le Pénitent ne peut revenir.**

Le Confesseur : « La prochaine fois que vous vous confesserez, voulez-vous répéter au Confesseur la question que vous venez de poser à moi-même ? Mais dès maintenant, êtes-vous décidé à vous conformer à ses instructions ? »

Si le Pénitent acquiesce, vous pourrez, ici encore, le considérer comme bien disposé et l'absoudre sur-le-champ.

56. — 3° Comment entretenir votre "savoir faire" de Confesseur ?

Le médecin, l'avocat, tous les gens de métier en général se perfectionnent sans cesse dans leurs connaissances techniques. Le Confesseur serait-il le seul à faire exception ?

Sans doute, à la différence des autres professions, l'incompétence du Confesseur n'entraîne pas de dommages matériels, ni pour ses clients ni pour lui-même. Mais l'esprit de foi, l'amour des âmes ne doivent-ils pas suffire à lui faire craindre de ne pas être à la hauteur de ses sublimes fonctions ?

Benoît XIV fait remarquer que certains prêtres étaient d'excellents Confesseurs aux premières années de leur sacerdoce. Puis, ils ont négligé d'entretenir leur science de la Morale et en sont venus à ignorer les principes élémentaires de l'art de confesser.

Vous devez donc continuer d'étudier votre Théologie Morale, toute votre vie « Opus totius vitæ » déclare saint Alphonse.

Vous pourrez vous y prendre de la manière suivante :

A. — **Lecture attentive d'une Revue de Pastorale.**

Si tel ou tel passage fait allusion à un point de morale qui ne vous est plus très présent à la mémoire, vous en profiterez pour le revoir à fond dans vos manuels.

B. — **Utilisation de vos propres expériences du Confesseur.**

Pour savoir une règle de morale, d'une façon pratique et efficace, il faut en avoir vu l'application à un cas particulier. Un problème de conscience concret, vivant s'est posé à vous ; pour le résoudre, vous avez dû recourir à tel principe de morale. Cette fois là, il vous est entré dans la tête pour de bon.

Or, les confessions que vous entendez vous apportent continuellement des problèmes à résoudre : ceux qui concernent la conscience du Pénitent et ceux qui intéressent votre conduite de Confesseur. Partez de là et vous vous perfectionnerez dans votre science théorique de la Morale et surtout dans l'art de la bien appliquer. Encore faut-il s'en donner la peine !

57. — Situation du Confesseur. — **Au cours d'une confession, vous avez hésité un moment sur la conduite à tenir. Vous avez jugé bon de prendre une décision immédiate.**

Que devez-vous faire en rentrant au presbytère ?

Vous reconsidérerez votre conduite de Confesseur à tête reposée. Vous regarderez vos manuels. Au besoin, vous consulterez des spécialistes.

SI TOUT A ETE BIEN, l'étude approfondie d'un cas vivant fera pénétrer plus avant dans votre esprit un principe général de Morale.

SI VOUS AVEZ FAIT QUELQUE ERREUR, vous tâcherez de la réparer dans la mesure du possible (Cf. Livre III, II° Partie. Erreurs du Confesseur à réparer). Si vous ne pouvez y parvenir, vous recommanderez votre Pénitent à Dieu. Vous vous humilierez devant Lui et surtout vous en retirerez une bonne leçon pour l'avenir : devant un cas difficile, ne pas craindre de remettre la solution à plus tard comme il a été expliqué (Cf. 55).

Et puis, s'il n'y a pas d'erreur grave à réparer, N'AURAIT-IL PAS FALLU REPONDRE AVEC PLUS DE PRECISION, DE CLARTE ? Alors, grâce à la révision de votre confession, vous saurez comment mieux vous y prendre désormais.

58. — Situation du Confesseur. — **Vous avez entendu une série de confessions plus ou moins longues, plus ou moins variées et difficiles.** (Par ex : une veille de Pâques, de Noël). **Que ferez-vous à votre premier moment de liberté ?**

Vous repasserez en esprit les confessions qui présentaient le plus de difficultés. Vous essaierez de vous rappeler ce que vous avez ou n'avez pas dit ; ce que vous avez fait ou omis.

Si vous comparez votre attitude à la conduite idéale du Confesseur relativement aux sept éléments d'une bonne confession : 1) Intégrité à assurer ; 2) avertissement à donner ou silence à garder ; 3) contrition et ferme propos à exciter ; 4) obligations à imposer ; 5) remèdes à prescrire ou conseils à donner ; 6) pénitence à imposer ; 7) absolution à dispenser : bien souvent vous constaterez en vous des déficiences.

Il n'y a pas lieu de vous en étonner. Si vous avez fait pour le mieux (cela suppose évidemment que vous continuez d'étudier votre Morale et que vous ne tranchez pas immédiatement les cas qui ne vous paraissent pas clairs), vous ne devez avoir aucune inquiétude de conscience. Peut-être y aura-t-il lieu de réparer une erreur de votre part, d'ailleurs non coupable (Cf. Livre III, II° Partie). De toutes manières, cet examen de conscience de votre rôle de Confesseur vous sera d'un grand profit.

ARTICLE II

VERTUS MORALES

Les principales vertus du Confesseur sont :

59. — 1° AMOUR SURNATUREL DES AMES ET BONTE PATERNELLE.

Le Confesseur, selon Saint Ambroise, est "Vicarius amoris Christi". Le Confesseur se montrera toujours PERE, même lorsqu'il doit réprimander ou imposer des prescriptions pénibles ; il expliquera doucement le motif de ses décisions : ainsi le Pénitent comprendra-t-il que le Confesseur ne fait qu'obéir aux exigences de Dieu et du véritable amour des âmes ; qu'il n'agit pas sous l'influence de la mauvaise humeur ou du caprice.

Cette charité sera UNIVERSELLE. Toutes choses égales d'ailleurs, le Confesseur préfèrera les plus miséreux, les plus frustes, les plus coupables. Une prédilection marquée pour la confession souvent plus facile des femmes et des jeunes filles peut dissimuler une certaine paresse, parfois mêlée de sensiblerie, sinon de sensualité.

Selon l'exemple du Divin Maître, le Confesseur se montrera plus strict vis-à-vis des âmes privilégiées, qui tendent à la perfection ; mais il sera toute miséricorde pour les pauvres pécheurs. Telle est la conduite du Saint Curé d'Ars. Eviter soigneusement tout ce qui peut ressembler à la "JALOUSIE DU CONFESSIONNAL".

2° PATIENCE.

Elle est surtout nécessaire, lors des longues séries de confessions (veilles de grandes fêtes) ou quand il faut confesser des files interminables d'enfants. Le Confesseur doit réprimer tout mouvement d'humeur, quand il a affaire à des scrupuleux, des bavards, des ignares[2] ; quand les Pénitents ne savent pas se confesser et doivent être interrogés ; quand ils sont étourdis, superficiels, mal disposés.

3° FORCE D'AME.

Le Confesseur ne craindra pas de poser les questions nécessaires — de rappeler certains motifs de contrition. (Ex. : crainte de l'enfer) — d'imposer des obligations pénibles — de différer et parfois même de refuser l'absolution..

Le Confesseur montrera cette fermeté, même s'il est jeune, même s'il a affaire à des amis, des bienfaiteurs, à des personnes qui ont une position sociale élevée et sont des grands selon le monde.

4° PURETE DU CŒUR.

Cette vertu préservera le Confesseur de toute sentimentalité et lui permettra de surmonter les tentations graves qu'il peut parfois éprouver dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

Etre comme le rayon de soleil qui rencontre la boue sans rien perdre de son éclat.

Vis-à-vis des femmes, le Confesseur sera très réservé[3].

60. — Remarque I. — Nécessité de la vie intérieure.

Ces différentes vertus supposent, chez le Confesseur, une vie intérieure solide et profonde, une union constante au Cœur de Jésus. « Pour mieux confesser » le Confesseur invoquera souvent le Saint Esprit, par l'intercession de Notre-Dame du Bon Conseil.

61. — Remarque II. — Ne pas "s'habituer" à l'accusation des péchés graves.

(2) Le terme "Ignare" que nous emploierons désormais veut désigner le "rudis" dont parlent les Moralistes. Nous n'avons pas trouvé un autre mot.

(3) Si le ministère de la confession est redoutable, il peut être aussi très sanctifiant. Le prêtre y accomplit les œuvres de miséricorde spirituelle ; il satisfait à l'un de ses principaux devoirs. Il doit y exercer les vertus dont nous venons de parler ; il lui faut vaincre bien des répugnances de la nature et d'une façon beaucoup plus cachée que dans le ministère de la parole.

De même que le prêtre ne doit jamais "s'habituer" à célébrer la Sainte Messe, de même le Confesseur ne doit jamais "s'habituer" à entendre les aveux de fautes mortelles qui ont crucifié Notre-Seigneur Jésus-Christ et ont fait perdre aux âmes l'amitié de Dieu.

Tout en étant très miséricordieux pour les pécheurs, le Confesseur doit garder une SAINTE HORREUR POUR LES PECHES eux-mêmes, pour l'injure faire à Dieu, pour les dangers qu'ils font courir aux âmes. C'est à cette condition que le Confesseur saura obtenir les aveux les plus pénibles, toucher les cœurs les plus endurcis, faire accepter les obligations les plus lourdes.

CHAPITRE II

LE DROIT DE CONFESSER

NOTIONS PREALABLES

62. — Seuls ceux qui possèdent le caractère sacerdotal peuvent administrer le sacrement de Pénitence. Mais ce pouvoir d'ORDRE ne suffit pas. La nature même du sacrement de Pénitence — institué sous forme de jugement — exige de plus chez le Ministre un pouvoir de JURIDICTION.

D'ailleurs, l'administration de ce sacrement exige de sérieuses qualités intellectuelles et morales, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent ; c'est à la Hiérorchie de décider si tel ou tel prêtre possède ces qualités à un degré suffisant et s'il convient de lui accorder les pouvoirs de confesser.

On distingue trois juridictions :

A) Juridiction ordinaire : juridiction attachée par le droit et d'une manière stable à un office au sens strict.

B) Juridiction déléguée : juridiction communiquée, pendant un certain temps, à une personne dépourvue d'office ou titulaire d'un office ne compartant pas le pouvoir de confesser.

C) Juridiction suppléée : juridiction conférée seulement pendant l'acte même de telle confession et cessant avec elle.

ARTICLE PREMIER

DE LA JURIDICTION ORDINAIRE

On ne considère pas ici la juridiction des Supérieurs religieux, ni celle des clercs plus élevés dans la hiérarchie que les curés.

63. — 1°) QUI A CETTE JURIDICTION ORDINAIRE ?

Le curé de paroisse proprement dit et les assimilés (vicaire-curé, économe, suppléant, ouxiliaire) ont seuls le pouvoir ordinaire de confession.

Ne l'ont pas les simples vicaires paroissiaux (vicaires-coopérateurs). A plus forte raison ne l'ont pas non plus les professeurs, aumôniers. Ils n'ant ce pouvoir ordinaire vis-à-vis de personne, même pas vis-à-vis des Pénitents qu'ils ont l'habitude de confesser. Distinguons bien les deux cas : confesser « ordinairement » telle catégarie de personnes et avoir le « pouvoir ordinaire » de confesser ces personnes.

64. — 2°) SUR QUI S'EXERCE LA JURIDICTION ORDINAIRE DE CONFESSION ?

PRINCIPE. — Les curés de paroisses et assimilés peuvent confesser dans leur paroisse tout Pénitent qui se présente.

Ils peuvent confesser leurs paroissiens[4] n'importe où ils peuvent se trouver : « ubique terrarum ».

REMARQUE. — Dans beaucoup de diocèses, les curés ont également le pouvoir de confesser en dehors de leurs paroisses, dans le diocèse entier : ce pouvoir est alors un pouvoir délégué.

65. — Situation du Confesseur. — **Vous êtes curé, et vous vous trouvez hors de votre diocèse avec quelques-uns de vos paroissiens et des pénitents habituels d'une paroisse voisine.**

Vous ne pouvez confesser VALIDEMENT que vos propres paroissiens. Pour entendre les autres, vous devrez demander les pouvoirs à l'Ordinaire du diocèse où vous vous trouvez.

66. — 3°) COMMENT S'ACQUIERT ET SE PERD CETTE JURIDICTION ORDINAIRE ?

Elle ne s'acquiert pos par la simple nomination, mais par la prise de possession canonique (Pour plus de détails voir Statuts Diocésains). Elle cesse également par la perte de la charge (démission, translation, etc.).

L'usage LICITE de la juridiction cesse également par l'excommunication, interdit, suspense ; l'usage VALIDE cesse seulement quand ces peines sont portées par une sentence condamnatoire ou même simplement déclaratoire.

ARTICLE II

JURIDICTION DELEGUEE « AB HOMINE »

67. — 1°) QUI PEUT LA DONNER ?

Ce n'est pas l'Ordinaire du confesseur mais l'Ordinaire du lieu où l'on doit entendre les confessions[5].

68. — 2°) COMMENT S'ACQUIERT-ELLE ?

La délégation des pouvoirs de confession doit être faite expressément, oralement ou par écrit (pour plus de détails, voir Statuts Diocésains).

En cas d'urgence, ne pas hésiter à la demander par téléphone.

ELLE NE PEUT ETRE PRESUMEE. — Ne raisonnez pas ainsi ! « Si Monseigneur savait que j'ai besoin des pouvoirs, il me les accorderait. — donc, je me considère comme les ayant ». Car ce raisonnement faux vous laisserait dépourvu de toute juridiction.

Néanmoins, SI VOUS AVEZ DEMANDE LES POUVOIRS DE CONFESSION, et, si vous avez la certitude, bien que non officielle, que ces pouvoirs ont été accordés, vous pouvez absoudre validement et licitement.

La juridiction déléguée est généralement donnée pour un certain laps de temps.

69. — 3°) SUR QUI PEUT S'EXERCER LA JURIDICTION DELEGUEE AB HOMINE ?

PRINCIPE. — Les confesseurs détenteurs d'une juridiction déléguée ab homine (vicaire-coopérateur, professeur, oumônier, etc...), peuvent confesser tout Pénitent qui se présente là où ils ont juridiction.

(4) Par conséquent, tous ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans la paroisse.

(5) Quand le Pénitent est un clerc régulier ou religieux exempt, ou un "familier" au sens du C. 514, l'Ordinaire personnel du Pénitent peut donner la juridiction déléguée C. 875.

Ils ne peuvent absoudre personne — même pas les pénitents ordinaires — en dehors du territoire assigné pour leur juridiction.

70. — Situation du Confesseur. — **Vous êtes vicaire paroissial (coopérateur) et vous vous trouvez hors du territoire où vous avez juridiction (paroisse ou diocèse, selon les cas). Vous avez près de vous des enfants de votre patronage que vous confessez ordinairement.**

Pour confesser validement ces enfants, vous devez demander des pouvoirs, non pas à votre Ordinaire, mais à l'Ordinaire du LIEU où vous vous trouvez.

71. — 4°) COMMENT SE PERD-ELLE ?

Elle se perd principalement :

1) par l'expiration du délai de délégation ;

2) par la révocation de la part du délégant, communiquée au délégué ;

3) par la renonciation du délégué, communiquée au délégant et acceptée par lui ;

4) par l'excommunication, interdit, suspense après sentence déclaratoire ou condamnatoire.

Elle ne se perd pas par la mort ou la sortie de charge du délégant.

ARTICLE III

JURIDICTION DELEGUEE « A JURE »

72. I. — *PENITENT en DANGER de MORT* (*maladie ou cause extérieure*)

En danger de mort, tous les pénitents peuvent être absous de tous leurs péchés et de toutes leurs censures, même réservées et notoires, d'une manière valide et licite[6] par tout prêtre, même dépourvu de juridiction, et cela, même en présence d'un prêtre approuvé (Can. 882). Ici, l'Eglise n'a en vue que le salut de l'âme à faciliter.

Il n'est pas nécessaire que le pénitent soit in articulo mortis ; il suffit qu'il y ait danger vraiment probable d'une mort prochaine.

Rem. I. — TEMPS DE GUERRE.

Le fait d'être mobilisé parmi les troupes combattantes — d'apres le Décret de la Sacrée Pénitencerie du 29 avril 1915 — est assimilé sous ce rapport au cas de danger de mort. Cette application large n'est cependant pas sans critique possible (Cf. N.R. Th. mars 1940, au sujet des facultés des aumôniers, n° 13).

Rem. II. — L'ABSOLUTION DES CENSURES — au cas de danger de mort — sera examinée plus loin (Cf. 616).

Il en sera de même pour l'absolution des MORIBONDS NON CATHOLIQUES (Cf. 498-506).

73. II. — *LA PENITENTE est une RELIGIEUSE*

PRINCIPE. — Une juridiction spéciale est requise pour la confession des religieuses de telle ou telle communauté.

Cependant, dans certains cas, le prêtre peut absoudre les religieuses en raison d'une délégation « a jure ».

(6) Même en danger de mort, l'absolution du complice in peccato **turpi** bien que toujours valide, n'est licite qu'à certaines conditions.

74. — (1er cas). — RELIGIEUSE GRAVEMENT MALADE.

Situation de la Pénitente. — **Une religieuse, sans être en danger de mort, est gravement malade. Elle vous fait demander pour l'entendre en confession.**

Si vous êtes approuvé pour la confession des femmes, vous pouvez la confesser aussi souvent qu'elle le désire (Can. 523).

75. — (2e cas). — RELIGIEUSE NON GRAVEMENT MALADE.

Situation du Confesseur. — A) **Vous êtes vicaire de paroisse, approuvé pour la confession des femmes, et une religieuse se présente à votre confessionnal.**

Vous devez supposer qu'elle veut se confesser sérieusement — ce qui suffit pour qu'elle en ait le droit ; en effet, toute confession sincère et contrite sert à la « tranquillité de la conscience » exigée par le Can. 522. Vous pouvez donc l'entendre en confession.

Situation du Confesseur — C) **Vous êtes chez vous. Une religieuse vous fait appeler pour l'entendre en confession dans un lieu destiné à la confession des femmes.**

Vous agirez comme il est dit au cas précédent.

75. — Remarque I. — Si une religieuse voulait se confesser HABITUELLEMENT à vous pour de vrais motifs d'ordre spirituel, vous lui diriez d'en demander la permission à l'Ordinaire par sa Supérieure.

Au contraire, si vous découvrez que la religieuse n'a aucune raison valable de s'adresser à vous, vous la renverrez prudemment.

Remarque II. — Si, profitant de l'occasion, d'autres sœurs s'ajoutaient LIBREMENT à la première qui vous a demandé, vous devriez les entendre en confession.

Par contre, sans INVITATION spéciale d'une ou plusieurs sœurs, vous ne pourriez occuper un confessionnal spécialement destiné aux religieuses ni un confessionnal accessible à tous à un moment où seules les religieuses viendroient se confesser.

De même, la Supérieure ne peut en aucun cas vous demander d'entendre les confessions de toute la cammunauté comme telle. Vous ne pouvez pas non plus vous présenter pour confesser, ni y inviter les sœurs[7].

77. III. — *LE CONFESSEUR FAIT UN VOYAGE EN MER*

Le Confesseur n'a pas besoin de pouvairs particuliers ; il suffit d'avoir le droit de confesser dans son diocèse. Un prêtre sans pouvoirs pourrait les demander à l'Ordinaire du port de déport ou d'un port d'escale.

A). — **(1er cas). — PENDANT TOUTE LA DUREE DU VOYAGE.**

Le Confesseur peut confesser tous ceux qui sont à bord.

B) — **(2 cas). — LE NAVIRE FAIT ESCALE DANS UN PORT.**

Le Confesseur peut confesser :

1) tous les fidèles qui viennent à bord pour une raison ou pour une autre ;

2) tous les fidèles qui lui demandent à être entendus en confession pendant qu'il est à terre (pas au-delà de 3 jours, si on peut atteindre facilement l'Ordinaire du lieu pour lui demander les pouvoirs de confession).

(7) Cf. Ehl. DIRECTION SPIRITUELLE DES RELIGIEUX adapté de l'allemand par J. Creusen.

78.

IV. — *LE CONFESSEUR FAIT UN VOYAGE EN AVION*

Le Motu Proprio du 16 décembre 1947 déclare : « Le pouvoir d'entendre les confessions accordé aux prêtres voyageant en mer (Can. 883) s'applique, avec les clauses convenables, aux prêtres voyageant en avion ».

Remarque. — Dans certains diocèses, les prêtres ont parfois juridiction déléguée dans les doyennés des diocèses voisins qui sont contigus au doyenné dans lequel ils résident. Cette juridiction est parfois soumise à certaines conditions ; par exemple, le prêtre doit avoir l'intention de rester au moins une semaine dans le doyenné du diocèse voisin.

ARTICLE IV

JURIDICTION SUPPLEEE

Elle a lieu en cas de :

79. I. — *INADVERTANCE DU CONFESSEUR QUANT A L'EXPIRATION DES POUVOIRS*[8]

Lorsque le TERME DE LA JURIDICTION EST ECHU, et que, sans penser à cette circonstance, un prêtre continue de confesser, l'Eglise supplée à la juridiction (Can. 207 par. 2).

Situation du Confesseur. — **Un vicaire a reçu des pouvoirs de confession le 1er janvier 1953 pour une durée de trois ans. Il continue maintenant à confesser sans se rendre compte que sa juridiction est arrivée à expiration.**

Ses absolutions sont VALIDES.

Remarque. — Lorsque le confesseur s'aperçoit, au cours d'une série de confessions, que ses pouvoirs sont expirés, peut-il continuer de confesser ? Certains canonistes (Cappello, Creusen) l'affirment ; selon eux, il y aurait là un cas d'application valide et licite de l'erreur commune, ainsi qu'il est expliqué ci-après aux numéros 80 et suivants. La juridiction est donc au moins douteuse « de droit »; d'après ce qui sera expliqué au n° 90, l'absolution est certainement valide.

Pour éviter des embarras sérieux aux confesseurs distraits, certains Ordinaires décident que la juridiction durera toutes les fois que le prêtre remarquera, trop tard, son absence, et n'aura plus le temps nécessaire de la demander. Le confesseur doit d'ailleurs demander le renouvellement de ses pouvoirs dès que possible.

80. II. — *ERREUR COMMUNE DES PENITENTS*

Distinguons soigneusement deux problèmes :

A) Le pénitent est-il absous validement ?

B) Le confesseur agit-il licitement en donnant cette absolution valide ?

81. — A) (1er problème). — **LE PENITENT EST-IL ABSOUS VALIDEMENT ?**

PRINCIPE. — Le pénitent est absous validement chaque fois qu'il y a erreur commune (actuelle ou virtuelle) dans un groupe homogène de fidèles.

(8) Si le Confesseur ne se rend pas compte qu'il se trouve lors du lieu où il a juridiction, cette "inadvertance" n'entraîne PAS de juridiction suppléée.

a) Erreur commune actuelle. Elle a lieu lorsque beaucoup de personnes (dans un sens relatif) du diocèse, de la paroisse, de la communauté religieuse, même peu nombreuse, portent un jugement faux sur la juridiction du prêtre : on le croit muni de pouvoirs dont il est dépourvu.

82. — Situation du pénitent. — **(1er cas) : Les paroissiens de X ignorent que leur vicaire, n'ayant pas fait son concours de jeunes prêtres, a encouru la sonction prévue par les Statuts Diocésains : il n'a plus les pouvoirs de confession.**

(2e cas) : Toutes les religieuses de la communauté Y ne savent pas que Monseigneur a retiré les pouvoirs de confesseur ordinaire au prêtre qui vient les entendre en confession.

Dans les deux cas, il y a erreur commune actuelle — et tous les pénitents qui se sont confessés sont validement absous.

b) Erreur commune virtuelle. Elle a lieu dès l'existence d'un fait public, qui est de nature à faire croire à l'ensemble d'une communauté de fidèles ou de religieuses, que tel prêtre possède les pouvoirs nécessaires pour confesser les membres de leur communauté. En bref : il y a un « fait » capable de provoquer une erreur commune « actuelle ».

83. — Situation du pénitent. — **Une personne pénètre dans une église paroissiale et entre dans un confessionnal ; le prêtre qui lui donne l'absolution est en réalité dépourvu de pouvoirs.**

Il y a erreur commune virtuelle ; car la présence, dans une église paroissiale, d'un prêtre au confessionnal, suffit à constituer le fait public de nature à faire croire aux paroissiens que le prêtre a les pouvoirs de confession. Peu importe le nombre de personnes qui se sont confessées ou qui auront porté un jugement faux sur la juridiction de ce prêtre.

La personne en question est donc valablement absoute[9].

84. **Cas exceptionnel !**

Situation du pénitent. — **Il y a erreur commune relativement au prédicateur de passage à la paroisse de X. Et pourtant tel paroissien en particulier sait que ce prêtre n'a pas reçu de l'Ordinaire ses pouvoirs de confession.**

Ce paroissien a-t-il le droit de se confesser à lui ?

Pour qu'une personne, renseignée sur le défaut de juridiction d'un confesseur ait le droit de se confesser à lui, il faut une juste cause : cas de nécessité ou difficulté sérieuse d'aller trouver un autre confesseur.

Même si la juste cause fait défaut, le pénitent peut se figurer qu'il a le droit de se confesser à ce prêtre, puisque « les autres le font bien ».

La suppléance de juridiction entre en jeu, et comme le Pénitent est bien disposé, il sera absous.

(9) Certains objectent : « avec cette théorie de l'erreur commune virtuelle, on devrait dire que toute absolution est valide » car la grande majorité des fidèles se figure que tout prêtre peut confesser n'importe où.

La réponse est facile. Ce jugement des "fidèles moyens" provient d'une lourde ignorance et il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Au contraire, un fidèle, même très instruit, jugera raisonnablement que tout prêtre installé au confessionnal a le pouvoir de confesser. Il est raisonnable que dans ce cas l'Eglise supplée la juridiction.

85. — B) (2e problème). — LE CONFESSEUR AGIT-IL LICITEMENT EN DONNANT CETTE ABSOLUTION VALIDE ?

PRINCIPE. — Pour user délibérément et licitement de la juridiction exceptionnelle en cas d'erreur commune, il faut, et sous peine de péché mortel, une raison grave : tous les moralistes sont d'accord sur ce point[10].

QU'ENTEND-ON PAR RAISON GRAVE ?

C'est ici que l'unanimité fait défaut. Wernz-Vidal se contente de souligner la difficulté « In praxi tamen, illam gravem necessitatem fidelium discernere haud facile est » (n° 382). H. Jone reste dans le vague en affirmant que la gravité du motif doit être de même ordre que celui qui permettrait de célébrer la Sainte Messe sans être à jeun (n° 582).

Vittrant a le mérite de donner un exemple : dans l'impossibilité d'obtenir assez tôt les pouvoirs voulus, la demande implicite ou explicite que spontanément et raisonnablement feraient de nombreux fidèles (n° 758-2).

Dans une matière aussi délicate, il ne sera pas superflu de rapporter les réponses à deux cas de conscience (Union, 31, rue de Fleurus, déc. 1946, p. 80). Elles ont été données par l'éminent et regretté canoniste, M. Cimetier.

86. — Situation du Confesseur. — **Un prédicateur extraordinaire arrive dans uen paroisse. Le curé a oublié de demander pour lui les pouvoirs de confesser. Peut-il néanmoins s'autoriser de l' « Ecclesia supplet » pour entendre les confessions ?**

L'erreur commune (au moins virtuelle) existe si le prédicateur a été annoncé et si le curé a prévenu ses paroissiens qu'ils pourraient s'adresser à lui pour la confession. Et comme il y a de nombreux fidèles qui demandent à se confesser, le prédicateur pourra les entendre en confession.

87. — Situation du Confesseur. — **Dans un diocèse pauvre en prêtres, un dimanche matin, un doyen très âgé se voit dans l'obligation de confesser seul un grand nombre de jeunes gens de la J. A. C., rassemblés dans son église pour une communion pascale cantonale.**

Un prêtre de passage est-il autorisé à user de l' « Ecclesia supplet » pour l'aider ?

On ne peut pas recourir à la juridiction suppléée.

N. B. : On s'aperçoit que, dans le deuxième cas, les jeunes gens NE SONT PAS dans l'erreur commune ; c'est le prêtre de passage qui LA PROVOQUERAIT SCIEMMENT en se mettant de lui-même au confessionnal.

88. Remarque I. — Sanction en cas d'abus

Un usage gravement coupable de la juridiction suppléée peut, d'après certains auteurs, faire encourir la censure prévue par le Can. 2366.

Cependant, étant donné le « dubium juris », en cas d'application VALIDE de l'erreur communue la peine n'est pas encourue.

(10) La suppléance de juridiction, en cas d'erreur commune est accordée en faveur de l'intérêt général des fidèles et non en faveur du Confesseur. Par conséquent, sans raison grave, le Confesseur ne peut troubler volontairement l'économie ordinaire de la juridiction pénitentielle et forcer l'Eglise, pour ainsi dire, à suppléer la juridiction.

89. Remarque II. — De l'erreur PRIVEE

PRINCIPE. — La discipline relative à l'erreur a pour but direct le bien commun des fidèles ; l'Eglise ne supplée pas la juridiction lorsque l'erreur est seulement privée et particulière.

Situation du Pénitent. — **Deux ou trois enfants se trouvent en chemin de fer avec leur vicaire de patro. Ils en profitent pour se confesser. Malheureusement, le prêtre ne s'est pas aperçu qu'il n'était plus dans le diocèse et n'avait plus de pouvoirs.**

L'absolution est INVALIDE.

Si le vicaire vient à s'en apercevoir, lorsqu'il sera de retour dans sa paroisse, il devra réparer son erreur comme il sera expliqué plus loin. (Cf. 291-294).

90. III. — *JURIDICTION DOUTEUSE DU CONFESSEUR*

Rappelons d'abord certaines notions :

1) Doute **négatif** : il n'y a aucune raison valable d'affirmer que les pouvoirs ont été accordés — bien qu'il n'y ait aucune raison certaine d'affirmer le contraire.

2) Doute **positif** : il y a des raisons valables d'affirmer l'existence des pouvoirs — mais ces raisons n'excluent pas la crainte raisonnable de se tromper.

3) Doute **positif de droit** : c'est un doute sur l'existence ou le sens de la loi. Ex. : il y a incertitude doctrinale sur la question de l'étendue de la juridiction relative à telle censure ou tel péché déterminé.

4) Doute **positif de fait** : c'est un doute portant sur l'existence du fait ou sa validité. Ex. : Le curé a-t-il réellement pris possession canonique de sa paroisse ? Le Confesseur a-t-il été validement délégué pour entendre les confessions ?

Distinguons également, comme pour l'erreur commune, deux problèmes.

91. — A) (1er problème). — EN CAS DE DOUTE POSITIF, LE PENITENT EST-IL ABSOUS « VALIDEMENT ».

L'Eglise supplée, lorsque le doute est positif, qu'il soit de droit ou de fait (voir exemples ci-dessus). L'absolution est donc valide,
EN CAS DE DOUTE NEGATIF, l'Eglise ne supplée pas.

92. — B) (2e problème). — LE CONFESSEUR AGIT-IL « LICITEMENT » EN DONNANT CETTE ABSOLUTION VALIDE ?

PRINCIPE. — A la différence du cas de l'erreur communue, aucune raison n'est exigée pour que le Confesseur agisse licitement[11].

Cependant, selon les règles ordinaires de l'usage du probabillisme, le Confesseur doit d'abord procéder au « diligens examen ».

Le Confesseur qui vient à douter positivement de sa juridiction n'a pas le droit de confesser avant d'avoir essayé au préalable de dissiper le doute.

(11) Ici, il semble que la suppléance de l'Eglise soit également en faveur du Confesseur.

Après avoir usé de cette juridiction suppléée, le Confesseur doit faire ensuite la lumière le plus tôt possible sur la question et demander la juridiction qui peut lui faire défaut.

93. Un exemple à ne pas suivre

Situation du Confesseur. — **Un prêtre avait reçu ses pouvoirs jusqu'au 1er août. Tandis qu'il allait confesser quelques fidèles vers le milieu du mois d'août, il se dit tout à coup : « Monseigneur m'a-t-il donné les pouvoirs jusqu'au 1er août ou jusqu'au 1er septembre ? » Le Confesseur se forme alors la conscience en se disant « In dubio facti supplet Ecclesia » — et il se mit à entendre les confessions.**

QUANT A LA CONDUITE DU CONFESSEUR, il y a matériellement parlant, péché mortel. . Car il ne s'agissait nullement d'un doute positif. Le Confesseur n'avait aucune raison positive de penser que ses pouvoirs duraient jusqu'au 1er septembre plutôt qu'au 1er août ; c'était donc un doute négatif qui n'entraîne nullement la suppléance de l'Eglise.

QUANT A LA VALIDITE DES ABSOLUTIONS, elle était assurée pour une autre raison, à savoir : l'erreur commune.

N.-B. — On se reportera à la remarque du n° 79.

IV. — *COROLLAIRES RELATIFS AU DROIT DE CONFESSER*

94. 1) Pouvoir de confession et permission de confesser.

POUR CONFESSER « VALIDEMENT », tout prêtre doit avoir les pouvoirs de confession à un titre quelconque : juridiction ordinaire, déléguée ou suppléée.

POUR CONFESSER « LICITEMENT » dans une église ou dans un oratoire, tout prêtre doit avoir la permission de confesser, donnée, soit par l'Ordinaire, soit par le Curé ou Recteur de l'Oratoire. Cette permission peut d'ailleurs être présumée.

95. 2) Peines portées contre le Confesseur confessant sans pouvoirs (Can. 2366).

Le Confesseur est suspens a divinis (censure latæ sententiæ). Le texte du canon comporte le terme PRÆSUMPSERIT (qui... præsumpserit sacramentales confessiones audire). Par conséquent, la peine ne sera pas encourue, s'il n'y a pas pleine connaissance ni pleine délibération ; toute ignorance, même grassière, toute crainte, même légère, est une excuse suffisante, même si le Confesseur a péché mortellement.

96. 3) Limitation de la juridiction (cas réservés).

Cette question difficile sera examinée plus loin, dans le livre IV, 3e partie, chap. V (nos 595 et suivants).

CHAPITRE III

LE DEVOIR DE CONFESSER

NOTIONS PREALABLES

97. — Les obligations du prêtre dépendent d'abord de l'état spirituel de l'âme à confesser.

1°) **EXTREME NECESSITE SPIRITUELLE** : une âme qui, sans l'assistance du prêtre, ne peut moralement éviter la DAMNATION ETERNELLE (Ex. : un moribond en état de péché mortel et incapable de faire un acte de contrition parfaite).

2°) **QUASI-EXTREME NECESSITE SPIRITUELLE** : une âme qui, sans l'assistance du prêtre, n'évitera PROBABLEMENT PAS la damnation éternelle. (Ex. : un moribond en état de péché mortel et qui ne ferait que très difficilement un acte de contrition parfaite.)

3°) **NECESSITE GRAVE** : une âme qui, sans être en danger de mort a besoin de se confesser pour éviter un GRAVE DOMMAGE SPIRITUEL. (Ex. : une personne doit faire ses Pâques, recevoir un sacrement des vivants ou veut se confesser pour surmonter de graves tentations).

4°) **NECESSITE ORDINAIRE** : une âme qui veut bénéficier des grâces attachées au Sacrement de Pénitence.

Les obligations du prêtre seront aussi différentes selon qu'il a charge d'âmes (devoir de justice) ou non (devoir de charité).

ARTICLE PREMIER

PRETRE AYANT CHARGE D'AMES (Curé, vicaire).

Examinons ce qu'il doit faire selon les différents états spirituels des âmes.

98. — Situation du Pénitent. — 1°) **Un paroissien est dans un état d'extrême nécessité spirituelle ou de quasi-extrême nécessité.**

(Ex. : Il s'agit d'une personne qui ne pratique pas du tout ou pratique très peu ; elle est à la mort par suite de maladie, d'accident, de bombardement) ; **que doit faire le curé ?**

Sous peine de PECHE MORTEL — le curé ou vicaire doit aller confesser le moribond, même au PERIL de sa VIE[12].

Il y a obligation grave à 3 conditions :

1°) Nécessité spirituelle du prochain moralement certaine ;

2°) Espoir moralement certain d'absoudre validement le moribond.

(12) Le salut d'une âme est un bien qui n'est même pas à comparer avec la vie humaine.

3°) Mort du prêtre n'entraînant pas un dommage spirituel plus important que le salut d'une seule âme. (Ex. : la disparition du prêtre entraînerait la damnation probable de tout un ensemble de fidèles, comme cela pourrait arriver en pays de mission[13].

99. — Situation du Pénitent. — 2°) **Un paroissien est en état de nécessité grave** (Ex. : Un fiancé le matin de son mariage) **il demande à se confesser.**

Le curé ou vicaire DOIT LE CONFESSER MEME AVEC UN INCONVENIENT GRAVE (Ex. : renoncer à un voyage).

100. — Situation du Pénitent. — 3°) **Un paroissien est en état de nécessité ordinaire** (Ex. : une personne n'a aucun motif spécial, ni urgent de recevoir le Sacrement de Pénitence) ; **il demande à se confesser.**

EN GENERAL, CONFESSER LA PERSONNE.

POUR UNE RAISON JUSTE, le curé ou vicaire pourrait demander au paroissien de revenir un peu plus tard, à un moment pourtant qui ne soit pas mal commode pour le Pénitent.

101. REMARQUES PASTORALES

I. — Un curé ou vicaire pécherait mortellement.

1°) s'il ne voulait entendre les confessions que rarement et seulement à certains jours, par ex. : une ou deux fois par mois.

2°) si d'une façon habituelle, il faisait preuve de mauvaise humeur quand les fidèles demandent à se confesser[14].

II. — Un curé consciencieux et zélé doit :

1°) ETABLIR UN HORAIRE CONVENABLE de confessions, en tenant compte des besoins des fidèles, de leurs heures de travail, de leurs possibilités en général.

Le curé est au service des paroissiens — et non les paroissiens au service du curé.

2°) ETRE A L'HEURE AU CONFESSIONNAL : aux moments qu'il aura annoncés du haut de la chaire — ou sur son confessionnal — ou sur la feuille d'annonces affichée au fond de l'église.

3°) CONTINUER DE CONFESSER LES PENITENTS QUI ATTENDENT, même si l'heure fixée pour la confession est passée. Cela en général, et surtout la veille des grandes fêtes.

Cependant le curé pourra parfois, et avec toute l'amabilité voulue, faire une légère observation à tel ou tel qui arrive toujours au dernier moment pour éviter de « faire la queue ».

(13) Au cours de ces dernières années, dans un village de Normandie, un homme saute sur une mine et il est grièvement blessé.

Le curé veut absolument lui porter les derniers sacrements. A son tour, il touche une mine qui explose et il est blessé mortellement. Mort au champ d'honneur du ministère des âmes. La plus belle mort pour un prêtre.

(14) Cette attitude du prêtre rendrait la confession odieuse et détournerait les fidèles du Sacrement de Pénitence.

4°) CONFESSER TOUT ISOLE qui le demande raisonnablement et même en dehors des heures normales.

A plus forte raison, s'il s'agit d'un inconnu[15].

N.-B. — Un curé ne commet pas de faute s'il refuse de confesser une personne qui ne ferait pas une demande « rationabiliter ». (Ex. : un scrupuleux, un faible d'esprit, qui voudrait se confesser trop souvent, un enfant qui voudrait s'amuser).

ARTICLE II

PRETRE SANS CHARGE D'AMES

Ses obligations sont un peu différentes de celles du curé ou vicaire.

102. — Situation du Pénitent. — 1°) **Une personne est en état d'extrême nécessité spirituelle.** (Ex. : non pratiquant sur le point de mourir). **Que devez-vous faire ?**

Même si vous n'avez pas charge d'âmes, vous DEVEZ la confesser sous peine de PECHE MORTEL, et au PERIL de votre VIE.

Tenir compte de ce qui a été dit précédemment n° 98.

103. — Situation du Pénitent. — 2°) **Une personne est dans l'état de quasi-extrême nécessité.** (Ex. : le moribond va de temps en temps à la Messe et pourra peut-être faire un acte de contrition parfaite). **Que doit faire le prêtre sans charge d'âme ?**

Ce prêtre DOIT LA CONFESSER — MEME AVEC UN INCONVENIENT GRAVE.

Est-il tenu au péril de sa vie ? Certains théologiens disent que non — sauf s'il s'agissait d'un ensemble de fidèles. Dans ce dernier cas, en effet, l'un ou l'autre serait certainement en état d'extrême nécessité.

N.-B. — IL EST POURTANT PERMIS ET MEME CONSEILLE au prêtre sans charge d'âmes d'exposer sa vie pour se rendre auprès d'un moribond en état de quasi-extrême nécessité spirituelle.

104. — Situation du Pénitent. — 3°) **Une personne est en état de nécessité grave** (Ex. : un fiancé le matin de son mariage) ; **elle demande à se confesser.**

Tout prêtre DOIT la confesser — MEME EN SE GENANT — si aucun autre prêtre ne peut ou ne veut la confesser.

(15) Ce fidèle, sous l'influence de la grâce, profite peut-être d'une occasion ; il fait peut-être une démarche qui lui coûte beaucoup.

Reviendra-t-il si le prêtre remet sa confession à un autre moment ?

N.-B. — EN CAS DE PENURIE DE CONFESSEURS comme cela pourrait arriver la veille d'une grande fête, un samedi du temps pascal), un prêtre, même sans charge d'âmes, pourrait être obligé d'entendre les confessions au prix d'inconvénients graves.

105. — Situation du Pénitent. — 4°) **Une personne en état de nécessité ordinaire** (pratiquement, quiconque désire « raisonnablement » profiter des grâces du Sacrement de Pénitence) **demande à se confesser.**

ACCUEILLIR VOLONTIERS TOUTE DEMANDE RAISONNABLE : telle doit être la règle de conduite de tout prêtre, même sans charge d'âmes.

Il y aurait au moins faute vénielle à refuser, sans raisons proportionnées, d'entendre la personne en confession.

LIVRE III

LE PÉNITENT EN GÉNÉRAL

INTRODUCTION

I. — *SIGNIFICATION « PSYCHOLOGIQUE » ET « THÉOLOGIQUE » DE L'AVEU*

106. — Nous résumons très succinctement Häreing, op. citat. p. 587-591.

a) L'aveu facilite notre conversion. — Qui avoue sa faute la CONNAIT MIEUX ; il la fait venir à la lumière. Ce que l'on exprime à un autre homme s'imprime plus nettement dans notre conscience. D'ailleurs, le Confesseur peut nous aider à la débrouiller. Dans la vie courante, il nous faut dissimuler nos fautes (honneur social à garder, scandale à éviter) ; facilement nous nous installerions dans l'illusion, le mensonge et l'hypocrisie. La confession loyale faite à un autre homme devant Dieu nous en délivre. La rigueur du secret sacramental protège notre honneur et préserve le prochain de tout scandale[1].

Qui avoue sa faute la REGRETTE davantage. La confession faite à un ministre visible de l'Eglise est la garantie d'authenticité de notre volonté de nous confesser à Dieu, autrement dit la garantie de l'humilité et de la sincérité de notre repentir.

Qui avoue sa faute l'EXPIE DEJA. Toute accusation est toujours plus ou moins pénible : une confession « humiliante » constitue déjà une authentique réparation.

b) L'aveu prend une valeur sacramentelle. — Le pardon nous sera signifié par une absolution prononcée extérieurement par le prêtre ; il convient que notre aveu oral aille à la rencontre de cette absolution ; d'ailleurs nous savons que notre aveu lui-même (et notre repentir qui lui donne un sens) a été promu par Dieu à la dignité de SIGNE SACRAMENTEL[2].

(1) Cette dernière phrase montre comment la confession sacramentelle évite les inconvénients des aveux pratiqués dans les groupes d'Oxford. Par ailleurs, on constate chez nos frères séparés, les protestants, un retour à la pratique de la confession proprement dite.

(2) Dans nos "Brèves réflexions théologiques" nous avons omis d'examiner l'un des aspects du sacrement signalés par la Direction Pastorale, à savoir, la pénitence, **élément de culte.** Häring note que l'aveu, informé par l'action sacerdotale du Christ prend une VALEUR CULTUELLE. Non seulement il "confesse" la miséricorde divine en même temps que le péché, mais sa "confession" devient une louange cultuelle, une part de l'office divin par quoi nous célébrons la sainteté de Dieu et sa miséricorde.

c) L'aveu au prêtre correspond à notre statut ecclesial. — Puisque le chrétien a péché en tant que fils de l'Eglise et contre l'Eglise, il doit se confesser à l'un de ses MINISTRES (Cf. n^{os} 8 et suivants).

II. — *LA CONFESSION-DIALOGUE*

107. — L'administration du Sacrement de Pénitence est un drame qui se joue entre le pauvre pécheur et le ministre du pardon divin. Il est un dialogue entre deux acteurs : le Confesseur et le Pénitent.

Le Confesseur, **juge d'instruction,** doit compléter son dossier en interrageant l'accusé ; le Confesseur, **ministre du Sacrement,** doit s'enquérir des dispositions du sujet et coopérer à leur formation ; le Confesseur, **médecin,** doit s'informer auprès du malade, pour établir un diagnostic et lui appliquer une thérapeutique appropriée. Tout cela ne suppose-t-il pas un échange verbal ?

Trop de Confesseurs commencent par entendre passivement les aveux du Pénitent — et finissent par donner un petit sermon passe-partout. Bien au contraire, au moment de l'accusation, le Confesseur doit interroger le Pénitent, écouter activement ses réponses et l'interroger à nouveau. Et le Confesseur doit encore causer avec le Pénitent pour lui donner des avertissements convenables, l'exciter à la contrition, lui préciser ses obligations, lui indiquer des remèdes et conseils appropriés.

Si des exhortations sont parfois nécessaires, elles doivent toujours être brèves, et prendre le plus possible la forme dialoguée.

III. — *L'ACCUSATION DU PENITENT — SES QUALITES*

Il ne suffit pas que le Pénitent raconte ses péchés ; il doit s'en accuser à proprement parler. Et son accusation doit être bien intentionnée — simple et vraie — faite de vive voix.

Il faut donc :

108. — 1°) UNE — VERITABLE — ACCUSATION.

Situation du Pénitent. — **La personne a fait d'elle-même ou à votre investigation le récit de ses désordres passés (Ex. : un moribond éloigné de la religion — ou plutôt mal disposé — mais dont vous avez réussi à gagner la confiance). Elle a narré des faits, mais sans leur donner la forme d'accusation sacramentelle.**

1°) Ce qui est STRCTEMENT OBLIGATOIRE :

En supposant (ce qui sera généralement) que vous vous rappeliez, au moins d'une façon confuse, ce que la personne vous a raconté, il vous suffira de transformer ce récit en une véritable accusation :

« Vous m'avez déjà dit vos péchés qui vous ont frappé davantage. Vous n'aviez peut-être pas l'intention de vous confesser... et pourtant c'est déjà à peu près fait.

« Vous demandez pardon de toutes les fautes que vous m'avez racontées, n'est-ce pas ? »

2°) Ce qui est CONSEILLE :

Si vous n'avez qu'une connaissance confuse de l'état de conscience de la personne, vous pourrez lui conseiller, sans l'obliger strictement, de renouveler son accusation en détail ; vous pourrez ainsi faire d'utiles interrogations et donner des avis appropriés.

109. — 2°) ACCUSATION — BIEN INTENTIONNEE.

Situation du Pénitent. — **Avant de se confesser, la personne vous a demandé de l'argent, un service quelconque ; ou elle a besoin de se faire bien voir de vous, d'émouvoir votre compassion.**

Vous serez très prudent avant d'administrer le Sacrement de Pénitence à qui veut peut-être y recourir dans des vues profanes, sinon coupables.

110. — 3°) ACCUSATION — SIMPLE ET VRAIE.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent :**

A) raconte les péchés et défauts du « prochain » ;

B) fait des récits longs et inutiles ;

C) emploie des expressions trop crues, ou donne des détails trop scabreux.

Quant à A) : Vous remarquerez doucement « Mais il s'agit de votre confession à vous, pas de celle du prochain. »

B) : Soyez — patient — et tâchez de revenir à l'essentiel.

C) : Vous pouvez dire « Prenez garde de ne pas blesser la pudeur dans la façon de vous accuser ».

« Pas de détails inutiles et scabreux ».

Parfois même vous pourrez couper court : « Je ne vous demande pas tout cela... j'ai compris suffisamment ».

111. — 4°) ACCUSATION — FAITE DE VIVE VOIX.

Il peut pourtant y avoir des exceptions légitimes.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent pour éviter la HONTE EXTREME d'accuser oralement certains péchés très graves ou encore PAR SCRUPULE préfère vous remettre sa confession par écrit.**

Vous demanderez au Pénitent de dire : « Je m'accuse de tous les péchés que j'ai écrits ».

IV. — *LE DRAME DE LA CONFESSION*

112. — Le drame de la confession se déroule en un certain nombre de scènes ; elles ne figurent pas toutes à chaque fois et leur importance varie. Cependant, vous ferez bien d'en avoir le schéma toujours présent à l'esprit ; vous serez moins exposé à oublier quelque point essentiel, et cet aide-mémoire vous sera fort utile « Pour mieux confesser ».

Plus simplement, disons que les éléments d'une bonne confession peuvent se ramener à 7 ; nous les examinerons en détail au cours des chapitres suivants :

Les 7 éléments d'une bonne confession sont :

I. — Intégrité à assurer.
II. — Avertissements à donner ou silence à garder.
III. — Contrition et ferme propos à exciter.
IV. — Obligations à imposer.
V. — Remèdes à prescrire ou conseils à donner.
VI. — Pénitence à imposer.
VII. — Absolution à dispenser.

113. — N. B. — Puisque nous parlons d'aide-mémoire, peut-on faire remarquer que les initiales de ces sept éléments forment un mot — inconnu ! — mais facile à retenir ?

IACORPA

PREMIERE PARTIE

LES 7 ELEMENTS A ASSURER

Remarques préalables. — Avant d'aborder cette partie de l'ouvrage qui traite des « dispositions du sujet » à assurer, se reporter à tout ce qui a été dit du Sacrement de Pénitence, signe de **grâce** (Cf. 4 et suiv.) et signe de **foi** (Cf. 10).

CHAPITRE PREMIER

INTÉGRITÉ A ASSURER

On examinera successivement : I. Notions préalables ; II. Du grave devoir d'interroger ; III. Cas où l'intégrité matérielle est possible ; IV. Cas où elle est impossible.

ARTICLE PREMIER

NOTIONS PREALABLES

Il importe d'avoir des notions précises sur la remise directe et indirecte des péchés — et sur la matière nécessaire et libre.

114. — 1°) Remise DIRECTE des péchés. Remise INDIRECTE.

A) REMISE DIRECTE. — Le péché a été accusé et pardonné dans une confession valide. La remise du péché n'est vraiment « parfaite » que lorsque le pardon aura été octroyé par un ministre de l'Eglise (se reporter à ce qui a été dit au n° 9).

B) REMISE INDIRECTE. — Le péché mortel, par oubli ou toute autre raison légitime, n'a pas été accusé dans la confession ; néanmoins il a été pardonné conjointement avec d'autres péchés qui ont été remis directement.

N. B. — Les péchés mortels remis indirectement sont réellement pardonnés — et on peut aller communier dans cet état de conscience[3]. Il reste pourtant l'obligation de les faire remettre directement en les accusant lors de la confession suivante.

(3) Au contraire, si en dehors de la confession, l'acte de contrition parfaite suffit à effacer le péché mortel et à rendre l'état de grâce, il ne donne pas le droit de communier.

115. — 2°) Matière NECESSAIRE ; Matière LIBRE ET SUFFISANTE.

A) Matière NECESSAIRE. — On entend par là tous les péchés qu'il est obligatoire d'accuser en confession.

La matière nécessaire comprend :

Tous les péchés mortels commis après le baptême — non encore remis directement — avec l'indication de l'espèce infime et du nombre.

B) Matière LIBRE et SUFFISANTE. — On entend par là les péchés qu'il n'est pas nécessaire d'accuser, mais dont l'accusation générale, plus ou moins détaillée, peut suffire pour recevoir validement l'absolution.

La matière libre et suffisante comprend :

1°) Les péchés véniels non encore accusés ;

2°) Les péchés mortels et véniels déjà remis directement[4].

116. — 3°) Intégrité MATERIELLE — Intégrité FORMELLE.

A) Il y a intégrité MATERIELLE quand le Pénitent avoue tous les péchés qui constituent la matière nécessaire de l'accusation.

B) Il y a intégrité FORMELLE quand le Pénitent avoue tous les péchés qu'il « peut et doit accuser ».

L'intégrité formelle comprend les péchés réalisant les trois conditions suivantes :

1°) péchés mortels non encore remis directement ;

2°) dont se souvient le Pénitent après l'examen de conscience moralement possible ;

3°) que le Pénitent peut accuser hic et nunc sans inconvénients graves[5].

117. — Nécessité respective de l'intégrité « MATERIELLE » et « FORMELLE ».

A) L'intégrité MATERIELLE est nécessaire de nécessité de précepte. Elle admet donc des excuses légitimes.

B) L'intégrité FORMELLE est nécessaire de nécessité de moyen pour la validité de l'absolution. Si l'intégrité formelle fait défaut — pour quelque raison que ce soit — l'absolution est invalide et les péchés ne sont pas pardonnés.

Le Confesseur doit donc :

Assurer — l'INTEGRITE FORMELLE — à tout prix.

Essayer d'obtenir — l'INTEGRITE MATERIELLE — dans la mesure du possible.

Très souvent, le Confesseur ne pourra obtenir une confession intègre qu'en provoquant ou en complétant l'accusation du Pénitent. D'où nécessité, pour le Confesseur, de passer maître dans l'art difficile d'interroger.

ARTICLE 2

DU GRAVE DEVOIR D'INTERROGER

1°) Faut-il interroger ? 2°) Quels Pénitents faut-il spécialement interroger ? 3°) Comment interroger ? 4°) A quels moments ?

(4) Quand on n'a accusé que des péchés douteux, des imperfections, il est très recommandé d'accuser un péché certain de sa vie passée pour assurer la validité de l'absolution.

(5) On précisera plus loin n° 161, ce qu'il faut entendre par inconvénients graves.

I. — *FAUT-IL INTERROGER ?*

118. — A) C'est une obligation — STRICTE.

Prenez garde qu'il s'agit d'un précepte positif. Les PECHES PAR OMISSION surtout en cette matière, risquent de passer inaperçus ; ils peuvent cependant être fréquents et graves.

Les omissions peuvent avoir ici des conséquences déplorables. Vis-à-vis du Pénitent lui-même, elles sont occasion de confessions SACRILEGES : beaucoup de Pénitents n'avouent toutes leurs fautes et ne dévoilent leur manque de contrition qu'à condition d'être convenablement interrogés.. Elles sont occasions de RECHUTES : le Confesseur ne s'informant pas des occasions de péchés, de leurs causes, des mauvaises habitudes, ne peut donner des remèdes appropriés.

Vis-à-vis des tiers, un Pénitent qui n'est pas interrogé peut continuer à SCANDALISER, à NEGLIGER SES DEVOIRS D'ETAT. (Ex. : éducation et surveillance des enfants), etc.

119. — B) C'est une obligation — GRAVE.

Vous devez interroger chaque fois que vous jugez que le Pénitent, volontairement ou non, omet de dire ce qui est nécessaire à la connaissance de la cause.

Une légère négligence, une distraction, la fatigue, peut faire que vous omettiez des interrogations qui de soi seroient nécessaires ; cependant la faute pourra n'être que vénielle, ou même il n'y aura aucun péché. Vous êtes tenu seulement « humano modo », et secondairement, à suppléer aux négligences du Pénitent, premier responsable.

120. — Remarque : Du juste milieu à tenir.

Vous éviterez deux excès opposés :

N'interrogez pas « TROP ».

Quond vous avez fait preuve d'une diligence ordinaire, vous pouvez vous abstenir d'interrogations ultérieures afin de ne pas rendre odieuse la confession ; il vaut mieux manquer au précepte positif de l'intégrité matérielle que de détourner les fidèles du Sacrement de Pénitence.

N'interrogez pas « TROP PEU ».

Certains Confesseurs, sous prétexte que toute interrogation est un peu pénible au Pénitent, en concluent qu'elle rend odieuse la confession et n'interragent pour ainsi dire jamais ; cette façon de faire est coupable et très dommageable pour les âmes[6].

II. — *QUELS PENITENTS FAUT-IL - SPECIALEMENT - INTERROGER ?*

Il faut interroger spécialement :

121. — A) Les Pénitents. — QUI LE DEMANDENT.

Il n'est pas rare de rencontrer des Pénitents qui, dès le début, vous déclarent : « Mon père, interrogez-moi ».

S'il s'agit d'un Pénitent qui o négligé de s'examiner, voyez ce qui sera dit Livre IV, n. 373-374.

(6) Que dire alors de ces Confesseurs qui ne laissent même pas le temps d'achever l'accusation, sous prétexte qu'il ne s'agit que de péchés véniels ? D'abord, le Pénitent a le droit de faire bénéficier de l'absolution tous les péchés véniels qu'il veut accuser ; et puis le Pénitent a-t-il peut-être gardé les "gros poissons" pour la fin ?

S'il s'agit d'un Pénitent ignare[7], voyez également Livre IV, n°s 405-408.

Parfois, ce sera le fait d'un Pénitent qui a besoin d'une bonne confession générale ; à vous de le deviner — et alors vous appliquerez ce qui sera dit n. 389-393. Certains Pénitents ont simplement besoin d'une sorte de mise en route ; dès que vous aurez posé une ou deux questions, ils continueront à s'accuser d'eux-mêmes.

En tout cas, si un Pénitent vous demande à être interrogé, quand vous avez déjà beaucoup confessé et que vous êtes fatigué, armez-vous de patience et pensez aux 18 heures de confessionnol du Saint Curé d'Ars. Invoquez-le du fond du cœur !

122. — B) Les Pénitents qui ne se sont pas confessés — DEPUIS LONGTEMPS.

Vous devez présumer qu'ils ne sont pas très experts dans l'art de se confesser — et pour peu que leurs accusations soient très succinctes (ce qui arrive souvent) vous devez les interroger, pour qu'ils fassent vraiment une bonne et fructueuse confession.

123. — C) Les Pénitents qui s'accusent — D'UNE FAÇON IMPRECISE.

Ceux qui ne donnent pas les indications nécessaires d'espèce infime, de gravité, de nombre, de circonstances.

Ceux qui ne font aucune mention des péchés d'omission, des négligences relatives au devair d'état.

124. — D) Les Pénitents qui accusent des péchés ORDINAIREMENT.

a) causes.

D'AUTRES PECHES. (Ex. : mauvais désirs causes de mauvaises actions ; péchés capitaux en général ; colère cause de rancune ; paresse cause de manquements aux devoirs d'état).

b) ou conséquences.

D'AUTRES PECHES. (Ex. : impureté, péchés contre la foi peuvent porvenir de mauvaises lectures, mauvaises compagnies).

Dans ces hypothèses, vous pouvez soupçonner à bon droit l'existence d'autres péchés, ou d'une habitude coupable, d'une occasion prochaine et vous interrogez en conséquence. Parfois même, vous pourrez poser une question relative à la validité d'une confession précédente. (Ex. : grâce à vos interrogations, un Pénitent finit par avouer des péchés contre la pureté. Ne les a-t-il pas cachés dans ses précédentes confessions ?).

125. — E) Les Pénitents qui n'accusent pas des péchés — que vous CONNAISSEZ PAR AILLEURS.

Pour une raison ou pour une autre, vous avez identifié votre Pénitent. Et d'une manière ou d'une autre, vous savez qu'il a commis tel péché ; or, il n'en souffle mot.

Il s'agit d'un cas PARTICULIER et TRES DELICAT ; toute la conduite du Confesseur sera examinée au Livre IV n° 411-416.

126. — Remarque : Pénitents instruits et se confessant souvent.

En général, et abstraction faite de la direction spirituelle, vous n'avez pas à les interroger.

(7) Nous avons déjà dit que "ignare" correspond au terme latin bien connu de "rudis".

Parfois, ils auraient pourtant besoin que vous leur posiez certaines questions. Profitez du temps pascal, d'une mission, ou même d'une grande fête, pour leur recommander de faire un examen général sur les grandes obligations de la vie chrétienne : devoirs du mariage, de la famille, devoirs professionnels, etc.

III. — *COMMENT INTERROGER ?*

127. A

A) Avec discrétion. Interrogez sur les péchés probablement commis :

a) eu égard aux conditions et dispositions du Pénitent.

Vous n'avez pas à poser toutes les questions relatives à tous les péchés qui peuvent se commettre sur la terre !

Voyez bien à quel Pénitent concret vous avez affaire : sexe, âge, profession, situation de famille, circonstances particulières de vie, etc. Demandez-vous quels péchés il a pu vraisemblablement commettre, compte tenu de ces différents éléments — et interrogez en conséquence.

Vous trouverez des exemples tout au long du Livre IV : les Pénitents en particulier.

b) eu égard également — à la science du Pénitent et non point à votre science de Confesseur.

Votre Pénitent laïc ne sera pas comme vous-même au courant de toutes les subtilités de la Théologie Morale. Comme on dit vulgairement « il a péché avec son péchoir ». Tenez-en compte dans votre façon d'interroger — et ne demandez pas à votre Pénitent plus qu'il ne peut donner.

Tenez compte également du principe suivant :

c) Pas de questions — indiscrètes et — trop nombreuses.

Vous risquez d'agacer le Pénitent et inutilement.

Vous pourrez le scandaliser en lui apprenant ce qu'il ignore. (Ex. : en matière de superstition, de fraude, de limitation de naissances, de procédés d'avortement, etc...).

Peut-être même que le Pénitent vous soupçonnerait de curiosité !

N.-B. — Cette discrétion s'impose surtout en matière de chasteté, ainsi que le rappelait encore récemment le Saint Office dans son instruction du 16 mai 1943 (Cf. 816 et suivants). Remarquons dès maintenant que certains Confesseurs ont mal interprété ce document romain : ils ont transformé un appel à la discrétion en une consigne de silence absolu. Ce serait tellement plus commode ! Les précisions nécessaires seront apportées aux n^os^ 810 et suivants à propos de la luxure et de l'onanisme conjugal.

128.

B) *Avec clarté.* Posez des questions :

a) brèves.

Elles ne doivent contenir qu'une seule idée. Il vous faudrait décomposer en trois cette interrogation complexe : « Chaque fois que vous avez dit ce mot-là, vous êtes-vous rendu compte que c'était un blasphème et que vous donniez un mauvais exemple à ceux qui étoient présents ? ».

b) Concrètes et précises.

Ne demandez pas à un marchand s'il a été injuste, mais dites-lui « avez-vous parfois trompé vos clients ? Sur la qualité, le poids de la marchandise ? »

c) Sous forme positive qui facilitera l'aveu.

En disant « Avez-vous volé de l'argent ? Avez-vous commis des actions indécentes ? » le Pénitent pensera que sa faute n'est pas si grave, puisque le Confesseur suppose qu'il a pu la commettre. Le Pénitent répondra facilement : oui[8].

Au contraire, si vous dites maladroitement : « Vous n'avez pas volé d'argent, n'est-ce pas ? Vous n'avez pas commis d'actions indécentes ? » — le Pénitent se dira que son péché doit être énorme, puisque vous semblez exclure sa possibilité. Quel courage il lui faudrait pour répondre « Mais si, c'est bien de l'argent que j'ai volé ».

Le comble de la maladresse, ce serait de prononcer l'interrogation de forme négative sur un ton qui montre bien que vous supposez le Pénitent incapable d'avoir commis un tel péché ! sur un ton de reproche anticipé, si jamais le Pénitent avait vraiment fait cela !

d) pas de questions — disjonctives.

Ne dites pas : « Avez-vous fait une mauvaise lecture contre la foi ou contre la pureté ? Avez-vous volé de l'argent ou des friandises ? ». Il vaut mieux que le Pénitent ait à répondre simplement : oui ou non. Ce lui serait pénible de répéter une partie de la question disjonctive.

N.-B. — Exceptionnellement, si vous avez l'impression que le Pénitent dit : oui ou non au petit bonheur (cela arrive surtout chez les enfants), vous pourrez poser une question disjonctive. Ainsi le Pénitent sera contraint de faire attention et de choisir, en la répétant, l'une des deux hypothèses envisagées.

Remarque : Veiller également à ce que l'interrogation soit **progressive.** Commencer par des généralités ; peu à peu, selon les réponses du Pénitent, entrer davantage dans les détails. Ex. : en interrogeant un enfant au sujet de l'impureté, le Confesseur pourra dire : « Avez-vous dit des gros mots ? des vilains mots ?... oui... Avez-vous parlé de vilaines manières ? en avez-vous faites ?.. »

IV. — *A QUELS MOMENTS INTERROGER ?*

129.

A) *Avant l'accusation.* Il s'agit d'un :

a) Pénitent inconnu.

S'il ne dit rien de lui-même, vous pourrez lui demander depuis combien de temps il s'est confessé et s'il a reçu l'absolution. Parfois même, vous pourrez lui demander si rien ne l'inquiète dans sa vie passée ou dans ses confessions précédentes.

Certains Confesseurs s'enquièrent de la condition du Pénitent dès l'abord ; il semble préférable de le faire au cours même de la confession (Ex. : Si le Pénitent accuse une faute d'impureté, vous demanderez : êtes-vous marié ? ; si le Pénitent accuse un vol, vous demanderez : quelle est votre profession ?). A faire une interrogation en règle dès le début, vous pourriez effaroucher le Pénitent et faire figure de commissaire de police plutôt que de prêtre.

b) Pénitent anxieux.

Vous l'inviterez paternellement à exposer la cause de son inquiétude.

(8) En matière de chasteté, éviter tout terme réaliste et évocateur.
(9) Parfois même, vous pourrez prendre la forme AFFIRMATIVE (à condition d'y mettre le ton voulu) : « Vous avez fait ceci ? Vous avez été au bal ? »

Vous lui porlerez de suite de l'Infinie Miséricorde de Dieu, du Cœur de Jésus ; vous lui direz que le bon Dieu remet tous les péchés, les plus graves, les plus nombreux.

130.

B) Pendant l'accusation. Le Pénitent :

a) ne dit rien.

Vous lui demanderez doucement ce qu'il a fait de mal depuis sa dernière confession.

Vous verrez — s'il s'agit d'un Pénitent qui ne s'est pas examiné, d'un Pénitent ignare, d'un Pénitent qui a besoin de confession générale.

Parfois, vous devrez l'interroger sur taus ses devoirs (Cf. modèle de question n° 139). S'il persiste à déclarer qu'il n'a rien à dire, Cf. Livre IV, n° 409.

b) s'accuse tant bien que mal.

Deux façons de prodéder différentes :

Certains Confesseurs n'interrompent pos le Pénitent de peur de lui faire perdre le fil de ses idées. Au cours de l'accusation, ils comptent sur leurs doigts le nombre de questions qu'ils ont l'intention de poser au Pénitent quand il en aura fini.

D'autres Confesseurs, paur être plus sûrs de ne rien oublier, ne craignent pas d'interrompre le Pénitent pour lui demander des précisions concernant l'aveu qui vient d'être fait.

c) avoue des péchés — très graves, très honteux.

Vous garderez toute votre placidité.

Vaus encouragerez même les aveux en rappelant la Miséricorde infinie de Dieu. Si le Pénitent a l'air embarrassé, s'il hésite, vous lui poserez quelques questions pour lui venir en aide.

Evitez tout reproche avant d'en avoir fini avec l'accusation ; autrement le Pénitent serait tenté de ne pas aller jusqu'au bout de ses aveux

N.-B. — Attention à trois grands défauts ! Manifestation d'**ennui**, d'**impatience**, de **surprise.**

131.

C) Après l'accusation. Accusation :

a) Trop vague.

Vous poserez quelques questions, pour faire préciser la nature, le nombre et les circonstances des péchés. Vous vous enquerrez également du scandale, des occasions du péché, de leurs causes et de leurs conséquences (Cf. art. 3).

b) Manifestement — insuffisante.

Vous pourrez dire « Me permettrez-vous de vous poser quelques questions pour compléter votre confession ? » et vous interrogerez sur les péchés vraisemblablement commis par le Pénitent et dont il n'a soufflé mot.

c) de péchés cachés jusque là.

Montrez beaucoup de douceur. Demandez-lui de regretter non seulement ses péchés, mais le sacrilège qu'il a commis en ne les avouant pas précédemment. (Voir : Confessions sacrilèges : n°s 383 et suiv.).

V. — *LA QUESTION DE LA FIN*

Elle est souvent très utile.

132. — **A)** S'il s'agit d'un **PENITENT INCONNU.**

Avant de donner l'absolution, vous aurez souvent profit à poser la question suivante : « **Avez-vous encore quelque chose qui vous inquiète ?** » ou bien encore « **Avez-vous quelque chose à ajouter pour vous débarrasser tout à fait ?** »

Certains Pénitents n'avouent toutes leurs fautes que lorsque le Confesseur a gagné leur confiance. D'autres attendent une interrogation du Confesseur qui leur permettra d'entrer dans la voie des aveux et de soulager, enfin, leur conscience. D'autres encore sont frappés par cette question générale et se livrent à des confidences salutaires et fort utiles au Confesseur.

Tous les prêtres qui ont l'expérience du confessionnal pourront témoigner des précieux aveux qui sont parfois obtenus grâce à la « QUESTION DE LA FIN ».

133. — B) S'il s'agit d'un **PENITENT HABITUEL.**

Vous lui demanderez de temps à autre « **Alors, comment ça va en ce moment ?... Y a-t-il quelque chose qui vous préoccupe, qui vous inquiète ?** »

N'oubliez pas que les Pénitents habituels, dont les aveux sont toujours à peu près les mêmes, peuvent, un jour ou l'autre, tomber dans une faute, pour eux extraordinaire, et qui peut être très grave. Ils peuvent aussi être tout à coup troublés par telle tentation inconnue jusque là. Ils sont parfois plus gênés pour en parler parce que vous êtes leur confesseur habituel. La « QUESTION DE LA FIN » est une façon de leur tendre la perche.

134. — **Cas particulier.** — Le Pénitent a UN COMPLICE (Ex. : impureté, vol).

Vous commettriez un péché mortel, si vous recherchiez « directement » le nom du complice même si vous le faisiez dans une intention louable, par ex. pour donner un bon conseil à ce complice (Can. 888, par. 1).

Vous pouvez et devez interroger le Pénitent si cela est nécessaire à son bien spirituel. (Ex. : découverte des occasions de péché) — même si vous prévoyez que vous allez apprendre le nom du complice[10].

ARTICLE III

POSSIBILITE D'ASSURER L'INTEGRITE MATERIELLE

135. — Lorsqu'il s'agit d'un Pénitent qui se confesse normalement, le Confesseur doit s'efforcer d'obtenir l'INTEGRITE MATERIELLE (Cf. n. 116).

L'intégrité matérielle au sens strict se limite aux péchés mortels eux-mêmes. Nous l'entendrons au sens large. Le Confesseur doit chercher à connaître non seulement les péchés eux-mêmes mais ce que l'on peut appeler les alentours du péché : occasions, récidives, scandale, etc...

(10) C'est une application du principe si important du volontaire indirect.

I. — *INTEGRITE RELATIVE AUX PECHES EUX-MEMES*

Vous assurerez l'intégrité :
1°) de l'espèce infime (objet et intention) ;
2°) de la gravité (objective et subjective) ;
3°) du nombre.

136. 1°) ESPECE INFIME (OBJET ET INTENTION)

Les deux éléments les plus importants des péchés sont l'objet et l'intention : l'objet, c'est la chose que l'acte réalise directement par lui-même. (Ex. : faire tourner des tables) ; l'intention, c'est le but personnel que s'est proposé le Pénitent. (Ex. : faire tourner les tables pour s'amuser ou pour consulter les mauvais esprits).

137. — A) Vous ferez préciser **l'OBJET.**

Le Pénitent ne doit pas seulement faire connoître le genre de péchés, mais son espèce infime.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vous accuse ses péchés d'une façon TRES VAGUE (Ex : je n'ai pas été sérieuse, je n'ai pas fait ce que je devais faire ; j'ai manqué de confiance).**

Le Confesseur : « Vous me dites... que vous n'avez pas fait ce que vous deviez faire... vous ne pourriez pas préciser un peu ? De quoi s'agissait-il ? » (Souvent il s'agit de péchés que le Pénitent a honte d'avouer.. par ex. : de vol, de mauvaises confessions, de péchés d'impureté).

C'est ici que le Confesseur avec l'aide du Saint Esprit doit faire preuve de psychologie et de délicatesse. On verra spécialement au livre V. n°s 816 et suiv. comment interroger en matière d'impureté.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vous accuse ses péchés d'une façon INSUFFISAMMENT DETAILLEE (Ex. : j'ai été injuste ; j'ai manqué à la charité ; j'ai péché contre le mariage).**

Le Confesseur : « Vous avez été injuste ?... vous ne pourriez pas dire de quelle façon ? ».

Suggérez quelques hypathèses possibles. Le Confesseur : « en volant... en abimant le bien du prochain ? »[11].

138. — B) Vous ferez PARFOIS préciser **L'INTENTION.**

Dans certaines catégories de péchés (par ex. : formules douteusement blasphématoires ; port de toilettes inconvenantes ; pratiques superstitieuses, etc.) l'intention peut modifier considérablement la nature et la gravité du péché.

Vous la ferez préciser au Pénitent en lui suggérant telle ou telle intention possible.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent accuse un genre de péché où l'intention peut jouer une grande importance (Ex. : J'ai tenu des propos indécents devant des comarades).**

Le Confesseur : « Dans quelle intention ? Dans quel but avez-vous fait cela ?... pour faire rire ? pour apprendre les autres à faire le mal ? »

REMARQUE. — Parfois, pour assurer l'intégrité, vous serez obligé de passer en revue tous les devoirs du Pénitent. Chaque Confesseur peut établir son questionnaire personnel. En général, il ne faut pas le faire trop compliqué. Voici un modèle très simple.

(11) On verra au cours des livres IV et V l'application de ces principes à diverses catégories de péchés.

139. EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE[12]

1er Cdt : Prières, lectures, paroles contre la religion.
2e Cdt : Jurements, blasphèmes.
3e Cdt : Messe, travail du dimanche.
4e Cdt : Parents et Maîtres.
5e Cdt : Haines, disputes, coups, mauvais exemples.
6e et 9e Cdts : Pensées, désirs, paroles, lectures, actions contre la pureté.
7e et 10e Cdts : Vol et désir de voler, dommages.
8e Cdt : Mensonges, médisances, calamnies,
Cdt Egl. : Abstinence, devoir pascal.
Péchés capitaux : Orgueil, envie, colère, paresse, avarice, gourmandise.
N.-B. — Demandez : **Combien de fois** (Cf. n°s 145 à 147).

Ce questionnaire est un aide-mémoire ; il peut être présenté concrètement et commenté par le Confesseur.

AUTRES MODELES :

Dans le Memento de Pastorale de Mathyssek, chap. I, par. 17, n° 4 vous trouverez un questionnaire plus détaillé.

Le questionnoire du manuel polyglotte « Confiteor » (voir renseignements au n° 521 peut être également utilisé.

2°) Gravité OBJECTIVE et parfois SUBJECTIVE

La gravité OBJECTIVE concerne la difformité morale du péché lui-même, indépendamment de la connaissance et du consentement du Pénitent.

La gravité subjective concerne la culpabilité réelle du Pénitent.

140. — A) Vous ferez préciser la gravité — **OBJECTIVE**[13].

Le Pénitent a accusé un péché mortel « ex genere suo », c'est-à-dire un péché qui est mortel ou véniel selon que la matière est grave ou légère. Mais il n'a pas indiqué l'importance de la chose.

(12) Ce questionnaire simple pourrait être enseigné aux enfants du catéchisme. Ils s'en serviraient toute leur vie.

(13) **Péchés "mortels" et péchés "graves",** Häring (op. citat., p. 286) note que certains auteurs voudraient distinguer péché MORTEL et péché GRAVE. Ne serait "mortel" que le péché de révolte contre Dieu comme "le poing levé" ; le péché de faiblesse ne pourrait jamais être qu'un péché "grave".

Häring déclare que cette distinction est irrecevable ; le péché de faiblesse, bien que moins coupable que le péché de malice, peut cependant être un péché mortel. Certains moralistes qui sont d'ailleurs étrangers à cette fausse distinction des temps modernes usent pourtant de ce double vocabulaire "grave" et "mortel". Dans leur esprit, il s'agit de synonymes ; cette identité de signification est-elle évidente chez tous les lecteurs ?

Pour éviter toute équivoque, nous avons préféré (sauf inadvertance) employer seulement le terme "mortel".

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent n'a pas précisé la gravité d'un péché mortel grave « ex genere suo » (Ex. : J'ai volé de l'argent ; j'ai calomnié).**

Le Confesseur : « Avez-vous volé une grosse somme ? Avez-vous nui gravement à la réputation de la personne ? à sa situation de fortune ? »

141. — B) PARFOIS, vous ferez préciser la gravité — **SUBJECTIVE.**

En général, quand le Pénitent accuse un péché matériellement grave, vous ne lui demonderez pas s'il a cru pécher mortellement : la plupart du temps le Pénitent serait surpris de votre question et ne saurait que répondre.

Cependant dans certains cas, le Pénitent vous demande s'il a péché mortellement. Il peut arriver que, de vous-même vous jugiez bon de l'interroger sur ce point, par ex. : quand il s'agit de péchés internes de pensées, de désirs.

Vous appliquerez ce principe fondamentol qu'il faut souvent rappeler ou Pénitent :

142. — PRINCIPE. — Pour commettre un péché mortel, il faut deux conditions réunies.

1° ADVERTANCE SUFFISANTE[14] : se rendre compte de la gravité.

2° : PLEIN CONSENTEMENT : y consentir tout à fait.

— Situotion du Pénitent. — **Le Pénitent a commis certaines mauvaises actions graves (Ex. : péchés solitaires contre la pureté au cours de la nuit) ou bien il accuse des péchés internes (Ex. : mauvaises pensées, désirs de voler, désirs de se venger, etc.).**

1°. — PREMIER PROBLEME A RESOUDRE

Y a-t-il eu — **advertance suffisante ?**

Le Confesseur : « Saviez-vous que vous alliez faire un péché mortel ? Vous en êtes-vous rendu compte ? ».

SIGNE D'ADVERTANCE — IMPARFAITE

— Le Pénitent était en état de demi-sommeil, demi-ivresse.

Le Pénitent était sous l'emprise d'une très grande distraction, ou il était troublé par une passion antécédente très violente (Ex. : Colère).

Si le Pénitent s'était rendu compte comme maintenant de la gravité de son péché, il ne l'aurait pas fait.

2°. — DEUXIEME PROBLEME A RESOUDRE

Y a-t-il eu — **plein consentement ?**

Le Confesseur : « Vous saviez que c'était grave — mais l'avez-vous voulu quand même, librement, tout à fait ? ».

SIGNES DE CONSENTEMENT — IMPARFAIT

Le Pénitent ne sait pas au juste s'il a péché gravement, mais ordinairement il ne commet pas de péchés mortels.

S'il s'agit de mauvais désirs, le Pénitent n'a pas commis la mauvaise action qu'il pouvait commettre facilement.

(14) Il faudrait encore distinguer entre advertance proprement dite en connaissance habituelle. La question de la connaissance ou ignorance habituelle sera examinée plus loin : Pénitent ignore n° 405.

143. — Situation du Pénitent. — **Malgré vos interrogations, le Pénitent n'arrive pas à sortir du doute quant à la perfection de son advertance et de son consentement.**

Vous jugerez d'après la CONDUITE HABITUELLE du Pénitent.

Si le Pénitent pêche souvent mortellement en la matière, vous présumerez qu'il a péché gravement.

Si le pénitent ne pèche pas souvent mortellement, vous trancherez le doute en sa faveur.

N.-B. — On suppose évidemment que le Pénitent n'est pas scrupuleux. S'il l'était, vous agiriez taut autrement. (Cf. Livre IV, n. 571-577).

144. — Autres Eléments Relatifs A LA « **GRAVITE « SUBJECTIVE** ». —

Nous n'avons considéré ici que le degré d'advertance et de consentement; d'autres éléments sont à envisager : Passion, crainte, caractère, tempérament ; états mentaux pathologiques ; violence.

On a reporté leur étude au Livre V, Chap. I (n° 669-672).

3°). — NOMBRE DE PECHES

Cette précision n'est nécessaire que pour les péchés mortels ; mais en vue de la formation spirituelle du Pénitent, vous aurez souvent intérêt à la lui demander au sujet des péchés véniels.

Distinguons plusieurs hypothèses :

A) Péchés espacés.

B) Externes.

Péchés d'habitude[15].

C) Internes.

145.

A) Péchés espacés. — **Le Pénitent a péché plusieurs fois sans que ce soit un péché d'habitude (Ex. : j'ai volé — j'ai manqué la Messe).**

Le Confesseur : « COMBIEN DE FOIS AVEZ-VOUS MANQUE LA MESSE ? »

1re hypothèse : Le Pénitent répond un chiffre exact, vous voilà fixe.

2e hypothèse : Le Pénitent répond qu'il ne sait pas au juste — ou garde un silence embarrassé.

Vous devez alors poursuivre votre enquête.

Suggérez vous-même un chiffre — en commençant par un nombre plutôt exagéré, afin de faciliter l'aveu.

Le Confesseur : « ALORS VOUS AVEZ MANQUE LA MESSE.. 30 FOIS ? »

Si le Pénitent répond : « oui », vous suggérez un nombre encore plus grand.

Si le Pénitent répond « oh ! non... pas tant que ça » vous suggérez un nombre moins grand et vous irez en baissant jusqu'à ce que le Pénitent dise : « oui... au à peu près ».

(15) La question des péchés d'habitude sera traitée plus à fond : Livre IV n° 316 et suivants.

146.

B) *Péchés d'habitude et externes.* **PRINCIPE.** — Pour connaître le nombre approximatif, le Confesseur doit chercher à connaître : durée et fréquence.

Le Pénitent commet souvent des péchés externes (Ex. : impuretés — blasphèmes — serments en vain).

DUREE. — Le Confesseur . « Y a-t-il longtemps que vous avez cette habitude ? Depuis combien d'années ? de mois ? de semaines ? ».

FREQUENCE. — Le Confesseur : « Combien de fois par jour ? semaine ? mois ? ».

Vous procéderez d'une façon analogue à celle indiquée ci-dessus. Vous commencerez par suggérer — le pire. Au point de vue : durée : « depuis très longtemps ? Plusieurs années ? » Au point de vue : fréquence : « Tous les jours ? ». Et vous suggérerez — comme au n° 145 — un nombre plus ou moins grand selon les réponses du Pénitent.

147.

C) *Péchés d'habitude et internes.* **PRINCIPE.** — Le même qu'en B) sauf à demander moins de précisions quant à la fréquence.

Le Pénitent commet souvent des péchés internes (Ex. : Mauvaises pensées impures ; désirs de vengeance).

DUREE. — Le Confesseur : « Comme ci-dessus en B).

FREQUENCE. — Le Confesseur : « Avez-vous péché Très fréquemment ? Souvent ? Rarement ?

Certains Pénitents répondent : chaque fois que l'occasion se présente.

II — *INTEGRITE RELATIVE - AUX ALENTOURS DU PECHE*

Le Confesseur doit surtout se préoccuper du scandale — des occasions de péché — de la récidive.

1°) LE SCANDALE

148. — **Notion.** — Trop de Pénitents négligent d'accuser le SCANDALE qu'ils ont pu causer. Bien entendu, on entend ce mot dans son sens théologique L'action ou omission, pour être scandaleuse, n'a pas à étonner, à choquer le prochain : il suffit qu'elle le porte au péché. Pas nécessaire non plus qu'elle fasse du bruit dans le public ; une mère de famille qui, dans le secret de son foyer, laisse trop de liberté à des fiancés, ou ne corrige pas assez ses enfants, est à proprement parler scandaleuse.

Nous traiterons en détail la question du scandale au cours du Livre V. (voir n° 586-689).

149. — **PRINCIPE.** — Vous interrogerez le Pénitent quand la nature du péché laisse supposer raisonnablement qu'il y a pu avoir scandale.

Situation du Pénitent. — **Un Pénitent s'accuse d'un péché de ce genre. (Ex. : un père de famille a blasphémé ; — a manqué la Messe).**

Interrogation du Confesseur : « Avez-vous blasphémé devant vos enfants ? Vos grands garçons savent-ils que vous manquez la Messe ? Par votre exemple, les incitez-vous à en faire autant ? »

150. 2°). — LES OCCASIONS DU PECHE

Un prédicateur de mission disait un jour que l'on parlait trop des péchés — mais pas assez des occasions de péchés. La conduite du Confesseur est bien différente selon que le Pénitent est occasionnaire ou non.

L'étude approfondie de cette question sera faite au livre IV, première Partie, chapitres I et II.

151. 3°). — LES RECIDIVISTES.

« Pour mieux confesser » vous devez savoir si le Pénitent a commis le péché accusé pour la première fois. Sinon le Pénitent est peut-être à ranger dans la catégorie des récidivistes — soit matériels — soit formels.

Ce problème spécial de la RECIDIVE sera examiné sous ses différents aspects au Livre IV ; Première partie. Non occasionnaire récidiviste ; chap. 1 ; occasionnaire récidiviste, chap. 2.

Disons dès maintenant, que même si vous confessez un Pénitent pour la première fois, vous pouvez et devez vous rendre compte s'il est, oui ou non, récidiviste. Il suffit de lui demander : « Avez-vous déjà confessé ces sortes de péchés ? combien de fois déjà ? »

152. TABLEAU RESUME (Intégrité à assurer)

Péchés eux-mêmes :

I. — Espèce INFIME (Objet et intention).
II. — GRAVITE.
III. — NOMBRE.

Alentours des péchés :

I. — SCANDALE.
II. — OCCASIONS de péchés.
III. — RECIDIVE.

III. — *COROLLAIRES — CAS EXCEPTIONNELS*

Il arrive parfois que le Confesseur a à faire préciser les effets du péché — ses circonstances. Se pose également le problème des péchés douteux.

1°. — EFFETS du péché.

153. — **PRINCIPE.** — Dans certains genres de péchés (Ex. : mensonge, médisance) la circonstance « quid » EFFET DU PECHE peut modifier espèce et gravité du péché.

Le Confesseur attirera l'attention du Pénitent sur certains effets possibles, sinon probables. Il tiendra compte, pour apprécier la culpabilité subjective du **« principe du double effet »**, autrement dit du « volontaire indirect ».

Tout Confesseur doit être persuadé de l'importance de ce principe ; on l'étudiera en détail dans le livre V (voir n° 674-675).

2°. — Autres CIRCONSTANCES du péché

Il faut distinguer entre les circonstances qui CHANGENT l'espèce du péché et celles qui AGGRAVENT seulement le péché.

154. A) ***Circonstances changeant l'espèce.*** Rappelons seulement ici les plus fréquentes. La circonstance QUIS. Un péché de fornication commis par une personne mariée est un adultère.

Les Supérieurs au sens large (parents, maîtres, curés, etc.) qui portent au péché ceux dont ils ont la charge pèchent contre la justice ou la piété.

La circonstance de la personne AVEC QUI ou CONTRE QUI l'on pèche. L'impureté avec une parente est un inceste; maltraiter ses parents n'est pas une simple injustice, mais un péché contre la piété.

La circonstance UBI : voler une chose sacrée dans une église est un sacrilège local.

155. — PRINCIPE. — Vous devez OBLIGER le Pénitent à accuser les circonstances qui CHANGENT l'espèce dans la mesure où il les a connues et voulues.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent s'accuse d'un péché susceptible de changer d'espèce à cause des circonstances (Ex. : péché d'impureté commis avec une autre personne).**

Le Confesseur : « Etes-vous marié vous-même ? Et la personne avec qui vous avez péché était-elle mariée ? »

Parfois le Confesseur sera amené à supposer qu'il s'agit d'une parente ou même d'une personne qui n'est pas libre (Divorcé ou même, hélas ! personne consacrée à Dieu).

156. B) ***Circonstances aggravantes.*** Donnons quelques exemples : Le Pénitent a péché avec des personnes différentes ; a scandalisé un grond nombre de personnes ; a commis un vol bien supérieur à la somme minima nécessaire pour qu'il y ait péché mortel.

Etant donné les opinions diverses des moralistes, on ne peut pas dire que l'accusation des circonstances simplement aggravantes soit obligatoire. En général pourtant, cette précision constitue une humiliation volontaire qui augmente la grâce du Sacrement et permet une meilleure direction du Pénitent. En conséquence :

157. — PRINCIPE. — Généralement, vous CONSEILLEREZ l'accusation des circonstances simplement aggravantes. Vous n'y OBLIGEREZ PAS.

158. — Exception en matière d'« impureté ».

Le Confesseur, loin de conseiller l'accusation des circonstances SIMPLEMENT AGGRAVANTES, doit au contraire NE RIEN DEMANDER au delà de ce qui est nécessaire pour connaître l'espèce infime du péché mortel.

En agissant autrement, le Confesseur pourrait s'exposer lui-même à la « delectatio morosa » ou y exposer le Pénitent.

Bien plus, le Confesseur pourrait occasionner des confessions formellement sacrilèges : le Pénitent n'oserait pas avouer tel détail particulièrement honteux, et, s'y croyant obligé, il ferait une mauvaise confession.

Parfois même, le Confesseur interrompra le Pénitent qui, par scrupule ou dans une intention équivoque, donnerait des détails scabreux (Cf. n° 110).

3°. — Péchés DOUTEUX

159. — Trois cas de doute :

Péchés douteusement COMMIS.

Péchés commis douteusement GRAVES.

Péchés commis douteusement ACCUSES.

160. — PRINCIPE. — Vous N'OBLIGEREZ PAS à les accuser.

Vous CONSEILLEREZ (sauf aux scrupuleux) au Pénitent, de les accuser comme il les connaît ; les certains comme les incertains ; les douteux ou douteusement accusés, comme tels[16].

Situation du Pénitent. — **1° Le Pénitent a commis un péché — et ne sait pas au juste si la matière est grave ou non.**

Si le Pénitent est IGNARE, vous INSISTEREZ beaucoup pour qu'il accuse ce péché douteusement grave : car il n'est pas capable d'apprécier l'importance de la matière.

AUX AUTRES Pénitents (sauf aux scrupuleux) CONSEILLER l'accusation.

Situation du Pénitent. — **2°) Le Pénitent a commis un péché OBJECTIVEMENT grave mais il ne sait pas au juste s'il s'est rendu compte suffisamment de sa gravité ou s'il l'a tout à fait voulu.**

Aux délicats. — la CONSEILLER.

Aux scrupuleux — INTERDIRE l'accusation.

Aux relâchés — INSISTER pour l'obtenir.

Remarque. — En général, EN MATIERE DE PURETE, il serait DANGEREUX de ne pas accuser les péchés douteux.

Situation du Pénitent. — **3°) Le Pénitent a certainement commis un péché mortel ; mais il ne sait plus au juste s'il l'a accusé dans une précédente confession.**

Conduite du Confesseur comme au cas précédent

ARTICLE IV

IMPOSSIBILITE D'ASSURER L'INTEGRITE MATERIELLE

Dans certaines circonstances, l'intégrité matérielle ne peut être obtenue. Le Confesseur doit alors se contenter d'assurer l'INTEGRITE FORMELLE (Cf. n° 117).

161. — 1°) **Notions préalables.** — Tout inconvénient, même grave, ne suffit pas à excuser de l'intégrité matérielle : il faut distinguer entre inconvénients INTRINSEQUES et EXTRINSEQUES à la confession.

A) Les inconvénients **intrinsèques** à la confession sont ceux qui lui sont nécessairement liés (Ex. : honte du Pénitent, perte de réputation auprès du Confesseur, crainte de reproches). Ils N'EXCUSENT PAS de l'intégrité matérielle.

B) Les inconvénients **extrinsèques** à la confession sont liés accidentellement à telle confession en particulier (Ex. : crainte d'infamie auprès

(16) Cela vaut mieux pour la tranquillité de conscience du Pénitent et son profit spirituel.

des assistants qui pourraient entendre les accusations). Ils EXCUSENT de l'intégrité matérielle à condition qu'il y ait au moins GRANDE UTILITE pour le Pénitent, à faire cette confession entraînont des inconvénients extrinsèques.

Les péchés mortels légitimement possés sous silence sont remis indirectement (Cf. n. 114). Le Pénitent devro les accuser dans la première confession où la cause d'excuse n'existera plus.

162. — 2°) PRINCIPE. — Quand l'intégrité matérielle est impossible, vous assurerez ou moins les deux éléments nécessaires, de nécessité de moyen, à la validité de l'absolution.

1er élément : Intégrité FORMELLE (Cf. n. 116).

2e élément : CONTRITION (Cf. Livre III - Chapitre III).

Autant que possible, vous rappellerez au Pénitent l'obligation d'accuser, dans la prochaine confession où ce sera possible, les péchés indirectement remis.

163. — 3°) Impossibilité PHYSIQUE.

Pénitent moribond (Cf n° 498 et suivants) ;

Pénitent muet (Cf. n° 519) ;

Pénitent sourd (Cf. n° 517-518) ;

Pénitent ignorant la langue du Confesseur (Cf. n° 521-525).

Pénitent ne pouvant être entendu en particulier (Cf. absolution collective, n° 277).

164. — 4°) Impossibilité MORALE.

A) Danger d'INFAMIE (ouprès d'autres personnes que le Confesseur).

Situation du Pénitent. — 1°) **Le Pénitent est entouré de personnes qui pourraient entendre les aveux. (Ex. : malades dans une salle d'hôpital ; — les parents du moribond ne veulent pas le laisser seul).**

Vous direz au Pénitent : « Vous ne pouvez pas vous confesser complètement comme d'habitude — parce qu'il y a du monde autour de vous qui pourrait entendre vos aveux.

« Vous ferez une confession complète — en accusant les péchés que vous n'avez pu dire aujourd'hui — quand vous le pourrez. En attendant, pensez aux péchés que vous avez pu commettre vis-à-vis de Dieu, de vous-même, du prochain.

Frappez-vous la poitrine pour montrer que vous en demandez pardon ».

Puis vous exciterez le Pénitent à la contrition (Cf. Livre III - Chapitre III). Vous imposerez une pénitence légère. Enfin vous donnerez l'absolution au moins sous condition.

REMARQUE. — Vous pourriez parfois proposer un procédé analogue à celui de la confession par interprète — au moyen de la pression de mains (Cf. n° 520 B).

Situation du Pénitent. — 2°) **Dans certaines circonstances exceptionnelles, la confession du Pénitent durerait si longtemps que les personnes présentes se diraient que le Pénitent a beaucoup de péchés à confesser, qu'il y a quelque chose d'extraordinaire dans son cas. (Ex. : un malade déjà confessé! demande à se confesser à nouveau avant de communier et**

il aurait besoin de faire une longue confession générale ; — immédiatement avant une cérémonie de communion solennelle ou à un mariage, le Pénitent voudrait réparer un grand nombre de confessions sacrilèges).

Le Confesseur : « Vous n'avez pas le temps maintenant de faire une confession complète. Vous avez l'intention de la faire ; cela suffit pour le moment. Vous la ferez quand vous pourrez. En attendant, regrettez bien toutes vos mauvoises confessions ». Contrition à exciter. Pénitence. Absolution.

165. — Remarque. — En général, le prolongement de la confession n'est pas une cause d'infamie, car les assistants ne peuvent en conclure que le Pénitent a commis beaucoup de péchés graves. La longueur de la confession peut provenir de scrupule, de demandes de conseils ou hélas ! de simples bavardages.

166. — B) Danger de SCANDALE (Pour le Pénitent ou le Confesseur).

Cela pourrait se produire principalement à propos du 6e commandement. A ce sujet, prendre garde, en interrogeant les enfants, de ne pas leur apprendre le mal.

167. — Corolloires. — AFFLUENCE DE PENITENTS ET **INTEGRITE MATERIELLE.**

L'affluence de Pénitents ne dispense pas de l'intégrité matérielle. Innocent XI a condamné la proposition qui permettait au Confesseur en cas d'affluence, d'absoudre les Pénitents « dimidiate tantum confessos », « à moitié confessés ». La S. Pénitencerie a rappelé cette condamnation, le 25 mai 1944.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a besoin d'être interrogé avec soin, d'être excité à la contrition, au ferme propos. D'autre part, il y a beaucoup de personnes qui attendent déjà depuis un certain temps. Si la confession se prolonge, elles vont peut-être s'impatienter et s'en aller.**

Vous accorderez au Pénitent le temps STRICTEMENT NECESSAIRE à son état de conscience. Vous vous souviendrez de la proposition condamnée par Innocent XI.

Si les impatients s'en vont, vous pouvez le regretter, mais vous n'en êtes pas responsable.

Au contraire, vous auriez à répondre devant Dieu d'avoir « expédié » à la va-vite un Pénitent qui avait droit à tous vos soins de bon Confesseur.

168. Remarque pastorale

Le pasteur zélé, pour éviter ces inconvénients, confessera l'AVANT-VEILLE des grandes fêtes, en recommandant aux personnes qui se confessent fréquemment de venir ce jour-là.

En général, interrompre les confessions DIX MINUTES AVANT SA MESSE. En continuant d'entendre les Pénitents, on pourrait manquer de temps pour « bien confesser ».

Se méfier spécialement des confessions matinales des DIMANCHES du temps pascal, surtout du dernier.

Si le Confesseur n'a pas le temps de confesser SERIEUSEMENT telle personne qui se présente le dernier Dimanche, il lui dira : « Puisque vous

n'avez pas pu faire vos Pâques aujourd'hui, je prolonge pour vous le Temps pascal jusqu'à Dimanche prochain » (pour plus de détails,, voir : « Pour mieux administrer les sacrements », par A. Chanson, nº 664).

CHAPITRE II

AVERTISSEMENT A DONNER ou SILENCE A GARDER

INTRODUCTION

Les ignorances du Pénitent peuvent être relatives aux connaissances d'ordre général ou à la licéité d'une action en particulier.

169. — 1º) Ignorances relatives aux connaissances d'ordre général.

Elles peuvent concerner les vérités à croire, les préceptes de la morale, les devoirs d'état, etc... Les problèmes qu'elles posent au Confesseur seront étudiés en détail Livre IV nº 405-408 : Le Pénitent ignare.

170. — 2º) Ignorances relatives à la licéité d'une action en particulier.

C'est de cette question que nous nous occupons dans ce chapitre

La conscience habituelle du Pénitent est erronée.

Le Confesseur doit-il l'avertir de son erreur ou au contraire garder le silence ? Il s'agit là d'un des devoirs les plus IMPORTANTS et les plus DIFFICILES du Confesseur[17]. Sa conduite ne sera pas toujours la même, selon que le Pénitent se trouve dans une ignorance vincible ou invincible. Rappelons brièvement ces deux notions.

171. — A) Ignorance **VINCIBLE** (alias SURMONTABLE).

C'est une ignorance coupable que l'intéressé peut moralement faire disparaître, en employant la diligence morale proportionnée aux aptitudes de la personne et aux circonstances de fait.

Elle exige trois conditions simultanées :

1re. — Le Pénitent se rend compte de son ignorance ;

2e. — Il se rend compte qu'il doit la dissiper ;

3e. — Il néglige de la dissiper.

B) Ignorance **INVINCIBLE.** (alias INSURMONTABLE).

C'est une ignorance que l'intéressé ne peut moralement faire disparaître et qui excuse de toute responsabilité.

(17) Il faut appliquer judicieusement, et dans une matière complexe, ce grand principe régulateur de l'activité humaine : étant donné que nos actions ou omissions entraînent de multiples conséquences bonnes et mauvaises, la BONNE ATTiTUDE est seulement la MOINS IMPARFAITE POSSIBLE : ce que les moralistes traduisent en disant qu'il faut choisir le "minus malum".
Pour parler plus formellement, on devrait dire que nous devons vouloir le 'bonum minus imperfectum", le BIEN LE MOINS IMPARFAIT.

Elle est invincible dès que fait défaut l'une des trois conditions requises pour que l'ignorance soit vincible.

Donc, si on ne se pose pas de problème, il y a ignorance invincible.

172. — REMARQUE. — L'ignorance ou l'erreur du Pénitent n'est pas à sens unique ; il peut croire péché ce qui ne l'est pas et inversement. On étudiera successivement chacune des deux hypothèses, et dans les cas ordinaires, en réservant pour la fin d'examen des cas exceptionnels.

ARTICLE PREMIER

LE PENITENT CROIT PECHE — CE QUI NE L'EST PAS

173. — PRINCIPE. — Le Pénitent a péché FORMELLEMENT et a besoin d'absolution. Mais vous devez LE DETROMPER, afin que, désormais, il n'offense plus Dieu là où il n'y a pas péché matériel.

Bien entendu, il n'y a pas lieu de distinguer ici entre ignorance vincible et invincible.

Situation du Pénitent. — **1º) Le Pénitent vous accuse une action ou omission qui n'est même pas UN PECHE VENIEL. (Ex. : il a fait gras la veille de l'Ascension ; il a agi de telle façon dans la vie conjugale, et cette manière de faire est licite).**

AVERTISSEZ le Pénitent !

« Vous me dites que vous avez fait ou omis telle chose ? Vous avez cru faire un péché ? Dorénavant, sachez bien que ce n'est pas un péché du tout ; vous pouvez le faire sans scrupule ».

Situation du Pénitent. — **2º) Le Pénitent vous accuse une action ou omission qui N'EST QUE VENIELLE. — et vous soupçonnez que le Pénitent l'estime MORTELLE. (Ex. : certains enfants croient pécher mortellement en mentant, en volant des choses insignifiontes : des adultes s'exagèrent la culpabilité de certains comportements conjugaux).**

AVERTISSEZ encore le Pénitent.

« Vous avez cru faire un péché mortel en faisant cela ? En réalité, c'est un péché véniel ».

Vous devez avertir le Pénitent — faute de quoi il continuerait sans raison à perdre l'état d'amitié avec Dieu.

Mais vous prendrez garde que le Pénitent ne profite de votre avertissement pour ne plus se préoccuper de ce qui est seulement péché véniel. Aussi vous lui rappellerez la MALICE DU PECHE VENIEL.

Le Confesseur : « Ce n'est pas une raison pour vous le permettre et charger votre conscience d'une multitude de péchés véniels. Vous savez qu'ils sont déjà une offense à Dieu, que N.-S. a dû souffrir pour les expier et qu'ils peuvent vous coûter de dures et longues souffrances en purgatoire ».

3º) Le Pénitent accuse ce qui est seulement imperfection. (Ex. : manquer aux Vêpres).

AVERTISSEZ avec PRUDENCE.

« Vous vous accusez d'avoir manqué aux Vêpres ? Ce n'est pas une obligation à proprement parler. Mais quand vous le faites sans raison, ce sera souvent paresse, tiédeur au service du Bon Dieu, et qui ne va pas sans offense légère ».

ARTICLE II

LE PENITENT CROIT PERMIS — CE QUI EST PECHE

174. — PRINCIPE. — L'avertissement à donner ou le silence à garder dépend en grande partie de l'espèce d'ignorance du Pénitent. — D'où : PROBLEME A RESOUDRE.

175. ● Le Pénitent est-il dans l'ignorance (vincible ou invincible) ?

1°) Signes de l'ignorance — VINCIBLE.

1. — L'ignorance concerne un PRECEPTE EVIDENT de la loi naturelle. (Ex. : culpobilité de la calomnie, de l'infidélité conjugale).
ou 2. — Le Pénitent POSE LA QUESTION et demande si telle chose est permise ou non.
ou 3. — Le Pénitent ne pose pas de question — mais vous vous rendez compte qu'il est pourtant INQUIET.

Le Pénitent doit douter intérieurement, mais il ne pose pas de questions, probablement par fausse honte, ou par peur d'être éclairé.

Remarque. — Si vous croyez devoir interroger le Pénitent pour savoir s'il est dans l'ignorance vincible, prenez garde de ne pas le mettre dans la mauvaise foi tandis qu'il est dans l'ignorance invincible.

Vous pourriez interroger en général, comme s'il s'agissait d'autre chose « Avez-vous quelque inquiétude de conscience au sujet d'un devoir important ? »

2°) Signes de l'ignorance — INVINCIBLE.

Deux conditions sont requises simultonément.

1re. — Il s'agit d'un problème de conscience relativement difficile. Vous pouvez supposer raisonnablement que le Pénitent, vu sa condition et son degré d'instruction, est donc l'ignorance invincible.

2°. — Le Pénitent ne vous pose pas de questions et ne semble pas s'en poser à lui-même.

Selon les circonstances — il faudra donc distinguer entre ignorance vincible ou invincible.

I. — *IGNORANCE VINCIBLE*

176. — PRINCIPE. — D'une façon générale, vous devez AVERTIR CLAIREMENT le Pénitent qui se trouve dans l'ignorance vincible (Cf. n° 175).

En effet : le Pénitent pèche déjà formellement. D'ailleurs, si le Pénitent vous interroge, vous devez lui dire la vérité.

De plus, votre avertissement est le seul moyen efficace de le détourner de son péché : vous lui montrerez clairement la malice de son péché, les raisons de s'en détourner, les moyens de l'éviter.

Remarque. — Cependant, dans certains cas EXCEPTIONNELS, vous vous montrerez spécialement circonspect dans cette question d'avertissement à donner ou à ne pas donner (Cf. Article III).

Situation du Pénitent. — **1°) Le Pénitent est inquiet, se demande à lui-même ou vous demande si son oction ou omission est permise ou non. (Ex. : Doit-il restituer ? Est-ce une raison suffisante de se dispenser de la Messe ? At-il le droit de lire tel livre ?).**

AVERTISSEZ le Pénitent :

« Vous avez bien fait de chercher à vous éclairer. Quand on a une inquiétude de conscience, on doit toujours s'informer auprès de son Confesseur. Vous aviez raison de douter. Car votre action ou omission est bel et bien un péché.

« Vous avez peut-être fait cela parce que vous ne savez pas trop si c'était mal ou non. Maintenant, vous voyez nettement que c'est mal et pourquoi c'est mal. Si par malheur, vous le faisiez encore, vous êtes sûr d'offenser Dieu, de courir le risque d'aller en enfer ou en purgatoire. D'ailleurs, je vais vous indiquer les moyens de ne plus retomber. Alors, vous ne le ferez plus, n'est-ce pas ? »

Situation du Pénitent. — 2°) **Le Pénitent est ACTUELLEMENT dans l'ignorance INVINCIBLE — mais il sera BIENTOT RENSEIGNE. (Ex. : dans quelques jours, il y aura une mission paroissiole et le cas de conscience du Pénitent sera clairement traité du haut de la chaire).**

Vous agirez à peu près comme au cas précédent : « Saviez-vous que telle chose était défendue ? Je préfère vous le dire nettement. Je suis sûr que si je vous indique votre devoir, vous y serez fidèle... etc... ».

I. — *IGNORANCE INVINCIBLE*

177. — PRINCIPE. — Jusqu'à présent, le Pénitent commet des péchés matériels : c'est un désordre que vous devez vous efforcer de corriger. Mais soyez prudent. Si vous avertissez le Pénitent et si malgré cela il ne change pas de conduite, ses péchés matériels vont devenir formels — ce qui est un mal incomparablement plus grand. D'où, à nouveau :

PROBLEME A RESOUDRE.

178. ● LE PENITENT, DANS L'IGNORANCE INVINCIBLE ET DUMENT AVERTI, S'AMENDERA-T-IL, AU MOINS A LA LONGUE ?

Pour résoudre ce problème, vous tiendrez compte des éléments suivants :

Le Pénitent comprendra-t-il qu'il y a péché[18].

Le sacrifice demandé au Pénitent est-il important ?

Avez-vous assez d'autorité pour l'imposer au Pénitent ?

Le Pénitent est-il suffisamment chrétien pour y consentir ?

L'examen doit aboutir à trois cas distincts.

Le Pénitent dûment averti :

Premier cas : S'amendera au moins à la longue.

Deuxième cas : Ne s'amendera (ni maintenant, ni plus tard).

Troisième cas : S'amendera (peut-être ou peut-être pas).

N.-B. — Certains Confesseurs jugeraient trop facilement que le Pénitent rentre dans le deuxième cas. Il arrive souvent que le Pénitent ne se corrige pas au premier avertissement ; mais, après des efforts répétés, il finit par s'amender ; il appartient alors au premier cas.

(18) Si vous-même, après de longues années d'études, vous voyez difficilement la culpabilité de certaines actions ou omissions, dites-vous bien que le fidèle moyen n'y voit rien du tout.

179. (1er CAS) :

Pénitent dans l'ignorance INVINCIBLE ;
Averti, S'AMENDERA au moins à la longue.

PRINCIPE. — En avertissant le Pénitent, vous ferez cesser le désordre moral que constitue le péché matériel.

Vous devez donc faire cet avertissement — sauf cas exceptionnel, où il entraînerait un mal plus grand que le péché matériel. (Cf. art. III, n. 194).

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent est dans l'ignorance — INVINCIBLE** (il ne se rend pas compte qu'il doit restituer, dénoncer un coupable, évite tel comportement conjugal) — **et vous jugez que votre avertissement sera efficace. Vous prévoyez que le Pénitent se corrigera — progressivement.**

AVERTISSEZ le Pénitent !

« Vous croyez avoir le droit de garder cette somme, d'agir de telle façon, ce n'est pas exact.

« Pour ce qui est du passé, soyez tranquille ; vous ne saviez pas que c'était un péché : vous n'avez rien fait de mal.

« Pour l'avenir, c'est différent ; il vous faut respecter la loi de Dieu... » et vous direz au Pénitent ce qu'il doit faire.

180. (2e CAS) :

Pénitent dans l'ignorance INVINCIBLE ;
Averti, NE S'AMENDERA PAS (ni maintenant, ni plus tard).

N.-B. — On a déjà remarqué plus haut que le Confesseur ne devait pas désespérer trop vite d'un amendement progressif.

Vous ne jugerez donc qu'à bon escient que le Pénitent se trouve dans ce deuxième pas.

PRINCIPE. — De soi, l'avertissement aggraverait considérablement la situation du Pénitent : car désormais il va pécher formellement au lieu de pécher matériellement.

En général mieux vaut donc garder le silence[19] — sauf cependant si le silence devait entraîner des maux encore plus grands pour la communauté des fidèles.

Distinguons donc **trois** hypothèses.

181. (PREMIERE HYPOTHESE). — **Votre silence ne sera pas connu des fidèles ou n'entraînera pas grand dommage ni scandale pulbic.**

Il n'y a pas non plus d'inconvénients exceptionnels pour le Pénitent.

PRINCIPE. — Votre silence laissera le Pénitent dans l'ignorance invincible (bonne foi) ; il est donc avantageux au Pénitent qui, s'il était averti, ne s'amenderait ni maintenant ni plus tard et se mettrait à pécher formellement.

(19) Remarquez bien qu'il s'agit ici de l'avertissement du confessionnal, où le Confesseur doit veiller spécialement au bien du Pénitent.

Lorsque le prêtre enseigne du haut de la chaire, il doit dire la vérité à la communauté des fidèles — même s'il prévoit que certains vont commettre des péchés formels.

D'autre part, votre silence n'entraînera pas d'inconvénients graves pour la communauté des fidèles. Enfin, pas d'inconvénients exceptionnels pour le Pénitent. Donc GARDEZ LE SILENCE — c'est le « minus malum »[20].

Situation du Pénitent. — **Un Pénitent s'accuse d'un péché de complicité immédiat qui l'oblige** IN SOLIDUM **à restituer étant donné que le récéleur s'y refuse. Le Pénitent ne s'en doute nullement** — **et vous jugez que malgré votre avertissement, il ne voudrait pas restituer au lieu et place du recéleur.** (Le Pénitent ne comprendrait pas pourquoi il doit restituer ; le sacrifice demandé serait important ; il s'agit d'un chrétien peu fervent, qui ne se soumettrait pas à votre autorité). — **Que ferez-vous ?**

GARDEZ le SILENCE.

Il y a bien des chances pour que votre Pénitent ne parle jamais de son cas de conscience. — D'ailleurs, même si les fidèles savaient que vous n'avez rien dit, ils n'en déduiraient aucune règle inexacte en matière de restitution en général.

Par conséquent, votre place n'entraînera aucun scandale. Donc taisez-vous ![21]

182. DEUXIEME HYPOTHESE. — **Et votre silence causera du scandale ou de grands maux d'ordre public.**

PRINCIPE. — Si vous n'avertissez pas le Pénitent, il dira autour de lui que vous ne lui avez rien reproché ; les fidèles en concluront que la conduite du Pénitent n'est pas répréhensible.

D'ailleurs, si les fidèles constatent que le Pénitent continue à s'approcher des sacrements, ils concluront dans le même sens. Votre silence serait donc un vrai scandale théologique — car il induirait la communauté des fidèles en erreur, quant à la foi ou aux bonnes mœurs.

Par conséquent, bien que votre avertissement fasse pécher formellement le Pénitent, il n'en est pas moins le « minus malum »[22].

AVERTISSEZ le Pénitent.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent occupe une position sociale en vue et s'approche fréquemment des sacrements. — Par ailleurs on sait bien qu'il lit un journal condamné ou qu'il assiste à des réunions spirites ou qu'il pratique l'onanime conjugal sans la moindre apparence de raison — vous jugez pourtant :**

1°. — qu'il est dans l'ignorance invincible ;

2°. — qu'averti, il ne s'amendera pas ni maintenant, ni plus tard.

AVERTISSEZ le Pénitent (vous procéderez comme au n° 179).

Sans doute, le Pénitent va commettre des péchés formels — et comme il ne voudra pas se soumettre aux obligations que vous lui imposerez, il va déserter la Sainte Table.

(20) Il n'en est pas moins fort regrettable de laisser se commettre des péchés matériels.

(21) L'absence de scandale pourrait justifier le silence du Confesseur dans certains cas — EXCEPTIONNELS — d'onanisme conjugal (Pour plus de détails, voir n° 998-A.

(22) Ce raisonnement s'applique à propos de l'onanisme conjugal. A quelques exceptions près qui seront examinées Livre VI le Pénitent onaniste même dans l'ignorance invincible, doit être averti.

Cependant, ces inconvénients personnels sont moins graves que le scandale de la communauté. Votre silence laisserait penser que l'on peut être excellent chrétien, tout en commettant habituellement tel péché mortel sans faire d'efforts pour se corriger.

Dans certaines circonstances, on pourrait penser que vous n'avez rien dit au Pénitent parce que c'était un « Monsieur ».

183 (TROISIEME HYPOTHESE). — **Et votre silence entraînerait des maux EXCEPTIONNELS pour le Pénitent.**

PRINCIPE. — Ici, encore, le « minus malum » — c'est l'AVERTISSEMENT.

Situation du Pénitent. — **Un Pénitent commet habituellement certains — actes impurs — sans se rendre compte de leur malice.** (Ex. : un jeune homme ne considère pas des mauvais touchers comme des péchés) **— Que ferez-vous ?**

Si vous ne dites rien, le Pénitent ne luttera pas contre sa mauvaise habitude qui se fortifiera de jour en jour. Il finira bien à un moment donné par se rendre compte de la culpabilité de sa conduite — mais alors la mauvaise habitude sera tellement ancrée qu'il lui sera bien difficile de s'en défaire.

Sans doute, l'avertissement risque de transformer des péchés matériels en péchés formels — et pour longtemps peut-être. Il n'en est pas moins le « minus malum ».

Donc AVERTISSEZ !
au moins PROGRESSIVEMENT, quant au degré exact de gravité.

184 (3e CAS) :

Pénitent dans l'ignorance — INVINCIBLE ;
Averti, s'amendera PEUT-ETRE ou PEUT-ETRE PAS.

PRINCIPE. — Si vous avertissez le Pénitent, il pécherait PEUT-ETRE formellement.

Si vous gardiez le silence, vous laisseriez commettre des péchés MATERIELS qui PEUT-ETRE seraient évités par votre avertissement.

Il faut opter pour l'hypothèse probable la moins dommageable, c'est-à-dire pour la seconde.

Donc GARDEZ LE SILENCE.

N.-B. — Si vous venez à regretter votre silence, vous pourrez parfois réparer en avertissant plus tard. Au contraire, si vous avez averti à contre-temps, vous ne pourrez plus remédier à votre maladresse.

185. — **Corollaire I. — Exceptions relatives à ce troisième cas.**

1er. — Si votre silence doit scandaliser les fidèles ou causer des maux d'ordre public ou entraîner des inconvénients graves pour le Pénitent vous devriez raisonner comme au n° 182 et par conséquent avertir.

L'avertissement du Pénitent s'imposerait à plus forte raison, puisque l'amendement reste probable.

IIe. — Si le bien espéré par l'avertissement est beaucoup plus important que les péchés formels redoutés, il faudrait encore avertir. (Ex. : votre Pénitent ne sait pas qu'il doit dénoncer le prêtre qui l'a sollicité en

confession — et vous craignez qu'il ne tienne pas compte de votre avertissement. Vous devez cependant l'avertir — car la dénonciation d'un prêtre solliciteur est très importante au point de vue du bien des âmes).

IIIe. — Si l'efficacité de l'avertissement était nettement plus probable, certains théologiens disent qu'il faudrait avertir (Aertnys n° 272-2°).

On pourrait dire que le péché formel très peu probable est un « minus malum » par rapport au péché mortel certain.

186. — **COROLLAIRE II. — Eléments à considérer dans le problème de l'avertissement.**

Vous aurez devant les yeux les principes suivants :

1) un péché mortel est plus grave que mille péchés véniels ;

2) un péché formel, soit du Pénitent, soit de tierces-personnes, est un plus grand mal que tous les péchés matériels ;

3) un dommage spirituel du Pénitent est un plus grand mal que le dommage temporel d'une autre personne ;

4) le dommage spirituel d'une communauté est un plus grand mal que le dommage spirituel du Pénitent.

187. — **COROLLAIRE III. — Matière de l'avertissement. Formation de conscience.**

L'avertissement ne se limite pas à l'action ou omission elle-même. Le Confesseur aura à faire envisager les conséquences du péché, les fausses excuses, les obligations à accepter, etc...

De même, le Confesseur aura soin de préciser ce qui est défendu, obligatoire, conseillé ou déconseillé, ou simplement permis. C'est ainsi que le Confesseur contribuera à la « formation de conscience » du Pénitent.

188. — **TABLEAU RECAPITULATIF** concernant l'avertissement à donner (voir à la fin du livre. Tableau I).

ARTICLE III

CAS EXCEPTIONNELS

189 I. — Les solutions données ci-dessous ne valent strictement que pour ces **cas exceptionnels** dont certains se situent à l'extrême pointe de la casuistique. Il serait néfaste de vouloir les généraliser indûment.

190. II. — Dans ces « cas exceptionnels » le Confesseur juge plus prudent de ne pas faire connaître clairement et immédiatement la moralité objective de telle action à un Pénitent qui se trouve dans une situation délicate et grave : délicate, parce que la solution du moraliste ne serait sans doute pas comprise de prime abord par le Pénitent en difficulté ; situation grave parce que le refus de se conformer à la solution du moraliste pourrait entraîner la damnation éternelle.

Ainsi, dans la situation où se trouve le Pénitent, le Confesseur lui dit d'agir — au moins provisoirement — selon sa propre conscience. Ce comportement du Confesseur ne constitue nullement l'approbation de la « morale de situation », condamnée par le Saint Office (2 février 1956). Les auteurs visés par le document romain : « disent et enseignent que si

chacun juge ainsi dans sa conscience ce qu'il doit faire en la situation présente, non pas d'abord d'après les lois objectives mais au moyen de cette lumière d'ordre intime et individuel qui provient d'une intuition personnelle, l'on se préservera ou l'on se délivrera avec facilité de nombreux conflits moraux autrement insolubles ».

Lorsque que dans certains « cas exceptionnels » le Confesseur dit au Pénitent de s'en remettre pour le moment à sa conscience, il ne lui dit pas pour autant de s'en rapporter à une illumination intérieure qui ne tiendrait pas compte des lois objectives de la morale : il demande simplement au Pénitent d'appliquer présentement à son cas particulier les principes de morale tels qu'il les connaît. En effet : dans la conjoncture présente, le Pénitent n'est pas suffisamment préparé à recevoir convenablement l'expression de la morale objective.

191. Premier CAS

Idée générale. — **Le Pénitent est dans l'ignorance.**

VINCIBLE par rapport à certains points.

INVINCIBLE par rapport à d'autres.

Et vous jugez qu'un avertissement par rapport à ces derniers serait inefficace.

Par ailleurs, votre réticence n'entraînerait pas les inconvénients signalés au n. 181.

Vous serez TRES PRUDENT dans votre façon d'avertir. Vous répondrez loyalement aux interrogations du Pénitent mais vous ne direz rien au delà de ce qui vous est demandé.

Situation du Pénitent. — **A) le Pénitent vous demande s'il y a péché à faire telle action qui en réalité est un — péché MORTEL.**

D'autre part, le Pénitent vous semble décidé à le commettre — quelle que soit votre réponse.

Vous répondrez au Pénitent « oui... c'est un PECHE », mais vous n'ajouterez pas que c'est un péché — mortel.

192. Deuxième CAS

Idée générale. — **Le Pénitent pose une question précise ; une réponse claire, de votre part entraînerait des inconvénients d'une GRAVITE tout à fait EXCEPTIONNELLE.**

Le Pénitent est certainement dans l'ignorance vincible ; la règle générale (Cf. n° 176) exigerait qu'on l'avertit.

Cependant, si un avertissement clair devait avoir des conséquences extrêmement graves (Ex. : la perte éternelle du Pénitent), vous pourriez vous comporter comme si vous n'aviez pas entendu — et dire au Pénitent que ce n'est pas le moment d'étudier la question, qu'en attendant il n'a qu'à agir selon sa conscience (Neo-Confessarius Reuter . . Lehmkûhl n° 7).

Situation du Pénitent. — **A) Un soldat quelques minutes avant d'aller se battre contre des ennemis — TRES CRUELS — vous dit : « J'ai pris ce qu'il faut pour me suicider si jamais j'étais prisonnier — car je sais que l'on me ferait subir des TORTURES ATROCES... Puis-je le faire, Monsieur l'Aumônier ? »**

On voit la gravité exceptionnelle du cas. Si vous dites clairement au Pénitent que tout suicide direct est intrinsèquement mauvais et donc toujours interdit — et si vous jugez qu'il ne reviendra pas sur sa décision —

vous le mettez en mauvais état de conscience au moment où il risque fort de mourir. Le malum ne serait pas, comme d'ordinaire, la perte de l'état de grâce, mais la damnation éternelle du Pénitent.

Vous pourrez donc essayer de dissimuler sans mentir à proprement parler.

Si le Pénitent vous a interrompu dans votre exhortation, vous pourrez la continuer comme si vous n'aviez rien entendu.

Sinon, vous pourrez lui dire : « Pour le moment, je ne puis étudier la question en détail. En attendant, agissez selon votre conscience »[24].

Situation du Pénitent. — **B) La Pénitente est une femme enceinte qui va subir une opération très dangereuse sur le conseil d'un médecin catholique, mais ignorant les exigences de la morale. Elle va se faire avorter (avortement direct) pour éviter la mort. De toutes façons, si elle ne se faisait pas avorter, l'enfant mourrait également... Elle vous dit :** « De toutes manières, le petit ne vivrait pas ; il vaut mieux que je continue à vivre pour mes autres nombreux enfants. Dans ces conditions, ai-je le droit de me faire avorter » — **Que direz-vous ?**

Conduite du Confesseur. — La gravité du cas est la même que dans l'exemple précédent. Si vous prévoyez que votre avertissement ne détournerait pas la femme de son projet, vous pourrez agir comme ci-dessus.

C) Remarque. — Si la personne intéressée vous posait le problème en dehors du confessionnal, vous devriez certainement répondre : « Ce sont des choses à traiter seulement au confessionnal ».

194. Troisième CAS

Idée générale. — **Le Pénitent est dans l'ignorance INVINCIBLE.**

Il tiendrait compte de votre avertissement.

Mais cet avertissement aurait pour conséquence des maux très importants.

Si vous ne dites rien, le Pénitent continuera à pécher matériellement — mais par ailleurs vous éviterez d'autres maux très importants.

Conclusion : GARDEZ LE SILENCE.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent se croit légitimement marié et son mariage est pourtant INVALIDE.**

La revalidation est impossible.

D'autre part, il y a des enfants qui sont encore en bas-âge.

Conduite du Confesseur. — Si vous avertissez le Pénitent, il devrait se séparer de son pseudo-conjoint. Ce serait peut-être pour lui l'infamie ; pour les enfants le scandale. En tout cas, quel dommage pour leur éducation !

Donc, TAISEZ-VOUS !

---

(24) Cette réponse du Confesseur ne vaut que pour ces cas exceptionnels. L'article 54 du Directoire Episcopal rappelle « qu'il est particulièrement dangedeux de laisser les fidèles se fier au simple témoignage subjectif de leur conscience sans aucune référence à la loi ».

CHAPITRE III

CONTRITION ET FERME PROPOS A EXCITER

INTRODUCTION

195. — CONTRITION AUTHENTIQUE ET « COMPLEXE » DE CULPABILITE. — Trop de personnes mettent en veilleuse la notion de liberté et donc de culpabilité et prétendent qu'elles sont seulement victimes de « complexes ». Le Confesseur se reportera à tout ce qui est dit au n° 43.

La vraie contrition est un repentir religieux : il s'agit d'une rencontre personnelle entre le pécheur et le Dieu à la fois infiniment saint et infiniment miséricordieux. Il s'appuie sur la foi qui montre les abîmes de la faute face à la sainteté divine et sur **l'espérance** qui lui fait tout attendre de la miséricorde de Dieu.

196. — CAUSALITE RECIPROQUE DE LA CONTRITION et du **FERME PROPOS.** Haering (op. citat. p. 569 à 571) montre bien qu'un **ferme propos** pour l'avenir serait stérile s'il ne s'appuyait pas sur le repentir de la faute passée et de son retentissement dans le présent. Avant de penser à revivre dans l'amitié avec Dieu, il faut d'abord songer à en obtenir le PARDON, et le pardon suppose que le pécheur s'est séparé de son péché par le REPENTIR. Seul un débiteur insensé peut dire à son créancier : « Soyez tranquille, je ne vais plus faire de dettes ». Il s'agit d'abord, ou de payer son dû ou d'en obtenir la remise.

Réciproquement — une **contrition** sans ferme résolution ne peut être authentique. Le pécheur ne peut soutenir longtemps la pure douleur du repentir, si on ne développe en lui l'espérance d'être accueilli à nouveau par Dieu comme l'enfant prodigue et le FERME PROPOS de vivre en vrai fils de Dieu.

Le Confesseur, dans son dialogue avec le Pénitent, tiendra compte de cette causalité réciproque de la contrition et du ferme propos. Ajoutons qu'il lira avec profit dans Haering tout ce qui concerne le repentir (p. 556 à 583).

197. — MOTIFS PSYCHOLOGIQUES DE CONTRITION et GRACE. — Le Confesseur ne doit pas oublier que la contrition du Pénitent est avant tout un fruit de la grâce (Cf. 5). Certes, il mettra tout en œuvre pour « exciter » le Pénitent à la contrition, mais il n'oubliera pas que le dernier mot est à la **grâce de Dieu.** Il priera beaucoup et fera prier le Pénitent.

Dans ses dialogues avec le Pénitent, il s'inspirera également de ce qui a été dit sur l'importance de la **foi** (Cf. 10).

ARTICLE PREMIER

CONTRITION A EXCITER.

198. — Définition-Nécessité. — La CONTRITION est une douleur de l'âme causée par les péchés passés. C'est l'élément **le plus important.**

Elle est nécessaire, de NECESSITE DE MOYEN, pour la validité de l'absolution. Rien ne peut en dispenser.

Vous devez l'assurer à tout prix — en toutes circonstances — et avec toutes les qualités requises.

On étudiera successivement : 1°. - Le Pénitent doit-il être excité à la contrition ? 2°. - Comment l'y exciter. 3°. - Qualités à assurer.

I. — *LE PENITENT DOIT-IL ETRE EXCITE A LA CONTRITION ?*

La conduite du Confesseur est différente, selon que le Pénitent est présumé INSUFFISAMMENT — ou — SUFFISAMMENT contrit. Il faut donc distinguer les deux cas.

199. — 1°) DECOUVERTE DE LA CONTRITION (insuffisante ou suffisante) du Pénitent.

Le sentiment intérieur de la contrition ne peut se manifester que par des signes ou des réponses aux interrogations du Confesseur.

A) *Signes de contrition insuffisante.*

a) Le Pénitent est un grand pécheur qui ne se confesse pas souvent.

b) Le Pénitent ne s'est pas préparé à la confession.

c) Le Pénitent est un ignare. — d) Le Pénitent est un enfant.

e) Vous avez demandé au Pénitent s'il avait essayé de regretter ses péchés, de faire un bon acte de contrition avant d'entrer au confessionnal. Et le Pénitent a répondu qu'il l'avait oublié, ou qu'il croyait le faire en se confessant ; ou bien le Pénitent n'a rien répondu, ou a prononcé un petit oui très timide.

CONCLUSION. — Le Pénitent est présumé :

insuffisamment contrit (**1er cas**)

B) *Signes de contrition suffisante.*

a) Le Pénitent est un adulte suffisamment instruit et qui se confesse régulièrement.

b) Le Pénitent exprime nettement sa contrition en disant qu'il se sent vraiment coupable, un grand pécheur.

c) Le Pénitent s'accuse humblement. Il s'efforce de bien expliquer ses péchés, en en précisant l'espèce et le nombre. Il est bien décidé à faire tout ce qu'il faut pour ne plus retomber.

CONCLUSION. — Le Pénitent est présumé **suffisamment** contrit (**2e cas**).

200. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Distinguons les deux cas :

1er Cas. — Pénitent présumé INSUFFISAMMENT contrit

Vous agirez différemment selon les différentes conditions du Pénitent.

Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent vous est CONNU, et il est capable de s'exciter lui-même à la contrition. Mais il ne l'a pas fait par légèreté, insouciance, par désir d'en avoir plus vite fini. (Ex. : un enfant, un jeune homme).**

Si le Pénitent est de bonne volonté, vous pourrez le renvoyer doucement :

« Vous n'avez pas essayé de regretter vos péchés por vous-même. Etes-vous si pressé ?... Essayez de le faire quelques instants... Vous viendrez ensuite vous confesser ».

B) Le Pénitent est un INCONNU — ou un IGNARE.

Vous exciterez vous-même le Pénitent à la contrition, comme il est indiqué aux paragrophes suivants.

Le Confesseur : « une autre fois, vous essayerez de vous exciter vous-même au regret de vos péchés — après avoir fait votre examen de conscience. Vous pourrez penser aux peines de l'au-delà, etc.

« N'oubliez pas de prier pour demander la grâce de la contrition ».

2° Cas. — Le Pénitent est présumé SUFFISAMMENT contrit

PRINCIPE. — Vous n'êtes pas STRICTEMENT OBLIGE d'exciter le Pénitent à la cantrition. Souvent, vous FEREZ MIEUX de le faire, en rappelant brièvement au Pénitent tel ou tel motif plus adapté è sa condition.

Il y a toujours intérêt à rendre la contrition plus actuelle et plus intense au moment de l'absolution : le Pénitent en recevra d'autant plus de grâces.

II. — *COMMENT EXCITER LE PENITENT A LA CONTRITION ?*

201. — Vous ferez appel soit aux motifs GENERAUX convenant à n'importe quelle espèce de péchés — soit aux motifs PARTICULIERS à telle ou telle faute accusée par le Pénitent. Ces derniers seront examinés au cours du Livre IV.

Les motifs particuliers peuvent parfois impressionner davantage le Pénitent. Cependant vous ne négligerez jamais de faire appel, au moins rapidement, aux motifs généraux — afin d'assurer plus sûrement la contrition de tous les péchés, même de ceux que le Pénitent a pu oublier d'accuser.

On étudiera successivement : 1°) Le développement des motifs ; 2°) leur choix ; 3°) leur présentation.

1°. — DEVELOPPEMENT DES MOTIFS (généroux)

Distinguons contrition imparfaite et parfaite.

202. — A) Contrition IMPARFAITE.

a) Peines de l'au-delà. Le Confesseur : « Par vos péchés — MORTELS — vous avez perdu le ciel et mérité l'enfer. Ce sont des souffrances atroces et éternelles et dont vous n'avez pas idée. Si vous aviez été surpris dans cet état par la mort, vous seriez en enfer pour toujours.

Quelle folie de renoncer au bonheur du ciel, de s'exposer à l'enfer pour le plaisir d'un moment, une misérable question d'argent, un point d'honneur » (Préciser le bien créé concret qui a été préféré à Dieu par le Pénitent).

« Par vos péchés — VENIELS — vous avez retardé votre marche vers le ciel : il en sera moins beau. Et puis, vous irez au purgatoire pour un temps plus ou moins long... sans compter le risque de pécher un jour plus gravement et de tomber en enfer ».

b) Laideur du péché. « Quelle IMPIETE vis-à-vis d'un Père qui vous aime tant !

« Quel MEPRIS de Dieu à qui vous avez préfére une misérable créature !

« Quelle INJURE à Dieu, Sauverain Maître, à qui vous avez refusé d'obéir !

« Quel ORGUEIL de déclarer à Dieu comme Lucifer : « non serviam » je ne servirai pas !

« Et vous avez fait cela à la face de Dieu. Tandis que Dieu vous comblait de ses dons (santé, orgent, etc.), vous vous en serviez pour l'offenser... comme un fils qui assassinerait son père avec le couteau qu'il lui avait offert ».

c) Suprême ingratitude. « Considérez les bienfaits dont Dieu vous a comblé (création, conservation dans l'existence, rédemption, baptême, éducation chrétienne, pardon repentir, don de l'Eucharistie, etc.). »

Vous aurez parfois intérêt à préciser tel ou tel bienfait particulier que Dieu aurait accordé au Pénitent.

« Et c'est un tel bienfaiteur que vous avez offensé, insulté ! Quelle ingratitude ! ».

203. — B) Contrition PARFAITE.

a) Dieu infiniment aimable en lui-même. Le Confesseur : « Vous avez offensé Dieu que vous deviez honorer, aimer pour lui-même — car il est infiniment sage, bon, puissant. Le péché, c'est le mépris de ce Dieu de majesté, infiniment aimable et digne de tout honneur.

« Considérez sérieusement la grandeur, les perfections de Celui que vous avez offensé et méprisé. Considérez votre petitesse à vous qui avez offensé un Dieu si grand... et pour quelle misérable satisfaction.

Considérez ce que Dieu a exigé comme réparation du péché : la mort de son propre Fils. Dieu qui est la Bonté infinie se doit d'infliger les peines de l'enfer au pécheur qui ne s'est pas repenti »[26].

b) Passion Rédemptrice de N.-S. C'est le motif **le plus prenant et le plus accessible à tous.** Pour le faire valoir, il est bon d'entrer dans les détails, de décrire les circonstances de la passion[27].

« Regardez tout ce que J. C. a dû souffrir par amour pour vous. Sa flagellation ! Son couronnement d'épines ! Son crucifiement ! Sa mort enfin. Quelle diversité de souffrances, dans Son corps... Son honneur... Son âme !

« Quel abîme de douleur !

« Et tout cela pour vous — vos péchés à vous qu'il a connus chacun distinctement pour lesquels il a souffert spécialement.

---

(26) Le Confesseur pourrait également s'inspirer de ce point de vue très à l'ordre du jour : le péché est un REFUS D'AIMER. Se reporter également à ce qui a été dit du péché, **faute contre l'Eglise** (Cf. 8).

(27) Si on considérait seulement les bienfaits personnels de la passion du Christ : pardon, expiation de nos péchés, la contrition serait seulement imparfaite. Mais il est facile de passer de l'amour des BIENFAITS à l'amour du BIENFAITEUR pour lui-même.

Si on considère dans la Passion du Sauveur, son amour infini — il y a contrition parfaite.

« Et avec quel amour, Il a souffert tout cela pour vous. Et vous l'avez offensé... c'est comme si vous aviez crucifié à nouveau N.S. — déclare Saint Paul.

« Vous avez blessé l'Amour Infini. Vous avez fait mourir Celui que vuos devez aimer par dessus tout ! ».

2°. — CHOIX DES MOTIFS

204. — PRINCIPE. — Vous choisirez les motifs les plus appropriés à la condition du Pénitent. Vous en choisirez deux ou trois et les développerez.

Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent est un ignare — ou un pécheur endurci.**

Vous choisirez d'abord parmi les motifs d'attrition : crainte de l'au-delà, laideur du péché.

Vous pourrez aussi mettre en valeur l'ingratitude du péché.

Enfin, vous ferez appel aux motifs de contrition parfaite : celui de la passion de N.S. sera également le plus efficace.

Situation du Pénitent. — **B) Le Pénitent est déjà avancé dans la vertu et tend à la perfection.**

Vous le toucherez davantage en insistant sur l'ingratitude du péché. Insister sur tel ou tel motif de contrition parfaite — spécialement sur la Passion de N.-S. J.-C.

Remarque. — Vous pourrez parfois vous inspirer des circonstances de la confession. (Ex. : communion pascale, confirmation, mariage, etc.).

Vous pourerz également faire ressortir les bienfaits propres à la Fête Liturgique (Incarnation, Rédemption, Dons de l'Esprit-Saint, etc...).

3°. — PRESENTATION DES MOTIFS

205. — Veillez à la durée et à la forme de l'exhortation :

A) **Durée :** Cela dépend des circonstances, des besoins du Pénitent.

Ne sayez pas trop bref — car le Pénitent n'oura pas le temps d'être touché par vos paroles.

Ne soyez pas trop long — car le Pénitent n'écoutera plus et sera même agacé.

B) **Forme** de l'exhortation. Evitez les phrases longues, sans coupures.

Foites plutôt comme si vous dialoguiez avec le Pénitent : « Savez-vous que vous avez mérité l'enfer ? Avez-vous songé à son éternité ? Rendez-vous compte de votre ingratitude vis-à-vis d'un Dieu si bon ! ».

Laissez quelques instants d'arrêt entre les diverses considérations comme si vous attendiez une réponse du Pénitent.

D'ailleurs, presque toujours avec les enfants, et parfois même avec les adultes, vous pourrez interroger le Pénitent et provoquer une réponse expresse. Par ex. : Le Confesseur « Est-ce que le bon Dieu vous a maltraité ? » Le Pénitent « oh non » Le Confesseur « Alors pourquoi le traiter ainsi, l'offenser gravement ?... », ou bien : Le Confesseur « Vous n'aimez pas le Bon Dieu ! » Le Pénitent « oh si ! » Le Confesseur « Alors pourquoi agissez-vous comme si vous ne l'aimiez pas ? ».

206. — Remarque. — EFFICACITE de l'exhortation.

Elle dépend en grande partie de la SAINTETE du Confesseur. Plus le Confesseur a l'horreur surnaturelle du péché et plus il saura trouver les

mots qui toucheront le Pénitent ; plus il sera homme d'oraison et plus facilement il obtiendra pour le Pénitent la grâce de la contrition.

III. — *QUALITES DE LA CONTRITION A ASSURER*

207. — PRINCIPE. — Vous veillerez à ce que la contrition soit intérieure — formelle et extérieure — surnaturelle, sacramentelle, souveraine. S'il s'ggit de péchés mortels, elle doit être en outre universelle.

208. — Première qualité : INTERIEURE. SANS ETRE NECESSAIREMENT SENSIBLE[28].

PRINCIPE. — Vous ne vous contenterez pas d'une simple récitation de formule. Vous vous assurerez que le Pénitent a une contrition vraiment **intérieure.**

PAS NECESSAIREMENT SENSIBLE : car elle est essentiellement un acte de volonté. Certaines manifestations sensibles (larmes, soupirs, etc.) peuvent être signes d'une contrition de volonté intense ; elles ne constituent jamais la contrition proprement dite et dépendent en grande partie du sexe du Pénitent, de son tempérament et aussi du climat, du degré de latitude.

Par contre, ces manifestations sensibles ne sont pas des signes certains d'une contrition authentique ayant toutes les qualités requises. Parfois elle ne sont que l'expression d'un regret naturel, d'un chagrin purement humain qui n'a rien à voir avec le péché en tant que tel.

Situation du Pénitent. — **1°) Même après l'exhortation du Confesseur, le Pénitent. — A PEUR — de ne pas avoir la contrition et regrette de ne pas regretter davantage ses péchés.**

Le Confesseur : « Vous regrettez de ne pas SENTIR votre contrition ; mais la contrition est affaire de volonté et non de sensibilité.

« Etes-vous bien décidé à ne plus pécher ? A prendre les moyens pour cela ? A faire tout ce à quoi je vous obligerai ?

« Si oui, tranquillisez-vous..., vous avez la contrition suffisante ».

Situation du Pénitent. — **2°) Le Pénitent a accusé ses péchés — vaille que vaille — et se met aussitôt à réciter son acte de contrition.**

Vous veillerez à ce que la contrition soit bien intérieure et vous direz :

« Vous foites bien de réciter votre acte de contrition. Mais avez-vous pensé à vous exciter sérieusement à une contrition sincère, profonde et à prier pour avoir la grâce de la contrition ? »

Puis vous agirez comme il a été expliqué au paragraphe II.

209. — Deuxième qualité : FORMELLE et EXTERIEURE.

PRINCIPE. — Vous ne vous contenterez pas de faire faire au Pénitent un acte virtuel de contrition, c'est-à-dire un acte de charité ou un acte d'espérance accompagné d'amour.

Vous exigerez un acte de contrition FORMELLE : le regret des péchés eux-mêmes.

Vous constaterez que la contrition est extérieure par le fait que le Pénitent demande à se confesser, s'agenouille, se froppe la poitrine, récite l'acte de contrition[29].

(28) **"Sensible"** ne veut pas dire : exprimée d'une manière qui puisse être perçue par les sens, mais contrition ayant son retentissement dans la sensibilité.

(29) La contrition formelle et extérieure est **probablement** matière du Sacrement. Or, il faut être tutioriste quand la validité du Sacrement est en jeu.

210. Troisième qualité : SURNATURELLE[30]

Distinguons les deux cas suivants :

Premier Cas. — VOUS RECOMMANDEZ AU PENITENT DE S'EXCITER LUI-MEME A LA CONTRITION.

Il faudra lui dire :

1) de faire auparavant des actes de foi, d'espérance et de charité ; en particulier des actes de foi aux mérites infinis de la Passion du Christ.

2) de demander à N.-S., par l'intercession de la Sainte Vierge, la grâce précieuse de la contrition.

3) de s'exciter à la contrition par des motifs surnaturels indiqués aux nos 202 et 203.

Deuxième cas. — VOUS EXCITEZ VOUS-MEME LE PENITENT A LA CONTRITION.

Vous prierez intérieurement afin que Dieu lui donne la grâce du repentir.

211. Quatrième qualité : SACRAMENTELLE.

Principe. — Si le Pénitent ne s'est pas excité lui-même à la contrition, dites-lui de le faire EN SE PREPARANT A LA CONFESSION.

212. Cinquième qualité : SOUVERAINE.

1°) Explication.

Souveraine quant à **l'estimation** (appretiative Summa), c'est-à-dire que le Pénitent doit estimer que le péché est le plus grand de tous les maux et doit avoir la volonté ferme de tout souffrir plutôt que de retomber dans le péché.

AUCUN DEGRE D'INTENSITE — n'est à proprement parler nécessaire ; plus la contrition est intense et plus la grâce du sacrement agit fortement — mais le pardon des péchés, même les plus graves, ne requiert pas que le remords dépasse en intensité, en véhémence, tous les autres regrets (Il n'est pas nécessaire que la contrition soit intensive summa).

N.-B. — Cette analyse psychologique rassure le Confesseur qui s'étonne de la fraideur de certains Pénitents qui ne se sont pas confessés depuis de nombreuses années et ont commis d'énormes fautes. Leur contrition hélas ! peu intense, peut bien être appretiative summa et constituer une disposition suffisante pour recevoir l'absolution.

213. — 2°) Conduite du Confesseur.

A) Au point de vue **estimation.**

a) ***Ce qu'il faut faire.*** Vous ferez détester le péché comme le plus grand des maux EN GENERAL. Vous vous assurerez que le Pénitent est décidé intérieurement à obéir aux injonctions de sa conscience, selon les circonstances voulues par Dieu et avec le secours de sa grâce.

(30) Certains Confesseurs semblent ne se préoccuper que de l'efficacité de leur exhortation : obtenir que le Pénitent ne retombe plus. Mais il faut d'abord que Dieu pardonne les péchés du Pénitent — et ce pardon suppose un motif de contrition SURNATURELLE dans le genre de ceux qui ont été indiqués aux nos 202 et 203

b) ***Ce qu'il faut éviter.*** Mais... attention !... Sous prétexte d'éprouver la sincérité de la contrition du Pénitent, ne comparez pas le péché avec les plus grands maux EN PARTICULIER : mort très cruelle, perte de ses parents, de sa réputation, de ses biens, etc...

Ces représentations impressionneraient vivement la sensibilité du Pénitent et risqueraient d'ébranler sa bonne volonté, de lui faire perdre la contrition appreciative summa qu'il pourrait avoir.

B) Au point de vue **intensité.**

Vous ferez tous vos efforts pour que la contrition du Pénitent soit la plus intense possible — afin que la grâce de l'absolution soit plus abondante.

214. — Sixième qualité. — UNIVERSELLE. (indispensable quant aux péchés mortels).

PRINCIPE. — Vous pourrez commencer par faire valoir les motifs PARTICULIERS.

Mais vous n'omettrez pas les motifs GENERAUX (Cf. n° 201) afin que le Pénitent regrette tous ses péchés, même oubliés ou légitimement non accusés.

ARTICLE II

FERME PROPOS A EXCITER

On étudiera : 1°) Nécessité du ferme propos : 2°) Qualités du ferme propos à assurer.

I. — *LE PENITENT DOIT-ETRE EXCITE AU FERME PROPOS ?*

215. — 1°) PRINCIPE. — Le FERME PROPOS consiste en une volonté sérieuse de ne plus pécher à l'avenir.

Le ferme propos est contenu implicitement dans la contrition sincère des péchés passés. Il est cependant préférable d'assurer le ferme propos EXPLICITE.

216. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

On peut distinguer deux cas :

A) (1er Cas). — Le Pénitent a dû être excité à la contrition.

En même temps que vous aurez excité le Pénitent à la contrition, vous aurez dû veiller à assurer le ferme propos et ses qualités (Cf. ci-après).

B) (2e Cas). — Le Pénitent est suffisamment contrit de ses fautes passées.

Assurez-vous que le Pénitent a un ferme propos EXPLICITE — car certains Pénitents relâchés peuvent penser qu'il suffit de regretter ses péchés passés sans être pourtant résolus à ne plus les commettre A L'AVENIR.

Demandez au Pénitent : « Que comptez-vous faire désormais ? »

II. — *QUALITES DU FERME PROPOS A ASSURER*

Il doit être : 1°) Sincère ; 2°) Efficace ; 3°) Universel (s'il s'agit de péchés mortels).

217 **Première qualité : SINCERE.**

a) ***Ce qu'il faut faire.*** Vous vous assurerez que le Pénitent est décidé à éviter les péchés bien qu'il puisse lui en coûter.

Encouragez spécialement le Pénitent **fragile,** dites-lui :

« Mettez en pratique les conseils que je vais vous donner. Et puis évitez le péché UN JOUR A LA FOIS... Quand la tentation sera plus violente, vous recourrez à N.-S. et à la Sainte Vierge ».

b) ***Ce qu'il faut éviter.*** Ne représentez pas au Pénitent, surtout s'il est fragile et retombe souvent, tous les MAUX EN DETAIL qu'il pourrait avoir à supporter (Cf. ce qui a été dit pour la contrition souveraine n° 213-A-B).

Ne lui demandez pas s'il est prêt à tenir bon sa vie entière, malgré la violence des tentations ; s'il est capable d'efforts extraordinaires.

Situation du Pénitent. — 1°) **Le Pénitent — A PEUR — de ne pas avoir le ferme propos. Il est bien décidé à ne plus pécher, mais il craint de retomber.**

Vous vous assurerez que le Pénitent — hic et nunc — est décidé à éviter le péché. Cette résolution (acte de volonté) peut être sincère, bien que le Pénitent prévoie (acte de l'intelligence) que probablement il retombera un jour ou l'autre.

Vous direz : « Pour le moment, êtes-vous vraiment décidé à faire tout ce que vous pourrez pour éviter le péché ? A prier pour avoir la grâce de tenir bon ? s'il dépendait de vous d'enchaîner votre volonté à votre résolution, le feriez-vous ?

« Si oui, rassurez-vous. Vous pouvez être sincère et dire à la fois : je veux éviter telle faute et je prévois que je la commettrai encore ».

Situation du Pénitent. — 2°) **Non seulement le Pénitent craint de retomber — mais il en est MORALEMENT SUR.**

Distinguons deux cas :

A) (1er **cas**). — Cette certitude provient de l'EXPERIENCE DE SA FAIBLESSE ou des difficultés de son MILIEU DE VIE.

Vous agirez comme ci-dessus.

B) (2e **cas**). — Cette certitude provient d'un MANQUE DE CONFIANCE EN DIEU.

Vous mettrez tout en œuvre pour ranimer son espérance.

Si vous y réussissez, vous agirez également comme ci-dessus.

218. **Deuxième qualité : EFFICACE**[31]

1°) **Définition.** — Le ferme propos est efficace, quand le Pénitent est non seulement décidé à éviter le péché — mais à faire le nécessaire pour y réussir.

(31) Ce terme est classique en Théologie Morale ; mais est-il bien choisi ? A vrai dire, c'est seulement un certain temps après la confession que l'on pourrait déclarer que le ferme propos a porté ses fruits et a été réellement "efficace".

Espérons qu'un jour ou l'autre un moraliste de grande classe imposera un autre mot. En lisant Häring, op. citat., p. 573, on pourrait penser à **radical.** En effet : le ferme propos doit être sérieux, décisif et aller jusqu'à la racine du mal.

2°) **Conduite du Confesseur.**

Pour assurer un ferme propos efficace, obtenez du Pénitent 3 résolutions :

1e. — PRENDRE LES MOYENS NECESSAIRES pour éviter le péché (par ex. : prière et sacrements).

2e. — FUIR LES OCCASIONS PROCHAINES de péchés.

3e. — EXECUTER LES OBLIGATIONS que vous lui aurez imposées. (Ex. : pardon, restitution, réparation de dommages, dénonciation, etc. (Cf. chapitre IV).

219. — Troisième qualité : UNIVERSEL. (Indispensable quant aux péchés mortels).

Vous déciderez le Pénitent à éviter tout péché en général et pour un motif général. Vous vous inspirerez de ce qui a été dit des motifs généreux de contrition (Cf. n. 202-203).

220. — REMARQUE. — **Universalité — et précision.**

Le Pénitent doit être décidé à éviter tous les péchés, au moins mortels, et pendant toute sa vie.

Mais, compte tenu de cette universalité, vous aurez souvent intérêt à faire préciser des résolutions par rapport aux péchés PRINCIPAUX, aux péchés FAVORIS.

De même, vous pourrez insister auprès du Pénitent pour qu'il tienne bon JUSQU'A TELLE DATE, pas trop éloignée.

221. — REMARQUE PASTORALE.

Le Confesseur peut rencontrer deux genres de Pénitents.

1°) **Pénitents relâchés.** — Pour le passé, ces Pénitents se contentent d'une contrition assez vague. Quant à l'avenir, pas de ferme propos vraiment efficace.

Tel étudiant disait : « Quand je vais me confesser, je regrette mes péchés d'inconduite ; mais je ne suis pas décidé à ne plus recommencer... ce serait trop dur ». Pour certains prisonniers, le temps de captivité constituait comme une sorte de parenthèse dans leur vie où l'absence des occasions de péchés facilitait beaucoup le problème du ferme propos. Mais y avait-il volonté suffisante par rapport à certaines ruptures qui s'imposeraient à leur retour en France ? Le Confesseur pouvait parfois en douter, et, tout en procédant avec prudence, il lui fallait bien un jour ou l'autre s'assurer des dispositions du Pénitent à ce sujet.

2°) **Pénitents scrupuleux — ou entêtés.** — Certains Pénitents par scrupule ou entêtement, prétendent n'avoir pas le ferme propos suffisant ; car, disent-ils, ils sont sûrs de retomber et ne peuvent donc promettre de ne plus recommencer : un homme droit et sincère ne prendra pas un engagement qu'il sait d'avance ne pas pouvoir tenir. Un marchand d'automobiles ne promettra pas de livrer une voiture s'il n'est pas certain de pouvoir le faire.

Le Confesseur fera comprendre à ce Pénitent, qu'il n'a PAS DE PROMESSE à faire à proprement parler, d'engagement à prendre de ne plus retomber. Pour avoir le ferme propos, il faut et il suffit, hic et nunc, ACTUELLEMENT, d'être DECIDE à ne plus pécher et à prendre pour cela les moyens indiqués par le Confesseur (Cf. n° 218).

Plus que partout ailleurs, le Confesseur évitera la formule « Vous me promettez de... », mais dira : « Etes-vous bien décidé, pour le moment, à... »[32].

TABLEAU RESUME

I. — CONTRITION

1°) MOTIFS.

A) Contrition IMPARFAITE.
1. — Peines de l'au-delà, n° 202-a.
2. — Laideur du péché, n° 202-b.
3. — Suprême ingratitude, n° 202-c.

B) Contrition PARFAITE
1. — Dieu infiniment aimable en Lui-même, n° 203-a.
2. — Passion Rédemptrice du Christ, n° 203-b.

2°) QUALITES

1. — Intérieure — pas nécessairement sensible, n° 208.
2. — Formelle .. et extérieure, n° 209.
3. — Surnaturelle, n° 211.
4. — Sacramentelle, n. 212-213.
5. — Souveraine, n° 212-213.
6. — Universelle (péchés mortels), n° 214.

II. — FERME PROPOS

QUALITES

1. — Sincère, n° 217.
2. — Efficace, n° 218.
3. — Universel (péchés mortels), n° 219.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS A IMPOSER

Avant d'examiner quelle doit être la conduite du Confesseur, il faut rappeler certaines notions fondamentales.

(32) Le Confesseur se rappellera ce qui vient d'être dit quand il confessera certains époux onanistes récidivistes qui — comme on le verra en détails à la fin de cet ouvrage — peuvent être BIEN DISPOSES. Certains époux onanistes, bons chrétiens par ailleurs, n'osent plus se confesser souvent (et donc communier fréquemment) sous prétexte qu'ils sont "certains de retomber". Le Confesseur saura mettre les choses au point.

I. — *NOTIONS PREALABLES*

222. — Le Pénitent, par son péché, a troublé l'ordre moral dans ses rapports avec Dieu ; il faut l'obliger à une PENITENCE SACRAMENTELLE. Elle sera étudiée à part au chapitre IV, n° 230 et suivants.

Le Pénitent s'est parfois comme installé dans le péché (Habitudes, occasions de péché) ; il faut l'obliger à certaines RUPTURES.

Le Pénitent a pu aussi faire du tort au prochain, causer du scandale ; il faut l'obliger à REPARER (restitution, réconciliation, cessation du scandale, etc.).

N.-B. — Ces diverses obligations seront examinées en détail au cours du livre II.

II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

223. — Vous devrez imposer certaines obligations — en précisant qu'elles sont conditions indispensables pour l'absolution. En conséquence vous devez :

A) Avertir le Pénitent de ses obligations. Du moins en général ; car il faut tenir compte des règles relatives à l'avertissement à donner et du silence à garder qui ont été étudiées plus haut, chapitre II.

B) Imposer ces obligations au Pénitent.

C) Indiquer les **motifs** qui doivent inciter le Pénitent à exécuter ces obligations. Vous le persuaderez « DIRECTEMENT » par des arguments positifs (Paix de conscience pour le Pénitent ; bien temporel ou spirituel du prochain) ; « INDIRECTEMENT » en réfutant les objections, les prétextes plus ou moins fallacieux que pourrait présenter le Pénitent.

D) Indiquer les **moyens d'exécution** de ces obligations. (Ex. : comment restituer sans nuire à sa réputation).

N.-B. — Le contenu des différentes obligations, leurs motifs, leurs moyens d'exécution seront étudiés au cours de l'ouvrage.

224. — REMARQUE. — **Degré d'exigence de l'obligation.**

L'obligation du Pénitent est plus ou moins stricte. Parfois même, il n'y a pas obligation à proprement parler : par ex. : lorsqu'une opinion, même moins probable, se prononce pour la liberté du Pénitent. Dans ce cas, vous N'OBLIGEREZ PAS au sens strict du mot ; mais vous CONSEILLEREZ telle attitude, en tenant compte de ce qu'il y a de mieux en soi et de la générosité du Pénitent.

CHAPITRE V

REMÈDES A PRESCRIRE OU CONSEILS A DONNER

Etudions séparément les deux parties de ce cinquième élément d'une bonne confession.

I. — *REMEDES A PRESCRIRE*

Paur indiquer des remèdes salutaires, on doit connaître les causes du mal à guérir.

225. — 1°. — Recherche des — CAUSES — des péchés accusés.

Le Confesseur n'est pas seulement un juge, mais aussi un médecin qui veut guérir le Pénitent de la maladie du péché.

« Pour bien confesser » vous devez chercher soigneusement à découvrir les CAUSES des péchés du Pénitent : pas de thérapeutique efficace sans un diagnostic éclairé.

Quand vous aurez découvert les causes, vous pourrez indiquer les remèdes appropriés qui tendront à prévenir les rechutes hélas ! possibles.

Certaines causes de péchés aurant déjà pu être décelées à propos de l'intégrité à assurer ; il faut maintenant compléter cette investigation.

226. — 2°. — Principales — CAUSES — de péchés.

On peut les ramener à quatre genres :

1er. — OCCASIONS extérieures (personnes, choses, événements) ;

2e. — Mauvaises HABITUDES ;

3e. — Un des sept PECHES CAPITAUX qui peuvent facilement se grouper autour de l'orgueil (envie et colère) et de la sensualité (paresse, gaurmandise, luxure, avarice).

4e. — Une AFFECTION DESORDONNEE pour une personne ou une chose.

227. — 3°. — REMEDES A PRESCRIRE.

Il faut distinguer remèdes généraux et particuliers.

A) **Remèdes — GENERAUX.**

a) *Pour un chrétien médiocre.* Vous recommanderez :

1) Prière FREQUENTE et prolongée ; venant du fond du cœur et adressée à Dieu, N.-S. J.-C. et la Sainte Vierge.

Souvenir fréquent, d'ailleurs également très bref, de Dieu et du salut de son âme.

2) FUITE DES OCCASIONS. — Vous ne sauriez trop insister sur ce point.

b) *Pour un chrétien fervent.* Vous prescrirez :

1) Prière QUOTIDIENNE : très courte mais

2) Réception fréquente des sacrements de PENITENCE et d'EUCHARISTIE. Insister sur la confession le plus tôt possible après une rechute.

3) Habitude de l'EXAMEN DE CONSCIENCE. (Examen des péchés ; de leurs causes ; de la passion dominante ; cantrition et ferme-propos) ;

4) Fuite des MAUVAISES COMPAGNIES. Inscription dans des groupes de piété , d'Action Catholique.

5) Pensée fréquente des FINS DERNIERES ;

6) Exercice de la PRESENCE DE DIEU (oraisons jaculatoires) ;

7) MORTIFICATION des sens — Actes des vertus THEOLOGALES.

8) Telle solide PRATIQUE DE DEVOTION envers le Sacré-Cœur, la Sainte Vierge, tel saint préféré.

Remarque. — Il est inutile de dire que le Confesseur n'indiquera pas tous ces remèdes à chaque fois. Il choisira ceux qu'il pense être les meilleurs pour le Pénitent de passage ; il mettra alternativement l'accent sur tel ou tel larsqu'il a affaire à un Pénitent habituel.

B) Remèdes — PARTICULIERS.

Ils sant propres à chaque espèce de péchés et seront étudiés au cours du Livre V.

II. — *CONSEILS A DONNER*

228. — Le Pénitent n'est pas seulement un malade à guérir. Il est aussi celui qui doit vivre de plus en plus intensément la vie de la grâce, d'amitié avec Dieu, d'union avec N.-S. J.-C.

Le Confesseur doit donc donner tous les conseils voulus, de vie et de perfection chrétiennes.

Sous la rubrique « CONSEILS A DONNER » peut et doit rentrer tout ce qu'on entend généralement par direction de conscience. (Voir Livre IV - IIIe Partie - Chap. I, nos 531-537, le Pénitent soucieux de Direction spirituelle).

CHAPITRE VI

PÉNITENCE A IMPOSER

229. — Signification de la Pénitence. — Nous résumons très succinctement Hâring, op. citat, p. 606-618.

a) La pénitence est EXPRESSION DU REPENTIR. La contrition authentique entraîne nécessairement le désir de réparer, puisqu'il signifie essentiellement l'aveu d'une injustice commise envers Dieu. S'il n'y a pas de pénitence dans notre vie, c'est un signe que notre conversion, notre « metanoïa » n'est pas authentique.

b) La pénitence est une Louange à la Justice Salvifique. Bien que l'expression « satisfaction » soit empruntée au droit romain, il est clair que les « dignes fruits de pénitence » ne sont pas à classer dans les catégories juridiques. La pénitence imposée par le prêtre ne fait pas de la sentence du pardon un jugement de colère mais une louange à la justice salvifique du Père, dans et par la satisfaction du Christ.

c) La pénitence est une PUISSANCE TRANSFORMANTE de l'âme. Certes, la conversion a d'abord un aspect théocentrique ; il s'agit de prendre au sérieux la justice et la sainteté de Dieu, mais la pénitence présente aussi un caractère salutaire pour l'homme : il s'agit de donner à nos actes une valeur de réparation du passé, de liquidation des actes mauvais et d'hommage reconnaissant pour le pardon reçu.

d) La pénitence est une ASSIMILATION SACRAMENTELLE à la PASSION DU CHRIST. Elle nous fait participer au mystère de la Rédemption : l'assimilation au Christ tire de la pénitence à la fois son expression et son approfondissement.

Il est bien clair que la pénitence sacramentelle et les pénitences de la vie n'ont de valeur que si elles sont unies à la satisfaction infinie du Précieux Sang (Cf. n° 10, conclusion).

ARTICLE PREMIER

GENERALITES et CONDUITE DU CONFESSEUR

La pénitence doit être proportionnée à la culpabilité du Pénitent.

I. — *GENERALITES*

La pénitence peut être GRAVE ou LEGERE.

230. — Pénitence. — GRAVE — Elle correspond à une œuvre qui est prescrite SUB GRAVI (ou pourrait l'être) par l'Eglise. Ex. : Messe, communion, jeûne, abstinence, chapelet, sept Psaumes de la Pénitence, Litanies des Saints avec ses oraisons, chemin de croix, méditation pendant un quart d'heure.

Ce pourrait être également une action impartante dans le genre des pénitences afflictives et médicinales qui sont indiquées à l'article II.

La pénitence dans certains cas (Ex. : Absolution des censures) doit être **« gravis et diuturna ».** Elle est considérée comme « diuturna » si elle se prolonge pendant quinze jours. Ex : chapelet quotidien à réciter pendant deux semaines.

231. — Pénitence — LEGERE — Elle ne doit pas toujours consister en prières (Cf. article suivant). Si vous avez imposé une prière, ce pourra être le Miserere, Litanies du Sacré-Cœur, du Saint Nom de Jésus, de la Sainte Vierge. Actes de foi, d'espérance et de charité. 5 pater et 5 Ave. Une dizaine de chapelet en prescrivant la méditation d'un mystère du Rosaire.

II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

232. — 1°) N'oubliez pas d'imposer la pénitence !

Le meilleur moyen de ne pas l'oublier, c'est de la donner toujours au même moment. Donnez-la :

IMMEDIATEMENT AVANT L'ABSOLUTION

233. — 2°) Tenez compte de deux éléments :

A) Gravité et **nombre de péchés.**

B) Raisons de **diminuer la pénitence..**

Considérons de près chacun de ces éléments :

234. — A) 1er ELEMENT. — GRAVITE ET NOMBRE DE PECHES.

Situation du Pénitent. — **a) Le Pénitent a accusé des péchés — mortels non encore remis directement.**

Vous imposerez une pénitence — GRAVE.

L'absolution de certains péchés très graves, de certaines censures, exige une pénitence « GRAVIS ET DIUTURNA ».

Inutile de préciser que la pénitence grave est imposée sub gravi.

Situation du Pénitent. — **b)** Le Pénitent n'a accusé que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà remis directement.

Vous n'imposerez qu'une pénitence LEGERE.

Parfois le Confesseur impose une pénitence grave ; elle n'oblige alors que sub levi.

235. — B) 2e ELEMENT. — RAISONS DE DIMINUER LA PENITENCE.

a) FAIBLESSE — PHYSIQUE

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent bien que très faible, n'est pas absolument incapable de faire une pénitence.**

Vous lui imposerez une TRES LEGERE pénitence. Par ex. : Dire au moins du fond du cœur : « Mon doux Jésus, miséricorde » ; « Cœur Sacré de Jésus, ayez pitié de moi « ; « Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour moi » ; ou même simplement un geste : baiser le crucifix, se frapper la poitrine.

Si vous prescrivez une courte invocation, récitez-la aussitôt avec le malade.

Parfois, il suffira de prescrire au malade de supporter ses souffrances avec patience.

b) FAIBLESSE — MORALE,

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent, gravement coupable, et bien que suffisamment contrit, semble incapable d'accomplir une grave pénitence.**

Vous imposerez comme pénitence :

Un acte IMPORTANT et DEJA PRESCRIT PAR L'EGLISE.
et vous ajouterez une pénitence légère surérogatoire.

Vous direz au Pénitent : « Etant donné la gravité et le nombre de vos péchés, je devrais vous imposer une sévère pénitence. Mais je ne veux pas trop vous charger. Je fais déjà compter comme pénitence la Messe ou la communion, l'abstinence de demain. Vous ajouterez seulement telle prière, tel petit acte de pénitence ».

c) Jubilé — Indulgence à gagner

Vous pourrez dire au Pénitent : « A cause des indulgences que vous allez gagner, je puis me contenter de vous imposer une pénitence légère ».

d) Générosité du Confesseur

Le Confesseur se charge d'accomplir lui-même la plus grande partie de la pénitence méritée par le Pénitent. Néanmoins, il doit toujours imposer une PENITENCE SACRAMENTELLE.

236. — Remarque. — Avertissement du Pénitent.

Si pour une raison juste, vous n'imposez qu'une légère pénitence, vous avertirez le Pénitent que vous diminuez sa pénitence pour tel ou tel motif ; ainsi le Pénitent SE RENDRA MIEUX COMPTE de la GRAVITE de ses péchés.

Puis vous pourrez lui demander de réparer ses péchés par les pénitences de la vie quotidienne et la correction de ses défauts.

ARTICLE II

EXEMPLES DE PENITENCES SACRAMENTELLES

La pénitence sacramentelle doit normalement présenter un double aspect : AFFLICTIF et MEDICINAL.

I. — *ASPECT AFFLICTIF*

237. — PRINCIPE. — Normalement, la pénitence doit être quelque chose de PENIBLE.

Le pécheur a violé l'ordre moral en goûtant une satisfaction défendue ; il doit réparer, en acceptant une souffrance compensatrice.

VOUS RECTIFIEREZ LA CONSCIENCE DES PENITENTS qui se figurent souvent que la pénitence sacramentelle consiste seulement en la récitation d'une prière.

238. EXEMPLES DE PENITENCES — AFFLICTIVES[33]

Vous les imposerez dans la mesure où les circonstances le permettront.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent est un Pénitent habituel — ou un Pénitent inconnu à qui vous avez eu le temps de faire comprendre la nécessité d'une pénitence afflictive.**

Vous pourrez imposer au Pénitent :

1) Une MORTIFICATION VOLONTAIRE.

Lever un peu plus tôt ; petite privation dans le repas, l'usage du tabac. Modération quant aux lectures frivoles, cinémas, théâtres. Mortification de l'esprit : acte intérieur, pratique extérieure d'humilité.

2) Une CROIX A PORTER :

Offrance de souffrances physiques (maladie, fraid et chaud extrême, misère en général) ou morales (contrariétés, humiliations, graves ennuis, calomnies, échecs, insuccès). Recommander de les accepter sans trop se plaindre et en disant plusieurs fois intérieurement « que Votre volonté sait faite » comme le Christ à l'agonie ; ou « voici la servante du Seigneur » comme la Vierge de l'Annonciation.

3) Un SERVICE A RENDRE :

Il peut être d'ordre temporel (aumône[34], visite de pauvres, de malades, une aide quelconque au prochain dans le besoin) ou d'ordre spirituel (catéchisme, démarche d'Action Catholique, visite de militants, vente de journaux, etc.).

4) Une PRIERE UN PEU PENIBLE :

Chemin de Croix ; prière du matin pendant quelques jours. Quelques Ave dans sa chambre les bras en croix. Lecture méditée ; visite au Saint Sacrement, à genoux ; confession aussitôt après une nouvelle chute[35].

(33) Le Confesseur pourrait parfois demander au Pénitent : « Quelle est la Pénitence qui vous coûterait le plus selon vous — et qui vous ferait le plus de bien ».

(34) Ne jamais prescrire une aumône à SON PROFIT.

(35) Le P. SALSMANS qualifiait de laxistes les Confesseurs qui, aux veilles de grandes fêtes donnent indistinctement à tous les Pénitents une pénitence légère : ex. : 5 Pater et 5 Ave. Parmi les Pénitents en effet se trouvent des âmes assez généreuses pour accomplir une pénitence grave, surtout si elle est répartie sur plusieurs jours.

239. — Remarque I. — Acceptation de la pénitence afflictive.

Quand vous aurez affaire à un Pénitent inconnu, avant de lui donner une pénitence un peu pénible, vous lui demanderez s'il est disposé à l'accepter. Pour faciliter cette acceptation, vous pourrez ajouter une intention qui plaira au Pénitent. Par ex. : Le chemin de croix sera fait au profit de ses défunts, de ses enfants.

240. — Remarque II. — Pénitence répartie sur plusieurs jours.

Cette façon de faire permet de donner au Pénitent une pénitence grave sans l'accabler démesurément avec : 5 Pater et 5 Ave chaque soir, pendant une semaine.

On pourrait craindre que le Pénitent ne l'oublie, mais cet oubli serait involontaire ; il vaut mieux oublier sa pénitence que la gravité de ses péchés. D'ailleurs, on peut faire remarquer au Pénitent que s'il oublie sa pénitence, il n'aura qu'à l'accomplir le jour suivant.

II. — *ASPECT — MEDICINAL*

241. — PRINCIPE. — Le Pénitent, par son péché, a contracté comme un état maladif qui le prédispose à des rechutes du même genre. La pénitence sacramentelle devra donc être un remède, avoir un aspect médicinal approprié à chaque espèce de faute.

Pour la déterminer, vous pourrez vous inspirer des « Remèdes à prescrire » indiqués dans l'ouvrage à propos des différents péchés.

Donnons dès maintenant quelques exemples qui seront les plus fréquents — car ils concernent les inclinations vicieuses les plus courantes et les plus graves.

242. — 2°) EXEMPLES DE PENITENCES MEDICINALES. — (Péchés capitaux).

A) Pénitent. — Orgueilleux. Le Confesseur : « Vous méditerez quelques instants sur votre condition de CREATURE et de PECHEUR — vous ferez un acte d'OBEISSANCE — vous NE PARLEREZ PAS DE VOUS pendant une journée — vous ferez TELLE PRATIQUE HUMILIANTE (Ex. : baiser la terre) ».

B) Pénitent — Jaloux. Le Confesseur : Vous DIREZ DU BIEN de la personne que vous jalousez — vous PRIEREZ POUR ELLE — vous lui RENDREZ SERVICE — vous réfléchirez à la PRESENCE DU CHRIST en elle ».

C) Pénitent — Coléreux. Le Confesseur : « Vous réfléchirez aux INCONVENIENTS de la colère — sous le coup de la colère, pendant un certain temps, vous ne DIREZ RIEN, vous ne FEREZ RIEN — vous MORTIFIEREZ L'ORGUEIL, source de la colère ».

D) Pénitent — Luxurieux. Le Confesseur : « Vous éviterez telle OCCASION DANGEREUSE (lecture, spectacle, fréquentation) ; vous ferez telle MORTIFICATION DES SENS (goût ; regard) — vous TRAVAILLEREZ DUR, consciencieusement ».

E) Pénitent — Gourmand. Le Confesseur : « Vous ferez telle MORTIFICATION DANS LE REPAS (petite privation ; abstention de sucre, de condiment ; attendre un peu avant de manger ou de boire) — pendant tant de jours, vous ne PRENDREZ RIEN ENTRE LES REPAS — vous renoncerez à tel mets, telle boisson ».

F) **Pénitent — Paresseux.** Le Confesseur : « Pendant tant de jours — vous vous LEVEREZ A UNE HEURE FIXEE LA VEILLE — vous vous METTREZ AU TRAVAIL à une heure déterminée, tout de suite — vous ne PERDREZ PAS DE TEMPS à ne rien faire ou à faire des riens ».

G) **Pénitent — Avare.** Le Confesseur : « Vous ferez une AUMONE (pas à mon profit) ; vous PRETEREZ FACILEMENT ce que l'on vous demande ».

243. — Remarques. — I. Ne jamais donner une pénitence plus ou moins PUBLIQUE et qui révélerait l'état de conscience du Pénitent.

II. — Quand le Pénitent doit communier aussitôt sorti du confessionnal, vous lui ferez remarquer qu'on peut faire sa pénitence APRES LA COMMUNION.

ARTICLE III

LE PENITENT[36] **DEMANDE A CHANGER DE PENITENCE ou A OUBLIE SA PENITENCE.**

I. — *LE PENITENT DEMANDE A « CHANGER » DE PENITENCE*

244. — PRINCIPE. — Le Pénitent vous faisant connaître sa pénitence, il vous sera facile de lui en donner une autre qui sera de MEME GRAVITE.

Il vous faut seulement veiller à ce que la nouvelle pénitence soit RATTACHEE moralement à une ABSOLUTION donnée par vous-même.

Votre conduite sera donc différente, selon que l'ancienne pénitence a été imposée par vous-même ou par un autre confesseur.

245. — 1er CAS. — Ancienne pénitence imposée par VOUS-MEME.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vous demande de changer une pénitence que vous lui avez imposée lors d'une précédente confession. Il vous fait cette demande — soit au confessionnal — soit au dehors.**

Vous pouvez toujours VALIDEMENT commuer cette pénitence en une autre de même gravité ; elle est rattachée moralement à l'absolution que

(36) Rappelons brièvement les **OBLIGATIONS DU PENITENT :**

a) Il est tenu d'accomplir la Pénitence de la **manière** qui lui a été prescrite ;

b) Il y a **obligation grave** si le Pénitent a accusé des fautes mortelles non encore remises directement et si la pénitence imposée constitue une matière grave ;

c) Si le Confesseur n'a rien prescrit au sujet du temps, il faut l'accomplir "le plus tôt possible" ; il n'y a pas d'obligation générale de s'en acquitter avant la communion ; le **retard** pourrait être grave s'il créait un danger prochain et conscient d'oublier une pénitence grave ou si le délai diminuait considérablement la valeur de l'œuvre de pénitence ;

d) Le Pénitent ne peut **de sa propre autorité** commuer l'œuvre prescrite, même sous prétexte d'en faire une meilleure ; en effet : la pénitence n'a valeur sacramentelle que si elle est imposée par un ministre de l'Eglise ;

e) La pénitence faite **en état de péché mortel** libère de l'obligation ;

f) Il suffit de faire l'œuvre prescrite **sans que l'intention** de s'en acquitter soit nécessaire.

vous avez donnée lors de la précédente confession. Votre commutation sera LICITE s'il y a un motif raisonnable (utilité spirituelle pour le Pénitent, difficulté d'accomplir la pénitence imposée[37]).

246. — 2e CAS. — Ancienne pénitence imposée par UN AUTRE CONFESSEUR.

Situation du Pénitent. — **Une personne vous demande de changer une pénitence — mais ce n'est pas vous qui la lui avez imposée.**

Vous ne pourrez le faire que si cette demande vous est faite au cours d'une **confession :** il faut en effet qu'il y ait union morale entre une absolution DONNEE PAR VOUS et la NOUVELLE PENITENCE que vous imposerez.

247. — Remarque. — Ancienne pénitence imposée par un Supérieur. (Ex. : Sacrée Pénitencerie)

Vous ne changerez la pénitence qu'à deux conditions :

1re. — Recours difficile au supérieur ; 2e. — Raison grave.

II. — *LE PENITENT A « OUBLIE » SA PENITENCE*

248. — PRINCIPE. — Il faut que, d'une manière ou d'une autre, vous CONNAISSIEZ suffisamment les FAUTES du Pénitent pour lui donner une pénitence appropriée.

Il faut aussi veiller à l'UNION MORALE qui doit exister entre la nouvelle pénitence imposée et une ABSOLUTION donnée par vous-même.

Votre conduite sera différente selon que l'ancienne pénitence aura été donnée par vous-même ou par un autre Confesseur.

249. — 1°) 1er CAS. — La pénitence oubliée — avait été imposée par VOUS-MEME.

Situation du Pénitent. — (1re **hypothèse**). — **Et vous vous rappelez suffisamment les accusations de cette précédente confession.**

Vous pourrez facilement imposer une nouvelle pénitence appropriée. Inutile de donner une nouvelle absolution.

(2e **hypothèse**). — **Et vous ne vous rappelez plus de quelle confession il s'agit.**

Vous demanderez à la personne de vous répéter sommairement sa précédente confession — pour que vous puissiez donner une pénitence appropriée.

2°) 2e CAS. — La pénitence oubliée — avait été imposée par UN AUTRE QUE VOUS.

Vous ne pourrez imposer une nouvelle pénitence qu'en lui demandant de vous répéter sommairement sa précédente confession — et qu'en lui donnant l'absolution pour assurer l'union morale.

N.-B. — La personne n'est pas obligée de répéter sa confession. Si elle n'y tient pas, qu'elle demande pardon à Dieu de sa négligence... et c'est tout !

(37) Même si la demande est faite en dehors de la confession, il y a "union morale" entre votre absolution passée et la nouvelle pénitence que vous imposez.

CHAPITRE VII

ABSOLUTION A DISPENSER

250. — Remarque préalable. — Avant d'aborder ce chapitre, on se reportera à tout ce qui a été dit du **pardon, grâce de Dieu** (Cf. 6 et 7) et de l'importance de la **foi** (Cf. 10).

Relire également ce qui concerne le **pardon** octroyé **par** l'Eglise (**Cf.** 9).

251. — Absolution — SOUS CONDITION.

Lorsque le Pénitent est douteusement capable ou douteusement digne, le Confesseur, s'il croit devoir donner l'absolution, la donnera « sous condition ».

Ne mettez jamais d'outres conditions que celle-ci :

« si es capax »[38]

ARTICLE PREMIER

CAPACITE du PENITENT.

252. — Le Pénitent doit réaliser plusieurs conditions : 1) **Etre** vivant ; 2) Etre baptisé ; 3) Avoir l'usage de la raison ; 4) Connaître les vérités nécessaires de nécessité de moyen ; 5) Etre moralement présent.

On reviendra sur ce sujet au cours du Livre IV. Envisageons seulement ici l'IGNORANCE et la PRESENCE du Pénitent.

I. — *IGNORANCE DU PENITENT*

Elle peut exister à divers points de vue et entraîne de multiples inconvénients (Cf. Livre IV Pénitent ignare, n° 405-408).

Pour le moment, examinons seulement celle qui entraîne l'invalidité de l'absolution.

253. — PRINCIPE. — Pour recevoir validement l'absolution, il faut être capable de faire des actes surnaturels ; il faut donc croire EXPLICITEMENT aux vérités nécessaires de nécessité de moyen. Le sacrement n'est pas un remède magique.

(38) Le Pénitent pourrait être contrit sans avoir une contrition appretiative summa. Dans ce cas, il ne serait certainement pas suffisomment disposé pour recevoir fructueusement l'absolution. Si vous mettez la condition "Si es dispositus", le sacrement serait certainement invalide.

Par contre, selon certains théologiens, une contrition moindre suffit comme élément de sacrement. Le Pénitent en question serait donc capable de recevoir l'absolution, qui serait valide et informe ; elle serait infructueuse pour le moment, mais elle pourrait, après coup, effacer les péchés, si le Pénitent venait un jour à avoir une contrition appretiative summo.

La condition **"si es capax"** laisse au Pénitent le bienfait de cette absolution informe — tandis que la condition "si es dispositus" l'en priverait.

Or, en matière de validité, il faut être tutioriste et faire tout ce que l'on peut pour assurer au Pénitent le bénéfice de la validité.

Conclusion :

N'employez jamais la condition "si es dispositus" ;

Employez toujours la condition **"si es capax".**

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent ne s'est pas confessé depuis longtemps... Le Pénitent semble ignorant... Le Pénitent est un inconnu à l'article de la mort.**

Dans toute la mesure du possible — assurez-vous qu'il croit aux 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen : 1°) EXISTENCE DE DIEU ; 2°) DIEU-PERE (Rémunérateur dans l'ordre surnaturel ; 3°) TRINITE ; 4°) INCARNATION.

Pour plus de détails voir n° 405.

II. — *PRESENCE DU PENITENT*

254. — PRINCIPE. — L'absolution, pour être certainement valide, doit être donnée à un Pénitent qui n'est pas à plus de 20 pas (environ une douzaine de mètres[39].

Mais EN CAS DE NECESSITE, tout Pénitent peut et doit être absous dès que sa PRESENCE peut être PERÇUE D'UN MANIERE QUELCONQUE.

Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent a quitté le confessionnol avant d'avoir reçu l'absolution (Ex.°: un enfant, un sourdaud qui n'entend pas votre exhortation — et qui croit que l'absolution a déjà été donnée).**

(1re hypothèse. — Et vous vous en apercevez quand le Pénitent vient de sortir.

Vous donnerez de suite l'absolution (formule brève).

(2e hypothèse). — Et vous vous en apercevez quand le Pénitent est à plus de 20 pas.

Vous ferez votre possible pour aller le trouver et lui dire : « Pardon, M... vous êtes parti avant que je n'aie eu le temps de vous absoudre. Voulez-vous revenir au confessionnal ?... Si cela vous ennuie, je puis vous donner l'absolution sur place ». Et vous donnez l'absolution sans faire aucun geste.

(3e hypothèse). — Et vous vous en apercevez quand le Pénitent est perdu dans la foule.

Res Deo committenda est

Situation du Pénitent. — **B) Le ou les Pénitents, en danger de mort, se trouvent très loin de vous — mais vous pouvez encore les apercevoir au moins d'une façon confuse. (Ex. : homme tombant d'un toit ; aviateur tombant d'un avion en flammes ; naufragés vus de la plage ; soldats montant à l'assaut).**

Vous donnerez l'absolution sous condition : « si es copax » — Souvent vous la donnerez sans aucun geste pour ne pas étonner les assistants.

N.-B. — S'il y a plusieurs Pénitents, ayez soin de la donner au PLURIEL : « ego VOS absolvo ». Il y va de la VALIDITE.

Situation du Pénitent. — **Confesseur) Le ou les Pénitents, en état de nécessité spirituelle, sont séparés de vous par une muraille, une porte fermée, etc. (Ex. : en captivité, prêtres et co-détenus sont dans des cellules voisines... Après un bombardement, blessés dans une cave).**

Vous agirez comme précédemment.

(39) C'est la distance au-delà de laquelle on ne peut guère se faire entendre en parlant à voix ordinaire.

Situation du Pénitent. — **D) Les Pénitents forment une grande multitude (Ex. : Bataillons devant aller au combat).**

Vous diviserez les Pénitents en groupes, de telle sorte que les derniers ne se trouvent pas trop loin de vous[40].

Situation du Pénitent. — **E) Le Pénitent, en danger de mort ne peut être atteint que par téléphone. (Ex. : on téléphone au presbytère de la chambre d'un mouront in extremis).**

Au cours de la communication téléphonique, demandez :

Premièrement : qu'on exhorte le mourant à faire un acte de contrition parfaite.

Deuxièmement : qu'on l'avertisse que le prêtre va lui donner l'absolution par téléphone.

Bien entendu, cette absolution est TRES PROBABLEMENT INVALIDE et vous devrez, aussitôt après, vous rendre au chevet du mourant.

Situation du Pénitent. — **F) Le Pénitent entendroit les paroles de l'absolution, si vous vous serviez d'un porte-voix.**

D'après Cappello (Summa Juris Canonici. Vol. II, n° 198), l'absolution semble valide. En cas de nécessité, vous la donnerez sous condition.

ARTICLE II

DIGNITE DU PENITENT

255. — PRINCIPE. — La dignité du Pénitent dépend de ses DISPOSITIONS. Celles-ci concernent l'intégrité de l'accusation, les différentes qualités de la contrition et du ferme propos, le comportement du Pénitent vis-à-vis des obligations imposées et des remèdes prescrits.

Les dispositions peuvent être : BONNES, MAUVAISES ou DOUTEUSES. On verra d'abord comment découvrir les qualités des dispositions du Pénitent ; puis, quelle doit être la conduite du Confesseur.

256

I. — *DECOUVERTE DES DISPOSITIONS DU PENITENT*

Vous ne pouvez percevoir directement ces dispositions qui sont tout intérieures. Vous en jugerez d'après l'intermédiaire des signes.

257. — A) Signes ordinaires du Pénitent. — BIEN — disposé.

Si vous n'avez pas de raisons positives de mettre en doute les dispositions du Pénitent, vous vous contenterez des signes ORDINAIRES de bonne disposition.

Le Pénitent s'accuse normalement ; il présente les signes suffisants de contrition (Cf. n° 199).

Il accepte simplement les obligations que vous lui imposez ; il promet de mettre en pratique les remèdes prescrits, les conseils donnés.

Comme le note le Directoire Pastoral des Sacrements, on est présumé intérieurement conforme à son attitude extérieure.

(40) Certains théologiens disent que si le Pénitent est tellement éloigné que le Confesseur ne puisse plus lui parler même à voix haute — l'absolution est invalide.

258. — B) Signes du Pénitent. — MAL — disposé.

a) Quant au MOTIF de la CONFESSION.

Le Pénitent est venu se confesser dans une intention intéressée. (Ex. : pour se faire bien voir et obtenir plus facilement une aumône, une faveur — ou pour accomplir une formalité : billet de confession).

N.-B. — Si vous supposez que le Pénitent est mal disposé, ne manquez pas de lui demander pourquoi il est venu se confesser.

b) Quant à l'INTEGRITE de l'ACCUSATION.

Le Pénitent est décidé à ne rien dire ou à ne dire que ce qu'il veut. (Ex. : il déclare brutalement et avec mauvaise humeur : je n'ai jamais rien fait de mal dans ma vie ou : je n'ai ni tué ni volé, mais j'ai fait tout le reste).

Lorsque vous l'avez interrogé pour essayer d'obtenir une accusation convenable, le Pénitent a répondu à peine poliment ou n'importe quoi.

c) Quant à la CONTRITION et au FERME PROPOS.

Le Pénitent déclare de lui-même qu'il ne regrette pas ce qu'il a fait — qu'il avait des raisons d'agir ainsi — qu'il ne pouvait pas faire autrement.

Lorsque vous avez essayé de l'exciter à la contrition il n'a pas eu l'air de se soucier de votre exhortation.

d) Quant aux OBLIGATIONS IMPOSEES.

Le Pénitent ne veut pas s'acquitter d'une obligation grave que vous lui rappelez.

Obligation de charité. — Le Pénitent refuse de se réconcilier, de renoncer à sa haine, de réparer le scandale.

Obligation de justice. — Le Pénitent refuse sans raisan de restituer ou de réparer un dommage.

Obligation de rompre avec une occasion prochaine de péchés mortels. — Le Pénitent ne veut pas en entendre parler.

e) Quant aux REMEDES PRESCRITS.

Le Pénitent ne veut faire aucun effort pour rendre son habitude involontaire ou pour diminuer le nombre des rechutes.

259. — C) Signes du Pénitent — DOUTEUSEMENT — disposé.

a) Quant au MOTIF de la CONFESSION.

Le Pénitent n'est pas venu se confesser de bon cœur, mais pour obéir aux ordres de ses parents ou de ses maîtres — pour faire plaisir à une personne — ou par pure habitude, pression sociale.

b) Quant à l'INTEGRITE de la CONFESSION.

Le Pénitent avoue ses péchés superficiellement et à la va-vite.

Il cherche, semble-t-il, à faire passer inaperçu tel ou tel péché mortel qu'il noie au milieu de peccadilles. Quand vous l'interrogez, il ne témoigne pas d'une franchise absolue.

c) Quant à la CONTRITION et au FERME PROPOS.

Le Pénitent s'excuse plutôt qu'il ne s'accuse. Il ne donne pas des preuves bien nettes d'une contrition sincère et d'un ferme propos décidé.

Il reçoit assez mal vos exhortations et vos remontrances.

d) Quant aux OBLIGATIONS IMPOSEES.

Le Pénitent hésite beaucoup avant de dire : oui — et le fait du bout des lèvres. (Pour détails des obligations, voir n° 258-d).

e) Quant aux REMEDES PRESCRITS.

Le Pénitent accepte mal les remèdes indiqués par le Confesseur.

II. — *CONFESSION DU PENITENT — BIEN — DISPOSE*

260. — PRINCIPE. — A tout Pénitent suffisamment disposé (Cf. 257) vous êtes tenu en justice de dispenser l'absolution sur-le-champ. Can. 886. Pourtant, dans certaines hypothèses exceptionnelles, vous pouvez remettre l'absolution à un peu plus tard, si cela est vraiment utile au Pénitent.

Situation du Pénitent. — 1°) **Le Pénitent est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution — mais vous prévoyez qu'en remettant l'absolution à plus tard, il comprendra mieux la gravité de ses péchés et les regrettera davantage.**

Le Confesseur : « Je vois que vous regrettez bien vos péchés. Et pourtant je me demande si vous en avez réalisé TOUTE LA GRAVITE.

« Ne croyez-vous pas qu'il vous serait avantageux de vous exciter davantage à la contrition et au ferme propos ? Si vous préférez recevoir l'absolution de suite, je vous la donnerai immédiatement.

« Mais si vous pouvez revenir UN PEU PLUS TARD (Remettre parfois à une demi-heure. Ne jamais remettre au-delà de 8 jours), il me semble que vous profiteriez davantage des grâces de l'absolution ».

Situation du Pénitent. — 2°) **Le Pénitent est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution. Mais vous jugez qu'en la remettant à plus tard, le Pénitent exécutera plus facilement une obligation pénible (rupture avec une occasion, restitution, réconciliation).**

PREMIERE ATTITUDE POSSIBLE. — Donner de suite l'absolution

DEUXIEME ATTITUDE POSSIBLE. — « Vous paraissez bien décidé à faire ce que je vous demande — et si vous y tenez, je puis vous donner l'absolution.

« Mais ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que vous mettiez d'abord à exécution ce que je vous ai dit[41]. Comme votre âme serait davantage en paix ! Comme vous profiteriez mieux des grâces de l'absolution ! (Si l'exécution de l'obligation devait durer plus de 8 jours, ne jamais remettre l'absolution) ».

TROISIEME ATTITUDE POSSIBLE. — « Vous paraissez bien décidé à faire ce que je vous dis. Je vais vous donner l'absolution de suite — et vous pouvez donc aller communier aussitôt après.

« Et pourtant je vous CONSEILLE (je ne vous oblige pas) de ne pas communier avant de vous être mis en règle. Quelle excellente préparation à la communion ! Comme vous seriez plus à l'aise dans votre action de grâces ![42]

(41) Grâce à ce délai, le Pénitent sera incité à exécuter son obligation au plus vite, pour recevoir l'absolution. S'il l'avait déjà reçue, le Pénitent pourrait ajourner indéfiniment l'exécution de cette obligation : et cet ajournement sine die pourrait se transformer en une omission définitive.

42) Ces deux dernières attitudes du Confesseur sont spécialement recommandées quand le Pénitent est récidiviste — même si, dans la confession, il est bien disposé.

III. — *CONFESSION DU PENITENT — MAL — DISPOSE*

261. — PRINCIPE. — Avant de lui refuser l'absolution, vous devez faire l'impossible pour réussir, avec la grâce de Dieu, à bien disposer le Pénitent.

C'est seulement dans l'hypothèse où le Pénitent persiste dans ses mauvaises dispositions que vous ne lui donnerez pas l'absolution : tout en demandant au Pénitent de revenir dès qu'il sera en meilleures dispositions.

262. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent arrive mal disposé** (Cf n° 258 — **et vous vous en apercevez dès le début ou au cours de la confession.**

CE QU'IL FAUT EVITER. — Un Confesseur, par défaut de science ou de vertu, pourrait rester passif devant la mauvaise volonté du Pénitent et lui déclarer sans plus qu'il lui refuse l'absolution. A se conduire ainsi, le Confesseur commettrait une faute matériellement grave.

CE QU'IL FAUT FAIRE. — Vous vous efforcerez de toutes manières d'obtenir une accusation suffisante, d'exciter une contrition et un ferme propos sincères.

Vous essaierez de lui faire accepter les obligations que vous lui imposez, lui en expliquant bien les motifs, lui en indiquant les moyens d'exécution les plus faciles.

Tout en appliquant le mieux possible les règles de l'art de « Mieux Confesser », plus que jamais vous aurez recours à N.-D. du Bon Conseil, et vous ferez revivre la grâce sacramentelle de votre sacerdoce.

Et c'est seulement après avoir prié, après avoir fait tous vos efforts que vous pourriez conclure que le Pénitent est définitivement mal disposé (1re hypothèse) ou bien disposé (2e hypothèse) ou douteusement disposé (3e hypothèse).

263 **A) (1re hypothèse). — Et malgré tout ce que vous avez dû et pu faire, le Pénitent reste mal disposé.**

Avec beaucoup de douceur et de charité, vous direz au Pénitent

« J'ai bien peur de ne pas pouvoir vous donner l'absolution pour le moment. J'ai l'impression que vous ne voulez pas avouer tous vos péchés ou que vous ne les regrettez pas vraiment ou que vous n'êtes pas décidé à faire ce que je vous dis.

« Alors, comment voulez-vous que je vous donne l'absolution, le pardon de Dieu, dans ces conditions là ? Mon absolution ne voudrait rien — et je ferais un péché mortel. A ma place, le feriez-vous !! ?

« Je ne vous refuse pas l'absolution — mais je la remets à plus tard — quand vous reviendrez, et ce sera bientôt, je l'espère, avec de bonnes dispositions ».

Et sur un ton grave et attristé, vous ajouterez :

« Nous allons dire un « Je vous salue Marie » ensemble pour que vous reveniez bientôt et que je puisse enfin vous pardonner vos péchés ».

N.-B. — Si le Pénitent est certainement mal disposé, aucune raison ne peut permettre de donner l'absolution : ce serait une action « intrinsece mala ».

264 **B) (2e hypothèse). — Et grâce à vos efforts et votre prière, le Pénitent est devenu bien disposé** (Cf. n°257).

La grâce du Christ est assez puissante pour produire de ces retournements rapides de volonté. Cependant, ne croyez pas trop facilement que

le Pénitent est subitement transformé. Vous serez rassuré, si vous constatez l'un ou l'autre des « signes extraordinaires » de contrition, qui seront étudiés à propos de l'absolution des récidivistes (Cf. n° 329).

Dans cette deuxième hypothèse, agissez comme dans le premier cas.

265 **(3e hypothèse). — Et grâce à vos efforts et votre prière, le Pénitent vous paraît douteusement disposé** (Cf. n° 259).

Cette hypothèse se produira plus fréquemment.

Vous agirez alors comme dans le cas suivant :

IV. — *CONFESSION DU PENITENT — DOUTEUSEMENT — DISPOSE*

266. — PRINCIPE. — Avant de remettre l'absolution ou de la donner immédiatement sous condition, vous devez faire l'impossible pour bien disposer le Pénitent. C'est seulement dans l'hypothèse où le Pénitent persiste dans ses dispositions douteuses que vous devez recourir à l'une des deux solutions :

Remise de l'absolution
ou
octroi immédiat sous condition.

Laquelle des deux choisirez-vous ?

En principe, on ne doit pas s'exposer à administrer un sacrement invalide du fait d'une condition non réalisée : il faudrait donc remettre l'absolution jusqu'au moment où le Pénitent sera « certainement » bien disposé.

Cependant, il peut exister des inconvénients graves à remettre l'absolution ; le risque d'une absolution invalide est alors compensé par la crainte de ces inconvénients. Vous donnerez donc l'absolution sous condition et sous la condition « si es capax » (Cf. n° 251).

267. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent malgré vos efforts et votre prière est resté — douteusement — disposé** (Cf. n° 259).

Problèmes à résoudre :

❶ Y A-T-IL DES INCONVENIENTS GRAVES A REMETTRE L'ABSOLUTION ?

On peut citer comme exemples :

1) Le Pénitent en péril de mort (absolution sous condition strictement obligatoire)[43].

2) Le Pénitent doit contracter mariage ; recevoir la confirmation[44].

3) Le Pénitent doit satisfaire à une obligation grave et urgente précepte pascal).

4) Le Pénitent ne peut s'abstenir de communier sans nuire gravement à sa réputation[45].

(43) Il faut tout risquer pour que le Pénitent reçoive au moins une absolution probablement valide avant de comparaître devant Dieu.

(44) Si vous remettez l'absolution, le Pénitent va commettre un sacrilège en recevant la confirmation, en contractant mariage.

(45) Rappelons — Comme il a été dit plus haut (n. 263) que si le Pénitent était certainement mal disposé, vous devriez lui refuser l'absolution, même au détriment de sa réputation.

5) Le Pénitent abandonnerait la pratique de la confession, si le Confesseur remettait l'absolution, en l'obligeant à revenir.

N.-B. — Cette dernière hypothèse est assez fréquente dans nos régions, surtout dans les grandes villes.

Vous devrez parfois interroger le Pénitent, pour découvrir l'existence de l'un de ces inconvénients graves.

D'où deux hypothèses possibles :

268 **A) (1re hypothèse). — Et il n'y a pas d'inconvénient grave à remettre l'absolution.**

Vous DIFFEREREZ L'ABSOLUTION.

Vous direz au Pénitent avec beaucoup de douceur et de charité :

« Je voudrais être tout à fait convaincu de la sincérité de vos aveux, de votre regret, de votre docilité vis-à-vis de mes instructions... Hélas !...

« D'ailleurs, même en vous donnant immédiatement l'absolution, vous ne seriez pas pardonné, si vous n'êtes pas dans les dispositions voulues.

« Aussi vaut-il mieux que vous reveniez d'ici quelques jours (Ne pas retarder au-delà de 15 jours). Il n'y a pas d'inconvénients, n'est-ce pas ?

« A ce moment-là, je l'espère bien, vous aurez pris de bonnes résolutions ; vous aurez déjà satisfait aux obligations que je vous ai rappelées (réconciliation, restitution, etc...). Vous reviendrez alors parfaitement disposé — et c'est de tout cœur que je vous donnerai l'absolution et le Bon Dieu vous pardonnera certainement ».

B) (2e hypothèse). — Et il y a des inconvénients graves à remettre l'absolution.

Vous POURREZ donner l'absolution immédiatement avec la condition « si es capax ».

S'il y a des inconvénients très graves à remettre l'absolution (par ex. : péril de mort), non seulement vous pourrez, mais vous DEVEZ donner immédiatement l'absolution sous condition.

269. — **TABLEAU RECAPITULATIF** concernant l'absolution à dispenser (Voir à la fin de l'ouvrage : Tableau II).

270. — Remarque. — Le Confesseur DOIT-IL **dire au Pénitent** QU'IL LUI DONNE L'ABSOLUTION **sous condition ?**

En général — non — car le Pénitent n'y comprendrait rien et pourrait poser des questions embarrassantes.

Dans certains cas, quand vous aurez dû dire au Pénitent que vous doutiez de ses dispositions, vous pourriez ajouter :

« Je veux bien vous donner l'absolution tout de même... mais si vous ne regrettez pas vraiment vos péchés, si vous n'êtes pas vraiment décidé à faire ce que je vous dis, mon absolution ne voudra rien... et vous ne serez pas pardonné.

Vous pouvez tromper le Confesseur sur vos dispositions... Vous ne pouvez pas tromper le Bon Dieu ».

271. — Corollaire I. — A PROPOS DU REFUS DE L'ABSOLUTION.

Situation du Pénitent. — 1° **Le Pénitent s'étonne que vous ne lui ayez pas donné l'absolution et manifeste son mécontentement.**

Vous direz avec beaucoup de calme et de douceur :

« Je ne puis pas vous donner l'absolution comme je veux. Je ne puis vous la donner que si telle est la volonté de N.-S. J.-C. D'ailleurs si je vous la donnais, mon absolution ne vaudrait rien — et de plus, j'offenserais Dieu gravement ».

Situation du Pénitent. — **2° Le Pénitent mécontent de votre refus — vous dit qu'il ira trouver un autre Confesseur.**

Le Confesseur : « C'est votre droit. Je vous conseille pourtant de dire que je ne vous ai pas donné l'absolution. Je vous le conseille, je ne vous y oblige pas ».

Situation du Pénitent. — **3°) Un Pénitent vient vous trouver parce qu'un autre Confesseur a refusé l'absolution.**

Vous demanderez au Pénitent : « Pour quelle raison le Confesseur vous a-t-il refusé l'absolution ? ». Vous ne manifesterez aucune surprise au sujet de sa décision.

Même si vous croyez devoir absoudre, vous prendrez la défense de l'autre Confesseur, en disant : « Si le Confesseur ne vous a pas absous, c'est que vous ne vous êtes pas bien expliqué, vous ne lui avez pas bien dit ce que vous venez de me dire, etc. »[46].

N.-B. — Sans aller jusqu'au refus lui-même, la menace d'un refus peut être très salutaire. Telle personne se rappelle toujours le choc psychologique et bienfaisant que provoqua un confesseur lui disant : « Si vous continuez ainsi à pécher contre la pureté, je serai obligé de vous refuser l'absolution ».

Enlever cette idée trop répandue parmi les fidèles d'aujourd'hui que le prêtre « donne toujours l'absolution ».

272. — Corolluire II. — ABSOLUTION SOUS CONDITION ET RECEPTION DE L'EUCHARISTIE.

Principe. — En général, le Pénitent absous sous condition ne doit pas communier — car il s'exposerait à commettre un sacrilège au moins matériel.

Situation du Confesseur. — **Vous venez d'absoudre sous condition un Pénitent qui venait peut-être se confesser pour communier.** (Ex. : fiancés, matin du mariage).

Vous n'exhorterez pas positivement le Pénitent à faire la sainte communion.

Si le Pénitent vous demande ce qu'il doit faire, vous répondrez judicieusement en tenant compte des circonstances. Par ex. : « Etes-vous bien sûr d'avoir fait une bonne confession, de n'avoir rien caché... de regretter suffisamment vos péchés, etc... ? Alors vous pouvez communier... Sinon je vous conseille de vous abstenir ».

Si vous prévoyez qu'il ne tiendra pas compte de votre avertissement, dites plutôt : « Faites pour le mieux, d'après ce que vous dit votre conscience ».

(46) En agissant ainsi, vous faites votre possible pour que le Pénitent garde sa confiance au Confesseur précédent et ne croie pas que la morale varie avec chaque Confesseur.

ARTICLE III

REGLES LITURGIQUES

Avant de lire cet article, se reporter à tout ce qui a été dit du Sacrement de Pénitence « **signe** » sacré (Cf. 3).

I. — *RITE DE L'ABSOLUTION*

Distinguons cinq cas :

1°. — Il n'y a pas affluence de Pénitents.
2°. — Il y a affluence de Pénitents.
3°. — Danger de mort imminent.
4°. — L'absolution doit passer inaperçue.
5°. — Absolution collective.

273. — PREMIER CAS. — Il n'y a pas affluence de Pénitents.

Avant la confession — bénir le Pénitent en disant : « Deus sit in corde tuo et in labiis tuis ut bene confitearis omnia peccata tua. In nomine P. et F. et Sp. S. Amen ».

Après avoir imposé la pénitence, joindre les mains en disant : « Misereatur tui omnipotens, etc... ».

Tenir la main droite levée sur le Pénitent, la paume dirigée du côté de celui-ci, en disant : « Indulgentiam, absolutionem, et remissionem... etc. Dominus noster J. X. te absolvat et ego, auctoritate ipsius, te absolvo ab omni vinculo excommunicationis (suspensionis)[47] et interdicti, in quantum possum et tu indiges ».

Faire le signe de croix en disant : « Deinde ego te absolvo a peccatis tuis. In nomine P. et F. et Sp. S. Amen ».

Rejoindre les mains en disant : « Possio Domini Nostri Jesu Christi, merita B. Mariæ Virginis et omnium sanctorum, quidquid boni feceris et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, et prænium vitæ æternæ. Amen ».

Pour donner congé au Pénitent, on pourra dire : Allez bien en paix, ou toute autre formule analogue.

Remarque. — FAÇON DE PRONONCER LES PAROLES,

Les prononcer à voix basse. Si le Confesseur prenait la déplorable habitude de les dire à voix haute, les fidèles qui entourent le confessionnal pourraient deviner que tel Pénitent n'a pas reçu l'absolution : Les mots de l'absolution doivent être audibles ; il n'est pas nécessaire qu'on les entende en fait.

Prendre garde de ne pas bredouiller. Au début de son sacerdace, tout prêtre doit avoir sur lui un carton sur lequel sont écrites les formules du Rituel.

274. — 2e CAS. — Affluence de Pénitents.

Vous direz (au pluriel) le Misereatur et l'Indulgentiam avant la première confession et vous la répéterez de temps en temps au cours de la série des confessions.

(47) Omettre "suspensionis" quand il s'agit d'un laïc ou d'un clerc minoré.

Vous réciterez la prière : Passio Domini N. J. C. à chaque confession, quant le Pénitent s'éloigne ; autrement dit, en passant d'un côté à l'autre du confessionnal[48].

275. — 3° CAS. — Danger de mort imminent.

Se contenter de la formule abrégée : Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis tuis. In nomine P. et F. et Sp. S. Amen.

N.-B. — S'il y a plusieurs Pénitents, dire VOS au lieu de te.

276. — 4° CAS. — L'absolution doit passer inaperçue.

Dans certaines occasions, le Confesseur ne doit pas manifester au dehors l'absolution qu'il donne.

Exemples :

1) En captivité, la confession individuelle était parfois interdite par les autorités du camp ;

2) Pour éviter le scandale. Certains s'étonneraient de voir le prêtre donner l'absolution à un assassin blessé à mort par les gendarmes et agonisant dans la rue

3) Pour ne pas encourager des habitudes déplorables.

Dans certains pays, on n'appelle guère le prêtre que lorsque le maribond a perdu connaissance ou même a rendu le dernier soupir. Généralement, le Confesseur peut et doit donner l'absolution à ce mort apparent ; mais il le fera secrètement. Agir autrement laisserait croire aux paroissiens qu'il suffit, pour être sûrement pardonné, de recevoir le sacrement dans le coma ; ce serait encore les ancrer dans leur lamentable habitude.

Dans ces diverses occasions, le Confesseur prononcera les paroles sans faire aucun geste de la main[49].

277. — 5° CAS. — Absolution collective.

1°) QUAND PEUT-ON LA DONNER ?

Situation du Pénitent. — **Les Pénitents sont en danger de mort.**

Donner l'absolution collective chaque fois que le temps fait défaut pour entendre les confessions individuelles. (Ex. : bombardement, naufrages, sinistres, etc.).

Situation du Pénitent. — **Les Pénitents ne sont pas en danger de mort.**

Ne la donner qu'en CAS EXCEPTIONNELS à déterminer par l'Ordinaire. La seule affluence de Pénitents ne suffit pas à justifier une absolution collective.

Les cas exceptionnels n'existent qu'en temps de guerre, captivité, persécution, etc...[50]

(48) La prière : Passio Domini N.J.C. a valeur de précieux sacramental. Selon beaucoup de théologiens, elle conférerait à toutes les bonnes œuvres du Pénitent l'efficacité de la pénitence sacramentelle. Le code ne permet de l'omettre que "justa de causa". Le Confesseur vraiment apostolique limitera cette "justa causa" à des cas exceptionnels.

(49) Il va de soi que le signe de croix n'affecte en rien la valeur de l'absolution et des autres prières du rituel.

(50) L'Instruction de la S. Pénitencerie (25 mars 1944) déclare que toute absolution collective donnée en dehors des cas exceptionnels constitue un GRAVE ABUS.

2) COMMENT PEUT-ON LA DONNER ?

Autant que possible :

1°. — Exhorter les Pénitents à la contrition.

2°. — Les avertir qu'ils ont à manifester leur contrition par un acte extérieur... par ex. : en se frappant la poitrine.

3°. — Leur roppeler également que, lors de leur prochaine confession individuelle, ils devront accuser les péchés qui vont être pardonnés par l'absolution collective.

4°. — Si le temps le permet, donner l'absolution selon les formules ordinaires du Rituel.

N.-B. — Avoir soin d'employer les formules au pluriel « Ego VOS absolvo ». **Il y va ed la validité**[51].

II. — *DU LIEU OU L'ON DOIT ENTENDRE LES CONFESSIONS*

Les exigences de la Sainte Eglise sont bien différentes selon que la personne à confesser est du sexe masculin ou féminin.

278. — Situation du Pénitent. — **1°) Pénitent du sexe MASCULIN.**

REGULIEREMENT, le Confesseur confessera le Pénitent dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public.

Néanmoins, on peut entendre le Pénitent dans une maison particulière. Aucune raison spéciale n'est requise ; il suffit de tenir compte des règles de la prudence et de la modestie — en particulier avec les enfants.

279. — Situation du Pénitent. — **2°) Pénitent du sexe FEMININ (quel que soit son âge).**

A) (1re hypothèse). — EN CAS ORDINAIRE.

Entendre la Pénitente dans un confessionnal réalisant les 3 conditions suivantes :

1°. — Etre muni d'une grille — fixe (c'est-à-dire qu'on ne peut abaisser) et percée de — trous très étroits (on ne doit pas pouvoir y passer le petit doigt).

2°. — Etre toujours placé dans un lieu d'accès facile et — bien en vue

3°. — Sauf exceptions légitimes, être placé dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public.

B) (2e hypothèse). — EN CAS DE SURDITE.

Le Confesseur pourra entendre la Pénitente à la sacristie. Mais la — grille — fixe reste exigée.

C) (3e hypothèse). — EN CAS DE MALADIE OU DE VRAIE NECESSITE.

Le Confesseur peut entendre la Pénitente en dehors du confessionnal ; mais il devra se conformer aux règles de prudence et de modestie prescrites par les Statuts Diocésains.

Lorsque le Confesseur confesse une malade, il aura soin de tenir la porte de la chambre suffisamment ouverte, pour que l'on puisse apercevoir le Confesseur aussi bien que la Pénitente.

(51) La récente Instruction Romaine demande également de rappeler aux fidèles le point suivant : lorsque la loi divine ou ecclésiastique rend urgente l'obligation de confesser tous les péchés mortels, on ne peut satisfaire à cette obligation en faisant exprès d'attendre l'occasion de recevoir une absolution collective.

N.-B. — Certains entendent la « vera necessitas » dans un sens trop large. Elle n'existe pas lorsqu'une jociste ou une guide demande à l'aumônier du camp de la confesser en allant et venant — et quand un aumônier rend visite à un foyer.

280. — Remarque. — Gravité des obligations.

La défense d'entendre la confession des femmes hors du confessionnal est GRAVE.

Le P. Cappello, qui adopte généralement les opinions les plus larges, déclare : « Grave per se est, ubi nulla excuset causa, mulierum confessiones habitualiter aut frequenter excipere extra confessionale i. et. sine tabula cum crate ».

Entendre une femme au confessionnal, mais dans un lieu qui ne soit ni ouvert ni bien en vue, est seulement, de soi et remoto scandalo, péché véniel.

III. — *DES VETEMENTS LITURGIQUES*

281. — PRINCIPE. — D'après le Rituel, se revêtir du surplis et de l'étole violette.

Se conformer aux coutumes et Statuts Diocésains.

Il s'agit de rubriques directives qui n'obligent pas sous peine de péché.

282. — Remarque I[52]. — Valeur éducative des règles liturgiques.

Qu'il s'agisse du lieu de la confession ou des vêtements liturgiques, il y a toujours intérêt à suivre les règles de la Sainte Eglise, même simplement directives ; elles rehaussent aux yeux du Pénitent la grandeur du sacrement. Cette remarque vaut spécialement quand il s'agit de confesser les enfants.

283. — Remarque II. — Recommandations diverses.

1) Le Confesseur priera devant le tabernacle, avant et après les confessions. Il invoquera souvent le Saint Esprit, par l'intercession de Notre-Dame du Bon Conseil[53].

2) En confessant, il évitera de dévisager le Pénitent.

3) Il fera éclairer le confessionnal à la tombée de la nuit.

4) Dans l'intérêt de sa santé, et, par là-même, des fidèles, il fera une courte pause toutes les 2 ou 3 heures, en se conformant aux règles ordinaires de l'hygiène (Prendre un peu de mouvement... etc...).

5) Ne jamais TUTOYER au confessionnel, ni adultes, ni enfants.

NOTE COMPLEMENTAIRE

LE PROBLEME DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE

284. — Les confesseurs de tous les temps ont pu constater que les aveux des pénitents étaient, en général, d'une banalité et d'une insignifiance déconcertante. Sans parler du « Pénitent qui n'a rien à dire », (ce cas

(52) Cette remarque, tout spécialement, doit être regardée sous la lumière du Sacrement de Pénitence SIGNE sacré (Cf. 3).

(53) Le Rituel bilingue contient deux belles prières : « Ante et post sacramentorum administrationem ».

embarrassant sera étudié en détails au n° 409-410). Combien de fidèles bornent leur accusation à quelques manquements plus ou moins volontaires vis-à-vis des commandements de l'Eglise sans faire aucune allusion aux graves devoirs de justice et de charité.

Cette insuffisance combien dommageable pour la vie chrétienne a frappé davantage nos contemporains, surtout depuis la naissance de l'Action Catholique spécialisée : ce mouvement, plus que tout autre, a mis l'accent sur la nécessité d'être chrétien dans toute la vie familiale, professionnelle et civique. Si les fidèles étaient convaincus de cette vérité, ils s'apercevraient de leurs manquements à cet égard et s'en accuseraient en confession.

On a pensé avec raison que l'une des causes de ce mal spirituel, c'était précisément la banalité et l'insignifiance des examens de conscience mis à la disposition des fidèles. Un livre paru en 1952 a justement pour titre : « Pour rajeunir l'examen de conscience »[54], le Missel biblique et le Missel du P. Feber contiennent des examens de conscience très détaillés. On peut lire dans ce dernier cette remarque très pertinente (page 1601) : « Ceux qui « n'ont rien à dire » feront bien de penser que Dieu ne nous demande pas seulement d'éviter le mal, mais de faire le bien, de l'aimer et d'aimer le prochain. L'amour est infini, jamais l'on n'aime assez. Ils pourront, en lisant les questionnaires ci-dessous, s'attarder aux questions positives qui soulignent les **fautes d'omission** : Ai-je rendu heureux ceux avec qui je vis ? Ai-je cherché à les aider, à les comprendre, etc... ? »

285. — Quel sera le **rôle du confesseur** à ce point de vue ? — Il rappellera aux pénitents cette nécessité de faire un sérieux examen de conscience qui soit une véritable « révision de vie » familiale, professionnelle et civique[55] ; il leur recommandera de recourir aux livres cités ci-dessus ou à d'autres du même genre ; il les lira lui-même pour y trouver des exemples de questions concrètes à poser aux pénitents de toutes catégories.

Par ailleurs, la 4e partie du Livre IV du présent ouvrage est consacrée aux « Devoirs professionnels », et le Livre VI étudie longuement les divers devoirs conjugaux et familiaux.

(54) R.P. Lebret et Suavet (Editions Ouvrières, 12, avenue Sœur-Rosalie, Paris). Les mêmes auteurs ont fait paraître à la même librairie un **"Examen de conscience"** (15 feuillets), prix : 30 francs, qui s'inspire du précédent ouvrage. Sous une présentation très concrète, les auteurs passent en revue les devoirs envers SOI-MEME, envers les AUTRES, envers l'EGLISE, envers DIEU.

(55) On examinera plus loin le cas concret du « Pénitent qui n'a pas fait d'examen de conscience », nos 403-404.

DEUXIEME PARTIE

ERREURS A REPARER

INTRODUCTION

On examinera d'abord l'importance de la question ; puis les notions et principes fondamentaux.

286. — I. — *IMPORTANCE DE LA QUESTION*

Les Confesseurs n'attachent peut-être pas toujours à cette question l'attention qu'elle mérite.

Confesser est un art difficile ; même le bon Confesseur commettra des erreurs de temps à autre. Le plus souvent, elles seront INVOLONTAIRES. Par ex. : le Confesseur a imposé une obligation au Pénitent (ou ne l'a pas imposée) en toute tranquillité de conscience. Revenu chez lui, il a réfléchi plus attentivement sur sa conduite de Confesseur ; il s'est mis à douter, a étudié ses traités de Morale ou même consulté un spécialiste. Finalement, il s'est aperçu qu'il avait commis une erreur. Bienheureuse découverte ! — car il va faire ce qu'il peut pour réparer son erreur.

Ce Confesseur n'a rien à craindre des jugements de Dieu.

Par contre, que penser du Confesseur qui commet des erreurs — et plus que d'autres sans doute — mais sans s'en rendre compte ? IL NE PEUT PRENDRE CONSCIENCE de ses bévues, pour la bonne raison qu'il n'examine jamais sa conduite de Confesseur et n'ouvre plus ses Traités de Morale. Ce Confesseur sera sans doute étonné — mais trop tard ! — de la sévérité du Divin Juge.

II. — *NOTIONS FONDAMENTALES. — PRINCIPES*

Examinons successivement :

287. — A) Culpabilité de l'erreur.

Trois conditions sont requises simultanément :

a) *Erreur coupable.* 1re. — Le Confesseur se rend compte que, par ses paroles ou son silence, il va peut-être induire le Pénitent en erreur ou l'y laisser.

2e. — Le Confesseur se rend compte également qu'il est tenu de déclarer au Pénitent son ignorance ou son doute, en remettant à plus tard l'éclaircissement nécessaire.

3e. — Le Confesseur va contre les injonctions de sa conscience par malice (ce qui sera excessivement rare) ou par paresse, par crainte de passer pour incapable, d'importuner le Pénitent, ou pour tout autre motif plus ou moins futile.

b) *Erreur non coupable.* Une des trois conditions fait défaut. Le Confesseur ne se rend pas compte qu'il va induire positivement le Pénitent en erreur ou l'y laisser. En tout cas, il ne se croit pas obligé de remettre à plus tard l'éclaircissement du problème.

N.-B. — Cette dernière erreur, non coupable en soi, pourrait l'être DANS SA CAUSE — si le Confesseur omettoit de se maintenir à la hauteur de son rôle, par ex. : en cessant d'étudier.

288. — B) Objet de l'erreur — sa gravité.

L'erreur peut être relative à l'un des 7 éléments d'une bonne confession. Elle peut être grave, quand il s'agit de la validité de l'absolution ; de l'avertissement à donner ; des obligations à imposer ; des remèdes à prescrire ou des conseils à donner.

289. — C) Obligation de réparer — sa gravité.

D'une façon générale, le Confesseur est obligé de réparer les erreurs qu'il a commises. Cependant, pour apprécier la nature et la gravité de cette obligation, il faut tenir compte des 3 éléments suivants :

a) (1er élément). . . Quel DOMMAGE est-il résulté de l'erreur ?

Ce dommage peut concerner :

1. — Le respect dû au Sacrement (intégrité matérielle non assurée).

2. — Le Pénitent lui-même (Ex. : n'a pas été absous).

3. — Une tierce-personne (Le Confesseur a exempté indûment le Pénitent de son obligation de restituer).

N.-B. — Il faut examiner également la gravité du dommage spirituel ou matériel qui a été causé.

b) (2e élément). — Y a-t-il des INCONVENIENTS A REPARER ?

Ces inconvénients peuvent exister :

1. — Du côté du Confesseur (Ex. : démarche pénible, coûteuse, pour retrouver le Pénitent. Infamie à avouer son erreur).

2. — Du côté du Pénitent : (Ex. : Le Pénitent éprouve de l'ennui à revenir sur une confession passée ; il serait scandalisé d'apprendre que le Confesseur a commis une erreur, sinon un péché).

c) (3e élément). — Le Confesseur a-t-il commis une erreur INVOLONTAIRE ou a-t-il péché PLUS OU MOINS GRAVEMENT ?

1. — Au cas d'erreur coupable, le Confesseur est obligé en justice de réparer une erreur grave, même au prix de graves inconvénients.

2. — Au cas d'erreur non coupable, le Confesseur peut être tenu de réparer son erreur grave, soit en justice, soit en charité — à condition pourtant que la réparation n'entraîne pas de graves inconvénients.

290. — D) Façon de réparer.

Il faut distinguer deux cas :

a) *Nouvelle rencontre.* Le Confesseur peut facilement réparer son erreur en redonnant une absolution valide — en donnant au Pénitent les avertissements convenables.

b) *Rencontre hors du confessionnal.* La réparation est plus délicate et dépend de la nature de l'erreur à réparer :

1. — Si le Confesseur doit faire allusion à ce qui touche le secret sacramentel — il doit DEMANDER AU PENITENT LA PERMISSION d'en parler.

2. — S'il s'agit d'un défaut personnel au Confesseur (Ex. : il a oublié de donner l'absolution), le Confesseur peut le faire savoir au PENITENT SANS LUI DEMANDER DE PERMISSION.

N.-B. — L'obligation de demander la permission au **Pénitent** est indépendante de la culpabilité du Confesseur ; elle existe seulement et choque fois que le secret sacramentel est en question.

CHAPITRE PREMIER

Erreurs - INVALIDANT - l'Absolution

291. — Généralités. — L'invalidité peut provenir :

d'un DEFAUT DU CONFESSEUR (Ex. : oubli, défaut de juridiction) ;

ou d'un DEFAUT DU PENITENT (Manque de contrition, refus d'accepter les obligations imposées).

Quont à l'OBLIGATION DE REPARER L'ERREUR, si le Pénitent n'a accusé que des péchés véniels, le dommage est peu considérable ; le Confesseur n'est pas tenu au prix d'inconvénients graves.

Si le Pénitent a accusé des péchés mortels. . . le dommage est différent selon que le Pénitent est en danger de mort ou non.

ARTICLE PREMIER

LE PENITENT a accusé DES PECHES MORTELS. IL EST EN DANGER DE MORT

292. — PRINCIPE. — Peu importe la cause de l'invalidité, la culpabilité du Confesseur Si le Pénitent est encore en état d'extrême nécessité (Cf. 97), le Confesseur doit retourner auprès de lui afin de le bien disposer et de lui donner une absolution valide.

Le Confesseur doit faire cette nouvelle démarche même au péril de sa vie ; cor il y va du salut éternel d'une âme[56].

ARTICLE II

LE PENITENT a accusé DES PECHES MORTELS. MAIS IL N'EST PAS EN DANGER DE MORT

Les obligations du Confesseur ne sont pas les mêmes selon qu'il a été coupable ou non.

I. — *ERREUR COUPABLE* (Cf. 287)

PRINCIPE. — La culpabilité du Confesseur peut l'obliger parfois à des démarches pénibles.

293. — Situation du Pénitent. **— Le Confesseur, par malice ou négligence grave, n'a pas validement absous le Pénitent en étot de péché mortel (le Pénitent n'est pas en danger de mort).**

(56) Le Confesseur devrait également faire cette nouvelle démarche si l'Extrême-Onction donnée à un moribond sans connaissonce n'avait PAS ETE CERTAINEMENT VALIDE.

1°. — (1er Cas). — et le Pénitent non absous se confesse à nouveau.

Le Confesseur fera renouveler au Pénitent l'accusation des péchés de sa vie passée en général, notamment de ceux qu'il a accusés lors de sa dernière confession. Si c'est nécessaire, le Confesseur s'assurera des bonnes dispositions du Pénitent (l'absolution aura pu être invalide par défaut de contrition) et donnero l'absolution.

2° — (2e Cas). — et le Pénitent ne revient pos se confesser.

Comme le Confesseur a été coupable — il doit prendre l'INITIATIVE DE LA RECHERCHE. (Cf. 289).

Si le Confesseur rencontre le PENITENT PEU DE TEMPS APRES (au banc de communion, même dans la rue) et que l'invalidité est attribuable au seul Confesseur (oubli, défaut de juridiction)I le Confesseur peut donner l'absolution au moins sous condition[57] (Cf. 290).

Si le Confesseur ne rencontre le Pénitent que LONGTEMPS APRES, ou si l'invalidité provient des MAUVAISES DISPOSITIONS DU PENITENT — le Confesseur devra demander au Pénitent la permission de revenir sur sa confession passée (Cf. 290).

Comme l'erreur a été coupable, le Confesseur devra demander cette permission, même s'il en résulte des inconvénients graves paur lui (Cf. 289). Par exemple : une certaine infamie.

Le Confesseur dira :

« Me permettez-vous de parler des choses qui ont rapport à votre dernière confession ? ».

Si le Pénitent répond : oui, le Confesseur ajoutera :

« Je dois vous dire que vous n'étiez pas dans les conditions voulues pour être pardonné » ou bien « Il y a longtemps que je vous ai confessé pour la dernière fois... et j'ai oublié de vous donner l'absolution... Vous êtes-vous confessé depuis lors ? Etes-vous dans les conditions voulues pour recevoir l'absolution sans vous confesser à nouveau ? »

II. — *ERREUR — NON — COUPABLE* (Cf. 287)

PRINCIPE. — L'innocence du Confesseur l'exemptero d'obligations par trop pénibles.

294. — Situation du Pénitent. **— Le Confesseur, par erreur involontaire, n'a pas absous validement le Pénitent en état de péché mortel — (Le Pénitent n'est pas en danger de mort).**

1°. — (1er Cos) — et le Pénitent non absous se confesse à nouveau.

Le Confesseur agiro comme au numéro précédent (1er Cas).

2°. — (2e Cas) — et le Pénitent non absous ne revient pas se confesser.

Comme le Confesseur n'a pas été coupable, il n'est PAS OBLIGE, au moins en justice, de rechercher le Pénitent.

Si le Confesseur vient à rencontrer le Pénitent, il agira comme au n° précédent 2e cas — sauf cependant que l'obligation sera un peu différente.

(57) Le Confesseur peut supposer raisonnablement que les bonnes dispositions du Pénitent qui s'est récemment confessé demeurent encore.

En effet : le Confesseur non-coupable ne serait pas STRICTEMENT OBLIGE de réparer son erreur, s'il lui fallait pour cela demander permission au Pénitent de parler de sa confession passée, et si cette demande entraînait pour lui des inconvénients graves (Cf. 289).

Le Confesseur se croira d'autant moins obligé qu'il aura des raisons de supposer que le Pénitent se confessera encore dans sa vie.

CHAPITRE II

Erreurs - N'INVALIDANT PAS - l'Absolution

295. — GENERALITES. — Bien que ces erreurs laissent intacte la validité du sacrement, elles peuvent être très dommageables soit pour le Pénitent, soit pour une tierce-personne.

Les Traités de Morale étudient longuement la réparation des erreurs concernant l'obligation de restituer — parce que c'est un problème spécialement difficile.

Mais il est d'autres réparations qui, pour offrir une complication moindre, n'en ont pas moins d'importance : ce sont celles qui intéressent le bien spirituel du Pénitent. Exemples : Le Confesseur a dit au Pénitent qu'il y avait péché là où il n'y en avait pas... Le Confesseur a omis d'imposer une rupture salutaire avec une occasion prochaine libre... ou n'a pas prescrit les remèdes susceptibles de faire cesser une habitude gravement coupable... etc.

Lorsqu'un juge, par incompétence professionnelle, condamne un innocent ; lorsqu'un médecin se trompe dans ses ordonnances et fait mourir son client — la loi les oblige à réparer leur erreur.

Pour le prêtre, tout se passe dans le secret de sa conscience. Mais ses négligences à réparer ses erreurs, pour être moins apparentes aux yeux des hommes, n'échappent pas au jugement de Dieu.

ARTICLE PREMIER

ERREURS CONCERNANT — L'OBLIGATION A LA RESTITUTION

Diverses hypothèses sont à envisager. Le Confesseur a pu induire positivement le Pénitent en erreur — et, ce faisant, le Confesseur a pu être coupable ou non. Le Confesseur a pu simplement laisser le Pénitent dans l'erreur, en ne lui disant rien pour la rectifier.

296 I. — *LE CONFESSEUR A INDUIT « POSITIVEMENT » LE PENITENT EN ERREUR*

Il faut encore distinguer, selon que l'erreur du Confesseur a été coupable ou non.

297. — 1°) L'erreur du Confesseur a été — COUPABLE. (Cf. 287-a).

Cette erreur n'est pas à sens unique. En effet, le Confesseur a pu déclarer au Pénitent qu'il n'était pas tenu de restituer — d'où dommage pour la tierce-personne (1er Cas), ou le Confesseur a pu déclarer au Pénitent qu'il était tenu de restituer — d'où dommage pour le Pénitent (2e Cas).

Distinguons les deux cas :

Situation du Pénitent. — **A) 1er CAS. — Le Pénitent s'est accusé d'avoir causé un tort important à M. X, ou de posséder un bien de valeur appartenant en fait à ce même M. X.**

Le Confesseur s'est trompé en déclarant que le Pénitent n'était pas tenu de restituer.

L'erreur du Confesseur a été gravement coupable (Cf. 287-a), **Par ex. : il s'est rendu compte qu'il devait remettre à plus tard la résolution de ce cas de conscience difficile — et par insouciance, ou par fausse honte — il a répondu au petit bonheur... et s'est trompé.**

Le Confesseur est tenu en justice de réparer le dommage causé à M. X. Il cherchera donc à avertir le Pénitent, même au prix d'inconvénients graves (Cf. 289-c-1).

(1re hypothèse). — Et le Confesseur réussit à avertir le Pénitent

Cette hypothèse suppose que le Pénitent est revenu se confesser — ou tout au moins, si la rencontre a eu lieu hors du confessionnal, que le Pénitent a permis au Confesseur de revenir sur sa confession passée (Cf. 290).

Ainsi, le Confesseur a réparé son erreur coupable ; il n'a plus à s'inquiéter de rien[58].

(2e hypothèse). — Et le Confesseur ne peut avertir le Pénitent

Cela arrivera si le Confesseur ne peut revoir le Pénitent — ou si, l'ayant rencontré hors du confessionnal, il n'a pu obtenir la permission de revenir sur la confession passée.

Alors, le Confesseur est tenu de réparer les conséquences de sa faute — et doit restituer à M. X ce qui lui était dû par le Pénitent.

Situation du Pénitent. — **B) 2e CAS. — Le Pénident n'était pas tenu de restituer — Et le Confesseur a péché gravement en affirmant au Pénitent qu'il devait restituer.**

Le Confesseur est cause positive, injuste et efficace du DOMMAGE FAIT AU PENITENT — si celui-ci a déjà indûment restitué.

Le Confesseur devra donc AVERTIR LE PENITENT S'il n'y réussit pas (voir 297-2e hypothèse) ou s'il l'avertit trop tard, une fois le paiement effectué, le Confesseur devra REMBOURSER AU PENITENT CE QU'IL A VERSE. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il pourrait arriver que la tierce-personne rendit au Pénitent ce qui lui a été indûment versé.

(58) Cependant si le Confesseur n'a averti le Pénitent que tardivement, de telle sorte qu'il n'est plus disposé à restituer ou n'est plus capable de le faire, le Confesseur doit se charger lui-même de la restitution.

298. — 2°) L'erreur du Confesseur n'a PAS ETE COUPABLE (Cf. 298-b).

L'erreur peut jouer — comme précédemment — dans deux sens différents :

Dans le 1er Cas — il y a dommage pour une tierce-personne.

Dans le 2e Cas — il y a dommage pour le Pénitent.

Distinguons encore les deux cas :

299. — Situation du Pénitent. — 1er CAS. — Le Pénitent s'est accusé d'avoir fait tort à M. X. Le Confesseur s'est trompé en lui disant qu'il n'était pas tenu de restituer.

L'erreur du Confesseur n'a pas été coupable (Cf. 287-b).

Dès que le Confesseur s'aperçoit de son erreur, il doit chercher à avertir le Pénitent.

1re hypothèse). — Et le Confesseur pourrait avertir facilement le Pénitent. Il ne l'a pas fait.

Le Confesseur est devenu, par la non-rétractation coupable de son erreur involontaire, cause formellement injuste et efficace du dommage causé à M. X.

Il devra donc restituer à la place du Pénitent.

2e hypothèse). — Et le Confesseur ne pouvait pas avertir le Pénitent ou ne le pouvoit qu'en subissant des inconvénients relativement graves.

Le Confesseur pourra parfois pécher contre la charité.

Il ne péchera pas contre la justice, et ne peut donc être tenu de restituer à la place du Pénitent.

300. — 2e CAS. — Le Confesseur, en toute tranquillité de conscience a déclaré au Pénitent qu'il était tenu de restituer alors qu'il ne l'était pas.

Le Confesseur est tenu d'avertir le Pénitent, s'il le peut sans inconvénients graves. Si le Pénitent a déjà versé indûment une certaine somme d'argent, le Confesseur n'est pas tenu de la lui rembourser, car il n'a commis aucune faute ni au moment de la confession, ni dans la suite.

Au contraire, supposons que le Confesseur n'ait pas averti le Pénitent quand il le pouvait sans inconvénients graves, le Pénitent se fiant à la déclaration du Confesseur restitue sans y être obligé le Confesseur est tenu de rembourser au Pénitent ce qu'il a indûment versé.

II — *LE CONFESSEUR — N'A PAS AVERTI — LE PENITENT IL L'A LAISSE DANS SON ERREUR*

301. — PRINCIPE. — L'erreur du Confesseur peut-être COUPABLE ou NON COUPABLE (Cf. 287). Même si elle est gravement coupable, le Confesseur n'est jamais obligé de restituer.

En effet, en dehors du contrat ou d'une loi, l'OMISSION ne peut jamais être un péché CONTRE LA JUSTICE. Or, il n'y a évidemment pas de contrat entre le Confesseur et la tierce-personne qui a pu être lésée par le silence du Confesseur. Quant au quasi-contrat tacite passé entre le Confesseur et le Pénitent, il oblige seulement le Confesseur à administrer une absolution valide au Pénitent bien disposé ; il n'oblige pas à renseigner exactement le Pénitent sur l'étendue de ses obligations.

Le Confesseur n'est donc jamais tenu de réparer les conséquences de son silence qu'en CHARITE. Par conséquent, il n'est pas obligé de le faire en subissant de graves inconvénients et ne peut jamais être tenu à restituer.

N.-B. — Il faut faire exception dans le cas où le silence du Confesseur équivaudrait à une approbation positive.

302. — Tableau récapitulatif concernant l'erreur relative à l'obligation à la restitution — (Voir à la fin du livre, tableau IV).

ARTICLE II

ERREURS RELATIVES { **AUX OBLIGATIONS A IMPOSER.** / **A L'AVERTISSEMENT A DONNER.** / **AUX REMEDES, AUX CONSEILS.**

303. — PRINCIPE. — Dans l'article précédent, on a étudié en détail la réparation des erreurs du Confesseur, qui ont entraîné un dommage matériel pour le Pénitent ou une tierce-personne.

Comme on le disait déjà plus haut (Début du chapitre II), le Confesseur, par ses paroles ou son silence, a pu causer au Pénitent, un dommage spirituel encore plus grand.

Cet Article II, moins développé que l'article I est pourtant TRES IMPORTANT. Il doit être regardé de près par le Confesseur qui se rend compte de so responsabilité, qui reconsidère souvent les confessions qu'il vient d'entendre — comme il a été expliqué au sujet des qualités intellectuelles du Confesseur (Cf. n. 57-58). Alors, si ce Confesseur consciencieux vient à découvrir quelque erreur, il s'empressera de la réparer dans toute la mesure du possible.

304. — 1°. — Erreur relative — aux OBLIGATIONS A IMPOSER.

A) Le Confesseur a TROP EXIGE (Ex. : relativement à la chasteté du mariage, l'amour des ennemis..) et le Pénitent, par suite d'une conscience erronée, va commettre des péchés formels.

B) Le Confesseur n'a pas été ASSEZ EXIGEANT. Il a laissé commettre des péchés matériels sans raison suffisante et conduit ainsi le Pénitent à un laxisme plus ou mains caractérisé.

305. — 2°. — Erreur relative — à l'AVERTISSEMENT A DONNER.

Elle peut entraîner les même inconvénients que l'erreur relative aux obligations à imposer.

306. — 3°. — Erreur relative — AUX REMEDES A PRESCRIRE OU CONSEILS A DONNER.

Le Confesseur a agi comme un MAUVAIS MEDECIN des âmes qui ne leur donne pas les bons moyens d'éviter les rechutes.

CONCLUSION

Les erreurs du Confesseur dans ces différents domaines peuvent être coupables ou non, comme il a été expliqué au n. 287. Elles se présentent sous la forme d'actions ou d'omissions.

Pour apprécier la nature, la gravité, l'étendue du devoir de la réparation, il faudra examiner les 3 éléments considérés au n. 289.

Les règles pratiques s'inspireront de ce qui a été dit à l'Article 1, concernant la restitution.

ARTICLE III

ERREURS RELATIVES A — L'INTEGRITE MATERIELLE

307. — PRINCIPE. — On suppose que l'intégrité formelle (Cf. 116-B) a été assurée ; par conséquent l'absolution a été valide.

Par contre, le Confesseur n'a pas assuré l'intégrité MATERIELLE (Cf. 116-A) comme il aurait fallu. Exemples : le Confesseur n'a pas laissé le temps au Pénitent de s'accuser ; il ne l'a pas interrogé suffisamment au point de vue de l'espèce de la gravité, du nambre et des circonstances des péchés (Cf. L. III, 1re Partie, Chap. I, Art. III). L'erreur du Confesseur est un manque de respect dû au sacrement, qui exige que le Confesseur assure autant que possible l'intégralité matérielle de l'accusation.

Pourtant, le Pénitent n'en éprouve pas un grand dommage ; les inconvénients de l'avertissement, s'il ne pouvait se faire qu'en dehors du confessionnal, suffisent à excuser le Confesseur du devoir de la réparation.

308. — Situotion du Pénitent. — **1°. - (1re hypothèse). — Le Pénitent revient se confesser.**

Le Confesseur pourra, presque toujours et sans inconvénients sérieux, COMPLETER L'ACCUSATION de la confession précédente, en interrogeant le Pénitent.

2. — (2e hypothèse). — Le Pénitent ne revient pas se confesser.

Le Confesseur se contentera de REGRETTER son action ou son omission, si elle a été coupable. De toutes façons, il relira attentivement le Chapitre Premier du Livre III, Première partie, relatif à l'intégrité à assurer.

ARTICLE IV

ERREUR RELATIVE A — LA PENITENCE A IMPOSER

309. — PRINCIPE. — Le Confesseur a omis de donner une pénitence ou n'a pas donné une pénitence proportionnée à la gravité des péchés et aux dispositions du Pénitent.

L'essence du Sacrement est intacte ; c'est seulement son intégrité qui n'a pos été assurée.

Le Confesseur n'a pas à réparer son erreur, s'il ne peut avertir le Pénitent qu'en dehors du confessionnal.

310. — Situation du Pénitent. — **1°. — (1re hypothèse). — Le Pénitent revient se confesser.**

Le Confesseur fera regretter au Pénitent les péchés de sa vie passée, en particulier les péchés accusés dans so dernière confession ; il donnera une pénitence en rapport avec les péchés accusés précédemment et présentement.

2°. — (2e hypothèse). — Le Pénitent ne revient pas se confesser.

Si vous ovez OUBLIE de donner une pénitence, vous prendrez la résolution de la donner toujours immédiatement avant l'absolution : vous serez ainsi moins exposé à l'oublier.

Si vous n'avez pas donné une pénitence CONVENABLE — vous relirez avec soin le chapitre VI du livre III, 1re Partie : Pénitence à imposer.

LIVRE IV

LES PÉNITENTS EN PARTICULIER

PREMIERE PARTIE

DIVERSES DISPOSITIONS

CHAPITRE PREMIER

LES NON-OCCASIONNAIRES

INTRODUCTION

311. — Remarque préalable. — Les plus grandes difficultés que rencontre le Confesseur concernent généralement les Pénitents qui se trouvent dans l'occasion de péchés ; c'est à leur sujet que les décisions du Confesseur sont plus grosses de conséquences et que les erreurs, hélas ! possibles, sont les plus néfastes.

Les règles de conduite du Confesseur ne sont pas les mêmes, selon que le Pénitent se trouve dans l'occasion du péché ou ne s'y trouve pas. « Pour mieux se confesser », il importe donc beaucoup de distinguer nettement ces deux grandes catégories de Pénitents.

La première est désignée sous le nom d'OCCASIONNAIRES. Il n'y a pas de terme classique concernant la seconde. L'expression d' « intrinsèquement faible » n'est pas suffisamment adéquote.

Que le lecteur veuille bien excuser un mot composé, très lourd, mais qui a le mérite de définir exactement la compréhension et l'extension du concept, et d'opposer clairement les deux catégories distinctes. La deuxième cotégorie sera donc appelée NON-OCCASIONNAIRES.

312 II. — *Découverte des OCCASIONNAIRES et des NON-OCCASIONNAIRES.*

● Il s'agit de résoudre le problème suivant :

Le Pénitent se trouve-t-il dans une CIRCONSTANCE EXTERIEURE (Personne, chose, événement) qui SOLLICITE ou PECHE ?

Le problème se pose de deux manières différentes, selon que le Pénitent a déjà péché ou non.

313. — Situation du Pénitent. — 1°) **1re HYPOTHESE. — Le Pénitent a déjà commis le même péché plusieurs fois.**

Vous interrogerez le Pénitent :

« Dans quelles circonstances commettez-vous ces péchés là ».

Vous vous rappellerez les principales circonstances : qui ? où ? quand ? comment ? pourquoi ?

« Qu'est-ce qui vous porte à commettre ces péchés ? »

« Telle ou telle PERSONNE ? » (Ami — compagnon de travail) ;

« Telle ou telle CHOSE ? » (Mauvais livre contre la foi ou les mœurs ;

« Tel ou tel EVENEMENT ? » (Une rencontre .. un voyage) ;

« OU cela vous arrive-t-il ? » (Ecole — cinéma — bureau) ;

« A QUEL MOMENT ? » (De nuit — de jour — au cours d'une visite).

Si les péchés du Pénitent tiennent à la présence, à la rencontre de telle personne ou de telle chose — s'ils sont commis presque toujours à tel endroit, à tel moment, dans telle circonstance, vous conclurez :

Le Pénitent est un **Occasionnaire.**

Au contraire, si les péchés ne sont pas commis à cause de circonstances bien caractérisées, s'ils résultent plutôt du tempérament, d'une mauvaise habitude, vous conclurez :

Le Pénitent est un **Non-occasionnaire.**

314. — Situation du Pénitent. — 2°) **2e HYPOTHESE. — Le Pénitent n'a pas encore péché, mais il se trouve, ou va se trouver bientôt, dans telle ou telle circonstance (Présence de personne ; de chose ; rencontre ; événement) qui expose ou péché.**

Avant même que le Pénitent n'ait fait la triste expérience du péché, vous pouvez juger si telle circonstance constitue ou non une occasion de péché.

Vous jugerez en tenant compte de deux éléments :

1er. — De ce qui ARRIVE GENERALEMENT dans de semblables conjonctures (ex communiter contingentibus) ;

2°. — De la FRAGILITE PROPRE à tel Pénitent particulier.

Vous conclurez que le Pénitent est un **Occasionnaire** ou au contraire **un** Non-occasionnaire.

N.-B. — Le genre « occasion de péché » comprend des espèces bien différentes (prochaine, continue, nécessaire, etc.). On les étudiera en détail dans le chapitre suivant. Pour l'instant, il suffit au Confesseur de se rendre compte si le Pénitent est occasionnaire ou non.

ARTICLE PREMIER

DIVERSES ESPECES DE NON-OCCASIONNAIRES LEUR DECOUVERTE

315. — **Généralités.**

Il peut se faire que le Non-Occosionnoire ne pèche pas fréquemment ; c'est le cas le plus simple. Le Confesseur n'aura qu'à assurer les 7 élé-

ments de la bonne confession, tels qu'on les a étudiés au Livre III, Première Partie.

Malheureusement, il arrivera que le Non-Occosionnaire pèche fréquemment : c'est alors un HABITUDINAIRE. L'habitude peut-être soit VOLONTAIRE, soit INVOLONTAIRE.

Si le Pénitent n'a pas encore avoué en confession les péchés résultant de son habitude — c'est un HABITUDINAIRE SIMPLE — s'il les a déjà avoués, — c'est un HABITUDINAIRE RECIDIVISTE ; on le désigne souvent par le terme de RECIDIVISTE.

Parmi les récidivistes, il faut encore distinguer : Récidivistes FORMELS et Récidivistes MATERIELS.

D'où nécessité d'étudier dans le détail ces différentes espèces de Non-Occasionnaires.

I. — *HABITUDINAIRE EN GENERAL L'HABITUDINAIRE SIMPLE. LE RECIDIVISTE*

316. — 1°. — **Habitudinaires EN GENERAL.**

A. — DEFINITION.

Celui qui, pendant un long espace de temps, tombe fréquemment dans les mêmes péchés sans qu'il y ait, entre chaque péché, un long intervalle[1].

B. — ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'HABITUDE.

Deux éléments sont à considérer :

1er .. Durée de la PERIODE pendant laquelle le Pénitent a péché ;

2e. — FREQUENCE DES PECHES pendant la dite période.

Selon la nature du péché, il faut telle durée et telle fréquence pour que le Pénitent soit un habitudinaire. Plus les péchés se commettent facilement, et plus ils doivent être nombreux pour constituer une habitude. Il faut donc un nombre plus grand pour les péchés internes que pour les péchés externes ; un nombre plus grand pour les actions qui se commettent seul que pour celles qui se commettent avec un complice.

C. — EXEMPLES D'HABITUDINAIRES.

A) Péchés de PENSEES ou PAROLES (impuretés, blasphèmes ; médisances). Durée : plusieurs mois — Fréquence : 2 ou 3 fois par semaine.

B) Péchés d'ACTION commis seul (ivresse ; Impureté).

Durée : plusieurs mois. — Fréquence : 1 fois par semaine.

C) ACTIONS commises avec un COMPLICE.

Durée : un an. — Fréquence : 1 fois par mois.

317. — 2°. — **L'Habitudinaire SIMPLE. Le RECIDIVISTE.**

A. — HABITUDINAIRE SIMPLE.

(1) Remarque. — La plupart des moralistes réservent le nom d'habitudinaire à celui qui commet relativement souvent les mêmes péchés, par suite d'une propension interne. Cette conception est plus rigoureuse au point de vue philosophique.

Au point de vue du « Pour mieux confesser », il semble qu'on puisse considérer aussi comme habitudinaire celui dont la fréquence des péchés résulte des occosions où il se trouve. Cette notion d'habitudinaire, entendue ainsi ou sens large, peut se combiner également avec celle d'occasionnaire et de non-occasionnaire.

C'est l'habitudinoire qui n'a pas encore avoué son habitude coupable (Ex. : un pascatin qui a pris l'habitude de blasphémer, de pécher contre la pureté depuis sa dernière confession pascale.)

B. — RECIDIVISTE.

C'est l'habitudinaire qui retombe continuellement dans les mêmes péchés après plusieurs confessions.

318. — 3°. — DECOUVERTE de l'HABITUDINAIRE en général.

Elle sera généralement faite à propos de l' « intégrité à assurer ».

Pour connaître le nombre des péchés commis souvent, le Confesseur aura dû s'enquérir de la DUREE et de la FREQUENCE (Voir façon d'interroger n. 145-147).

En tenant compte de ce qui vient d'être dit (Cf. 316) le Confesseur jugera si, oui ou non, le Pénitent est un habitudinaire.

319. — 4°. — DECOUVERTE de l'habitudinaire SIMPLE et du RECIDIVISTE.

Tout Confesseur peut savoir s'il a affaire à un HABITUDINAIRE SIMPLE ou à un RECIDIVISTE.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent, soit par ses aveux spontanés, soit par les interrogations du Confesseur a déjà été reconnu comme habitudinaire en général (Cf. 318).**

Il vous sera très facile de distinguer entre habitudinaire simple et récidiviste. Il vous suffira de demander au Pénitent :

« Vous êtes-vous déjà confessé, depuis que vous avez cette mauvaise habitude ? L'avez-vous fait déjà connaître à votre Confesseur ? »

320. — Remarque importante.

On voit qu'il n'est nullement nécessaire d'avoir confessé un Pénitent plusieurs fois pour savoir s'il est récidiviste ou non.

Un Confesseur de passage peut facilement s'en rendre compte en posant les questions très simples qui viennent d'être indiquées.

❶ Tout Confesseur est STRICTEMENT OBLIGE de chercher à savoir si le Pénitent est récidiviste ou non ; car sa conduite de Confesseur par rapport aux remèdes à prescrire, absolution à dispenser n'est pas la même dans les deux cas.

II. — *HABITUDINAIRES SIMPLES*
Habitude VOLONTAIRE — Habitude INVOLONTAIRE

La conduite du Confesseur doit tenir compte très soigneusement de cette distinction.

321. — 1°) NOTIONS.

A). — HABITUDE — **volontaire.**

La mauvaise habitude est volontaire au maximum si le Pénitent a voulu positivement la contracter et veut encore positivement la garder pour pécher plus facilement et plus souvent. (Ex. : le Pénitent a fait exprès de prendre l'habitude de blasphémer pour injurier Dieu encore davantage. Ce cas est assez rare quand il s'agit de mauvoises habitudes[2].

(2) Au contraire, les « bonnes habitudes » sont généralement volontaires, en ce sens strict ; on veut prendre l'habitude de rendre service pour rendre service encore mieux et plus facilement.

L'habitude est encore volontaire, si le Pénitent, en ayant pris conscience, ne l'a PAS RETRACTEE et ne la combat pas. (Ex. : le Pénitent constate qu'il a l'habitude de pécher contre la pureté — mais il ne fait rien pour s'en débarrasser). Ce cas est beaucoup plus fréquent.

Le Pénitent qui a une habitude volontaire est déjà indirectement responsable de ses nombreux péchés à venir ; il n'est pas actuellement détaché du péché et n'a pas un ferme propos.

B. — HABITUDE — **involontaire.**

Le Pénitent a pris conscience de sa mauvaise habitude ; il la RETRACTE en la désavouant et la COMBAT GENEREUSEMENT.

Sans doute, il n'est pas guéri pour autant et continuera peut-être de pécher plus ou moins fréquemment. Mais au moment où il se confesse, hic et nunc, le Pénitent n'est plus responsable de ses péchés à venir ; il est actuellement détaché du péché[3].

322. — 2°) DECOUVERTE de l habitude VOLONTAIRE ou INVOLONTAIRE.

Rien de plus facile. Le Confesseur demandera au Pénitent :

« Regrettez-vous sincèrement votre mauvoise habitude ? Etes-vous décidé à faire ce que je vous dirai pour la combattre efficacement ? »

III. — *RECIDIVISTES*
Récidiviste FORMEL — Récidiviste MATERIEL

Cette distinction est d'importance — capitale — pour le Confesseur.

323. — 1°) NOTIONS.

A. — Récidiviste **Formel.**

Deux conditions sont requises simultanément :

1re Condition. — Le Pénitent a été — BIEN CONFESSE — dans sa dernière confession ; le Confesseur lui a indiqué les remèdes convenables pour combattre sa mauvaise habitude.

2e Condition : Le Pénitent n'a fait — AUCUN EFFORT SERIEUX :

a) ni pour lutter contre la tentation (Rechutes aussi fréquentes[4] — sans combat — très vite après la dernière confession),

b) ni pour mettre en pratique les remèdes prescrits.

B. — Récidiviste **Matériel.**

Le Pénitent peut être récidiviste matériel de deux manières différentes.

1re Manière : LE PENITENT A ETE PRECEDEMMENT — MAL CONFESSE.

Le Confesseur précédent n'a pas fait son devoir ; il n'a pas overti le Pénitent de la grovité de sa mauvaise habitude, et ne lui a prescrit aucun remède.

(3) Remarquons en outre que les péchés commis ultérieurement seront moins libres en eux-mêmes et donc moins coupables — en raison de l'influence ANTECEDENTE de la mauvaise habitude involontaire.

(4) Si les tentations ont été beaucoup plus nombreuses ou plus fortes, les rechutes auront pu être aussi fréquentes — bien que le Pénitent ait fait des EFFORTS SERIEUX.

2° Manière : Le PENITENT A FAIT DES EFFORTS SERIEUX :

1) soit en luttant contre la tentation (Il est retombé, mais moins souvent — après avoir résisté un bon moment. Il n'est retombé qu'un certain temps après sa dernière confession).

2) soit en mettant sérieusement en pratique au moins l'un ou l'autre des remèdes prescrits.

N.-B. — La notion de RECIDIVISTE FORMEL INVETERE n'a d'intérêt que pour le Pénitent qui se trouve dans l'occasion prochaine nécessaire (Cf. 367).

324. — 2°) DECOUVERTE des récidivistes FORMELS et des récidivistes MATERIELS.

Elle doit être faite très soigneusement.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a déjà été découvert comme habitudinaire** (Cf. 318).

Il a déjà confessé sa mauvaise habitude — et il est donc récidiviste.

Mais est-il récidiviste : { Formel ou Matériel ?

Le Confesseur : « Votre Confesseur vous a-t-il averti de la gravité de votre mauvaise habitude ? Vous a-t-il dit ce qu'il fallait faire pour vous guérir ? »

Le Pénitent : « Non, le Confesseur ne m'a rien dit ».

Conclusion : RECIDIVISTE MATERIEL.

Le Pénitent : « Oui, le Confesseur m'a dit ce que j'avais à faire.

Il vous faut alors poursuivre votre interrogation :

Le Confesseur : « Avez-vous fait de sérieux efforts pour LUTTER CONTRE LA TENTATION ? (Ex. : en priant, en faisant diversion). Combien de temps avez-vous tenu après votre dernière confession ?

« Etes-vous retombé aussi souvent ? — Si oui, est-ce à cause des tentations qui ont été plus fortes, plus nombreuses ?

« Avez-vous fait des efforts sérieux pour APPLIQUER LES CONSEILS DU CONFESSEUR ? Quels moyens avez-vous pris pour vous guérir ». (Vous interrogerez sur les remèdes généraux et les remèdes particuliers à la mauvaise habitude du Pénitent).

1re hypothèse : Il y a un commencement d'amélioration. Le Pénitent a fait des efforts sérieux, soit dans la lutte contre la tentation, soit dans l'emploi des remèdes prescrits.

Conclusion : RECIDIVISTE MATERIEL.

2e hypothèse : Aucune amélioration, aucun effort sérieux.

Conclusion : RECIDIVISTE FORMEL.

ARTICLE II

CONFESSION des { NON-OCCASIONNAIRES. HABITUDINAIRES SIMPLES.

325. — PRINCIPE. — Tout le problème revient à ceci : l'habitude du Pénitent est-elle VOLONTAIRE ou INVOLONTAIRE ? (Cf. 321-322).

Si jusqu'à présent, l'habitude du Pénitent était volontaire — vous ferez de sorte que le Pénitent rétracte sa mauvaise habitude et veuille la combattre. Autrement, pas d'absolution.

Mais si le Pénitent est bien décidé à mettre en pratique les remèdes que vous lui indiquez il n'y a pas de raison valable de mettre en doute sa sincérité : vous pouvez l'absoudre immédiatement.

326. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a commis souvent les mêmes péchés. Vous avez découvert qu'il était non-occasionnaire (Cf. 313 et qu'il était habitudinaire simple. (Cf. 319).**

A. — *Intégrité à assuré.* L'habitude est-elle — VOLONTAIRE ou non ? Cf. 321-322).

Le Confesseur : « Vous rendiez-vous compte que vous aviez une mauvaise habitude ? — Que faisiez-vous pour la combattre ?

Même si l'habitude était déjà involontaire, vous devez prescrire des remèdes.

Le Confesseur : « Dans l'avenir, êtes-vous bien décidé à faire ce que Dieu vous demande ? »

B. — *Remèdes à prescrire.* Vous imposerez alors au Pénitent :

a) Tels ou tels REMEDES GENERAUX (Prière quotidienne ; exercice de la présence de Dieu ; mortification... etc.).

Insistez spécialement sur le — renouvellement de la résolution chaque matin ; — l'examen des remèdes employés chaque soir.

Demandez aussi, autant que possible, la confession — immédiate — après la chute.

Pour plus de détails, voir plus haut 227-A.

b Tels ou tels REMEDES PARTICULIERS.

Ils ont pour but direct d'extirper telle mauvaise habitude déterminée (Ex. : mortification des sens contre l'impureté ; abstention des boissons alcooliques contre l'intempérance).

Souvent il s'agira de lutter contre l'un des péchés capitaux qui, d'après leur définition même, sont la source de nombreux péchés et donc de mauvaises habitudes (voir plus loin : Les Péchés Capitaux, 780 et suivants).

C. — *Pénitence à imposer.* Veillez à son caractère médicinal (Cf. 241 et 242.

D. — *Absolution à dispenser.* Si le Pénitent promet sincèrement de mettre en pratique les remèdes prescrits, il doit être considéré comme bien disposé.

Vous pourrez donner l'absolution d'une façon absolue.

Si le Pénitent refuse carrément ou se montre très hésitant, il doit être considéré comme mal ou douteusement disposé. Vous agirez comme il a été dit au livre III (Pénitent mal disposé : 261 à 265 ; Pénitent douteusement disposé, 266 à 268).

ARTICLE III

CONFESSION des { NON-OCCASIONNAIRES. RECIDIVISTES MATERIELS.

Le Pénitent a été précédemment — mal confessé ; ou il a été bien confessé et a fait des efforts sérieux soit pour lutter contre la tentation, soit pour mettre en pratique les remèdes prescrits.

A son égard, il n'y a donc — PAS DE PRESOMPTION DEFAVORABLE.

327. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a péché assez fréquemment.**

Vous avez découvert qu'il était : non-occasionnaire (Cf. 313).

qu'il était — habitudinaire. (Cf. 318).

qu'il était — récidiviste matériel (Cf. 324).

A. — ***Avertissement à donner.*** Si le Pénitent n'a pas encore été averti — vous lui montrerez la GRAVITE de sa mauvaise habitude. De toutes façons — vous pourrez la lui rappeler.

B. — ***Contrition à exciter.*** D'après ce qui vient d'être dit au début de l'article, il n'y a pas de présomption défavorable vis-à-vis du Pénitent, récidiviste — matériel.

Vous agirez donc comme vis-à-vis du Pénitent en général (Cf. 198 et suivants).

C. — ***Remèdes à prescrire.*** Si le Pénitent n'a pas encore été averti, vous lui indiquerez les remèdes généraux et particuliers, comme il a été expliqué à propos des habitudinaires simples (Cf. 265-B).

Si le Pénitent a déjà été averti, vous pourrez revenir sur les remèdes précédents en insistant davantage. Ou bien vous pourrez en indiquer d'autres.

D. — ***Pénitence à imposer.*** En donner une qui soit vraiment médicinale (Cf. 241-242).

E. — ***Absolution à dispenser.*** Le récidiviste matériel se trouve dans des conditions analogues à celles du Pénitent non-occasionnaire et qui n'est pas habitudinaire.

Vous agirez donc comme il a été indiqué à propos du Pénitent en général (Cf. 255 et suivants).

Par conséquent, si le récidiviste matériel présente les signes ordinaires du Pénitent bien disposé (Cf. 257), vous lui donnerez l'absolution d'une façon absolue.

ARTICLE IV

CONFESSION des { NON-OCCASIONNAIRES. RECIDIVISTES FORMELS.

328. — **1°) PRESOMPTION « DEFAVORABLE » A LEUR EGARD.**

D'après ce qui a été dit plus haut (Cf. 323-A), le Pénitent récidiviste formel, a été averti dans sa précédente confession de ce qu'il avait à faire pour essayer de se guérir.

Le Pénitent n'a pour ainsi dire — rien fait. Aucun effort sérieux pour lutter contre la tentation. Ses rechutes ont été aussi fréquentes. Il est retombé très vite après sa dernière confession.

Il n'a pas fait plus d'efforts pour mettre en pratique les remèdes prescrits par le Confesseur précédent.

Son habitude semble être volontaire.

De plus, on peut se demander à bon droit s'il s'est détoché du péché lors de sa précédente confession.

Tout cela fait craindre qu' — actuellement — il ne soit encore attaché au péché. Il y a donc :

PRESOMPTION DEFAVORABLE

vis-à-vis de sa contrition et de son ferme propos.

Les signes ordinaires de contrition ne sont plus une garantie suffisante : le Confesseur doit s'assurer de la présence des « signes extraordinaires de contrition »[5].

329. — **2°) Signes — EXTRAORDINAIRES — de Contrition.**

A. — Signes relatifs à la GRACE ELLE-MEME.

a) Le Pénitent est venu se confesser pour un motif nettement surnaturel (à l'occasion d'un sermon, d'une retraite, de la mort d'un ami, d'un péril imminent).

b) Le Pénitent a dû surmonter une grande difficulté (long chemin ; sacrifice d'un salaire ; opposition des siens, etc...).

c) Le Pénitent est venu tout à fait — spontanément — sans aucune pression extérieure (ce signe vaut surtout dans les régions où la foi est languissante et où le respect humain ne porte pas, bien au contraire, à se confesser).

B) Signes relatifs AUX ELEMENTS MEMES DE LA CONFESSION.

a) Intégrité de l'accusation.

Le Pénitent a avoué un péché qu'il avait caché jusque-là.

Le Pénitent a fait une accusation humiliante et détaillée quant à l'espèce, nombre et circonstances.

Le Pénitent ne demande pas mieux que d'être interrogé et répond très volontiers aux questions posées.

b) Contrition et ferme propos.

Le Pénitent s'est spécialement excité lui-même à la contrition par la prière, pénitence, aumône.

Le Pénitent voit mieux que jamais la gravité de l'offense faite à Dieu, du mal fait à son âme, du péril de damnation.

Ses paroles semblent exprimer un repentir venant vraiment du cœur.

Le Pénitent pousse des soupirs — verse des larmes — à condition toutefois que ses pleurs manifestent la contrition de ses péchés et non quelque chagrin purement humain[6].

Le Pénitent manifeste spontanément un ferme propos particulièrement sincère et efficace.

c) Obligation à imposer.

(5) Pas nécessaire que la contrition elle-même soit extraordinaire, mais il faut des SIGNES EXTRAORDINAIRES pour être assuré de la sincérité de la contrition.

(6) Une jeune fille délaissée par son séducteur pourrait pleurer abondamment son abandon, sans regretter suffisamment le péché lui-même.

Le Pénitent a déjà rempli une obligation difficile (réconciliation, restitution). Il accepte de tout cœur celles que vous lui imposez, toutes coûteuses qu'elles puissent être.

d) Remèdes à prescrire.

Le Pénitent promet volontiers de mettre en pratique vos remèdes bien qu'ils soient pénibles.

e) Pénitence à imposer.

Le Pénitent demonde de lui-même une sévère pénitence, ou l'accepte avec empressement.

330. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a péché fréquemment.**

Vous avez découvert qu'il était — non occasionnaire (Cf. 313).
qu'il était — habitudinoire (Cf. 318).
qu'il était — récidiviste formel (Cf. 324).

A. — *Contrition à exciter.* a) Si le Pénitent présente, dès l'abord, des signes extraordinaires de contrition (Cf. 329), vous êtes assuré de la sincérité de son repentir. Vous pourrez simplement rendre plus actuelle et plus vivace la contritian du Pénitent.

b) Au contraire, si vous ne constatez pas de signes extraordinaires, vaus devez présumer que le récidiviste formel est insuffisamment contrit — Après avoir prié intérieurement le Saint-Esprit, Notre-Dame, refuge des pécheurs, vous mettrez tout en œuvre pour bien disposer le Pénitent.

Vous mettrez plustôt l'accent sur les REPROCHES.

« Vous ne semblez guère regretter vos péchés, et pourtant, plus qu'un autre, vous êtes en mauvais état de conscience.

« Vous n'avez fait aucun effort sérieux pour lutter contre la tentation. Vous êtes retombé aussitôt après votre dernière confession — ou toujours aussi souvent.

« Plus qu'un autre, vous êtes exposé à tomber en enfer » (Vous rappellerez vigoureusement les motifs de contrition imparfaite Cf. 202).

« Plus qu'un autre vous avez fait de la peine au Bon Dieu (Cf. 203-a) vous avez été cause des souffrances de J. C. (Cf. 203-b).

« Comme vous devriez avoir un grand regret de vas péchés ! »

Vous insisterez également sur la nécessité d'un ferme propos sérieux et efficace :

« Etes-vous vraiment décidé cette fois à ne plus pécher ? A faire de sérieux efforts pour lutter contre la tentation ? Pour mettre en pratique les conseils que je vaus donne ? »

Soulignez aussi la nécessité d'être SINCERE :

« Il ne suffit pas de dire : oui, à ce que je vous demande. Il faut que vos paroles expriment bien vos véritables intentions, vous ne pouvez pas tromper le Bon Dieu. J'aurais beau vous donner l'absolution, si vous n'êtes vraiment pas décidé à ne plus pécher et à prendre les moyens pour cela. Dieu ne pardonnera pas vos fautes ; au contraire, vous auriez un gros péché en plus sur la conscience : une confession sacrilège ».

Si, à l'occasion de vos reproches assez vigoureux, la grâce de Dieu touche votre Pénitent — vous pourrez ajauter quelques ENCOURAGEMENTS.

B. — *Remèdes à prescrire.* Vous insisterez sur tel ou tel remède général ou particulier, ainsi qu'il a été dit à propos des habitudinaires simples (Cf. 326-B).

C. — *Pénitence à imposer.* Vous proposerez au Pénitent une pénitence un peu sévère. Si le Pénitent l'accepte avec empressement, cette acceptation est à considérer en tont que signe extraordinaire de contrition. Ne pas oublier le caractère médicinal de la pénitence (Cf. 241-242).

D. — *Absolution à dispenser.* Tout dépend des dispositions du Pénitent et celles-ci sont révélées par la présence ou l'absence des signes de contrition examinés plus haut.

Distinguons donc plusieurs cas au sujet de cette ABSOLUTION.

331. — 1er CAS. — Et le Pénitent récidiviste formel a manifesté dès l'abord. — des « signes extraordinaires de contrition » (Cf. 329).

Vous avez considéré le Pénitent comme suffisamment contrit. Après avoir simplement rendu sa contrition plus actuelle, vous pourrez lui donner l'absolution sous forme absolue.

« Vous avez offensé Dieu, gravement et souvent. Mais je vois que vous regrettez sincèrement vos péchés — et je fais confiance à votre résolution de ne plus recommencer et de prendre les moyens nécessaires pour y parvenir. Dieu, dans son Infinie Miséricorde va vous pardonner ».

332. — 2e CAS. — Et le Pénitent, récidiviste formel, n'a pas manifesté, dès l'abord, de signes extraordinaires de contrition.

Vous avez présumé le Pénitent mal disposé. Mais loin de lui refuser immédiatement l'absolution, vous l'avez vivement excité à la contrition (Cf. 330-A-b).

Après votre prière intérieure et votre pressante exhortation, plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

1°. — (1re hypothèse). — Après votre exhortotion — le Pénitent manifeste des signes extraordinaires de contrition.

Le Pénitent est à considérer comme — BIEN DISPOSE. Agissez comme dons le 1er Cas (331).

2°. — (2e hypothèse). — Molgré votre exhortation, le Pénitent reste insensible. Il n'est pas décidé à lutter contre la tentation, ni à prendre les remèdes prescrits.

Le Pénitent est à considérer comme — MAL DISPOSE.

Avec tous les ménagements voulus, tels qu'ils sont indiqués au n. 263, vous lui direz que pour le moment vous ne pouvez lui donner l'absolution, etc.

3°. — (3e hypothèse). — (Le plus fréquente). Et le Pénitent récidiviste formel, malgré votre exhortation, ne manifeste pas de signes extraordinaires de contrition. Il a reçu plus ou moins bien vos reproches. Il semble douteusement résolu à lutter énergiquement contre la tentation, à prendre les remèdes prescrits.

Le Pénitent est à considérer comme :

DOUTEUSEMENT DISPOSE

Vous agirez donc comme il a été expliqué en détail au n. 266 et 267.

S'il y a des inconvénients graves à remettre l'absolution (Cf. 268-B), vous pourrez la donner immédiatement sous condition. Parfois même vous — devez — la donner.

S'il n'y en a pas, vous la remettrez à plus tard (Cf. 268-A).

Vous pourrez ajouter :

« Revenez dans quelques jours... quand vous aurez fait des efforts pour lutter contre la tentation, pour mettre en pratique mes conseils. Alors, de tout cœur, je vous donnerai le pardon de Dieu... je n'exigerai pas que vous soyez guéri, mais que vous ayez fait des EFFORTS POUR VOUS GUERIR ».

333. — Remarques I. — Reproches et encouragements.

Toute direction de conscienccе suppose un certain dosage de reproches et d'encouragements. Vous mettrez l'accent sur l'un ou l'autre élément, en tenant compte de la catégorie du Pénitent : récidiviste matériel ou formel, de son tempérament, des circonstances liturgiques, etc.

Pour exciter davantage à la contrition, vous insisterez généralement sur les REPROCHES :

« Vous êtes encore tombé fréquemment ? Vous auriez pu mieux faire, n'est-ce pas ? Lutter davantage contre la tentation ; mettre mieux en pratique les conseils donnés ».

Pour exciter davantage au ferme propos, vous donnerez des ENCOURAGEMENTS :

Pour un récidiviste matériel : « Vous avez déjà fait quelques progrès ». Pour un récidiviste formel : « ça n'a pas été dans le passé ». Pour les deux : « ça ira mieux à l'avenir, si vous faites bien ce que je vous ai dit. Ayez confiance en la grâce de Dieu, en N.-S., la Très Sainte Vierge ».

334. — II. — Changement de régime.

Le récidiviste est une sorte de malade chronique ; il est bon de temps en temps que le médecin change d'ordonnance. Le même remède employé sans discontinuer peut perdre de son efficacité. Et puis, le malade, le récidiviste, espère qu'en changeant de procédé thérapeutique, cela ira peut-être mieux.

Conclusion : Ne prescrivez pas toujours le même remède. Insistez un jour, davantage sur la prière ; une autre fois, sur la mortification en général ; une autre fois encore sur tel remède particulier.

335. — III. — Du très grand nombre de péchés commis. Leur absolution.

L'absolution des récidivistes ne fait pas de difficulté à cause du nombre de péchés commis.

Les mérites infinis de N.-S. peuvent effocer tous les péchés du monde, les plus nombreux et les plus graves.

> « Cujus una stilla salvum facere totum mundum quit ab omni scelere ».

L'absolution à dispenser dépend seulement de la contrition actuelle du récidiviste ; elle peut être moralement certaine, même quand le Pénitent a beaucoup péché — et ne pas exister, ou n'être que très douteuse, bien que le Pénitent n'ait commis que peu de fautes.

336. — Tableau récapitulatif concernant les NON-OCCASIONNAIRES.

(Voir à la fin du livre. Tableau V).

CHAPITRE II

LES OCCASIONNAIRES

INTRODUCTION

Vous avez interrogé le Pénitent comme il a été dit plus haut (Cf. 312 à 314). Vous lui avez demandé dans quelles circonstances il se trouvait ou allait se trouver (Présence de personnes, de choses... événements) et vous avez conclu qu'il était OCCASIONNAIRE.

Il s'agit maintenant de découvrir à quelle espèce d'occasionnaires appartient le Pénitent.

ARTICLE PREMIER

DIVERSES ESPECES D'OCCASIONNAIRES

Plusieurs divisions, d'ailleurs indépendantes l'une de l'autre, sont à considérer.

I. — *Occasion PROCHAINE. — Occasion ELOIGNEE*
Division en raison de — l'influence — de l'occasion

337. — 1°) DEFINITIONS.

a) Occasion **prochaine.** Celle qui constitue un grand péril de péché : le Pénitent est exposé à pécher fréquemment.

Il y a — 1) fréquence ABSOLUE.

Lorsque le Pénitent a péché un grand nombre de fois pendant un certain laps de temps.

Il y a — 2) fréquence RELATIVE :

Lorsque le nombre de fautes, proportionnellement au nombre d'occasions, est un chiffre important.

b) Occosion **éloignée.** Celle qui ne constitue pas un grand danger de pécher.

2°) DECOUVERTE de l'occasion — PROCHAINE.

Comme pour l'occasion en général, le problème se pose différemment, selon que le Pénitent a déjà péché ou non.

338. — Situation du Pénitent. — A) (1re hypothèse). — Le Pénitent a déjà péché plusieurs fois et à cause des circonstances où il se trouvait. Il est occasionnaire.

Vous verrez d'abord s'il y a fréquence ABSOLUE.

« Depuis combien de temps êtes-vous dans cette occasion ? Combien de fois en tout avez-vous péché ? »

Si, por ex., le Pénitent a péché une douzaine de fois dans une année, il a péché fréquemment. Peu importe le nombre de fois où s'est présentée l'occasion : il est dans l'occosion prochaine.

S'il n'y a pas fréquence absolue, vous verrez s'il n'y a pas — fréquence RELATIVE :

« Péchez-vous chaque fois que se présente cette occasion ? Dans quelle proportion à peu près ? » Commencez par suggérer un chiffre élevé — comme lorsqu'il s'agit de l'intégrité du nombre à assurer.

Si le Pénitent a péché - 2 ou 3 fois sur 4 - 5 ou 6 fois sur 12 - il est dans l'occasion prochaine.

En cas de visites quotidiennes, si le Pénitent a péché 10 fois par mois : occasion prochaine.

En cas de visites hebdomadaires, si le Pénitent a péché 6 à 7 fois pendnat un semestre : occasion prochaine.

N.-B. — Ne pas ottacher trop d'importance à cette computation mathématique. Il reviendra souvent à la prudence du Confesseur d'apprécier l'influence plus ou moins grande de l'occasion.

339. — B) (2e hypothèse). — Le Pénitent n'a pos encore péché ; mais se trouve ou va se trouver bientôt dans telle ou telle occasion.

A priori, vous déclorerez l'occasion prochaine ou éloignée en tenant compte des deux éléments :

1er. — De ce qui ARRIVE GENERALEMENT en de telles occasions (ex communiter contingentibus).

2e. — De la FRAGILITE PROPRE à tel Pénitent.

II. — *Occasion LIBRE — Occasion NECESSAIRE*
Division en raison du — motif — de l'occasion

340. — Définition :

a) Occasion **libre.** — Occasion qui peut être FACILEMENT évitée.

b) Occasion **nécessaire** (Physiquement ou moralement). — Occasion qui ne peut absolument pas être évitée ou ne peut l'être SANS INCONVENIENTS GRAVES pour la vie, la santé, la réputation ou tout autre bien importont d'ordre spirituel ou temporel. (Ex. : un prisonnier pèche avec un compagnon de captivité — une pupille avec son tuteur. Une personne de cinquante ans exerce une profession qui la porte à s'enivrer[7].

341. — DECOUVERTE de l'occasion libre ou de l'occosion nécessaire.

Il vous suffira d'interroger le Pénitent, si ces aveux spontanés n'ont pas suffi à vous éclairer.

III. — *Occasion CONTINUE — Occasion DISCONTINUE*
Division en raison de la — durée — de l'occasion

342. — DEFINITIONS. — DECOUVERTE.

a) Occasion **continue.** — Etat de choses PERMANENT qui est la source d'une série d'actes peccamineux.

Elle rentre dans la catégorie de la relation. Sa caractéristique c'est de pouvoir être rompue d'un seul coup, par un acte positif : la suppression du fondement de la relation (Ex. : Présence constante d'objets tels que livres hérétiques, images obscènes, ou de personnes : concubinage. Relations spéciales d'omitié : fiançailles, liaison coupable avec une personne n'habitant pas sous le même toit. Profession : représentotion de spiritueux).

(7) L'expression « occasion NECESSAIRE de péché » pourrait prêter à confusion, il ne s'agit pas d'une occasion où l'on pèche nécessairement — mais d'une occasion où l'on reste nécessairement. (Nécessité physique ou morale comme il a été expliqué).

Pour savoir s'il s'agit d'une occasion continue il suffit de se poser la question : puis-je la rompre d'un seul coup ? Si oui : elle est continue.

b) Occasion **discontinue.** — Occasion qui se présente par INTERVALLES SEPARES les uns des autres (Ex. : Assistance aux mauvais spectacles, fréquentation de cabarets, de maisons publiques).

Cette occasion n'est pas une relation permanente qui puisse être brisée positivement et d'un seul coup : la rupture consistera dans un certain nombre d'abstentions, d'omissions (Ex. : chaque samedi on évitera d'aller au mauvais bal).

N.-B. — La nature de l'occasion suffit à découvrir sa qualité de continue ou discontinue.

343. — EXEMPLES D'OCCASIONS[8].

1°) Contre la FOI.

Lecture de livres, de journaux irreligieux ; fréquentation assidue de non catholiques ; écoles neutres ; assistance aux conférences irreligieuses ou hérétiques ; mariages mixtes ; audition de radio protestante, etc.

2°) Contre la CHASTETE.

Concubinoge. Mixité imprudente. Conversations avec de mauvois camarodes. Bals ; certaines représentations théâtroles ou cinématographiques. Lectures, statues, images obscènes. Certains jeux de société. Fréquentation et fiançailles trop libres. Certaines professions.

3°) Contre la TEMPERANCE.

Cafés. Fréquentation d'alcooliques. Certaines réjouissances familiales ou publiques. Certaines professions.

4°) Contre la JUSTICE.

Certaines fonctions publiques ou politiques qui permettent de s'enrichir injustement ; certaines profassions commerciales, bancaires.

344. — Corollaire. — Des occosions éloignées de péchés mortels et des occasions prochaines de péchés véniels.

Il ne peut y avoir tout au plus, que péché véniel à s'y exposer sans aucune raison.

Pratiquement, surtout dans notre monde moderne, un grand nombre d'actions, honnêtes et utiles, par ailleurs, rentrent dans cette catégorie ; vouloir les éviter serait renoncer à vivre.

Les problèmes qui se posent au Confesseur concernent presque exclusivement les Pénitents qui se trouvent dons l'OCCASION PROCHAINE de PECHES MORTELS.

Seules ces catégories de Pénitents méritent une étude spéciale ; nous allons étudier successivement :

Pénitent dans l'occasion prochaine. — libre et — continue (Art. II) ; — libre et — discontinue (Art. III) ; — nécessaire (Art. IV).

(8) Remarquons que certaines « situations collectives » constituent des occasions prochaines de péchés. Par ex. : la guerre. le sous-développement de certains pays, lo crise du logement, etc... Et ces situations malheureuses sont conditionnées par les mentalités collectives et les structures qu'il faudrait modifier.

ARTICLE II.

CONFESSION des PENITENTS dans l'OCCASION LIBRE et CONTINUE.

345. — RUPTURE avec l'occasion.

A) NECESSITE.

La rupture avec l'occasion prochaine est le meilleur moyen d'éviter le péché. Si une personne a l'habitude de lire un mauvais livre de sa bibliothèque, la meilleure façon de se guérir, c'est de brûler le livre.

Lorsque l'occasion prochaine est libre, son éloignement physique, par définition même de l'occasion libre (Cf. 340-a) n'offre aucun inconvénient grave. Le Pénitent n'aura donc pas un ferme propos suffisant si, tout au moins il n'est pas décidé d'éloigner physiquement l'occasion.

Parfois même, le Confesseur devra exiger une — PREUVE de FAIT — avant de donner l'absolution.

B) EN QUOI ELLE CONSISTE.

Le Pénitent, dans l'occasion continue, se trouve dans un état de choses permanent (Cf. 342-a).

L'éloignement physique consistera en une - rupture radicale - ui peut et doit s'opérer en une seule fois (Destruction d'un mauvais livre ; renvoi d'une concubine).

346. — Conduite du Confesseur. — Elle ne sera pas la même, selon que le Pénitent s'accuse pour la première fois, ou est récidiviste.

Etudions séparément les deux situations du Pénitent.

I. — *Le PENITENT S'ACCUSE pour la PREMIERE FOIS* (*Non-récidiviste*)

Le Confesseur ne se comportera pas toujours de façon identique. Pour plus de clarté, distinguons entre conduite ORDINAIRE et EXCEPTIONNELLE du Confesseur.

347. — 1°) Conduite — ORDINAIRE — du Confesseur.

Principe. — Souvent, il s'agira d'une rupture pénible (séparation d'avec sa concubine ; pour un alcoolique, éloignement de bouteilles d'absinthe ; désabonnement d'une mauvaise revue ; destruction d'instruments anticonceptionnels).

Si le Pénitent était absous avant d'avoir rompu effectivement avec l'occasion continue, il se retrouverait en face d'elle, tandis qu'il aurait déjà été pardonné. Le Pénitent ne verrait plus aussi nettement la nécessité de rompre immédiatement avec l'occasion, puisqu'il serait déjà absous ; il remettrait indéfiniment cette rupture et n'aurait peut-être plus le courage de s'y résoudre.

Au contraire, si le Pénitent n'a pas reçu l'absolution, le désir de la recevoir lui fera plus facilement consentir au douloureux sacrifice de la séparation.

348. — Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent était dans l'occasion prochaine.** (Cf. 338 et 339).

En l'interrogeant, vous avez constaté qu'il pouvait facilement éviter l'occasion ; donc occasionnaire — libre.

La nature de l'occasion fait qu'elle est — continue.

A. — ***Avertissement à donner.*** **Le Pénitent s'accuse pour la première fois.** — Le Pénitent peut-être dans l'ignorance au sujet de l'obligation de la rupture. Faut-il l'avertir ? Le problème spécialement délicat, sera étudié à part (Cf. 361-364).

B. — ***Obligation à imposer.*** RUPTURE IMMEDIATE[9].

Rappelons que cette rupture doit se faire d'un seul coup. Vous exigerez donc un acte — unique — et bien déterminé.

Pour persuader le Pénitent, rien de plus efficace que de lui citer quelque texte d'Evangile : « Si ton œil droit te scandalise, arrache-le et jette-le loin de toi ; car il vaut mieux pour toi qu'un de tes membres périsse et que ton corps tout entier ne soit pas jeté dans la géhenne. Et si ta main droite te scandalise, coupe-la, et jette-la loin de toi... Mt, v. 29.

« Si quelqu'un aime son père ou sa mère plus que moi, il n'est pas digne de moi » Mt, X, 34.

« Que sert à l'homme de gagner l'Univers, s'il vient à perdre son âme » Mt XVI, 26.

C. — ***Absolution à dispenser.*** DIFFEREZ L'ABSOLUTION. — jusqu'au moment où le Pénitent aura effectivement rompu avec l'occasion. Vous direz :

« Certes, je fais confiance à votre résolution. Mais il vaut mieux pour vous que je ne donne pas l'absolution tout de suite. Si je vous la donnais, vous n'auriez plus le courage de vous séparer de cette personne — chose — emploi.

« Allez ! Faites pour le mieux et au plus vite. Venez me retrouver aussitôt. Je vous absoudrai sur-le-champ ».

349. — 2°) Conduite — EXCEPTIONNELLE — du Confesseur.

Principe. — Il peut arriver que la remise de l'absolution soit INUTILE ; ainsi en est-il lorsque l'occasion n'influe pas tellement sur la volonté du Pénitent (Ex. : détention d'un mauvais livre auquel le Pénitent n'est pas très attaché). La rupture sera facile ; vous pourrez pour absoudre, vous contenter d'une résolution.

Parfois même, la remise de l'absolution serait NUISIBLE : le Pénitent ne retrouverait le même Confesseur que difficilement ; ou le Pénitent en éprouverait un grand dommage (péril de mort ; infamie) ou le Pénitent, faible dans la foi, abandonnerait la pratique des sacrements. D'autre part, comme le Pénitent s'accuse pour la première fois, vous n'avez pas de raisons spéciales de vous défier de sa promesse. Vous pouvez donc l'absoudre immédiatement en vous contentant de cette résolution.

350. — Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert le Pénitent comme occasionnaire (occasion prochaine)** (Cf. 338-339). — **libre** (Cf. 340-341) **continue** (Cf. 342-a). **Il s'accuse pour la première fois.**

(9) On suppose bien entendu que le Confesseur n'a pas dû garder le silence, en laissant le Pénitent dans son ignorance invincible.

La remise de l'absolution serait inutile (Pénitent peu attaché à la chose) ou même nuisible (Pénitent en danger de mort).

A) Avertissement à donner (Même remarque que ci-dessus).

B) Obligation à imposer — RUPTURE.

C) Absolution à dispenser — Si vous jugez que la résolution du Pénitent est sincère et efficace (ce qui arrivera souvent puisque le Pénitent s'accuse pour la première fois) vous absoudrez IMMEDIATEMENT sans attendre la rupture effective.

II. — *PENITENT RECIDIVISTE*

351. — Principe. — Le Pénitent n'a pas encore rompu avec l'occasion prochaine continue ; il a MANQUE à sa RESOLUTION, une et même plusieurs fois ; et cette résolution se limitait à un seul acte de volonté n'entraînant pas d'inconvénients graves.

Le Pénitent semble MAL DISPOSE. Peut-être qu'à l'extrême rigueur, on pourrait le considérer comme douteusement disposé.

Quoi qu'il en soit, et pour venir en aide à la faiblesse de volonté du Pénitent, vous devez exiger la

Preuve de Fait

c'est-à-dire la rupture — effective — avec l'occasion.

Sauf extrême urgence, DIFFEREZ L'ABSOLUTION jusqu'à ce moment-là.

● **352. — REMARQUE IMPORTANTE.** — Ne distinguez pas ici **entre récidiviste matériel — et récidiviste formel.**

Cette distinction était à faire lorsqu'il s'agissait des NON-OCCASIONNAIRES ; elle sera également à retenir dans les AUTRES CAS D'OCCASIONNAIRES.

Ici, pas de distinction !

Ici, vous ne pouvez vous contenter des signes extraordinaires de contrition ; vous n'avez pas à rendre l'occasion moralement éloignée, comme on le verra à propos des occasions nécessaires.

Ici, si la première fois vous avez cru bon de vous contenter d'une promesse, en cas de récidive, peu importe qu'il y ait eu efforts, commencement d'amélioration, vous exigerez toujours.

la RUPTURE EFFECTIVE

avant de donner l'absolution (sauf extrême-urgence).

● N.-B. — Faute de tenir compte de cette remarque, trop de Confesseurs se trompent lourdement, en n'exigeant pas cette preuve de fait. Il en résulte parfois des conséquences très graves pour les âmes ; on le verra en détail à propos de l'onanisme conjugal (Cf. 1.071).

353. — Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent était dans l'occasion prochaine** (Cf. 338-339) — **libre** (Cf. 340-341) — **continue** (Cf. 342-a).

Vous avez aussi découvert qu'il était récidiviste (Cf. 319).

D'autre part, il n'y a vraiment pas extrême-urgence pour le Pénitent à recevoir immédiatement l'absolution.

A. — Obligation à imposer — RUPTURE EFFECTIVE.

Insistez encore plus sur la nécessité et les motifs de la rupture — en vous inspirant de ce qui sera développé plus loin (Cf. 376-A-a).

B. — Absolution à dispenser. — Sauf urgence, DIFFEREZ L'ABSOLUTION — Vous direz :

« Vous avez déjà affirmé que vous alliez vous séparer de l'occasion et vous ne l'avez pas fait. Vraiment, je le regrette, mois je ne puis plus vous donner l'absolution avant que vous n'ayez rompu pour de bon. Faites-le au plus vite ; revenez me voir aussitôt, et je vous absoudrai immédiatement ».

ARTICLE III

CONFESSION des Pénitents dans l'OCCASION { **LIBRE et DISCONTINUE.**

354. — RUPTURE avec l'occasion.

A) NECESSITE.

Elle s'impose au même titre que pour le Pénitent dans l'occasion libre et continue (Cf. 345-A).

Le Pénitent n'aura donc pas un ferme propos suffisant s'il n'est pas résolu d'éloigner physiquement l'occasion.

B) EN QUOI ELLE CONSISTE.

Il ne peut pas s'opérer en une seule fois — comme pour le Pénitent dans l'occasion continue.

Cet élaignement physique se compose d'une **série d'abstentions :** Le Pénitent doit éviter des rencontres dangereuses qui l'entraîneraient fortement au péché.

La rupture ne devient donc effective qu'après un temps plus ou moins long. Lorsque le Pénitent s'accuse pour la première fois, ce serait certainement beaucoup trop rigoureux de remettre l'absolution à plusieurs semaines et même à plusieurs mois.

Vous vous contenterez donc d'une RESOLUTION sérieuse de rupture. Comme le Pénitent n'a pas manqué à des promesses précédentes, vous n'avez pas de raisons positives de mettre en doute sa sincérité.

355. — Conduite du Confesseur. — Ici encore, il faut distinguer le cas du Pénitent qui s'accuse pour la première fois et le cas du récidiviste.

I. — *Le PENITENT S'ACCUSE pour la PREMIERE FOIS* (*Non-récidiviste*)

PRINCIPE. — Le Confesseur, après s'être assuré que le Pénitent est résolu d'éloigner physiquement l'occasion, pourra donner l'absolution immédiatement.

356. — Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent est dans l'occasion prochaine** (Cf. 338 et 339) — **libre** (Cf. 340 et 341 — **discontinue** (Cf. 342-b). **(Ex. : célibataire adulte assistant à de mauvais spectacles). Le Pénitent s'accuse pour la première fois.**

A) Avertissement à donner — Comme pour l'occasion continue (Cf. 348-A).

B) Obligation à imposer. — RESOLUTION sérieuse de ne plus aller au mauvais spectacle.

C) Absolution à dispenser. — Vous n'avez pas de raison de suspecter la sincérité de la promesse ; donc, donnez l'absolution IMMEDIATEMENT.

II. — *PENITENT RECIDIVISTE*

357. — PRINCIPE. — Lorsqu'il s'agissait d'un Pénitent dans l'occasion libre et continue — et d'un Pénitent récidiviste — vous deviez toujours, sauf urgence, attendre la rupture effective, avant de donner l'absolution (Cf. 353-B).

Devez-vous agir de la même façon, quand l'occasion sera discontinue ? Considérez les conséquences d'une réponse affirmative : vous devriez remettre l'absolution à plusieurs semaines, sinon même à plusieurs mois (Cf. 354-B), ce qui n'est pas conforme à la discipline pénitentielle de notre temps. Il y a pratiquement :

IMPOSSIBILITE d'attendre une RUPTURE CONSOMMEE.

Cependant, comme le Pénitent est récidiviste, vous devez vérifier de plus près l'authenticité de so contrition et de son ferme propos, spécialement quant à la promesse d'éviter l'occasion.

Il vous faudra donc distinguer entre RECIDIVISTE FORMEL et RECIDIVISTE MATERIEL.

Vous appliquerez ici ce qui a été dit à propos du NON-OCCASIONNAIRE RECIDIVISTE (Cf. 323-324).

Vous interrogerez donc le Pénitent et ses répanses vous permettront de découvrir à quelle espèce de récidiviste il appartient — et vous agirez en conséquence.

358. — Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent était dans l'occasion prochaine** (Cf. 338-339) **libre** (Cf. 340-341) **discontinue** (Cf. 342-b). **Vous l'avez également reconnu comme récidiviste** (Cf. 319).

Le Confesseur : « Vous a-t-on fait une obligation de rompre avec l'occasion ?

« Avez-vous fait des efforts sérieux pour EVITER L'OCCASION ? Combien de temps êtes-vous resté, après votre dernière confessian, sans vous mettre dans cette occasion.

« Vous y êtes-vous mis aussi souvent ?

« Avez-vous fait des efforts sérieux pour APPLIQUER les conseils de votre Confesseur ? » (Pour plus de détails Cf. 324).

D'après les réponses du Pénitent, vous distinguerez :

A) (1re hypothèse). — Et le Pénitent est récidiviste matériel.

Vous agirez comme il a été expliqué pour les NON-OCCASIONNAIRES (Cf. 327) et vous pourrez donc donner l'absolution d'une façon absolue.

B) (2e hypothèse). — Et le Pénitent est récidiviste formel.

Vous appliquerez judicieusement tout ce qui a été longuement expliqué à propos des NON OCCASIONNAIRES RECIDIVISTES FORMELS (Cf. 328 et suivants).

Vous verrez si le Pénitent manifeste des signes extraordinaires de contrition (Cf. 329). Sinon, vous l'exciterez vigoureusement à la contrition (Cf. 340-A-B) et selon l'attitude du Pénitent vis-à-vis de votre exhortation, vous lui donnerez l'absolution sous forme absolue (Cf. 332-1°) ; vous la lui refuserez (Cf. 332-2°) ; vous la lui donnerez immédiatement sous condition ou vous la différerez (Cf. 332-3°).

359. — REMARQUE I. — Sévérité comparée du Confesseur selon **deux situations du Pénitent :**

1re. — Le Pénitent est **non-occasionnaire — récidiviste.**

2e. — Le Pénitent est **dans l'occasion prochaine — libre — discontinue. Il** est **récidiviste.**

Toutes choses égales d'ailleurs, vous serez plus sévère quand le Pénitent se trouvera dans lo deuxième situation. En effet : un Pénitent manifeste plus d'attachement au péché en allant à la rencontre d'une occasion qu'en consentant à une inclination intérieure.

360. — REMARQUE II. — Péché propre à l'obligation d'éviter l'occasion prochaine de péché mortel.

Le péché est commis au moment même où le Pénitent se met volontairement dans cette occasion — même si le péché qu'il faut éviter ne s'ensuit pas. Ex. : un Pénitent va au cinéma pour voir un mouvais film qui lui donnera des désirs gravement coupables. Dès qu'il est entré, il y a panne d'électricité — et la représentation n'a pas lieu. Le Pénitent a néanmoins commis un péché grave.

COROLLAIRE. — AVERTISSEMENT A DONNER ou SILENCE A GARDER

(relativement à l'obligation de rompre avec l'occasion libre)

361. — PRINCIPE. — Il peut arriver que le Pénitent soit dans l'ignorance invincible relativement à l'obligation d'éviter l'occasion prochaine de pécher ; obligation distincte de celle d'éviter le péché lui-même, ainsi que le montre bien la remarque précédente (Cf. 360).

La question se pose alors de l'avertissement à donner.

Au livre III, n° 180, on a vu le principe suivant : si le Pénitent dûment averti ne doit pas s'amender, en général, il vaut mieux garder le silence — car le Pénitent ne péchera que matériellement.

Le problème se présente ici différemment ; cor si le Confesseur n'avertit pas le Pénitent, celui-ci continuera à commettre les péchés formels qui résultent de l'occasion prochaine libre.

Cependant, le minus malum peut être encore le silence. En effet : si le Confesseur avertit le Pénitent, et si celui-ci n'en tient pas compte, il commettra non seulement les péchés formels qui sont souvent lo suite de l'occosion, mais les péchés formels qui consistent à se mettre dans l'occasion (Cf. 360).

De plus, si le Pénitent est faible dons la foi, l'obligation imposée par le Confesseur peut l'éloigner des sacrements pendant longtemps et par là même aggraver beaucoup son état.

A considérer le seul bien personnel du Pénitent dans l'ignorance invincible, il ne serait pas rare, surtout à notre époque et dans certaines régions, que le Confesseur dût garder le silence.

Mais il faut aussi envisager le bien commun des fidèles (Cf. 182) qui pourra exiger l'avertissement du Pénitent [e](Ex. : c'est la première fois qu'un notable de la paroisse s'abonne à tel journal, sans savoir d'ailleurs qu'il est mauvais. Si le Confesseur ne l'avertit pas, les paroissiens croiront qu'il est permis de le lire).

362. — Règle pratique.

Ce n'est qu'EXCEPTIONNELLEMENT que vous garderez le silence vis-à-vis du Pénitent, quant à l'obligation d'éviter l'occasion de péché.

Il y faut 4 conditions à la fois :

1re. — Ignorance VRAIMENT INVINCIBLE (Cf. 175)[10].

2e. — ABSENCE de SCANDALE pour les fidèles.

3e. — Occasion PAS TELLEMENT PROCHAINE que le péché s'ensuive presque toujours.

4e. — Pénitent FAIBLE dans la FOI. Par suite de l'obligation imposée (rupture avec l'occasion), le Pénitent s'éloignerait des sacrements et même de la pratique religieuse pendant longtemps.

363. — REMARQUE I. — Ces conditions peuvent se réaliser plus souvent quand il s'agit d'occasions discontinues qui sont seulement prochaines pour tel Pénitent en particulier. (Ex. : lecture de roman léger, fréquentation avec une certaine possibilité de mariage).

364. — REMARQUE II. — Même si vous n'imposez pas l'obligation stricte d'avoir à rompre carrément, vous exhorterez le Pénitent à fuir l'occasion dangereuse.

ARTICLE IV

CONFESSION des OCCASIONNAIRES (OCCASION — NECESSAIRE)

Il faut d'abord considérer attentivement le problème de l'éloignement moral de l'occasion.

365. — NECESSITE de l'éloignement moral.

On a déjà dit, à propos de l'occasion libre, que le meilleur moyen d'éviter le péché, est de s'éloigner physiquement de l'occasion : rupture de fait avec l'occasion continue, abstention perpétuelle vis-à-vis de l'occasion discontinue.

Lorsque l'occasion est nécessaire, d'après sa définition même, cet éloignement physique présente de graves inconvénients. Vous pourrez donc, au moins quand le Pénitent se confesse pour la première fois, vous contenter de l'éloignement **moral.**

Le Pénitent n'a pas à s'éloigner physiquement de l'occasion, mais à employer certains moyens qui, normalement, doivent au moins diminuer considérablement la fréquence des péchés.

L'occasion, qui était jusque là moralement prochaine, deviendra ainsi moralement éloignée.

(10) Elle n'est pas invincible quand il s'agit d'une occasion TRES PERILLEUSE. (Ex. : Présence d'une servante avec laquelle on péche fréquemment, assistance à un spectacle très obscène).

366. — En quoi consiste cet — ELOIGNEMENT MORAL ?

On peut distinguer 3 genres de moyens propres à rendre l'occasion moralement éloignée.

1er genre. — Diminuer la force de l'occasion ;

2e genre. — Diminuer la force de la concupiscence ;

3e genre. — Augmenter les forces de résistance.

1°) DIMINUER LA FORCE DE L'OCCASION.

Ex. : Eviter toute familiarité — toute conversation prolongée — fermer la porte à clef — exprimer vivement au complice son horreur du péché — menacer de le dénoncer aux porents, supérieurs, etcc...

2°) DIMINUER LA FORCE DE LA CONCUPISCENCE.

Ex. : Modestie des yeux. — Travail assidu. — Mortification. — Modération dans la boisson[10 bis].

3°) AUGMENTER LES FORCES SPIRITUELLES DE RESISTANCE.

Ex. : Prière — Méditation — Retraite.

Renouveller chaque matin la résolution de ne plus pécher et en demander la grâce. Oraisons jaculatoires en présence de l'occasion ; diversion énergique de l'imagination — Le soir, examen sur l'emploi des moyens.

Fréquentation plus grande des sacrements.

Confession à un bon Confesseur, toujours le même — et immédiatement après la chute (un des moyens les plus efficaces ! !).

N.-B. — N'imposez pas au Pénitent tous les remèdes à la fois. Tenez compte de son tempérament, de la nature de l'occasion, des circonstances.

Essayez divers moyens pour découvrir le plus efficace. Variez de temps en temps — comme pour les non-occasionnaires récidivistes (Cf. 333-334)..

367. — Conduite du Confesseur. — Lorsqu'il s'agit d'occasion nécessaire, il n'est pas aussi utile de distinguer entre occasion continue et discontinue — sauf cependont lorsque le Confesseur va jusqu'à exiger l'éloignement physique de l'occasion.

Por contre, lo distinction entre Pénitent non-récidiviste et Pénitent récidiviste est encore plus importante. Il y o même intérêt, semble-t-il, à distinguer entre récidiviste ordinaire, et récidiviste formel invétéré.

On arrive ainsi à la division suivante :

1°) Pénitent NON-RECIDIVISTE (se confesse pour la première fois) ;

2°) Pénitent récidiviste ORDINAIRE (A déjà été absous plusieurs fois);

3°) Pénitent récidiviste FORMEL INVETERE (A déjà été absous un grond nombre de fois sans aucune amélioration).

1. — *PENITENT* } *OCCASION NECESSAIRE NON-RECIDIVISTE.*
(se confesse pour la première fois)

Vous pourrez vous contenter de l'éloignement moral.

(10 bis) Cette façon de diminuer la force de la concupiscence est la seule qui convienne aux célibataires. Il en existe une autre pour les personnes mariées, même en période de continence ; celles-ci ont le droit d'apaiser leurs sens en leur accordant une satisfaction partielle ; on étudiera en détail cette question des « actes imparfaits » aux nos 749-764.

368. — Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent est dans l'occasion prochaine** (Cf. 338-339).

En l'interrogeant, vous avez reconnu qu'il était dans l'occasion nécessaire (Cf. 340-341. (Ex. : une orpheline, recueillie par son tuteur, pèche fréquemment avec lui).

Le Pénitent s'accuse pour la première fois.

A. — ***Obligation à imposer.*** Le Confesseur : « Vous êtes là dans une situation dangereuse pour le salut de votre âme. Il vaudrait mieux que vous vous en séporiez

« Mais ce serait un trop grand sacrifice. Je ne veux pas vaus l'imposer. A condition que vous soyez bien décidé à prendre les moyens pour ne plus pécher ».

Et vous indiquerez tel ou tel moyen qui doit rendre l'occasion moralement éloignée (Cf. 366).

B. — ABSOLUTION A DISPENSER : — Vous la donnerez immédiatement.

II. — *PENITENT* { *OCCASION NECESSAIRE* / *RECIDIVISTE ORDINAIRE* (*a déjà été absous plusieurs fois*)

369. — **PRINCIPE.** — La conduite du Confesseur est déjà plus délicate à déterminer.

Un premier problème se pose. Etant donné qu'après plusieurs essais, l'occasion n'a pu être rendue moralement éloignée, devrez-vous exiger l'éloignement physique ? Cette solution radicale entraînerait de graves inconvénients pour le Pénitent et même parfois pour des tiers. Il ne semble pas que la situation soit tellement désespérée que vous deviez en arriver là. Peut-être qu'en s'y prenant mieux, le Pénitent réussira à rendre l'occasion moralement éloignée.

Un deuxième problème se pose également au Confesseur. Le Pénitent récidiviste est-il suffisamment détaché du péché pour recevoir l'absolution ? Il vous faudra distinguer entre récidiviste matériel et récidiviste formel.

370. — **Découverte du récidiviste MATERIEL ou FORMEL**[11].

Le Confesseur : « Vous a-t-on dit ce qu'il fallait faire pour NE PLUS RETOMBER ? »

« Combien de temps êtes-vous resté, après votre dernière confession, sans pécher ? — Avez-vous péché aussi souvent ? — Après avoir lutté ? Avez-vous fait des efforts sérieux pour APPLIQUER les conseils de votre Confesseur ?... » et vous passerez en revue les différents moyens appliqués au n° 366 pour rendre l'occasion moralement éloignée.

S'il y a un effort sérieux, commencement d'amélioration — le Pénitent sera RECIDIVISTE MATERIEL.

S'il n'y a pas d'efforts, pas d'amélioratian — le Pénitent sera un récidiviste FORMEL.

(11) Ce numéro 370 donne l'essentiel de ce qui a été développé à propos des Non-Occasionnaires récidivistes (Cf. 323-324).

371

PREMIER CAS { OCCASION — NECESSAIRE. / RECIDIVISTE — MATERIEL.

Vous pouvez encore espérer que l'éloignement moral suffira un jour à préserver le Pénitent totalement du péché[12].

Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent est dans l'occasion prochaine** (Cf. 338-339).

— **que son occosion était nécessoire** (Cf. 340-341) ;

— **qu'il a déjà été absous plusieurs fois de ce péché.**

Il est cependant récidiviste matériel (Cf. 370). **(Efforts sérieux ; commencement d'omélioration).**

A. — ***Obligation à imposer.*** Le Confesseur : « Vous avez encore beaucoup péché. Il voudrait beaucoup mieux que vous ne soyez plus dans cette occasion.

« Mais pourtant — vous avez fait des efforts. Il y a quelques progrès et je vous fais confiance pour l'avenir - mais à condition de redoubler de prières, d'efforts, spécialement sur tel point ».

Et en tenant compte des chutes passées, de la manière dont elles se sont produites, vous insisterez sur l'un ou l'autre des moyens propres à rendre l'accasion moralement éloignée (Cf. 366).

B. — ***Absolution à dispenser.*** « Comme vous êtes décidé à faire encore beaucoup mieux, je vais vous donner l'absolution IMMEDIATEMENT ».

372

2e CAS { OCCASION NECESSAIRE / RECIDIVISTE FORMEL.

Vous commencerez à être sérieusement perplexe. N'y a-t-il pos lieu d'exiger l'éloignement physique ? Le Pénitent est-il suffisamment détaché du péché ?

Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent est dans l'occasion prochaine** (Cf. 338-339) :

— **qu'il est dans l'occasion nécessaire** (Cf. 340-341 .

— **qu'il a déjà été absous plusieurs fois ;**

— **qu'il est récidiviste formel** (Cf. 370). **Chute aussitôt oprés la dernière confession ; fautes aussi fréquentes ; aucun effort sérieux pour rendre l'occasion morolement éloignée.**

A. — ***Contrition à exciter.*** Il serait trop long de répéter tout ce qui a été expliqué en détail au sujet du NON OCCASIONNAIRE RECIDIVISTE FORMEL.

Reportez-vous donc à tout ce qui a été dit n. 330-A.

B. — ***Obligations à imposer.*** « Vraiment, je me demande si je ne dois pas exiger que vous rompiez carrément avec l'occasion... Il n'y a aucune amélioration... n'y a-t-il pas lieu de recourir aux moyens catégoriques : briser avec l'occasion, vous en séparer ?...

(12) Il y aurait aussi profit à relire tout ce qui a été dit à propos des NON-OCCASIONNAIRES qui sont RECIDIVISTES MATERIELS (Cf. 327).

« Enfin... je ne considère pas encore la situation comme désespérée... Mais je compte bien que dorénavant vous allez faire des efforts sérieux, énergiques ; sinon la prochaine fois, je serai peut-être obligé d'exiger des mesures radicales ?...

C. — *Pénitence à imposer.* Vous proposerez ou Pénitent une pénitence un peu sévère. Si le Pénitent l'accepte avec empressement, ce sera à retenir comme signe extraordinaire de contrition.

Veillez spécialement au caractère médicinal de la pénitence.

D. — *Absolution à dispenser.* Ici encore, veuillez vous reporter à ce qui a été longuement expliqué pour les non-occasionnaires aux numéros 331 et 332.

En résumé : Si vous constatez chez le Pénitent, dès l'abord ou après une vigoureuse exhortation, des signes extraordinaires de contrition, vous pouvez donner l'absolution sous forme absolue.

Si les dispositions du Pénitent restent douteuses, vous différerez l'absolution, lorsqu'il n'y a pas d'inconvénients à la remettre.

Quand ces inconvénients existent, vous la donnerez immédiatement sans condition.

III. — *PENITENT* { *OCCASION NECESSAIRE* / *RECIDIVISTE FORMEL INVETERE.*

(A été absous un grand nombre de fois sans aucune amélioration)

373. — 1°) PERPLEXITE DU CONFESSEUR. — D'après la définition même du récidiviste formel invétéré, le Pénitent a donc déjà été absous un grand nombre de fois ; et il a continué à pécher toujours aussi fréquemment et sans faire aucun effort sérieux. Alors, que vaudra la contrition et le ferme propos du Pénitent, s'il n'est pas décidé à se séparer physiquement de l'occasion ? N'est-on pas moralement certain que le Pénitent va continuer de vivre en état de péché mortel ? Ne reste-il pas qu'un seul moyen de guérison : l'ELOIGNEMENT PHYSIQUE ?

D'autre part, le Pénitent est dans l'occasion nécessaire ; parfois, cet éloignement physique va exiger de sa part des sacrifices héroïques. Alors faut-il lui imposer cet HEROISME ?

Cette situation du Pénitent est véritablement

la croix du Confesseur

On devine déjà que tous les théologiens ne résoudront pas ce difficile problème de la même manière. Les uns ne voient qu'une solution et la solution héroïque : rupture. Les autres veulent encore croire à la possibilité d'une amélioration — si le Pénitent met sérieusement en pratique les moyens propres à rendre l'accasion moralement éloignée.

On peut ramener à trois les diverses opinions des moralistes.

374. — 2°) OPINIONS DIVERSES.

On peut distinguer 3 écoles : stricte — large — intermédiaire.

A. — Ecole stricte (St Alphonse ; Merkelbach ; Ter Haar).

Après une longue expérience, les remèdes propres à rendre l'occasion moralement éloignée (Cf. 366) n'ont pas été efficaces. Le Confesseur ne peut plus raisonnablement espérer qu'ils le deviennent un jour.

Or, le Pénitent ne peut rester indéfiniment dans l'occasion prochaine de péché, au plutôt dans le péché tout court : le salut de son âme est gravement en péril.

Donc, quoi qu'il puisse en coûter ou Pénitent :

RUPTURE AVEC L'OCCASION

Cette rupture sera radicale, s'il s'agit d'une occasion continue (Cf. 345-B).

C'est d'ailleurs ce que dit N.-S. : « Si ton œil droit te scandalise, arrache-le... Si quelqu'un aime son père ou sa mère plus que moi, il n'est pas digne de moi ».

REMARQUE. — Même les partisans de l'opinion stricte reconnaissent que, dans certains cas exceptionnels, la conduite du Confesseur peut être différente.

1er Cas. — Le Pénitent, en se séparant de l'occasion dangereuse, tomberait dans une occasion pire encore. (Ex. : un enfant quittant l'école libre où il pèche contre la pureté serait mis dans une école laïque où sa foi serait en péril). Le Pénitent sera assimilé à celui qui se trouve dans une occasion physiquement nécessaire et dont il ne peut se séparer.

2e Cas. — Le Pénitent averti de son obligation de rompre n'en tiendra pas compte et cessera totalement de se confesser.

Dans cette hypothèse, le « minus malum » consistera à ne pas abliger strictement le Pénitent à l'éloignement physique. Le Confesseur pourra parfois l'absoudre sous condition. Cependont, si cet état de chases se prolongeait indéfiniment sans amélioration aucune, le Confesseur devrait considérer le Pénitent comme mol disposé et lui refuser doucement l'absolution. — Inspirez-vous de ce qui a été dit au n° 263.

B. — Ecole large (Ballerini ; Arreguy ; Génicot).

Le problème n'est pas essentiellement différent, après un grand nombre de chutes, de ce qu'il était lors des premières accusations.

Si le Pénitent n'est arrivé à rien, c'est qu'il n'a pas employé les moyens indiqués par le Confesseur. Mais celui-ci ne doit pas perdre tout espair d'obtenir l'éloignement moral, en insistant plus que jamais sur la nécessité de mettre en pratique ses conseils.

Il n'y a pas lieu d'exiger l'héroïsme du Pénitent. Donc, traiter le Pénitent comme un :

RECIDIVISTE FORMEL ORDINAIRE

C. — Ecole intermédiaire. (Vermeersch).

Il faut distinguer selon que la rupture exigerait :

Seulement un GRAVE inconvénient.

Ou un TRES GRAVE inconvénient.

Dans la première hypathèse — suivre l'école stricte ;

Dans la seconde, ne pas exiger strictement l'éloignement physique — tout en le conseillant fortement.

375. — 3°) RESPONSABILITE DU CONFESSEUR.

Les exigences du Confesseur sont donc bien différentes selon qu'il suit l'une ou l'autre des trois écoles. Il importe donc de choisir la meilleure.

Que tout Confesseur examine sérieusement la valeur de chacune des opinions — et que, sous le regard de N.-S., il adopte celle qui lui paraît la plus conforme « honori divino et animarum saluti » (Can. 888).

Dans une discussion théologique aussi grave, et aussi grosse de conséquences, l'auteur du « Pour mieux Confesser » n'a certes pas la prétention d'apporter un appoint à la « probabilité extrinsèque » de l'une des trois opinions. Qu'on lui permette seulement de penser que, personnellement, il ne voit pas bien comment harmoniser l'opinion large avec les vigoureux préceptes de l'Evangile « Si ton œil, etc.

376. — Situation du Pénitent. — **Vous avez découvert que le Pénitent est dans l'occasion prochaine** (Cf. 338-339).

Il est dans l'occasion nécessaire (Cf. 340-341). **(Ex. : une pupille recueillie par son tuteur pèche avec lui).**

Il est récidiviste (Cf. 319).

Il a même été absous un grand nombre de fois, sans aucune amélioration — sans avoir fait d'efforts sérieux. Il est donc récidiviste formel invétéré.

a) ECOLE STRICTE

A. — *Obligation à imposer.* « Sauf de rares exceptions (Cf. Remarque 374-A), le Confesseur dira :

« Depuis le temps que vous affirmez que vous voulez vous amender, vous voyez bien qu'il n'y a aucun progrès.

« Si vous restez dans cette occasion[13], vous continuerez à vivre ordinairement dans le péché mortel ; et votre âme sera en grand danger de tomber en enfer ».

« Comme Confesseur, j'ai un trop grand souci de votre salut éternel, pour nous laisser dans cet état.

« Il faut donc rompre carrément avec l'occasion.

« Je sais que j'exige de vous un grand sacrifice, même un sacrifice héroïque... loin de votre tuteur, vous connaîtrez peut-être la misère... Mais il y va de votre éternité. Vous êtes à la croisée des chemins : ou la voie de l'héroïsme, de la sainteté, ou la route vers l'enfer. De telles alternatives se présentent déjà sur le plan humain ; c'est le cas du soldat à qui son chef commonde une mission périlleuse : s'il accepte, ce sera la médaille des héros, s'il refuse, ce sera la mise à mort des lâches. De même, on décare le médecin qui est resté à son poste, au cours d'une épidémie ; on le montre du doigt, s'il a fui.

« D'ailleurs, écoutez N.-S. lui-même : « Si ton œil droit te scandalise, arrache-le et jette-le loin de toi ; car il vaut mieux pour toi qu'un de tes membres périsse et que ton corps tout entier ne soit pas jeté dans la géhenne. Et si ta main droite te scandalise, coupe-la et jette-la loin de toi... Mt, V. 29.

« Si quelqu'un aime son père ou sa mère plus que moi, il n'est pas digne de moi » Mt, X, 34.

« Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme » Mt XVI, 26.

b) ECOLE LARGE

Le Confesseur se conduira comme dans le cas du récidiviste formel ordinaire (Cf. 372-B).

(13) Cette exhortation vaut surtout quand l'occasion est continue.

c) ECOLE INTERMEDIAIRE.

Si la rupture entraîne seulement des inconvénients graves — le Confesseur agira comme en a).

Si la rupture entraîne des inconvénients — très graves — le Confesseur agira comme en b).

B. — *Absolution à dispenser.* a) ECOLE STRICTE.

S'il s'agit d'une occasion continue — le Confesseur ne donnera pas l'absolution avant la rupture effective (Cf. 353-B).

S'il s'agit d'une occasion discontinue — le Confesseur se comportera sensiblement de la même manière que pour le récidiviste ordinaire formel. Il sera cependant plus sévère (Cf. 372-D)[14].

b) ECOLE LARGE

Le Confesseur agira comme pour le récidiviste formel ordinaire (Cf. 372).

c) ECOLE INTERMEDIAIRE

Selon que la rupture entraîne des inconvénients simplement graves — ou extrêmement graves — le Confesseur agira comme en a) ou comme en b).

377. — REMARQUE. — **(A propos des occasionnaires récidivistes en général.**

Se reporter à ce qui a été dit au sujet des non-occasionnaires récidivistes (Reproches et encouragements n. 333 ; changement de régime n. 334 ; très grand nombre de péchés et d'absolutions n. 335.

378. — Tableau récapitulatif concernant les OCCASIONNAIRES.

Voir à la fin du livre Tableau VI.

(14) C'est donc surtout quand il s'agit de l'occasion CONTINUE que le Confesseur de l'Ecole stricte a une attitude radicalement différente des tenants des autres écoles. En effet : quand il s'agit d'une occasion « discontinue », la rupture immédiate est impossible ; les partisans de l'Ecole stricte pas plus que ceux de l'Ecole large ne pensent exiger une rupture immédiate qui s'avère impossible.

CHAPITRE III

CONFESSIONS A REVISER

379. — NOTIONS PREALABLES.

1°). CONFESSION — INCOMPLETE : confession valide mais dépourvue d'intégrité — motérielle (Cf. 116).

2°). Confession SIMPLEMENT — INVALIDE : confession nulle mais dont l'invalidité n'a pas été perçue par le Pénitent lorsqu'il se confessait.

3°). Confession SACRILEGE : confession nulle et que le Pénitent savait bien être mauvaise.

ARTICLE I.

CONFESSION — INCOMPLETE — A COMPLETER

380. — PRINCIPE. — Les péchés de la confession incomplète, légitimement omis, ont été remis indirectement (Cf. 114-B) ; il reste l'obligation de les accuser, pour que le Confesseur puisse les juger et les absoudre directement.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a fait une confession valide, mais incomplète.** (Ex. : Il a oublié des péchés ; il s'est confessé à un Confesseur de langue étrangère, etc. : voir les différents cas où l'intégrité matérielle est impossible (Cf. 161 et suivants) ; **Il vous demande de se mettre en règle.**

Le Confesseur : « Vous ne pouviez vous confesser autrement ». (Faire distinguer les péchés OUBLIES ou OMIS INVOLONTAIREMENT — et péchés CACHES EXPRES).

« Votre confession a été bonne mais incomplète. Il vous suffit d'accuser les péchés mortels que vous n'avez pu accuser à ce moment-là ».

ARTICLE II.

CONFESSION — SIMPLEMENT INVALIDE — A RECOMMENCER

381. — PRINCIPE. — L'absolution précédente a été nulle ; l'accusation elle-même a été sans valeur.

Le Pénitent doit donc accuser à nouveau les péchés avoués dans une confession invalide.

Si la confession a été DOUTEUSEMENT invalide, vous conseillerez au Pénitent (sauf aux scrupuleux) de la refaire, en insistant d'autant plus que le Pénitent est de conscience plus large : ce sera souvent le seul moyen pour le Pénitent de retrouver la paix de la conscience.

382. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vient vous trouver, en disant qu'il se rend compte seulement maintenant qu'une de ses précédentes confessions a été nulle.** (Ex. : Le Pénitent se rend compte MAINTENANT qu'en se confessant, il n'avait vraiment ni contrition, ni ferme propos suffisants ; le Pénitent sait MAINTENANT que le Confesseur n'avait pas le pouvoir de l'absoudre). **Il vous demande de se mettre en règle.**

Vous vous assurerez que la confession a bien été invalide ;

Vous verrez également si elle n'a pas été sacrilège.

« En faisant votre confession, saviez-vous qu'elle était nulle ?... Non ?... Alors, vous vous en êtes rendu compte seulement après ?... Eh bien ! Dans ce cas, votre confession n'a pas été mauvaise ; elle a été simplement nulle.

« Il vous suffit de la recommencer ».

1°) (1re **hypothèse). — Et vous n'avez pas entendu vous-même la confession nulle faite à un autre prêtre — ou, si vous l'avez entendue, vous n'en avez plus souvenir.**

Le Confesseur : « Ce sera facile. Vous n'avez qu'à accuser à nouveau tous les péchés mortels que vous avez avoués dans cette confession nulle.

2°) (2e **hypothèse). — Et vous avez entendu vous-même cette confession nulle, et vous vous souvenez des péchés accusés, au moins d'une façon confuse.**

Le Confesseur : « Ce sera très facile. Comme vous avez accusé à moi-même! vos péchés, inutile de les répéter. Dites seulement : je m'accuse de tous les péchés que j'ai accusés dans cette confession nulle[15].

ARTICLE III

CONFESSION — SACRILEGE — A REPARER

383. — **PRINCIPE.** — En tant que confession INVALIDE, voir l'article précédent.

En tant que SACRILEGE, faire accuser la confession sacrilège elle-même, et tous les sacrilèges qui l'ont suivie (mauvaises communions, reception sacrilège d'autres sacrements, mauvaises confessions suivantes).

384. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a fait une confession sacrilège.** (Ex. : le plus souvent parce qu'il a caché volontairement des péchés mortels ; quelquefois parce qu'il savait bien manquer de contrition et de ferme propos, ou parce qu'il n'avait pas accepté intérieurement les obligations imposées par le Confesseur). **Il vous l'avoue en confession et désire se mettre en règle.**

● Problème préalable à résoudre.

TOUTES LES CONFESSIONS POSTERIEURES A LA MAUVAISE CONFESSION ONT-ELLES AUSSI ETE SACRILEGES ?

(Des personnes âgées ont vécu parfois dans le sacrilège depuis leur première communion. Par contre, il n'est pas rare que des enfants oublient pendant un certain temps qu'une précédente confession a été sacrilège).

(15) La confession, bien qu'invalide, a été sacramentelle : si le Confesseur se rappelle suffisamment les péchés accusés, il peut donc porter un jugement.

Le Confesseur : « Depuis cette mauvaise confession, chaque fois que vous vous êtes confessé, vous êtes-vous souvenu que vous aviez caché un péché. Avez-vous continué de le cacher ? »

385. — PREMIER CAS.

Toutes les confessions suivantes ont été sacrilèges.

Il faut encore distinguer, selon que les confessions sacrilèges ont été faites à vous-même ou à un autre prêtre.

1°) (1re hypothèse). — Et vous n'avez pas entendu vous-même ces confessions sacrilèges — ou si vous les avez entendues, vous n'en avez pas gardé souvenir.

A. — *Intégrité à assurer.*

Faire accuser au Pénitent :

1) Tous les péchés mortels accusés ou cachés dans les confessions sacrilèges.

2) Confessions, communions sacrilèges et autres sacrilèges (s'il y a lieu).

3) Tous les péchés mortels commis depuis la dernière confession.

Le Confesseur : 1) « Toutes vos confessions ont été nulles. Il vous faut donc accuser à nouveau tous les péchés mortels — ACCUSES ou CACHES — dans toutes vos mauvaises confessions.

Si le Pénitent vous dit qu'il ne se rappelle plus bien, vous l'interrogerez (Cf. 135 et suivants).

2) « Combien de confessions, communions sacrilèges et autres sacrilèges avez-vous fait ? »

Si le Pénitent ne sait plus ou juste — vous l'interrogerez sur la durée et fréquence (Cf. 145 et suivants).

3) « Comme d'habitude, il vous faut accuser tous les péchés mortels commis depuis votre dernière confession ».

B. — *Contrition à exciter.*

Motifs généraux (Cf. 202-203).

Motifs PARTICULIERS. — Vous insisterez sur la malice spéciale de la confession sacrilège (lorsqu'elle provient de péchés cachés) : « Dieu ne demandait qu'à pardonner vos péchés les plus graves et les plus nombreux ; à condition pourtant que vous vous reconnaissiez pécheur devant Dieu et que vous fassiez connaître vos péchés au prêtre représentant de Dieu sur la terre. Or, loin de les faire connoître, vous en avez cachés exprès ».

« Etes-vous bien décidé désormais à avouer tous vos péchés en confession, même les plus honteux ? ».

C. — *Remèdes à imposer.*

Remèdes d'ordre général (Cf. 227-A).

Remède PARTICULIER. Insistez sur :

a) La bonté du Confesseur.

« N'ayez donc plus peur... Le Confesseur est toujours miséricordieux comme N.-S. J.-C. lui-même... Et puis, le Confesseur connaît sa propre foiblesse... Il en a entendu bien d'autres... Il ne vous en estimera pas moins ; au contraire, il admirera votre sincérité courageuse ».

b) la valeur de l'humiliation de l'aveu.

« Vous avez péché... vous savez bien qu'il faut réparer... Cet aveu qui vous coûte, qui vous humilie, c'est déjà un excellent moyen de réparer ».

c) le secret de la confession.

« Vous savez bien que le Confesseur ne peut absolument rien dire de ce que vous lui avez avoué. Il devrait plutôt subir la mort... il y a eu des martyrs de la confession... Récemment encore, sous l'occupation, dans des camps de prisonniers ».

d) la liberté du choix du Confesseur.

« Il est possible que cela vous coûte trop d'avouer tel péché à un prêtre qui vous connaît particulièrement. Eh bien ! Arrangez-vous pour vous confesser ailleurs. Même si votre Confesseur habituel venait à le savoir, il n'en serait nullement froissé, soyez-en persuadé ».

D. — *Pénitence à prescrire.*

Le Confesseur : « De soi, je devrais vous donner une pénitence sérieuse... à considérer tous vos péchés non encore pardonnés... tous vos sacrilèges. Que pourriez-vous faire comme pénitence ? »

Si le Pénitent ne propose rien, ou propose une pénitence trop sévère, indiquez une pénitence convenable (Cf. 233 et suivants).

E. — *Absolution à dispenser.*

Exhortation sur la joie de N.-S. à pardonner, d'autant plus grande qu'il y a plus de péchés à absoudre — sur la joie du Pénitent qui va retrouver la paix depuis longtemps perdue.

« Etes-vous bien tranquille ? Avez-vous bien tout dit ?... Il n'est pas encore trop tard... Y a-t-il quelque chose qui vous inquiète encore ?... Moi aussi, je suis tout à la joie de vous donner une bonne absolution ».

Remarque. — ABORD et CONGE du Pénitent.

Vous serez spécialement encourageant quand un Pénitent, surtout Pénitent habituel, a l'air embarrassé.

Donnez congé avec d'autant plus de bonté que la confession a été plus lourde et plus pénible.

2°) (2e hypothèse). — Et vous avez entendu vous-même toutes les confessions sacrilèges et vous vous en souvenez suffisamment.

A. — *Intégrité à assurer.*

1) Quant aux péchés mortels accusés dans toutes les mauvaises confessions.

« Comme vous m'avez accusé à moi-même tous les péchés de vos confessions sacrilèges, il suffit que vous vous en accusiez encore une fois en général. Ajoutez aussi les péchés que vous avez cachés ».

2) Quant aux sacrilèges commis. — 3) Quant aux péchés mortels commis depuis la dernière confession. — 4) Quant aux autres éléments de la confession (Voir 1°) 1re hypothèse).

3) (3e hypothèse). — Et vous n'avez entendu qu'une partie des confessions sacrilèges.

Vous combinerez les deux hypothèses précédentes

386. — 2e CAS **Certaines confessions ont été sacrilèges ; D'autres ne l'ont pas été.**

PRINCIPE. — Les confessions, faites durant la période où le Pénitent ne s'est plus souvenu qu'il avait fait auparavant une confession sacrilège, sont valides et normales : il n'y a rien à réviser.

Quant aux confessions sacrilèges elles-mêmes, vous agirez comme au cas précédent (Cf. 385).

387. — Remarque I. — Dans ce dernier cas, il peut arriver que le Pénitent ne sache plus exactement les péchés qu'il a accusés dans les bonnes ou mauvaises confessions. A la rigueur, on pourrait se contenter de ce qui a été dit à propos des péchés douteusement accusés (Cf. 159-160).

Souvent, pour que le Pénitent soit tout à fait tranquille, il vaudra mieux lui demander de faire une confession générale, qui remonte à sa première confession sacrilège.

Remarque II. — Confessions — douteusement — sacrilèges.

Les péchés ont été douteusement pardonnés. Vous ne pouvez donc IMPOSER strictement une nouvelle accusation. Vous la CONSEILLEREZ seulement, en insistant davantage lorsque le Pénitent est de conscience relâchée et négligent dans la préparation de ses confessions.

388. — Conseils de Pastorale. — (A propos des confessions sacrilèges). Voir plus loin 394-402.

ARTICLE IV

LA CONFESSION GENERALE

389. — NOTION. — La confession générale est la répétition d'un ensemble de confessions faites au cours de la vie entière ou d'une certaine période de la vie.

Les précédentes confessions ont d'ailleurs pu être bonnes, ou incomplètes, ou invalides, ou sacrilèges.

I. — *SON UTILITE*

390. — 1°) CAS GENERAL.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vous demande de faire une confession générale.**

● Problème à résoudre — Est-elle { NECESSAIRE ? / UTILE ? / NUISIBLE ? }

Le Confesseur : « Pourquoi voulez-vous la faire ? Est-ce nécessaire ? En avez-vous besoin ? »

1°) (1re hypothèse). — Et le Pénitent a fait plusieurs confessions sacrilèges, ou invalides, ou douteuses. Il ne s'est jamais bien mis en règle.

Conclusion : confession générale — NECESSAIRE.
Y obliger le Pénitent.

2°) (2e hypothèse). — Et le Pénitent est en règle mais il entre dans un nouvel état de vie. (Nouveau converti ; entrée au séminaire, en religion, en l'état du mariage). **ou il veut commencer une nouvelle période de vie meilleure plus parfaite** (communion solennelle, temps de mission, de jubilé, retraite, récollection).

D'autre part, le Pénitent n'est pas scrupuleux.

Conclusion : confession générale — UTILE[16].
La conseiller au Pénitent.

3°) (3e hypothèse). — Pénitent SCRUPULEUX.
Il a déjà fait plusieurs confessions générales — mais il craint toujours de ne pas avoir été assez complet, assez précis, etc. (Donne des signes ordinaires du scrupule. Voir plus loin n° 556).

Conclusion : Confession générale — NUISIBLE.
L'interdire absolument.

N.-B. — Vous ne céderez pas au Pénitent, ni à ses instances, ni même à ses larmes. Si vous finissiez par accepter, le Pénitent ne retrouverait la paix, — si encore il la retrouvait, que pour peu de temps. Le lendemain, sinon le jour même, le Pénitent serait plus inquiet que jamais et vous redemanderait de faire une nouvelle confession générale !

Remarque. — Si la confession générale n'est pas nécessaire et comprenait de graves péchés contre la pureté, il faudrait l'interdire aux IMAGINATIFS[17] ou la réduire à de grandes lignes générales.

391. — 2°) CAS PARTICULIERS.

Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent est DANGEREUSEMENT MALADE.**

Vous pourrez parfois poser une question au sujet des confessions passées ; lui demander si quelque chose l'inquiète à ce sujet.

Lorsque le Pénitent paraît quelque peu hésitant, vous l'encouragerez à faire une confession générale : certaines personnes attendent jusqu'à leurs derniers moments pour réparer de mauvaises confessions.

Si le Pénitent hésite encore, vous proposerez de lui envoyer un prêtre qu'il ne connaît pas et auquel il s'ouvrirait peut-être plus facilement.

Situation du Pénitent. — B) **Le Pénitent est en RETRAITE, RECOLLECTION.**

Vous lui conseillerez de faire une confession générale — remontant à la dernière retraite.

Situation du Pénitent. — **C) Le Pénitent vous demande de devenir son confesseur habituel, son DIRECTEUR de CONSCIENCE.**

PROPOSEZ-lui de faire une confession générale de sa vie ; vous pourrez ainsi mieux le connaître et mieux le diriger.

Ne l'IMPOSEZ PAS — comme une condition nécessaire de votre acceptation.

D) **Exception.** — Si vous devez diriger un Pénitent, de telle sorte que vous aurez à le guider au sujet de sa vocation sacerdotale ou religieuse — vous EXIGEREZ une confession générale.

---

(16) Elle excite une contrition plus parfaite, renforce le ferme propos ; elle nous humilie, en nous rappelant notre foiblesse foncière ; nous met en garde contre les occasions de péché ; attire sur nous la grâce ; augmente la paix et la joie de l'âme.

(17) Le rappel du passé pourrait être occasion de péché pour le Pénitent.

II. — *FAÇON D'ENTENDRE UNE CONFESSION GENERALE*

392. — 1°) Confession générale **NECESSAIRE.**

Au point de vue : **Intégrité à assurer.**

1) exhorter à la sincérité parfaite... D'abord, les GROS POISSONS.

2) Si le Pénitent le demande — interroger en s'aidant d'un questionnaire que l'on aura appris (Cf. 139) ou, mieux encore, que l'on aura établi soi-même.

3) Si le Pénitent s'accuse de lui-même — l'aider dans ses aveux comme il a été expliqué Livre III, 1re Partie 127 et suivants. Ne pas bousculer le Pénitent. Rester impassible s'il accuse de lourdes fautes.

4) Quant à l'intégrité du nombre — des autres circonstances, voir ce qui a été dit n° 145 et suivants.

5) Ne pas oublier la « QUESTION de la FIN » (Cf. 132-A).

Le Confesseur : « Avez-vous quelque chose encore à dire... quelque chose qui vous inquiète ? »

Si le Pénitent dit : oui .. ou ne dit rien... vous ajouterez : « Je puis encore vous interroger ».

Si le Pénitent répond : non, vous direz :

« C'est bien. Ne vous troublez pas, si dans la suite, vous vous rappelez encore un péché que vous avez oublié d'accuser aujourd'hui. Il vous suffira de l'avouer lors de votre prochaine confession ».

Quant aux **autres éléments de la confession** : contrition à exciter, obligations à imposer, etc... voir tout ce qui a été dit à ce sujet au cours du Livre III 1re Partie et au cours des articles et chapitres précédents.

393. — 2°) Confession générale **SIMPLEMENT UTILE.**

La précision de l' « intégrité à assurer » (espèce, nombre, etc.) n'est pas du tout la même que lorsque la confession générale est nécessaire. A la rigueur, le Pénitent pourrait omettre systématiquement l'aveu de certains péchés déjà remis directement.

En fait, pour que le Pénitent profite au maximum des bienfaits spirituels de la confession générale, il aura intérêt à s'HUMILIER le plus possible, en avouant les fautes les plus graves et les plus honteuses — bien qu'elles aient déjà été directement remises.

COROLLAIRE. — A PROPOS DES CONFESSIONS SACRILEGES

(Conseils de Pastorale)

Cette question doit préoccuper tout prêtre vraiment soucieux du salut des âmes.

394. — 1° **Les CRAINDRE.**

Certains prêtres, à cause de leur propre innocence ou de leur ignorance de la vie, sont portés à minimiser le danger des confessions sacrilèges.

Le mal existe pourtant, et surtout dans :

Les PAROISSES PIEUSES ;

Les MAISONS d'EDUCATION RELIGIEUSES,

où l'on va se confesser pour ne pas se faire remarquer ; on y va en effet, mais on y cache parfois certains péchés.

Que le lecteur pardonne à l'auteur cette confidence !

Lorsqu'il était nouveau prêtre, vicaire de paroisse, il ne croyait guère à la fréquence des confessions sacrilèges.

Depuis lors, bien des années ont passé. Au cours de retraites, de récollections, il a entendu beaucoup de confessions générales ; et il a constaté que les mauvaises confessions, au cours de toute une vie, étaient moins rares qu'il ne le pensait autrefois. Car ce sont les curés, les vicaires de paroisses, les professeurs d'institutions religieuses qui entendent — sans s'en rendre compte — le plus de confessions sacrilèges ; ce sont les missionnaires, confesseurs de passage qui constatent leur existence.

395. — 2°) **POURQUOI** y a-t-il **des CONFESSIONS SACRILEGES ?**

Les raisons sont à chercher du côté du curé ou confesseur et du côté des fidèles.

A) Défauts du **Prêtre.**

Il est JALOUX de son Pénitent. Il montre son mécontentement lorsque le Pénitent s'adresse à un autre Confesseur[18].

Il pèche par OMISSION :

en ne facilitant pas les aveux par les interrogations ;

en ne favorisant pas la confession générale ;

en ne donnant pas la possibilité de se confesser à un Confesseur étranger ;

en n'engageant pas le Pénitent à aller parfois se confesser ailleurs — au cours d'une retraite, pèlerinage.

B) Fausse honte des **fidèles.**

C'est le grand mal qui empêche le Pénitent d'avouer certains péchés, surtout à un Confesseur qui le connait. Parfois le Pénitent s'est confessé à ce Confesseur pendant plusieurs années sans avoir gravement péché ; puis un jour, le Pénitent a commencé à commettre des péchés mortels. Il n'a jamais osé le dire à ce prêtre, de peur d'être moins estimé ou même d'être regardé de travers.

La fausse honte concerne surtout :

Les péchés d'IMPURETE, quelquefois les VOLS.

Pour les enfants, ce sera même une chose saugrenue qu'ils se croient obligés de dire et n'ont pas le courage d'avouer (incongruité à l'église, irrévérence légère vis-à-vis du Confesseur, un petit vol, mensonge)

La fausse honte se rencontre davantage chez les enfants, les jeunes gens et surtout les jeunes filles ; elle n'est pas rare chez les femmes, même chez les dévotes.

Le Père Segneri écrit : « Certaines personnes ont commis dans leur jeunesse des péchés honteux, et elles n'ont pas eu le courage de les déclarer... et ainsi elles avancent en âge en se disant qu'elles les

(18) Un Confesseur déclarait à des jeunes filles qui s'adressaient au missionnaire de passage. « Petites ingrates ! »... Un autre Confesseur écrivait à une Pénitente qui l'avait quitté. « Pourquoi m'avez-vous abandonné ? En quoi vous ai-je déplu ? Vous savez bien que je n'avais pas l'intention de vous faire de la peine... etc... ». L'auteur serait reconnaissant au lecteur qui lui ferait connaître d'autres « faits vécus » de ce genre... On m'a signalé récemment qu'un curé défendait (?) aux jeunes filles de la paroisse de se confesser au vicaire.

avoueront plus tard. Et elles font comme les mauvais débiteurs dont la dette augmente toujours et qui ne paient rien ni jamais. Ces personnes arrivent à la fin de leur vie sans avoir fait une confession sincère ».

396. — 3°) COMMENT DIMINUER LEUR NOMBRE.

— **4) Mesures préventives.**

a) Relatives au CONFESSIONNAL.

Avoir des grilles à trous suffisamment petits pour que Confesseur et Pénitent ne se voient pas trop nettement.

Ecarter les chaises du confessionnal, afin que ceux qui attendent ne puissent rien entendre.

Veiller à ne jamais parler haut en confessant, même s'il s'agit de vétilles.

b) Relatives au Confesseur.

Dans certaines localités, les jours de marché, assurer une présence au confessionnal à des heures convenables pour ceux qui viennent en ville à cette occasion. Se remplacer mutuellement entre Confesseurs de paroisses voisines. Excellente coutume, mais insuffisante.

Faire venir fréquemment des Confesseurs étrangers et inconnus. Envoyer le Pénitent en retraite. L'exhorter à faire un pèlerinage où il se confessera[19].

397. — B) Remèdes proprement dits.

a) Encourager par le BON ACCUEIL.

Y veiller spécialement, quand le Pénitent se présente pour la première fois, quand le Pénitent habituel a l'air un peu embarrassé (Penser au premier péché mortel).

b) Rester IMPASSIBLE — en entendant les aveux les plus graves. Eviter de manifester de l'ennui, de l'impatience, de la surprise.

c) Passer maître dans l'ART difficile d'INTERROGER.

Relire attentivement tout ce qui a été dit à ce sujet (Cf. 118 et suivants. Ne pas oublier la « question de la fin » (Cf. 132-133).

d) PROVOQUER parfois des CONFESSIONS GENERALES.

Assez rare le Pénitent qui dira d'emblée : « Je voudrais faire une confession générale, parce que j'ai caché des péchés à mes confessions précédentes ».

C'est au Confesseur à découvrir le « nid » de sacrilèges. Si le Confesseur découvre quelque mal secret d'une âme, qu'il l'interroge doucement : « Il y a peut-être quelque chose qui vous inquiète dans votre vie passée ? »

Proposez au Pénitent de l'aider en lui posant des questions où il n'aura qu'à répondre : oui ou non. Encouragez le Pénitent en disant que vous n'êtes pas plus ange que lui ; qu'il n'est pas étonnant que l'on commette des péchés ; que la confession rend l'homme plus honorable que le péché ne l'avait rendu blâmable. Insistez sur le secret de la confession[20].

(19) Un prêtre nous disait encore récemment « Insister pour que les curés fassent venir souvent des confesseurs étrangers. On ne se doute pas que les jeunes filles communiant fréquemment auraient grand besoin de mettre leur conscience en règle ».

398. — C) Ne pas forcer le Pénitent à révéler ce qu'il peut tenir caché.

Pénitent et Confesseur doivent connaître l'étendue de leurs obligations respectives.

1. — Obligation du Pénitent à la SINCERITE. Ses LIMITES

Le Pénitent doit faire une confession sincère.

Tout MENSONGE relatif à l'un des éléments d'une bonne confession est un sacrilège ; il sera mortel s'il fausse gravement le jugement du Confesseur relativement à la matière du sacrement ou aux dispositions du Pénitent.

Cependant ce devoir de sincérité laisse au Pénitent le droit de garder certains SECRETS LEGITIMES : par ex. : son identité, les différents Confesseurs qu'il peut aller trouver, etc.

2. — Obligation du Confesseur à la DISCRETION.

Sous prétexte de mieux assurer le bien spirituel du Pénitent ou même hélas ! par curiosité, amour-propre — le Confesseur est exposé à outrepasser ses droits de Confesseur-juge : il pourra parfois poser des questions auxquelles le Pénitent n'est pas tenu de répondre.

Mais généralement le Pénitent se croit obligé de satisfaire à toutes les interrogations du Confesseur ; il pense faire une mauvaise confession en ne répondant pas.

C'est ainsi que par son INDISCRETION, un Confesseur peut occasionner des confessions FORMELLEMENT SACRILEGES.

399. — Situation du Pénitent. — **Vous avez l'impression que votre Pénitent habituel va se confesser de temps en temps à d'autres prêtres — sans doute pour leur accuser des fautes graves dont il ne vous parle jamais à vous-même.**

Le Pénitent a tout à fait le droit d'agir ainsi, sauf intention mauvaise de sa part (Il agirait de la sorte pour pêcher plus librement, pour ne pas renseigner le directeur de conscience chargé de guider sa vocation sacerdotale, religieuse).

REMARQUE. — Ne pas demander au Pénitent HABITUEL depuis combien de temps il s'est confessé. Par ailleurs, le Pénitent HABITUEL peut toujours répondre en supposant que le Confesseur demande depuis combien de temps le Pénitent s'est confessé... A LUI ! S'il s'est confessé entre deux à un autre prêtre, il n'est pas tenu (ce peut être mieux sans être obligatoire) de le faire savoir à son Confesseur HABITUEL. S'il est allé trouver un autre Confesseur, il pourrait être embarrassé de répondre. Le Confesseur peut lui faire remarquer qu'il ne l'a pas vu depuis un certain temps.

400. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent fait tous ses efforts pour dissimuler son identité** (par ex. : en essayant de changer de voix, de s'accuser autrement que d'habitude) — **et vous croyez bien l'avoir reconnu.**

(20) Pour obtenir les aveux d'un Pénitent que vous sentez gêné, embarrassé, hésitant..., reportez-vous à ce qui a été dit plus haut n. 385-387. Remèdes à prescrire.

Le Pénitent a le droit de dissimuler son identité, sauf intention mauvaise de sa part (voir cas précédent). Gardez-vous donc de l'interroger pour vérifier son identité ! Vous n'êtes pas commissaire de police !

Au contraire, faites en sorte qu'il ne se figure pas que vous l'avez reconnu.

Conseil au Confesseur. — Mettre SON NOM sur le confessionnal. L'exiger obsolument quand on confesse dans une paroisse où l'on est connu.

401. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vous a demandé de faire une confession générale — et vous soupçonnez, qu'aux fautes de sa vie passée déjà pardonnées, le Pénitent va mêler des fautes récentes non encore avouées et qu'il aurait honte d'avouer à part.**

Vous ne pouvez pas exiger une accusation distincte des péchés déjà pardonnés et de ceux qui n'ont pas encore été avoués[20 bis]. L'intégrité de l'aveu est exigée secundum speciem et numerum non secundum tempus.

402. — « AUTOROSCOPE » des « Cœurs Vaillants » et REPARATION de CONFESSIONS SACRILEGES.

Voici une expérience pastorale :

Un vicaire appelait dans son bureau tel ou tel de ses jeunes gens — grands enfants — qu'il confessait habituellement. Il lui faisait lire les deux premiers examens de l'AUTOROSCOPE des « Cœurs Vaillants ».

Lorsqu'on arrivait à la question 11 du premier examen : Est-ce que j'ai le courage de me dénoncer quand j'ai fait une bêtise ? ou à la question 12 du deuxième : Est-ce que j'ai le courage d'avouer même les choses qui sont difficiles à dire ? — certains jeunes gens ont hésité, balbutié... et finalement ils ont avoué qu'ils n'osaient pas parler depuis plusieurs mois de fautes solitaires contre la pureté.

Quatre sur 7... plus de la moitié étoient dans ce cas-là !

(20 bis) Cependant l'accusation peut facilement être insuffisamment précise et de nature à tromper gravement le Confesseur sur l'état actuel du Pénitent. Aussi cette façon d'agir est à déconseiller et peut conduire au sacrilège.

CHAPITRE IV

DIVERS CAS PARTICULIERS

ARTICLE PREMIER

Le Pénitent N'A PAS FAIT d' — EXAMEN DE CONSCIENCE

403. — **Remarque préalable.** — Nous avons déjà considéré le problème de l' « examen de conscience » à la fin de la première partie du Livre III (Cf. 284-285) ; nous verrons plus loin des examens de conscience approfondis sur les devoirs sociaux et professionnels (Cf. 640-645 et 655-667). Ici nous examinons seulement quelle doit être la conduite du Confesseur vis-à-vis du Pénitent qui « n'a pas fait d'examen de conscience ».

L'attitude du Confesseur sera différente selon qu'il a affaire à un Pénitent CONNU — ou INCONNU.

— Situation du Pénitent. — **Le Pénitent arrive au confessionnal, sans avoir fait aucun examen de conscience ou ne l'ayant fait que très superficiellement.**

Il ne dit rien ou presque rien ou n'importe quoi — ou bien il déclare tout de go « Interrogez-moi ».

Deux hypothèses à distinguer :

1re hypothèse. — Pénitent CONNU et CAPABLE de s'examiner.

2e hypothèse. — Pénitent INCAPABLE — ou INCONNU.

I. — **(1re hypothèse). — Et le Pénitent CONNU et CAPABLE de s'examiner ne l'a fait que très superficiellement, sa négligence provient de — sa légèreté — ou du désir d'être confessé au plus vite** (un enfant, une jeune personne).

Si le Pénitent est de bonne volonté, vous le renverrez doucement : « Vous ne vous êtes pas examiné ?... ou si peu. Etes-vous si pressé ? Il vaudrait mieux que vous cherchiez vous-même vos péchés, que vous essayiez vous-même de les regretter. Examinez-vous quelques instants... et puis vous reviendrez »[21].

II. — **(2e hypothèse). — Et le Pénitent est INCAPABLE — ou un INCONNU qui ne s'est pas examiné.**

Vous ne renverrez pas le Pénitent s'examiner lui-même : ce procédé risquerait de le détourner des sacrements.

(21) On peut laisser sur les chaises à proximité du confessionnal les deux brochures : « CONNAIS-TOI TOI-MEME, MON FRERE » et « CONNAIS-TOI TOI-MEME, MA SŒUR », Editions Fidelis, 18, avenue Leclerc, Lagny (S.-et-M.).

On trouve également des examens de conscience dans : « Pour mieux se Confesser » par Lelotte. Editions « Foyer Notre-Dame », Bruxelles ; en dépôt à la Librairie Mariale, rue de Fleurus, Paris.

Au bas de la couverture de ces brochures on lit :

Ce livre est la propriété de la paroisse. Ayez l'obligeance de le laisser à votre place après vous en être servi.

Vous interrogerez donc le Pénitent comme il a été dit (Cf. 135 et suivants).

CONSEIL A DONNER. — Lorsque le Pénitent semble capable d'en profiter, vous direz :

« Une autre fois, quand vous vous confesserez, vous pourriez peut-être faire vous-même votre examen de conscience. Vous seriez ainsi mieux preparé à regretter vos péchés et à profiter de la grâce de l'absolution ».

404. — REMARQUE. — Conseil au Confesseur.

En général, quand vous vous apercevez qu'une personne désire se confesser, ne vous mettez pas tout de suite au confessionnal.

Vous vous tiendrez à proximité, sans manifester aucun signe d'impatience, jusqu'à ce que le Pénitent semble désireux de se confesser.

De plus, si le Pénitent est inconnu et vous demande de le confesser dès son entrée dans l'église, vous lui demanderez très poliment s'il a eu le temps de se préparer et de s'exciter à la contrition.

ARTICLE II

Le Pénitent est — IGNARE[22]

L'ignorance du Pénitent peut porter sur différents points.

405. — I. — Le Pénitent ignore les vérités nécessaires de NECESSITE de MOYEN :

Deux vérités sont — certainement — nécessaires : EXISTENCE de DIEU PERE[23] — et DIEU REMUNERATEUR.

Deux autres le sont que — probablement : TRINITE — INCARNATION

Distinguons deux hypothèses :

1°) **(1re hypothèse). — Le Pénitent n'est pas à l'article de la mort.** (Il s'agit de fiancés non pratiquants qui se confessent pour leur mariage ; d'un « retour » au devoir pascal, après de nombreuses années d'abandon).

CONDUITE du CONFESSEUR. — Vous vous assurerez que le Pénitent connaît les vérités nécessaires de nécessité de moyen — y compris les deux qui n'en sont que PROBABLEMENT nécessaires ; car la validité de l'absolution est en jeu et il faut donc être tutioriste. Vous pourrez dire :

« Vous avez continué de prier le Bon Dieu ? Vous savez qu'il récompense les bons au ciel et punit les méchants en enfer. Vous savez qu'il y a trois personnes en Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; que le Fils de Dieu s'est fait homme. C'est J.-C. — et il est mort sur la Croix pour vous racheter ».

2°) **(2e hypothèse). — Et le Pénitent est à l'article de la mort.**

Vous l'instruisez dans la MESURE du POSSIBLE.

Vous lui donnerez l'absolution au moins sous condition : « si es capax ».

(22) On a déjà dit que ce terme a été adopté — faute de mieux — pour traduire le « rudis » des moralistes.

(23) La notion, au moins confuse, d'un DIEU PERE (pas seulement créateur) est nécessaire pour que l'on pose un acte de foi et que l'on entre dans l'ordre surnaturel voulu par Dieu.

S'il revient à la vie, vous l'instruirez plus complètement et l'absoudrez à nouveau.

406. — II. — Le Pénitent ignore les DISPOSITIONS NECESSAIRES pour bien recevoir le sacrement de Pénitence.

Vous enseignerez au Pénitent ce qu'il faut savoir, quant à l'intégrité à assurer, la nécessité de la contrition et du ferme propos, etc...

N.-B. — Parfois vous lui enseignerez l'essentiel pour bien communier.

407. — III. — Le Pénitent ignore un certain nombre de vérités nécessaires de NECESSITE de PRECEPTE (Articles secondaires du symbole, doctrine sacramentaire, etc.).

Vous ferez promettre au Pénitent de s'instruire au plus vite.

Obligation à imposer. Comme il a été expliqué à propos des obligations à imposer en général (Cf. 223), vous indiquerez au Pénitent :

1°) Les motifs graves de son obligation.

2°) Les moyens d'y satisfaire (prédications à suivre, lectures, etc.[24].

408. — IV. — Le Pénitent ignore les DEVOIRS essentiels de son ETAT. (CURE, MEDECIN, NOTAIRE, AVOCAT, etc.)

A. — ***Avertissement à donner ou silence à garder.*** L'OBLIGATION du Pénitent est claire : abandonner son emploi ou s'abstenir de l'exercer jusqu'à ce qu'il ait la science requise.

Mais le Pénitent peut être, à ce sujet, dans l'ignorance INVINCIBLE ? Vous appliquerez les règles générales (Cf. 177 et suivants).

S'il n'y a pas espoir d'amendement, ni maintenant ni plus tard — et s'il n'y a ni dommage ni scandale[25] à redouter : vous garderez le silence.

B. — ***Obligation à imposer.*** Si vous avez averti le Pénitent de son obligation, urgez la nécessité d'abandonner l'emploi ou de s'abstenir provisoirement de l'exercer. Indiquez aussi les MOTIFS et les MOYENS D'EXECUTION.

Si vous avez gardé le silence :

Urgez l'obligation de s'INSTRUIRE au PLUS VITE.

(24) Catéchismes pour adultes : « Essentiel de la religion », Abbé Bourceret (Spes) « Que faut-il croire ? Que faut-il faire ? » chez Lethielleux.

(25) Il y aurait facilement « scandale » si on voyait s'approcher souvent des sacrements une personne incapable de remplir un devoir d'état tirant à conséquences. (Par ex. : un médecin).

ARTICLE III

Le PENITENT N'A { RIEN à DIRE

409. — ● Problème préalable à résoudre.

Le Pénitent est-il { un IGNARE ou un chrétien INSTRUIT, de conscience PEU DELICATE?

Le Confesseur : « Allez-vous à la Messe le dimanche ? Faites-vous bien vos prières ? » (Si le Pénitent répond qu'il n'a pas le temps, que d'ailleurs il ne fait rien de mal... vous vous demanderez si vous n'avez pas affaire à un IGNARE et vous chercherez à vous rendre compte de son degré d'instruction religieuse).

Si le Pénitent est un **ignare** — vous agirez comme il est dit à l'article précédent.

Si le Pénitent est un chrétien suffisomment INSTRUIT et **pratiquant** vous lui demanderez s'il n'a pas commis les petites fautes fréquentes chez les meilleurs chrétiens : distractions dans les prières, petites médisances, vanités, colères, etc...

PREMIER CAS. — Le Pénitent, chrétien pratiquant, grâce à vos interrogations finit par avouer quelque péché.

Vous agirez comme d'ordinaire — en excitant le Pénitent à la contrition ; car il y a bien des chances que le Pénitent ne l'ait pas.

410. — IIe CAS. — Malgré vos interrogations, le Pénitent pratiquant n'avoue même pas la moindre faute commise depuis sa dernière confession.

Vous essaierez d'obtenir l'accusation des péchés de la VIE PASSEE :

« Je veux bien admettre — bien que ce soit surprenant — que vous n'ayez commis aucune faute depuis votre dernière confession. Mais au cours de votre vie passée, vous avez bien commis des péchés... vous les avez peut-être déjà accusés, mais vous pouvez les accuser encore une fois .. Il vous suffit d'accuser d'une façon générale que vous avez péché contre tel commandement, telle vertu : charité, piété...

Si le Pénitent hésite encore :

« Voyons, ...vous n'avez jamais offensé vos parents... mal assisté à la messe... même pas le moindre petit péché de colère...

1°) (1re hypothèse). — Et le Pénitent finit par avouer quelque péché de sa vie passée.

Excitez soigneusement à la contrition qui pourrait faire défaut... et donner l'absolution.

2°) (2e hypothèse). — Et le Pénitent persiste à dire : « Mais je m'en suis déjà accusé... Il n'y a rien qui m'ennuie.

Vous essaierez d'obtenir au moins une accusation très générale : « Enfin, vous n'êtes pas un saint... vous avez bien offensé le Bon Dieu au cours de votre vie... vous avez bien péché ! »

Généralement, le Pénitent dira : oui[26].

(26) S'il disait : non... il faudrait le ranger dans la catégorie des IGNARES inconscients. Se reporter à l'article précédent.

A. — ***Contrition à exciter.*** — Elle peut manquer ; veillez-y de très près.

B. — ***Conseils à donner.*** « Désormais, tâchez de vous surveiller davantage — et vous vous apercevrez bien que vous faites des péchés... Ne vous excusez pas trop vite de vos fautes... pensez aux péchés par amission... ».

C. — ***Absolution à dispenser.*** a) Si le Pénitent a fini par reconnaître qu'il avait péché dans sa vie — et s'il ne s'est pas confessé depuis 6 mois — donnez l'absolution au moins sous condition[27].

b) Si le Pénitent s'est confessé il y a peu de temps et a reçu l'absolution, vous direz doucement :

« Eh bien ! Puisque vous n'ovez pas accusé de péchés précis, pas besoin que je vous donne l'absolution... je vois vous bénir... ».

ARTICLE IV.

Le PENITENT N'ACCUSE PAS UN PECHE { CONNU par LE CONFESSEUR

INTRODUCTION

411. — PRINCIPE. — Il faut distinguer 2 problèmes :

Intégrité à assurer — et absolution à dispenser.

A) INTEGRITE A ASSURER. — Le Confesseur doit se demonder dans quelle mesure il peut SPECIALEMENT interroger sur le péché connu par ailleurs. Cela dépend de la façon dont le Confesseur a appris la faute du Pénitent ; en tant que témoin oculaire — par ouï dire — par la confession. La conduite du Confesseur n'est pas la même dans chacun des cas (voir ci-dessus).

B) ABSOLUTION A DISPENSER. Le Confesseur doit tenir compte d'un élément important de la question : Le Pénitent n'avait-il pas le droit de ne pas accuser ce péché ?

412. — Circonstances justifiant le silence du Pénitent.

1. — Le Pénitent est dans l'IGNORANCE INVINCIBLE relativement à la malice de son action (Cf. 175-2°).

2. — Le Pénitent a OUBLIE son péché (fréquent chez les enfants).

3. — Le Pénitent s'est DEJA CONFESSE à un autre.

4. — Le Pénitent a des RAISONS de NE PAS ACCUSER ce péché.

(27) Pour que le Pénitent ne soit pas trop longtemps privé de la grâce sacramentelle — vous pouvez risquer une absolution probablement valide.

L'absolution reste douteusement valide (et c'est pourquoi il faut la donner sous condition), car il n'est pas certain que le Pénitent ait « accusé » des péchés et dont il a la « contrition ».

II. — *ANALYSE des 3 CAS DIFFERENTS*

Il importe beaucoup de distinguer soigneusement ces trois cas.

413. — 1er CAS. — CONNAISSANCE DE VISU ou CERTITUDE EQUIVALENTE.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a commis un péché** (A volé, s'est enivré, a assisté à un mauvais spectacle, s'est abonné à un journal défendu).

Vous l'avez vu vous-même.

A. — ***Intégrité à assurer.*** Vous interrogerez SPECIALEMENT sur le péché dont le Pénitent ne parle pas.

Vous insisterez pour le convaincre de sa faute et obtenir un aveu.

B. — ***Absolution à dispenser.*** a) 1re hypothèse. — Le Pénitent finit par avouer. Vous pourrez lui demander s'il n'avait pas l'intention de cacher ce péché : ce serait une intention sacrilège à accuser. Pour le reste — aucune difficulté spéciale.

b) 2e hypothèse. — Le Pénitent persiste à nier (arrive rarement).

Vous vous demanderez : le Pénitent n'est-il pas dans l'une des circonstances qui lui permettent de se taire ? (Cf. 412).

Si vous pouvez PRESUMER que le Pénitent a ce droit — donnez l'absolution, au moins sous condition : « si es capax ».

Sinon — vous le considérez comme MAL DISPOSE et vous lui refuserez l'absolution (Cf. 261 à 265).

« Je vous ai vu moi-même commettre ce péché-là, et vous ne voulez pas le reconnaître. Comment voulez-vous que je vous donne l'absolution ? ».

414. — 2e CAS. — CONNAISSANCE — par OUI-DIRE.

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a commis un péché** (Il a volé) **et on dit dans la paroisse qu'il a été vu.**

A. — ***Intégrité à assurer.*** Vous pourrez interroger SPECIALEMENT sur ce sujet.

B. — ***Absolution à dispenser.*** Même si le Pénitent persiste à ne pas avouer — ne le considérez PAS comme MAL DISPOSE ; il vaut mieux le croire lui, que d'autres personnes ; celles-ci se sont peut-être trompées ou ont été mal renseignées.

Donc — DONNEZ L'ABSOLUTION... à plus forte raison si vous pouvez présumer que le Pénitent avait le droit de ne pas avouer ce péché (Cf. 412).

415. — 3e CAS. — CONNAISSANCE par la CONFESSION.

Principe. — Non seulement vous ne violerez pas le secret sacramentel, mais vous éviterez le SCANDALE : à savoir laisser supposer au Pénitent que vous avez pu le violer.

Situation du Pénitent. — **En confessant précédemment une autre personne, vous avez appris indirectement que le Pénitent a commis un péché** (Ex. : la fiancée de votre Pénitent s'est accusée d'avoir péché avec lui ; l'épouse du Pénitent s'est accusée d'onanisme conjugal ; un voleur a révélé la complicité du Pénitent, etc...) **et le Pénitent n'en souffle mot !**

A. — ***Intégrité à assurer.*** N'interrogez PAS SPECIALEMENT sur le péché que vous a révélé la confession précédente, votre Pénitent pourrait croire que vous manquez au secret sacramentel.

Bornez-vous aux INTERROGATIONS GENERALES que l'on pose ORDINAIREMENT aux Pénitents de cette catégorie, en évitant même d'insister[28].

B. — ***Absolution à dispenser.*** Même si le Pénitent que vous avez interrogé en général n'a rien avoué, vous n'êtes pas obligé de tenir compte de ce que vous savez par confession.

DONNEZ L'ABSOLUTION au moins sous condition. D'autant plus facilement — comme dans le cas précédent — que vous pensez que le silence du Pénitent était justifié. (Cf. 412).

416. — REMARQUE. — For externe et for interne.

En principe, on a toujours le droit de se servir au for interne des connaissances acquises par le for externe : le Confesseur peut en user pour mieux interroger le Pénitent... c'est ce qu'on a vu dans les deux premiers cas analysés ci-dessus.

Etre cependant circonspect, surtout quand il s'agit de conseils de direction : sinon on risquerait d'indisposer le Pénitent en lui laissant penser qu'on parle de lui, qu'on interroge à son sujet, qu'on le fait épier, etc...

---

(28) En confessant l'autre personne, ne lui demandez pas la permission de parler de ses aveux, sous prétexte de convaincre son complice : cette façon de faire RENDRAIT ODIEUSE la confession.

DEUXIEME PARTIE

DIVERSES CONDITIONS d'AGE et de CORPS[29]

PRELIMINAIRE

IMPORTANCE DE LA CONFESSION FREQUENTE

417. — 1°) **ETAT DE LA QUESTION.** — Avant d'examiner successivement les diverses catégories de Pénitents, il est appartun d'insister sur un bienfait spirituel qui convient à tous : **la confession fréquente.**

Avant le décret de Saint Pie X sur la communion fréquente, la plupart des fidèles ne communiaient jamais sans s'être confessés au préalable.

A l'heure actuelle, il n'est pas inouï que des personnes communiant fréquemment restent assez longtemps sans se confesser sous prétexte qu'il suffit d'être en « état de grâce » : c'est un **abus manifeste.**

Le R. P. Raguet écrit justement : « La communion quotidienne requiert une vigilance sur soi-même, une connoissance de soi, une attitude habituelle de componction qui seront facilitées par une pratique relativement fréquente de la confession. Disons, à titre d'indication très générale — à chacun de se régler suivant ses besoins personnels et les conseils de son confesseur — que la communion QUOTIDIENNE nous paraît demander la confession tous les quinze jours, la communion HEBDOMADAIRE toutes les trois semaines ou tous les mois ».

Les sacrements ne sont PAS INTERCHANGEABLES. La confession fréquente assure la partie « négative » de la vie spirituelle : la mort au péché. La communion fréquente assure la partie « positive », l'amour de Dieu et de nos frères en Jésus-Christ. Le Baptême, mort et vie, reçu une seule fois se continue par chacun des deux sacrements : la Pénitence et l'Eucharistie.

2°) **LES PRESCRIPTIONS PONTIFICALES.** — Dans son encyclique sur le Corps Mystique (1943), 3e Partie, S. S. Pie XII signale un certain nombre d'erreurs relatives à la vie ascétique : « C'est une **doctrine erronée** qui ne fait pas tant de cas de la CONFESSION FREQUENTE des fautes vénielles, sous prétexte qu'elle serait inférieure en valeur à cette confession générale que l'Epouse du Christ, avec ceux de ses enfants qui lui sont unis dans le Seigneur, fait tous les jours par ses prêtres avant de remonter à l'autel ».

Puis, le Saint-Père recommande vivement le pieux usage introduit par l'Eglise sous l'impulsion du Saint Esprit, de la confession fréquente en en signalant les huit **avantages spirituels.** « Elle 1) augmente la vraie connaissance de soi ! 2) favorise l'humilité chrétienne ; 3) tend à déraciner les mauvaises habitudes ; 4) combat la négligence spirituelle et la tiédeur ; 5) purifie la conscience ; 6) fortifie la volonté ; 7) se prête à la direction spirituelle ; 8) et par l'effet propre du sacrement augmente la grâce ».

(29) Pour tout ce qui concerne les 3 premiers chapitres de cette deuxième partie (Enfants, jeunes gens, adultes), on aura grand intérêt à les compléter par la lecture du « Memento de l'Educateur d'âmes », par le P. Carrau (Edition de l'Apostolat de la Prière).
Tout confesseur ferait bien de lire complètement et attentivement cet ouvrage intéressant et pratique.

Tout prêtre saura facilement expliquer tel ou tel de ces points pour exhorter les fidèles à se confesser fréquemment. Il ne manquera pas de souligner que c'est la volonté claire et formelle de l'Eglise d'aujourd'hui.

L'encyclique donne un **grave avertissement** aux prêtres : « Que ceux donc qui diminuent l'ESTIME de la CONFESSION FREQUENTE parmi le jeune clergé, sachent qu'ils font là une œuvre contraire à l'Esprit du Christ et très funeste au Corps mystique de notre Sauveur ».

3°) **LE DIRECTOIRE EPISCOPAL** sur la **Pastorale** des Sacrements. — L'Episcopat français a voulu se faire tout spécialement l'écho de la parole pontificale en déclarant : « On rappellera que si la confession des péchés véniels n'est pas nécessaire avant chaque communion, l'usage de la communion fréquente appelle l'usage **d'une confession relativement plus fréquente,** très importante pour former à une véritable pureté de la conscience » (o. 45).

CHAPITRE PREMIER

LES ENFANTS

— IMPORTANCE de la confession des enfants.

On peut souvent reconnaître un prêtre ZELE aux soins qu'il apporte à la confession des enfants — et des plus petits : confession régulière, fréquente, pas trop rapide, vraiment soignée.

C'est parfois pour le prêtre — surtout lorsque les enfants sont nombreux — une véritable CROIX. Il faut l'aimer et la porter courageusement — car il s'agit d'une des fonctions les PLUS IMPORTANTES du ministère : la formation de l'âme des enfants, dont peut dépendre la valeur chrétienne d'une existence toute entière.

N.-B. — Nous distinguerons la confession des petits (6 ans 1/2 à 9 ans) et des plus grands.

418. *CONFESSION DES PETITS (6 1/2 à 9 ans)*

1°) **GENERALITES.** — Il faut déjà donner aux Petits la vraie notion de la Pénitence qui est un « retour vers Dieu ».

On parle aux enfants de DIEU, qui est au ciel et qui est un PERE très bon. Un peu plus tard, on leur dit que Dieu AIME ce qui est bien et qu'IL NE VEUT PAS qu'on fasse ce qui est MAL ; si on le fait quand même, il faut se tourner vers Dieu pour DEMANDER PARDON.

Toujours parler aux enfants de l'AMOUR DE DIEU en même temps que leurs fautes. A cette occasion, les éveiller au REPENTIR et faire traduire ce repentir en PRIERE.

Remarque. — Insister sans cesse sur les buts et les effets du sacrement qui dépassent le simple pardon du péché : lien plus intime avec le Christ — entrée plus profonde dans la communauté ecclésiale — renouvellement de la grâce du baptême.

Même en s'adressant à des Petits, le Confesseur aura intérêt à s'inspirer de ce qui a été dit au cours des « Brèves réflexions théologiques » (n. 1 à 11).

2°) **EXAMEN DE CONSCIENCE.** — Faire comprendre aux enfants que l'examen de conscience n'est pas quelque chose qui se passe entre une personne et un commandement, mais entre deux personnes. L'examen de conscience, c'est le CHRIST nous reprochant nos FAUTES.

Marie FARGUES a établi le questionnaire suivant pour des enfants de 7 à 8 ans.

I. — PAS ASSEZ DE PIETE ?

Dieu pense sans cesse à Toi. Penses-tu à Lui souvent ? Pries-tu le matin et le soir ? Pries-tu le dimanche à la Messe ?

II — PAS ASSEZ DE CHARITE ?

Représente-toi les personnes avec qui Tu vis à l'ordinaire.

1) Tous les jours à la maison : Leur parles-tu poliment ? Leur rends-tu service ?

Tu as des devoirs particuliers envers tes parents : Respect, obéissance.

En pensant aux personnes de ta famille, te rappelles-tu d'autres péchés ?

Demandes-en pardon à Dieu dès maintenant. A ta confession tu t'en accuseras.

2) Les jours d'école, en classe : Tâches-tu de satisfaire tes maîtres ? Es-tu bon camarade ? Si tu as été brutal, rapporteur, égoïste, si tu as donné le mauvais exemple, demande pardon ; tu t'en accuseras.

3) Les jours de congé, ou patronage, ou ailleurs : Imites-tu l'Enfant-Jesus dans tes jeux ? Penses-tu à faire plaisir aux autres ?

III. — PAS ASSEZ DE COURAGE ?

Représente-toi toi-même, au lit, le matin : Te lèves-tu vite ? Ta toilette : te donnes-tu de la peine pour être propre ? A l'école : travailles-tu bien ? A la maison et partout : Sais-tu résister aux tentations, te priver d'un plaisir défendu (comme de manger en cachette ce qu'on ne t'a pas donné ou d'autres choses que Dieu ne permet pas ?) Dis-tu toujours la vérité ? Demande pardon, tu t'accuseras.

Si tu te rappelles d'autres péchés qui ne sont pas marqués ici, tu le diras aussi. S'il y en a un que tu ne sais pas accuser, dis au confesseur « Mon Père, j'ai un autre péché, je ne sais pas comment le dire ».

3°) **CONTRITION.** — Eviter une récitation de l'acte de contrition qui ne soit qu'un pur exercice de mémoire. Commencer par donner au Petit une prise de conscience nette et claire d'une action coupable. Ex. : désobéissance en classe, mensonge, vol d'une friandise, désobéissance caractérisée. Ensuite on se tourne vers Dieu pour lui demander pardon ; on prend la résolution de réparer l'offense faite à Dieu. De cette manière, on apprend aux enfants des actes de contritian réels et concrets. Exemple d'acte de contrition : « Seigneur Jésus, je regrette de vous avoir désobéi. Je vous demande pardon parce que je vous aime vraiment. Je veux me corriger de mes défauts. Aidez-moi ».

4°) **ACCUSATION.** — Il faut qu'elle soit PERSONNELLE. Si on imposait aux enfants, dès leur première confessian, un schéma calqué sur les dix commandements, on les empêcherait, pour le reste de leur vie, de faire une confession personnelle.

Se contenter d'un schéma plus adapté à la vie concrète de l'enfant. Ex. : Dieu, Parents, Ecole, Temps libres, Seul, etc.

N.-B. — On peut permettre aux enfants d'écrire leurs péchés paur leur éviter une tensian psychalogique qui les distrairait de l'essentiel du sacrement.

5°) **PENITENCE.** — La petite pénitence imposée par le prêtre rappelle à l'enfant que la vie entière dait être plus généreuse. Il faut accepter et même vauloir des sacrifices : se priver par amour, travailler dur, rendre service, pardonner aux autres.

N.-B. — Ces quelques notations concernant la confession des Petits veulent surtout être une invitation à se documenter davantage (Voir fiches catéchistiques de Strasbourg, F. C. T. P.).

CONFESSION DES ENFANTS

Même lorsqu'il s'agit d'enfants plus grands, le Confesseur aura intérêts à relire ce qui a été dit de la confession des Petits.

I. — *ATTITUDE GENERALE A TENIR*

419. — 1°) Pratiquer au maximum — la CONFESSION DIALOGUE.

Tout ce qui a été dit au n° 107 s'applique spécialement à la confession des enfants ; ceux-ci sont légers, distraits, incapables d'écouter le moindre « discours » du Confesseur. Il faut constamment REVEILLER leur ATTENTION en leur posant des questions.

Beaucoup ont une bonne foi conditionnelle : « si man Confesseur

Certains enfants s'accusent de tout ce qui est indiqué sur l'examen de conscience imprimé. Parfois, ils disent oui ou non au petit bonheur — ou même successivement. Le Confesseur pourra parfois poser une question alternative : « Avez-vous volé de l'argent ou des friandises. Si l'enfant répond : oui... le Confesseur saura ce qu'il doit penser de ses aveux.

On peut alors leur demander s'ils ont commis la simonie ? le suicide... et combien de fois !... Si l'enfant répond : oui et indique le nombre de fois, le Confesseur sera fixé sur le crédit à accorder aux autres accusations.

D'autres ne s'accusent d'oucun péché par légèreté — timidité.

— 2°) Revenir parfois sur les — CONFESSIONS PASSEES.

Certains enfants se confessent assez mal. Ont-ils vraiment caché exprès tel péché ? Ont-ils eu conscience de faire vraiment une mauvaise confession ? Sont-ils vraiment coupables d'un sacrilège ? — Dieu seul le sait.

Cela n'empêche qu'ils n'ant pas la conscience tranquille ; qu'ils sont inquiets au sujet de leurs confessions précédentes.

Le Confesseur les soulagera s'il leur demande parfois :

« Dans vos confessions, vous n'avez pas oublié des péchés ? N'en avez-vous pas caché ? Sont-ils des péchés que vous n'avez pas bien accusés ? » et parfois ce sera le point de départ d'une mise au net d'un passé au moins douteux[30].

420. — 3°) Provoquer même une — CONFESSION GENERALE.

Elle frappe beaucoup les enfants. Les confessions précédentes ont pu être incomplètes, douteuses, et même sacrilèges.

L'enfant sera parfois très content de se mettre en règle pour de bon.

Il serait excellent de proposer parfois une confession générale à tout un groupe d'enfants.

REMARQUE. — L'enfant est un convaincu. Il ne comprend pas les accommodements avec les principes. A cause de cela, il aime le confesseur exact, un peu sévère et qui le questionne beaucoup. Il apprécie le prêtre aimable et facile à trouver.

421. — Conseil au Confesseur. — Faites l'impossible pour assurer et contrôler la régularité des confessions. Certains donnent une carte aux enfants et la poinçonnent quand ils se sont confessés. Autant que possible, évitez les trop longues séances de confessions d'enfants ; c'est fatigant et monotone ; vous seriez tenté d'expédier les derniers.

Confessez-les par petits groupes. Faites en sorte qu'ils ne se dissipent pas en attendant leur tour. L'idéal serait de consacrer 4 ou 5 minutes à chaque enfant.

Veillez aussi à respecter la liberté de l'enfant qui parfois ne veut pas se confesser à tel prêtre (Pour des raisons souvent futiles... mais peu importe...).

Le Confesseur aura soin de ne jamais prendre les enfants sur les genoux et évitera toute caresse ou familiarité.

(30) De bons enfants qui n'ont encore commis que des peccadilles peuvent un beau jour (Ex. : lecture, conversation) pécher gravement contre la pureté ; ils n'osent en parler à leur Confesseur ordinaire qui continue à les croire candides. Il faut un Confesseur extraordinaire pour mettre au clair leur conscience.

D'où nécessité d'avoir des Confesseurs extraordinaires dans les pensionnats chrétiens et pour les « bons enfants » des paroisses.

Nécessité également d'avoir un prêtre étranger — à l'occasion d'une retraite de communion solennelle — et qui ait le temps de confesser — sérieusement et posément — tous les enfants.

II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*[31]

422. — 1°) INTEGRITE A ASSURER.

Certains enfants ont parfois TRES PEUR — et sont par là même exposés à faire de mauvaises confessions.

Si l'enfant a les yeux grands ouverts et commence l'accusation de lui-même — le laisser faire.

Si, au contraire, l'enfant a l'air CONFUS, EMBARRASSE, vous lui direz :

« N'ayez pas peur... vous savez bien que le bon Jésus vous aime beaucoup et qu'Il veut vous pardonner ? Alors, vous allez bien me dire vos péchés... ».

Commencez par interroger sur la prière... la désobéissance : l'aveu est généralement facile.

La difficulté commence souvent avec l'IMPURETE[32].

Se reporter à ce qui sera dit plus loin aux n. 430-431.

423. — 2°) CONTRITION ET FERME PROPOS A EXCITER.

Vous n'adresserez pas une vague exhortation à l'enfant, mais vous procéderez par une série de questions brèves et soigneusement adaptées.

A. — INTRODUCTION GENERALE.

« Voulez-vous que le Bon Dieu vous pardonne vos péchés ? suffit-il pour cela de les avoir accusés ? Que faut-il faire encore ? Regrettez-vous vos péchés ?... Pourquoi ? »

L'idéal, c'est d'obtenir la réflexion personnelle de l'enfant ; la recherche personnelle des motifs de contrition. On n'y arrive pas toujours ; il faut donc poursuivre les interrogations.

B. — PRESENTATION des MOTIFS — d'ATTRITION.

« Si vous étiez mort après avoir fait ce péché, seriez-vous allé au ciel ? Où seriez-vous allé ? ».

(31) L'idéal est de préparer les enfants en groupe — en leur rappelant les divers éléments d'une bonne confession — insister surtout sur la loyauté absolue des aveux et sur la contrition.

Les aider à faire leur examen de conscience en entrant dans le concret pour les péchés qu'ils commettent habituellement (voir plus loin 427-429) leur faire comprendre les trois conditions du péché mortel.

Partir toujours d'exemples concrets et répéter 20 fois les mêmes choses.

Bien entendu, même si le Confesseur tutoie ordinairement le garçon, il lui dira : VOUS en administrant le Sacrement de Pénitence.

(32) Parfois, le Confesseur s'apercevra que l'enfant n'avait pas l'intention de dire tous ses péchés ; il n'a tout avoué que parce qu'il a été interrogé. Le Confesseur autant que possible, devra obtenir l'aveu de cette intention sacrilège :

« Cela vous coûtait d'avouer ce vilain péché ? Si je ne vous avais pas interrogé, vous n'auriez pas osé l'accuser ? Auriez-vous fait une mauvaise confession ? Auriez-vous commis un gros péché ? Regrettez-vous d'avoir voulu le faire ?... Une autre fois vous n'aurez plus peur, n'est-ce pas ? »

Parfois l'enfant répondra : en enfer, même s'il n'a commis que des péchés véniels. (Le Confesseur aura soin de rectifier la conscience du Pénitent).

« Est-ce qu'on souffre beaucoup en enfer ? au purgatoire ? combien de temps ? »

A part certaines natures impressionnables, il n'y a guère de danger de trop effrayer les enfants.

C. — PRESENTATION des MOTIFS — de CONTRITION PARFAITE.

Autant que possible, avoir dans les confessionnaux — surtout quand on y confesse les enfants — une gravure représentant Jésus en Croix.

« Voyez-vous, mon enfant, l'image qui est devant vous ?... Qui est celui qui est attaché à la croix ? A-t-il beaucoup souffert ?... Pourquoi a-t-il voulu tant souffrir ? mourir ?... Les péchés que vous avez commis ont-ils fait souffrir N.-S. J.-C. Alors pourquoi les avez-vous commis ?... Vous n'aimez pas le bon Jésus ?... Alors pourquoi l'avez-vous fait souffrir ?

« Vous avez ajouté une EPINE à sa COURONNE ?

« Regrettez-vous de l'avoir fait souffrir ? ».

D. — FERME PROPOS A EXCITER.

Obtenir des promesses PRECISES.

Etes-vous décidé à ne plus aller avec de mauvais camarades ?[33] à penser que le Bon Dieu vous voit quand vous êtes tout seul, la nuit, dans votre petit lit ? Que ferez-vous quand le démon vous tentera encore ? »

Remarque I. — S'inspirer parfois des FETES LITURGIQUES.

Le Confesseur : « Quelle fête est-ce demain ?... l'Ascension ?... Pourquoi J.-C. est-il monté au ciel ? — Etes-vous sûr d'avoir la place qu'il vous a préparée ? ».

Remarque II. — EXHORTATION COLLECTIVE.

Parfois, il sera bon de présenter les motifs de contrition devant les enfants réunis à l'avance. Mais cela ne dispense pas le Confesseur de s'assurer au confessionnal de la contrition de chaque enfant en particulier.

424. — 3°) REMEDES A PRESCRIRE.

Voir ci-dessous le corollaire consacré aux Péchés des Enfants.

425. — 4°) PENITENCE A IMPOSER.

Donner une pénitence facile à faire de suite. VARIER un peu les prières.

On pourra parfois y joindre une pénitence MEDICINALE.

Le Confesseur : « Ça vous coûte d'apprendre vos leçons ? de vous lever de bonne heure pour venir au catéchisme ?... Eh bien ! Demain, cela comptera pour vous comme pénitence... Dites avec moi : Mon Dieu, je vous offre la peine que j'aurai demain à me lever de bonne heure, à étudier mes leçons ».

(33) Cette résolution ne sera pas toujours possible - car la fréquentation de mauvais camarades peut être, pour l'enfant, une OCCASION NECESSAIRE. Dans cet hypothèse, le Confesseur exigera une résolution précise concernant l'ELOIGNEMENT MORAL.

426. — 5°) ABSOLUTION A DISPENSER.

Il arrive que l'enfant a DOUTEUSEMENT l'âge de raison. La matière est DOUTEUSEMENT suffisante. Les dispositions sont DOUTEUSES.

DE TEMPS en TEMPS — vous donnerez l'absolution sous condition — afin que l'enfant ne reste pas en état de péché mortel, s'il avait jamais péché gravement.

Les AUTRES FOIS — vous renverrez doucement l'enfant après lui avoir donné simplement votre bénédiction.

III. — *PECHES des ENFANTS — CAUSES — REMEDES*

427. — 1°) Péchés envers — DIEU.

Le blasphème : souvent il n'y a que faute MATERIELLE — mais il faut prévenir la mauvaise habitude :

« Oseriez-vous dire, au milieu de la rue, coquin ou sacré au Président de la République ?... et vous osez dire cela au Bon Dieu ? ».

Détourner les enfants des paroles grossières : elles peuvent conduire au blasphème. Cependant les avertir que ces paroles grossières ne sont pas des péchés, et n'ont rien à voir avec le blasphème.

428. — 2°) Péchés envers — le PROCHAIN.

A) Envers les PARENTS — Essayer de savoir quel fut au concret l'acte de désobéissance. En chercher la cause : entêtement, orgueil, méchanceté, ou étourderie.

B) MENSONGE. — Chercher la cause. Certains mentent pour se tirer d'affaire. D'autres pour arriver à un but secret, ou par tempérament, timidité.

Combattre énergiquement le mensonge chez l'enfant. Montrer la beauté de la loyauté. Inculquer l'horreur du « mouchardage ».

C) Vol. — Certains volent par occasion... gourmandise... quelques francs Parfois, ce sont de vrais voleurs.

Ne pas demander brutalement à l'enfant s'il a volé Lui dire :

« Vous avez pris quelque chose à un autre ? du sucre ? des friandises ? de l'argent ? Souvent ? Combien ? (dire un gros chiffre). Et quand vous allez chez les marchands ?... Il faut vous corriger. Il y a des hommes qu'on met en prison. Quand ils étaient petits, ils ont commis de petits vols ; ils ne l'ont pas dit, et ils n'ont pas pu se corriger ».

Exiger, autant que possible, même si c'est une petite somme, qu'ils RESTITUENT.

N.-B. — Les petits voleurs précoces sont souvent des enfants très aimables, intelligents, gracieux. Un voleur est généralement un menteur.

D) PECHES envers leurs CAMARADES.

Observer les enfants dans leurs JEUX : on y devine l'enfant bon et faible ; l'enfant sensible, né pour souffrir ; l'enfant altier, dominateur, jaloux, despote.

Demandez : « Vous êtes-vous disputé avec vos frères, vos camarades... qui a commencé ? » S'il répond : c'est moi — bon signe de sincérité.

« Voulez-vous vous venger ?... Avez-vous gardé rancune ?... Avez-vous rapporté du mal qui n'était pas vrai ? »

E) Envers leurs MAITRES.

Leur dire que c'est mal de faire mettre en colère un maître qui représente le Bon Dieu.

F) Envers les EMPLOYES de MAISON.
« Avez-vous été dur ? impoli ? »

429. — 3°) Principaux péchés envers — EUX-MEMES.

A. — ORGUEIL. — Chez l'enfont, c'est un péché caché. Il se révèle par la désobéissonce réfléchie — entêtement — refus de demander pardon — dureté de caractère : « Vous vous êtes cru plus que les autres ? Les avez-vous méprisés ?... » Attention à l'émulation excessive.

B. — GOURMANDISE. — Certoins enfonts ne pensent qu'à manger — mongent lentement pour mieux savourer — se servent copieusement, sans égard aux autres.

C. — PARESSE. — Il y a paresse — de LEGERETE : peu grave. Paresse de MOLLESSE : craindre la marche, le choud, le froid.

Faire préciser s'il s'agit de la paresse du LEVER ou du TRAVAIL.

D. — COLERE. — Les unes sont fortes et courtes ; les autres froides et durables.

E. — IMPURETE. — Cette importante question mérite d'être étudiée à fond.

IV. — *IMPURETE*

430. — 1°) Problème de l' « INTEGRITE A ASSURER ».

A. — SA DIFFICULTE. — Plus que partout ailleurs — comme on l'a dit en général au n. 120 — il faut éviter ici deux excès contraires : interroger TROP ou TROP PEU. En interrogeant trop — on risque de scandaliser (sens théologique du mot) : l'enfant pourrait apprendre le mol qu'il ignore et être tenté de faire l'expérience du plaisir défendu. En interrogeant trop peu — on risque d'occasionner des confessions sacrilèges et de laisser croupir l'enfant dans de mauvaises habitudes, dont il n'arrivera plus à se débarrasser.

B. — MONITUM du St OFFICE (16 mai 1943).

Il rappelle les Confesseurs à la DISCRETION. Les conseils suivants s'appliquant spécialement à la confession des enfants.

« Que dans ses interrogations, le Confesseur procède avec précaution, commençant par des questions plus générales et, si c'est le cas, posse à des questions plus précises. Que celles-ci cependont soient toujours brèves, discrètes, décentes, évitant les expressions qui peuvent, soit exciter l'imagination et les sens, soit offenser les oreilles pies... en pareille motière, et selon l'avis commun des docteurs, il vaut mieux RESTER en DEÇA que PASSER au DELA, avec le danger de faute ».

C. — CONDUITE DU CONFESSEUR. — La mesure à garder dans l'interrogation ne peut être fixée en général ; elle doit varier avec chaque enfant en particulier.

Essayons cependant de donner quelques indicotions en distinguont trois catégories d'enfants.

431. — 2°) DIVERSES CATEGORIES D'ENFANTS[34].

Distinguons trois catégories :

A. — Enfants **bien élevés et préservés.**

Ils passent leurs premières années dans l'ignorance de l'acte mauvais. Le Confesseur leur demandera parfois s'ils n'ont pas fait des choses sales qu'ils n'oseraient pas faire devant leur papa ou maman. Ne pas aller plus loin, s'ils répondent négativement ou de travers. (Ex. : Ils comprennent les besoins naturels, satisfaits d'une façon sale, ou défendue par leurs parents).

B. — Enfants légers ou étourdis.

Ils sont protégés par leur caractère même.

C. — Enfants — PLUS ou MOINS — **mal élevés.**

Déjà de 9 à 12 ans, ils sont capables de fautes très graves, ou mains matériellement : il faut les connaître, pour ne pas les laisser contracter de mauvaises habitudes[35].

a) Connaissance du PECHE en GENERAL.

« Voulez-vous faire une bonne confession ? Tout me dire, même ce qui n'a été vu que par le Bon Dieu ? Vous avez parfois rencontré des mauvais camarades qui disent de vilaines poroles, n'est-ce pas, mon enfant... Vous en avez dit avec eux ?... Vous en avez vu qui faisaient de viloines choses ?... vous en avez fait vous-même ? — des choses qu'on ne ferait pas devont ses parents ?...

Parfois l'enfant répond : oui... mais... le Confesseur peut se demonder si l'enfant a compris de quoi il s'agit. Le Confesseur commencero por donner des exemples en dehors de l'impureté : « Quelle vilaine chose ?... vous battre ? vous venger ? foire des taches sur votre cahier ? »

Si l'enfant répond : non — an peut présumer qu'il s'agit d'impuretés proprement dites. Et le Confesseur peut poursuivre son interrogation « Alors vous avez fait de — vilaines, vilaines choses ? », en appuyant sur l'épithète : vilaines... ».

Le Confesseur : « Vous avez fait des actions indécentes ?... des viloins touchers ?... des vilaines monières ?...

L'avez-vous fait exprès pour avoir du ploisir ?... ».

Si l'enfant répond : oui à la dernière question, le Confesseur peut supposer raisonnablement qu'il s'agit de fautes d'impurete.

« ... N'ayez pas honte, je ne vous gronderai pos... au contraire, je vous pardonnerai : mais si vous me trompez, vous ne tromperez pas le Bon Dieu. Il vous a vu faire les vilaines choses — si vous les avez faites ».

Si l'enfant dit : oui — au baisse la tête d'un air confus — c'est qu'il est coupable, au moins en partie.

b) Péché commis SEUL ou AVEC D'AUTRES.

Le Confesseur : « Vous l'avez fait ovec vos petits camarades ?... Non ?... mais ils ont fait entre eux de vilaines choses ».

« Avez-vous fait exprès de regarder les autres ? »

(34) Certains Confesseurs ne se doutent pas que les enfants de la CAMPAGNE sont encore plus exposés à contracter les mauvaises habitudes. (Voir : Education de la pureté à la campagne. Librairie M.F.R. page 9).

(35) L'enfant, dûment averti avant l'âge de la puberté, se guérit plus facilement de ses mauvaises habitudes.

c) Connaissance du LIEU.

Cela peut aider à déterminer la nature et la gravité du péché.

En classe : souvent mauvais regards, attouchements au-dessus des vêtements : ce peut d'ailleurs être déjà grave (Exiger des enfants de tenir les mains sur la table).

En récréations mal surveillés — en promenades isolées : fautes souvent prolongées.

Dans la rue : rarement des fautes très graves, du moins si c'est en plein jour.

Dans les couloirs, dans les chambres : fautes généralement plus graves[36].

Remarque. — Nos formules concrètes d'interrogations ne valent ici, et encore plus qu'ailleurs, que comme simples suggestions.

En une matière aussi délicate, il revient à la prudence du Confesseur de tenir compte de chaque cas particulier. Il faut dépister le vice, tout en évitant d'étonner ou de susciter une curiosité inopportune, ainsi que le rappelle le Monitum du Saint-Office de 1943.

Veiller à ce que l'interrogation soit PROGRESSIVE comme il a été dit au n. 128.

432. — 3°) REMEDES CONTRE L'IMPURETE.

Dès que l'enfant a une mauvaise pensée — qu'il fasse diversion : qu'il ait dans la tête un PETIT JARDIN où il se promène (Le camp qu'il va faire en vacances... une promenade en vélo... Tour de France... Championnat de foot... etc.).

Courte invocation à la Ste Vierge.

Au point de vue : conversation — s'il est avec des plus grands : la poudre d'escampette !... S'il est avec ceux de son âge ou des plus petits, qu'il dise : « si on parlait d'autre chose ».

Avoir un chapelet spécial sous son oreiller. Avant de s'endormir, dire une deux dizaines... Fixer une intention pour chaque Ave Maria.

433. — Remarque. — Dénonciation des corrupteurs publics.

Dans beaucoup d'établissements, il y a quelques enfants qui apprennent le vice à tous leurs camarades : ce sont des CORRUPTEURS PUBLICS.

Le prêtre les repérera parfois par la confession des autres enfants qui en auront été les victimes. Le Confesseur pourra, et souvent même il devra imposer à son Pénitent l'obligation de dénoncer au Supérieur ces corrupteurs publics ; il ira, si c'est nécessaire, jusqu'au refus d'absolution[37].

(36) « EDUCATEURS » a consacré un numéro spécial à l'Education sexuelle. Dans l'article : « Enfants à la dérive », C. Macke rapporte de nombreux et tristes témoignages concernant les désordres sexuels d'enfants encore tout jeunes.

Faire lire cet article aux parents qui — pour la plupart — sont d'une incroyable naïveté au sujet de leurs enfants.

(37) N.-B. — On a laissé de côté ce qu'on pourrait appeler la DIRECTION SPIRITUELLE des enfants. Le Confesseur auprès d'eux surtout n'oubliera pas qu'il doit être éveilleur d'âmes. Un prêtre un peu attentif ne tarde pas à discerner dans un groupe d'enfants ceux qui sont appelés à une vie intérieure plus profonde.

La méthode de la CROISADE EUCHARISTIQUE bien comprise, peut être là d'un précieux secours. La devise « prie, communie, sacrifie-toi pour être apôtre » lui présente — dans l'amitié avec N.-S. — une puissante synthèse de vie chrétienne. Compte tenu évidemment du milieu dans lequel il grandit, le petit baptisé est tout prêt à comprendre la beauté d'une vie toute donnée au Christ pour les âmes. La mystique de l'offrande lui donne grande estime de ses actions quotidiennes, travail, peines, joies, jeux. L'esprit de sacrifice alimente sa générosité et le virilise. La communion fréquente — à condition de ne l'y point pousser inconsidérément — épanouit en lui la foi de son baptême, le purifie, l'oriente vers le don de soi apostolique. (Cf. Documents C.E., 9, rue Monplaisir Toulouse).

Par ailleurs, un confrère nous recommande vivement d'exiger des enfants une SPECIALISATION DE L'EFFORT, comme il est dit au sujet des adultes (Cf. 869-879). Signalons également « **La direction spirituelle des enfants** » par l'Abbé Poppe. Edition : Averbode (Belgique). On y trouve, en appendice, d'excellents modèles de confession-direction.

Par ailleurs, le prêtre doit s'intéresser à chaque enfant en particulier ; lui montrer qu'on le connaît ; prendre au sérieux ses jeux et ses chagrins ; se mettre à son niveau.

Se proposer 3 objectifs principaux : 1) Formation du CARACTERE (très important) ; 2) de la CONSCIENCE (distinguer volontaire et involontaire) ; 3) du sens RELIGIEUX (Dieu qui voit, Dieu premier servi).

(38) Pour les ADOLESCENTS, recommander « Toi qui deviens homme », par Jean Le Presbytre, chez Costermann. — Pour les GRANDS ADOLESCENTS : « Pour attendre l'Amour », par P. CHANSON (Edit. du Levain).

(39) Le P. Carrau dans son « Memento de l'Educateur » (op. cit. p. 112 note qu'il s'agit pour le grand adolescent d'analyser et de surmonter les « complexes psychiques » dus à des conflits familiaux ou scolaires, parfois de la petite enfance, complexes dont il a commencé à prendre conscience et à souffrir (sentiments d'infériorité ; attachement excessif ou, au contraire, hostilité à l'égard de l'un des parents ; séquelles de terreurs enfantines, de chocs sentimentaux précoces, de blessures d'amour-propre ; jalousies inavouées ; réflexes d'opposition ; sentiment de culpabilité ; insuffisance du développement affectif ; déséquilibre sentimental ; complexes d'ordre sexuel.

Le Confesseur pourra aider le Pénitent à liquider ses complexes en lui faisant comprendre qu'il doit « accepter » ses limites et définir son idéal à partir de ce qu'il est réellement et non de ce qu'il pourrait être.

CHAPITRE II

LES JEUNES GENS

ARTICLE PREMIER

LE JEUNE HOMME[38]

I. — *LE JEUNE HOMME EN GENERAL*

434. — 1°) GENERALITES. — Depuis l'enfance jusque l'âge du « jeune homme », l'être humain traverse diverses étapes psychologiques que l'on pourrait appeler « **adolescence** » et « **grande adolescence** ». L'ADOLESCENCE est caractérisée par son déséquilibre physique et psychique, son incohérence et son instabilité ; c'est l'époque des curiosités et des rêveries, de l'anxiété intérieure ; on a le culte des champions de sports, des vedettes de cinéma... et aussi des héros et des saints ; on croit devenir quelqu'un en s'opposant à son entourage ; on ressent vivement le besoin d'aimer et d'être aimé.

A l'âge de la « GRANDE ADOLESCENCE », on commence à découvrir sa vocation d'homme dans toutes ses dimensions ; on pense à son avenir professionnel ! on songe à la compagne que l'on choisira, au foyer que l'on fondera[39].

Le Confesseur ne saurait être trop averti de ces diverses phases de l'évolution psychologique de ses Pénitents afin de leur donner des conseils vraiment appropriés.

Vis-à-vis de l'ADOLESCENT et même du GRAND ADOLESCENT, le Confesseur visera d'abord à gagner sa confiance ; il en imposera par sa compétence en sciences profanes, en mécanique, en sports ; il se montrera jeune d'esprit et enthousiaste. Il témoignera d'une affection réelle, mais franche et virile, réservée dans ses manifestations.

Une simple caresse peut marquer pour la vie un enfant sensible et avoir de grandes conséquences également pour le prêtre, même au point de vue des tribunaux humains.

Vis-à-vis du JEUNE HOMME, le prêtre sera un éducateur plus discret. Il profitera de toute occasion pour lui montrer qu'on s'intéresse à lui personnellement, qu'on le connaît, qu'on l'estime, qu'il a des possibilités.

Un compliment ou même un reproche, quant à sa tenue, son travail, ses loisirs, à condition d'être faits rondement, sont occasion de gagner sa confiance. Dès qu'on devine chez lui une préoccupation, y faire allusion en termes généraux sans le viser ; ce sera souvent l'amorce d'une confidence.

Laisser parler son âme de prêtre.

435. — 2° CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — *Intégrité à assurer.* Tâchez d'obtenir qu'il s'accuse d'une FAÇON PERSONNELLE — non selon le formulaire d'un examen de conscience omnibus.

Qu'il indique la CAUSE de ses PECHES — et leurs CIRCONSTANCES prochaines.

B. — *Avertissement à donner.* Attirez son attention sur 3 points principaux :

a) LECTURES[40] : elles ont une grande influence en bien et en mal.

b) AMITIES : elles sont un grand moyen de formation et de déformation.

c) RECREATIONS et DISTRACTIONS[41] : elles peuvent être l'occasion de plaisirs troubles, de rencontres dangereuses.

C. — *Conseils à donner.* Vous insisterez tour à tour sur :

a) Le SENS de la PRIERE. Lui en donner une grande idée, et lui en révéler les différentes formes (Adoration, reconnaissance, etc.).

Expliquer la valeur de la PENITENCE et de l'EUCHARISTIE. Dévotion virile et éclairée envers NOTRE-DAME.

b) LUTTE contre le DEFAUT DOMINANT.

Il sera généralement dans la ligne des sept péchés capitaux : s'inspirer de ce qui sera dit à propos d'eux (Cf. 780 et suivants).

(40) Pour plus de détails, voir : Le problème des lecture, nos 872-874.

(41) Pour le problème des bals, voir nos 878-882 ; du théâtre, cinéma, nos 679-680.

c) EXPLOITER ses POSSIBILITES GENEREUSES.

Elles sont nombreuses à l'âge de la jeunesse, mais souvent le jeune homme les ignore et vous devez les lui révéler à lui-même.

Donnez-lui le désir de devenir un CHEF — avec tout ce que cela comporte de responsabilités, de maîtrise de soi, de dévouement.

Donnez-lui une AMBITION CHRETIENNE : qu'il tende à développer les talents reçus au service de Dieu et de ses frères. L'humilité fait dire « Sans Dieu, je ne puis rien faire » mais elle doit être complétée par l'audace chrétienne « Je puis tout en celui qui me fortifie ».

d) DEVOIRS FAMILIAUX.

Ils tiennent une place importante dans la vie du jeune homme : sentiments, attitude, service envers parents, frères et sœurs.

D. — ***Pénitence à imposer.*** Veiller à son aspect MEDICINAL (Cf. 241-242).

Ex. : S'il s'agit de négligences vis-à-vis de la prière — imposer la prière du matin pendant quelques jours, une assistance à la Messe, une visite au St Sacrement. S'il s'agit de corriger une habitude vicieuse, voir n. 242.

436 II. — *LES ETUDIANTS*

(*Collèges, Université*)

Les conseils suivants sont extraits d'une revue destinée aux aumôniers de la J. E. C.

1. — Intelligence (Intus legere...).

De la psychologie avant toute chose... Il n'y a pas « l'âme du garçon »... Il y a **des** âmes, **des** garçons, **des** âmes de garçons.. Etre ouvert à cette complexité... Chaque âme est un monde de contradiction... Et s'il faut cataloguer, quelle diversité à quoi nous devons être attentifs ?... Les simples, les droits, les purs, les réguliers, les inquiets, les instables, les ternes, les blasés, les imperméables, les insaisissables... Tous les tempéraments, tous les dosages... Et, en face, nous... Que chaque garçon ait l'impression que nous le connaissons, que nous le comprenons, que personne ne le connaît comme nous... Entrer dans la vérité individuelle de cette âme...

2. — Contrôler.

Un carnet. Des noms. Pointer ceux que nous voyons ; à quelle cadence... Petite chose ? Oui essayez. Vous verrez les surprises. .

3. — Inviter.

Ne pas craindre. Il y a tout de même des garçons à qui nous pouvons dire : « Jean-Paul, il y a longtemps que je ne t'ai pas vu ».

4. — Utiliser les occasions.

Une mauvaise place. Une indiscipline. Un deuil. Un échec. Une maladie. La grippe de décembre qui nous permet d'aller voir chez lui tel garçon, de lui porter tel livre, qu'il nous rapportera... Les livres : important : ils lisent ; ils rapportent...

5. — Savoir.

Connaître au maximum le garçon : sa vie, sa famille, ses loisirs, ses goûts, ses compagnons, son travail, ses succès scolaires, ses rêves de carrière... Le garçon attend que nous lui parlions de lui. Un moyen infaillible de le dégoûter de la Direction sera de lui imposer le sermon posse-partout **ad omnes.**

6. — Ecouter.

Je revois Jacques. Il était venu, un soir, j'étais pressé, surchargé de besogne immédiate. Il a senti que je n'avais pas le temps... Il m'a dit plus tard qu'il était parti ce soir là avec sa peine et son secret...

Voici Jacques qui entre. — M. l'abbé je ne vous dérange pas ?... »

— « Non, mon petit Jacques. C'est la seule phrase qui soit interdite ce ... ». Mais alors, il ne faut plus continuer à ranger son bureau, à manipuler cette fiche, à ouvrir cette enveloppe, à finir cette lettre... Il faut tout quitter. Que Jacques sente que nous sommes attentifs, que nous sommes intéressés, qu'il est le bienvenu, qu'il n'y a que lui qui compte, que nous avons tout le temps... Qu'il sente sur lui une attention **singulière...** Effacement de nous-mêmes. Disponibles totalement...

7. — Aimer.

C'est aussi une vérité première. D'abord le don de sympathie. Le reste viendra... L'apostolat du sourire... Cette bonté qui attire... L'enfant qui ne se sent pas aimé, son cœur se ferme... Que nos garçons nous appellent « Père »... Et soyons cela pour eux. Celui qui leur tend à chaque instant une affection virile et tendre... Que chacun se sente aimé d'une affection **singulière** : user seulement du prénom... Il va de soi : pas d'affection qui se spécialise, qui se cristallise sur les plus intéressants, pour laisser le reste dans l'ombre... Il y aura toujours un tri, oui : certains diront oui, et d'autres non... Mais le tri, ce n'est pas à nous de le faire : offrir à tous une affection vraie, et confier le reste à la grâce de Dieu...

Et alors, notre temps sera mangé, notre porte assiégée. On abusera Tant mieux. Quelle joie d'être, avec le Christ, des porteurs d'âmes...

II. — *LES JEUNES TRAVAILLEURS*[42]

Nous ne croyons mieux faire que de résumer brièvement la 5e partie du beau livre « Le prêtre dans la J. O. C. » (Editions Ouvrières).

437. — A) En quoi consiste leur direction.

Il ne s'agit pas d'aborder ex abrupto les problèmes de vie spirituelle comme un Directeur de Grand Séminaire avec son dirigé.

a) DEFINITION. — Echange entre le prêtre et le militant : de pensées, de réflexions, de sentiments au sujet de la vie personnelle du gars ; en fonction du contexte ouvrier où il se meut et de son activité apostolique ; le but recherché étant de l'amener à faire régner l'esprit du Christ dans sa vie et à vivre comme le Christ Lui-même ».

b) « CHRISTIANISER TOUTE SA VIE CONCRETE ».

C'est dans les attitudes les plus humbles, dans les gestes de travail, dans les rencontres de la rue, dans les contacts avec la famille qu'il faut s'efforcer de rapprocher le militant de N.-S., de l'aider à glorifier Dieu et à se sanctifier lui-même, ,

(42) Pour mieux comprendre et donc aimer les travailleurs, on pourra lire « Des prêtres pour la jeunesse ouvrière », par les abbés Guerre et Zinty ; « Quand les ouvriers prient », par le P. Barrau.

c) CONDITION PREALABLE : SE METTRE DANS LA PEAU DU MILITANT.

Le prêtre doit se persuader qu'il doit écouter le militant pour connaître les moindres détails de son existence, pour se mettre à sa place.

C'est seulement alors qu'il pourra lui donner des conseils appropriés à ses problèmes de vie — compte tenu des difficultés qu'il rencontre et de son niveau de vie chrétienne.

438. — B) Comment y amener le militant.

Il faut d'abord vaincre :

une certaine crainte instinctive, une certaine défiance vis-à-vis du prêtre.

Les accrocher en partant des détails de leur vie, de faits banals où d'ailleurs se manifestent les exigences du Christ.

Les responsabilités apostoliques peuvent être également un point de départ. Des rencontres collectives, au Cercle d'Etudes ou ailleurs, peuvent être très éducatives et conduire à des rencontres personnelles avec l'aumônier.

439. — C) Attitude générale du prêtre.

a) Accueil sympathique et cordial.

b) Ne pas avoir l'air pressé, mais être tout à lui.

c) Etre simple. Ni trivialité, ni froideur.

d) Amorcer la conversation à partir de sujets qui soient à sa portée.

e) Sachons provoquer des confidences, mais sans brusquerie ; sachons attendre quand il le faut.

440. — D) Contenu de la Direction.

a) SPIRITUALITE. POSITIVE.

Ne pas se contenter de les prémunir contre l' « occasion de péché » relative à l'impureté.

Mais les aider à cultiver la vertu en général, à s'examiner sur ce qu'ils auront fait de bien.

b) SENS DE LEUR DIGNITE.

Leur révéler la grandeur de leur vocation d'homme et de chrétien qui s'incarne dans leur vie de jeune travailleur. Demain ils seront plus fiers d'être des travailleurs parce que le travailleur est aussi fils de Dieu.

c) Question du TRAVAIL et du CORPS MYSTIQUE.

Leur parler du Christ-Ouvrier. Leur montrer qu'ils collaborent avec Dieu à l'achèvement du monde.

Partir de la solidarité ouvrière pour leur révéler la magnifique doctrine du Corps Mystique.

d) DEVOIR D'ETAT.

1. — Travail consciencieux — Pas de resquille, ni chapardage. Cela exige beaucoup de courage et même d'héroïsme. Il faut le demander aux plus avancés des militants ; c'est ainsi qu'ils feront choc et porteront témoignage.

On y arrivera en exploitant le respect du tien et du mien, le côté divin du travail.

2. — Vie chrétienne au foyer. — Le jeune ouvrier ignore souvent la valeur du milieu familial. Lui demander de l'aimer en commençant par des transformations matérielles (blanchir les murs, soins de ménage, etc.).

Beaucoup auraient besoin de faire des efforts pour être meilleurs avec leurs parents.

e) APPARTENANCE OUVRIERE — MOYEN de SAINTETE.

Leur donner la religion de leur appartenance à un milieu providentiel et des responsabilités qui leur incombent de ce fait.

Le Christ leur demande d'être des apôtres actifs dans leurs divers milieux de vie : travail, quartier, transports, loisirs.

Leur programme de spiritualité doit être centré sur :

lutte pour la justice sociale ;

vie de totale charité.

Insister sur les mortifications, sacrifices qui résultent de leur devoir d'état, parfois si pénible, et de leur action de militant.

Les moyens extérieurs de mortification (Ex. : se priver d'une cigarette) ne valent qu'à titre d'entraînement.

f) UNION A DIEU.

Au début, c'est la vie humaine du Christ qui les attire.

Plus tard, on leur révélera le Dieu transcendant.

Leur prière consistera au commencement en l'offrande de leur travail et de leurs efforts.

Certains pourront arriver à faire l'oraison séparée[43] — quitte à utiliser des moments imprévus (Ex. : dans un train de banlieue). On en trouve davantage qui mènent la « vie d'oraison » en pensant fréquemment au Christ pendant la journée, en sanctifiant leur travail dans son aspect de collaboration avec le Père créateur et de rédemption avec le sacrifice du Christ.

g) VIE SACRAMENTELLE.

Leur faire découvrir les richesses de l'Eucharistie et du Sacrifice de la Messe.

h) LA MERE DE JESUS était là.

Leur faire découvrir également la valeur de la dévotion envers la Sainte Vierge.

Leur recommander quelques pratiques à leur portée (quelques « Je vous salue » quotidiens ; communion aux principales fêtes de la Vierge).

Leur apprendre : 1) à s'offrir au Christ par Marie ; 2) à fonder leur respect des jeunes travailleuses sur le culte envers N.-Dame ; 3) à confier à Marie l'efficacité de leur action apostolique.

441. — Remarque. — Le Confesseur des Jeunes travailleurs fera bien de lire « Le levain dans la pâte » de l'Abbé Godin, afin de mieux réaliser ce qu'est l'âme ouvrière : Il étudiera également « Le Champ du Père » de l'abbé Mazioux eu s'efforcera de le faire assimiler por ses dirigés les plus évolués.

(43) Les militants d'A.C. trauveront de courtes et excellentes méditations dans « Au Service du Maître », Chanoine Quéval — Central des Œuvres, 33, boul. de Strasbourg, Arras — Secrétariat des Œuvres : 38, boul. de Strasbourg, Arros. C.C.P. 180.85 Lille Franco 91 fr.

IV. — *LES JEUNES PAYSANS*

Les conseils donnés ont été inspirés par la lecture de « Paysannerie et Humanisme » (J. A. C.) et de « Vocation Paysanne » par le chanoine Glorieux.

442. — 1°) En quoi consiste leur direction.

Se reporter à ce qui o été dit des « Jeunes Travailleurs » n. 437.

443. — 2°) Comment y amener le militant.

Le paysan, vivont plus en contact avec le « curé » que le jeune ouvrier, est moins méfiont. Par contre, SA TIMIDITE est encore plus accentuée : pour lui, qui est toujours dans le matériel, taut prêtre fait figure d'intellectuel. Le rural se sent gauche et n'a pas de vocabulaire.

Le prêtre doit deviner ce dont a besoin le paysan qui ne sait ou n'ose s'exprimer. Le prêtre doit l'accrocher, en partant de sa vie concrète ; pour les plus jeunes, il s'agira presque exclusivement de distractions, loisirs, fréquentations ; aux plus de vingt ans, on peut parler difficultés de la culture ; modernisation du travail ; avenir et installation.

444. — 3°) Attitude générale du Confesseur.

A. — Accueil sympathique et cordial.

B. — Ne pas s'étonner d'une certaine réserve et froideur apparente qui tient au tempérament paysan.

C. — Eviter avec grand soin de froisser la susceptibilité (A propos de son langage, de sa tenue). Tenir compte de son complexe d'infériorité.

D. — Ne pas laisser supposer qu'on pourrait portager les préjugés de la ville (Tous les paysans font du marché noir ; ils se sont enrichis aux dépens des citadins ; leurs lessiveuses sont pleines de billets de banque, etc.).

E. — Ne pas vouloir lui en faire accroire.

F. — Etre très patient. Il faut beaucoup de temps pour gagner la confiance des paysans et recevoir leurs confidences.

445. — 4°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Distinguons A) Orientations générales ; B) Sanctification de la vie paysanne ; C) Exercices de piété.

A) Orientations générales :

e) Donner la FIERTE de la VOCATION PAYSANNE.

Faire découvrir au Pénitent la grandeur et la beauté de la vie rurale. Son rôle de premier plan dans la nation. Réveiller le sens de l'honneur paysan.

b) Faire désirer une CULTURE PAYSANNE.

Education de l'intelligence du rural qui est à base de bon sens profond et de fine intuition ; éducation de ses puissances d'affectivité ; il aime de sentiment ses bêtes, ses champs, ses récoltes; éducation de sa volonté · c'est une des richesses du monde paysan que d'avoir un sens très haut du devoir, du travail, et de l'effort.

c) Former une RELIGION vraiment PERSONNELLE.

Trop souvent, la pratique religieuse du paysan est affaire de routine et de tradition. Sa piété verse facilement dans le formalisme, sinon dans la superstition.

Le Confesseur essaiera de former dans son Pénitent des convictions personnelles très éclairées et très solides. Il lui apprendra à avoir le courage de son opinion, et à ne pas agir simplement « parce que ça se fait comme ça ». Autrement, le jour où le paysan ne sera plus dans un bon milieu, il se laissera aller au respect humain et abandonnera sa pratique religieuse.

B) Sanctification de la vie paysanne.

a) ADMIRATION de DIEU et de SES ŒUVRES.

Le paysan a le grand privilège de vivre au milieu de la belle nature (Contraste avec le jeune galibot au fond de la mine). Il est silencieux et méditatif. Facilement, il en viendra à admirer les merveilles de la création, les perfections de Dieu qui s'y reflètent : Sagesse, bonté et puissance.

Cette admiration se tournera d'elle-même en prière de louange et d'actions de grâces : tout ce que nous avons, c'est Dieu qui l'a donné.

b) ABANDON FILIAL au PERE des CIEUX.

Le paysan sait se soumettre aux dures réalités des besagnes vraies ; il a appris d'expérience que les choses ne se plient pas à nos caprices comme nos imaginations (Rythme imposé des saisons ; soleil et pluie ; tempérament des animaux à conduire ; intempéries ; accidents de bétail, de récolte).

Transformer ce sens de la "dépendance vis-à-vis des choses en un abandon filial au Père qui est dans les cieux (La chute d'un cheveu, d'un maineau n'échappe pos à la sagesse et à la bonté de Dieu). S'élever jusqu'au « Fiat », à l' « Ecce ancillo Damini » de la Vierge de l'Annanciation.

N.-B. — Le paysan est porté à la résignation passive. Il est exposé à tomber dans une sorte de fatalisme. Or le chrétien ne se résigne qu'à l'inévitable. Il doit mettre tout en œuvre pour améliorer les conditions de la vie rurale et parer à ses accidents. Cet esprit de dépendance à l'égard de la Providence est d'ailleurs conciliable avec l'esprit technicien et rationnel qui pénètre enfin les campagnes. Les techniques modernes, l'esprit scientifique et les méthades rationnelles sant des cadeaux de la Providence.

c) SANCTIFICATION du TRAVAIL de la TERRE.

Le paysan est courageux ; il est attaché à son travail et sait lui sacrifier son plaisir. Mais san amour de la terre reste sauvent trop humain. Il ne voit que la question rapports, profits — sans envisager la valeur chrétienne du travail.

Le Confesseur, tout en sympathisant aux préaccupations temporelles du Pénitent, doit lui apprendre à :

1. — prier — dans le travail. Penser à Dieu, en utilisant les secours extérieurs (croix de raute ; chapelle ; clochers ; son de cloches ; quand sonne la messe de semaine, chacun à son poste de travail doit s'unir au sacrifice du Christ. L'Angélus) ; en faisant de courtes méditations pendant le travail (un livre de petit format en poche ; an en lit un court passage et on « rumine » pendant qu'on travaille : voir : Paysan, Dieu te

parle, par M. le ch. Glorieux) ; en répétant des chants à résonance chrétienne entroînant le travail (chants de la J. A. C.).

Bien entendu, le Confesseur ne recommandera pas ces invitations à la prière toutes à la fois et d'un seul coup.

2. — prier — par le travail. Offrande de la journée en s'habillant. Courte prière avant de commencer un travail plus important et plus dur. Obéissance à la volonté divine. Service du prochain qui exige travail de qualité. Imitation de Jésus trovaillant et souffrant. Le travail pénible, et parfois humiliant, de la ferme et des champs est un exercice de pénitence et un instrument de salut des âmes.

d) SERVITEUR de SES FRERES.

Le paysan est celui qui donne à manger aux hommes ses frères.

Rappeler le sens de la justice. Par peur d'être « roulé », le paysan a une tendance à tricher toujaurs un peu. Reprendre la vieille tradition chrétienne et paysanne : faire bon poids et bonne mesure.

Rappeler également le sens de la bonté. Le paysan est parfais un peu dur pour les faibles (femmes, vieux, adolescents) et méprisant pour les vaincus de la vie (miséreux, malchanceux).

Faire découvrir les peines et les difficultés des familles du village paur y porter remède. Lui apprendre à être donnant et à étendre sa charité au-delà du cercle familial.

Faire prendre conscience que le travail unit nan seulement au Créateur (Aspect de co-création), mais aussi au Rédempteur (aspect de co-rédemption) ; chacun porte la part quotidienne de souffrances et des soucis dans l'exécution de son travail.

e) Sens de la VIE FAMILIALE.

Il était très vif autrefois — mais tend à se perdre dans les jeunes générations. Le remettre à l'honneur.

Respect des fils pour les parents qui ne leur paraissent plus « à la page ». Respect pour les « vieux » (grands parents), malgré leurs manies et leurs exigences.

f) Sens de l'APOSTOLAT.

Le paysan est facilement individualiste. Il faut le faire sortir de son égoïsme et l'éveiller aux souffrances et déficiences du monde rural. Le prêtre y réussira davantage avec les adolescents, plus disposés au don de soi et à la générasité.

Il doit devenir une compétence dans son métier, une véritable valeur professionnelle ; c'est une condition indispensable à son influence et à son rayonnement. S'intéresser aux problèmes de l'agriculture, aux questions économiques et sociales.

S'initier à l'action familiale, syndicale, civique. Devenir une personnalité agissant dans son milieu.

Il s'agit de réparer les péchés personnels et les péchés collectifs, en souffrant avec le Christ et pour Lui. Les « engagés » qui portent des responsabilités sociales sont davantage en position de Rédemption.

C) Exercices de piété.

S'inspirer de ce qui a été dit à propas des Jeunes Travailleurs (Cf. 440 f-g-h).

V. — *ROUTIERS ET CHEFS — SCOUTS*

446. — 1°) Attitude générale du Confesseur.

A. — Demander au Pénitent s'il est accroché par son scoutisme, s'il en fait une discipline de vie naturelle et spirituelle.

B. — Lui demander également s'il a un prêtre dans sa vie ?

C. — Eviter tout « laïus » plus ou moins filandreux.

D. — Se garder de tout sentimentalisme.

E. — Etre compréhensif et gagner la confiance, — mais parler clair et net, savoir exiger.

F. — Ne pas craindre de présenter un idéal très élevé.

G. — Montrer que l'ascension de cet idéal exige souvent un « style de vie » assez rude.

447. — 2) Conduite du Confesseur.

A. — CHRISTIANISER l'HUMANISME ROUTIER.

Le Confesseur fera comprendre au Pénitent que la vraie route ne se conçoit pas sans le Christ.

Il est plus facile de faire des exploits (passer des rivières, escalader des pics, etc...) que d'être pur et de servir. La première chose se fait seul ; la seconde ne se fait qu'avec la grâce.

Rappeler au Pénitent la nécessité de se former à fond — à l'image des apôtres qui se sont formés trois ans avant de prendre leur départ sous la conduite du St Esprit.

B. — « FRANCHISE — DEVOUEMENT — PURETE ».

Les trois vertus principales du routier.

Elles sont inscrites dans la promesse qu'il a faite.

a) Le Scout est loyal à son pays, à ses parents, à ses chefs et à ses subordonnés (Article 2 de la Loi Scoute).

Le Confesseur doit se montrer impitoyable pour tout mensonge, tricherie, fraude. Rappeler au Pénitent qu'il doit mettre son honneur à mériter confiance.

b) Le Scout est fait pour servir et sauver son prochain (Article 3).

La devise du routier, c'est servir. Mise en pratique de la consigne du Christ : « Non veni ministrari, sed ministrare ».

c) Le Scout est pur dans ses pensées, ses paroles, ses actes (Article 10).

L'impureté est une lâcheté ; elle détourne au profit d'une satisfaction égoïste des forces données par Dieu pour aimer sa compagne de demain et fonder une famille.

Le péché impur est une bassesse, une vilenie : comme si on jetait du fumier dans une source limpide où d'autres doivent boire.

Le Scout est un chevalier de la Vierge — toute de pureté et de transparence. Son âme doit être claire à l'image de sa Dame.

C) Le routier est VIRIL.

Le Confesseur doit réprimer sévèrement toute manifestation de mollesse. Exiger lever à l'heure. Bannir tout confort exagéré, tout embourgeoisement.

D) Le Scout voit dans la NATURE, l'ŒUVRE de DIEU (Article 6).

Le Pape Pie XI a insisté beaucoup sur ce côté de la spiritualité scoute : « Il faut savoir, en admirant les magnificences de la création, remonter jusqu'à Dieu. On ne conçoit pas, mes chers Fils, un scout catholique sans cette pensée qui l'illumine et qui l'accompagne ».

E) Le CHRIST, splendide COMPAGNON de ROUTE.

Rappeler souvent au Pénitent l'image du Christ menant ses apôtres sur la Route. Il les faisait coucher aux hasards du chemin et de l'hospitalité ; Il leur cuisait du poisson sur la braise et veillait avec eux.

Le Christ est le modèle du compagnon de route ; d'où nécessité pour le routier de lire l'Evangile, de le méditer pour y chercher une ligne de vie personnelle.

F) Le TEMOIGNAGE à PORTER.

Le routier a d'autres ambitions que sa perfection personnelle.

Il a la hantise des âmes à sauver.

Il veut rayonner le Christ.

Il veut porter à tous les hommes ses frères, un témoignage de joie intérieure, d'humanisme chrétien, d'amitié ; et les hommes se diront alors : d'où vient cet amour et cette joie ? Et ils en découvriront la source qui est le Christ — et ils iront au Divin Maître.

448. — 3°) Exercices de piété.

Messe. Vie sacramentelle. Dévotion mariale très poussée. Lui donner une allure chevaleresque : ce sera l'enthousiasme d'un preux du moyen-âge pour Notre-Dame.

Insister sur la récitation de la prière scoute — le matin et le soir.

Demander la méditation du texte de la promesse et de la loi Scoute.

Une retraite par an : telles sont les exigences du départ (en langage scout, critères du départ).

ARTICLE II

LA JEUNE FILLE[44]

I. — *LA JEUNE FILLE EN GENERAL*

449. — Le prêtre, surtout au début de son ministère pourrait être facilement décontenancé par le « mystère féminin ». Il doit s'efforcer de le comprendre (autant qu'il se peut !) non par curiosité naturelle, mais pour faire plus de bien à l'âme de ses Pénitentes.

La jeune fille est avant tout un être de SENSIBILITE ; elle vit facilement dans un rêve, s'abandonne à des effusions sentimentales, se passionne pour des lectures romanesques. Ses antipathies et ses sympathies sont à base d'impressions. Dominée souvent par son émativité, elle fait souvent preuve d'INSTABILITE.

(44) Pour les ADOLESCENTES, recommander « Toi qui deviens femme déjà », par Fabienne Van Roy, chez Castermann. — Pour les GRANDES ADOLESCENTES, recommander « L'éveil féminin », por Paul Chanson (Editions du Levain).

Le Confesseur ne s'étonnera pas s'il constate des inconstances invraisemblables et répétera sans se lasser les mêmes conseils souvent oubliés et rarement suivis.

450. — 1°) ATTITUDE GENERALE A TENIR.

A. — SANS ETRE DISTANT — GARDEZ VOS DISTANCES.

S'il est admis que vous les appeliez par leur nom de baptême, gardez-vous de toute familiarité. Ne leur donner ni diminutif, ni surnom. Ne les tutoyez jamais — même pas les plus jeunes.

Sous aucun prétexte, n'accompagnez les jeunes filles en promenade ; ne vous mêlez pas à leurs jeux.

Dans le train, éviter d'être avec elles dans le même compartiment. En colonie de vacances, journées d'Etudes, récollections, il est recommandé de prendre ses repos à part.

B. — Avoir une DIRECTION EQUILIBREE, APAISANTE mais FERME.

Se montrer compréhensif et patient, tout en restant réservé. Mais présenter le devoir avec franchise et netteté, sans concessions aux explications avantageuses ou dramatiques. Les jeunes filles qui ont vraiment conscience de leur émotivité excessive et de leurs humeurs capricieuses recherchent une direction virile.

Essayez de les faire monter en les dégageant de leur « moi », de leurs petits ennuis et de leurs petites misères.

C. — NE PARLEZ PAS DE VOUS.

Ne vous mettez pas en avant... autrement les progrès risquent d'être faits plus pour avoir votre approbation que pour faire plaisir à N.-S.

451. — 2°) Conduite du Confesseur.

Au point de vue : Intégrité à assurer ; Avertissement à donner ; Pénitence à imposer, voir ce qui a été dit à propos du jeune homme (Cf. 435).

Conseils à donner. Voir également ceux relatifs au jeune homme (Cf. 435).

Ajoutez les conseils propres à la jeune fille.

A. — LUTTER contre le DESIR EXCESSIF de PLAIRE, que ce soit par un amour exagéré de la toilette, par des attitudes, des gestes, des paroles qui attirent l'attention.

B. — NE PAS se contenter de DEVOTION SENTIMENTALE.

Sa piété pourrait se borner à des velléités, des désirs inefficaces. Exiger d'elle des actes positifs et concrets, contrôlables, dans la ligne de la vie réelle et du devoir d'état.

C. — Développer le SENS de la MATERNITE.

La jeune fille est faite pour être mère. Orienter son instinct maternel dans le sens du dévouement auprès des enfants, des pauvres, des malades.

Si elle ne doit jamais être mère selon la nature, lui révéler la grandeur et la beauté de la maternité spirituelle, principalement dans la vie religieuse.

D. — EVOCATION DU CŒUR.

Former à la stabilité dans les affections, à la discipline du sentiment, au dévouement vis-à-vis de tous, malgré des antipathies instinctives.

Tourner son besoin d'aimer, vers Dieu et vers ses frères les hommes, surtout les plus déshérités.

E. — DEVOIR D'ETAT.

a) « Familial ». Affection délicote : aide aux parents ; intérêt oux travaux manuels, ménage. Prendre goût aux tâches obscures.

b) « Professionnel ». Soit le travail en classe par amour de Dieu et non par vanité, dans l'obéissance et la loyauté. Soit au bureau ou à l'atelier : garder la délicatesse féminine, le désintéressement, le dévouement, l'honnêteté[45].

II. — *JEUNES ETUDIANTES, TRAVAILLEUSES, PAYSANNES, GUIDES*

Se reporter à tout ce qui a été dit des jeunes gens (Cf. 436 à 447) et compléter par les observations ci-jointes.

452. 1°) ETUDIANTES. — Beaucoup de jeunes filles vont à l'Université avec l'espoir, plus ou moins conscient, d'y « trouver un mari » : d'où certains empressements plus ou moins indiscrets auprès du jeune et brillant professeur, ou de tel camarade de cours.

L'étudiante pourrait se laisser gagner par un intellectualisme desséchant qui n'est pas dans la ligne de sa vocation ; qu'elle garde sa personnalité féminine (affectivité, tendresse, sens familial) ; qu'elle acquière une formation spirituelle à la hauteur de sa culture profane.

453. 2°) JEUNES TRAVAILLEUSES. — Beaucoup hélas ! sont rapidement flétries après quelques mois passés dans le milieu de travail, ou tout au moins elles perdent leur féminité en exerçant un métier masculin ou contact d'hommes plus ou moins grossiers

Les aider à conserver leur DELICATESSSE FEMININE (politesse, réserve avec les compagnons d'atelier). Elles se montreront dévouées et attentives envers tous, en ayant parfois à défendre farouchement leur pureté. Elles ne cesseront pas de porter intérêt à leur famille (aide à la mère et soins aux petits).

454. 3°) JEUNES PAYSANNES. — Insister pour qu'elles restent fidèles à leur VOCATION FEMININE. Elles devront s'organiser pour ne pas se laisser accaparer par les gros travaux, elles se réserveront du temps pour le travail d'intérieur, la prière, les lectures de formation.

Leur rappeler le ROLE très important qu'elles ont à jouer au FOYER, pour maintenir l'ordre, la propreté, l'agrément de la maison ; pour entretenir une ambiance de politesse et de délicatesse (Influence sur les frères à ce dernier point de vue).

---

(45) La formation EN GROUPE est à recommander, quand il s'agit de jeunes filles. Le prêtre peut se montrer plus simple et plus jovial. La jeune fille n'est pas exclusivement préoccupée de sa petite personne, et apprend à résoudre le problème des autres ; elle s'habitue également à se gouverner elle-même en partant de principes et non d'impressions.

Par ailleurs, cette sorte de direction de conscience en commun permet de réduire les moments du « solus cum sola »... et ce n'en est que mieux.

LE PROBLEME DE LA VOCATION

455. — La crise des vocations sacerdotales et religieuses se fait douloureusement sentir : elle a des causes multiples. Bornons-nous à signaler celle qui intéresse directement l'objet de cet ouvrage, à savoir : l'INSOUCIANCE DU CONFESSEUR qui ne se préoccupe pas de discerner les germes de vocation ou qui ne s'emploie pas à les mener à leur terme.

La question est longuement traitée dans le « Memento des éducateurs d'âmes » (op. cit.). Nous nous limiterons ici à quelques brèves indications.

1°) VOCATION MASCULINE. — Mis à part certains appels impératifs et catégoriques, la vocation se fonde sur des données OBJECTIVES. Le prêtre aidera le Pénitent à les discerner ; il s'agit d'aptitudes physiques, intellectuelles et morales. Ces dernières supposent un bon jugement, une certaine générosité, un équilibre physique et psychique convenable vis-à-vis de l'affectivité et de la sexualité. Le sujet doit aussi posséder les dispositions propres à l'état sacerdotal : piété solide, esprit de prière, estime du prêtre, sens de l'Eglise, de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

Le Confesseur doit savoir que les indices de vocation peuvent se manifester à tout âge : chez le tout jeune enfant, chez l'adolescent et le jeune homme, et même chez l'adulte (vocation tardive). Le Confesseur ne pourra rien faire de mieux que d'engager son Pénitent à faire une retraite auprès d'un prêtre expérimenté qui le guidera dans son élection.

Ne pas oublier les vocations de frères des écoles chrétiennes, de frères convers, et d'auxiliaires du clergé[46].

2°) VOCATION FEMININE. — Il y aurait beaucoup plus de jeunes filles qui entreraient en communauté, si leur confesseur leur faisait entrevoir la beauté d'une existence toute consacrée à Dieu. Etant donné la variété de la vie religieuse (contemplative, enseignante, hospitalière, éducatrice paroissiale, missionnaire) et la diversité des emplois à l'intérieur d'une même congrégation, des aptitudes de tous genres suffisent pour que la jeune fille puisse entrer en religion. Ce qui est indispensable, c'est une solide piété, du bon sens, de la générosité, un caractère suffisamment sociable. Il faut enfin que la jeune fille soit persuadée que, pour elle, il est préférable de renoncer à l'amour humain et à la maternité selon la chair pour devenir Epouse du Christ et Mère des âmes.

Pour que l'intéressée vérifie l'authenticité de l'appel de Dieu, rien de mieux que de l'envoyer en retraite d'orientation[47].

Le confesseur pourra également recommander un livre bien fait pour faire choc sur une jeune fille moderne : « Risquer sa vie vaut Dieu » (Centre de documentation sacerdotale et religieuse). Recommander aussi « Le mystère de mon avenir » (Apostolat de la Presse, rue du Four, Paris).

Doit paraître incessamment le compte rendu du Congrès des Prêtres chargés des religieuses (Année 1956, La Vocation religieuse, Edition du Cerf).

(46) Pour les Auxiliaires du Clergé, se renseigner à la Maison principale (St-Riquier, Somme).

(47) Le Confesseur pour mieux guider ses Pénitentes au point de vue de la vocation religieuse aura intérêt à lire ce qui est dit plus loin de la religieuse elle-même (Cf. 649 à 654).

CHAPITRE III

LES ADULTES

On étudiera successivement : 1°) Les hommes ; 2°) Les femmes ; 3°) Les personnes âgées ; 4°) les divers milieux.

ARTICLE PREMIER

LES HOMMES[48]

456. — PSYCHOLOGIE MASCULINE. — A) Caractères généraux. PREDOMINANCE des facultés d'ACTION (ce qui comporte raison et volonté) et MOINDRE DEVELOPPEMENT des facultés de RECEPTION (sensibilité). **a)** INTELLIGENCE : logique et allant directement à l'essentiel du problème ; **b)** VOLONTE : rationnelle et constante ; **c)** SENSIBILITE : moins développée que chez la femme et par là même, moins compliquée..

S. Ligier (Adulte des Milieux Ouvriers. Tome I p. 392 résume ainsi le diagnostic de l'homme adulte : « Un grand actif, égocentrique, d'intelligence discursive et logique, sous-émotif et conditionnellement secondaire ... à mi-chemin des deux caractères classiques : le sanguin et le flegmatique ».

B) Défauts masculins. — **a)** EGOISME, sous toutes ses formes. L'homme est plus préoccupé de l'œuvre à réaliser que des personnes à aimer, il se plaît à dominer et à posséder ; il manque de sensibilité et de délicatesse (il n'a pas le sens de la « petite attention », du mot, du geste qui ferait plaisir) ; il aime ses aises sans grand souci des autres ; il se plaît à être servi et avoir la paix. Il n'est pas porté à la propreté et à l'ordre qui exigent des efforts. Enfin il est jouisseur (ivrognerie ; dans le mariage, plus porté au ploisir des sens qu'à la tendresse pour son épouse) ; **b)** AUTORITARISME. L'homme aime à commander, au foyer comme au travail ; parfois cette volonté de puissance tourne au paternalisme. Il admet difficilement d'être un subordonné et se montre peu ouvert à la collaboration vraie.

C) Orientation générale de la direction masculine. — A l'opposé de l'AUTORITARISME, faire saisir la valeur de l' « humilité vraie » : rôle providentiel de l'échec, de la faiblesse, de la tentation qui ramène au sentiment de dépendance.

A l'opposé de l'EGOISME, donner le « sens de l'autre » : former à la serviabilité et à la délicatesse.

457. — 1°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.

L'homme éprouve souvent pour la confession une répulsion plus ou moins profonde ; il ressent beaucoup plus que la femme l'humiliation qu'elle implique ; il est aussi victime du respect humain.

(48) **Importance de ce ministère.** — Le Confesseur doit se donner à ce ministère avec plus de zèle encore qu'à celui des enfants, des jeunes gens et des femmes. Leur salut est plus exposé ; leurs devoirs sont plus importants et leur influence plus grande.

Certains Confesseurs, choisissant la voie de la facilité et d'un attrait trop naturel, risquent de négliger les hommes au profit des femmes.

Par conséquent, le Confesseur veillera sur les points suivants :

A. — ACCUEIL RESPECTUEUX ET TRES AIMABLE.

L'excès d'amobilité n'est pas à redouter comme dans la confession des femmes.

B. — AVIS COURTS ET DIRECTS.

Les hommes — à l'encontre des femmes — n'aiment pas rester longtemps au confessionnal. Ils opprécient le Confesseur qui règle rapidement et rondement leurs affoires.

C. — DOUCEUR DANS LES REPROCHES ET COMMANDEMENTS.

Un Confesseur inexpérimenté pourrait penser que l'on peut parler oux hommes plus durement et plus rudement qu'aux femmes ; c'est le contraire qui est vrai. Une femme admettra un impératif catégorique et un peu sec de son Confesseur ; pour l'homme, habitué plutât à commander qu'à obéir, il faut, au contraire, y mettre les formes.

D. — APPEL davantage au RAISONNEMENT qu'à l'AUTORITE.

Toujours pour la même raison. La femme accepte d'être commandée — si le Confesseur lui agrée ; l'homme en a horreur. Il faut donc s'efforcer de le convaincre, en mettant en valeur des motifs raisonnables ; l'homme souvent — et la femme presque jamais — est capable d'en admettre le bien-fondé.

Si vous devez imposer à votre Pénitent une obligation pénible — qu'il se rende bien compte que vous agissez pour son plus grand bien, par charité paternelle envers son âme.

E. — Une FAMILIARITE de BON ALOI.

Tout en respectant le Pénitent, vous pouvez être plus familier, plus cordial qu'avec les femmes. Vous pouvez plus facilement montrer que vous comprenez leur état d'âme, leurs difficultés intérieures (Ex. : tentation contre la pureté ; problèmes du foyer ; de vie professionnelle).

458. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — *Intégrité à assurer.* De la PATIENCE.

Vous supporterez avec calme leurs accusations sommaires et incomplètes ; parfois même leur rudesse et leur langoge grossier.

Si vous devez les interroger, dites-leur :

« Est-ce que je puis vous poser quelques questions au sujet de votre accusation ? »

Interrogez sur les DEVOIRS IMPORTANTS de la vie chrétienne.

PAS de QUESTIONS pour des ENFANTS : votre Pénitent est un adulte et demande à être considéré comme tel.

B. — *Contrition à exciter.* Sous une apparence froide et, parfois, même un peu désinvolte — les hommes ont, la plupart du temps, un repentir sincère et sérieux.

Néanmoins, vous devrez souvent les exciter à la contrition et au ferme propos.

Roppelez les motifs de contrition solides, basés sur la foi (Cf. 202-203). Evitez toute présentation puérile de vos dogmes.

C. — *Obligations à imposer.* Faites preuve d'une grande intelligence et de toute la bonté possible.

N'imposez que des OBLIGATIONS CERTAINES.

Soyez cependant ferme et INFLEXIBLE, quand il s'agit de la fuite des occasions prochaines et libres, du devoir de la restitution, de la réparation du scandale, de la réconciliation, des exigences de leurs devoirs familiaux, et professionnels.

Une bonté excessive serait cruauté.

D. — *Conseils à donner.* Le plus souvent il ne s'agira pas de donner des règles de perfection.

a) Inspirez l'HORREUR du PECHE MORTEL et l'amour des devoirs fondomentaux de la vie chrétienne.

b) Devoirs ENVERS DIEU. — Courte prière du matin et du soir ; invocations au cours de la journée.

Participation au culte public de l'Eglise sans ostentation, ni respect humain[49].

c) Devoirs FAMILIAUX (Epoux, Parents) (Voir Livre VI, Ch. III - IV).

d) Devoirs PROFESSIONNELS et SOCIAUX (Voir 640 - 645 - 655-667).

Les accomplir avec beaucoup de conscience. Les sanctifier par l'offrande et l'acceptotion chrétienne de leur côté pénible.

e) Recommander les VERTUS plus particulières à l'HOMME : Justice dans les affaires et rapports humains ; énergie sans dureté ; tempéronce (vin, tabac, imagination, regard) ; droiture et loyauté.

f) Inculquer l'esprit de l'Evangile. Un certain détachement de l'argent ; modération dans la recherche du gain, des honneurs, des plaisirs, sens du péché et de la pénitence qui fait accueillir en chrétien les épreuves, travaux, échecs ; sens de l'Eglise, charité universelle tant corporelle que spirituelle.

E. — *Pénitence à imposer.* Sauvent, il ne faut imposer qu'une pénitence légère (Cf. 235 b).

Parfois, en ayont demondé au préalable leur consentement, vous pourrez obtenir la récitation d'une courte prière pendant un certain nombre de jours.

En faisant appel au sentiment de justice inné chez l'homme — vous pourriez même proposer une pénitence vindicative et médicinole (S'abstenir de fumer pendant quelques heures) (Cf. 237 à 243).

459. — REMARQUE PASTORALE.

FACILITEZ la confession des hommes, et tâchez de leur éviter une attente insupportable. Parfois, vous pourrez fixer des heures dons lesquelles ils auraient la priorité.

---

(49) Au cours d'une magnifique conférence donnée au Congrès de l'Union des Œuvres (1948), le rapporteur, secrétaire général de l'A.C.I., faisant cette demande : que les Confesseurs nous remettent toujours en face de nos « VRAIS PROBLEMES » (Familiaux, etc.)

ARTICLE II

LES FEMMES

I. — *PSYCHOLOGIE FEMININE*

Bornons-nous à ces quelques notations sur la PSYCHOLOGIE FEMININE. (Signalons au passage comment les variations de son organisme la prédispose à l'inconstance et au déséquilibre psychique).

460. — 1°) SENSIBILITE. — a) Qualités. — Elle est très vive et très riche. La femme ressent avant tout le besoin d'aimer et d'être aimée (et aussi de se savoir aimée). Sans même qu'elle s'en rende compte, la femme cherche toujours à plaire.

Cette sensibilité facilite le « sens des personnes », la compassion, la générosité, le dévouement, la tendresse. Elle entraîne une vive imagination qui grossit le réel, en bien ou en mal : d'où facilité à pleurer. Elle sait apprécier la beauté et l'harmonie.

b) Défauts : Instabilité d'humeur. Susceptibilité, jalousie, pardon difficile, volonté de vengeance. Manque de franchise et vanité excessive.

Son affection pour autrui demeure parfois au stade « captatif » et ne va pas jusqu'à l' « oblatif ». Cela se constate en particulier chez l'épouse et même chez la mère, comme l'a montré F. Mauriac dans : « Genitrix ».

2°) INTELLIGENCE. — a) Qualités. — Elle est plus intuitive que raisonneuse, elle s'arrête plutôt aux valeurs concrètes qu'aux idées abstraites ; elle s'attache plus aux petits détails qu'à l'ensemble. De plus, son intelligence est très influencée par son cœur.

b) Défauts : Partialité dans les jugements. Si quelqu'un lui plaît, il a toutes les qualités ; s'il lui déplaît, il a tous les défauts. Peu d'esprit critique, jugement hâtif basé sur une impression de détail et très changeant.

3°) VOLONTE. — a) Qualités. — Lorsque la femme est sous l'emprise d'un grand sentiment, elle est capable de décisions immédiates et enthousiastes, de vouloirs ardents et vigoureux. Sa persévérance est d'ailleurs liée à la permanence du sentiment.

b) Défauts. — La femme est trop dépendante de sa sensibilité et de son imagination ; elle a de la difficulté à réfléchir calmement et à se décider en partant de motifs raisonnables et logiques. D'où alternances d'indécisions et de décisions brusques.

II. — *CONFESSION ET DIRECTION DES FEMMES*

461. — 1°) DANGERS A EVITER[50].

REMARQUE PREALABLE. — Il ne s'agit pas de créer un complexe de crainte et de faire seulement voir dans la femme un danger perpétuel pour le prêtre.

(50) Dans l'exhortation au clergé du 23 septembre 1950, S.S. Pie XII déclare : « Dans la direction des associations féminines, évitez toute familiarité ; s'il est nécessaire que vous apportiez votre collaboration, faites-le comme des ministres sacrés. Et dans la direction de ces associations que votre participation se limite à ce qui est requis pour votre ministère sacerdotal ».

Mais, tout en restant simple et profondément humain dans ses rapports avec le monde féminin, le prêtre doit être cependant sur ses gardes.

D'ailleurs, nous nous adressons aux seuls confesseurs ; ceux-ci n'ont pas à dire aux femmes qu'on leur recommande de se méfier d'elles et pour quelles raisons.

Cela dit, signalons deux points principaux :

462. — A. — Ne pas avoir en elles une — confiance excessive.

Ce qu'elles DISENT d'ELLES-MEMES — ne le prenez pas pour argent comptant : leur imagination et leur sensibilité grossit tout.

Leurs LARMES : qu'elles ne vous émeuvent pas[51].

Leurs HISTOIRES — ne les prenez pas au tragique. Elles font du moindre incident un véritable drame où elles se donnent souvent le beau rôle.

Leurs RACONTARS au sujet du prochain — ne les acceptez que sous bénéfice d'inventaire. Certaines sont si curieuses, si bavardes ! Sans même s'en rendre compte, elles exagèrent l'importance des paroles prononcées, des événements, des chicanes.

Leur FINESSE pouvant parfois aller jusqu'à l'astuce — méfiez-vous en. Conscientes de leur faiblesse, elles s'efforcent d'arriver à leurs fins par des détours, des insinuations, et avec une ténacité sans égale.

Elles sont habiles à vous FAIRE PARLER de VOUS-MEME et de vos CONFRERES ; elles aiment à provoquer des confidences, à connaître les idées, les manies et les faiblesses du clergé.

463. — B. — Ne pas se laisser aller à un — attachement désordonné.

Les femmes en offrent souvent l'occasion ; la plupart du temps, inconsciemment... quelquefois dans une intention coupable. Le péril peut provenir :

a) de leur DEVOUEMENT MEME. Elles multiplient les témoignages de bienveillance, d'attention délicate.

Si le prêtre n'est pas sur ses gardes, il risque, même à son insu, d'en être quelque peu touché. Survient alors une tentation plus redoutable — surtout s'il s'agit d'une même personne que l'on voit plus fréquemment, plus intimement. Les charmes physiques peuvent encore accroître beaucoup le danger. Egalement la finesse d'esprit (institutrices).

b) de leur BESOIN d'AFFECTION — Elles sont généralement attirées par le prêtre : c'est un homme, et qui n'est pas marié. Il représente une valeur intellectuelle et sociale qui flatte leur vanité ; sa vocation révèle un cœur grand et généreux.

Certaines névrosées peuvent chercher à provoquer une affection par trop humaine ; le prêtre doit faire preuve d'une vigilance extrême. Il essaiera de leur faire comprendre qu'elles doivent chercher la satisfaction de leurs aspirations dans un plus grand amour du Christ ou dans une légitime union conjugale.

c) de leur ATTITUDE INCORRECTE — Certaines femmes recherchent carrément une affection coupable. Elles veulent prendre certaines libertés

(51) Une femme donnant des conseils au sujet de la direction des femmes ose écrire : « Ne jamais nous plaindre ». La formule est excessive — mais il est certain que la femme en situation d'être consolée est un danger pour le prêtre.

auxquelles le prêtre aura peut-être ouvert la voie par ses propres imprudences. La conduite à tenir est claire : cesser de les entendre en confession, car on ne peut plus leur faire aucun bien.

464. — 2°) PRECAUTIONS A PRENDRE.

A. — ELEVER souvent son CŒUR VERS DIEU. Ainsi garde-t-on sa tranquillité d'âme ; on ne se laisse pas troubler par les contacts avec le monde féminin.

B. — VEILLER à la MODESTIE des YEUX. Eviter au confessionnal de dévisager les Pénitentes.

C. — EVITER toute PAROLE TENDRE ou FAMILIERE. Considérer dans la Pénitente une âme rachetée par le Christ et qu'il faut sauver. « Sermo cum femina sit rarus - brevis - et austerus » (St Bernard). S'interdire toute sensiblerie dans l'expression et le ton, comme « ma chère enfant... ma bonne, ma chère fille ». Le prêtre peut se détendre un peu quand il voit les femmes en groupe, mais jamais dans les entretiens particuliers.

D. — VEILLER à la GARDE du CŒUR. Même quand il s'agit d'âme d'élite et avancée dans les voies supirituelles : « quo sanctior, eo periculosior ».

E. — INTERROGER avec RESERVE au sujet de l'IMPURETE.

Voir le texte récent Monitum Romain donné ci-dessus (Cf. 430-B).

Ne pas demander de détails sur la manière dont le péché a été commis. En dehors du danger d'impureté pour soi-même, un manque de tact peut compromettre une réputation sacerdotale et causer du scandale.

F. — EN PRINCIPE — PAS de DIRECTION HORS du CONFESSIONNAL.

Se le permettre seulement dans des cas exceptionnels.

Que celo ne dure pas plus qu'il ne faut. Prendre les précautions voulues. (Ne jamais recevoir dans sa chambre — ne pas donner de poignée de main — se tenir à une certaine distance).

G. — EVITER toute AMITIE, même si on confesse la Pénitente depuis longtemps. Ne pas aller chez elle, et ne pas la recevoir chez soi — sauf raisons sérieuses de ministère.

H. — NE PAS ACCEPTER de CADEAU. — Ce pourrait être le point de départ de rapports par trop humains[52].

465. — Remarque. — Tout ce qui vient d'être dit pourrait paraître dur pour le monde féminin. Que l'on veuille bien corriger cette fâcheuse impression en se reportant à la remarque préalable du n° 461 et en achevant la lecture de l'article tout entier jusqu'au n. 474.

3°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR

466. — A. — Importance de la confession des femmes.

Sous prétexte que le ministère auprès des femmes est dangereux et expose à des ennuis — ou par suite d'une misogynie innée, que des expériences décevantes ont renforcée — certains prêtres ne font pas assez de cas de la confession des femmes.

(52) Un prédicateur de retraite donnait cette règle simple qui éviterait bien des ennuis : « Se tenir toujours à plus de 75 cm. de distance ». Il recommandait également l'ascèse de l'œil et l'ascèse de la main.

Elles ont pourtant une inclination marquée pour la vie spirituelle ; leur esprit de dévouement et de sacrifice les rend capables d'un amour généreux pour N.-S. J.-C.

Enfin, l'épouse et la mère exerce fréquemment une influence décisive sur la vie religieuse du mari et de l'enfant.

A la condition de garder une intention pure et surnaturelle — le prêtre doit accorder un soin particulier à la confession et à la direction du sexe féminin.

467. — B. — Conseils généraux.

a) Montrer l'INTERET qu'on porte à leur AME. Cacher CELUI qu'on porte à leur PERSONNE.

Dès que la femme peut penser qu'il y a estime particulière, presque insensiblement elle verse dans le naturel, soit par vanité, soit par attache.

b) Leur laisser IGNORER presque qu'on les dirige.

La femme a le défaut de sa qualité ; elle est instinctivement pieuse, mais instinctivement aussi elle est fière de sa piété. La TOILETTE de l'âme l'impressionne autant que celle du corps. Savoir qu'on veut l'orner de vertus est ordinairement un danger pour elle (P. Desurmont : Charité Sacerdotale).

c) Etre plutôt FERME en direction.

La femme accepte assez facilement des réprimandes assez sévères.

d) Ne pas être TROP LONG.

A plus forte raison — si, exceptionnellement — il faut recevoir hors du confessionnal. On a dit à bon droit que les femmes ne savent jamais comment finir ni s'en aller.

e) Ne rien dire qui NE PUISSE ETRE REPETE.

Elles racontent étourdiment tout ce qui leur a été dit, même en secret et pour leur conduite personnelle ; et, parfois, en en déformant le sens.

468. — C. — Monitum du St OFFICE (16 mai 1943).

Que le Confesseur évite soigneusement tout ce qui pourrait faire naître une FAMILIARITE ou une AMITIE DANGEREUSE.

Qu'il n'essaie donc pas de les connaître et qu'il ne cherche pas à savoir leur nom directement ou indirectement.

Pendant qu'il leur parle, qu'il s'interdise de les tutoyer.

Qu'il ne permette pas que les confessions se prolongent au delà du nécessaire.

Qu'il s'abstienne de traiter en confession de questions qui ne regardent pas la conscience.

Qu'il n'admette pas de visite réciproque, ou d'échange épistolaire sans une VRAIE NECESSITE.

Qu'il n'admette pas non plus de longs colloques, soit dans la sacristie, soit dans les vestibules ou parloirs, soit ailleurs, pas même sous le PRETEXTE de DIRECTION SPIRITUELLE.

469. — 4°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — *Intégrité à assurer.* En général — leurs accusations sont assez soignées.

Mais elles sont sujettes à la fausse honte — surtout les jeunes. Elles sont donc exposées à faire des confessions sacrilèges. Vous en tiendrez compte (Cf. 396 à 398).

Elles risquent aussi de se perdre dans les détails et de confesser les péchés « des autres ».

B. — *Conseils à donner.*

a) Orientation générale.

Partir de leur CŒUR et de leur CŒUR CHRETIEN.

C'est, chez elles, le principal mobile de la vie morale. Montrez-leur en Dieu la bonté et l'amour ; en J.-C. le Dieu fait homme et plein de charité ; dans la Sainte Vierge la Mère par excellence ; dans le prochain un outre J.-C. ; dans la vertu, le plaisir du Créateur et du Sauveur... etc...

Mais aller du CŒUR à la TETE.

Essayez de fixer dans leur esprit les idées qui correspondent à leurs sentiments du cœur. Par ex. : il faut haïr le péché, puisqu'il a tourmenté J.-C. ; il faut aimer le prochain puisque c'est J.-C., etc...

Il faut travailler à les VIRILISER.

Leur apprendre à dominer le sentiment por la raison — à donner à la volonté le commandement qui lui revient.

Leur répéter sans cesse « N'écoutez pas vos impressions — dominez le sentiment — méfiez-vous de vos imaginations — exercez-vous à réfléchir, à vouloir, à vous gouverner ».

Quand une femme réussit à unir les vertus morales propres à son sexe aux qualités propres à l'homme — c'est vraiment la FEMME FORTE, dont le zèle pastoral fait le plus grand cas. Elle devient alors, avec le prêtre, le salut et le trésor de la société malade.

b) Conseils particuliers

1. — Inculquer une PIETE SOLIDE... envers le Sacré-Cœur, Notre-Dame... à l'abri des fluctuations du sentiment et sans détriment pour le devoir d'état. A ce point de vue, on peut leur demander plus qu'aux hommes. Prière personnelle et lecture spirituelle, et pour cela, organisation du travail et utilisation des moments libres. Maintien de l'atmosphère religieuse du foyer par l'exemple, le rappel discret des devoirs religieux, des anniversaires familiaux. Formation chrétienne des enfants à commencer par les tout-petits.

2. — Lutte contre les DEFAUTS plus particuliers à leur sexe. Inconstance. Bavardage et médisance. Jalousie, susceptibilité, antipathie non surmontée, manque de loyauté, vanité et coquetterie.

3. — Acquisition des VERTUS plus spécialement féminines. Patience, tendresse — surtout l'OUBLI DE SOI et le DEVOUEMENT où elles peuvent avec la grâce de Dieu exceller.

4. — Inculquer l'esprit de l'EVANGILE (Humilité, esprit de renoncement et de sacrifice ; charité universelle).

5. — DEVOIRS FAMILIAUc (Epouse et Mère, Cf. Livre VI - Ch. III et IV).

C. — *Pénitence à imposer.* Elles sont capables de pénitences sérieuses — qui soient vindicatives et médicinales (Cf. 237 à 242).

Eviter toute prescription tant soit peu bizarre — et qui pourroit étonner, sinon scandaliser, si elle venait à être connue.

QUELQUES REFLEXIONS CONCERNANT LA DIRECTION SPIRITUELLE DES FEMMES

Nous croyons rendre grand service à nos confrères en résumant quelques passages du très remarquable article de H. Sauvage paru dans le « Supplément de la Vie Spirituelle » du 15 mai 1950.

470. — 1° DE LA CONSOLATION

Le nombre des femmes malheureuses est considérable : il y a les veuves éplorées, les mères éprouvées, les filles non mariées et celles qui le sont mal : elles cherchent quelqu'un qui puisse les consoler et les encourager.

Le « directeur » n'est-il pas la personne idéale ? Discret, patient, compréhensif, celui à qui l'on peut avoir confiance. Voilà au moins un homme qui pourra la comprendre et l'accepter telle qu'elle est.

Or, le prêtre ne veut, ni ne peut répondre aux besoins de la femme insatisfaite. La direction consistera à lui recommander une adaptation plus parfaite à ses conditions concrètes de vie : qu'elle accepte sa vocation en toutes ses circonstances et notamment en ses modalités conjugales et familiales, qu'elle s'efforce de créer un milieu de vie plus supportable en s'y ajustant le mieux possible : c'est pour elle le seul moyen de satisfaire ses besoins affectifs.

Le Directeur doit voir clair dans les motivations plus ou moins conscientes de sa dirigée et agir en conséquence. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit toujours opportun de les lui révéler à elle-même.

471. — 2° DU DANGER D'INTIMITE

Les relations entre la dirigée et le prêtre risqueraient parfois d'aller jusqu'à l'intimité (confidences de part et d'autre, entrevues multipliées, correspondances interminables, souvenirs et cadeaux, engagements variés) ; et, il arrive que la dirigée voudrait être la préférée sinon l'unique.

Les choses n'en viennent pas toujours là, Dieu merci ! Mais le désordre poussé à l'extrême permet de mieux apercevoir les premiers symptômes d'une déformation toujours à redouter. Or, dès que les rapports personnels du prêtre et de la pénitente s'orientent dans cette voie de l'intimité humaine, c'en est fini de l'autorité sacerdotale du Directeur et de son activité spirituelle.

Ce danger peut exister dans la direction de la femme mariée ; celle-ci doit réserver à son mari non seulement son corps, mais aussi son cœur et son esprit. L'intimité avec le directeur, même limitée aux seuls échanges spirituels, est déjà comme une sorte d'adultère moral. Il peut arriver hélas ! que l'épouse ne trouve pas chez son époux cette communion d'âme qu'elle était en droit d'espérer ; le prêtre n'a pas pour autant à jouer un rôle de suppléance qui serait à la fois immoral, néfaste à l'affectivité de la pénitente et au bonheur du foyer. Le prêtre doit au contraire recommander à sa dirigée d'aimer toujours plus son mari tel qu'il est, en essayant de s'ajuster à lui toujours mieux, tout en espérant changer ce qui peut l'être.

S'il arrive que le mari se montre jaloux du directeur (à tort ou à raison), celui-ci doit faire comprendre à la dirigée la nécessité de sauver avant tout la bonne entente conjugale ; il lui dira de s'adresser à un autre prêtre.

Un danger analogue peut se présenter dans la direction des jeunes filles. Certes, le prêtre doit leur donner le goût des choses divines, mais

en évitant de laisser transparaître sa personnalité humaine : toute intimité, même limitée au seul plan spirituel et inspirée par une intention pure, est à proscrire. Nous citons textuellement :

« Pour une fille jeune, mal sevrée d'une affection paternelle depuis longtemps décevante, et vivant par ailleurs dans l'attente timide mais fervente d'un époux, la ferme intervention d'un homme au plus intime de sa vie peut être une expérience d'autant plus bouleversante qu'elle est purement spirituelle et correspond mieux aux aspirations généreuses et idéalisées de son âge. Sentir sur soi l'emprise pleine d'autorité d'une direction masculine, pouvoir s'abandonner avec une totale confiance à l'action d'un homme fort et bienveillant peuvent être des expériences enivrantes. Mais c'est intervenir illégitimement dans la vie intime de ces âmes sensibles. On risque de les gâter définitivement tant pour le mariage que pour la vie religieuse ».

Comment éviter ces dangers ?

Le directeur doit s'imposer la plus totale discrétion en ce qui le concerne personnellement. Jamais il ne doit parler de soi, de ses travaux, de son ministère. Moins encore de ses sentiments, de ses épreuves, de ses difficultés, de ses relations personnelles. Il y a là une règle absolue qui ne devrait souffrir aucune exception.

Un deuxième facteur à considérer, c'est le désintéressement ; il ne doit y avoir chez le directeur aucune ombre de possessivité. Ne pas se croire ni irremplaçable, ni indispensable. Si une dirigée quitte la région et se dit incapable de trouver un autre directeur, c'est un signe que l'éducation spirituelle a été manquée. Le détachement et la pureté d'intention sont également indispensables chez la pénitente ; tout attachement exagéré et toute jalousie doivent être redressés au plus tôt ; le directeur n'a pas à expliquer les motifs des décisions qu'il aurait prises à ce sujet.

472. — 3° DE LA PATERNITE SPIRITUELLE

Toute paternité est un fait avant d'être un sentiment. Dans le cas du prêtre et de sa dirigée, la filiation devra consister en la solide communication de bienfaits spirituels. Une influence psychologique, encore moins une affection sensible chez l'un ou l'autre, n'y saurait suffire : il faut avoir joué un rôle marquant dans le développement de la vie religieuse. Par conséquent ne pas se laisser tromper par des effusions reconnaissantes, de tendres sentiments qui n'ont aucun rapport avec la surnaturelle réalité d'une paternité spirituelle.

Mais mettons-nous dans l'hypothèse d'une authentique paternité spirituelle : quels sentiments autorise-t-elle ? Une intense charité, un désir fervent de promouvoir le bien des âmes, une tendance surnaturelle à les aimer dans le Christ ; et c'est tout. Le directeur doit se dire qu'il n'est jamais qu'un instrument de la grâce, que sa dirigée a subi d'autres influences dans la vie, et qu'un autre le remplacerait sans peine.

Cette paternité doit être tout-à-fait désintéressée et ne pas marquer une emprise ; elle autorise une sollicitude plus attentive, sans justifier une possessivité de mauvais aloi.

De même, du côté de la pénitente, la piété filiale s'exprimera par une fidélité à la grâce reçue. Elle se traduira aussi par la reconnaissance et par un souci aigu de la perfection spirituelle de celui dont on a reçu le bienfaisant ministère — mais aucune attache, aucune sentimentalité équivoque.

Les sentiments humains de piété filiale et d'affection paternelle jouent dans la vie humaine un rôle essentiel ; ils sont déplacés dans les relations religieuses de dirigée à directeur. Le prêtre n'a pas à jouer père pour fillettes esseulées, ni pseudo-père plus ou moins équivoque pour des femmes plus adultes. Vis-à-vis de ces dernières, les sentiments de filiation et de paternité spirituelle risquent de recouvrir des réalités psychologiques beaucoup moins nobles et dont le danger est évident.

Il faut toujours en revenir là : le directeur doit recommander une adaptation judicieuse au milieu de vie réelle, de la famille concrète et de ses prolongements sociaux (adaptation qui comprend à la fois acceptation et volonté d'amélioration). Le prêtre n'a pas à se substituer aux affections familiales (conjugales, filiales, paternelles) si jamais elles viennent à défaillir.

Par ailleurs, une consolation sensible de style paternel peut nuire à la dirigée dans ses relations avec Dieu ; si elle souffre d'un certain complexe de solitude, c'est auprès de Dieu qu'elle doit trouver la présence de l'Autre dont elle a soif.

De son côté, le prêtre n'a pas à chercher de satisfactions humaines à des sentiments paternels. En optant pour la sublime vocation virginale, il a renoncé aux valeurs familiales, conjugales et paternelles — et toute son affectivité peut et doit être comblée par le Divin Epoux de son âme.

Le prêtre devra donc s'examiner loyalement : combien a-t-il de filles spirituelles ? S'agit-il d'un souci vraiment surnaturel ou d'une affectivité trop humaine ? A-t-il autant de « fils spirituels » et montre-t-il vis-à-vis d'eux la même sollicitude empressée ? Les pénitentes privilégiées sont-elles les plus fixées à Dieu ou au contraire les plus attachées à leur père spirituel ?...

Après cette révision de vie de directeur de conscience, le prêtre saura, s'il y a lieu et, Deo adjuvante, effectuer les redressements nécessaires.

Remarque. — Après ce bel article d'H. Sauvage, le même « Supplément de la Vie Spirituelle » contenait également un intéressant article signé Docteresse Raymonde Kanel et Madeleine Delbrel. Nous citons textuellement un passage (p. 159) :

« S'il nous est permis en tant que femmes de dire au prêtre ce qu'il ne doit pas être et faire pour nous, le voici :

Qu'il n'essaie pas de nous connaître surtout par ce que nous lui raconterons de nous. Nous sommes trop instinctives pour nous connaître nous-mêmes.....

Qu'il nous sache capables de faire des choses difficiles pour être admirées de lui.

Qu'il ne prenne jamais nos catastrophes au tragique : cela nous fait mal.

Qu'il ne nous donne pas beaucoup de temps, sinon exceptionnellement ; plus on nous en donne, et plus il nous en faut.

Qu'il se méfie des climats « privilégiés », heures ou lieux qui ne sont pas normaux.

Qu'il apprenne à déjouer nos « prétextes » sous nos « raisons ».

Que nous ne soyons jamais « la seule » : que ce soit un secrétariat, un service ou une cuisine ».

S'il nous est permis de résumer en une phrase tout ce qui vient d'être dit, nous dirons volontiers que la direction des femmes ne doit pas seulement être DESINTERESSEE ; elle doit encore RESPECTER LEUR PSYCHOLOGIE qui n'est pas celle de l'homme.

ARTICLE III

LES PERSONNES AGEES

473. — PSYCHOLOGIE DU VIEILLARD. — a) Généralités. — Les vieillards deviendront de plus en plus nombreux : l'âge moyen est passé de 38 à 61 ans en un siècle.

A mesure que l'on avance en âge, beaucoup de personnes (surtout après la crise psychologique de la « mise à la retraite ») s'acheminent peu à peu vers le caractère AMORPHE (n. E. n. A. P.) (Cf. n° 34). Cela se vérifie davantage chez ceux qui ne substituent pas à leurs anciennes obligations professionnelles une activité de remplacement.

L'AMOINDRISSEMENT physique et moral entraîne la **dépendance d'autrui :** et cela peut être ressenti comme une lourde épreuve. Du fait de ces incapacités et de la « retraite », on éprouve comme une **impression de solitude** et d'inadaptation

La personne âgée tend à se **réfugier dans le passé,** d'où en contrepartie une critique du présent au nom du bon vieux temps.

b) Défauts. — Tendance à l'AVARICE : on veut retenir ce qui échappe et on a toujours peur de manquer. Souci EXAGERE de la SANTE (plaintes continuelles, peur de la mort).

Une vie repliée sur ses petits problèmes, des petites préoccupations centrées sur soi conduit facilement à l'EGOISME.

Parfois, pour stimuler par la boisson des forces défaillantes (sans aller peut-être jusqu'à l'ivresse), le vieillard risque de tomber dans l'ALCOOLISME.

c) Orientation générale de la direction. — Recommander : **1)** un souci modéré de la SANTE, non par crainte exagérée de la mort, mais pour se rendre encore utile et épargner aux autres la charge de les soigner ; **2)** un TRAVAIL proportionné à leur capacité présente (sans s'obstiner à se maintenir dans un poste qu'ils ne peuvent plus remplir convenablement) ; **3)** un certain DETACHEMENT par rapport à tout ce qui faisait leur joie de vivre (se sentir en pleine force, abattre de l'ouvrage, exercer une autorité, être dans les honneurs, etc...) ; **4)** le préjugé favorable vis-à-vis du PRESENT. Si la personne âgée peut et doit faire bénéficier les « jeunes » de son expérience, qu'elle cherche à les comprendre et à les aimer... avec leurs qualités et leurs défauts. La génération passée étoit-elle parfaite ?

474. — 1°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.

A. — Du RESPECT. — Donnons ce témoignage, dans un monde qui n'a plus la vénération des vieillards « Seniorem ne increpaveris » I. Tim V. 1.

B. — Beaucoup de PATIENCE. — Les personnes âgées ont souvent l'oreille dure ; elles se plaignent indéfiniment des mêmes misères ; sont maladroites dans la façon de se confesser.

475. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — *Intégrité à assurer.* Vous vous contenterez souvent d'une intégrité formelle. Le Pénitent n'a plus de mémoire et ne sait plus guère faire d'examen de conscience.

B. — ***Conseils à donner.*** a) Recommandation générale. — Vous leur répéterez souvent que la vieillesse est un PRESENT de DIEU.

Leur vie, inutile selon le monde, peut être très glorieuse à Dieu et riche de mérites ; il suffit de sanctifier leurs misères et leurs infirmités par un « Fiat » généreux, prononcé en union avec la Sainte Vierge.

b) Conseils particuliers.

Les mettre en garde contre : 1) l'AVARICE : leur rappeler la providence de Dieu et la vanité des biens de ce monde ; 2) l'IMPATIENCE. Les exhorter à supporter généreusement les misères de leur âge — par amour pour Jésus crucifié — pour faire leur purgatoire — pour embellir leur couronne du ciel.

Leur recommander : 3) la PRIERE. Pour compenser leurs négligences passées à ce sujet — lorsqu'ils se laissaient trop prendre par le travail et les préoccupations de la vie. Recommander le chapelet pendant les nuits d'insomnie et 4) la COMMUNION MENSUELLE.

Pour parer au danger d'une mort subite, le Pénitent fera toujours l'acte de CONTRITION PARFAITE avant de se mettre au lit.

ARTICLE IV

LES DIVERS MILIEUX

« Pour mieux confesser », le prêtre aura intérêt à connaître le milieu auquel appartient le Pénitent ; il trouvera l'analyse de ces divers milieux et de leurs problèmes particuliers dans le « Directoire Pastoral en matière sociale » (1954). Nous ne saurions trop recommander l'étude approfondie de ce document épiscopal ; signalons seulement certains points qui intéressent plus directement le Confesseur.

476. — 1°) MILIEU INDEPENDANT. (Classe dirigeante et possédante, classe moyenne, commerçant, ingénieur, professions libérales). — Le Confesseur leur recommandera d'étudier la **doctrine sociale** de l'Eglise, de se rendre compte du niveau réel de vie de leur personnel ; il insistera sur le lien intime qui doit exister entre la **foi** religieuse et le comportement **professionnel** ; il leur demandera de ne pas se contenter d'œuvres de bienfaisance, mais d'agir sur le plan **institutionnel** des structures économiques et professionnelles.

Le prêtre visera plutôt à les encourager dans leur mission sociale à grande portée et les engagera à faire partie de l'A. C. I.

L'art. 150 du Directoire indique la **spiritualité adaptée** à ce milieu indépendant : « Spiritualité d'action, courageuse et optimiste ; spiritualité de prière consciente, avec des temps prévus de recueillement et de réflexion ; spiritualité liturgique et sacramentaire pour faire participer à l'universalisme de l'Eglise et faire profiter de ses forces naturelles ; spiritualité ascétique, à base d'humilité et de détachement ».

477. — 2°) MILIEU POPULAIRE. — Le Confesseur doit d'abord faire de grands efforts pour comprendre la **psychologie ouvrière** : l'ouvrier, habitué à manier des outils, part toujours du CONCRET ; il est solidaire de son milieu et il vit accaparé par l'immédiat, du fait de l'insécurité fréquente

du lendemain. Le prêtre cherchera à comprendre les DIFFICULTES de la **vie familiale** ouvrière (problèmes du budget, du logement, de l'éducation des enfants, des loisirs, de la vie de quartier). Il prendra intérêt à la **vie professionnelle** ouvrière (problèmes du travail, de la stabilité de l'emploi, de l'apprentissage, de la représentation ouvrière, des conflits du travail). Le prêtre doit savoir en quoi consiste le **mouvement ouvrier,** l'aspiration vers la PROMOTION ouvrière, individuelle et collective.

Le Confesseur rappellera à son Pénitent que son **Témoignage** est absolument nécessaire au succès de l'Evangélisation ; il lui recommandera également le souci de **l'engagement temporel** et celui de **l'évangélisation.** Au concret, il l'exhortera à faire partie d'un groupe d'A. C. O.

478. — 3°) MILIEUX RURAUX. — Le Directoire épiscopal déclare : « Le prêtre qui exerce son ministère à la campagne devra prendre d'autant plus au sérieux les problèmes spéciaux du monde rural que celui-ci est en train de subir une **transformation** peut-être plus radicale que la transformation qu'a connue et que continue de connaître le monde ouvrier et industriel ». (a 190).

Voici les problèmes principaux signalés par le Directoire : Formation technique et professionnelle des jeunes — Exode rural — la question des loisirs — la circulation des produits agricoles — la motorisation — les institutions syndicales et coopératives.

Le Confesseur doit savoir que son Pénitent peut appartenir à des **catégories de ruraux** bien différentes. A savoir : jeunes foyers exploitants au jeunes foyers sans fermes ; exploitants d'exploitation familiale ; fermiers et métayers exploitants de grande exploitation plus ou moins industrialisée ; propriétaires non-exploitants vivant dans le milieu rural ; notables ruraux (médecins, notaires, certains fonctionnaires), artisans et commerçants ; ouvriers agricoles, ouvriers saisonniers et ouvrières saisonnières ; bonnes de ferme ; ruraux qui travaillent en usine ; personnes en villégiature.

Le Confesseur demandera à son Pénitent de prendre place dans les principaux **centres d'influence** morale et sociale qui existent dans la paroisse afin de les assainir et de les orienter ; il l'engagera à prendre la tête du **mouvement coopératif,** seul capable d'éviter le collectivisme et l'étatisme ; il lui demandera d'être le promoteur du mouvement **d'humanisme rural** qui utilisant les nombreuses ressources matérielles et culturelles du monde paysan a pour but de rendre nos campagnes plus adaptées à la vie moderne et à un élargissement spirituel. Au concret, il demandera de faire partie de la J. A. C. ou du M. F. R.

CHAPITRE IV

MALADES ET MORIBONDS

On étudiera : 1°) Les malades en danger ; 2°) à leurs derniers moments ; 3°) Moribonds sans connaissance.

ARTICLE PREMIER

LES MALADES EN DANGER[54]

1°) Généralités ; 2°) Le problème des sacrements ; 3°) Cas particuliers.

I. — *GENERALITES*

479. — 1°) PRECAUTIONS A PRENDRE.

A. — D'ordre HYGIENIQUE.

Ne vous arrêtez pos à considérer le danger éventuel de contagion ; cependant prenez certaines mesures de précaution (Par ex. : ne pas s'exposer directement à la respiration du malade ; au retour de certaines visites, se désinfecter la bouche, et, au besoin, les vêtements).

B. — D'ordre MORAL.

Ici, plus qu'ailleurs, soyez sur vos gardes à deux points de vue :

— danger personnel ;

— scandale des fidèles.

Autant que possible, ne faites pas de visites après la tombée de la nuit.

Ne restez pas trop longtemps, surtout quand il s'agit de jeunes personnes. Ne vous asseyez pas sur leur lit. Ne leur tâtez pas le pouls. Ne fermez jamais complètement la porte, même pendant la confession.

480. — 2°) ATTITUDE GENERALE.

A. — ASSURANCE dans la façon d'aborder le malade ; ayez le visage ouvert, en parlant à voix basse et tranquillement, comme fait un médecin.

Un air embarrassé nuirait à votre influence.

B. — Gagner la CONFIANCE du malade — vous lui manifesterez une compassion sincère. Ecoutez avec patience ses plaintes vingt fois répétées. Montrez que vous vous mettez bien à sa place. Soyez profondément humain.

(54) Au point de vue pastoral — le prêtre doit visiter même les malades qui ne sont pas en danger : il peut faire du bien à leur âme. Par ailleurs, si le prêtre rend habituellement visite aux personnes simplement souffrantes, le malade ne sera plus effrayé en voyant arriver le « curé » : et il ne se croira pas pour autant... à la mort.

Toute la question du **ministère auprès des malades** est étudiée dans son ensemble dans l'ouvrage : « Pour mieux administrer baptême, confirmation, eucharistie, extrême-onction », par A. Chanson.

Ne parlez pas TROP TOT d'une mort prochaine.

Au début surtout, faites preuve d'optimisme. Vous ne pourrez que, peu à peu, faire allusion à un danger possible.

C. — Visite SACERDOTALE. — Ne faites pas un sermon du commencement jusqu'à la fin. Mais par une réflexion appropriée, que vous inspirera l'esprit de foi, vous dépasserez le plan purement humain pour vous élever jusqu'aux considérations surnaturelles : Providence de Dieu, importance de la santé de l'âme, valeur de la souffrance, vie de l'au-delà, etc...

Avant de partir, vous pourrez donner votre bénédiction au malade et lui promettre de prier pour lui.

II. — *LE PROBLEME DES SACREMENTS*

Distinguons plusieurs étapes.

481. — 1°) En route pour la PREMIERE visite.

A. — PRIER beaucoup. Vous vous recommanderez spécialement à N.-Dame du Bon Conseil en récitant votre chapelet.

B. — Réfléchir sur :

a) CONDITIONS du MALADE (Situation sociale ; valeur religieuse ; gravité de son état, etc...).

b) Ce que vous DIREZ et FEREZ... en tenant compte des éléments précités et de la grâce de Dieu.

482. — 2°) AU COURS de la première visite.

Ne parlez pas tout de suite de la CONFESSION — sauf s'il y a péril imminent.

Veillez au CARACTERE SACERDOTAL de cette première visite — Vous pourrez arriver en disant votre chapelet, et le poser sur le coin de la table ; ce geste religieux sera remarqué por le malade.

Vous vous informerez de son état de santé. Soyez compatissant. Laissez-le parler à son aise : cela le soulagera. Et puis vous verrez mieux à qui vous avez affaire.

Vous profiterez de telle réponse pour attirer son attention sur la protection divine : « Vous êtes bien soigné par un bon médecin ; ayez confiance en ses remèdes. Mais croyez-moi... demandez au Bon Dieu qu'il y mette la moin ».

Vous porlerez également de la bonté et de lo miséricorde de notre Père des cieux, de l'amour du Christ pour les pêcheurs.

En partant, vous pourrez donner votre bénédiction.

Puis, vous vous mettrez à genoux pour dire un Ave Maria ; comme c'est la première visite, vous réciterez tout seul votre Ave Maria, sons regardez le malade.

A la fin de vos visites ultérieures, vous pourrez dire « On va faire sa petite prière ensemble... comme d'habitude » et le malade récitera son Ave Maria avec vous.

483. — 3°) Au cours de la DEUXIEME ou TROISIEME visite.

Parlez de l'UTILITE de la CONFESSION — en évitant d'employer le mot lui-même.

Le Confesseur : « Ne croyez-vous pas que ce soit une bonne chose de se mettre en règle avec le Bon Dieu. Même pour votre guérison... en tout cas, cela vous donnerait du courage pour supporter vos souffrances... voulez-vous qu'on demande à ceux qui sont là de se retirer un moment ? ... on va faire son devoir tous les deux... cela ne sera ni long, ni difficile.

Situation du Pénitent. — **A. — 1er CAS. — Et le malade s'excuse en disant qu'il ne s'est pas préparé.**

Parfois, vous pourrez dire au malade que vous reviendrez dans une heure ou deux. Le plus souvent vous direz simplement : « Pas besoin de vous préparer... je vais vous poser quelques questions et vous n'aurez qu'à répondre : oui ou non. Ce n'est pas difficile ».

Situation du Pénitent. — **B. — 2e CAS. — Et le malade n'accepte pas de se confesser.**

Vous chercherez à savoir la raison de ce refus.

a) DESIREZ-VOUS un AUTRE prêtre ?

Le Confesseur : « Peut-être seriez-vous plus à l'aise avec un autre prêtre que vous connaissez mieux... ou au contraire, que vous ne connaissez pas du tout. Voulez-vous que je lui dise de venir vous voir ? ».

b) Il déclare « JE NE SUIS PAS MALADE A MOURIR ! »

Le Confesseur : « Ne s'agit pas de cela... cela n'a jamais fait mourir personne, de se confesser ?... Au contraire, si vous êtes en paix avec le Bon Dieu, vous aurez bon moral... Rien de meilleur pour votre guérison... et puis le Bon Dieu vous protégera davantage ».

c) JE NE SAIS PAS COMMENT FAIRE !

Le Confesseur : « Je vous ai déjà dit qu'il n'y a rien de plus facile... C'est moi qui ferai presque tout... vous n'aurez qu'à répondre oui... ou non ».

d) « J'EN AI TROP FAIT DANS MA VIE... Il est trop tard ! »

Le Confesseur : « Que dites-vous là ? ... N.-S. J.-C. dit tout le contraire » et vous rappellerez la parabole de l'enfant prodigue — de la brebis perdue... Marie-Madeleine... Pierre... le bon larron.

e) « LAISSEZ-MOI TRANQUILLE AVEC TOUT ÇA ! »

Le Confesseur : « Je vous demande de bien réfléchir pendant qu'il en est encore temps. Maintenant, pour vous, c'est l'heure de la miséricorde ; N.-S. n'a pas de plus grand désir que de vous pardonner. Il vous demande seulement un peu de bonne volanté... Après quand vous serez de l'autre côté, il sera trop tard... ce sera l'heure de la justice seule ».

« Si vous repoussiez jusqu'au bout un Amour qui veut vous pardonner, cet Amour ne pourrait que vous abandonner à vous-même et aux châtiments éternels ».

Cependant ne terminez pas l'entretien sur cette note de menace — vous finirez en reprenant le thème de la miséricorde.

484. — 4°) Au cours de LA CONFESSION.

Quelle joie pour vous quand le malade aura fini par accepter de se confesser !

A. — *Intégrité à assurer.* En général — pour ne pas fatiguer le malade, vous poserez vous-mêmes des QUESTIONS.

Souvent, vous interrogerez sur ces points : Y a-t-il eu des péchés mortels que vous avez cachés exprès dans vos confessions ?

« Et vos devoirs envers Dieu (Messe, Pâques, etc.).

« Avez-vous gardé de la haine, de la rancune ?

« Avez-vous gravement péché contre la pureté ?

« Un scandale à réparer ? Restitution à faire ?

REMARQUE I. — N'oubliez pas « question de la fin » (Cf. 132).

Parfois, vous pourrez poser une question au sujet des confessions passées (Cf. 391-A).

REMARQUE II. — L'intégrité MATERIELLE (Cf. 116) parfaite est rarement possible.

Parfois l'intégrité FORMELLE sera réduite au minimum :

— quand le malade peut à peine parler ;

— quand il se trouve dans une salle commune ;

— quand plusieurs mourants sont à confesser.

(Se reporter à ce qui a été dit au n. 164-A).

B. — *Contrition à exciter.* Le point LE PLUS IMPORTANT :

Rappelez — brièvement — quelques motifs de contrition (Cf. 202-203).

Parlez de tout votre cœur et en termes bien sentis.

Inspirez en même temps une grande confiance dans l'amour miséricordieux de Dieu : « Dites avec moi... je crois à votre amour infini pour moi... j'espère en vous... je vous aime de tout mon cœur ».

C. — *Obligation à imposer.* Faut-il AVERTIR le malade en danger ?

Demandez-vous d'abord :

S'il y a IGNORANCE INVINCIBLE — et si vous prévoyez que le malade en danger ne tiendra PROBABLEMENT pas compte de votre avertissement — GARDEZ le SILENCE (Reportez-vous à tout ce qui a été dit de l'avertissement en général Livre III (signes de l'ignorance invincible 175-2° ; conduite du Confesseur 177 et suivants[55].

Les principales obligations seraient { Restitution ; Réparation (Scandale) ; Réconciliation.

Indiquez les — motifs — ; et les — moyens — d'accomplir cette obligation (Lettre ; testament ; déclaration devant deux témoins).

Parfois vous pourrez faire allusion aux DEVOIRS de CHARITE envers les parents, serviteurs, garde-malades... plus rarement aux bonnes œuvres (jamais à votre profit).

D. — *Conseils à donner.* Recommandez brièvement :

a) PATIENCE et ABANDON.

b) Courtes INVOCATIONS.

c) Regards vers le CRUCIFIX ou une image sainte.

Vous pourrez rappeler l'exemple de ceux qui ont beaucoup souffert (N.-S. en croix ; N.-D. des Sept Douleurs ; Ste Thérèse et son sourire... etc.).

(55) Ici, plus encore que d'ordinaire, préoccupez-vous, avant tout, du bien spirituel du Pénitent lui-même ; prenez garde qu'il ne devienne un « Pénitent de mauvaise foi », au moment où il va peut-être comparaître devant Dieu.

E. — *Pénitence à imposer.* Elle sera généralement LEGERE.

Parfois, elle se limitera à un Ave, une invocation au Sacré-Cœur, un signe de croix, etc...

Dites également que vous faites entrer dans sa pénitence toutes ses SOUFFRANCES généreusement acceptées.

F. — *Absolution à dispenser.* Avant de donner l'absolution, plus que jamais, vous direz : . .

« Peut-être avez-vous quelque chose qui vous inquiète ? »

A moins d'indispositions manifestes, donnez toujours l'absolution — au moins sous condition : « si es capax ».

Pour l'absolution des péchés réservés. Voir 617.

Remarque. — NE FATIGUEZ PAS le malade par de trop longues exhortations. Rendez-vous compte de sa faiblesse, de sa capacité d'attention... et agissez en conséquence.

485. — 5°) APRES la confession.

Demandez-vous — s'il y a PERIL de MORT. Avec l'habitude, le prêtre arrive à s'en rendre compte par soi-même ; au besoin, consultez le médecin.

Et si ce péril est seulement — PROBABLE, demandez au malade :

A. — De mettre ordre à ses AFFAIRES TEMPORELLES pour la paix de sa conscience et de la famille.

B. — De recevoir la SAINTE COMMUNION (Viatique).

Faire une courte action de grâces avec le malade.

C. — De recevoir le SACREMENT des MALADES.

N'employez jamais le terme Extrême-Onction. Faire remarquer que les prières font allusion à la guérison.

D. — De gagner l'indulgence plénière IN ARTICULO MORTIS.

Vous rappellerez les conditions prescrites :

1. — Si possible, oraison jaculatoire « Mon Jésus, Miséricorde ». Sinon, au moins invocation mentole du Saint Nom de Jésus.

2. — Acceptation des souffrances et de la mort comme expiation des péchés.

E. — Si possible, obtenir le SACRIFICE — EXPLICITE — de la VIE.

C'est un des actes les plus méritoires que puisse faire celui qui va paraître devant Dieu ; il s'identifie au Christ mourant sur le calvaire.

Vous pourrez parfois le rendre plus facile en précisont l'intention. Par ex. : Pour une jeune maman, sacrifice à l'intention de ses enfants.

486. — Remarque. — RECOMMANDATION à l'ENTOURAGE.

1) Eviter le bavardage ; 2) Parler plutôt à voix basse et de choses qui peuvent réconforter le malade ; 3) Eviter de pleurer et de gémir devant le malade ; 4) Eviter les visites trop nombreuses de parents et d'amis — surtout de ceux qui peuvent être occasion de tentations (haine, amours illicites) ; 5) Enlever les images trop indécentes et mettre bien en vue le crucifix et les images saintes.

487. — 6°) APRES LA RECEPTION DES SACREMENTS.

RETOURNEZ auprès du malade de temps en temps — d'autant plus souvent qu'il aura mené une vie peu chrétienne et sera exposé à plus de tentations.

Vous pourrez RENOUVELER l'ABSOLUTION — en exigeant choque fois une courte accusation sacramentelle telle que : je m'accuse encore une fois de tous les péchés de ma vie passée et en particulier de ceux de ma dernière confession ; puis, un bref acte de contrition.

Avec certains malades, vous pourrez parler de la mort prochaine et accentuer ainsi leur désir d'aller au ciel, d'être réuni à Dieu.

488. — Remarques. — TENTATIONS des MALADES.

Certains d'entre eux sont exposés à de fréquentes et violentes tentations contre la foi, l'espérance, la charité, amour de Dieu et du prochain, la patience, le détachement de certaines personnes et des biens de ce monde.

Le Confesseur s'inspirera de ce qui sera dit à propos du Pénitent en général (Cf. 538-554).

III. — *DIVERS CAS PARTICULIERS*

489. — Situation du Pénitent. — PREMIER CAS. — Le malade n'est pas en danger immédiat et vous craignez qu'il ne soit effrayé par la proposition des sacrements.

Vous pourrez lui faire commencer une NEUVAINE à Notre-Dame de Lourdes, Ste Thérèse... Après 3 ou 4 jours vous pourrez dire :

« Alors, pour mieux faire sa neuvaine... on va vous apporter le Bon Dieu... Mais pour cela, on va demander à ceux qui sont là de se retirer un moment... on va s'arranger tous les deux ».

Après que le malade aura communié, vous direz :

« Et maintenant... pendant qu'on y est... voulez-vous recevoir le socrement des malades ?»

490. — Situation du Pénitent. — 2e CAS. — Et l'entourage ne veut pas laisser le malade TOUT SEUL.

A. — INTEGRITE A ASSURER. — Contentez-vous d'une accusation générale « Est-ce que vous demondez pardon de tous les péchés que vous avez pu commettre contre Dieu — vous-même — le prochain ?... » Exigez un oui — ou une inclination de tête.

B. — CONTRITION A EXCITER. — Brièvement, comme d'ordinaire (Cf. 202-203). Demondez un geste de contrition « Voulez-vous vous frapper la poitrine ? »

C. — PENITENCE A IMPOSER. — Dites avec moi « Mon Jésus, Miséricorde ».

D. — ABSOLUTION A DISPENSER. — La donner au moins sous condition.

491. — Situation du Pénitent. — 3e CAS. — Et l'entourage ne veut pas VOUS LAISSER ENTRER.

Vous essaierez, avec l'appui d'intermédiaires... et de beaucoup de prières... que l'on vous reçoive, au moins comme ami — ou même au titre de simple visite de politesse.

Si vous savez que le malade vous désire ou tout au moins ne s'opposerait pas à votre visite, vous serez plus hardi. Sur le pas de la porte, vous pourrez dire à qui vous barre l'entrée... « Voyons... vous tenez à ce qu'on respecte la liberté de conscience... Je suis sûr que le malade recevrait ma visite, au moins par politesse... Alors, vous ne pouvez pas vous y opposer ? »

Si vous n'avez pas pu pénétrer dans la chambre, vous pourrez parfois lui parler à voix haute à travers la porte ou la fenêtre. Vous rappellerez sommairement les 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen (Cf. 405). Excitez rapidement à la contrition, et donnez l'absolution sous condition « si es capax ».

492. — Situation du Pénitent. — **4e CAS. — Et le malade est un**

CHRETIEN NON CATHOLIQUE

Il n'a pas auprès de lui de ministre de sa religion.

Ce cas peut se présenter à vous par ex. : comme aumônier de clinique.

A. — ***Avertissement à donner ou silence à garder.*** Le malade, à part de très rares exceptions, est dans l'ignorance invincible.

Généralement, vous n'avez pas le temps suffisant pour le convertir. En l'avertissant de ses erreurs religieuses, vous risqueriez d'en faire un hérétique FORMEL.

Donc — presque toujours — SILENCE A GARDER[56].

B. — ***Contrition à exciter.*** **a)** Rappelez les 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen (Cf. 405).

b) Faites valoir les motifs de contrition PARFAITE (un protestant n'admet pas la valeur de la contrition imparfaite).

c) Faites promettre d'observer fidèlement la loi de Dieu.

C. — SACREMENTS A ADMINISTRER.

Le malade n'a peut-être pas été validement baptisé.

Si possible, vous lui administrerez ou ferez administrer — sans qu'il s'en aperçoive[57] le BAPTEME sous condition.

Ce sera généralement plus facile de lui donner l'ABSOLUTION sous condition... Après l'avoir excité à la contrition, vous prononcerez à voix très basse la formule brève et sans faire aucun geste. Si possible — EXTREME-ONCTION sous condition (une seule onction).

---

(56) Cependant, si on a cru **devoir l'avertir,** il faudra que le moribond abjure son erreur.

Si on en a le temps, on demandera les POUVOIRS nécessaires à l'ORDINAIRE et on procèdera de la façon suivante : Abjuration préliminaire ; absolution des censures au for externe ; accusation sacramentelle des péchés ; administration du baptême sous condition ; absolution sacramentelle sous condition mentale ; confirmation (si on en a le pouvoir) ; communion et Extrême-Onction. (Pour plus de détails, voir « Pour mieux Administrer » (2e édition, nos 231 à 238).

Si le temps fait défaut, on donnera l'absolution de la censure au FOR INTERNE ; et si ce malade revient à la santé, on régularisera sa situation au for externe, et puis on procèdera comme ci-dessus : accusation sacramentelle, etc.

(57) Par ex. : en pressant un linge mouillé sur le front et en prononçant les paroles à voix très basse.

493. — Situation du Pénitent. — **5e CAS. — Et le malade appartient à une religion NON CHRETIENNE** (Juif, Mahométan, etc.).

A. — En général, comme ci-dessus, SILENCE A GARDER. Cependant si on croit devoir avertir, on agira comme ci-après n° 494.

B. — CONTRITION A EXCITER.

a) Rappelez l'EXISTENCE du DIEU PERE — et les SANCTIONS de l'au-delà.

b) Faites valoir les motifs de contrition parfaite qui puissent être compris par le malade : par ex. : offense d'un Dieu père et infiniment bon (Cf. 203).

N.-B. — AUCUN SACREMENT à administrer — si le malade n'a aucun désir du baptême.

494. — Situation du Pénitent. — **6e CAS. — Et le malade est sans AUCUNE RELIGION.**

A. — L'INSTRUIRE — dans la mesure du possible — des 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen et des autres vérités de notre foi.

B. — Lui expliquer le BAPTEME... rite d'entrée dans la famille de Dieu et la société chrétienne.

Le lui faire désirer.

C. — Lui faire REGRETTER ses péchés et PROMETTRE de vivre chrétiennement... s'il revient à la santé.

D. — S'il y consent — lui ADMINISTRER le BAPTEME, au moins sous condition.

E. — S'il est vraiment bien disposé, donner la Confirmation (si on en a le pouvoir) la communion et l'Extrême-Onction.

ARTICLE II

LES MALADES A LEURS DERNIERS MOMENTS

Autant que le ministère le permet — le prêtre tâche d'assister le malade à ses derniers instants.

495. — **1°) AVANT le dernier soupir.**

A. — AVERTIR le mourant que le moment est venu d'aller dans un monde meilleur pour voir le Bon Dieu.

B. — Réciter la PRIERE des AGONISANTS avec les assistants.

Interrompre de temps en temps la longue série d'invocations :

a) En jetant parfois un peu d'EAU BENITE ;

b) En faisant baiser le CRUCIFIX ;

c) en lui disant à voix basse quelques COURTES INVOCATIONS.

N.-B. — NE PAS LASSER le mourant et ne pas l'énerver par trop de prières.

Si le malade a perdu connaissance — réciter lentement et à VOIX HAUTE quelques invocations : le sens de l'ouïe est le dernier à disparaître.

496. — 2°) AU MOMENT du dernier soupir.

Le malade ne fait plus que de pénibles respirations assez espacées ; son visage se contracte.

A. — Renouveler l'ABSOLUTION ;

B. — Jeter un peu d'EAU BENITE ;

C. — Souffler à l'oreille quelques INVOCATIONS « Seigneur je remets mon âme entre vos mains... Sainte Marie, priez pour moi... à l'heure de ma mort ».

497. — 3°) APRES le dernier soupir.

Ne pas dire trop vite que la personne est morte.

A. — Réciter le « Subvenite ».

B. — Exprimer des sentiments de condoléances.

C. — Ranimer la FOI en la vie future où l'on se retrouve tous.

Insister sur la brièveté de la vie d'ici bos, sur la nécessité de se préparer à l'existence de l'au-delà en menant sur la terre une vie bien chrétienne.

D. — Faire remarquer que si les souffrances d'ici-bas ant pris fin pour le défunt — il faut songer au purgatoire.

E. — Prier et faire prier pour le défunt — surtout en assistant à la messe et en communiant[58].

ARTICLE III

MORIBOND SANS CONNAISSANCE

On suppose que le moribond n'est pas tout à fait à la dernière extrémité.

I. — *CATHOLIQUE*

Le moribond n'a souvent perdu connaissance qu'EN APPARENCE — et vous essaierez de lui parler tout près de l'oreille. Parfois vous pourrez lui prendre la main « Si vous comprenez ce que je vous dis, pressez-moi la main ».

498. — 1°) (Pour un NON-PRATIQUANT) Rappeler les 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen.

Le Confesseur : « Un prêtre est là, tout près de vous... Vous savez qu'il y a 3 personnes en Dieu, P., F., et St Esprit — que J.-C. est le fils de Dieu fait homme — qu'il est mort sur la croix pour nous racheter de nos péchés — nous sauver de l'enfer et nous ouvrir le ciel ».

499. — 2°) Administrer le Sacrement de Pénitence.

A. — INTEGRITE A ASSURER. — « Dites tout bos avec moi : je regrette tous les péchés de ma vie que j'ai commis envers Dieu — envers moi-même — et envers les autres ».

(58) Pour les recommandations suggérées en C-D-E, tenir compte des circonstances et du degré de vie chrétienne de ceux qui entourent le défunt.

B. — CONTRITION A EXCITER. — Le Confesseur : « Du fond du cœur, regrettez vos péchés qui vous auraient conduit en enfer et fait manquer le ciel. Regrettez-les aussi — parce qu'ils ont fait de la peine à ton Dieu qui est un si bon Père — parce qu'ils ont fait mourir J.-C. ».

C. — PENITENCE A IMPOSER. — Le Confesseur : « Comme pénitence — quand je vous aurai donné l'absolution — vous direz avec moi : Doux Jésus, Miséricorde ».

D. — ABSOLUTION A DISPENSER. — Le Confesseur : « Vous avez fait tout ce que vous avez pu... soyez bien tranquille... le Bon Dieu va vous pardonner... je vais pouvoir vous donner l'absolution ».

Et vous donnerez l'absolution sous condition si es capax.

500. — 3°) Donner l'Extrême-Onction.

Le Confesseur : « Je vous donne le Sacrement des malades... Pensez en vous-même : ô mon Dieu... ayez pitié de moi... et accordez-moi toutes les grâces de ce sacrement ».

501. — 4°) Donner la Bénédiction apostolique.

Le Confesseur : « Dites avec moi... Doux Jésus Miséricorde... j'accepte mes souffrances et ma mort en expiation de mes péchés ».

502

II. — *CHRETIEN - ACATHOLIQUE*

1. — Rappeler les 4 VERITES (Cf. 498).

2. — INTEGRITE A ASSURER — et CONTRITION A EXCITER (Cf. 499 A-B).

3. — ADMINISTRATION DES SACREMENTS :

Si possible
BAPTEME sous condition.
ABSOLUTION sous condition ;
EXTREME-ONCTION sous condition.

503

III. — *NON-BAPTISE*

1. — Rappeler les 4 vérités (Cf. 498).

2. — S'il y a la MOINDRE PROBABILITE que le moribond avait le désir ou moins implicite[59] du baptême — l'administrer sous condition et remoto scandalo (Cf. en note du n° 492).

504

IV. — *INCONNU*

Vous tâcherez, si vous en avez le temps et les moyens, d'obtenir quelques renseignements sur ses dispositions vis-à-vis de la religion.

1°) (PREMIER CAS). — Le moribond est — certainement — un Non-Baptisé

Vous agirez comme en III (n° 503).

2°) (2e CAS). — Le moribond est — probablement — un Baptisé

Vous agirez comme en II (n° 502).

(59) Certains théologiens, tel VERMEERSCH, entendent ce désir implicite dans un sens tellement large que, selon eux, tout moribond sans connaissance peut être, remoto scandalo, baptisé sous condition.

505. — Remarque I. — SACREMENTS et MORT APPARENTE[60].

On peut et on doit administrer les sacrements de Pénitence, d'Extrême-Onction et, le cas échéant, de Baptême quelque temps après ce que l'on appelle généralement : mort apparente.

Jusqu'à ce qu'il y ait des signes certains de mort « réelle » (et seul un médecin est capable de les reconnaître), on DOIT donner les sacrements jusqu'à 2 et même 3 heures.

Au delà de ces limites, et jusqu'à l'apparition des signes de mort « réelle », on PEUT donner les sacrements, mais on n'y est pas obligé : car la validité est beaucoup moindre, parfois même minime.

506. — Remarque II. — Attention au RESPECT HUMAIN.

Le moribond est parfois entouré de nombreuses personnes plus ou moins étrangères à notre foi (Ex. : un accidenté de la rue) — Prendre garde de ne pas céder au RESPECT HUMAIN.

Soyons heureux de TEMOIGNER publiquement de notre FOI.

CHAPITRE V

LA CONFESSION DES PSYCHONEVROSES

LA CONFESSION DES PSYCHONEVROSES

On voudra bien se reporter à ce qui a été dit de la psychiâtrie en général (n. 37 à 39) ; des phénomènes anormaux du psychisme (n. 40 à 43) ; et des diverses psychonévroses (Neurosthénie, psychosthénie, hypocondrie, hystérie, aux n. 44 à 47).

I. — *LEUR CULPABILITE*

507. — 1°) LES DEUX ZONES DE LEUR VIE MORALE. — Vis-à-vis des psychonévrosés, il faut se garder de deux excès contraires : ou les considérer comme incapables de pécher subjectivement ou au contraire exagérer leur responsabilité.

Une première distinction s'impose : faire le départ (autant que faire se peut !) entre leur zone d'activité psychologique qui est influencée par leur état morbide et la zone d'activité qui peut être considérée comme celle d'une personne normale.

(60) Pour plus de détails au sujet de « MORT REELLE » et « MORT APPARENTE », voir « Pour mieux administrer », par A. Chanson, n° 852.

508. — 2°) ACTIONS ou OMISSIONS RELEVANT DE LA PSYCHONEVROSE. — Elles résultent de leurs obsessions et de leurs propensions morbides.

a) Les **idées obsédantes** tendent à occuper tout le champ de la conscience ; le malade ne peut que très difficilement penser à autre chose, en particulier à l'aspect moral de ses projets.

b) Les **propensions** plus ou moins **irrésistibles** diminuent plus ou moins la responsabilité et parfois la suppriment totalement.

EXEMPLES : un obsédé de l'incendie ne pense qu'à la joie de voir de belles flammes et ne songe guère au dommage causé, ni au péché. Un neurasthénique considère le suicide comme seule solution à ses problèmes de vie : les considérations morales ne se présentent guère à son esprit. Un hypocondriaque prenant un simple mal de tête pour un commencement d'encéphalite omettra la messe dominicale, sans même se demander s'il doit y aller ou non.

509. — 3°) SIGNES DE PROPENSION plus ou moins IRRESISTIBLE.

Il n'est pas souvent facile de discerner si la propension est irrésistible, ni d'apprécier dans quelle mesure elle l'est.

On peut présumer son existence d'après différents signes — surtout s'ils sont tous présents à la fois.

A. — (1er signe). — Action inexplicable par la concupiscence des gens normaux.

Ce sera le cas d'un enfant de bonne famille incendiant un collège. Mais que penser d'un jeune homme qui prétend ne pouvoir résister à un désir charnel (voir : cas particulier n. 510).

B. — (2e signe). — Absence de remords.

Après l'action ou omission mauvaise, la personne reste calme et semble n'éprouver aucun remords.

N.-B. — Prendre garde cependant qu'une personne normale, mais vicieuse, peut être gravement coupable sans être troublée.

C. — (3e signe). — Horreur habituelle de l'acte commis.

Ce sera le cas d'un honnête homme qui vole des livres aux devantures de librairie.

D. — (4e signe). — Acte commis rapidement et comme instinctivement (Ce signe n'a de VALEUR que si l'acte commis ne présentait aucun intérêt pour la personne et ne procurait aucune satisfaction à ses bas instincts.).

Ainsi, un névrosé pourra être poussé comme malgré lui à faire un acte de brutalité et sans raison apparente.

E. — (5e signe). — Etonnement sincère de sa conduite.

La personne ne s'explique pas elle-même les motifs de son acte ; elle affirme spontanément qu'elle a agi comme malgré elle.

510. — (CAS PARTICULIER).

Situation du Pénitent. — L'ACTION EST DANS LA LIGNE DES PENCHANTS DESORDONNES QUI SE TROUVENT CHEZ les gens normaux (**Ex. : impureté**).

...e propension irrésistible sera très difficile à discerner. Le danger d'illusion est ici très grand.

Pourtant, il peut arriver qu'avec ou sans combat préalable, les tendances de l'instinct triomphent de tous les motifs raisonnables. On pourra présumer qu'il en est ainsi quand on constate la présence simultanée de tous les signes B, C, E examinés plus haut.

II. — *CONFESSION DES PSYCHONEVROSES*

511. — 1°) **ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.** — Si le Pénitent est suivi par un psychiâtre, se reporter à ce qui a été dit de la collaboration du prêtre et du psychiâtre (Cf. n. 39).

En toute hypothèse, par son ascendant et son influence persuasive, le Confesseur peut diminuer peu à peu leurs obsessions, leurs idées fixes et leurs impressions nocives.

Le Confesseur doit :

a) Gagner la CONFIANCE du Pénitent. — Montrez-lui de la compassion pour son état et ses souffrances morales. Pas d'ironie : ne lui laissez pas à penser que vous ne prenez pas son mal au sérieux.

Donnez-lui un grond espoir de guérison ; relevez son moral en lui faisant reprendre goût à la vie.

Mais dites-lui bien que sa guerison suppose une soumission docile et l'éducation de la volonté.

b) Procéder avec BONTE, mais avec FERMETE, tout à la fois.

c) Indiquer les MOYENS INDIRECTS par lesquels le Pénitent pourrait se distraire de ses idées noires et se tourner vers des pensées, sentiments sains (Par ex. : distractions honnêtes, œuvres de charité... etc.).

512. — 2°) **CONDUITE DU CONFESSEUR.**

A. — ***Intégrité à assurer.*** a) Quant à l'ACTION elle-même.

Vous examinerez d'abord si le péché accusé relève de l'état pathologique. Sinon, vous le considérerez comme le péché d'un homme normal

b) Quant à la GRAVITE SUBJECTIVE.

Vous devez présumer une liberté suffisante — a fortiori s'il s'agit du cas particulier (Cf. 510).

Cette présomption n'est renversée que par la constatation positive des SIGNES de PROPENSION IRRESISTIBLES (Cf. 509).

Dans la mesure du possible, vous jugerez, soit qu'il n'y a aucune faute, soit qu'il y a péché véniel ou mortel : mais vous laisserez la sentence infaillible à Dieu Lui-même.

REMARQUE. — L'attention fixée sur les idées obsédantes risque de renforcer la maladie du Pénitent. Aussi sera-t-il souvent dispensé de faire une confession matériellement intègre — quant à la précision de l'espèce infime, du nombre, etc.

B. — ***Avertissement à donner.*** a) Quant à la CULPABILITE du Pénitent.

En général, il serait imprudent de dire clairement au Pénitent que de tels actes commis dans sa situation **ne sont pas péchés** mortels, encore moins qu'ils ne sont pas péchés du tout.

En effet : Très souvent, le Confesseur ne peut l'affirmer avec certitude. Et puis — ce serait engager le Pénitent à ne plus se donner de mal pour lutter contre ses mauvais penchants.

Désespérant de pouvoir résister, le Pénitent se croirait tout permis.

Donc, en général :

SILENCE A GARDER[61]

Cependant, si le Pénitent exagérait par trop sa culpabilité et risquait de se désespérer, le Confesseur pourrait lui dire que Dieu apprécie ses efforts et mesure exactement sa responsabilité.

b) Quant à la distinction entre IDEE OBSEDANTE et PECHE.

Souvent la seule présence des obsessions paraît déjà au Pénitent un péché, même s'il résiste avec indignation.

Le Pénitent confond entre sentir et consentir. Ici, il y a tout intérêt à l'éclairer. Donc :

« AVERTISSEMENT A DONNER »

C. — ***Remèdes à prescrire.*** a) Interdire tout examen de conscience PROLONGE.

b) ENCOURAGER beaucoup le Pénitent.

Redonnez-lui confiance. Louez ses efforts pour se débarrasser du péché.

c) Prescrire règles d'HYGIENE physique et morale.

Donner des conseils en s'inspirant de ce qui a été dit de la thérapeutique des « phénomènes anormaux du psychisme » (n. 40 à 43) et des « diverses psychonévroses » (n. 44 à 47).

D. — ***Pénitence à imposer.*** Prière courte et facile, portant à la CONFIANCE.

E. — ***Absolution à dispenser.*** En général, absoudre plus FACILEMENT

Vis-à-vis des OCCASIONNAIRES être plus sévère.

PRECISIONS RELATIVES AUX « HYSTERIQUES

513. — **ATTITUDE GENERALE ET CONDUITE DU CONFESSEUR.**

A. — En dehors des crises proprement dites.

EXCEPTIONNELLE RESERVE dans ses paroles et son comportement.

Etre COURT au CONFESSIONNAL. — bien que ces malades, sur du au début, se présentent comme aspirant à la perfection et ayant un besoin spécial d'aide spirituelle.

Au point de vue des « REMEDES A PRESCRIRE », insister sur l'« humilité », car il faut combattre leur tendance à se mettre en évidence. Insister également sur la « mortification intérieure » en interdisant toute pratique extraordinaire de pénitence.

---

(61) Quand un Pénitent croit MATIERE GRAVE ce qui ne l'est pas, il faut toujours l'avertir ; autrement, il ferait des péchés FORMELLEMENT MORTELS Au contraire, même si le Pénitent continue à être dans l'erreur par rapport à la perfection de son consentement, cela ne modifie en rien sa culpabilité réelle.

PAS de DIRECTION en DEHORS du CONFESSIONNAL, encore moins par ECRIT..

Veiller cependant à n'ETRE ni DUR ni MEPRISANT.

B. — Pendant les crises ou les convulsions.

Beaucoup de CIRCONSPECTION. Ne jamais demeurer seul auprès du malade.

AUCUN CONTACT physique, même insignifiant.

Ces crises, pour violentes qu'elles soient, ne sont presque jamais mortelles : aussi, NE PAS SE HATER de donner l'EXTREME-ONCTION.

514. — REMARQUE PASTORALE. — Parmi ceux (et surtout celles) qui fréquentent les confessionnaux, il se trouve parfois des personnes qui, sans être des malades mentaux, sont cependant plus ou moins **« névrosés ».**

Toutes proportions gardées, leur confesesur pourra s'inspirer de ce qui vient d'être dit des « Psychonévroses ».

CHAPITRE VI

INFIRMITES DIVERSES

I. — *LES FAIBLES D'ESPRIT*

La faiblesse d'esprit peut être due à diverses causes :

515. — 1°) Faiblesse d'esprit CONGENITALE.

Même si vous doutez que le Pénitent n'ait l'usage de la raison — essayez de lui procurer un MINIMUM d'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

EN DANGER de MORT, donnez l'absolution sous condition.

Egalement, au TEMPS de PAQUES ; et même, quelquefois au cours de l'année, si, au dire de son entourage, il a commis quelques fautes grossières.

516. — 2°) Faiblesse d'esprit due à l'AGE.

Parfois la matière de l'accusation sera douteusement suffisante. Après lui avoir donné l'absolution sous condition, vous pourrez tout de même l'admettre à la communion PLUSIEURS FOIS PAR AN.

N.-B. — Si le vieillard a totalement perdu l'usage de la raison, vous le traiterez comme un enfant. En danger de mort, vous lui donnerez le saint viatique, si vous le pouvez sans risque d'irrévérence.

II. — *PENITENT SOURD ou SOURDAUD*

Distinguons deux cas :

517. — Situation du Pénitent. — 1°) **1er CAS. — Vous constatez la surdité du Pénitent :**

Avant la confession ou tout au début.

Vous n'avez pas à craindre de violer le secret sacramentel. Donc :

Sortez du confessionnal et demandez au Pénitent — soit de venir à la sacristie — soit de revenir se confesser à un moment où il n'y aura personne dans l'église.

518. — Situation du Pénitent. — 2°) **2e CAS. — Vous constaterez la surdité du Pénitent :**

Au cours de la confession.

Et il y a du monde tout près de votre confessionnal.

Impossible d'interrompre la confession commencée et de demander au Pénitent de venir à la sacristie : vous laisseriez supposer que le Pénitent a commis des péchés mortels et qu'il a besoin d'être interrogé !

A. — INTEGRITE A ASSURER. — Vous ne pouvez faire préciser les accusations sans parler à voix haute et risquer de violer le secret sacramentel. Vous vous contenterez donc des accusations du Pénitent.

B. — CONTRITION A EXCITER. — Toute exhortation est généralement impossible.

C. — PENITENCE A DONNER. — La faire connaître par signes : en montrant une dizaine de chapelet... ou les cinq doigts de la main. Si vous ne pouvez vous faire comprendre sans que la pénitence donnée soit entendue, donner une pénitence très légère[62].

III. — *PENITENT MUET*

519. — De nos jours, la plupart des muets sont suffisamment instruits pour pouvoir se confesser oralement. (Confession à la Sacristie).

Sinon, CONSEILLEZ-leur de se confesser par écrit, sans les y obliger strictement : il s'agit là d'un procédé extraordinaire. Ayez soin de faire disparaître immédiatement la confession écrite — autant que possible en la brûlant.

Parfois, vous devrez vous contenter d'un simple geste d'aveu et de contrition — tel que : se frapper la poitrine.

---

(62) En entendant que vous donnez une pénitence grave — ce qui conclurait que le Pénitent a commis des péchés mortels : donc, violation du secret sacramentel.

CHAPITRE VII

PENITENT DE LANGUE ETRANGERE

Même si le Pénitent étranger peut recourir à un interprète, il n'est pas obligé de le faire : il s'agit là d'un procédé extraordinaire.

I. — *CONFESSION PAR INTERPRETE*

520. — CONDUITE DU CONFESSEUR.

Vous ferez expliquer au Pénitent par l'interprète les deux manières de se confesser :

A. — (1re MANIERE). — Le Pénitent dit ses péchés à l'interprète qui les répète au Confesseur ; l'interprète traduit les avis du Confesseur

B. — (2e MANIERE). — (Moins onéreuse pour le Pénitent).

L'interprète tourne le dos au Confesseur et au Pénitent.

Le Pénitent prend la main du Confesseur. Le Confesseur interroge à voix haute.

L'interprète traduit les interrogations du Confesseur.

Lorsque le Pénitent a commis le péché correspondant à l'interrogation, il presse la main du Confesseur.

Pour connaître le nombre approximatif des péchés commis, le Confesseur pourra faire suivre chacune de ses interrogations des 3 mots prononcés séparément : Très souvent — souvent — rarement. Le Pénitent pressera la main du Confesseur en entendant l'un des trois mots.

REMARQUE. — Le Confesseur rappellera à l'interprète qu'il est tenu au secret de la confession comme le Confesseur lui-même ; il convient de faire savoir au Pénitent que l'interprète est tenu au secret.

II. — *CONFESSION SANS INTERPRETE*

521. — 1er **PROCEDE DES MANUELS « POLYGLOTTES »**. Il en existe plusieurs. Nous citerons seulement le « Confiteor »[63], qui permet d'entendre les confessions en 12 langues.

La Nouvelle Revue Théologique (Mars 1952, p. 302) écrit à ce sujet : « Il reprend une méthode déjà utilisée, en juxtaposant deux textes : le latin que lit le prêtre et l'idiome du pénitent. L'un et l'autre parcourt un questionnaire numéroté et composé de telle sorte que la réponse par OUI ou par NON suffise.

La confession requiert un endroit suffisamment éclairé. Il peut se faire que l'usage des « crotes » soit impossible. N'est-ce pas ici le cas de « vraie nécessité » prévu par le canon 910 ? »

N.-B. — En même temps que ce manuel, une **affiche polyglotte** est éditée : placée au fond de l'église, elle avertit les fidèles étrangers du moyen pratique qui leur est offert de se confesser.

(63) On peut se procurer ce manuel aux Editions Brunet.

2°) PROCEDE ORDINAIRE DE CONFESSION

522. — Situation du Pénitent. — **Un Pénitent vient vous trouver pour se confesser dans une langue qui vous est — tout à fait — inconnue.**

● QUESTION A SE POSER ?

Y a-t-il un Confesseur capable de comprendre le Pénitent, — et qui puisse être trouvé facilement ?

A. — 1er CAS. — Et le Confesseur idoine peut être trouvé facilement.

Vous ferez tout votre possible pour l'indiquer au Pénitent. Si vous n'y parvenez pas, vous agirez comme au n. 523.

B. — 2e CAS. — Et il n'y a pas possibilité de trouver un Confesseur idoine.

(Voir numéro suivant).

523. — Situation du Pénitent. — **Un Pénitent vient vous trouver pour se confesser dans une langue qui vous est — tout à fait inconnue.**

Vous ne pouvez adresser le Pénitent à un autre Confesseur qui puisse le comprendre.

● QUESTION A SE POSER ?

Y a-t-il URGENCE pour le Pénitent à recevoir l'absolution ?

1°) **(1re hypothèse). — Et il y a urgence pour le Pénitent à recevoir l'absolution** (Péril de mort ; il est en état de péché mortel et devrait attendre plus d'un jour pour se confesser dans sa langue).

a) ACCUSATION et CONTRITION. — Vous vous contenterez d'un geste du Pénitent (s'agenouiller ; se frapper la poitrine) qui signifie l'aveu et la contrition extérieure[64].

b) PENITENCE A IMPOSER. — Vous lui montrerez quelques grains de chapelet ou même les cinq doigts de votre main.

c) ABSOLUTION A DISPENSER. — Vous donnerez l'absolution.

2°) **(2e hypothèse). — Et il n'y a pas urgence.**

Vous ne devez pas entendre le Pénitent en confession.

524. — **Remarque.** — Souvent, vous ne pourrez pas savoir si, oui ou non, le Pénitent se trouve dans un cas d'urgence ; dans le doute, vous donnerez l'absolution.

525. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent se confesse dans une langue que vous connaissez.**

SUFFISAMMENT

Mais vous ne comprenez pas tous les péchés accusés.

Demandez au Pénitent d'accuser seulement ses péchés MORTELS en s'exprimant — DISTINCTEMENT — et LENTEMENT.

Si, malgré cela, vous n'arrivez pas à comprendre le Pénitent, vous agirez comme aux numéros 522-523.

Comme vous connaissez la langue du Pénitent, il vous sera plus facile de lui indiquer un Confesseur idoine ou de vous rendre compte s'il y a urgence pour le Pénitent à recevoir l'absolution.

(64) Dans ce cas, cela suffit pour l'intégrité formelle (Cf. 176 B).

CHAPITRE VIII

PRISONNIERS

I. — *GENERALITES*[65]

526. — 1°) INTERET PASTORAL. — L'incarcération peut être un temps favorable à un retour sur soi-même et à une véritable CONVERSION.

Le ministère auprès des prisonniers, même dans les petites prisons, peut être très surnaturel et très efficace.

Comme pour les malades, le prêtre aura à cœur de VISITER REGULIEREMENT les prisonniers, de se faire aviser de l'arrivée des nouveaux détenus. Pour faciliter son ministère, le prêtre entretiendra de bonnes relations avec le directeur de la prison et le personnel des gardiens. D'ailleurs, l'aumônier n'oubliera pas que directeur, surveillants-chefs et surveillants sont aussi des fils de Dieu confiés à sa charité et à son zèle.

527. — ATTITUDE GENERALE A TENIR. — L'optique de l'Aumônier est radicalement différente de celle de l'Administration Pénitentiaire. Cette dernière pense uniquement « répression » et « reclassement social ». Le prêtre pense « épanouissement spirituel », « conversion profonde », « élan vers Dieu ».

Mais en fait, l'épanouissement spirituel du détenu aidera puissamment à sa réinsertion sociale. Inversement l'acquisition d'une valeur humaine plus grande pourra faciliter l'épanouissement spirituel.

L'Aumônier devra apparaître au détenu comme respectueux vis-à-vis de l'ADMINISTRATION, mais TOTALEMENT INDEPENDANT d'elle. Il devra être le témoin du seul Seigneur.

Son rôle essentiel sera de faire découvrir l'AMOUR DU SEIGNEUR à ces êtres douloureux, et la certitude de cet Amour et sa splendeur, et ses exigences. Ce n'est que dans le contexte de cet amour et dans la confiance que sera utile la découverte du péché en chacun. En dehors de ce contexte, l'on ne pourra avoir que duperie ou désespérance.

Il ne manquera pas non plus de témoigner au détenu une SINCERE AMITIE (s'intéresser à son pays d'origine, à sa famille, à son éducation chrétienne ou non) et lui témoigner une REELLE ESTIME : même dans les plus grands criminels, l'esprit de foi doit vous montrer une âme aimée de N.-S., rachetée de son sang, et capable de sainteté.

Faire preuve avant tout **d'une grande disponibilité.** Beaucoup écouter. Essayer de comprendre. Ne parler que peu, après avoir beaucoup écouté et beaucoup prié. Ne pas accuser. Ne pas excuser. Ces deux attitudes sont aussi mauvaises l'une que l'autre. Orienter. Chercher à comprendre et faire comprendre, tout doucement.

(65) La plupart des conseils contenus dans ce chapitre nous ont été communiqués par un prêtre s'étant longtemps occupé des prisonniers sur le plan national. On remarquera que l'on évite d'employer l'expression « prisonnier »; on lui préfère celle de « détenu »... Au cours de l'impression paraît un document magistral : « L'assistance aux prisonniers », Allocution de S.S. Pie XII (26 mai 1957). Voir Documentation Catholique du 23 juin 1957.

528 II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

A. — *Intégrité à assurer.* Savoir que la prison est un milieu antinaturel et faux ; que le détenu se trouve en état de refus plus ou moins violent et de méfiance absolue.

Qu'il est hanté par sa défense avant son jugement, et cherche mille explications et mille excuses ; et, après son jugement, il se croit autorisé à se défendre par l'une des seules armes dont il dispose : la dissimulation et le mensonge, qu'il essaiera, ou de se faire valoir indûment, ou, au contraire, de s'abaisser davantage.

Aller vers les détenus, à cause de cela, avec un amour immense, beaucoup de discrétion et de respect. Ne les poussez pas à faire des confidences. Freinez plutôt leur désir de se confier, sans les blesser.

N'acceptez jamais **de confesser** un détenu sans avoir longuement parlé avec lui auparavant. Avant le jugement[66] surtout, il faut être très réservé, mais après aussi. Et toujours, il faut retarder la confession, de manière telle que le détenu ne soit pas attristé et blessé par ce délai, mais qu'il prenne mieux conscience du sérieux du sacrement et de l'importance des dispositions nécessaires.

Beaucoup insister sur le **secret de la confession.** Et tout d'abord, dans le comportement habituel avec le personnel pénitentiaire, être tel que le soupçon de divulgation ne se présente pas à l'esprit (indépendance de l'Aumônier, qui est courtois avec les surveillants mais très réservé). Les détenus et peut-être plus encore les détenues croient aisément à la violation du secret de la confession par l'Aumônier. Celui-ci doit le savoir, et ne pas s'en blesser, mais réagir toujours très nettement lorsqu'une allusion est faite. C'est par de « longues » conversations, et non en deux ou trois phrases, que l'aumônier omènera les détenus peu à peu dans un climat de confiance et d'amitié, à faire une confession vraiment sincère et contrite

B. — *Avertissement à donner ou silence à garder.* a) PRINCIPES JURIDIQUES.

1. — En matière criminelle — tout accusé peut se défendre en niant son crime ou sa faute.

2. — En matière civile — toute affirmation, formellement contraire à la vérité, est un mensonge qui peut souvent être injustice.

3. — Si le bien commun est menacé — l'accusé est obligé de dénoncer ses complices.

b) AVERTISSEMENT A DONNER ?

Dans quelle mesure devrez-vous avertir le prisonnier de ces principes juridiques ou, au contraire, garder le silence ?

Relisez attentivement tout ce qui a été dit en général au Livre III, (Signes de l'ignorance invincible 175-2° ; conduite du Confesseur 177 et suivants).

C. — *Contrition à exciter.* a) Motifs d'ORDRE GENERAL (Cf. 202-203.
b) Motifs PARTICULIERS — en rapport avec le crime ou délit que le Pénitent aura avoué.

D. — *Obligation à imposer.* Veillez aux devoirs éventuels de — restitution, réparation, réconciliation, etc..., dans la mesure du possible.

(66) Avant que l'instruction judiciaire ne soit terminée — sauf raisons très graves — ne pas confesser le détenu ; il n'est guère en état de faire une confession sincère et repentante.

E. — ***Remèdes à prescrire.*** Donnez les conseils appropriés aux :

a) TENTATION DE HAINE ou de vengeance vis-à-vis d'ennemis supposés ou réels ; dénonciateurs, accusateurs, procureurs, juges, etc. (Cf. 690-695).

b) TENTATION D'IMPURETE. Elles sont favorisées par l'isolement et l'oisiveté (Cf. 549).

c) LECTURES. — Ayez un choix de livres intéressants et formateurss que vous pourrez, avec l'autorisation de la Direction, prêter au prisonnier.

Apporter un grand soin à la bibliothèque de l'Aumônier prévue par le réglement. Y mettre beaucoup de livres, à la fois attrayants et intéressants et formateurs. Les vies de grands chrétiens, les récits de missions aidant à créer un climat tonique dans les détenus, ils les lisent très volontiers.

F. — ***Pénitence à imposer.*** **a)** PRIERES pendant un certain nombre de jours.

b) ACCEPTATION GENEREUSE des souffrances de l'incarcération, du châtiment à subir.

529 **CAS PARTICULIERS**

Situation du Pénitent. — **A) (1er CAS). — Le Pénitent se proclame innocent... affirme qu'on lui en veut, etc...**

Vous ne le croirez pas TROP FACILEMENT. Cependant vous ne le contredirez pas brutalement. Vous l'exhorterez à la patience et à la résignation.

Situation du Pénitent. — **B) (2e CAS). — Le prisonnier vous demande d'intervenir auprès du juge ou de l'administration — de servir d'intermédiaire dans les envois ou réceptions de lettres, de cadeaux.**

Vous exprimerez votre REGRET de ne pouvoir accéder à sa demande. Vous lui direz que vous n'avez le droit de vous occuper que de ce qui regarde son AME.

Vous l'orienterez, pour tous ses besoins matériels et pour les liaisons avec sa famille, vers l'Assistante Sociale de la prison. Vous l'orienterez aussi à l'occasion vers un visiteur ou une visiteuse de prison.

III. — *APRES LA SORTIE DE PRISON*

530. — Tout un réseau d'Assistantes Sociales spécialisées a été créé pour le reclassement des libérés.

D'autre part les visiteuses et visiteurs de prison sont aussi assez axés sur le reclassement. L'Aumônier n'a pas le temps de chercher du travail et normalement doit laisser ce souci aux spécialistes.

Mais, par ses relations personnelles, il peut souvent aider ces derniers et il doit, bien sûr, le faire.

Son rôle propre sera de créer un **climat accueillant** et délicat, soit dans la famille du libéré, soit dans le quartier ou la paroisse. Il devra prendre contact avec le clergé de cette dernière, pour faire soutenir moralement la famille et préparer le retour du détenu.

Toute cette activité, cette orientation d'âme mettra l'Aumônier davantage de plain-pied avec la dure vie de tous ces malheureux, l'aidera à avoir plus intensément une position de frère et de rédempteur — et par contre-coup et sans spécialement le rechercher — créera le climat de confiance propice à toutes les détentes et toutes les conversions.

TROISIEME PARTIE

DIVERSES CONDITIONS DE L'AME

CHAPITRE PREMIER

LE PENITENT DESIREUX DE DIRECTION SPIRITUELLE

I. — *LA RESPONSABILITE DU PRETRE*

531. — Un certain nombre de Pénitents désirent plus ou moins consciemment que leur Confesseur les aide à progresser dans la vie chrétienne, sans en connaître le nom ou tout au moins sans en savoir l'exacte signification, ils recherchent une **direction spirituelle.**

Trop de prêtres ne semblent pas se préoccuper suffisamment de ce besoin des âmes ; certes, ils administrent consciencieusement le Sacrement de Pénitence ; avant de donner l'absolution, ils diront quelques mots d'édification généralement inspirés par le temps liturgique ou la fête du lendemain ; cette exhortation n'ayant aucun caractère personnel, ils peuvent la redire sans inconvénient à tous les Pénitents d'une série de confessions. Mais ces Confesseurs s'en tiennent là : telle ou telle personne (enfant, jeune homme ou jeune fille, adulte, personne âgée), ne sentirait-elle pas en elle, confusément, l'invitation du Seigneur à monter dans Son amour ? Aurait-elle besoin d'un guide pour cette ascension spirituelle ? On pourrait croire que ces chers confrères ne s'intéressent guère à ce problème pourtant capital.

D'autres prêtres seraient plus soucieux de répondre aux aspirations de leurs Pénitents, mais ils se croient incapables de « faire de la direction ». Sans doute s'imaginent-ils que pour exercer cette fonction, il faut avoir lu les traités des grands Docteurs de l'Eglise, qu'il faut être au courant de tous les problèmes de l'ascétique et de la mystique. Or, à part certains cas exceptionnels, qu'attend donc ce « dirigé » ?... — mais simplement que le Confesseur leur demande : « Alors comment ça va ?... Faites-vous des efforts ?... A quel point de vue ? Prière, lutte contre tel défaut, acquisition de telle vertu ? Quelle résolution avez-vous prise à la dernière confession ? L'avez-vous tenue. ? »

Hélas ! Il est des confesseurs qui auront passé toute leur vie sans poser aucune question de ce genre. A cause de leur insouciance, Dieu sera moins glorifié par cette âme qui s'est confessée à eux pendant des années et cette âme sera moins près de Dieu pendant toute l'éternité.

Le présent chapitre voudrait aider le confesseur qui aurait le souci de la direction spirituellle ; le lecteur tiendra compte également de tous

les renseignements d'ordre psychologique et pastoral qui sont donnés tout au long de cet ouvrage[67].

N. B. — Pour une information très sérieuse sur ce sujet, on lira avec profit l'article : « Direction Spirituelle » dans le Dictionnaire de Spiritualité, chez Beauchesne, Fasc. XXI - XXII, col. 1002 à 1214, très spécialement col. 1143 à 1194.

II. — *COMMENT « ENSEIGNER » LE DIRIGE ?*

532. — 1°) GENERALITES.

Le Confesseur ne se contentera pas de donner quelques conseils practico-pratiques ; il veillera à ce que le dirigé ait une connaissance suffisamment approfondie des PRINCIPES de la VIE SPIRITUELLE.

L'idéal serait que le Pénitent ait entre les mains un livre tel que :

« Dans le Champ du Père » (Abbé Mazioux), au Editions Ouvrières

Cet ouvrage est destiné aux militants d'Action Catholique ; mais sera lu avec profit par toute personne soucieuse de direction. D'ailleurs, à l'heure actuelle, impossible d'être un chrétien authentique sans faire de l'apostolat, soit dans son milieu familial ou professionnel, soit dans son milieu de vie.

Le Confesseur qui aura eu soin d'étudier attentivement le livre de M. Mazioux (ou tout livre analogue) donnera des explications en rapport avec tel ou tel chapitre ; il recommandera ensuite au dirigé, de le lire personnellement et à fond.

533. — 2°) DU PLAN DE VIE CHRETIENNE.

Le Confesseur, en s'inspirant du temps liturgique, des circonstances et des besoins spirituels du dirigé, pourra enseigner peu à peu les grands principes de la vie spirituelle.

A. — Idéal : — Vie d'amitié
avec Dieu
avec le Prochain.

Dieu est notre Père. Nous devons tendre à devenir un fils de plus en plus aimant et dévoué (Mazioux : Ch. XI).

L'amitié avec le Père céleste engendre l'amitié avec tous ses enfants. L'amour affectif et effectif du prochain impose souvent, de nos jours, l'obligation grave de l'apostolat (Mazioux Ch. III).

B. — Cette vie d'amitié comporte l'exercice des vertus — théologales[68].

— a) FOI.

Vous aviverez la foi du dirigé — en Dieu (grandeur, miséricorde, justice) — en N.-S. J.-C. (Incarnation et Rédemption) — en Marie (Mere de Dieu et des hommes) — en la Providence de Dieu (Secours extérieurs du ciel) — en l'Eglise de Dieu (Enseignements, hiérarchie) — aux mystères de la vie future (jugement ; ciel ; enfer ; purgatoire).

(67) Le Confesseur pourra recommander aux Pénitents soucieux de direction spirituelle d'entrer dans l'un des Tiers-Ordres Bénédictin, Dominicain, ou Franciscain.

Par ailleurs il existe des sociétés spécialement conçues pour des laïques vivant en plein monde. Nous signalons notamment la Société des Filles de Saint-François de Sales (renseignements 50, rue de Bourgogne à Paris-VII°) et celle des Fils de Saint-François de Sales. Ces sociétés s'ouvrent aussi bien aux gens mariés qu'aux célibataires et leur spiritualité toute salésienne semble bien répondre aux besoins de notre temps.

(68) Il s'agit de donner le « SENS de DIEU » qui manque à tant de nos contemporains empoisonnés par l'ambiance du laïcisme.

Les « yeux de la foi » font découvrir les personnes et les choses du monde surnaturel.

b) ESPERANCE.

Vous rappellerez souvent au dirigé que le chrétien — tout en ne « s'évadant» pas du monde — doit tendre de tout son être vers la possession de Dieu lui-même, en s'appuyant sur Lui.

Cette espérance sera — CONFIANTE — car elle s'appuie sur les promesses de Dieu et sa fidélité, sa miséricorde infinie ; sur les mérites et la médiation de J.-C. ; l'intercession de la Ste Vierge ; la force de la grâce et de la prière.

Cette espérance sera — CRAINTIVE — à cause du foyer de péché qui reste en nous — de la malice de nos ennemis — de la justice de Dieu qui mesure la grâce à donner et les péchés à pardonner — enfin à cause des châtiments éternels.

En résumé :

Craindre tout du péché.

Espérer tout de Dieu.

c) CHARITE.

Elle fait vouloir à ceux que nous aimons, premièrement, le bien divin ; secondairement, les biens inférieurs.

Elle a pour objet premier : la Famille Divine (Les 3 personnes de la Sainte Trinité, la Vierge et les Saints) et pour second objet : la Famille humaine (ici-bas et dans l'au-delà).

1. — Faites désirer la charité par le dirigé — en lui faisant comprendre qu'elle est le bien des biens.

2. — Faites-la demander — car c'est un don de Dieu.

3. — Faites-la découvrir — par la méditation de ses motifs ; de ses bienfaits.

4. — Faites-en pratiquer les actes intérieurs — amour de complaisance, de condoléance, de bienveillance.

Vous rappellerez souvent au dirigé que la charité est un AMOUR DE VOLONTE — et non de sentiment ; tantôt le sentiment lui est favorable, tantôt il lui est contraire. Seul importe le don de sa volonté à Dieu « Faire ce que Dieu veut, et vouloir ce qu'il fait ! voilà la vraie charité »

Faire toutes choses 3 fois bien :

1. — Quant au choix.
2. — Quant à l'intention.
3. — Quant à l'exécution.

REMARQUE. — Si vous voulez, et vous le voulez certainement, entraîner le dirigé à une vie théologale intense, lisez et relisez les magnifiques pages du P. Desurmont (Charité sacerdotale. Tome Premier. Ch. IV).

C. — Cette vie d'amitié va — au Père — par le Christ — dans le Saint Esprit — avec Marie.

La piété contemporaine accorde une large place à la dévotion au Père qui est dans les cieux ; elle trouve son aliment, soit dans les méditations théologiques de Dom Marmuon et de Mgr Guerry (Vers le Père), et (Dans le Christ Total), soit dans les appels à l'Enfance Spirituelle de Ste Thérèse.

La dévotion terminale au Père suppose la vie d'union avec le Divin Médiateur, avec le Christ total, Tête et Corps mystique. Et c'est le Saint-

Esprit, lien d'amour dans la Sainte Trinité, qui nous unit au Seigneur et nous unit entre nous.

Beaucoup d'âmes comprennent que le Sacré-Cœur est la « synthèse du christianisme » et une invitation pressante à la vie d'amitié « amari et amare » avec N.-S. J.-C., l'encyclique de S. S. Pie XII (1956) donnera encore un nouvel élan à la dévotion (bien comprise) envers le Sacré-Cœur

Signalons enfin un approfondissement de la spiritualité mariale. La vraie dévotion envers la Sainte Vierge résulte du rôle que Dieu lui a attribué dans l'économie de l'Incarnation Rédemptrice. Marie nous enseigne le secret de la vie chrétienne qui est à la fois « amour » et « service » : Marie sut y être à la fois SERVANTE et EPOUSE.

D. — Cette vie d'amitié avec Dieu suppose les vertus morales.

Vous montrerez au dirigé, que l'exercice des vertus morales a pour but d'assurer le plein épanouissement des vertus théologales, surtout de l'amour de Dieu et du prochain. D'ailleurs la charité s'incarne souvent dans les actes de tempérances, de force, de patience,... etc.

Pas de charité authentique — sans abnégation ni humilité — sans esprit d'obéissance — sans mortification des mauvaises tendances — sans un certain détachement, au moins affectif, des valeurs terrestres.

Vous indiquerez au dirigé, le moyen de former en lui les vertus morales : prier, recourir aux vertus théalogales, s'exercer aux vertus elles-mêmes.

L'acquisition des vertus morales coïncide avec la lutte contre les mauvaises tendances. Vous vous reporterez à tout ce qui sera dit plus loin au sujet des péchés capitaux (n^{os} 780 et suivants).

Insister spécialement sur l'HUMILITE qui est la base indispensable de l'édifice spirituel ; d'où nécessité de lutter contre l'orgueil, (Cf. 781-785) ; la jalousie, (Cf. 786-791) ; la colère, (Cf. 792-796).

Insister également sur la MORTIFICATION extérieure des yeux, oreilles, de la langue et du toucher (Cf. Impureté, Livre V, 810-904 ; gourmandise, 797-800 ; avarice, 801-804 ; paresse, 805-808).

Ne pas oublier la — mortification passive — Elle consiste à accepter généreusement par amour pour Dieu les grandes épreuves, les petites contrariétés quotidiennes, venant des éléments ou des événements de la vie courante ou de la part des hommes.

E. — Cette vie d'amitié — avec Dieu — doit s'accompagner d'une vie d'amitié intense — avec le prochain.

Un amour authentique pour Dieu doit comporter un amour très vif pour le prochain. « Que celui qui aime Dieu aime aussi son frère » (I. Jn IV, 21).

L'amour du prochain est à la fois le SIGNE et la GARANTIE de notre amour pour Dieu. « Si quelqu'un dit : j'aime Dieu et qu'il n'aime pas son frère, c'est un menteur » (I. Jn IV, 7 et 20).

A notre époque, il y a tant de misères matérielles et spirituelles de toutes sortes que — mises à part certaines vocations purement contemplatives[69] — tout vrai chrétien doit se dépenser sans compter pour

(69) D'ailleurs, les religieux cloîtrés souvent aussi les âmes par leurs prières et leurs pénitences.

améliorer le bien-être de ses frères, pour leur porter le message du salut L'amour de Dieu, disait Monsieur Vincent, doit se prouver « à la sueur du front et à la fatigue des bras ».

L'amour du prochain exige que l'on soit APOTRE dans les divers milieux de vie : famille, quartier, lieux de travail et de loisirs. On doit se donner à l'Action Catholique, soit générale, soit spécialisée.

N.-B. — Prendre garde de ne pas se limiter à un amour du prochain simplement philanthropique. L'amour THEOLOGAL des frères, enfants du Père céleste, ne va PAS SANS LA FOI. Voir le Christ dans ses frères.

534. — 3°) PRINCIPAUX EXERCICES de PIETE.

Vous apprendrez au dirigé la pratique intelligente et fructueuse des principaux moyens de sanctification.

A. — La prière. — Rencontre avec Dieu ; audience divine ; conversation avec Dieu ; élévation de l'âme.

Grand obstacle : les distractions. Leurs causes : conditions matérielles défectueuses ; imagination ; attaches désordonnées et manque de générosité. Au sujet de la lutte contre les distractions, voir Mazioux, Ch. VII

B. — La Messe. — La Messe du Christ, votre Messe. Etre prêtre avec le Christ ; hostie avec l'hostie. Messe, sacrifice social (Communauté de la prière ; participation à la même victime) (Mazioux, ch. VIII)

C. — La Communion. — Don de Dieu aux âmes ; don des âmes à Dieu.

Vous insisterez sur la préparation à la communion, surtout par la participation à la Messe — et sur l'action de grâces, qui est souvent négligée (Mazioux Ch. IX).

D. — La Confession. — Ce que doit être l'examen de conscience recherche des causes profondes, occasions de péché — des fautes dangereuses (lectures, loisirs, etc.) — des fautes révélatrices de tendances d'habitudes vicieuses — des fautes contre la charité. Nécessité d'une réelle contrition prouvée par un ferme propos pratique (Mazioux Ch. X).

E. — Pratique du Rosaire — de l'Angelus.

Vous apprendrez au Pénitent non pas à « dire son chapelet », mais à prier les « Mystères du Rosaire ». Trop de fidèles se contentent de réciter leurs Ave en laissant de côté l'essentiel de la dévotion au Rosaire ; il s'agit de revivre en soi les mystères joyeux, douloureux, glorieux, en s'unissant, par Marie, aux états, actions et souffrances du Christ et de sa Mère.

L'Angelus, récité avec attention et amour, fait revivre, trois fois par jour, la plus grande minute de l'histoire du monde : le Verbe de Dieu entrant dans le monde par le Fiat de Marie. Le drame de l'Annonciation rappelle l'essentiel de toute sainteté : Ecce — Fiat — Magnificat. (Bon résumé de dévotion mariale : Mazioux, Ch. XIV).

F. — Méditation. Lecture spirituelle[70].

Tâchez d'obtenir des meilleurs quelques minutes de méditation — de lecture spirituelle (Mazioux Ch. XIII).

(70) Recommander les livres du P. Plus : Comment toujours prier ? Comment bien prier ? Dans le Christ-Jésus, Le Christ dans nos frères, etc...

III. — *COMMENT DIRIGER ?*

535. — 1°) Exiger un — REGLEMENT DE VIE.

A. — Du règlement lui-même.

a) Lever à l'heure fixée la veille. Coucher pas trop tardif.

b) Prière du matin, avec — Examen de prévoyance (Tant d'âmes gospillent leur vie en se laissant aller au caprice du moment) — et l'offrande anticipée du travail familial, professionnel, apostolique. L'idéal serait d'obtenir quelques minutes de médiation, d'oraison.

c) Prière du soir — avec examen de conscience général et examen particulier, si celui-ci n'a pas pu se faire au cours de la journée.

d) Rapporter à Dieu les principales actions et souffrances de la journée — par l'exercice des vertus théologales (Cf. ci-dessus 533-B).

e) Apporter le plus de fidélité, le plus d'amour possible dans l'accomplissement du DEVOIR D'ETAT ; faire les choses trois fois bien (quant au choix ; intention ; exécution). Vous rappellerez souvent au dirigé que la sanctification du devoir d'état et des actions ordinaires constitue la trame essentielle de la vraie vie chrétienne.

f) Veiller soigneusement à tout ce qui relève de l'amour du prochain. S'exercer à voir le Christ dans ses frères ; entretenir des sentiments de bienveillance dans son cœur ; mettre à profit les moindres occasions pour rendre service au prochain ou pour lui faire plaisir, par amour pour Notre-Seigneur ; se montrer particulièrement aimable et avenant à l'égard de ceux qui seraient naturellement antipathiques.

g) S'unir à Dieu, à N.-S. J.-C., à la Ste Vierge par de fréquentes — oraisons jaculatoires — ou par des actes intérieurs de vertus théologales « Mon Dieu, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime ».

Pour un bon emploi du temps (Mazioux, ch. VI).

h) Préciser les formes concrètes de son apostolat.

B. — Du bulletin de régularité.

Exiger, autant que possible, la notation d'un bulletin de régularité, analogue à celui qui est en usage dans les séminaires et associations de perfection sacerdotale.

536. — 2°) Demander au DIRIGE de — SPECIALISER L'EFFORT.

Vous aiderez le dirigé à découvrir son DEFAUT DOMINANT (péché mignon). Quel est l'objet principal de ses joies, tristesses, craintes, espoirs ? A quoi pense-t-il le plus fréquemment ? De quoi parle-t-il le plus souvent ? Quels sont les principaux reproches qu'on lui a fait au cours de la vie ? (Reproches adressés par ceux qui l'aimaient bien et ceux qui le détestaient).

Ce défaut dominant se rattache généralement à l'un des sept péchés capitaux (voir leur analyse et la façon de les combattre n° 780 et suivants).

L'effort pourrait aussi se rapporter aux parties plus positives de la vie spirituelle (Par ex. : fréquence des oraisons jaculatoires ; des actes de foi, d'espérance et de charité, de la pureté d'intention).

537. — 3°) CONTROLER LE DIRIGE en exigeant compte rendu
du Bulletin de régularité ;
du Tableau de Conscience.

TABLEAU DE CONSCIENCE

Je devais surveiller :	En employant tels moyens :
.....	.....
Y a-t-il eu un effort soutenu sur ce point ? : . .	Sur d'outres points ? :
.....	.....
Résolutions pour le mois suivant :	Moyens prévus :
.....	.....

CHAPITRE II

LE PÉNITENT EST TENTÉ

On étudiera successivement : 1) Les tentations en général ; 2) Quelques tentations en particulier.

ARTICLE PREMIER

TENTATIONS EN GENERAL

I. — *GENERALITES*

538. — 1°) NATURE DE LA TENTATION. — Sollicitation au mal. Des Pénitents pensent à tort qu'elle vient toujours du démon. Certaines tentations sont le fait de notre seule nature corrompue. La plupart sont dues à la fois à nous-mêmes et au démon.

539. — 2°) SON UTILITE.

a) Elle approfondit la CONNAISSANCE de NOTRE MISERE et nous est une humiliation salutaire.

b) Elle est EXPIATION de nos péchés passés.

c) Elle est OCCASION de VERTU. Pour résister, il faut vouloir fortement, intensément et parfois longtemps.

d) Elle fait mériter un CIEL PLUS BEAU. « Nemo coronabitur nisi qui legitime certaverit » II Tim II, 5.

e) Elle permet de TEMOIGNER de notre AMOUR pour DIEU.

Dieu ne veut pas être aimé d'une manière quelconque.

Il veut être préféré à toute personne, à toute valeur humaine « Tentat vos Dominus, Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum, an non, in toto corde et in toto anima vestra » Deut XIII, 3.

Notre attitude devant la tentation est souvent le meilleur « test » de notre amour pour Dieu.

II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

540. — 1°) INTEGRITE A ASSURER.

Les tentations ne sont pas un péché. Elles ne sont donc pas matière à absolution. Le Pénitent aura pourtant profit à les faire connaître au Confesseur ; surtout les plus HUMILIANTES et les plus LANCINANTES.

541. — 2°) AVERTISSEMENT A DONNER.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent ne distingue pas bien entre tentation — et — péché.**

Vous rappellerez les 3 phases de la tentation.

1re phase. — SUGGESTION. — Proposition du mal à l'imagination ou à l'intelligence (Ne pas choisir comme exemple les tentations d'impureté, mais celles de gourmandise, de vengeance).

2e phase. — DELECTATION. — Instinctivement, la partie inférieure de l'âme se porte vers le mal suggéré et en éprouve un certain plaisir.

Mais comme la volonté libre n'est pas encore entrée en jeu, il ne peut être question de péché. On est encore dans l'automatisme.

3e phase. — DECISION LIBRE.

La raison perçoit la malice du péché.

La volonté peut adopter 3 attitudes différentes :

ou 1) Consentement PARFAIT. Donc, si matière grave — péché mortel.

ou 2) REFUS catégorique. Non seulement, pas de péché — mais acte très méritoire.

ou 3) DEMI consentement — Péché véniel.

Remarque. — Il faut bien distinguer entre SENTIR et CONSENTIR. Si on me forçait à boire une liqueur agréable, mais empoisonnée — j'en sentirais le goût, mais je ne consentirais pas à son absorption.

Situation du Pénitent. — **B) Le Pénitent se demande s'il a consenti ; dans quelle mesure il a pu consentir.**

Voir ce qui a été dit à propos de la gravité subjective (1re Partie n. 141-144). Signes de consentement, interrogation du Confesseur, etc.

Situation du Pénitent. — **C) Le Pénitent se plaint d'être accablé de violentes tentations.**

Vous lui rappellerez l'UTILITE de la tentation (Cf. 539).

Vous insisterez sur la différence entre tentation et péché (Cf. 541-A).

542. — 3°) CONTRITION ET FERME PROPOS A EXCITER.

Il ne peut y avoir de contrition proprement dite, s'il y a seulement tentation :

Mais vous pouvez exciter des sentiments d'humilité, de confusion — et un ferme propos décidé de lutter énergiquement contre la tentation.

543. — 4°) OBLIGATION A IMPOSER.

Vous défendrez au Pénitent de s'exposer à la tentation sans raison suffisante. S'inspirer de ce qui a été dit à propos des occasions de péchés (Cf. 340 ; également 365 et suivants.

544. — 5°) REMEDES A PRESCRIRE.

Il s'agit de recommander au Pénitent la LUTTE contre la TENTATION. Vous vous inspirerez de ce qui est dit au paragraphe suivant.

III. — *LUTTE CONTRE LA TENTATION*

Distinguons 3 moments :

AVANT — PENDANT — APRES.

545. — 1°) AVANT LA TENTATION.

A. — DEFIANCE de SOI : « Itaque qui se existimat stare, videat ne cadat » (I Cor X, 12).

B. — PAS D'AFFOLEMENT : « Deus non permittet vos tentari supra vires vestras » (I Cor X, 13).

C. — PRIER avec CONFIANCE : « Vigilate et orate ut non intretis in tentationem » (Mt XXVI, 41).

546. — 2°) PENDANT LA TENTATION.

Distinguons deux cas :

Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent éprouve des tentations FREQUENTES — mais PEU GRAVES** (Ex.: Vanité, jalousie, vengeance... etc.).

Le Confesseur : « Traitez-les par le MEPRIS... Laissez-les bourdonner autour de vos oreilles tant qu'elles voudront... comme les mouches » (Vie Dévote. IVe Partie, Ch. IX).

Situation du Pénitent. — **B) Le Pénitent éprouve des tentations — GRAVES.**

Le Confesseur : « Résistez ENERGIQUEMENT — mais la façon de résister est différente » :

a) Et il s'agit de — plaisirs attirants.

« Faites DIVERSION — en appliquant votre esprit à un sujet captivant (souvenir d'une chic ballade, projet d'avenir, problème qui préoccupe, travail à faire) ; c'est ce qu'on appelle la lutte « indirecte ».

b) Et il s'agit de — répugnance au devoir.

« FAITES FACE — en rappelant les principes de foi qui vous feront triompher de la tentation. Méditez la beauté de la vertu opposée et la laideur du vice.

« Faites un acte de la vertu opposée à la tentation.

c) Et quel que soit le genre de tentations graves.

Le Confesseur : « Résistez avec CONFIANCE.

« Possum omnia in eo qui me confortat ». « Si le démon vous voit pusillanime, près de perdre la tête, il redoublera ses insultes — comme une épouse qui crie après son mari d'autant plus fort qu'elle le voit timide... Au contraire, si vous semblez mépriser le démon, l'esprit orgueilleux ne pourra supporter l'humiliation et s'en ira.

« Résistez avec HUMILITE.

« C'est elle qui attire la grâce. Favorisez cette humilité en avouant au directeur spirituel vos tentations, surtout celles qui font honte davantage. Cette humiliation fait fuir le démon et suffit parfois à faire disparaître la tentation ; en tout cas, elle attire la grâce qui permettra d'y résister ».

Et puis un S.O.S. VERS LE CIEL !

« Pas le moment de faire de longues prières, mais un cri de détresse lancé au Sacré-Cœur, à la Sainte Vierge ! »

547. — 3°) APRES LA TENTATION.

Ici encore, deux hypothèses possibles :

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a — surmonté — la tentation.**

Le Confesseur : « REMERCIEZ DIEU et attribuez toute victoire à sa grâce ».

548. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a — succombé — à la tentation.**

Le Confesseur : « PAS DE DECOURAGEMENT. Le découragement est la seule chose qui ne sert à rien. Pas d'emportement contre vous-même, qui proviendrait de l'amour-propre. Faites seulement un bon acte de contrition — et si vous succombez encore à la tentation, allez vous confesser dès que vous le pourrez... Comme dit St Augustin, vous pourrez vous relever plus humble, plus prudent, plus fervent ».

« PAS d'EXAMEN MINUTIEUX pour mesurer exactement jusqu'à quel point vous avez consenti. Cela pourrait ramener la tentation et créer un nouveau péril ».

ARTICLE II

QUELQUES TENTATIONS EN PARTICULIER

I. — *LUTTE CONTRE LA PURETE*[71]

549. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a des pensées, des désirs impurs. Des mouvements déréglés se produisent.**

Le Confesseur : « D'abord NE VOUS TOUCHEZ PAS : vous ne réussiriez pas ainsi à faire cesser la tentation. Au contraire, vous l'augmenteriez encore.

« NE VOUS AFFOLEZ PAS non plus !

« Ne REFLECHISSEZ PAS à la LAIDEUR de l'IMPURETE ; vous renforceriez encore la tentation.

(71) Pour le problème de la pureté en général... voir nos 810-904

« Pour chasser l'image impure, formez une IMAGE inspirée par la FOI (Représentez-vous le jugement de Dieu — l'enfer — les plaies de N.-S. Allez-vous encore, en succombant, Lui donner un coup de fouet ? Regardez votre crucifix, une image de la Ste Vierge... prenez-les dans vos mains).

CHANGEZ d'OCCUPATION. — en bougeant de place, en vous donnant tout entier à un travail absorbant. FAITES DIVERSION — en réveillant un souvenir sain et agréable — en pensant à un projet, à une « marotte » qui vous est chère.

« Un APPEL au SECOURS adressé à N.-S., à la Ste Vierge, à Saint Joseph, votre bon ange, un saint que vous aimez bien ».

Remarque. — Après la tentation, NE VOUS EXAMINEZ PAS MINUTIEUSEMENT pour apprécier le degré exact du consentement : vous risqueriez de provoquer à nouveau la tentation.

II. — *CONTRE LA FOI*

550. — Situation du Pénitent. — **Le PENITENT EPROUVE DES DOUTES CONTRE LA FOI.**

Distinguons plusieurs cas :

A. — Et les doutes sont vagues et généraux.

Le Confesseur : « PASSEZ OUTRE ! N'y faites pas attention De temps en temps, un bon acte de foi ».

B. — Et les doutes sont plus graves, mais sans fondement précis.

Le Confesseur : « Repoussez-les ENERGIQUEMENT. Ne discutez pas avec l'ennemi, n'examinez pas la valeur des objections, une COURTE PRIERE : « Seigneur, augmentez ma foi » un ACTE DE FOI — GENERAL et INTENSE : « Je crois fermement, je préfère mourir plutôt que de m'écarter tant soit peu de la foi catholique ».

C. — Et il s'agit de doutes plus précis et paraissant plus fondés.

Le Confesseur : « Pensez aux GRAVES RAISONS de CROIRE (Le Christ et ses miracles, surtout sa résurrection ; sa doctrine si sainte ; la diffusion rapide du christianisme par de pauvres pêcheurs sans culture, sans ressources humaines ; la permonence de l'Eglise malgré ses difficultés intérieures et extérieures).

Remarque. — Aux personnes capables d'en profiter, on peut recommander la lecture d'un LIVRE SERIEUX[72].

III. — *DESIRS DE VENGEANCE*

551. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a parfois l'envie de se venger.**

L'attitude du Pénitent doit être différente - pendant - et après - la tentation.

(72) Le P. Vittrant (Théologie Morale n. 139) indique d'excellents conseils à donner à ceux qui sont tentés contre la foi.

A. — Pendant la tentation..

Le Confesseur : «e FAITES DIVERSION. Ne pensez pas à l'injure, à tout ce qu'on vous a fait. Pensez à quelque chose qui vous plaît, qui vous intéresse (Souvenir agréable, projet, etc.).

B. — Après la tentation.

Le Confesseur : « Regardez l'INJURE EN FACE. Vous constaterez souvent qu'elle était moins considérable que vous ne le pensiez.

« Pensez aux ENSEIGNEMENTS du CHRIST (Le « Pardonnez-nous nos offenses... ; le débiteur insolvable ; les exemples du Christ, surtout pendant sa passion).

EXCUSEZ le PROCHAIN dans la mesure du possible.

PRIEZ pour LUI. »

IV. — *TENTATIONS RELATIVES AUX PROBLEMES RELIGIEUX*

552. — Situation du Pénitent. — **1°) Le Pénitent est tourmenté au sujet de la PREDESTINATION et de la PRESCIENCE DIVINE.**

Le Confesseur : « CHASSEZ ces IDEES TROUBLANTES qui viennent de l'enfer. Dites du fond du cœur : mon affaire, c'est de servir Dieu au moment où je me trouve. Qu'est-ce qui arrivera plus tard ? Ce n'est pas mon affaire, mais celle du Père qui est dans les cieux et qui a envoyé son Fils unique mourir sur la terre pour me sauver. Nemo speravit in eo et confusus est...

« Si votre salut dépendait de vous, que feriez-vous ? Eh bien ! Faites cela... et tout ira pour le mieux.

Saint François de Sales a connu votre tourment. Il en est sorti en se jetant dans les bras de la Sainte Vierge... Faites de même ! »

2°) TENTATION RELATIVE A L'AMOUR DE DIEU.

553. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent se demande ce qu'il ferait s'il lui fallait choisir entre commettre un péché et subir telle épreuve, tel martyre.**

Le Confesseur : « LAISSEZ TOMBER ces QUESTIONS OISEUSES. Pensez à des choses sérieuses et pratiques, par exemple : comment faire pour mieux servir Dieu présentement ; et dites-vous que le Bon Dieu vous donnera en temps opportun les grâces qui vous seront nécessaires ».

3°) PENSEES IMPIES CHEZ LES BONS CHRETIENS.

554. — Situation du Pénitent. — **Une personne vraiment chrétienne et même pieuse est tourmentée par des pensées impies.** (Blasphème contre Dieu, imaginations obscènes et mouvements charnels au sujet des images ou choses sacrées, désespoir du salut, etc.)

Le Confesseur : « Ce sont des SCRUPULES RIDICULES.

« NE VOUS EXAMINEZ PAS à ce sujet.

« Quand cela vous arrive, gardez tout votre calme et PENSEZ à AUTRE CHOSE d'INTERESSANT ».

CHAPITRE III

LE PÉNITENT EST SCRUPULEUX

Distinguons : 1) Le scrupule en général ; 2) Les scrupules en particulier.

ARTICLE PREMIER

LE SCRUPULE EN GENERAL

I. — *GENERALITES*

555. — **1) SA NATURE.**

On peut le définir : l'inquiétude excessive qu'éprouvent certaines consciences pour les motifs les plus futiles, d'avoir offensé Dieu.

Il comporte 3 éléments.

a) ORDRE INTELLECTUEL. — Ce sont des pseudo-problèmes de conscience dont on ne voit pas la solution et qui assiègent l'esprit par manière d'idée-fixe.

b) ORDRE AFFECTIF. — Crainte de pécher qui paralyse la volonté et empêche de se décider.

c) TROUBLE GENERAL de l'âme. — Ce sont des inquiétudes, des angoisses qui concernent le passé ou l'avenir.

556. — **2) SIGNES DU SCRUPULEUX.**

a) Sa FAÇON de s'ACCUSER.

Il craint toujours, sans raison valable, d'avoir péché véniellement et même mortellement. Il donne des chiffres invraisemblables quant au nombre de ses péchés.

Il multiplie et répète des aveux inutiles — relatifs à des choses, souvent sans importance, qui se sont réellement passées ou auraient pu simplement se passer.

Il fait des interrogations à n'en plus finir — au sujet de ce que le Confesseur lui a dit.

b) Sa DEFIANCE EXAGEREE de SOI-MEME.

Il se figure toujours qu'il a mal compris ou mal interprété les réponses du Confesseur ;

— ou qu'il s'est mal expliqué au sujet de ses difficultés ;
— ou qu'il a mal retenu le conseil qu'on lui a donné ;
— ou qu'il a mal fait ce qu'il fallait faire (réciter son bréviaire, fermer la porte à clef, éteindre la lumière, etc.).

c) Sa DIFFICULTE à SE DECIDER.

Il a beaucoup de peine à prendre une détermination, et à maintenir celle qu'il a enfin arrêtée.

d) Son ENTETEMENT.

Il est entêté — dans sa façon de juger ses scrupules — dans son obstination à consulter divers livres, à changer de Confesseur, à ne pas lui obéir.

557. — Autres signes révélateurs : — AGITATIONS FORCEES.

Ce sont des gestes et des mesures de précaution destinés à se débarrasser de diverses contraintes, pensées ou images harcelantes : Tentations de s'examiner à nouveau, de recommencer des confessions antérieures.

Mesures de protection : certains gestes physiques ayant pour but de repousser les suggestions du démon et de créer la persuasion d'une véritable résistance.

Actes destinés à procurer la sécurité : sacrifices, vœux, réparation par une sincère mortification.

558. — Remarque. — Le Pénitent peut être scrupuleux sur un point et ne pas l'être du tout et même être relâché en d'autres matières (par ex. : devoir d'état en général, charité envers le prochain).

3) CAUSES DES SCRUPULES.

On peut distinguer causes internes et causes externes :

559. — A) Causes internes.

a) d'ordre PATHOLOGIQUE.

Tempérament mélancolique — porté à la tristesse soupçonneuse.

Faiblesse mentale — provenant parfois d'excès de mortifications, de veilles, de travail.

Dépression générale — résultant soit d'une nutrition insuffisante ou de troubles digestifs, d'émotions déprimantes, d'une maladie débilitante ; soit d'une véritable psychasthénie qui ne permet pas une attention suffisante pour juger sainement des règles d'action.

b) d'ordre INTELLECTUEL.

Esprit méticuleux — qui fait découvrir facilement des raisons de douter et veut trouver en tout une certitude absolue. Parfois même, manque de jugement.

Esprit mal éclairé — qui se représente Dieu, avant tout comme un juge impitoyable — qui confond sentir et consentir — tentation et péché, etc.

c) d'ordre MORAL.

Attachement orgueilleux à son jugement.

Manque de volonté : un scrupuleux ne peut contenir son imagination, surmonter de vaines appréhensions, empêcher certaines actions déraisonnables (nouvel examen de conscience, gestes, démarches ridicules).

560. — B) Causes externes.

a) MILIEU RIGORISTE. — L'éducation a été trop rigide ; le scrupuleux fréquente des personnes, des livres trop rigoristes.

b) Le DEMON. — Il peut greffer son action sur une dépression morbide et jeter le trouble dans l'imagination, la sensibilité.

c) DIEU LUI-MEME. — D'une volonté non pas positive mais permissive. Ce sera une épreuve qui nous humiliera, fera expier nos péchés passés., affermira notre délicatesse de conscience.

561. — 4) EFFETS TRES DOMMAGEABLES.

a) Au point de vue PHYSIOLOGIQUE.

Ils amènent graduellement un certain affaiblissement général — un certain déséquilibre nerveux qui peut conduire à la neurasthénie et même à pire.

b) Au point de vue INTELLECTUEL.

Ils faussent le jugement — et peuvent conduire à une sorte de morbidisme voisin de la folie.

c) Au point de vue SPIRITUEL.

Ils font perdre un temps précieux à résoudre des pseudo-problèmes de conscience, font parfois négliger des devoirs d'état importants et le vrai service de Dieu.

Ils dessèchent le cœur et rendent égocentristes, au détriment de la charité fraternelle.

Ils font perdre confiance en Dieu ; rendent pusillanimes, et plongent l'âme dans l'abattement et le désespoir.

562. — Remarque. — Les scrupules peuvent parfois conduire à des DEFAILLANCES GRAVES.

On porte son attention sur des minuties plus ou moins ridicules, et on se laisse parfois surprendre par des tentations sérieuses.

D'ailleurs, le scrupuleux pour trouver un dérivatif à ses obsessions, un soulagement à ses peines, va parfois jusqu'à rechercher des PLAISIRS DEFENDUS.

563. — 5) QUELQUES BONS EFFETS — DANS CERTAINS CAS.

Certaines crises passagères de scrupule peuvent être une épreuve salutaire.

a) Ils peuvent PURIFIER L'AME.

En s'appliquant à éviter jusqu'au moindre péché, on acquiert ainsi une grande délicatesse de conscience.

b) Ils font pratiquer HUMILITE et OBEISSANCE.

Le scrupuleux est souvent obligé de soumettre des doutes puérils et même ridicules à son directeur ; de suivre ses avis avec une parfaite docilité de volonté et même de jugement.

564. — Remarque. — Ces quelques avantages sont dépassés par les graves inconvénients signalés ci-dessus — surtout si les scrupules durent un certain temps.

De toutes façons, le scrupuleux doit mettre tout en œuvre pour S'EN DEBARRASSER.

II. — *REMEDES AUX SCRUPULES*

Distinguons les remèdes généraux — et les remèdes propres aux différents genres de scrupule.

565. — 1) **REMEDES GENERAUX.**

A. — Se convaincre.

D'abard RECONNAITRE que l'on est scrupuleux. Si on ne veut pas l'admettre, tout traitement est impossible.

Se persuader que le scrupule est un GRAND MAL ; ce n'est pas un moyen de perfection (Cf. 561).

Se convaincre de la PATERNITE MISERICORDIEUSE de DIEU — renforcée, si l'on peut dire, par la bonté de N.-S. J.-C., de la Sainte Vierge.

B. — Prier.

Demander la DELIVRANCE du scrupule — la PATIENCE dans l'épreuve — la FORCE de lutter contre les obsessions.

C. — Regarder.

Considérer le PARFAIT EQUILIBRE — de N.S. J.-C., de la Sainte Vierge, des Saints.

D. — Agir.

a) Le remède indispensable, condition de tous les autres, c'est :

l'OBEISSANCE

En conséquence — garder le MEME CONFESSEUR et lui obéir AVEUGLEMENT.

Si le scrupuleux n'est pas décidé à vous obéir, en tout et en toute humilité, dites-lui que vous n'acceptez pas de le diriger.

b) PASSER OUTRE aux scrupules.

Le scrupuleux doit se fermer ainsi la conscience : tant que je n'ai pas l'évidence aussi claire — comme deux et deux font quatre — que telle action est un péché, je puis la faire ; que telle omission est un péché, je puis m'abstenir.

Considérer les scrupules comme de mauvaises pensées — **qu'il faut** chasser en les méprisant et en appliquant son esprit à autre chose.

Ne jamais capituler. — On croit avoir la paix en cédant une fois au scrupule, mais bientôt un autre surgira, d'autant plus audacieux qu'on s'est montré plus faible.

Ne jamais faire de gestes — sous prétexte de signifier sa protestation intérieure, d'accentuer son refus de consentement, etc...

c) Etre CONSTAMMENT OCCUPE.

Il faut toujours faire quelque chose, ne seraient-ce que des vétilles ; c'est un moyen de se distraire et d'entretenir en soi la joie de vivre.

d) Mais EVITER SURMENAGE physique ou psychique.

Pas de bousculades dans le travail, pas de recherches inquiètes, pas de veilles. S'appliquer paisiblement à son travail, dans la conformité amoureuse à la volonté de Dieu.

Prendre un sommeil réparateur. Savoir se délasser en faisant de l'exercice de plein air.

2) **REMEDES PROPRES AUX DIFFERENTS GENRES DE SCRUPULES**

566. — A) **d'ordre — pathologique.**

a) Mesures d'HYGIENE.

Nourriture appropriée, contenant peu de produits albuminés et de boissons alcooliques.

b) Parfois recours au MEDECIN NEUROLOGUE.

Le traitement consistera en moyens d'ordre physique (hydrothérapie, gymnastique, électricité, opothérapie) et surtout en moyens d'ordre psychothérapique (élimination des impressions paralysantes, éducation de la volonté, suggestion, etc.).

567. — B) **d'ordre — intellectuel.**

a) NE PAS COUPER les CHEVEUX en QUATRE. — Se convaincre qu'on ne peut pas avoir une certitude métaphysique absolue, en fait de morale.

b) Avoir l'ESPRIT LARGE. — Prendre l'habitude d'y aller à la bonne franquette.

c) Appliquer la REGLE du 2 et 2 font 4 — Si on n'a pas cette évidence à propos de la malice d'une action ou d'une omission : la considérer comme moralement bonne.

568. — C) **d'ordre — moral.**

a) S'exercer à l'HUMILITE — Il en faut pour admettre aveuglément les avis du Confesseur, pour agir simplement comme les bons chrétiens qui ne se tourmentent pas comme cela.

b) FORTIFIER sa VOLONTE. — Il faut surmonter ses anxiétés ; se refuser à tout désir, toute démarche inspirée par le scrupule.

c) RENOUVELER souvent sa RESOLUTION de lutter énergiquement contre les scrupules.

569. — D) **Scrupules dus — aux causes extérieures.**

EVITER les OCCASIONS de SCRUPULES — telles que les fréquentations de personnes scrupuleuses, les lectures d'ouvrages trop rigoristes.

570. — **Remarque. — Guérison progressive des scrupuleux.**

AU DEBUT — malgré l'obligation imposée, — on ne peut guère empêcher le scrupuleux de se rendre assez souvent auprès du Confesseur pour lui exposer pourtant les mêmes difficultés (D'ailleurs le Confesseur pourra le congédier avec une simple bénédiction).

PEU à PEU — le scrupuleux devra réduire le nombre de recours au Confesseur, des difficultés à soumettre. Parfois, lorsque le scrupuleux proposera un doute non fondé, le Confesseur pourra, sans pourtant se moquer, sourire doucement : « Que répondriez-vous à quelqu'un qui vous poserait pareille question ? Eh bien ! Faites de même ».

L'IDEAL — c'est d'amener le scrupuleux à résoudre ses doutes sans même en parler à son Confesseur. Lui répéter souvent : « Moins vous me parlerez de vos scrupules et mieux ça vaudra — Agissez comme vous diriez à un autre d'agir à votre place — Evitez toute manière de faire qui paraîtrait ridicule ».

III. — *CONFESSION DES SCRUPULEUX*

571. — 1°) **DECOUVERTE DU SCRUPULEUX.**

Parfois, le Pénitent manifeste de lui-même un certain nombre des signes étudiés aux numéros 556-557 ; ainsi le Confesseur peut facilement le reconnaître comme scrupuleux.

Dans certains cas, au contraire, le Confesseur ne voit pas immédiatement s'il s'agit d'une véritable inquiétude de conscience ou d'un simple scrupule. D'où deux problèmes à résoudre :

- Le Pénitent est-il scrupuleux ?
- Quelle est la cause de ses scrupules ?

572. — Situation du Pénitent. — A) 1er PROBLEME). — **Le Pénitent expose une inquiétude de conscience. Est-il scrupuleux ?**

Cette inquiétude peut très bien être fondée ; il s'agit d'une restitution non encore faite, d'une confession passée à réparer, du souci d'éviter le moindre péché, etc...

Vous interrogerez donc le Pénitent en vous inspirant de ce qui a été dit au sujet des signes du scrupule (Cf. 556).

« Est-ce que vous voyez facilement des péchés partout ?

« Etes-vous souvent inquiet au sujet de vos obligations professionnelles ? (Donner des exemples concrets).

« Ne manquez-vous pas de confiance en vous ?

« Prenez-vous facilement une décision ?

« Avez-vous une tendance à revenir sur ce que le Confesseur vous a dit ? A vous examiner souvent et longuement ? Vous a-t-on déjà dit que vous étiez scrupuleux ? Obéissez-vous facilement à votre Confesseur, etc... ».

CONCLUSION. — Telle ou telle de ces dispositions, prise à part, peut être l'indice d'une conscience simplement délicate — mais leur coexistence et leur persistance révèlent l'existence d'un état scrupuleux.

573. — Situation du Pénitent. — **B)** (2e PROBLEME). — **Le Pénitent a été reconnu comme scrupuleux. Quelle est la CAUSE de ses scrupules ?**

Sont-ils d'ordre PATHOLOGIQUE : « N'êtes-vous pas de tempérament un peu triste ? Dépression nerveuse, etc. » (Cf. 559-a) ;

d'ordre INTELLECTUEL : « N'êtes-vous pas un peu tâtillon ? Avez-vous une religion suffisamment éclairée pour distinguer tentation et péché, etc. » (Cf. 559-b) ;

d'ordre MORAL : « N'êtes-vous pas un peu entêté dans vos façons de voir ? Savez-vous facilement dominer votre imagination, résister à des idées bizarres » (Cf. 559-c) ;

Ont-ils une CAUSE EXTERIEURE ? « N'avez-vous pas eu une éducation trop rigide ? Viviez-vous dans un milieu trop austère ?... etc. » (Cf. 560).

574. — **Remarque.** — Il importe assez peu au Confesseur de savoir si les scrupules viennent, soit de la seule nature, soit de la nature et du démon à la fois.

Pour discerner qu'il s'agit d'une permission de Dieu, le Confesseur devra constater la présence des quelques bons effets examinés plus haut (Cf. 563).

2°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.

Deux objectifs principaux :

A. — Gagner la CONFIANCE du Pénitent.

B. — Obtenir son OBEISSANCE.

575. — **A) Gagner la — confiance — du Pénitent.**

a) Faire preuve de DEVOUEMENT. — Montrez-vous patient à écouter les explications du Pénitent.

Soyez compatissant et donnez-lui confiance en sa guérison.

Parlez plutôt avec douceur (surtout si le Pénitent est sensible), mais cependant avec fermeté.

Reprochez vivement les manques d'obéissance, et allez jusqu'à vous montrer sévère. Sur ce point, traitez le Pénitent comme s'il n'était pas scrupuleux.

b) Faire preuve de COMPETENCE.

Laissez d'abord parler le Pénitent.

Ne répétez pas la difficulté posée par le Pénitent — car il trouverait souvent que ce n'est pas exactement cela et... tout serait à recommencer.

Posez ensuite quelques questions simples : le scrupuleux n'aura qu'à répondre par oui ou non ; cependant ne pas s'attarder à des circonstances de détail, comme si elles avaient de l'importance.

Vous dirigez ainsi vous-même l'examen méthodique de la conscience du Pénitent et vous pourrez ajouter : « Je comprends votre cas ; vous souffrez de telle ou telle manière ».

C'est déjà un grand soulagement pour le Pénitent de constater que vous le comprenez ; parfois, c'en est assez pour qu'il vous donne sa confiance.

Montrez un visage calme et ferme. Parlez avec assurance.

Vis-à-vis du scrupuleux, n'hésitez pas à vous mettre en valeur : savoir et expérience.

576. — **B) Exiger l' — OBEISSANCE.**

Ce point est absolument INDISPENSABLE.

Dites au scrupuleux : « Si vous voulez guérir, il faut obéir aveuglément ; en obéissant vous êtes en toute sécurité, même si votre directeur se trompe ; car Dieu ne vous demande en ce moment qu'une seule chose : obéir.

« C'est tellement vrai que si vous croyez ne pas pouvoir m'obéir, il faut aller trouver un autre Confesseur.

« Seule l'obéissance aveugle vous guérira — et elle vous guérira certainement ».

a) Soyez BREF, CLAIR, CATEGORIQUE.

Pas de conditionnel : si cela vous inquiète — mais d'une façon absolue : faites ceci, évitez cela.

N'ajoutez pas de : « il semble », « vous feriez mieux », « sans doute », « vraisemblablement ».

Répétez plusieurs fois les avis donnés, et dans les mêmes termes, pour augmenter leur force de persuasion.

b) Ne MOTIVEZ PAS VOS DECISIONS.

Si vous donniez des raisons, le Pénitent en discuterait la valeur au même les trouverait insuffisantes. Il perdrait ainsi confiance en vos décisions, et le moment venu, il ne s'y conformerait pas.

c) NE VOUS DEJUGEZ PAS.

Avant de donner votre décision, vous réfléchirez bien ; mais, une fois l'ordre donné, ne le révoquez pas, tant qu'il n'y a pas un fait nouveau qui nécessite un changement.

d) FAITES REPETER par le Pénitent l'ORDRE DONNE.

Vous vous assurerez ainsi que l'ordre a été bien compris.

e) ASSUREZ l'EXECUTION de l'ORDRE.

Ce n'est pas facile ; le Pénitent promet d'obéir et, le moment venu, il recule comme un condamné devant le supplice.

Vous déclarerez au Pénitent : « C'est bien entendu — vous ferez cela. Tant que vous ne l'aurez pas fait, je ne vous écouterai pas ; inutile d'insister ».

Souvent, vous devrez donc répéter plusieurs fois la même prescription pour qu'elle soit bien exécutée. Vous le ferez sans impatience, mais aussi avec une fermeté inébranlable.

577. — 3°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — ***Intégrité à assurer.*** Toutes les règles données pour le Pénitent en général — quant à la précision de l'intégrité (espèce infime, gravité objective et subjective, nombre exact, ne valent plus pour le Pénitent scrupuleux. Au contraire :

DEFENSE d'ENTRER dans les DETAILS.

DEFENSE d'ACCUSER les PECHES DOUTEUX.

Le Confesseur : « Pouvez-vous m'affirmer sur la foi du serment que vous avez vu clairement — comme deux et deux font quatre — que c'était un péché ; pouvez-vous m'affirmer sous la foi du serment que vous avez consenti ? »

Dès que le Pénitent semble hésiter à répondre, ajoutez : Eh bien ! N'en parlons plus... passons à autre chose ».

REDUIRE parfois l'ACCUSATION à 2 ou 3 PECHES PLUS IMPORTANTS[73].

B. — ***Avertissement*** Persuader le Pénitent que le scrupule n'est pas un moyen de perfection mais un grand mal (Cf. 561-562).

Encourager pourtant certains Pénitents, en leur disant qu'une crise de scrupule peut être une épreuve permise par Dieu (Cf. 563).

Contrition et ferme propos à exciter. En général — N'INSISTEZ PAS sur la CONTRITION — car le scrupuleux pourrait se troubler en voulant avoir une contrition actuelle et très intense.

En tous cas, LAISSEZ de COTE les motifs EFFRAYANTS (Sévérité du jugement de Dieu, enfer, etc.).

Faites porter le FERME PROPOS sur — la lutte contre le scrupule — et l'obéissance au Confesseur.

(73) Il peut arriver qu'en agissant ainsi le précepte de l'intégrité MATERIELLE ne soit plus respecté. Mais la guérison du scrupuleux est une raison suffisante d'y manquer. L'absolution est valide et licite.

D. — ***Obligation à imposer.*** Donnez des AVIS PREVIS sur la conduite à tenir vis-à-vis de tel ou tel scrupule en particulier (voir Article suivant).

Interdisez de DEVANCER les JOURS et HEURES fixés pour la confession. Jamais plus souvent que tous les huit jours.

E. — ***Remèdes à prescrire.*** Vous vous inspirerez de tout ce qui a été dit au paragraphe II (565 et suivants).

F. — ***Pénitence à imposer.*** TRES LEGERE et TRES FACILE.

G. — ***Absolution à dispenser.*** Si le Pénitent revient plus tôt que vous ne lui aviez dit — et sans avoir commis un péché mortel évident — vous lui donnerez seulement une BENEDICTION : « L'obéissance vaut mieux que la confession ». Que le Pénitent fasse un rapide acte de contrition et continue à communier.

ARTICLE II

LES SCRUPULES EN PARTICULIER

I. — *MAUVAISES PENSEES*

Ces pensées peuvent être contre la foi, charité, chasteté, etc...

578. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent scrupuleux craint toujours d'avoir consenti à la pensée mauvaise.**

Le Confesseur : « Ne LUTTEZ PAS DIRECTEMENT contre les scrupules par ex. : en faisant un acte de foi, vous les augmenteriez encore[74].

« MEPRISEZ-LES : La mauvaise pensée, de soi, n'est pas un péché — mais seulement quand il y a consentement et tout à fait certain... Ce ne sont pas là des tentations redoutables, mais des imaginations sans importance.

« NE VOUS EXAMINEZ PAS à ce sujet (surtout pas par écrit) ».

N.-B. — Parfois vous défendrez au Pénitent d'en parler — sauf s'il peut certifier sous la foi du serment qu'il a certainement consenti.

II. — *SCRUPULES au sujet des — ACTIONS PASSEES*

579. — Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent reconnu scrupuleux est inquiet au sujet de ses confessions passées.**

Si le Pénitent a déjà fait une confession générale, lui INTERDIRE ABSOLUMENT d'en recommencer une autre.

Ne pas tenir compte de ses supplications, ni même de ses larmes... Si vous aviez le malheur de céder, le Pénitent voudrait à nouveau recommencer, parfois le jour même — et vous auriez aggravé sa tendance au scrupule.

(74) On voit donc que la façon de lutter contre la tentation est différente selon que le Pénitent est scrupuleux ou non.

580. — Situation du Pénitent. — **B) Le scrupuleux veut accuser un — péché précis — qu'il prétend n'avoir pas encore accusé.**

Le Confesseur : « A la rigueur — je veux bien vous permettre d'en parler, mois à condition que vous puissiez m'affirmer sous la foi du serment ces 3 chases :

« 1re — que vous avez certainement commis ce péché ;

« 2e — qu'en le commettant vous étiez certain de faire un péché mortel ;

« 3e — que vous n'en avez jamois encore parlé en confession ».

Si le Pénitent hésite à répondre, ne serait-ce qu'un instant : « Eh bien ! Dans ce cas, je vous défends de m'en parler ».

581. — Situation du Pénitent. — **C) Le Pénitent scrupuleux craint de ne pas avoir bien assisté à la messe — de ne pas avoir bien dit son bréviaire.**

Le Confesseur : « Je vous interdis de retourner à la Messe ou de recommencer votre bréviaire, même pas une petite partie ».

582. — Situation du Pénitent. — **D) Le Pénitent recommencera plusieurs fois un psaume, une leçon — parce qu'il craint d'avoir manqué d'attention.**

Le Confesseur : « Je vous interdis de passer plus d'une heure et quart, au maximum, à réciter votre bréviaire. Si vous ne l'avez pas fini — vous laisserez de côté tout le reste ».

III. — *SCRUPULES au sujet des — OBLIGATIONS à REMPLIR*

583. — Situation du Pénitent. — **A) Le Pénitent scrupuleux craint de ne pas s'examiner suffisamment, de ne pas s'exciter assez à la contrition.**

Le Confesseur : « Je vous interdis de passer plus de cinq minutes à vous examiner (Parfois même, défendre tout examen, si on sait que le Pénitent ne commet pas habituellement des péchés mortels)... ou bien : je vous interrogerai et vous n'aurez qu'à répondre oui ou non.

« Ne cherchez pas à regretter vos péchés avant d'entrer au confessionnal. Vous n'aurez qu'à réciter simplement votre acte de contrition — et c'est tout ».

584. — Situation du Pénitent. — **B) Le scrupuleux craint de ne pas s'accuser assez complètement et n'en finit pas.**

Le Confesseur : « Vous donnez trop de détails. Je vais vous interroger — et vous n'aurez qu'à répondre oui ou non ».

585. — Situation du Pénitent. — **C) Le Pénitent craint de manquer au précepte de la — CORRECTION FRATERNELLE.**

Le Confesseur : « Je vous interdis de vous occuper de tout cela. Si vous croyez qu'il y a vraiment lieu d'avertir votre prochain, vous m'en parlerez d'abord — et je vous dirai ce que vous avez à faire ».

586. — Situation du Pénitent. — **D) Le Pénitent craint de ne pas avoir — l'INTENTION REQUISE — pour célébrer la Sainte Messe, administrer les sacrements.**

Le Confesseur : « Ne vous occupez pas de votre intention. Faites simplement ce que vous avez à faire — et continuez sans lenteur ni précipitation. Ne vous cassez pas la tête à ce sujet, ne vous inquiétez pas ».

587. — Situation du Pénitent. — **E) Le Pénitent craint toujours de ne pas être en état de grâce au moment de communier.**

Le Confesseur : « Ne vous inquiétez pas. Même si vous étiez en état de péché mortel, vous retrouveriez l'état de grâce en communiant ».

IV. — *CRAINTE de PECHER en TOUT*

588. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent craint à chaque instant de commettre un péché.**

Le Confesseur : « Au premier abord, la chose ne vous a pas paru un péché ?... Alors, ne vous demandez pas si elle est permise ou défendue. Faites-la tout bonnement... Si un scrupule survient, passez outre... Faites précisément ce que le scrupule voudrait vous interdire.

« Ne cédez pas au scrupule. Sans quoi, vous ne pourrez plus rien faire. Vous en perdriez la tête.

« Ne parlez même pas en confession des choses qui ont pu provoquer des scrupules ».

589. — **Remarque.** — Parfois le Pénitent est TELLEMENT SCRUPULEUX qu'il doit aller contre l'évidence du péché — car la prétendue évidence n'est que simple imagination.

CHAPITRE IV

LE PENITENT EST { CULTIVE OU[75] DE CONDITION SOCIALE ELEVEE

590. — **Remarque préalable.**

Les Pénitents cultivés ou d'un rang social important peuvent appartenir à DEUX CATEGORIES distinctes ; ou bien, érudits en matière profanes, ils sont presque ignares en matière religieuse et mènent une vie chrétienne médiocre ;
ou au contraire, leur science et leur vie spirituelle sont à la hauteur de leur valeur humaine.

Les « conseils à donner » ne seront pas les mêmes selon que le Pénitent appartient à l'une ou l'autre des deux catégories.

591. — **1°) ATTITUDE GENERALE.**

a) DU TACT ! — Le Pénitent est un esprit fin et serait choqué par l'indélicatesse de votre tenue, de votre langage, de votre ton.

b) PRESENTATION INTELLIGENTE du CHRISTIANISME.

(75) On pourra se reporter à ce qui a été dit des milieux indépendants (n° 476).

Vous en donnerez un exposé clair et justifierez vos assertions, car le Pénitent est un adulte instruit et ne peut se contenter d'une religion d'enfant.

c) CONCILIATION DANS LA FORME. — Dans le monde cultivé, on ne dit rien avec brutalité.

d) FIDELITE A TOUT L'EVANGILE. — Le Pénitent malgré sa haute culture, son éclectisme, sinon son scepticisme larvé, est soumis à la même foi et aux mêmes prescriptions morales que le Pénitent grossier et sans instruction.

e) POINT de CRAINTE HUMAINE — Quand vous aurez une obligation dure à imposer, un remède pénible à prescrire, une absolution à différer ou même peut-être à refuser — vous ne pécherez pas par acception de personne. Vous ne serez pas moins exigeant parce qu'il s'agit d'un savant ou d'un puissant selon le monde.

593. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — *Intégrité à assurer.* Ces catégories de Pénitents peuvent avoir commis des fautes très lourdes qu'ils craignent d'accuser.

Si vous avez parfois à les interroger (commandements de Dieu et de l'Eglise, devoir d'état, lectures, etc.), mettez-y BEAUCOUP de FORME Voyez-vous un inconvénient à ce que je vous pose quelques questions... vous comprenez... c'est mon devoir de Confesseur ».

B. — *Avertissement à donner.* RAPPELEZ parfois les VERITES ETERNELLES de notre foi et de notre morale.

Explications claires et brèves.

Pour éviter toute confusion au Pénitent, vous pourrez le faire sous forme indirecte. « Quelle est belle notre religion ! Ce Dieu qui est venu parmi nous... est mort pour nous », etc.

C. — *Contrition à exciter.* Présentez les motifs de contrition d'une FAÇON PHILOSOPHIQUE (péché mortel... séparation d'avec Dieu... enfer, conséquence logique du péché mortel... etc.).

D. — *Obligation à imposer.* Ce genre de Pénitent n'est guère habitué à se voir imposer des obligations catégoriques. Et cependant vous devez parfois le faire (rupture avec occasion ; réparation à effectuer, etc...).

BEAUCOUP de DOIGTE !... « Examinez bien votre situation... Vous voyez bien qu'elle n'est pas admissible pour un disciple du Christ et de l'Eglise... Puis-je la tolérer comme Confesseur ?... Que feriez-vous à ma place ? »

E. — *Conseils à donner.* a) Pour ceux qui sont « cultivés » en matière religieuse :

a) Pour ceux qui sont « cultivés » en matière religieuse :

VEILLER au BON EXEMPLE. — Le Pénitent y est spécialement tenu en raison de sa valeur et de son rayonnement.

METTRE ses TALENTS et son INFLUENCE SOCIALE au service du CHRIST. — Le Pénitent le fera en exposant les idées chrétiennes dans ses discours, ses articles de journaux ou de revues catholiques, en se dévouant dans l'Action Catholique, etc.

b) Pour ceux qui ne sont « pas cultivés » :

Avoir le souci d'avoir une CULTURE RELIGIEUSE à la hauteur de leur culture humaine. En conséquence, s'instruire sérieusement de la science sacrée.

c) Pour les riches et les puissants :

1) LUTTER contre l'AMOUR EXAGERE des BIENS de CE MONDE — contre un CERTAIN MEPRIS des AUTRES.

2) S'exercer à la LIBERALITE envers ceux qui sont dans le besoin — au désir des biens célestes.

F. — *Pénitence à imposer.* Pour les Pénitents cultivés — donner une PRIERE DOGMATIQUE, par ex. : le Credo.

Pour les riches — réfléchir quelques instants à la VANITE de la richesse. Faire une AUMONE (pas au Confesseur, bien entendu).

G. — *Absolution à dispenser.* Si vous n'obtenez qu'une disposition douteuse — donnez l'absolution sous condition ; car si vous la remettiez à plus tard, le Pénitent ne reviendrait sans doute pas.

Si vous deviez refuser l'absolution — mettez-y encore plus de forme qu'à l'ordinaire (Cf. 263).

CHAPITRE V

LES CAS RESERVES

On étudiera successivement : 1) Généralités ; 2) Absolution des péchés réservés « ratione censuræ » ; 3) Absolution des péchés réservés « ratione sui » ; 4) Corollaires divers.

ARTICLE PREMIER

GENERALITES

595. — 1°) Principe. — Le supérieur compétent, le Souverain-Pontife ou l'Evêque, peut se réserver le pouvoir d'absoudre tel ou tel péché, particulièrement grave, et nuisible au bien de la communauté dont il a la charge.

596. — 2°) DEUX GENRES DE PECHES RESERVES[76].

a) Péchés réservés — « RATIONE SUI ».

L'absolution du péché est réservée — directement — en raison du péché lui-même.

En Droit Commun, il n'y a plus qu'un péché réservé et au Souverain Pontife : fausse dénonciation judiciaire de sollicitation en confession (Con. 894).

Les péchés, réservés à l'Evêque par le Droit Diocésain, sont de plus en plus rares.

---

(76) On n'examine pas ici la réserve pouvant atteindre spécialement les péchés commis par des religieux.

b) Péchés réservés — « RATIONE CENSURAE ».

Le péché est réservé — indirectement — en raison d'une censure qui lui est attachée : bien entendu, la censure doit être elle-même réservée et interdire la réception des sacrements (excommunication et interdit). Tant que la censure n'aura pas été levée par l'absolution, toute abolution sacramentelle du péché sera au moins illicite, du fait de l'existence de la censure[77].

Certaines censures sont réservées à l'Ordinaire soit par le Droit Commun, soit par le Droit Diocésain. D'autres sont réservées au Souverain Pontife et d'une façon plus ou moins stricte : on distingue les censures réservées simpliciter, speciali modo, specialissimo modo au S. Pontife. Tout Confesseur doit connaître les censures encourues le plus souvent là où il entend les confessions ; il doit les revoir de temps en temps dans le Codex ou les Statuts Diocésains.

597. — 3°) 4 CENSURES RESERVEES AU S. P. « SPECIALISSIMO MODO ».

1. — Grave profanation extérieure des Saintes Espèces (Can. 2320).
2. — Voies de fait sur la personne du S. Pontife (Con : 2343).
3. — Absolution coupable du complice du péché impur (Can. 2367).
4. — Violation directe du secret sacramentel (Can. 2369).

N.-B. — Tout Confesseur doit les savoir par cœur.

598. — 4°) EXEMPLES CHOISIS PARMI LES AUTRES CENSURES.

A. — RESERVEES au S. P. — **« speciali modo ».**

a) Apostasie — hérésie — schisme[78].

b) Apologie, lecture consciente ou conservation, sans la permission requise, de livres composés par des apostats, hérétiques, schismatiques et qui contiennent l'apostasie, l'hérésie, le schisme.

c) Simulation de la Messe ou de la Confession par celui qui n'est pas prêtre.

d) Fousse dénonciation relative à la sallicitatian en confession.

B. — RESERVEES au S. P. — **« simpliciter ».**

a) Affiliation à la franc-moçonnerie.

b) Duellistes et leurs complices.

c) Violation de la clôture stricte.

d) Usurpotion de biens ecclésiastiques.

e) Citation devant le juge civil d'un Evêque qui n'est pas l'ordinaire du demandeur (Si l'évêque l'était — la réserve serait « speciali modo »).

(77) On peut donner la comparaison suivante : l'ouverture d'une cassette fermée à clef est réservée directement (ratione sui) à celui qui possède cette clef.

Si la cassette non fermée à clef était placée dans un coffre-fort fermé à triple tour, l'ouverture de la cassette serait réservée indirectement à qui possède la clef du coffre-fort.

Le rôle de ce coffre correspond à celui de la censure.

(78) D'après le Décret au Saint-Office (28 juin 1949), les fidèles qui professent la doctrine matérialiste et anti-chrétienne des communistes et surtout ceux qui la défendent ou la propagent encourent de plein droit — comme apostolats de la foi catholique — l'excommunication réservée au S. P. « speciali modo ».

Les Confesseurs se reporteront aux diverses décisions de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France qui ont précisé, pour notre pays, les modalités d'application de ce décret.

C. — RESERVEES à **l'Ordinaire.**

a) Cas de PARTICIPATION ACTIVE au CULTE ACATHOLIQUE :

1. — Mariage devant ministre acatholique.
2. — Parents faisant baptiser leurs enfants par un ministre acatholique.
3. — les faisant élever dans une religion acatholique.

b) VIOLENCES PHYSIQUES exercées sur des CLERCS inférieurs en dignité à l'Evêque.

c) AVORTEMENT provoqué et suivi d'effet.

599. — 5°) ABSOLUTION DES PECHES RESERVES.

D'après ce qui vient d'être dit, les péchés réservés « ratione censuræ » sont de beaucoup les plus nombreux. Aussi sont-ils examinés en premier lieu.

ARTICLE II

ABSOLUTION DES PECHES RESERVES — « RATIONE CENSURAE »

Il faut considérer successivement deux questions :

- 1re Question : Puis-je absoudre le Pénitent IMMEDIATEMENT ?
- 2e Question : Ayant absous le Pénitent immédiatement — quelles sont les OBLIGATIONS A IMPOSER ?

I. — *PUIS-JE ABSOUDRE — IMMEDIATEMENT ?*

600. — Remarque préalable. — La question ne se pose qu'au Confesseur démuni de pouvoirs spéciaux qui lui permettraient d'absoudre les censures réservées. On verra plus loin (Cf. 629) que, dans beaucoup de diocèses, la plupart des Confesseurs peuvent obsoudre les censures réservées à l'Ordinaire.

601. — PRINCIPE. — Le péché n'est réservé que « ratione censuræ ».

Vous devez donc d'abord vous demander si le Pénitent a EFFECTIVEMENT ENCOURU la censure. D'où deux situations à distinguer :

1re Situation : Le Pénitent n'a pas encouru la censure.

2e Situation : Le Pénitent a encouru effectivement la censure.

Dans la première situation — pas de difficulté : Vous absolvrez comme d'ordinaire.

Dans la deuxième situation — vous pouvez absoudre immédiatement le Pénitent, s'il se trouve dans un « CAS URGENT » — sinon, vous remettez l'absolution à plus tard quand vous-même ou un autre Confesseur aura reçu du Supérieur compétent les pouvoirs nécessaires.

Il y a deux problèmes à résoudre successivement :

1er Problème : Le Pénitent a-t-il encouru effectivement la censure ?

2e Problème : Le Pénitent ayant encouru effectivement la censure, se trouve-t-il dans un « cas urgent » ?

PREMIER PROBLEME
LE PENITENT A-T-IL ENCOURU EFFECTIVEMENT LA CENSURE ?

602. — 1°) **Principe.** — Pour encourir la censure, trois conditions doivent être réalisées simultanément :

1re Condition : Avoir vraiment commis le PECHE TEL QU'IL EST défini dans le texte législatif (interpréter strictement les termes établissant la censure et la réserve).

2e Condition : Avoir péché FORMELLEMENT et MATERIELLEMENT mortel.

3e Condition : Avoir eu CONNAISSANCE de la PEINE ECCLESIASTIQUE attachée à la faute[79].

N.-B. — On sait que le péché doit avoir été commis après l'âge de 14 ans (pour les filles comme pour les garçons).

603. — Situation du Pénitent. — 2°) Le Pénitent s'accuse d'un péché qui pourrait bien être frappé d'une censure[80] (Ex. : Lecture d'un très mauvais livre).

INTERROGATION du CONFESSEUR :

1. — (Relativement à la condition : « Etait-ce vraiment un livre qui a été écrit par un apostat, un hérétique ou un schismotique et qui soutient l'apostosie, l'hérésie ou le schisme (Tel serait la Vie de Jésus par Renan, qui tend à nier la divinité de J.-C. et tout surnaturel).

2. — (Relativement à la 2e condition) : « Vous saviez que c'était un péché mortel, n'est-ce pas ? »

3. — (Relativement à la 3e condition) : Saviez-vous qu'il y avait une peine spéciale de l'Eglise, attachée à la lecture d'un aussi mauvais livre ? Si vous vous en doutiez un peu, vous auriez pu et dû vous renseigner Avez-vous songé que vous étiez obligé de vous renseigner ? ».

A. — (1re hypothèse). — Et il y a doute sur l'un des trois points.

Conclusion : PAS de CENSURE.

A. — *Absolution à dispenser.* — Comme d'ordinaire.

B. — *Avertissement à donner.* Avertir le Pénitent qu'en cas de RECIDIVE l'excuse d'ignorance n'excuserait plus : la censure (et par voie de conséquence la réserve) serait encourue.

Le Confesseur : « Prenez garde de ne plus lire de tels livres qui tendent à détruire la foi. Vous ne pourriez plus vous excuser comme aujourd'hui en disant : je ne savais pas. Vous seriez EXCOMMUNIE, privé des prières de l'Eglise, de ses indulgences. Si cela venait à se savoir, on pourrait refuser de vous enterrer à l'Eglise. Pour être pardonné de ce péché, il faudrait normalement que votre Confesseur demande au Pape (ou à l'Evêque) des pouvoirs spéciaux ».

B. — (2e hypothèse). — Et il n'y a de doute sur aucun de ces trois points.

Conclusion : la censure est EFFECTIVEMENT ENCOURUE.

La conduite du Confesseur sera différente selon que le Pénitent se trouve ou non dans un « CAS URGENT ». — D'où :

(79) D'après le Can. 2229, une ignorance de bonne foi et même légèrement coupable (invincible ou simplement vincible) empêche d'encourir la censure. Une ignorance directement voulue (affectée) ou qui proviendrait d'une négligence gravement coupable et consciente n'empêcherait pas de l'encourir.

Si le texte de la loi contient ces expression : qui praesumpserit, ausus fuerit, scienter, temerarie ou autres semblables, la moindre circonstance qui diminue la responsabilité, exempte de la censure, même si l'ignorance venait d'une grave négligence.

Par contre l'ignorance de la RESERVE n'empêche pas celle-ci de jouer : en effet, la réserve n'est pas une peine et concerne seulement les pouvoirs du Confesseur.

(80) La censure n'atteint qu'un acte EXTERIEUR. Mais celui-ci n'est pas nécessairement PUBLIC. Une lecture prohibée, des paroles hérétiques prononcées sans témoins ne sont pas publiques ; elles sont pourtant extérieures et peuvent entraîner une censure.

DEUXIEME PROBLEME.

LE PENITENT AYANT ENCOURU EFFECTIVEMENT LA CENSURE — SE TROUVE-T-IL dans un CAS URGENT ?

604. — 1°) **Principe.** — Les CAS URGENTS peuvent se ramener à l'une des trois situations suivantes :

1re Situation : PERIL de MORT[81].

2e Situation : Grave SCANDALE des fidèles ou grave INFAMIE du Pénitent si celui-ci n'est pas absous immédiatement.

3e Situation : Il est PENIBLE au Pénitent de rester en ETAT DE PECHE MORTEL pendant un certain temps, à savoir : le délai nécessaire pour obtenir du Supérieur compétent le pouvoir d'absoudre.

N.-B. — On admet généralement que l'attente d'UN JOUR peut suffire à constituer un « cas urgent ».

605. — **Remarque.** — Les deux premières situations de « cas urgent » se constatent facilement.

La troisième demande plus d'attention car, au premier abord, le Pénitent peut ne pas trouver pénible de rester un certain temps sans recevoir l'absolution. Mais alors, le Confesseur peut s'efforcer de faire naître dans le cœur du Pénitent un grand désir surnaturel de recevoir immédiatement l'absolution. Si le Confesseur y parvient — par là-même, le Pénitent se trouve dans un « cas urgent » (3e catégorie).

606. — Situation du Pénitent. — 1°) **Le Pénitent a encouru une censure réservée.**

A. — Il est en péril de mort.
ou B. — Il y aurait infamie pour le Pénitent, scandale pour les fidèles, si le Pénitent ne recevait pas immédiatement l'absolution. (Ex. : un père de famille ne pourrait faire ses Pâques avec ses enfants, un curé ne pourrait dire la messe de paroisse).

Conclusion : Le Pénitent se trouve dans un — CAS URGENT.

Absolution IMMEDIATE (si Pénitent bien disposé par ailleurs).

(81) Le Codex étudie séparément le péril de mort (Can. 2252) et les « casus urgentes » proprement dits (Can. 2254).

Pour le point de vue practico-protique où on se place, il a semblé plus simple de ne pas faire cette distinction — quitte à apporter certaines précisions dans la suite (Cf. 616).

607. — Situation du Pénitent. — 2°) **Le Pénitent a encouru une censure réservée.**

Mais il n'est pas en péril de mort ; il n'y a aucun danger de scandale ni d'infamie.
Pour le moment, le Pénitent ne manifeste aucun désir d'être absous sur-le-champ.

EXHORTEZ le Pénitent !...

Le Confesseur : « Vous rendez-vous compte de la gravité de votre état... d'excommunié ! : Interdiction de recevoir aucun sacrement ; impossibilité de bénéficier des indulgences, des prières officielles de l'Eglise.

« Ne vous est-il pas pénible de rester dans cet état d'excommunié ?

« Si j'attends, pour vous donner l'absolution, d'avoir reçu des pouvoirs spécioux — il vous faudra attendre tant de jours, ou même tant de semaines[82].

« Ne vous est-il pas pénible d'attendre si longtemps avant d'être absous ? »

A. — (1re hypothèse : la plus fréquente). — Et le Pénitent, touché par votre exhortation, demande à être absous de suite.

Conclusion : Le Pénitent se trouve dans un — CAS URGENT.

Absolution IMMEDIATE (si Pénitent bien disposé par ailleurs).

B. — (2e hypothèse : plutôt rare). — Et le Pénitent persiste à ne manifester aucun désir d'être absous au plus vite.

Conclusion : Cas NON URGENT.

Vous remettez l'absolution à PLUS TARD, jusqu'au jour où vous aurez reçu du Supérieur compétent le pouvoir d'absoudre.

II. — *OBLIGATIONS A IMPOSER*
au Pénitent absous

608. — 1°) **OBLIGATIONS A IMPOSER.**

a) Leur nécessité.

L'absolution de la censure suppose trois conditions à remplir par le Pénitent :

1re Condition : PENITENCE convenable.

2e Condition : SATISFACTION — s'il y a lieu (Ex. : restitution).

3e Condition : REPARATION du SCANDALE — s'il y a lieu.

b) Leur détermination.

Autant que possible, il faut recourir au supérieur compétent ; c'est lui qui doit préciser ces diverses conditions et les imposer au Pénitent.

Lorsque le recours au Supérieur est impossible, c'est le Confesseur lui-même qui déterminera et imposera au Pénitent la pénitence, satisfaction, réparation du scandale.

(82) Presque toujours, il faudrait plus d'un jour pour demander et recevoir les pouvoirs d'absoudre. La seule exception, très rare, semble être le cas suivant : le Pénitent se trouve dans la ville épiscopale et c'est à l'Ordinaire que le Confesseur doit demander des pouvoirs.

609. — 2°) **DE LA POSSIBILITE DU RECOURS AU SUPERIEUR.**

Cette possibilité se présente différemment selon qu'une nouvelle entrevue du Confesseur et du Pénitent est possible ou ne l'est pas. Distinguons les deux cas :

a) Nouvelle entrevue — possible.

Sauf de rares exceptions[83], le Confesseur peut et doit se charger lui-même de recourir au Supérieur compétent ; il lui exposera le délit de Titius et demandera des instructions. Lorsqu'il les aura reçues, il les communiquera au Pénitent.

b) Nouvelle entrevue — impossible.

Le recours ne pourrait se faire que par le Pénitent lui-même : si celui-ci écrivait directement au Supérieur compétent pour lui demander ses instructions.

Si le Pénitent ne peut ou ne veut pas écrire lui-même, il faut considérer que tout recours est impossible. C'est donc le Confesseur qui fixera personnellement les obligations du Pénitent et les lui imposera.

610. — 3°) **DES 3 HYPOTHESES A ENVISAGER.**

Nouvelle entrevue possible : 1) Recours par le Confesseur.

Nouvelle entrevue impossible : 2) Recours par le Pénitent possible.

3) Recours par le Pénitent impossible.
En conséquence, tout recours impossible.
Fixation des obligations par le Confesseur lui-même.

611. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent était dans un cas urgent.** (Cf. 604). **Et vous l'avez absous immédiatement... Comment faire savoir au Pénitent les obligations qu'il doit remplir ?**

D'après ce qui vient d'être expliqué — la conduite du Confesseur est différente selon qu'une nouvelle entrevue avec le Pénitent est possible ou ne l'est pas.

D'où PREMIER PROBLEME A RESOUDRE.

Puis-je revoir le Pénitent ?

Il vous faut interroger le Pénitent :

Le Confesseur : « Je vous ai donné l'absolution tout de suite, parce qu'elle vous était nécessaire, ou parce que vous en aviez un grand désir surnaturel — mais normalement je dois demander à Mgr l'Evêque ou au Souverain Pontife quelle pénitence, quelles obligations il faut vous imposer.

« Bien entendu, en écrivant au Supérieur je ne dirois pas de ce qui il s'agit.

(83) Il pourrait arriver que le recours par le Confesseur entraîne de graves inconvénients : par ex., la lettre pourrait être ouverte, le secret sacramentel risquerait d'être violé. (Cette hypothèse pourrait se produire surtout s'il s'agissait de recourir à l'Ordinaire).
Dans ces circonstances, le recours par le Confesseur doit être considéré comme impossible. Seul le recours par le Pénitent reste à examiner comme il est expliqué **plus loin** n° 614.

« Pouvez-vous venir me retrouver au confessionnal dans un délai assez rapproché ? Voyez-vous un autre moyen de nous rencontrer à nouveau et qui ne vous gênerait pas ? ».

Si le Confesseur et le Pénitent sont de la même localité, une nouvelle entrevue sera généralement possible.

Au contraire, si le Confesseur est de passage (confesseur extraordinaire, etc.) ou si le Pénitent n'est pas du pays, une nouvelle entrevue sera souvent impossible.

Si Pénitent et Confesseur ne pouvaient pas se revoir avant plusieurs mois, il faudroit considérer qu'une nouvelle entrevue n'est plus moralement possible.

Selon la réponse du Pénitent, vous aurez affaire à l'un des deux cas :

1er Cas : Nouvelle entrevue — POSSIBLE.

2e Cas : Nouvelle entrevue — IMPOSSIBLE.

PREMIER CAS

NOUVELLE ENTREVUE — POSSIBLE

612. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent était dans un cas urgent** (Cf. 604) **; vous l'avez absous immédiatement — Après l'avoir interrogé, vous avez constaté que le Pénitent pouvait vous revoir dans un délai assez rapproché.**

Il vous sera donc possible — sauf de rares exceptions signalées plus haut (Cf. 609 en note) — de recourir vous-même au Supérieur compétent et de communiquer ses instructions au Pénitent.

1°) Après l'absolution.

a) AVERTISSEMENT du PENITENT.

Vous l'avertirez qu'il doit venir vous retrouver pour connaître les obligations qui lui seront imposées. Si le Pénitent ne revenait pas, il encourrait à nouveau la censure dont il a été absous[84].

Le Confesseur : « Il me faudra tant de jours, tant de semaines pour demander et recevoir les instructions de Mgr l'Evêque ou de notre Saint Père le Pape ; vous viendrez me revoir à ce moment là pour que je vous transmette ses instructions.

« Si vous ne reveniez pas, vous feriez un péché mortel, et vous seriez frappé à nouveau por une peine ecclésiastique ; vous retomberiez dans la même excommunication (ou interdit) ».

b) PERMISSION A DEMANDER AU PENITENT.

Le Confesseur : « Quand je recevrai la lettre de Mgr ou de Rome, me permettrez-vous de l'ouvrir avant de vous avoir revu ? ».

2°) En rentrant au presbytère.

ECRIRE au SUPERIEUR COMPETENT. — Vous lui exposerez le cas du Pénitent sous le nom de Titius. Pour la Sacrée Pénitencerie, vous écrirez : All' Eminentissimo Cardinale Penitenziere maggiore... Palazzo del S. Uffizio, Roma.

(84) L'absolution donnée par le Confesseur était bien une absolution directe qui obtenoit de suite son plein effet : censure et péchés sont bien remis. Mais l'absolution de la censure a été donnée sous condition résolutoire : à condition qu'on recoure au Supérieur autant que faire se peut, pour lui demander ses instructions.

S'il n'y a pas d'inconvénient par ailleurs, vous pouvez envoyer la lettre fermée à l'Evêché, en demandant de la faire parvenir à la S. Pénitencerie par l'intermédiaire de l'agent du diocèse. Dans ce cas, prier la S. Pénitencerie de donner votre adresse à l'Evêché afin qu'il sache à qui transmettre le rescrit.

N.-B. — N'oubliez pas de donner votre ADRESSE COMPLETE !...

3°) A la réception du rescrit.

PREPARER son EXECUTION. — La réponse de Rome est renfermée dans une double enveloppe. L'enveloppe intérieure porte la mention : « Discreto viro confessario ex approbatis ab ordinario ». Si le Pénitent vous en a accordé la permission, vous pourrez ouvrir immédiatement cette enveloppe intérieure : grâce à quoi, vous pourrez préparer l'exécution du rescrit sur le champ.

Le rescrit exige souvent que le Confesseur impose une pénitence « gravis et diuturna ». Dans ce cas, la pénitence doit durer au moins quinze jours ; elle comportera soit un chapelet récité à genoux, soit un chemin de croix, visite au Saint Sacrement assez longue ; la pénitence devra être accomplie deux ou trois fois par semaine.

N.-B. — Si la pénitence imposée par la S. Pénitencerie paraissait trop lourde, étant donné la faiblesse du Pénitent, vous pourriez écrire à nouveau pour demander une diminution de la peine.

Si jamais la S. Pénitencerie infligeait une pénitence perpétuelle, après quelques années, vous pourriez recourir à nouveau pour demander la suppression totale ou au moins partielle de la peine.

4°) A la nouvelle entrevue.

COMMUNICATION AU PENITENT DES INSTRUCTIONS du Supérieur compétent (Pénitence, satisfaction, réparation du scandale).

DEUXIEME CAS

NOUVELLE ENTREVUE — IMPOSSIBLE

613. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent était dans un cas urgent** (Cf. 604) **; vous l'avez absous immédiatement — Après l'avoir interrogé, vous avez constaté qu'une nouvelle entrevue était impossible.**

Vous ne pouvez songer à recourir vous-même au Supérieur compétent — puisque vous ne pourriez pas communiquer ses instructions au Pénitent.

Seul le Pénitent lui-même pourrait recourir utilement au Supérieur compétent. Mais, en fait, le peut-il ?

Toute la question est là ; et comme il a été expliqué plus haut (Cf. 609-b) la conduite du Confesseur n'est pas la même selon que le Pénitent peut ou ne peut pas recourir...

D'où 2e PROBLEME A RESOUDRE.

614. — Le Pénitent peut-il recourir lui-même au Supérieur compétent ?

Il vous faut interroger le Pénitent pour être renseigné sur ces trois points :

1er : Le Pénitent est-il capable d'écrire ?

2e : Le Pénitent peut-il écrire « sine gravi incommodo » ?

3e : Le Pénitent trouve-t-il dur d'aller trouver un autre Confesseur muni de pouvoirs spéciaux ?

Le Confesseur : 1) « Etes-vous capable d'écrire à l'Evêché ou à Rome pour exposer votre cas ? Je puis vous indiquer la marche à suivre...

2) Y aurait-il des inconvénients à ce que vous écriviez ? — Avez-vous peur qu'on n'ouvre votre lettre ? Craignez-vous pour votre réputation ? etc...

3) « Ou bien vous serait-il pénible d'aller trouver tel confesseur qui vous dira ce que vous avez à faire pour être en règle ? »

Si le Pénitent soit et peut écrire — ou s'il veut bien aller trouver l'autre Confesseur — le recours por le Pénitent est possible (1re hypothèse).

Si le Pénitent soit et peut écrire — ou s'il veut bien aller trouver l'autre Confesseur compétent — le recours par le Pénitent est à considérer comme impossible (2e hypothèse).

Examinons successivement chocune des hypothèses :

A. — (Première hypothèse)

Toute nouvelle entrevue est impossible mais le Pénitent peut recourir par lui-même.

a) RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.

Vous indiquerez au Pénitent lo marche à suivre en vous inspirant de ce qui a été dit plus haut (Cf. 612-2°).

Pour éviter que le Pénitent ne soit obligé d'aller trouver un autre Confesseur, vous lui direz de demander un rescrit « in forma gratiosa ».

b) AVERTISSEMENT A DONNER.

Vous direz au Pénitent : « Si d'ici un mois, vous n'avez pas écrit (ou n'êtes pas allé trouver l'autre Confesseur compétent) vous retomberez dans lo même censure dont je viens de vous absoudre ».

N.-B. — Bien entendu, le Confesseur n'a aucune pénitence spéciale à donner ; en effet, le Pénitent recevra ultérieurement les instructions du Supérieur compétent.

B. — (2e hypothèse).

Nouvelle entrevue — impossible et recours par le Pénitent — impossible.

Aucun recours n'est donc possible — ni par vous-même, ni par le Pénitent. C'est à vous qu'il revient de fixer les obligations à imposer au Pénitent ; pénitence proportionnée, satisfaction convenable (Ex. : restitution), réparation du scondale. En conséquence :

a) OBLIGATIONS A IMPOSER AU PENITENT.

En principe, vous donnerez une pénitence « gravis et diuturna » (chapelet récité à genoux, chemin de croix, visite au St Sacrement assez longue — 2 ou 3 fois par semaine, pendant au moins une quinzaine de jours). Vous tiendrez compte de la faiblesse du Pénitent, comme il a été dit à propos de la pénitence en général (Cf. 235).

Vous examinerez s'il y a lieu d'imposer une satisfaction Ex. : restitution, la réparation d'un scandale.

b) AVERTISSEMENT A DONNER.

Si le Pénitent ne remplissait pas les obligations imposées dans le temps voulu, il retomberait dans la même censure dont il vient d'être absous.

Le Confesseur : « Puisque vous ne pouvez pas recourir au Supérieur compétent, c'est moi-même qui fixerai votre pénitence. Elle sera sévère, et durera un certain temps ; il s'agit en effet d'une chose grave (excommunication, interdit). L'acceptez-vous ?

« En outre, vous devez faire ceci (satisfaction, réparation du scondale). Je vous overtis que si vous ne faisiez pas tout ce que je viens de vous imposer — et en temps voulu — vous seriez à nouveau excommunié (ou interdit) ».

615. — Tableau récapitulatif concernont l'absolution des péchés réservés « rutione censuræ ».

Voir à la fin de l'ouvrage : Tableau III.

III. — *REMARQUES DIVERSES*

616. — REMARQUE I. — Précision relative au PERIL DE MORT[85].

On a déjà dit (Cf. 604, en note) que, lors du péril de mort, les règles n'étaient pos tout à fait les mêmes que dans les autres cas urgents. Voici les principales différences :

1) Le recours au Supérieur n'existe que pour les 4 censures réservées « specialissimo modo » au S. Pontife (Cf. 597 et les censures « ab homine »[86].

2) Le recours n'est obligatoire que dans le délai d'un mois — après le retour à la santé du Pénitent.

3) Le Confesseur n'est pas toujours tenu d'imposer le recours au Supérieur ; il omettra la manition si le Pénitent est à l'extrémité, ou s'il doute de l'utilité de lo monition.

617. — REMARQUE II. — Le Pénitent est un — PRETRE.

a) Censure en général.

Le recours au Supérieur compétent est toujours possible ; en effet, même si une nouvelle entrevue ne peut pas avoir lieu, le Pénitent qui est un prêtre, soit et doit écrire soit à l'ordinaire, soit à la Sacrée Pénitencerie.

A part de très rares exceptions, il n'y aura pas risque d'infamie : car le Supérieur ne sait pas qui est le Titius sacerdos dont il est question dans la lettre : ce peut être en effet le signataire lui-même ou tout autre prêtre qui s'est confessé à lui[87].

b) Absolutio complicis.

Le Codex a voulu préciser la possibilité de ce recours, quand il s'agit d'un prêtre coupable d'absolutio complicis (Can. 2254 parag. 3). Le Confesseur ne peut jamais l'absoudre sans que, d'une façon ou d'une autre, on recoure à la Sacrée Pénitencerie pour lui demander ses instructions.

---

(85) Capello (Traité des Censures nos 114 et 118) déclare : « Il y a **péril de mort** si chacune des deux hypothèses : survie ou mort est sérieusement probable. Le danger de mort peut provenir d'une cause INTRINSEQUE (maladie...) ou EXTRINSEQUE (guerre, opération chirurgicale). Si le Confesseur DOUTE s'il y a péril de mort, il peut absoudre validement et licitement.

(86) On entend par censure « ab homine » la censure portée par une sentence judicioire ou au cas de précepte particulier, « si praeceptum irrogat poenam » (Creusen).

(87) Il pourrait arriver que le Pénitent prêtre donne spontonément au Confesseur son nom et son adresse en lui demandant de recourir à sa place et de lui envoyer les instructions du Supérieur.

De toutes façons, demander que le rescrit soit envoyé « in forma gratiosa » de telle sorte que le prêtre coupable ne soit pas obligé d'aller trouver un autre Confesseur.

618. — Prêtre marié civilement.

L'absolution ne pourrait lui être accordée par un simple Confesseur en vertu du Can. 2254, que si l'intéressé SE SEPARAIT EFFECTIVEMENT DU PSEUDO-CONJOINT.

La Pénitencerie seule peut permettre d'absoudre en autorisant la cohabitation comme frère et sœur.

Si, dans un cas de ce genre, l'absolution avait été accordée à cause du péril de mort, (en vertu du Can. 2252) °un recours à Rome resterait nécessaire. Le Confesseur doit donc agir comme dans le cas d'une censure très spécialement réservée (Cf. Can. 2388 parag. 1 - AAS Juin 1936 et 1937).

619. — REMARQUE III. — Le Confesseur a absous la censure réservée SANS EN AVOIR LE POUVOIR.

Distinguons deux cas — selon que le Confesseur est de BONNE ou MAUVAISE FOI.

(PREMIER CAS) (BONNE FOI du CONFESSEUR):

620. — Situation du Confesseur. — **Le Confesseur ignorait ou a oublié la réserve de la censure :**

o) (1re hypothèse). — Et il s'agit d'une censure qui n'est ni une censure « specialissimo modo » réservée au S. Pontife, ni une censure ab homine.

Absolution de la censure — VALIDE.

b) (2e hypothèse). — Et il s'agit d'une des 4 censures « specialissimo modo » réservées ou d'une censure ab homine.

Absolution de la censure. — INVALIDE.

PECHE REMIS INDIRECTEMENT — si le Pénitent est de bonne foi et si un autre péché a été accusé.

(DEUXIEME CAS) (MAUVAISE FOI DU CONFESSEUR)

621. — Situation du Confesseur. — **Le Confesseur n'était pas dans l'ignorance de la réserve.**

Absolution de la censure — INVALIDE.

PECHE REMIS INDIRECTEMENT — si le Pénitent est de bonne foi et si un autre péché a été accusé.

PEINE ENCOURUE par le Confesseur. — S'il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante, le Confesseur est suspens ipso facto et parfois même excommunié.

ARTICLE III

ABSOLUTION des PECHES RESERVES — « RATIONE SUI »

622. — Remarque préalable. — On a déjà dit que le droit commun ne comportait plus qu'un seul péché réservé au S. Pontife : fausse dénonciation relative à la sollicitation en confession. Cette réserve suppose que la fausse dénonciation a été faite dans les formes canoniques.

Les péchés réservés à l'Ordinaire par les DROITS DIOCESAINS sont aussi très peu nombreux ; dans certains diocèses, ils ont été totalement supprimés.

N.-B. — Le péché de fausse dénonciation comporte aussi une censure. Si celle-ci avait été encourue[88] le Confesseur agira comme il a été expliqué à l'article II.

I. — *PUIS-JE ABSOUDRE — IMMEDIATEMENT ?*

Distinguons comme à l'article II, deux problèmes :

- 1er Problème : Le péché commis est-il vraiment réservé ?
- 2e Problème : Le péché étant réservé — puis-je l'absoudre immédiatement ?

● **623.** — PREMIER PROBLEME A RESOUDRE.

Le péché commis est-il VRAIMENT réservé « ratione sui » ?

Vous examinerez successivement :

1. — Si le péché commis est — matériellement — et — formellement — GRAVE.

2. — S'il s'agit du cas EXACTEMENT PREVU.

Tout doute sérieux est résolu en faveur du Pénitent.

N.-B. — A la différence d'avec la censure, l'ignorance de la réserve du péché n'empêche pas celle-ci d'avoir son effet : il ne s'agit pas d'une peine, mais d'une limitation de la juridiction du Confesseur.

● **624.** — DEUXIEME PROBLEME A RESOUDRE.

Le péché commis étant réservé — puis-je l'absoudre immédiatement ?

Le codex ne parle pas ici expressément des cas urgents — comme il le fait pour des péchés réservés « ratione censuræ ».

Par contre, le Codex spécifie que les péchés réservés à l'Ordinaire peuvent être absous por les curés au temps de Pâques.

De plus, toute réserve (même celle relative au S. Pontife) cesse dans les cas suivants : 1) Si le Pénitent est en péril de mort ; 2) Si le Pénitent est un malade qui ne peut sortir ; 3) Si le Pénitent est un fiancé qui va se marier ; 4) Si pour un cas particulier le Supérieur a refusé de déléguer le pouvoir d'absoudre.

Enfin, le Codex prévoit un cas ANALOGUE au CAS URGENT : la réserve cesse lorsqu'il y a INCONVENIENT GRAVE à demander les pouvoirs au supérieur compétent.

Or, d'après Vittront, n. 768 — il y a inconvénient grave si le Pénitent trouve dur de recommencer sa confession à un autre Confesseur muni de pouvoirs, ou s'il doit attendre un jour pour être absous.

Par conséquent, le Confesseur peut s'inspirer de ce qui a été dit au n. 607, et — positis ponendis — exhorter le Pénitent de telle sorte que l'absolution immédiate soit possible.

625. — Remarque I. — Pour faire réaliser au Pénitent la gravité de son péché, le Confesseur lui dira que NORMALEMENT l'absolution est réservée au S. Pontife ou à l'Evêque.

---

(88) Il en sera presque toujours ainsi. En effet : le juge ecclésiastique avant de recevoir la dénonciation doit avertir que la dénonciation — CALOMNIEUSE — entraîne une excommunication réservée au S. Pontife.

626. — Remarque II. — S'il s'agissait du péché réservé, de fausse dénonciation, le Confesseur AVERTIRAIT le Pénitent : « Ex. : En le commettant à nouveau, vous encourrez l'excommunication réservée au S. P. (specioli modo) ».

II. — *OBLIGATIONS A IMPOSER*
au Pénitent absous

627. — 1re Obligation. — PAS DE RECOURS ou SUPERIEUR pour lui demander ses instructions ; en effet, si le Confesseur a absous, c'est que la réserve a cessé[89].

2e Obligation. — Imposer PENITENCE PROPORTIONNEE à la gravité de la faute.

3e Obligation. — Examiner s'il y a lieu à SATISFACTION et REPARATION du SCANDALE.

ARTICLE IV.

COROLLAIRES DIVERS

628

I. — *ABSOLUTION DES CENSURES NON RESERVEES*

La plupart des censures sont réservées soit à l'ordinaire, soit au S. Pontife. Certaines ne sont pourtant nullement réservées : « nemini reservatæ » (Ex. : Can. 2352), Dans ces conditions tout Confesseur peut les absoudre. même en dehors des cas urgents. Le Confesseur se conduira de la façon suivante :

a) Absolution à dispenser.

Examiner d'abord si la censure a été encourue. C'est le premier problème qui a été envisagé à propos des censures réservées (Cf. 603).

Si la censure n'a pas été encourue, il faudrait avertir le Pénitent que s'il commettait à nouveau le même péché, la censure viendrait le frapper.

b) Obligation à imposer.

Bien entendu, aucun recours n'est à envisager.

Cependant, le Confesseur fera remarquer la grovité du péché — et imposera une pénitence spéciale en raison de l'absolution de la censure.

Le Confesseur examinera également s'il y a lieu à satisfaction et réparation du scandale.

Exemple de censure « nemini reservatæ » : Contrainte imposée à une personne pour l'obliger à entrer dans les ordres.

629

II. — *CONFESSEURS PRIVILEGIES*

En vertu du Droit Commun, les Ordinaires peuvent donner aux Confesseurs le pouvoir d'absoudre :

1) Les censures réservées à l'Ordinaire.

(89) Il n'en était pas de même quand il s'agissait de l'absolution des péchés réservés « ratione censuræ ».

2) Les censures réservées « simpliciter » ou S. Pontife, à condition que le délit soit occulte, au moins formellement[90].

En fait, beaucoup d'Ordinaires délèguent ces pouvoirs à un certain nombre de Confesseurs.

Paur ces Confesseurs privilégiés, il faut également distinguer deux questions :

1re : Peuvent-ils absoudre en raison de leurs pouvoirs spéciaux ?

2e : Quelles obligations doivent-ils imposer au Pénitent absous ?

I. — PEUVENT-ILS ABSOUDRE EN RAISON DE LEURS POUVOIRS SPECIAUX ?

Comme pour les Confesseurs non privilégiés, il faut d'abord se demander si le Pénitent a bien encouru la censure. D'où : PROBLEME A RESOUDRE.

● 630. — Le Pénitent a-t-il encouru effectivement la censure ?

Se reporter à tout ce qui a été dit précédemment, n. 603.

Si le Pénitent a effectivement encouru la censure, examiner si elle rentre dans la catégorie des censures que le Confesseur peut absoudre en raison de ses pouvoirs spécioux. D'où : IIe PROBLEME A RESOUDRE.

● 631. — La censure du Pénitent tombe-t-elle sous les pouvoirs spéciaux du Confesseur.

Tout dépend de la nature de la censure.

(1er Cas). — Censure réservée à l'ORDINAIRE.

Le Pénitent peut — toujours être absous par le Confesseur privilégié.

2e Cas). — Censure réservée au Souverain Pontife, « SPECIALISSIMO MODO ou SPECIALI MODO ».

Le Pénitent ne peut — jamais — être absous en raison du pouvoir spécial.

(3e Cas). — Censure réservée au S. Pontife « SIMPLICITER ».

Ce troisième pas est plus compliqué ; le Confesseur ne peut pas toujours absoudre le Pénitent en raison de ses pouvoirs spéciaux, mais seulement lorsque le délit est OCCULTE, ou moins formellement.

D'où : NOUVEAU PROBLEME A RESOUDRE.

● Le délit est-il — occulte — au moins formellement ?

Interrogation du Confesseur :

a) (Relativement à la publicité du fait lui-même).

Le Confesseur : « Votre péché est-il actuellement connu de la majorité des habitants de votre ville, des membres de votre communauté ?

« S'il ne l'est pas actuellement, est-il sur le point de l'être ? ».

b) (Relativement à la responsabilité du Pénitent).

Le Confesseur : « On sait ce que vous avez fait ? — mais vous tient-on généralement pour responsable ? ».

Conclusion de l'Interrogation

Si le Pénitent répond : NON — à l'une de ces questions — le délit est OCCULTE, au moins FORMELLEMENT.

(90) Le délit est MATERIELLEMENT occulte, si l'acte délictueux lui-même est occulte ; FORMELLEMENT occulte si la responsabilité du délinquant n'est pas publiquement connue (Can. 2197-40).

Examinons maintenant quels sont les pouvoirs du Confesseur privilégié relativement aux diverses espèces de censure.

632 **(1re hypothèse). — Et la censure, réservée ou S. P., n'était — même pas formellement — occulte.**

AUCUN POUVOIR SPECIAL

Le Confesseur privilégié doit se comporter de la même façon que les autres Confesseurs. Il ne pourra donc absoudre que si le Pénitent se trouve dans un cas urgent (voir ce qui a été dit précédemment, n. 604 à 607).

633 **(2e hypothèse). — Et la censure est :**

— soit réservée à l'Ordinaire ;
— soit réservée ou S. Pontife, mais simpliciter et occulte ;
— ou moins formellement.

Le Confesseur privilégié peut toujours absoudre en raison de ses POUVOIRS SPECIAUX.

Il n'a donc pas à distinguer entre CAS URGENT ou CAS NON URGENT.

Cependant AVERTIR le Pénitent de la GRAVITE de son PECHE

Le Confesseur : « Votre faute est particulièrement grave ; normalement seul Mgr l'Evêque (ou le S. P.) pourrait vous absoudre de votre excommunication (ou interdit).

« C'est en vertu de POUVOIRS SPECIAUX que je puis vous absoudre moi-même ».

II. — QUELLES SONT LES OBLIGATIONS A IMPOSER AU PENITENT ABSOUS ?

Elles sont différentes selon que le Confesseur a absous, ou non, en raison de ses pouvoirs spéciaux.

634. — a) (1er Cas. — Le Confesseur a absous le Pénitent en raison de ses pouvoirs spéciaux (Le Pénitent se trouvait dans l'hypothèse du n° 633.

AUCUN RECOURS A IMPOSER.

PENITENCE SPECIALE et PROPORTIONNEE, en raison de l'absolution de la censure.

SATISFACTION et REPARATION du SCANDALE s'il y a lieu.

b) (2e Cas). — Le Confesseur privilégié n'a pas absous en raison de ses pouvoirs spéciaux — mais parce que le Pénitent se trouvait dans un cas urgent.

Appliquer tout ce qui a été dit précédemment à propos des cas urgents en général (Cf. 608 à 615).

635. — Tableau récapitulatif concernant les confesseurs privilégiés. (Voir à la fin du livre, Tableau III.)

III. — *ABSOLUTION DES CENSURES - ET - FOR EXTERNE*

636. — 1°) GENERALITES.

a) Principe. — Toute censure est contractée à la fois coram Deo (for interne) et coram Ecclesia (for externe).

L'absolution au for externe vaut pour les deux fors — mais le plus souvent elle commence par être donnée au for interne du confessionnal.

Qu'en résulte-t-il au point de vue du for externe ?

La question se présente différemment selon qu'il s'agit de CAS OCCULTES ou de CAS PUBLICS.

b) Cas — occultes.

Celui qui a péché en secret n'est jamais tenu de se faire connaître au for externe. Comme sa faute n'est pas connue, il lui suffit d'être absous au for interne : tout sera rentré dans l'ordre[91].

c) Cas — publics.

Le délit est connu de la communauté où vit le coupable ; il convient que son pardon soit également connu de tous. Normalement une absolution au for externe est requise.

Cependant il arrivera souvent que le coupable s'adressera à un Confesseur. Si le Pénitent a été légitimement absous, il peut se comporter comme tel au for externe — remoto scandalo — et tant que le Supérieur légitime n'aura pas cru devoir intervenir (Can. 2251).

En fait, il y aurait scandale pour la communauté, si le Pénitent voulait s'approcher des sacrements là où il est connu comme coupable ; c'est pourquoi le Confesseur fera bien d'avertir le Pénitent qu'il aurait profit à se faire également absoudre au for externe.

637. — 2°) TABLEAU RESUME.

CAS OCCULTE	Avant absolution du Confesseur. — Tenu d'observer la peine sauf danger d'infamie ou de scandale.
	Après absolution du Confesseur. — Jamais tenu de l'observer.
CAS PUBLIC	Avant absolution du Confesseur. — Toujours tenu d'observer la peine.
	Après absolution du Confesseur. — N'est pas tenu, sauf danger de scandale ou intervention du Supérieur.

638. — 3°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Lorsque vous ne savez pas si vous avez affaire à un cas PUBLIC ou OCCULTE — vous interrogerez le Pénitent, en vous inspirant de ce qui a été dit au n° 631 a-b.

Si le cas n'est PAS FORMELLEMENT OCCULTE, vous direz au Pénitent :

« N'approchez pas des sacrements, ne posez pas d'actes publics (par ex. : être parrain) là où vous êtes connu comme ayant encouru une peine ecclésiastique ».

Généralement, vous conseillerez au Pénitent de se mettre en rapport avec son curé pour demander l'absolution au for externe.

---

(91) Avant l'absolution d'une censure occulte, le coupable n'est pas tenu d'observer la peine, s'il y avait pour lui danger d'infamie ou pour la communauté danger de scandale. Ex. : un curé a commis une faute secrète entraînant la suspense a confessionibus ; la peine lui interdit de confesser. Mais généralement, le curé ne pourrait s'abstenir de confesser sans risque d'infamie.

Il n'en serait pas de même pour un professeur en vacances : celui-ci pourrait trouver un prétexte pour ne pas confesser.

639 IV. — *FACULTES QUINQUENNALES ACCORDEES AUX ORDINAIRES*

1°) Leur étendue. — En vertu de ces pouvoirs, l'Ordinaire peut absoudre des cas suivants (même s'ils sont publics).

A. — Apostasie, hérésie, schisme.

B. — Lecture de livres prohibés.

C. — Affiliation à la franc-maçonnerie.

D. — Duelliste.

E. — Violation de clôture stricte[92].

2°) Intérêt pour le Confesseur. — Il se limite à la question du RECOURS.

Dans les cas énumérés ci-dessus, bien qu'ils soient, d'après le droit général, réservés au S. Pontife, le Confesseur n'aura pas à recourir à Rome : il lui suffira de s'adresser à l'Ordinaire.

Par conséquent, lorsque le Confesseur s'est chargé de recourir lui-même au Supérieur pour demander les instructions relatives à l'absolution d'une censure réservée au S. Pontife, il fera bien de se reporter à ce Corollaire IV ; il constatera si, oui ou non, la censure est visée par les Facultés quinquennales, et agira en conséquence.

N.-B. — Le Confesseur tirerait profit à consulter les facultés quinquennales, insérées souvent dans les Statuts Diocésains, pour examiner les conditions d'absolution de certaines censures.

(92) Les cas C-D-E. pouvaient être absous par l'Ordinaire en raison du Can. 2287 paragr. 2 — mais seulement lorsqu'ils étaient occultes.

QUATRIEME PARTIE

DEVOIRS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS[93]

640. — Dans cette quatrième partie (sauf en ce qui concerne le prêtre et la religieuse) nous avons suivi de très près les principaux passages du beau livre dont nous avons déjà parlé « Rajeunir l'examen de conscience » des P. Lebret et Suavet (Editions Ouvrières). Nous remercions vivement les auteurs de nous avoir permis d'utiliser aussi largement leur ouvrage ; nous espérons que ces quelques aperçus, pourtant imparfaits et incomplets engageront les Confesseurs à acheter le livre lui-même et à le recommander vivement à leurs Pénitents.

CHAPITRE PREMIER

LES DEVOIRS SOCIAUX

Nous passerons d'abord en revue les fautes et les mauvaises tendances du citoyen et de l'usager (ou consommateur) en général.

Nous examinerons ensuite les problèmes de conscience que posent certaines situations de l'existence : le touriste, le voyageur, l'automobiliste, le militant et le retraité.

LE CITOYEN

641. — **a) Vis-à-vis de son pays.** — Etre indifférent à tout ce qui touche son pays ; n'avoir aucune préoccupation des problèmes d'outre-mer ; dénigrer systématiquement son pays ; croire qu'il est en tout le premier du monde ; **b) vis-à-vis de l'Etat.** — Accuser l'Etat de tous les maux dont on souffre ; se plaindre de son INTERVENTION quand cela gêne et la solliciter dans le cas contraire ; transgresser systématiquement les REGLEMENTS destinés à assurer l'ordre public ; FRAUDER habituellement les organismes publics ou semi-publics ; **c) vis-à-vis de la politique.** — S'ABSTENIR par principe de toute action politique ; ne réveiller sa conscience politique qu'à la veille des élections et s'étonner de ne trouver aucun candidat valable ; croire que tous ceux qui se livrent à l'action politique le font par ambition ou par intérêt ; ne croire efficace que l'action de sommet et négliger systématiquement l'ACTION DE BASE (Comités de quartier ; syndicats d'initiatives, de locataires, de propriétaires, etc.) ; adhérer à un parti pour des avantages matériels ; **d) vis-à-vis de l'information.** — Etre sans méfiance à l'égard de la propagande ; ne faire aucun effort pour avoir une information objective ; réagir avant de s'être informé.

(93) Les **devoirs familiaux** seront examinés au cours du Livre VI (voir Ch. III - IV).

USAGER ET CONSOMMATEUR

642. — a) recherche excessive du confort. — Ne pas supporter le moindre malaise sans prendre un médicament ; ne plus accepter les rythmes des saisons ; abuser des apéritifs et de l'alcool ; ne supporter ni la faim ni la soif sans vouloir la satisfaire à la minute ; ne pas pouvoir rester sans fumer quel que soit le milieu où l'on se trouve ; **b) peur de l'effort.** — Ne plus savoir aller à pied ; prendre un taxi quand on pourrait prendre un transport en commun ; **c) imprévision et impatience.** — Téléphoner ou télégraphier quand on pourrait écrire en faisant l'effort de prévoir. Appeler au téléphone sans se demander si cet appel dérangera. Ne jamais souffrir le moindre retard dans le service de l'arrivée des nouvelles ; **d) passivité.** — Aller au cinéma par habitude sans choisir le film ; accepter passivement les SPECTACLES médiocres ou IMMORAUX ; ne pas faire l'accueil aux chefs-d'œuvres, ce qui oblige les producteurs à tenir compte du goût du public ; faire fonctionner la radio ou la télévision sans choisir le programme ou sans y faire attention.

TOURISME, VOYAGEUR, AUTOMOBILISTE

643. — a) en villégiature : Se comporter comme en pays conquis ; mépriser les INDIGENES ; scandaliser à dessein par sa tenue et ses propos ; tourner en ridicule toutes les coutumes locales ; **b) en auto :** Ne pas s'interroger sur ses responsobilités d'HOMICIDE ; se vanter de rouler à 95 de moyenne ; refuser de se mettre à la place des PIETONS ou des CYCLISTES ; ne jamais aider quelqu'un EN PANNE sur la route ; croire que le CAMIONNEUR fait exprès de ne pas se ranger immédiatement ; ne pas souffrir d'ETRE DOUBLE et vouloir toujours DOUBLER les autres ; **c) dans le train :** Ne pas tenir compte ni des VOYAGEURS présents ni de ceux qui viendront après ; obliger des voyageurs à RESTER DEBOUT en affirmant que les places ne sont pas libres ; encombrer de BAGAGES que l'on aurait pu faire enregistrer ; ne jamais donner un COUP DE MAIN pour aider les autres à monter ou à descendre, sous prétexte de serviabilité devenir trop rapidement FAMILIER ; **d) en camping :** Ne pas respecter les terrains de camping ; ne pas observer les REGLEMENTS et être ainsi la cause d'incendies ou de déprédations ; CHAPARDER sans scrupule, jalonner ses étapes d'emballages, de branches cassées ; croire que si une auto ne vous prend pas EN STOP, le conducteur est le dernier des égoïstes ; oublier de remercier celui qui vous accepte sur son terrain ou dans sa voiture ; **e) à l'hôtel :** Faire à l'hôtel ce qu'il serait SCANDALEUX de faire chez soi ou chez des amis : par ex. : astiquer ses valises avec le tapis de la table ou ses souliers avec les rideaux ; ne pas respecter le REPOS DES AUTRES ; appeler un DOMESTIQUE pour un prétexte futile; exiger d'être servi avant son tour ; harceler le personnel de réclamations non fondées ; être désagréable envers le personnel et en référer à la direction sans motif valable ; retenir sa chambre « par précaution » dans 3 ou 4 hôtels en même temps ; voyant exploiter un étranger qui connaît mal la langue, se garder d'intervenir ; vanter exagérément le TOURISME ETRANGER aux dépens du tourisme français.

LE MILITANT

644. — a) Attitude générale. — REVENDIQUER pour revendiquer, même sans raisons valables ; TRAHIR par mollesse, timidité, en acceptant facilement les compromissions ; Etre un « béni oui oui » ou au contraire défendre une cause même injuste ; SE SERVIR de ses fonctions à son profit ; conserver un CARACTERE susceptible, en n'acceptant pas les critiques ; manquer de BONNE HUMEUR et de contrôle de soi ; **b) Conduite de l'action :** 1) quant aux TACHES à remplir : en accepter trop ou pas assez, ou les accepter et ne pas les remplir ; ne pas préparer l'action ou les réunions ; manquer de fermeté dans la décision, de continuité dans l'exécution ; manquer de prudence, en particulier devant les manœuvres de compromission et d'encerclement ; 2) quant à l'ESPRIT D'EQUIPE : Ne pas avoir le sens de la collaboration ; ne pas savoir ni aider ni se faire aider ; s'irriter de toute contradiction ; refuser tout conseil et tout contrôle ; être intransigeant et sans accueil ; 3) quant aux RESULTATS DE L'ACTION : s'attribuer des « succès »; se décourager devant les « échecs » et refuser de s'examiner à ce sujet ; 4) quant au problème de la SUCCESSION : refuser de l'envisager ; négliger de former des militants plus jeunes ; ne pas les aider à « démarrer » ou les paralyser par excès de conseils ; ne pas vouloir décrocher ou décrocher trop vite ; **c) nécessité de la compétence :** Ne pas chercher à l'élargir et à l'approfondir ; ne pas connaître suffisamment la doctrine de ses ADVERSAIRES ; **e) à l'égard de la famille :** La sacrifier à l'action militante ; ne pas l'ASSOCIER suffisamment à son action ; tellement DELAISSER l'époux ou l'épouse que la solidité du foyer est compromise ; ne pas ELEVER SES ENFANTS en vue d'en faire des militants ; **f) envers l'Eglise :** Ne pas aider les prêtres à comprendre ; ne pas ECLAIRER la HIERARCHIE sur les problèmes du milieu où l'on vit ; n'accepter aucun conseil des gens d'Eglise ; les compromettre au profit d'une option temporelle ; ACCUSER faussement l'EGLISE d'un interventionisme pourtant légitime, ou d'un abstentionisme pourtant justifié ; s'IMPATIENTER devant le retard des gens d'Eglise à s'adapter ; **g) envers Dieu :** Ne pas vivre assez sa FOI ; ne pas agir d'abord en vue du royaume de Dieu ; ne chercher dans la foi en Dieu qu'un soutien pour son action temporelle ; ne plus trouver le temps de PRIER ; ne jamais prendre quelques jours de RECUEILLEMENT ou de prière intense.

LE RETRAITE

645. — a) La tendance au repli sur soi. — Considérer qu'on n'a plus qu'à jouir et à SE LAISSER VIVRE ; se refuser à rendre de menus services ; devenir un AIGRI ; négliger sa tenue ; faire supporter aux autres les déséquilibres des premiers temps de sa retraite ; **b) Nostalgie de l'autorité et du passé.** — Considérer qu'on a toujours le droit de commander. S'introduire dans une œuvre, non pour y servir, mais pour y commander ; ne s'intéresser au présent que dans la mesure où il rappelle quelque chose du vieux temps ; oublier que le temps de la retraite est un temps de préparation au face à face avec Dieu.

CHAPITRE II

DEVOIRS PROFESSIONNELS

ARTICLE PREMIER

LE PRETRE

646 I. — *DEVOIRS D'ETAT*

a) En tant que **prêtre** — Bréviaire ; Messe ; respect des obligations des clercs ; commerce ; tonsure... etc.

b) En tant que **voué à la chasteté parfaite.** — Remarquons que cela suppose un amour possionné du Seigneur. Certes, le titre d'Epouse du Christ convient spécialement aux religieuses, mais le prêtre peut et doit considérer le Christ comme l'Epoux de son âme. Le P. de Foucauld écrit : « La virginité, la chasteté ne sont pas l'état d'une âme qui n'est pas mariée ; c'est au contraire l'état d'une âme moriée avec l'Epoux bien-aimé, à l'Epoux parfaitement beau, saint, aimable. Lorsque le prêtre passe définitivement de la jeunesse à l'âge adulte, cet amour « mystique » (n'ayons pas peur de ce mot) du Christ est nécessaire à son équilibre : sans cela, il se réduira à être un administrateur, un fonctionnaire, un organisateur, un bâtisseur — ou bien se retrouvant péniblement solitaire, il supportera sa chasteté comme une mutilation et s'aigrira, devenant assez habituellement agressif — ou bien il finira par penser que la présence féminine est nécessaire à la santé de son psychisme. L'amour de Dieu au contraire l'épanouira entièrement et il entrera dons la joie du Seigneur, et, équilibré personnellement, il trouvera également la joie à se donner au prochain.

c) En tant que **confesseur** — Entretien d'une science suffisante (Cf. 53-58) ; observation des 7 éléments d'une bonne confession (Livre III 1re Partie). Erreurs à réparer (IIe Partie).

d) En tant que **Pasteur** — Administration des sacrements ; soin des malades ; visite des paroissiens ; sermon du dimanche ; catéchisme des enfonts ; instruction des médecins et des sages-femmes, relative au baptême ; construction d'une paroisse communautaire et missionnaire ; Action cathollique générale ; Action catholique spécialisée ; Action sociale, etc...

II. — *CONFESSION DU PRETRE*

647. — 1°) ATTITUDE GENERALE A TENIR.

a) Etre très ACCUEILLANT. — Le prêtre a dû parfois s'imposer des sacrifices pour venir se confesser. Il peut lui être pénible d'avouer certoines fautes.

b) Un grand RESPECT. — Voir dans le Pénitent, même s'il a gravement péché, le prêtre de N.-S. J.-C.

c) NE PAS SE TROUBLER même si la confession du prêtre est chargée.

Il n'est pas étonnant qu'il y ait parfois de lourdes chutes.

Deux points de vue à considérer :

Le prêtre dans l'homme — même s'il est dégradé, il sent en lui un appel divin vers le mieux.

L'homme dans le prêtre — même chez les meilleurs, le sacerdoce a laissé en eux la racine des sept péchés capitaux (Cf. 780 et s.).

Si an oublie ce mélange constant d' « humain » et de « surhumain » on risque ou d'espérer trop du prêtre ou trop peu.

d) NE PAS OMETTRE L'EXHORTATION.

Certains Confesseurs, sous prétexte que le Pénitent est prêtre, s'abstiennent de tout avis ; ils ont tort, car le prêtre a besoin d'entendre pour son compte ce qu'il sait et redit constamment aux autres.

Exhortation — brève et empreinte de modestie.

Même si le Pénitent est plus âgé que le Confesseur — celui-ci peut toujours donner des conseils... sous forme indirecte :

« Nous autres prêtres, nous sommes portés à tel défaut ; à agir de telle façon ; à omettre tel devoir ».

Remarque I. — Si la confession a lieu à l'occasion d'une visite — commencer par la confession : il y aura plus de recueillement.

Remarque II. — Un nouveau prêtre, surtout s'il est jeune, ne doit pas être confesseur HABITUEL d'un prêtre.

648. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — ***Intégrité à assurer.*** En général, le prêtre n'a pas à être interrogé sur l'espèce et le nombre de péchés. Lorsqu'il y a doute sur la gravité du péché accusé — le Confesseur peut demander au Pénitent s'il a cru pécher mortellement.

B. — ***Contrition à exciter.*** Quelques mots bien sentis sont toujours de mise.

Parfois, insister sur le motif particulier d'éviter le péché chez le prêtre.

C. — ***Obligation à imposer.*** Dans certains cas (Par ex. : rupture avec l'occasion ; scandale à faire cesser) le Confesseur doit imposer au Pénitent une obligotion précise.

Le Confesseur le fera « SUAVITER et FORTITER » — mais il le fera même s'il s'agit d'un pénitent plus âgé, d'un confrère ami.

D. — ***Conseils à donner.*** **a)** Se convaincre de la GRANDEUR de sa VOCATION et de ses OBLIGATIONS.

b) Veiller au BON EXEMPLE et à la FUITE DES OCCASIONS.

c) Se donner TOUT ENTIER aux AMES. Leur venir en aide par la prière, le ministère de fond, le ministère de conquête. Avoir un soin particulier des malades, des humbles, des enfants.

d) Eviter soigneusement les défauts qui font le plus de tort au clergé : PARESSE, IMPURETE, EBRIETE, AVARICE.

e) Veiller beaucoup à la VIE INTERIEURE[94].

(94) Signalons « MON ORAISON », par le P. Plus (Méditations spéciales pour les prêtres).

Méditation ; office divin ; célébration du Saint-Sacrifice de la Messe (ni trop vite, ni trop lentement — préparation et action de grâces) ; confession fréquente (au moins tous les quinze jours) ; avoir un confesseur attitré qui soit un vrai directeur de conscience socerdotale ; retraite annuelle et retraite du mois ; études sacrées.

f) Avoir un REGLEMENT DE VIE.

Remarque. — Comme le rappelait récemment Mgr Ancel dans son « Plaidoyer pour le clergé diocésain », encourager beaucoup le Pénitent prêtre à faire partie d'une ASSOCIATION de PERFECTION SACERDOTALE (Union Apostolique ; ou Prêtres de St François de Sales ; ou Prêtres du Cœur de Jésus : ceux-ci pour mieux vivre leur sacerdoce et leur vocation apostolique, font les 3 vœux de chasteté, pauvreté, obéissance).

Recommander aussi la lecture de l'encyclique de Pie XI sur le sacerdoce : « Ad catholici sacerdotii fastigium » et de beaux livres tels que : Notre Socerdoce, par G. Lemaître (Desclée de Brouwer) ; Le prêtre dans l'œuvre de sa propre sanctification, par Schulte (Salvator) ; Prêtres diocésains, par E. Masure (Editions Sociales du Nord).

E. — ***Pénitence à imposer.*** Veiller à donner une pénitence AFFLICTIVE et MEDICINALE (Cf. 237 à 239).

Donner parfois une obligation relative aux DEVOIRS PROFESSIONNELS (Ex. : préparer un sermon ; faire une visite qui coûte... etc.).

F. — ***Absolution à dispenser.*** Dans certaines circonstances extrêmes (par ex. : le Pénitent prêtre refuse de rompre avec une occasion libre), ne pas craindre de refuser l'absolution.

Remarque. — Il pourrait arriver que le Pénitent prêtre soit dans une période de TIEDEUR et de RELACHEMENT.

Dans ce cas — l'interroger soigneusement au sujet de ses différents devoirs d'état (Cf. n. 646).

ARTICLE II.

LES RELIGIEUSES

649. — Nécessité de pouvoirs spéciaux.

En dehors des cas exceptionnels, examinés aux numéros 74-75, le prêtre doit avoir reçu des pouvoirs spéciaux pour entendre la confession des religieuses ; ses titres de CONFESSEUR ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE ne valent que pour telle communauté en particulier.

I. — *GENERALITES*

650. — 1°) IMPORTANCE DE LA FONCTION DE CONFESSEUR. — Trop de prêtres semblent méconnaître l'IMPORTANCE et la BEAUTE de ce ministère de choix. S.S. Pie XII, dans sa magnifique encyclique sur la « Virginité Chrétienne » rappelle que les âmes consacrées sont l'honneur et la gloire de l'Eglise ; elles aspirent à une vie d'intimité toujours plus grande avec leur Divin Epoux, — ce qui suppose une purification toujours plus complète de leurs moindres fautes et de leurs mauvaises tendances que la prise d'habit n'a pas détruites. Pour les aider dans cette longue et dure ascèse, toutes les religieuses déclarent qu'un « bon confesseur » est d'un puissont secours.

D'où vient cette désaffection du prêtre vis-à-vis de cette fonction sacerdotale par excellence ? Peut-être d'un certain « complexe d'infériorité » : lui, il ne pratique pas les vœux de religion ni les observances de mortification et d'humilité en usage dans les communautés : comment exiger de la religieuse ce qu'il se sent incapable de faire lui-même. (Complexe d'infériorité, soit ! il doit disparaître devant la prise de conscience de son sacerdoce : le prêtre a été envoyé pour dire à chacun au nom du Christ les exigences du Christ vis-à-vis de chacun). Peut-être aussi comme une vague appréhension devant la tâche à remplir : il faut aux religieuses un « directeur » de grande classe capable de les conduire sûrement dans le dédale de la haute mystique (comme si les religieuses ne demandaient pas avant tout qu'on leur fasse vivre à fond leur baptême : mort au péché, vie dans le Christ). Et puis de l'impression aussi que le confesseur perd un temps précieux au détriment des « masses » à évangéliser ; ignore-t-il donc combien il est glorieux pour Dieu et salutaire pour les âmes de travailler à la sanctification des vierges consacrées ?

On est en train de redécouvrir la valeur de la religieuse au point de vue de l'évangélisation : Hospitalières, enseignantes, éducatrices paroissiales, animatrices (à leur façon) des mouvements féminins d'Action Catholiques ; mais à condition qu'il y ait vraiment de « bonnes religieuses ». Que les « bons confesseurs » les aident à réaliser cet idéal.

651. — 2°) PSYCHOLOGIE DE LA RELIGIEUSE. — « Pour mieux confesser les religieuses »[95], il faut avoir quelque idée de leur psychologie : ce n'est pas facile. Si on a pu dire que la femme est la complication de l'homme, il faut ajouter que la religieuse est la complication de la femme.

Le prêtre doit être persuadé (et il faut le dire à la vierge consacrée) que la religieuse réalise dans la perfection la vocation de la femme : être épouse et mère. N'est-elle pas **Epouse du Christ** et **Mère des âmes ?** A notre connaissance — il n'y a rien de mieux, sur la « Psychologie de la religieuse », que le magistral rapport de Sœur Marie de la Rédemption (Directoire des Prêtres chargés de religieuses. Edition du Cerf 1953). Nous ne citerons que le dernier alinéa : « C'est donc toujours à l'AMOUR DONT ELLE EST AIMEE qu'il faut ramener une âme religieuse, c'est la vérité et la réalité vivante qu'il faut lui rappeller inlassablement et dont il faut la faire vivre toujours plus profondément. C'est par là même l'aider, non pas tant à réaliser des progrès toujours plus marqués, mais à S'OUVRIR et à S'ABANDONNER à l'action en elle de Dieu qui l'aime et qui l'élèvera peu à peu jusqu'au point qu'Il lui a destiné ».

Plus simplement, disons quelque chose des **qualités** de la religieuse : goût pour la vie de piété ; attrait pour la charité envers Dieu et envers le prochain recommandé à leur dévouement (on pourrait penser parfois qu'elles aiment mieux les étrangers que leurs sœurs !) ; patience et esprit de sacrifice parfois héroïque ; grande estime de leurs vœux et de leurs saintes règles ; extrême habileté pour mener à bien leurs projets apostoliques.

Voici pour **les défauts** : une certaine vanité touchant leur vertu ou leur charge ; comme toutes les femmes, une propension marquée à la jalousie ; une tendance à parler et à agir contre l'amour fraternel et contre l'autorité ; des manquements fréquents à la discrétion ; gourmandise

(95) Peut-être... s'il plait à Dieu... essaierons-nous d'écrire un jour, un petit livre « Pour mieux confesser les religieuses ». Nous serions encouragés à le faire... si quelques confrères nous disaient que ce serait leur rendre service.

assez prononcée ; un grand amour pour le beau, le confortable, le commode ; une tendance caractérisée aux affections tendres et passionnées (parfois même, faut-il le dire, envers les animaux domestiques) ; un esprit de rancune et de vengeance insuffisamment combattu.

652. — 3°) LES VŒUX DE RELIGION. — Le Confesseur doit en avoir une connaissance suffisante.

a) Vœu de pauvreté. — Il y a la pauvreté d'USAGE : avoir un standard de vie simple et modeste, analogue à celui des « petits » de la terre, et surtout la pauvreté de DEPENDANCE : la religieuse ne peut jamais agir en propriétaire : c'est comme si elle n'avait en mains que des objets « prêtés », et qu'elle doit « rendre » sur-le-champ, à la première injonction de la Supérieure. En conséquence, on viole le vœu en disposant des biens en son propre nom ; en acceptant, retenant des choses, en en usant à l'insu de la Supérieure ; en faisant des cadeaux, en vendant ou prêtant des biens.

On le viole également par négligence dans la garde ou l'usage de choses confiées.

Il y a péché MORTEL quand la valeur de la chose atteint ce qui constitue la matière grave du vol.

REMARQUE. — Le vœu de pauvreté est celui que les religieuses sont le plus exposées à violer et cela pour deux raisons principales : leur penchant féminin pour tout ce qui est commode et même luxueux, et leur désir de « donner quelque chose » aux membres de leur famille, à tous ceux qu'elles affectionnent particulièrement. Si la religieuse a disposé sans permission d'un bien appartenant à la communauté — il y a en plus un péché contre la JUSTICE qui entraîne l'obligation de restituer. Le Confesseur veillera également à ce que la religieuse ne soit pas trop attachée à son emploi et aux objets laissés à son usage. Qu'elle ne fasse pas grise mine à table lorsque la nourriture ne lui plaît pas. Qu'elle ne se plaigne pas habituellement d'un manque d'aise ou de confort. Qu'elle prenne bien soin des objets laissés à son usage, pour elle-même ou pour le travail qui lui est confié.

b) Vœu de chasteté. — La religieuse a en grande estime sa virginité ; elle fait preuve d'une extrême délicatesse à cet égard, et le Confesseur, de son côté, devra se montrer d'une grande délicatesse en évitant toute question, tout propos, tant soit peu déplacé.

Ce serait tomber dans l'excès contraire que de se figurer que la religieuse n'éprouve aucune difficulté ; le Confesseur doit savoir que des chutes graves sont toujours possibles.

La religieuse, pour rester tout à fait fidèle à son vœu de chasteté, doit surtout l'envisager sur son aspect POSITIF ; Epouse du Christ, tout en elle lui est consacré : son âme, son cœur, son corps.

Elle devra faire preuve de VIGILANCE : sur ses pensées, regards, maintien. Vigilance sur son cœur (danger d'affection trop sensible et même d'amitié particulière vis-à-vis d'une autre sœur ou d'une auxiliaire). Vigilance sur les lectures (Ne pas lire sans permission les livres ou revues destinés au personnel, aux malades ou aux élèves).

Tout en étant très réservé, le Confesseur, par sa sainteté et sa paternelle bonté doit faciliter une ouverture de cœur sur ce sujet délicat qui peut parfois beaucoup coûter à la religieuse.

c) Vœu d'obéissance. — Faire tout ce qui a été commandé dans le temps, dans le lieu, et de la manière indiquée par la Supérieure.

Ne pas critiquer l'autorité et créer du mauvais esprit dans la maison.

Viser toujours à l'idéal : demander toutes ses « petites » permissions, en entrant suffisamment dans les détails et en acceptant d'avance de s'entendre dire : non.

Si on a dû « présumer » la permission, en rendre compte à la Supérieure. Etre bien convaincu de cette vérité : obéir à la Supérieure, c'est aimer le Seigneur.

II. — *CONFESSION DES RELIGIEUSES*[96]

653. — 1°) ATTITUDE GENERALE.

a) Bien connaître les CONSTITUTIONS.

b) PATIENCE et BONTE PATERNELLE. — Certains confesseurs (c'est le plus grand nombre) se montrent trop « pressés » d'en finir ; d'autres, pas assez et exercent la patience de celles qui attendent.

c) FERMETE cependant et EXIGENCE. Les religieuses (surtout les meilleures, s'attendent à ce que le Confesseur leur demande beaucoup et exige qu'on leur rende compte loyalement des efforts et des échecs.

d) Ne PAS REPONDRE TROP VITE aux questions posées. Lorsqu'il s'agit de doutes sérieux, remettre la réponse à la prochaine séance de confessions.

e) Attention à la JALOUSIE — ATTACHEMENT SENSIBLE — INDISCRETION. En dehors de la confession, le moins de rapports possibles ; qu'ils soient courts, réservés.

f) Ne PAS S'IMMISCER dans le GOUVERNEMENT extérieur de la communauté.

654. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

1. — ***Intégrité à assurer.*** On pourra parfois demander à la religieuse de s'examiner de plus près sur l'un des points suivants : Devoirs envers Dieu (Foi, espérance, charité, exercices de piété) — ou envers le prochain (Supérieure, consœurs, inférieures, personnes du monde) — ou envers soi-même (Humilité, sincérité, maîtrise de soi, esprit de mortification) — les 3 vœux — les Saintes Règles — les devoirs d'état.

Sur un point particulier, examiner successivement actions ou omissions, paroles, sentiments intérieurs : il faut aller jusqu'aux « affections désordonnées » qui sont à la racine de tout mal.

Pour mieux se faire connaître et donc, se corriger, découvrir les motifs de ses fautes (vanité, jalousie, paresse, désir de vengeance, etc...).

Viser à s'accuser « au concret » : c'est plus humiliant et donc plus bienfaisant (Je me suis regardée dans la glace... au lieu de : J'ai été vaniteuse).

Faire connaître son défaut dominant et sa résolution d'examen particulier.

---

(96) Religieuses et leurs Confesseurs auraient intérêt à lire : Ehl. DIRECTION SPIRITUELLE DES RELIGIEUSES, adapté de l'allemand par Creusen, chez Desclée de Brouwer ; LE CULTE DES VŒUX, par Colin ; LE CULTE DE LA REGLE, par Colin. Editions de l'Imprimerie Saint-Paul, 6, rue Cassette, Paris.

B. — ***Contrition à exciter.*** Généralement, ce seront des motifs qui se rapporteront à l'amour du Christ pour son épouse ou de la religieuse pour son Divin Epoux : trahison, infidélité, ingratitude encore plus odieuse chez celle qui a été choisie et préférée. Honte d'être si peu digne du titre d'Epouse du Christ et de porter son alliance. Les plaintes du Sacré Cœur. « Les pécheurs ordinaires me frappent dans le dos ; les âmes consacrées me frappent dans le cœur ! »

C. — ***Obligations à imposer.*** Parfois, obligation d'éloigner un danger particulier (Ex. : occasion de péché).

Par là même, la religieuse sera souvent obligée d'AVERTIR SA SUPERIEURE (Cet avertissement peut généralement se faire sans que la bonne renommée de la Pénitente ait à en souffrir).

D. — ***Conseils à donner.*** S'inspirer de tout ce qui a été dit dans les « Généralités » (N° 114-168) et l' « Intégrité à assurer ».

On pourra revenir souvent sur : **a)** le renouvellement de la bonne intention et exercice de la présence de Dieu ; **b)** le silence, condition de l'union à Dieu ; **c)** fidélité à la règle ; **d)** esprit de sacrifice ; **e)** obéissance aux Supérieures (si le Pénitent s'en plaint, autant que possible prendre la défense de l'autorité) — et enfin et surtout **f)** charité fraternelle (éviter tout ce qui peut la blesser : cachotterie, familiarité exclusive, médisance et par dessus tout les rapports qui consistent à faire connaître à une sœur le mal qu'une autre a dit derrière son dos).

Le Confesseur pourra aussi se reporter à ce qui a été dit de la Direction en général (n^os^ 598-604).

E. — ***Pénitence à imposer.*** Veiller spécialement à son caractère affectif et médicinal (N^os^ 237-243). A propos des manquements à la charité et à l'obéissance, imposer l'humiliation d'aller demander pardon.

ARTICLE III

LES AUTRES PROFESSIONS

Nous ferons l'examen de conscience du paysan, de l'ouvrier, de l'employé, du fonctionnaire, de l'ingénieur et du technicien, de la travailleuse sociale, du chef d'entreprise, du commerçant, du médecin, du pharmacien, de l'avocat, de l'architecte, du journaliste.

LE PAYSAN[97]

655. — VIS-A-VIS : 1) du progrès. — N'avoir pas de comptabilité ; se refuser à toute modernisation, à toute coopération ; **2) de sa famille.** — Etre trop pris par le travail, ne pas prendre le temps de s'entretenir affectueusement avec son épouse, ne pas s'occuper de la santé, de l'éducation et de l'avenir professionnel des enfants. Ne pas se rendre compte de la dureté du travail accompli par l'épouse et les filles ; rester brouillé avec les parents pour des questions d'intérêt ; **3) des organisations syndicales.**

(97) Le lecteur pourra aussi se reporter à ce qui était dit de la spiritualité du « Jeune Paysan » (n. 442-445) et du « Jeune Travailleur » (n. 437-441).

— Refuser d'en faire partie ; être un membre passif ; **4) des autres en général.** — Se laisser aller à la jalousie ; refuser de pardonner, de s'entendre ; **5) des acheteurs.** — Tromper sur la qualité ou la quantité des produits.

L'OUVRIER[97]

656. — VIS-A-VIS : 1) du travail. — Manque de conscience professionnelle (Travail au ralenti ou mal fait ; travail noir ; resquille ; déloyauté dans le recours aux diverses assurances ; **2) du patron.** — Le flatter pour être bien vu ; être toujours contre lui ; le critiquer injustement devant les autres ; **3) de la classe ouvrière.** — Avoir honte d'être ouvrier, mépriser tous ceux qui ne sont pas des travailleurs manuels ; ne rien faire pour la promotion individuelle et collective des ouvriers ; être imprévoyant et gaspiller par réaction contre les habitudes bourgeoises ; **4) du mouvement ouvrier.** — Ne pas s'y engager ; ne pas faire partie d'un syndicat ou n'y être qu'un membre quelconque ; participer volontairement à une grève injuste ; s'abstenir volontairement de participer à une grève juste ; refuser d'être délégué pour éviter les ennuis.

L'EMPLOYE

657. — VIS-A-VIS : 1) du travail. — Manque de conscience professionnelle (lecture du journal, correspondance) ; traîner pour être payé en heures supplémentaires ; resquille (crayon, papier) ; **2) des chefs :** les flatter pour être bien vu ; les critiquer injustement ; **3) des ouvriers.** — Mépriser les travailleurs manuels ; les jalouser parce que mieux payés ; **4 des collègues.** — Les jalouser ou les mépriser ; les démolir dans l'esprit des chefs pour les empêcher d'avancer ; **5) du public.** — Mal le recevoir ; ne pas s'en faire (renseignements incomplets sinon inexacts, renvoi injustifié à un autre bureau ; **6) des organisations syndicales.** — Ne pas en faire partie ; être un membre passif.

LE FONCTIONNAIRE

658. — VIS-A-VIS. 1) de l'intérêt général. — Favoriser les « copains » ou les membres de son parti ; céder à la pression des politiciens, des puissances d'argent ; ne pas organiser les services en fonction du bien commun ; **2) du travail.** — Manque de conscience professionnelle (Faire traîner les dossiers ; régler les questions non pas au mieux, mais de façon à éviter les ennuis ; renvoyer les intéressés sans raison à un autre service ; **3. des chefs.** — Les flatter pour avancer ou les dénigrer dans l'esprit des autres ; **4) des collègues.** — Les déranger sans raison, les jalouser ou les rabaisser ; nuire à leur avancement ; **5) des subordonnés.** — Etre injuste (Mollesse du commandement, avancement immérité ; sanction injustifié ; (Mollesse du commandement, avancement immérité ; sanction injustifiée ; ne pas voir en eux des hommes mais des administrés ; avoir des préférences injustifiées ; abuser de son pouvoir.

L'INGENIEUR — LE TECHNICIEN

659. — VIS-A-VIS 1) du travail professionnel. — Manquer de conscience professionnelle ; négliger de se perfectionner ; **2) du personnel en général.** — Sacrifier la santé ou la moralité du travailleur pour assurer une meilleure technique, un meilleur rendement ; n'avoir pas le souci de l'associer à la vie de l'entreprise ; **3) des collègues.** — Les envier ou les mé-

priser ; nuire à leur avancement ; 4) **des subalternes.** — Etre injuste (Avancement immérité ; sanctions excessives ; manque d'encouragement).

LA TRAVAILLEUSE SOCIALE

660. — a) **Attitudes fondamentales.** — Concevoir sa fonction simplement comme un METIER assez lucratif. Ne plus voir que le côté ADMINISTRATIF. Négliger sa tâche d'EDUCATRICE. Prendre son parti des situations injustes. Ne pas porter la MISERE DES AUTRES (Physique ou morale) ; **b) La vertu d'accueil.** — Ne pas savoir se rendre aimable ; ne pas savoir vivre un peu avec les gens ; avoir toujours l'air pressé et préoccupé ; continuer d'écrire alors que l'autre parle ; ne pas écouter patiemment celui qui a besoin de s'expliquer longuement ; ne pas chercher à connaître avant de juger ; **c) Respect des personnes.** — Etre blessante dans la manière de poser les questions ; ne pas expliquer aux gens le pourquoi des visites et des interventions ; s'abriter derrière la lettre des règlements ; être indiscrète dans les questions posées ou dons les renseignements communiqués aux tiers ; ne pas garder le secret ; ne pas respecter la liberté des familles même lorsqu'elle ne semble pas se conformer au « social » (Ex. : hospitalisation d'office d'un tuberculeux) ; diminuer l'effort, l'initiative de l'être à aider par une attitude de « maternalisme » ; **d) Efficience.** — Laisser au coprice l'organisation de son travail ; penser que l'expérience peut suppléer à la préparation du travail ; se croire capable de tout arranger ; ne pas prendre à cœur de faire aboutir toutes les démarches ; se contenter trop facilement d'une réponse administrative ; ne pas connaître les organismes professionnels, ou les démolir systématiquement, ou les justifier envers et contre tout ; **e) Milieu professionnel.** — Ne pas travailler en calloboration sans susceptibilité ni jalousie ; négliger le travail de celles qui ont précédé et ne pos conserver leur souvenir dons les familles ; ne pas songer à celle qui peut subitement nous remplacer et nous succéder ; ne pas se préoccuper de l'avenir de lo profession ; **f) Colloborotion.** — Ne pas savoir susciter les collaborations nécessaires ; ne pas attirer l'attention du médecin du travail, du chef du personnel, de lo direction, du comité d'entreprise ; **g)** Ne pas développer so **culture ; h)** Ne pas prendre le temps minimum de repos, de silence, de détente, de prière, nécessaire à son **équilibre physique** et **spirituel.**

LE CHEF D'ENTREPRISE

661. — **VIS-A-VIS 1) de l'intérêt général.** — Considérer l'autorité comme un privilège et non comme un service ; croire que soi-même et ses fils et petit-fils sont prédestinés à occuper indéfiniment cette situation de chef ; croire qu'on est seul à pouvoir penser les problèmes et à diriger la société ; ne pas tenir compte des enseignements pontificaux sur les questions économiques et sociales ; ne pas garder l'équilibre entre sa vie personnelle, familiale, professionnelle, paroissiale et civique ; **2) de son rôle de chef.** — Ne pas se soucier des exigences du progrès technique ; ne pas chercher à acquérir la compétence nécessaire ; manquer d'autorité et des qualités de chef ; ne pas prévoir, mal organiser.

3) des autres chefs d'entreprise. — Voir d'abord le concurrent et non le confrère ; employer des procédés frisant la concurrence déloyale (pots de vin) ; manquer aux engagements pris dons le syndicot ; ne pas chercher ò foire passer un esprit « chrétien » dans le syndicat.

4) des subordonnés. — Ne pas être tâtillon ; chercher à les connaître ; les considérer comme des « numéros », non comme des « personnes », ne pas leur faire confiance ; ne jamais les contrôler ; ne pas se préoccuper suffisamment des conditions d'hygiène et de moralité ; ne pas examiner si les salaires sont suffisants, si le logement est convenable, pas trop éloigné du lieu de travail ; ne pas faire ce qu'on peut pour éviter le chômage.

5) des délégués et des militants syndicalistes. — Essayer de les détourner de leur mission en leur offrant des avantages spéciaux ou au contraire trouver un prétexte quelconque pour les renvoyer ; subir à regret ou même réduire à rien les comités d'entreprise.

LE COMMERÇANT

662. — **VIS-A-VIS 1) de l'intérêt général.** — Estimer qu'on a le droit de s'enrichir en quelques années ; réclamer contre toute intervention de l'Etat ; corrompre des fonctionnaires pour obtenir des mesures favorables à ses intérêts ; contribuer par la spéculation à la hausse des prix ; tromper systématiquement le fisc, la sécurité sociale ; **2) des autres commerçants.** — Voir en eux avant tout des concurrents et non des confrères ; leur nuire par des propos plus ou moins mensongers ; **3) des clients.** — Les considérer comme des êtres à exploiter et non à servir ; vendre des articles dangereux ou immoraux en raison de leur nature ; tromper sur la qualité, la marque, la quantité ; ne pas venir en aide au client quand on le pourrait ; abuser d'une situation de monopole ; ne pas répercuter sur les clients les baisses obtenues des fournisseurs ; 4) **des fournisseurs.** — Tarder à les paver ; déranger inutilement les représentants et mal les recevoir ; procéder à des annulations d'ordre injustifiées ; 5) **vis-à-vis des subordonnés, des délégués et des militants syndicalistes** (Voir ce qui o été dit du chef d'entreprise n° 661, 4 et 5).

LE MEDECIN

663. — **VIS-A-VIS 1) de l'intérêt général.** — Repousser par égoïsme une meilleure organisation de tout ce qui regarde la santé publique ; favoriser les abus vis-à-vis de la sécurité sociale ; ne pas lutter contre certains fléaux (alcoolisme, drogues) ; ne pos s'occuper de l'hygiène préventive ; **2) du travail professionnel.** — Ne pas se tenir au courant des découvertes de la médecine, de ses perfectionnements ; ne pas tenir compte de la doctrine de l'Eglise pour tout ce qui regarde les problèmes conjugaux et familiaux ; **3) des confrères.** — Les jalouser ; rabaisser leur voleur professionnelle ; **4) des malades.** — Le considérer comme un « client », un cas, et non comme un frère souffrant en humanité et en J.-C. ; manquer de compassion ; intimider le malade por un air trop distant et paralyser ainsi ses confidences ; ne pas examiner le malade aussi à fond qu'il le faudrait ; sans nécessité réelle, envoyer à un spécialiste ou au contraire ne pas y foire appel quand il faudrait ; faire les visites nécessaires sans les multiplier inutilement ; exploiter les clients plus fortunés ; ne pas avertir à temps le malade du danger de mort.

LE PHARMACIEN

664. — Voir ce qui a été dit du « MEDECIN » et attirer l'attention sur la **vente des produits.** (Ne pos vendre des produits anticonceptionnels ou des médicaments abortifs ; des produits inefficaces, dangereux, (narcotiques, stupéfiants) sans ordonnance du médecin ; ne pas vendre des produits l'un pour l'autre, ou plus chers qu'ils ne volent.

L'AVOCAT

665. — Au point de vue de **l'intérêt général** et du **travail professionnel** et des **rapports avec les confrères,** s'inspirer de ce qui a été dit à propos du médecin (n° 663) **vis-à-vis des clients,** il faut distinguer affaires pénales et affaires civiles. **1)** CAUSES PENALES : il faut toujours prendre la défense d'un inculpé ; il est censé parler au nom de l'accusé et peut donc se comporter comme celui-ci qui peut se défendre en niant son crime et sa faute ; **2)** CAUSES CIVILES : l'avocat doit refuser toute cause que le client ne peut légitimement soutenir. Il devra donc abandonner l'affaire en cours, s'il est « certain » que la malhonnêteté de son client est évidente. Au point de vue des causes de DIVORCE, voir « Le Mariage » de Mgr Martin n° 88.

D'une façon générale, il ne doit pas demander des HONORAIRES EXAGERES et garder le SECRET PROFESSIONNEL.

L'ARCHITECTE

666. — Au point de vue des **rapports avec les confrères,** des rapports avec **les subordonnés,** voir, en l'adaptant, ce qui a été dit ci-dessus. Au point de vue **coutumes professionnelles.** — Bâtir des maisons quelconques ou mal conçues sans tenir compte des exigences familiales ; employer des moyens déloyaux pour triompher au concours ; choisir des entrepreneurs en fonction de ses propres avantages et non de la satisfaction des clients ; tromper la confiance du client en lui présentant un devis insuffisant et incomplet ; ne pas chercher à réduire le coût de construction pour ne pas diminuer ses honoraires.

LE JOURNALISTE

667. — Examen concernant la **conscience professionnelle.** — Ne pas se rendre compte des CONSEQUENCES morales ou sociales de ce qu'on écrit ou parler de tout à la légère ; manquer d'INDEPENDANCE (se laisser acheter de façon directe ou détournée ; ne voir que l'augmentation du tirage), manque de LOYAUTE (mentir effrontément ; déformer les faits ; entretenir les lecteurs dans leurs illusions ou leurs préjugés ; déformer l'opinion ; déshonorer les personnes) ; manquer d'ESPRIT DE PAIX (répandre la haine, favoriser la guerre de classes ou de nations ; approuver les causes injustes).

LIVRE V

LES PECHES EN PARTICULIER

668. — OBJET ET FIN DE CE LIVRE. — Il n'est pas un traité complet des vertus et des péchés ; c'est seulement l'exposé succinct des problèmes de conscience que le prêtre rencontre le plus fréquemment au confessionnal et qui sont considérés sous un angle practico-pratique.

Faut-il ajouter que la lecture du livre V ne suffit pas pour que le prêtre soit en règle avec la **grave obligation** d'étudier la Théologie Morale pendant toute sa vie (Cf. 53 à 57).

CHAPITRE PREMIER

LES ACTES HUMAINS

C'est l'un des Traités les plus difficiles de la Morale. Le peu que nous en dirons rappellera au Confesseur son importance et l'engagera à reprendre de temps en temps **l'étude approfondie** de ce Traité.

ARTICLE I.

CIRCONSTANCES QUI INFLUENT SUR LA RESPONSABILITE

669. IGNORANCE — INADVERTANCE — VIOLENCE

L'ignorance est le manque d'une connaissance (nécessaire ou souhaitable).

Les problèmes de l'**ignorance** VINCIBLE ou INVINCIBLE ont été étudiés à propos de l'« Avertissement à donner » (Cf. 169 à 172).

Le problème de l'**advertance** a été étudié à propos de la gravité subjective des péchés (Cf. n. 141).

670. — LES PASSIONS. — (au sens scolastique). — Ce sont des mouvements impétueux de la sensibilité (désir violent, colère... etc). Cela correspond à peu près aux émotians, troubles affectifs de la psychologie moderne.

Elle est **antécédente,** si elle PRECEDE toute activité libre de la volonté ; elle sollicite notre consentement et par là même **diminue** et peut même supprimer notre responsabilité.

Elle est **conséquente** lorsqu'elle provient de la décision libre : qu'elle soit intentionnellement EXCITEE ou volontairement ACCEPTEE. Elle est le signe d'un vouloir particulièrement intense et, d'ordinaire, **augmente** notre responsabilité.

671. — LA CRAINTE. — Elle est un MOUVEMENT de REPULSION ou d'INQUIETUDE occasionné par un mal dont on est menacé. Elle **diminue** notre responsabilité et peut même la supprimer.

672. — TEMPERAMENT — CARACTERE — HABITUDE — ETATS MENTAUX PATHOLOGIQUES. — La psychologie des **tempéraments** et des **caractères** a été étudiée longuement au cours du Livre I (Cf. nº 25 à 34). Au point de vue qui nous occupe ici, remarquons qu'ils sont souvent la source de passions ANTECEDENTES qui diminuent notre responsabilité. Par ailleurs, nous devons nous efforcer de corriger les MAUVAISES HABITUDES qui peuvent résulter de notre tempérament et de notre caractère ; faute de quoi, elles deviendraient VOLONTAIRES (Cf. 321).

Le problème de **l'habitude** ont été étudiés en détail à propos des HABITUDINAIRES (Cf. 321-322)

Les **états mentaux pathologiques** ont été envisagés au livre I, à propos des Psychonévroses (Cf. 44 à 47). Le problème de leur RESPONSABILITE a été considéré de plus près au Livre IV concernant leur confession (Cf. nº 511-512).

673. — VIOLENCE PHYSIQUE. — C'est une FORCE EXTERIEURE qui veut s'imposer à une personne. Au sujet de la responsabilité, 2 éléments sont à considérer : **1) comportement « extérieur »** de la personne : il peut être ou OPPOSITION ACTIVE ou PASSIVITE ; **2) attitude « intérieure »** : elle peut être ou RESISTANCE ou CONSENTEMENT.

Le Confesseur devra interroger à ces deux points de vue.

Situation du Pénitent. — **Pierre a fait violence au Pénitent.** (Il a voulu le forcer à faire une action impure, à absorber une boisson très enivrante).

1re QUESTION A POSER (quant à l' « extérieur »). OPPOSITION ou PASSIVITE ?

2e QUESTION A POSER (quant à l'« intérieur »). RESISTANCE ou CONSENTEMENT ?

(1er CAS). — OPPOSITION extérieure et RESISTANCE INTERIEURE poussées au maximum. Aucune responsobilité[1].

(2e CAS). — OPPOSITION extérieure SUFFISANTE, mais CONSENTEMENT INTERIEUR. Responsabilité diminuée.

(3e CAS). — OPPOSITION extérieure IN-SUFFISANTE (une certaine passivité non justifiée).

(1re Hypothèse). — Aucun consentement intérieur. Il y a cependant coopération coupable au péché de Pierre.

(IIe Hypothèse). — Consentement intérieur. En plus de la responsabilité de la coopération, il y a celle du propre consentement.

(1) Il n'est pas toujours facile de préciser, quand la résistance sera « suffisante ». D'une façon générale, on peut dire qu'il y a OBLIGATION POSITIVE de s'opposer activement à la violence — autant qu'il est nécessaire pour éviter toute coopération et tout danger sérieux de consentement intérieur à l'activité mauvaise d'autrui ou à sa fin perverse.

Puisqu'il s'agit d'une obligation positive, elle n'oblige pas toujours — et du moment qu'il n'y a pas danger sérieux de consentement, on peut permettre cette coopération passive pour des raisons proportionnées. (Voir « Principe du double-effet », nº 675).

ARTICLE II

LE PRINCIPE DU DOUBLE EFFET[2] — VOLONTAIRE « INDIRECT »

On sait qu'il s'agit là du principe le PLUS IMPORTANT de la Morale ; il commande la solution de la plupart des « cas de conscience » de l'existence. Le Confesseur devra souvent le réétudier A FOND dans son Traité de Morale.

674. — VOLONTAIRE « DIRECT » ET « INDIRECT » — Une chose est voulue **« directement »** si on la veut comme FIN ou comme MOYEN. Ex. : je veux tuer une personne (fin) ; j'achète un revolver pour la tuer (moyen).

Lorsqu'une chose est voulue **indirectement,** elle n'est pas voulue ni comme fin, ni comme moyen ; elle est simplement PERMISE comme conséquence accidentelle d'une autre action. Ex. : je veux me distraire, ou me cultiver en lisant tel livre, et je prévois qu'il en résultera des mauvaises pensées coupables contre la pureté. Je ne recherche pas directement ces mauvaises pensées ; je ne me sers pas de cette lecture comme moyen pour les provaquer ; je les permets tout simplement.

Certes, il est moins grave de permettre le mal que de le vouloir directement ; cependant, il est déjà **coupable** de **permettre le mal** — sauf s'il y a des raisons suffisantes de le tolérer.

C'est justement le problème de cette tolérance qu'il reste à examiner.

675. — PRINCIPE DU DOUBLE EFFET[3].

On peut l'énoncer sous la forme suivante :

Pour poser une action (ou l'omettre) qui entraîne une **conséquence mauvaise,** il faut que soient réunies les **quatre conditions suivantes.**

1º) (1re Condition). — L'action elle-même qui est posée doit être **bonne** ou tout au moins **moralement** indifférente.

Remarquons de suite que cela est beaucoup plus fréquent qu'on ne pourrait le penser à première vue. Il y a très peu d'actions « intrinsèquement mauvaises » (meurtre d'un innocent, action impure au sens strict, blasphème, et d'autres encore). La plupart des actions sont bonnes ou mauvaises selon les circonstances et selon les conséquences bonnes ou mauvaises qu'elles entraînent.

(2) Nous n'avons pas reparlé des **« éléments de la moralité »** d'un acte ; la question a été envisagée à propos de l' « Intégrité à assurer » (Cf. nºs 114 et suivants).

(3) Dans le langage courant, on emploie plutôt le mot « conséquence » que celui d' **« effet »**. Mais la théologie morale, comme toute science, a sa terminologie spéciale. Ce principe porte également le nom de « principe du volontaire indirect ».

Cependant, il faut savoir qu'il y a des actions « intrinsèquement mauvaises » — car, dans cette hypothèse, il ne peut être question de faire appel au principe du double-effet[4].

2°) (2e Condition). — Une conséquence bonne doit résulter **« immédiatement » de l'action** elle-même et non grâce à la conséquence mauvaise.

Au concret, il n'est pas toujours facile de vérifier la condition de l' « immédiatité » ; c'est pourquoi le Confesseur devra recourir à son Traité de Morale.

Donnons quelques exemples : une femme n'a pas le droit de recourir à des procédés abortifs pour éviter le déshonneur, mais une femme malade peut prendre des remèdes indispensables à sa guérison, même si le remède occasionne l'avortement. De même, il est permis de soigner un malade, même si en le faisant on éprouve des tentations contre la pureté.

3°) (3e Condition). — L'intention ne doit porter que sur **la conséquence bonne.**

Par conséquent, si l'effet bon peut-être procuré par un moyen qui n'a pas de conséquences mauvaises, c'est ce moyen qu'il faut choisir.

4°) (4e Condition). — Il faut qu'il y ait un **motif suffisant** de **« permettre »** la **conséquence mauvaise.**

Le motif doit être d'autant PLUS IMPORTANT :

1) que la conséquence est PLUS MAUVAISE.

2) qu'elle est PLUS SURE de se produire.

3) qu'elle se produira PLUS IMMEDIATEMENT.

4) que les DEVOIRS personnels (piété, contrat) qui nous obligent à éviter le mauvais effet sont PLUS GRANDS.

(4) Un des cas typiques est le suivant : une femme enceinte est gravement malade. Si le chirurgien n'intervient pas, la mère et l'enfant mourront tous les deux. Si l'on procède à l'avortement direct, la mère sera sauvée ; il n'y aura qu'une mort à déplorer. Beaucoup de personnes raisonnent ainsi : entre deux maux, il faut choisir le moindre ; donc l'avortement est ici le moindre mal.

Le spécialiste de la morale pense autrement ; il constate que le salut de la mère serait obtenu **au moyen** de l'avortement direct qui est le **meurtre d'un innocent.** Il s'agit là d'un acte « intrinsece malus » et le principe du double-effet ne joue pas. Pour un chrétien éclairé, cela ne fait aucun doute.

Vis-à-vis d'un incroyant, on peut justifier ainsi ce qu'on appelle faussement l' « intransigeance de l'Eglise ». Il s'agit sans doute d'un cas-limite (et qui peut déconcerter à première vue) d'un principe fondamental : on n'a jamais le droit de tuer un innocent. Si on en vient à admettre une seule exception, c'en est fini du principe lui-même — et c'est la porte ouverte à tous les abus. Depuis déjà un certain nombre d'années, on constate la facilité avec laquelle les hommes d'Etat et même les particuliers se « débarrassent » d'un innocent qui les gêne. De plus, cette soi-disant sévérité de l'Eglise a contraint les médecins catholiques à surmonter cette apparente antinomie en imaginant une troisième solution qui sauve à la fois la vie de la mère et celle de l'enfant. En effet, il est de plus en plus rare, qu'on soit obligé de recourir à « l'avortement direct » pour sauver la mère.

5) qu'on a plus de chances en NE POSANT PAS L'ACTION d'éviter les CONSEQUENCES MAUVAISES[5].

N.-B. — Nous avons exposé le principe du double-effet tel qu'il est présenté par la plupart des moralistes. On n'a pas assez remarqué que les motifs suffisants de « permettre » la conséquence mauvaise se ramènent la plupart du temps à mesurer l'importance (quantitative et qualitative) des bonnes conséquences et à les comparer avec l'importance des mauvaises conséquences ; il s'agit de faire le bilan de l'actif et du passif.

On verrait ainsi que la « casuistique » n'est souvent que l'expression scientifique de cette constatation du bon sens populaire : toute chose à ses bons et mauvais côtés ; dans la vie, il s'agit de choisir ce qui présente le moins d'inconvénients.

ARTICLE III

LE PROBLEME DE LA COOPERATION POSITIVE[6]

676. — DEFINITION. — On entend ici par coopération toute **participation** effective à **un acte mauvais posé par le prochain,** celui-ci étant, au moment de la coopération déjà PERSONNELLEMENT DETERMINE A AGIR.

677. — DIVERSES ESPECES — LEUR MORALITE.

1) Coopération « formelle ». : on participe effectivement à l'action coupable d'une personne, et en même temps on participe à sa **mauvaise intention.**

C'est tout clair : elle est TOUJOURS DEFENDUE.

2) Coopération « matérielle » et **« immédiate »** : on ne participe pas à la mauvaise intention, mais on participe DIRECTEMENT à l'action coupable elle-même.

Elle est également DEFENDUE. Cependant lorsqu'il s'agit d'un dommage portant sur les biens de la fortune elle peut être permise dans certains cas.

3) Coopération « matérielle » et **« médiate »** ; on ne participe pas directement à l'action coupable elle-même, mais seulement à ce qui en est **l'occasion** ou la **préparation.**

Elle n'est PAS TOUJOURS DEFENDUE. Pour voir si elle est permise, on appliquera le principe du double-effet examiné ci-dessus (Cf. 675).

678. — APPLICATIONS CONCRETES. — Le principe est certain et simple. Les applications concrètes sont parfois délicates : il n'est pas toujours facile de voir s'il s'agit d'une coopération immédiate ou médiate, si les motifs d'excuse sont suffisants. La encore, nous voulons seulement attirer

(5) Par ex., s'il n'y a qu'un seul loueur de salles dans une localité, il lui faudra une raison bien plus importante pour louer sa salle à un conférencier dangereux que s'il y avait d'autres tenanciers ; en effet, si l'unique loueur refuse la location au dit conférencier, la réunion dangereuse n'aura pas lieu. En termes techniques, disons que la location serait « condition sine qua non » du mauvais effet à éviter.

(6) La coopération **« négative »** consiste en une omission, en l'abstention d'une activité ; elle ne peut donc être une participation effective à l'acte mauvais du prochain. Ce n'est pas à dire qu'elle ne puisse avoir des conséquences mauvaises et par là-même être coupable ; mais sa moralité doit être jugée à la lumière du principe du double effet (Cf. n° 675).

l'attention du Confesseur sur l'importance du problème. Quand il s'agira d'une question grave, le Confesseur ne donnera pas de réponse avant d'avoir consulté les Traités de Morale qui passent en revue un certain nombre d'exemples concrets.

679. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vous dit qu'il a aidé une personne à faire un péché.**

1re QUESTION A POSER. — Avez-vous eu aussi l'intention de faire mal comme lui? Si OUI — coopération formelle toujours coupable.
Si NON :

2e QUESTION A POSER. — Avez-vous participé de tout près à l'action mauvaise? Si OUI — coopération matérielle immédiate toujours coupable.

Si NON — coopération matérielle médiate (se reporter au principe du double-effet (n° 675).

FORMATION DE LA CONSCIENCE « DOUTEUSE »

680. — Nous renvoyons le Confesseur à un Traité de Morale pour tout ce qui regarde la distinction entre doute de droit et doute de fait, sur la question du probabilisme « éclairé », etc...

Nous recommandons en particulier les « Remarques relatives à l'usage des opinions probables » (Vittrant, op. cit. n° 90).

Bornons-nous à attirer l'attention du Confesseur sur un seul point.

Beaucoup de « bons chrétiens », quand ils ont affaire à ce que les Moralistes appellent un « doute pratique de conscience », le résolvent de la façon suivante : « On ne sait pas bien si c'est défendu ou non... alors on peut le faire » (Ex. : on ne sait pas bien si c'est un mauvais film, si on peut faire telle ou telle chose dans la vie conjugale, etc.).

Le Confesseur doit donc rectifier cette fausse opinion et inculquer à ses Pénitents la ligne de conduite suivante :

« **Quand vous ne savez pas bien** si une chose est défendue ou non — **NE LA FAITES PAS.**

Renseignez-vous auprès d'un Confesseur ou d'une autre personne qualifiée — et vous saurez alors si **oui ou non** vous pouvez la faire. »

CHAPITRE II

LES VERTUS THEOLOGALES

On sait toute l'importance de la « vie théologale » ; on en a parlé d'une façon positive à propos du « Plan de vie chrétienne » (Cf. Livre IV n° 533-537). On n'envisagera ici que les péchés qui occasionnent le plus de difficultés pour le Confesseur (Voir aussi « Tentations contre la Foi », n° 550).

ARTICLE PREMIER

RENIEMENT — DISSIMULATION — PROFESSION DE LA FOI

681. — Le Confesseur prendra bien soin de distinguer les trois notions suivantes :

1°) « RENIER » SA FOI. — Cela consiste à manifester par des paroles, signes, actions (et même par des omissions) que **l'on n'est pas catholique** (Ex. : participer à la Cène des protestants).

C'est « intrinsèquement mauvais » et donc, toujours défendu.

REMARQUE. — Un prêtre qui déclarerait ne pas être prêtre ne renierait pas, pour autant, sa foi.

2°) « DISSIMULER » SA FOI. — Cela consiste à poser des actes qui **peuvent être interprétés** comme un signe d'absence de foi.

Cela peut être PERMIS pour éviter de GRAVES INCONVENIENTS. Ex. : dans un pays hérétique ou infidèle, il peut être licite de ne pas observer les règles de l'abstinence.

A plus forte raison, on peut omettre de dire le benedicite dans un restaurant. C'est manquer l'occasion de rendre témoignage au Seigneur, mais cette abstention ne signifie pas que l'on n'est pas catholique.

3°) « PROFESSER » SA FOI. — Cela consiste à **déclarer positivement** que l'on EST CATHOLIQUE. Il s'agit d'un précepte « positif » qui n'oblige donc pas continuellement mais seulement en certaines circonstances.

On est seulement obligé de professer sa foi quand le silence ou une parole évasive équivaudrait à un RENIEMENT de la foi ou à une INJURE ENVERS DIEU ou s'il en résultait du SCANDALE pour le prochain.

Ex. : On doit professer sa foi, même au péril de sa vie, si on est interrogé sur sa foi par un représentant de l'Etat. Cependant quand la loi défend de pareilles questions, on peut se dispenser de répondre en se référant à la loi.

Une intervention publique en faveur de la foi peut être obligatoire, si c'est le seul moyen d'empêcher la moquerie ou le mépris de la religion.

La fuite en temps de persécution est en soi permise. Mais si la présence d'un prêtre est nécessaire au salut des fidèles, il n'a pas le droit de les abandonner.

ARTICLE II

RELATIONS CULTUELLES ENTRE CATHOLIQUES ET NON-CATHOLIQUES

Elles peuvent être envisagées à deux points de vue : participation des catholiques aux cultes hétérodoxes — et participation des hétéradoxes au culte catholique.

682. — 1°) PARTICIPATION DES CATHOLIQUES AU CULTE HETERODOXE. — Il faut distinguer participation active et présence passive.

a) Participation active. — Elle est toujours INTERDITE et quelle qu'en soit la forme : ce peut être parfois un reniement de la foi, et il y a toujours danger de perversion de la foi ou de scandale.

Exemples : il est défendu d'être parrain à un baptême hétérodoxe, d'être témoin à un mariage célébré devant un ministre hérétique, de recevoir la communion d'un prêtre schismatique. Il est également défendu de prendre part au chant pendant un SERVICE RELIGIEUX, d'y jouer de l'orgue et d'autres instruments. Par contre il n'est pas défendu de réciter EN PARTICULIER avec un hérétique des prières orthodoxes à condition qu'il n'en résulte aucun scandale[7].

b) Présence passive. — Cette attitude suppose qu'on NE PARTICIPE PAS ni aux cérémonies, ni à la prière, ni au chant.

Elle peut être tolérée pour une RAISON GRAVE (Dans le doute, consulter l'Ordinaire) lorsqu'il s'agit d'un devoir de civilité ou de politesse à remplir, et pourvu qu'il n'y ait pas danger de perversion ou de scandale. Cela vaut pour les baptêmes, mariages, enterrements d'hétérodoxes.

Il n'est pas défendu de visiter un temple hétérodoxe, à condition que cette visite n'implique aucune adhésion à la secte dissidente. Il est généralement interdit d'écouter des prédications hétérodoxes par radiophonie, au moins si l'audition est fréquente.

683. — 2°) PARTICIPATION DES NON-CATHOLIQUES AUX ACTES CULTUELS CATHOLIQUES.

a) Participation active. — Elle est défendue dans la mesure où elle favorise l'interconfessionalisme ou l'indifférentisme.

Ex. : on ne peut admettre un hérétique comme parrain à un baptême On ne peut lui administrer les sacramentaux (tel que l'imposition des cendres). Il ne peut être admis au cours d'une CEREMONIE LITURGIQUE à porter des cierges, à participer aux prières et aux chants liturgiques du chœur.

b) Présence passive aux offices religieux catholiques ; on peut même les inviter à venir entendre nos prédications.

(7) On ne peut demander positivement à un ministre acatholique de venir « assister un malade », mais on peut faire intervenir pour cet appel une personne appartenant à la même confession pour un grave motif (bien public, sauvegarde de la paix). On pourrait aussi faire savoir personnellement à un ministre acatholique que tel malade « désire sa visite ».

ARTICLE III

CORRECTION FRATERNELLE ET AVERTISSEMENT DU PROCHAIN

684. — Ce devoir risque de passer inaperçu aux yeux des fidèles ; la misère spirituelle frappe moins que la misère matérielle et, par ailleurs, beaucoup ne se rendent pas compte qu'une OMISSION peut être parfois un péché MORTEL.

Situation du Pénitent. — Un Pénitent sait qu'une personne a péché plus ou moins gravement, ou qu'elle est en danger de pécher ou qu'elle a tel défaut. Il vous demande s'il doit avertir l'intéressé.

Obligations à imposer.

a) QUESTIONS A POSER. Le Confesseur **1)** : « Quel serait l'intérêt de l'avertissement ? Examiner l'importance des dommages qu'il s'agit d'empêcher : dommage spirituel pour l'intéressé lui-même, pour des tiers, pour tout un groupe de personnes).

2) : « Peut-on espérer sérieusement que l'intéressé en tiendra compte ? ».

3) : « Y a-t-il des inconvénients pour le Pénitent à faire cet avertissement ?

(I^er^ Cas). — Et les 3 conditions suivantes sont réalisées à la fois : 1) grave dommage spirituel à éviter ; 2) espoir fondé d'amendement ; 3) pas d'inconvénient grave pour le Pénitent.

Obligation grave d'avertir

(II^e^ Cas). — et l'une des 3 conditions fait défaut.

Il n'y aura PAS d'obligation CERTAINEMENT GRAVE.

En tenant compte de l'importance du dommage à éviter, de la probabilité de l'amendement, de l'importance des inconvénients pour le Pénitent, le Confesseur jugera s'il y a ou non obligation légère.

b) Motif de l'obligation. — Lorsqu'il est question de charité, on pense d'abord à l'aumône matérielle ; mais il est encore plus important d'aller au secours de la misère spirituelle du pécheur.

c) Moyens d'exécution. — D'après l'Evangile lui-même (Matth. XVIII, 15-18) il faut commencer par un avertissement EN SECRET. Si cette intervention est inefficace, il conviendra de reprendre le coupable en présence d'UNE OU DEUX personnes prudentes et capables d'exercer une certaine autorité sur l'intéressé. Si celui-ci ne se rend pas, on devra en avertir le SUPERIEUR pour qu'il agisse avec son autorité paternelle.

685. — Remarques. — I. Les SUPERIEURS et les PARENTS qui ont charge d'âmes par rapport à leurs inférieurs sont souvent tenus plus strictement par ce devoir.

II. Les SCRUPULEUX sont excusés de toute obligation de ce genre.

ARTICLE IV

LE SCANDALE

686. — DEFINITIONS — ESPECES — Est « scandaleux » tout fait (omission, parole, action quelconque) **pouvant occasionner une faute morale chez autrui.**

Il n'est pas nécessaire que la chose fasse du « bruit », qu'elle provoque de l'« étonnement » pour qu'il y ait scandale. Ex. : un père de famille laisse traîner des mauvais livres susceptibles d'être lus par ses enfants ; on ne le saura pas dans le pays... et il y a pourtant scandale.

1) **Scandale « direct. » :** on prévoit, on VEUT l'activité mauvaise du prochain.

2) **Scandale « indirect »** : on PERMET seulement cette activité mauvaise.

687. SCANDALE « DIRECT ». — Poser une action pour amener AUTRUI A COMMETTRE LE MAL est un péché **contre la charité, mortel** en matière **grave.**

Il y a une autre faute, au moins intérieure, **contre la vertu que l'on cherche à faire violer** par le prochain.

Remarques. — I. Le MANQUE d'ADVERTANCE et l'absence d'intention d'influer gravement sur autrui peuvent parfois transformer en faute vénielle une attitude qui devrait normalement être jugée gravement coupable.

II. Nous croyons qu'il est toujours honnête **de conseiller un « moindre mal »** à celui qu'on ne peut dissuader entièrement de mal faire. Cependant la prudence s'opposera parfois à ce qu'on donne un tel conseil.

688. — LE SCANDALE « INDIRECT ». — Comme il s'agit ici de « permettre » la mauvaise conséquence d'une action bonne ou indifférente, il faudra appliquer le principe du double effet (Cf. n. 675).

Pour que le scandale indirect constitue un **péché mortel** il y faut 3 conditions réunies : 1re, danger sérieux de faute mortelle pour autrui ; **2e**, absence de toute excuse relativement proportionnée ; **3e**, prévision suffisante du résultat néfaste de notre activité.

689. — OBLIGATION DE REPARER. — Il y a obligation **en charité** de faire cesser le scandale au plus tôt. Le **mode de réparation** variera selon les cas.

a) un **scandale public** : le réparer de façon à atteindre, autant que possible, tous ceux qui en auront souffert.

b) si l'on a donné de **mauvais conseils** ou répandu de **fausses doctrines,** on devra s'efforcer de les rétracter efficacement.

c) quant au scandale donné par de **mauvais exemples,** il sera d'ordinaire suffisamment réparé par un généreux changement de conduite, une vie édifiante ou simplement par la réception publique des sacrements

ARTICLE V

SENTIMENTS D'INIMITIE

I. — *GENERALITES*

690. — Remarque préalable. — Cette question doit retenir spécialement l'ATTENTION du CONFESSEUR ; car on rencontre des personnes qui s'approchent fréquemment des sacrements et ne satisfont pas aux exigences fondamentales de l'amour du prochain.

691 **1°) NOTIONS ET PRINCIPES**

a) Sentiments — intérieurs — d'inimitié.

Vis-à-vis du prochain, il ne suffit pas d'avoir — extérieurement — une attitude correcte ; il faut encore chasser de son cœur tout sentiment d'inimitié.

b) Témoignages — extérieurs — d'inimitié.

Les signes extérieurs doivent correspondre aux sentiments intérieurs ; il faut donc éviter tout ce qui manifesterait au dehors une aversion de l'âme. (Ex. : Tourner le dos, ne pas saluer, ne pas répondre au salut, etc.).

c) Refus de se réconcilier.

Un chrétien ne peut rester volontairement en état d'inimitié avec qui que ce soit. Il pèche mortellement en refusant de se réconcilier.

692 **2°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR**

Vous devrez faire preuve de beaucoup de PATIENCE et de PRUDENCE.

Vous montrerez de la compassion au Pénitent pour tout le mal qu'on lui a fait ; vous écouterez ses longues doléances.

Prenez garde d'avoir l'air de vous faire l'avocat de la partie adverse. Que le Pénitent se rende compte que vous voulez vraiment son bien.

II. — *SENTIMENTS — INTERIEURS — D'INIMITIE LEURS TEMOIGNAGES EXTERIEURS .*

La CONDUITE du Confesseur exige beaucoup d'attention et de tact.

693. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent, soit spontanément, soit après vos interrogations, vous déclare — qu'il n'aime pas telle personne, ne peut la souffrir, etc...**

A. — Intégrité à assurer.

● **Problème à résoudre :**

a) Quant au **péché lui-même.**

LE PENITENT A-T-IL VRAIMENT DE LA HAINE ?

1) Interrogations relatives — aux sentiments intérieurs d'inimitié.

Le Confesseur : « Souhaitez-vous vraiment du mal à cette personne ? et du mal pour le mal[7]. Souhaitez-vous qu'on lui en fasse ? Etes-vous malheureux quand il lui arrive du bien ? »

2) Interrogations relatives — aux témoignages extérieurs d'inimitié.

Le Confesseur : « Dans votre attitude extérieure, y a-t-il quelque chose qui laisse voir que vous lui en voulez ? » (Ex. : refus de saluer, de rendre service, etc.).

Si le Pénitent répond : oui — à l'une des deux séries d'interrogation, vous le considérerez comme ayant de la HAINE.

b) Quant à la **gravité.**

Vous jugerez de l'importance du mal souhaité — de la signification de telle attitude extérieure vis-à-vis de telle ou telle personne.

(7) On peut souhaiter du mal à une personne pour des raisons légitimes : par ex. : parce qu'elle persécute l'Eglise. Dans ce cas, on ne lui souhaite pas le mal pour le mal — mais en tant qu'il empêche un plus grand mal.

c) Quant au **nombre** (Cf. 145-147).

d) Quant au **scandale** (Cf. 148-149).

Vous insisterez sur ce point : Le spectacle des pratiquants qui n'aiment pas leur prochain fait beaucoup de tort à la religion.

Quant aux **occasionnaires** (Cf. 312-314) et **récidivistes** (Cf. 319).

B. — ***Avertissement à donner.*** a) Le Pénitent peut être dans une ignorance plus ou moins vincible, quant à certaines obligations d'amour du prochain et quant à leur gravité.

Vous l'avertirez, dans l'intérêt de son âme, et, à plus forte raison, à cause du scandale possible.

b) Vous aurez parfois à expliquer la différence qui existe entre la — haine — proprement dite :

— et le souhait du mal pour une raison légitime ;
— et le souvenir douloureux d'une offense reçue ;
— et une antipathie naturelle non consentie (Voir distinction entre tentation en général et péché n. 541).

c) Vous distinguerez également entre : témoignages ordinaires d'affection — et témoignages exceptionnels. En général, ceux-ci ne sont pas obligatoires, même quand on les a manifestés auparavant.

C. — ***Contrition à exciter.*** Motifs **particuliers** de contrition.

a) Rien de plus opposé au grand commandement du Christ.

b) Obstacle à l'efficacité de l'Eucharistie.

c) Scandale pour les incroyants « On vous reconnaîtra à ce signe que vous vous aimez les uns les autres ?? !! ».

D. — ***Obligation à imposer.*** a) L'OBLIGATION ELLE-MEME.

1) Refouler toute haine intérieure, tout souhait du mal pour le mal.

2) Eviter tout témoignage extérieur d'inimitié[8]. (Voir ci-dessus n° 691-b).

b) MOTIF DE L'OBLIGATION.

Voir ce qui a été dit à propos de la contrition à exciter.

E. — ***Pénitence à imposer.*** Après avoir obtenu l'assentiment du Pénitent, vous pouvez imposer — soit une prière spéciale pour la personne qu'il détestait — soit un témoignage ordinaire d'affection.

F. — ***Absolution à dispenser.*** Ne donnez l'absolution que si le Pénitent promet — sérieusement et nettement — d'accomplir les obligations que vous lui avez imposées.

Si le Pénitent est récidiviste, voir Livre IV (Récidiviste matériel : 327-E ; Récidiviste formel : 330-D).

III. — *REFUS DE SE RECONCILIER*

Examinons en détail les OBLIGATIONS A IMPOSER.

(8) Si le Pénitent est généreux, vous pourrez lui conseiller (sans l'y obliger) d'aller au-delà de ce qui est strictement prescrit.

694. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent est — fâché — avec une tierce personne.**

On considère successivement : 1) L'obligation elle-même ; 2) Ses motifs ; 3) Moyens d'exécution.

1) OBLIGATION ELLE-MEME.

A. — (1re hypothèse). — Et le Pénitent n'est aucunement dans son tort.

Le Confesseur : « Vous devez pardonner du fond du cœur — accepter la réconciliation qui vous est proposée ».

N.-B. — Le Pénitent peut d'ailleurs exiger les réparations qui lui sont dues.

B. — (2e hypothèse). — Et le Pénitent est dans son tort. (Il a été le seul offenseur — ou c'est lui qui a commencé — ou qui a offensé le plus gravement).

Le Confesseur : « Vous devez : 1) Réparer les torts que vous avez eus ; 2) chercher à vous réconcilier ».

C. — (3e hypothèse). — Et il y a des torts des deux côtés.

Le Confesseur : « De toutes façons, vous êtes — obligé — de pardonner. Et je vous — conseille — de faire les premiers pas en vue de vous réconcilier ».

2) MOTIFS DE L'OBLIGATION.

a) Il est glorieux de pardonner !

Saint Jean Chrysostome assimile cette démarche au martyre. Sacrifice très agréable à N.-S.

b) C'est votre intérêt !

Méditez le Pater : « Pardonnez-nous... comme nous pardonnons... ».

Pas de milieu : ou pardonner ou renoncer au ciel.

Renoncer à la vengeance ou à la miséricorde de Dieu.

c) Considérez l'enseignement et l'exemple du Christ.

La parabole du débiteur insolvable. Il faut pardonner jusqu'à 70 fois sept fois. N.-S. sur la Croix « Dimitte illis... ». N.-S. vous a déjà pardonné tant de fois au confessionnal.

Et les exemples des Saints (David ; Saint Etienne, etc.).

3) MOYENS D'EXECUTION.

Pas toujours nécessaire de demander pardon — expressément, on peut le faire équivalemment — en rendant service — en donnant des témoignages manifestes d'affection — ou même (selon la fine remarque de saint Thomas) en demandant service à celui qui vous a offensé.

695. — Absolution à dispenser.

Même si le Pénitent est bien disposé, vous aurez parfois intérêt à différer l'absolution jusqu'à ce que la démarche de réconciliation ait été effectuée (Pour plus de détails, voir n. 260-2e). Cette remarque vaut à plus forte raison pour les récidivistes.

ARTICLE VI

AUMONE

696. — Etant donné les controverses des moralistes, il est IMPOSSIBLE de déterminer d'une FAÇON MATHEMATIQUE le devoir de l'aumône. Le

Confesseur pourra s'inspirer, dans ses conseils, de ce que dit Vittrant[9]. Nous le citons textuellement :

QUELQUES CONCLUSIONS RELATIVES A NOTRE SOCIETE MODERNE. — 1°) « Il est rare qu'il y ait directement une obligation quelconque de faire l'aumône à des **individus** qui personnellement ne nous sont **pas connus** ou recommandés.

2°) Toute personne qui ne se trouve pas elle-même dans une situation au moins voisine de la misère ne peut être en règle avec sa conscience si elle n'est pas disposée à faire au moins **parfois** et suivant les circonstances, l'aumône aux **œuvres charitables** qui sollicitent son secours.

3°) Les personnes qui jouissent d'une **grosse fortune** et **d'un superflu abondant** doivent en utiliser **une grande partie aux œuvres de bienfaisance,** et c'est pour elles une GRAVE OBLIGATION, tout à la fois de justice et de charité, de **s'intéresser activement** aux œuvres et **institutions sociales** (Cf. Quadrag. anno n. 56) ».

Ajoutons un **conseil pratique** à donner au Pénitent : Faire « d'avance » une BONNE PLACE à l'aumône dans son BUDGET. Totaliser « en fin d'année » ce que l'on a donné en aumône — et voir la proportion par rapport à l'ensemble des dépenses ; généralement, on constatera que cette **proportion** est **plus faible** qu'on ne se le figurait.

CHAPITRE III

LA VERTU DE RELIGION

Le Confesseur insistera sur la gravité des péchés contre la vertu de Religion (blasphème, sacrilège, superstition, etc...). Il en fera saisir toute la malice : manque de respect à Dieu, Créateur et Père des cieux ; atteinte directe à Son honneur ; injustice vis-à-vis de Ses droits, etc...

Notre époque a perdu le « sens du sacré », le « sens de Dieu » ; nos contemporains ne comprennent plus la gravité de ces péchés : voler son prochain, c'est mal... mais un blasphème n'a jamais fait de tort à autrui... alors, çà n'a pas grande importance.

ARTICLE I

SUPERSTITION

697. — Il faut d'abord considérer les **pratiques superstitieuses** au sens courant du mot ; on rend un culte au VRAI DIEU, mais d'une manière plus ou moins choquante ou ridicule. Cela se produit assez souvent dans les DEVOTIONS POPULAIRES[10] ; il n'y a généralement que PECHE VENIEL.

Mais il faut examiner de plus près la **superstition** au sens strict.

(9) "Théologie Morale", 15e édit., n° 432.

(10) Concile de Trente déclara qu'il fallait que **toute superstition** dans l'invocation des saints et le saint usage de leurs images disparût, qu'on supprimât tout lucre honteux, enfin qu'on ne tolérât rien de désordonné, de déplacé, de vulgaire, rien de profane, rien de deshonnête.

Serait-il inopportun de rappeler ces prescriptians — non seulement aux fidèles mais même à certains pasteurs ?

698. — PROCEDES DIVINATOIRES — ET PRATIQUES DE MAGIE ou SORCELLERIE. — En recourant aux procédés « divinatoires » (ou soi-disant tels), on veut obtenir la CONNAISSANCE de choses cachées, occultes ou secrètes, par des moyens qui, à s'en tenir aux seules forces naturelles, sont incapables de produire ce résultat. Par ex. : chiromancie, tables tournantes, etc.

En recourant aux « pratiques de magie ou de sorcellerie », on veut produire un EFFET EXTRAORDINAIRE (bienfaisant ou malfaisant) en employant également des moyens disproportionnés

Analysons ces pratiques de superstition au sens strict au double point de vue du théologien et du Confesseur.

a) Point de vue du théologien. — Qu'il s'agisse de connaître une chose secrète ou de produire un effet extraordinaire, ce qui frappe le moraliste, c'est la disproportion entre les moyens employés et la fin recherchée.

Qu'on le veuille ou non, si le but est obtenu, ce ne peut l'être que par la médiation d'une puissance surhumaine. Comme il ne peut s'agir en l'occurence, de Dieu lui-même, il faut conclure à l'intervention du DEMON.

Si on l'a invoqué « expressément », il y aura évidemment PECHE MORTEL.

Si on ne l'a pas invoqué expressément, le seul fait de recourir à ces procédés divinatoires ou magiques constitue une invocation « tacite » du démon : le péché est moins grave, mais il reste encore MORTEL.

b) Point de vue du Confesseur. — Il arrivera très rarement que le Pénitent aura invoqué expressément le démon ; on aura généralement affaire aux « cas » qui, pour le théologien, constituent l'invocation tacite dont on vient de parler.

Mais le Pénitent sera généralement ahuri quand le Confesseur lui dira, comme il doit lui dire : « Il n'y a que le démon qui aurait été capable de produire le résultat que vous recherchiez (connaissance en effet extraordinaire). Réfléchissez à ce que vous avez fait ; vous avez fait appel au démon !... »

En général, le Pénitent protestera qu'il n'a jamais voulu faire intervenir le démon, qu'il n'a pas vu si loin que cela, etc.

Si le Confesseur poursuit le dialogue en lui demandant : ,« Alors, qu'est-ce que vous avez pensé ? », le Pénitent sera bien incapable de donner une réponse satisfaisante et essaiera de s'en tirer en disant qu'il n'a pas agi sérieusement, qu'il ne savait pas trop quoi.

CONCLUSION. Pour ce qui est du « passé », le Confesseur devra juger que la plupart du temps il y a seulement péché véniel. Quant à l'« Avertissement à donner », il essaiera de faire comprendre au Pénitent que si l'on — croit — vraiment à toutes ces pratiques, il y a invocation du démon, qu'on le veuille ou non : donc péché mortel. Si on n'y croit pas, c'est moins grave ; mais il y a encore péché, ou moins véniel, car on ne doit pas chercher de cette façon-là à connaître ou à obtenir tel résultat extraordinaire. C'est toujours dommage pour les vertus de foi et d'espérance ; et puis les incroyants peuvent être scandalisés de ce que des chrétiens recourrent à des pratiques plus ou moins diaboliques.

699. — CAS MODERNES RELEVANT — PLUS OU MOINS — DE LA SUPERSTITION. — Signalons 1) **le spiritisme.** — Il prétend que nous pouvons entrer en RELATION ordinaire avec LES MORTS. Presque tout

y est supercherie ; certains faits insolites (télépathie, lévitation) ressortent à des causes naturelles encore mal connues.

Ni la raison ni le dogme n'admettent que les âmes des défunts soient ainsi à la disposition des vivants.

La PRATIQUE DU SPIRITISME est à condamner gravement et la SIMPLE ASSISTANCE aux séances de ce genre est à réprouver.

2) les tables tournantes. — Ce phénomène est-il NATUREL ? Lorsqu'il s'agit de réponses à des questions, il faut admettre une cause intelligente. Mais si les réponses données concernent des faits connus au moins par une personne, on peut admettre la possibilité d'une explication naturelle. Néanmoins, l'intervention du DEMON reste PROBABLE — et cela suffit pour qu'il y ait faute pouvant aller jusqu'au PECHE MORTEL.

3) Les tireuses de cartes, voyantes, etc. — Sans doute, il y a beaucoup de supercherie ; cependant des phénomènes plus ou moins étranges ou malsains peuvent intervenir ; mais VRAISEMBLABLEMENT AUCUNE INTERVENTION DIABOLIQUE ne s'y mêle.

La gravité des fautes commises dépend beaucoup des dispositions subjectives des intéressés.

4) Mascottes, porte-bonheur, actions ou omissions par peur superstitieuse, etc... (Peur d'être treize à table, de faire telle chose le vendredi). — Au minimum, ces PRATIQUES sont faites pour AVILIR l'idée de RELIGION et de PIETE, et le démon y trouve toujours son compte.

Cependant, la PLUPART DES FAUTES qui se commettent en ce domaine ne sont que VENIELLES.

700. — LE CAS DES « GUERISSEURS ». — Ils prétendent que leur pouvoir tient à une action et à des paroles mystérieuses et qu'ils mettent en œuvre des forces préternaturelles.

a) ce qu'il faut dire au « guérisseur » lui-même : qu'il doit éviter toute faute de superstition en s'abstenant de prononcer des formules inintelligibles ; qu'il peut faire une prière à Dieu en évitant tout ce qui pourrait ridiculiser la religion ; qu'il doit se comporter de telle manière que ceux qui s'adressent à lui ne soient pas enclins à croire qu'il agit par des moyens diaboliques. Si le guérisseur accepte ces conditions, il n'y a pas de raison de lui refuser la pratique des sacrements.

b) ce qu'il faut dire aux fidèles qui demandent s'il leur est permis en conscience de recourir à un guérisseur. Le Confesseur leur donnera un enseignement analogue à ce qui vient d'être dit — et si le Pénitent — se montre décidé à suivre l'avis du Confesseur, il lui permettra également l'accès aux sacrements.

ARTICLE II

LE BLASPHEME

701. — 1°) NOTION ET PRINCIPE. — Le BLASPHEME est une parole ou un geste OUTRAGEANT adressé à Dieu (Péché MORTEL).

Certains chrétiens ne semblent pas se rendre compte qu'ils commettent des blasphèmes en « critiquant » Dieu.

« Le bon Dieu n'aurait pas dû permettre cela ».

Certains **formules** par ex. : S. N. de D. sont en soi DOUTEUSEMENT blasphématoires ; il faudra l'intention d'insulter Dieu pour qu'il y ait péché mortel.

2) Conduite du Confesseur. — **1)** Quant à l' « Intégrité à assurer » : voir, selon l'opinion générale, la signification de la formule employée et demander dans quelle intention elle a été prononcée. Tâcher de tirer au clair l'accusation : « j'ai juré » ; **2)** Quant à la « contrition à exciter », dire : « Oseriez-vous ainsi insulter votre mère de la terre ? — Alors, pourquoi se le permettre vis-à-vis du Créateur et du Père des cieux ? ; **3)** Quant aux « Conseils à donner », exiger que le Pénitent ait la ferme volonté de se guérir de sa mauvaise habitude ; lui suggérer de remplacer les formules blasphématoires par des paroles sonores, mais innocentes ; attirer l'attention sur le scandale produit sur l'entourage, en particulier sur les enfants et les subordonnés.

702. — REMARQUE. — Il faut distinguer du blasphème l'USAGE PEU RESPECTUEUX des noms sacrés (Péché véniel) et les IMPRECATIONS qui sont des fautes contre la charité (que le diable t'emporte !)

ARTICLE III

SACRILEGE

703. — Au point de vue « Avertissement à donner », il faudra parfois dire au Pénitent que « le sacrilège est en soi grave, il peut parfois **n'être que véniel,** lorsqu'il s'agit d'une chose de peu d'importance.

704. — Le Confesseur pourra rencontrer des Pénitents qui ont fait des **confessions sacrilèges ;** il se reportera à ce qui en a été dit aux n^os^ 383 à 388. Le problème de la **communion sacrilège** (gravité, mesures à prendre dans les communautés) est étudié longuement dans le « Pour mieux administrer » 2^e^ édit., aux n^os^ 568-582.

Certains fidèles ont parfois des inquiétudes de conscience au sujet de **la profanation des objets sacrés** (images, vêtements, objets bénits en général). Certes il y a sacrilège, en JETANT ou en DETRUISANT par mépris les images saintes, les objets bénits, mais il n'y a pas de sacrilège à brûler ces objets quand ils ne sont plus utilisables. C'est encore un sacrilège d'employer à des usages profanes des vases ou des vêtements destinés au culte par CONSECRATION ou BENEDICTION ; mais quand ces objets ont perdu leur forme primitive (par fusion, brisure, déchirure), on peut les employer à des usages profanes.

Des objets qui servent au culte mais qui ne sont PAS BENITS pour cela peuvent être employés à des usages profanes, par ex. : les tapis, chandeliers, burettes, etc.

A l'occasion, rappeler aux Pénitents que **l'usage irrévérencieux** des paroles de la Sainte Ecriture est un sacrilège, sans être toujours pour autant un péché mortel.

ARTICLE IV

LE SERMENT

705. — VALEUR MORALE ET RELIGIEUSE. — Prêter serment, c'est prendre Dieu à témoin de la VERITE d'une affirmation ou de la SINCERITE d'une promesse.

Trop de chrétiens considèrent cette question exclusivement sous l'angle du péché : il ne faut pas jurer en voin. Au point de vue « Avertissement à donner », le Confesseur pourra parfois rappeler que le serment

prêté dans les conditions voulues est une action excellente et parfois obligatoire[11] **on honore** Dieu en proclamant qu'il sait tout et ne peut mentir (S. T.h. IIa IIae q. 89. a. 1) ; on l'honore **également** comme souverain juge qui nous punira au moins dans l'autre monde, si jamais on avait l'audace de faire jouer à Dieu le rôle de faux témoin. Toute la civilisation du moyen-âge a reposé en grande partie sur la fidélité à la parole jurée.

706. — CONDITIONS DE VALIDITE. — Il faut **1)** une formule de serment. Vaici des formules NON EQUIVOQUES : « Je jure par Dieu », « J'en prends Dieu à témoin » ; **2) l'intention de jurer.** Sans cette intention, même quand on emploie une formule de serment, il n'y a pas serment ; le soi-disant serment, au jour de la profession de foi solennelle n'est qu'une résolution[12].

CONDITIONS DE LICEITE. — Il faut **1)** qu'on soit convaincu de la **vérité** de l'affirmation ou qu'on ait la ferme volonté de tenir sa promesse. Dans le cas du serment affirmatif, ce serait un PECHE MORTEL de jurer pour appuyer même un LEGER MENSONGE[13] ; **2)** que l'affirmation soit moralement permise. Affirmer par serment des renseignements COUPABLES (par ex. : médisances) est un péché VENIEL quand l'affirmation est VRAIE. PROMETTRE par serment une chose mauvaise est un péché MORTEL, tout au moins quand la chose promise est très coupable ; **3)** qu'il y ait un MOTIF SUFFISANT. Jurer à la légère n'est qu'un péché véniel.

ARTICLE V

LE VŒU

707. — DEFINITION — VALEUR SPIRITUELLE. — Le vœu est une PROMESSE délibérée et libre faite à DIEU d'une chose MEILLEURE.

Au **point de vue religieux,** le vœu ordonne notre activité au SERVICE DE DIEU : promettre, c'est déjà donner (S. T. IIa, IIae, q. 88, a. 5, ad 2um) ; il implique un DON DE SOI plus radical : qui donne l'arbre tout entier, donne plus que s'il offrait ses fruits chaque année ; il AFFERMIT notre volonté de servir Dieu ; il augmente le MERITE de nos actions.

Au **point de vue psychologique,,** l'obligation créée par le vœu peut faciliter l'exécution d'une œuvre difficile ; tant qu'il n'y avait pas de péché à l'omettre, on n'avait pas l'énergie de l'accomplir ; après l'avoir promise à Dieu on ne veut pas l'offenser en manquant à sa promesse.

708. — CONDITIONS DE VALIDITE — OBLIGATION — CESSATION DE L'OBLIGATION — ANNULATION. — Il serait trop long d'exposer en détail toutes ces questions assez compliquées. S'il était nécessaire, le Confesseur se reporterait aux Traités de Morale.

Nous nous bornerons à examiner le cas le plus pratique.

(11) Au cours d'une cause matrimoniale de non-consommation, il nous a été très difficile d'obtenir que la religieuse, témoin de l'examen médical, prêtât serment que tout s'était bien passé : elle croyait faire un péché... en jurant ! !...

(12) Il est certain que le **serment fiscal** n'a aucune signification religieuse. Quant au serment à prêter **devant les tribunaux,** un catholique "à cran" pourrait demander si le juge lui demande de prendre Dieu à témoin... et sortir au besoin le crucifix de son chapelet.

(13) Bien entendu, il doit s'agir d'un véritable mensonge qui serait déjà une faute en lui-même. (Voir ce qui sera dit du mensonge au n° 756).

Situation du Pénitent. — **Un Pénitent vous dit qu'il croit avoir fait un vœu, mais il ne sait pas bien si c'est un vœu ou bien il ne sait pas bien s'il a accompli sa promesse, etc., etc.**

Vous pouvez toujours essayer de tirer l'affaire au clair... mais souvent le meilleur moyen d'en sortir, pour le plus grand bien spirituel de votre Pénitent et sa paix intérieure, ce sera de demander une DISPENSE (Cf n° 709) en exposant les faits tels que vous les connaissez.

709. — DISPENSE DU VŒU. — Les Curés et à plus forte raison les Confesseurs n'ont **aucun pouvoir** au point de vue de la dispense des vœux ; c'est un acte important de juridiction proprement dite qui appartient seulement au Pape et aux Evêques[14].

L'Ordinaire du Lieu peut dispenser des vœux « réservés »[15] à condition que cette dispense ne viole pas les droits acquis par les tiers.

La plupart des vœux auxquels le Confesseur aura affaire seront des vœux PRIVES qui ne sont connus de personne, dans ce cas le Confesseur demandera la dispense au nam de Titius au de Caïa. Ne pas oublier d'indiquer les motifs de dispense.

N.-B. — Ne pas oublier cependant le pouvoir du Confesseur, en cas urgent, sur l'empêchement de mariage constitué par le vœu simple de chasteté (Voir « Le Mariage », par Mgr Martin, n° 196).

710. — COMMUTATION DES VŒUX. — Le Confesseur doit savoir que la commutation (c'est-à-dire le remplacement de l'œuvre promise par une autre) d'un vœu (quand il ne s'agit pas de vœux réservés) peut se faire par celui-là même qui a fait le vœu, si l'œuvre substituée est **meilleure** ou **équivalente** (Can. 1314).

Donnons quelques exemples : le vœu d'un pélerinage à pied d'une journée, en un jour de jeûne, en donnant aux bonnes œuvres, les dépenses qu'on aurait faites ; le vœu de la récitation quotidienne du chapelet, en une confession et communion hebdomadaire.

Ici encore, la plupart du temps, le Pénitent fera part à son Confesseur de ses difficultés à accomplir tel ou tel vœu ; le Confesseur pourra alors lui enseigner le mécanisme de la commutation, mais il n'a aucune permission à donner au Pénitent pour qu'il use de son droit de commutation.

711. — DE LA PRUDENCE DU CONFESSEUR. — Lorsqu'il s'agit de vœux à émettre « sub gravi » et pour longtemps, le Confesseur doit en général les déconseiller. Si une jeune fille demande à faire le vœu de chasteté, lui

(14) Cette vérité évidente pour un canoniste pourrait échapper au confesseur pour des RAISONS PSYCHOLOGIQUES. Très souvent, il arrive que le Pénitent demande à son Confesseur la "permission" de faire un vœu. (Par ex : réciter son chapelet tous les jours). Si le Pénitent vient à trouver cette obligation trop lourde, il demande à son Confesseur la "permission" d'en être déchargé... et le Confesseur pourrait l'accorder, en se disant qu'il peut défaire ce qu'il avait fait. Ce faisant, le Confesseur oublierait que le vœu une fois prononcé, c'est directement vis-à-vis de Dieu lui-même que son Pénitent est tenu par sa promesse. Si le Pénitent avait demandé à son Confesseur la permission de s'engager dans l'armée, une fois engagé, le Confesseur pourrait-il l'autoriser à rompre son engagement militaire ?... Il n'est déjà pas si facile d'expliquer comment le Pape et les Evêques peuvent délier d'une promesse faite à Dieu lui-même. Quelle audace (inconsciente) pour un Confesseur de l'arroger ce droit.

(15) Les vœux **réservés** sont les vœux PUBLICS et en outre le vœu de CHASTETE PARFAITE, le vœu d'entrer dans un Ordre religieux aux vœux solennels à condition que ces vœux privés aient été faits d'une manière absolue après l'achèvement de la dix-huitième année (Can. 1309).

dire de s'engager seulement pour quelques mois, puis pour un ou deux ans. En général, seules les personnes d'un certain âge et de haute vertu peuvent émettre raisonnablement le vœu de chasteté perpétuelle.

Au contraire, des vœux **à échéance rapprochée** et **sub levi** peuvent être des stimulants précieux pour la vie spirituelle : vœu de se lever à l'heure pendant une semaine, de faire sa retraite du mois ou de relire chaque mois les résolutions de retraite pendant un an, de faire le vœu de chasteté d'une fête de la Sainte Vierge à une autre.

En général, déconseiller au Pénitent de COMMUER son vœu sans raisons vraiment sérieuses : le caprice et l'inconstance sont néfastes au progrès spirituel.

PRIERE DU MATIN ET DU SOIR

712. — Il n'y a **pas d'obligation,** même sous peine de péché véniel, à faire chaque jour sa prière du matin et du soir. Cette loi n'est formulée ni par Dieu NI PAR L'EGLISE.

Cela ne veut pas dire qu'on peut négliger cette coutume chrétienne sans pécher ASSEZ SOUVENT d'une manière vénielle, non pas qu'on désobéit à une loi qui n'existe pas, mais parce que cette négligence est assez souvent engendrée par des motifs plus ou moins coupables. Le péché ne vient pas de l'amission, mais des mauvais sentiments qui l'accompagnent. Il n'est pas facile, en effet, d'aller contre une coutume religieuse aussi répandue **sans des motifs répréhensibles,** comme un certain mépris ou sans quelque scandale.

On doit donc EXHORTER FREQUEMMENT les fidèles à conserver cette pratique si utile. Et quand ils l'omettent, il est juste qu'ils s'en accusent, parce qu'il est vraisemblable que cette omission a été, plus d'une fois, un PECHE VENIEL.

CHAPITRE IV

LA VERTU DE JUSTICE

Après les manquements aux vertus théologales et à la vertu de religion, les péchés contre la justice sont souvent les plus graves. Mais, aux yeux de trop de fidèles, quand « on n'a ni tué, ni volé », on n'a rien à se reprocher au point de vue de la justice. Le Confesseur dans ses « Avertissements à donner » rectifiera cette fausse conception ;ouvrir une lettre qui ne nous est pas adressée, révéler une faute grave du prochain est bien plus injuste et coupable que de voler cinq cents francs à son prochain !

ARTICLE PREMIER

LE PROBLEME DE LA RESTITUTION

GENERALITES

713. — **Remarque préalable.** — On se contentera de rappeler sommairement quelques principes. On désire seulement aider le Confesseur à

mieux se rendre compte des problèmes difficiles qui peuvent se poser et à prendre davantage conscience du devoir d'interroger les Pénitents à ce sujet.

Mais, pour résoudre tel ou tel cas de conscience compliqué, le Confesseur devra se reporter aux Traités de la Justice et de la Charité.

714. — (1er PRINCIPE). — Le Pénitent peut être obligé de restituer à 2 titres différents :

1. — Possession illégitime ;

2. — Dommage injuste.

Le premier titre — POSSESSION ILLEGITIME — ne suppose pas que le Pénitent ait été coupable en entrant en possession du bien d'autrui.

Le second titre — DOMMAGE INJUSTE — (du moins avant la sentence du juge) suppose que le Pénitent ait été formellement coupable en causant injustement le dommage.

Le Pénitent peut être tenu à restituer en raison des deux titres à la fois.

715. — (2e PRINCIPE). — La — possession illégitime — peut exister de 3 façons différentes :

1. — de « **bonne foi** » ;

2. — ou de « **mauvaise foi** » ;

3. — ou de « **foi douteuse** » ;

Chacun de ces modes de possession illégitime comporte des obligations différentes :

— Quant à la restitution de la chose elle-même ;

— Quant à la restitution des fruits, naturels, civils, industriels.

715. — (3e PRINCIPE). — Le — dommage injuste — ne donne lieu à restitution qu'à 3 conditions réunies :

1. — Le Pénitent a violé un — droit — strict ;

2. — a fait réellement subir un dommage qui est encore « **actuellement** » **existant ;**

3. — a péché « formellement » en causant le dommage.

Cette dernière condition suppose donc que le Pénitent ait suffisamment prévu le dommage qu'il allait causer.

717. — (4e PRINCIPE). — Le Pénitent — complice — n'est tenu de restituer que :

— secondairement

— et dans une certaine mesure.

A. — Comme l'auteur principal, le complice n'est tenu de restituer que s'il a péché formellement.

B. — Le Pénitent n'est tenu de restituer que si les auteurs, plus directement responsables, font défaut.

C. — Le Pénitent n'est tenu de restituer que dans la mesure où il a influé sur le dommage causé.

718. — (5e PRINCIPE). — Le Pénitent peut être — excusé — de la restitution en raison ;

— ou de **la prescription ;**
— ou de **l'extrême nécessité ;**
— ou de **la compensation occulte.**

Ces diverses notions sont délicates à préciser ; leur usage judicieux exige diverses conditions. Se reporter aux Traités de Morale.

719. — (6e PRINCIPE). — Le Pénitent peut être « exempté » de la restitution (au moins pour un temps) :

— soit en **raison de la renonciation libre** de **l'ayant-droit ;**
— soit en **raison de l'impossibilité, définitive** ou **temporaire.**

CONDUITE DU CONFESSEUR

720. — On examinera seulement trois éléments de la confession : 1) Obligation à imposer ; 2) Avertissement à donner ; 3) Absolution à dispenser.

I. — *OBLIGATION A IMPOSER*

On examinera :

1°) L'obligation elle-même ;
2°) Ses motifs ;
3°) Ses moyens d'exécution.

1°) L'OBLIGATION A LA RESTITUTION

721, ● (Premier problème à résoudre). — LE PENITENT EST-IL OBLIGE DE RESTITUER ?

Vous aurez d'abord devant les yeux les 3 premiers principes rappelés plus haut : les deux titres de restitution (possession illégitime — et dommage injuste), ainsi que leurs conditions respectives.

Si le Pénitent est seulement — complice — vous vous rappellerez le Principe IV.

Situation du Pénitent. — **L'aveu spontané du Pénitent ou les réponses à vos interrogations vous laissent supposer qu'il y a — peut-être — lieu à restitution.**

Vous devez faire tout votre possible pour sortir du doute et tirer au clair la situation du Pénitent et ses obligations.

Prenez garde que vous pouvez pécher mortellement par omission.

Relisez attentivement tout ce qui a été dit au Livre III Erreurs du Confesseur concernant l'obligation à la restitution (Cf. 296 à 302). Vous prendrez ainsi conscience de votre responsabilité très lourde et des conséquences graves de négligences éventuelles... Parfois, vous pourriez être tenu vous-même à restituer.

Vous devez donc interroger le Pénitent :

1. — (Quant à la POSSESSION ILLEGITIME) :

« Cette chose est-elle bien à vous ? Vous saviez bien qu'elle n'était pas à vous ? (mauvaise foi) Vous vous en doutiez bien ? (foi douteuse) Alors, vraiment, vous pensiez qu'elle était sûrement à vous ? (bonne foi) ».

2. — (Quant au DOMMAGE INJUSTE) :

« Vous avez violé le droit du prochain ? (santé, liberté, réputation, biens matériels, etc...). La personne a-t-elle subi un dommage qui dure encore ? Vous êtes-vous rendu compte du dommage que vous alliez causer ? ».

Vous poserez également des questions subsidiaires :

« Avez-vous déjà parlé de cela en confession ? Le Confesseur vous a-t-il dit de restituer, de réparer le dommage ? Pourquoi ne l'avez-vous pas encore fait ?... etc. ».

a) (1re hypothèse). — Et le cas de conscience n'est pas difficile. Vous êtes capable de le résoudre clairement et avec certitude.

Si l'obligation à restituer est CERTAINE et s'il n'y a pas lieu de garder le silence (voir ci-après n. 730-732), vous devez dire nettement au Pénitent — tout en évitant d'être sec — quel est son devoir.

Si l'obligation est INCERTAINE — vous ne pourrez imposer strictement la restitution. Parfois, vous pourrez la conseiller ou suggérer une compensation partielle.

b) (2e hypothèse). — Et le cas de conscience est compliqué. Vous n'arriverez pas à y voir clair sur-le-champ.

Le Confesseur : « Je ne puis pour le moment vous donner une solution précise et avec une certitude suffisante ».

« Pouvez-vous venir me retrouver d'ici quelque temps ? ».

« Si oui — me permettez-vous, à l'occasion, de consulter un spécialiste ? Bien entendu, il ne saura pas qu'il s'agit de vous ».

« Si non — il vous faudra à nouveau exposer votre cas à un Confesseur compétent et que vous pourrez revoir facilement ».

« En attendant — êtes-vous décidé d'avance à accepter la solution qui vous sera donnée plus tard, soit par moi-même, soit par un autre Confesseur — Si telle est votre disposition, je puis dès maintenant vous donner l'absolution ».

REMARQUE. — En donnant une solution dont vous n'êtes pas suffisamment certain (tenir compte de l'importance de la restitution éventuelle) vous pourriez commettre un péché et être tenu vous-même à restituer (Cf. 297-300).

722 ● (2e problème à résoudre). — Le PENITENT, TENU de SOI à RESTITUER, EN EST-IL EXCUSE :

— OU EN RAISON DE LA PRESCRIPTION ?
— OU EN RAISON DE L'EXTREME NECESSITE ?
— OU EN RAISON DE LA COMPENSATION OCCULTE ?

La plupart du temps, vous verrez facilement que ces motifs d'excuse n'existent pas.

Dans l'hypothèse contraire, vous serez obligé de recourir à vos Traités de Morale avant de donner une solution.

723. ● (3e problème à résoudre). — Le PENITENT, TENU de SOI à RESTITUER, EN EST-IL DISPENSE :

EN RAISON DE LA RENONCIATION LIBRE DE L'AYANT-DROIT ?

Vous n'avez pas qualité, comme Confesseur, de dispenser le Pénitent du devoir de la restitution. Vous pourrez seulement — présumer raisonnablement — que l'ayant-droit renoncerait à la restitution.

Prenez garde de ne pas présumer trop facilement de cette renonciation. Donnons quelques exemples :

1. — Un conjoint ou un fils de famille a pris des choses de médiocre valeur et les a consommées.

2. — Un domestique a dérobé des aliments ordinaires et les a consommés (s'il les avait vendus, l'obliger à restituer).

3. — Un employé a été réprimandé et mis à la porte pour vol sans que le patron ait fait allusion à la restitution.

4. — De pauvres gens ont fait de petits vols un peu partout ou même ont volé une seule personne déterminée, mais sans que ce soit fréquent et important.

724. (4e problème à résoudre). — LE PENITENT, TENU DE SOI A RESTITUER, EN EST-IL DISPENSE — AU MOINS PROVISOIREMENT — PARCE QU'IL EST :

— OU DANS L'IMPOSSIBILITE PHYSIQUE ;
— OU DANS L'IMPOSSIBILITE MORALE DE RESTITUER ?

Le Pénitent se trouve dans ces conditions si, en restituant il devait abandonner une situation sociale qu'il a acquise légitimement ou s'il perdait un bien de plus grande valeur (vie, renommée).

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent prétend qu'il ne peut restituer le bien illégitimement possédé ou réparer le dommage causé.**

Vous examinerez soigneusement :

1°. — Si la difficulté du Pénitent est vraiment — grave — et vraiment — insurmontable —.

2°. — Si la difficulté est — définitive — ou seulement — temporaire —.

Le Confesseur : « 1) Vous faites bien des dépenses - superflues - que vous pouvez supprimer ? 2) Vous pouvez faire des - économies - sur vos dépenses ordinaires ? 3) Vous pouvez - travailler - pour gagner de quoi rembourser ? 4) Si vous ne pouvez restituer le tout en une seule fois, rendez-le - en partie - et le plus tôt possible ».

S'il n'y a pas une raison suffisante de remettre à plus tard, vous ne pouvez en donner la permission au Pénitent.

S'il y a seulement raison de différer, vous ne pouvez exempter le Pénitent d'une façon définitive.

2°) MOTIFS DE L'OBLIGATION

725. — Le Confesseur : « Comment voulez-vous être pardonné, si vous ne rendez pas le bien qui n'est pas à vous, si vous ne réparez pas le dommage que vous avez causé ? »

« Gardez le bien du prochain, ce n'est pas moins coupable que de le voler ; c'est comme un vol continuel. C'est à choisir : ou aller en enfer pendant l'éternité — ou rendre le bien qui ne vous appartient pas ».

« Dieu ne bénira pas les biens que vous possédez légitimement, si vous gardez injustement le bien des autres ».

3°) MOYENS D'EXECUTION

726. — Vous indiquerez au Pénitent les différents moyens de restituer — en particulier ceux qui laisseraient intacte sa réputation.

Ex. : Par chèque postal envoyé sous un nom fictif — par cadeau fictif — par le travail (procédé pratique pour le Pénitent ouvrier) — par les aumônes (seulement dans l'hypothèse où on ne peut restituer à la personne lésée) — par testament — par personne interposée.

Remarque. — N'acceptez pas facilement d'être cette personne interposée — de crainte de violer le secret sacramentel. Parfois, si vous avez cru bon de vous charger de la restitution, vous ferez bien de recourir vous-même à l'intermédiaire d'un autre prêtre.

II. — *AVERTISSEMENT A DONNER*

727. — **PRINCIPE.** — Vous appliquerez les règles générales qui ont été étudiées au Livre III (n. 174 à 188).

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent est dans l'ignorance au sujet de son obligation de restituer** (Ne sait pas qu'il est tenu de rendre ou de réparer ou qu'il est tenu in solidum — ou qu'il doit restituer le tout immédiatement, etc...). **Que ferez-vous ?**

Vous examinerez d'abord si l'ignorance est vincible ou non (Cf. 174-175).

L'ignorance invincible peut plus facilement exister dans des cas de justice compliqués.

Dans cette dernière hypothèse, vous examinerez s'il y a lieu d'avertir (Cf. 177 et suivants).

Mais ne présumez pas trop facilement qu'il y a ignorance invincible — ou que le Pénitent ne tiendra pas compte de votre avertissement.

728 **CAS PARTICULIER**

Le Pénitent est — à la mort —

Avant tout, prenez garde de ne pas troubler la bonne foi du Pénitent (à condition qu'elle existe).

Si le Pénitent venait à comparaître devant Dieu dans un mauvais état de conscience, il serait perdu pour l'éternité. N'avertissez le moribond dans l'ignorance invincible que si vous êtes moralement sûr qu'il voudra restituer.

III. — *ABSOLUTION A DISPENSER*

729. — **PRINCIPE.** — D'une façon générale, si le Pénitent accepte d'exécuter la restitution que vous lui imposez ou promet d'accepter l'obligation qui lui sera précisée ultérieurement (par vous-même ou par un autre Confesseur), vous devez le considérer comme bien disposé.

Cependant, dans certains cas (voir ci-dessous), vous remettrez l'absolution jusqu'au moment où la restitution aura été effectuée.

Quand le Pénitent refuse de restituer, — et s'il persiste, malgré vos efforts, dans ses mauvaises dispositions — vous devrez aller jusqu'au refus de l'absolution.

730. — Situation du Pénitent. — 1°) **Le Pénitent n'accepte pas l'obligation de restituer que vous lui imposez.** (Ex. : 1) Il ne veut pas restituer,

tandis qu'il pourrait le faire dès à présent ; 2) Actuellement, il ne peut pas restituer — mais il ne veut pas prendre les moyens de s'en rendre capable ultérieurement ; 3) Il pourrait restituer le tout — mais il n'accepte de le faire qu'en partie). **Que ferez-vous ?**

Le Pénitent est mal disposé. Vous devez donc mettre tout en œuvre (prières et exhortations) pour le BIEN DISPOSER.

Vous préciserez les limites de son obligation en la réduisant au strict minimum ; vous en ferez valoir les motifs (Cf. ci-dessus n. 725) ; vous lui indiquerez les moyens d'exécution les plus faciles (Cf. 726).

Si, malgré tout, le Pénitent persiste dans son attitude négative, vous serez forcé de lui refuser l'absolution. Vous le ferez avec tous les ménagements indiqués au livre III n. 263.

731. — Situation du Pénitent. — 2°) **Le Pénitent, déjà averti précédemment de son obligation de restituer, n'a encore rien exécuté.**

La présence permanente du bien à restituer constitue une occasion LIBRE et CONTINUE. D'autre part, malgré l'avertissement du Confesseur, le Pénitent n'a pas encore restitué : il est donc RECIDIVISTE.

Vous appliquerez à ce cas particulier les règles générales du Livre IV n. 351-353. Pas d'absolution avant la RUPTURE EFFECTIVE.

Le Confesseur : « Vous avez déjà promis plusieurs fois de restituer, et vous ne l'avez pas fait. Dans l'intérêt même de votre âme, il vaut mieux que je vous donne l'absolution seulement quand vous aurez fait le nécessaire... Mettez-vous en règle au plus vite — et avec quelle joie je vous donnerai l'absolution !... ».

732. — Situation du Pénitent. — 3°) **Le Pénitent n'a pas encore été averti de son obligation de restituer ; c'est donc la — première fois — que le Confesseur le met en demeure d'avoir à rendre ce qui ne lui appartient pas.**

Le Pénitent n'est PAS RECIDIVISTE.

Néanmoins, comme on l'a dit, en général, à propos de l'OCCASION LIBRE et CONTINUE (Cf. 347-348), même quand le Pénitent se confesse pour la première fois, il vaut souvent mieux différer l'absolution jusqu'à la rupture EFFECTIVE (Ainsi vous tiendriez généralement à peu près le même langage qu'au 2e).

Il pourrait arriver que le Pénitent parût tout à fait décidé à restituer, et au plus vite ; vous pourriez alors l'absoudre immédiatement, surtout s'il s'agissait d'une somme peu considérable et s'il y avait quelque inconvénient à remettre l'absolution — Mais alors, faites bien préciser au Pénitent quand et comment il compte restituer : les promesses vagues ne tiennent généralement pas.

IV. — *COROLLAIRE.*
QUELQUES ERREURS DE CONFESSEUR A EVITER

PRINCIPE. — Les questions de restitution sont délicates. Le Confesseur est donc exposé à commettre des erreurs qui peuvent être graves Signalons-en quelques-unes.

733. — 1°) **(PREMIERE ERREUR). — En matière légère, il n'y a pas lieu à restitution**

Mais si ! : seulement, l'obligation n'est que sub veniali — Vous devriez souvent, même avec les enfants, urger l'obligation, de peur que le Pénitent ne prenne l'habitude de multiplier les petites injustices et ne finisse par en commettre de graves.

734. — 2°) **(2e ERREUR). — De petits vols, de petits dommages répétés ne peuvent jamais constituer une matière — grave — avec obligation — grave — de restituer.**

Qu'en est-il alors de l'UNITE MORALE, en raison — ou de l'intention — ou de l'addition ?

735. — 3°) **(3 ERREUR). — Quand la personne lésée est morte ou quand il s'agit d'une Société — il suffit de donner aux bonnes œuvres !**

Point du tout — Le Pénitent doit restituer aux héritiers du défunt ou aux administrateurs de la Société (avec mandat de dédommager la dite Société).

736. — 4°) **(4e ERREUR). — Quand le Pénitent ne sait plus bien quelle personne a été lésée — il suffit de donner aux bonnes œuvres !**

Le Pénitent se trouve dans un cas de doute ; il doit commencer par faire tous ses efforts pour l'écarter, et donc pour rechercher **qui** a été lésé . . Si l'enquête reste sans résultat, le Pénitent devra alors donner aux bonnes œuvres.

ARTICLE II

CALOMNIE

737. — 1°) **NOTION.** — Elle consiste à nuire à la REPUTATION du prochain en lui imputant des fautes qu'il n'a PAS COMMISES ou des défauts qu'il N'A PAS.

738. — 2°) **GRAVITE. — a) objective.** — Pour la mesurer, il ne faut pas considérer l'importance de ce qui est dit, mais la GRAVITE DU TORT causé au prochain (Ex. : il peut être grave de dire qu'un secrétaire ne sait pas tenir sa langue).

Considérer également la qualité de la personne qui parle (Ex. : un homme sérieux fait plus de tort par ses propos malveillants qu'un bavard), la qualité de la personne dont on parle, la qualité des auditeurs, etc.

b) subjective. — La gravité est souvent atténuée parce que le calomniateur a parlé sans réfléchir et sans faire attention aux torts causés au prochain.

739. — 3°) **CULPABILITE DE — « CELUI QUI ECOUTE » — UNE CALOMNIE.** — Il y aura faute : **a)** quand en écoutant on INCITE l'autre à calomnier.

b) Quand on SE REJOUIT de la calomnie.

c) Quand on N'EMPECHE PAS la violation de la réputation du prochain alors qu'on le pourrait.

740. — 4°) **REPARATION DES DOMMAGES CAUSES. — a) Réparation des dommages matériels.** — Une calomnie peut entraîner de graves conséquences dans le domaine professionnel et commercial. Le calomniateur

doit les réparer s'il les a PREVUS au moins CONFUSEMENT (Se reporter à ce qui a été dit de la restitution en général : nos 713 et suiv.).

b) Réparation du tort fait à la « réputation ». — Le prochain a droit à sa réputation, il s'agit donc d'une INJUSTICE à réparer. Beaucoup de Pénitents se figurent qu'il y a seulement « manquement à la charité ».

Le moyen de réparer consiste à avouer que l'on a MENTI.

741. — 5°) EXCUSES RELATIVES A **LA RESTITUTION DE LA REPUTATION.** — On est excusé de cette réparation, **a)** si la réputation du prochain est déjà rétablie d'une autre manière ; **b)** si ce que l'on a dit est oublié ; **c)** si l'autre nous a lui-même fait tort dans notre réputation et se refuse à réparer ; **d)** si la réparation est MORALEMENT IMPOSSIBLE (une rétractation causerait au calomniateur un tort beaucoup plus grand que celui dont souffrirait le calomnié si on ne rétablissait pas sa réputation).

6°) CONDUITE DU CONFESSEUR

a) Intégrité à assurer. — « Votre calomnie a-t-elle nui gravement à la réputation du prochain ? Lui a-t-elle causé des dommages matériels ? Vous en êtes-vous rendu compte au moment où vous avez fait cette calomnie ? ».

b) obligation à imposer. — Ne pas oublier d'imposer le devoir de la réparation (Cf. 740-741).

c) Pénitence à imposer. — Une prière pour la personne calomniée, un service à lui rendre.

MEDISANCE

I. — GENERALITES

742. — 1°) NOTION. — Il y aura péché de médisance si les 3 conditions suivantes sont réalisées simultanément.

1) ce que l'on a dit est VRAI.

2) Le défaut ou la faute du prochain n'est pas CONNU.

3) Il n'y a PAS de RAISONS SUFFISANTES de le faire connaître.

Explications (1re Condition). — La médisance est distincte de la calomnie en ce que cette dernière contient un mensonge : mais des deux côtés, il y a là même injustice vis-à-vis de la réputation du prochain. Les nécessités ou les conventions de la vie sociale exigent que l'on respecte la réputation du prochain, qu'elle soit ou non méritée.

(2e Condition). — Il n'y aura pas médisance si la faute est PUBLIQUE, c'est-à-dire si elle est généralement connue ou si elle est certainement sur le point de l'être. Précisons encore que la faute doit être publique dans le LIEU où l'on parle ; qu'elle doit l'être ACTUELLEMENT (une faute autrefois publique peut être tombée dans l'oubli).

(3e Condition). — Il n'y aura pas médisance si la révélation sert L'INTERET GENERAL. (Ex. : on rend public les fautes cachées d'une personne qui brigue un emploi pour lequel elle n'a pas d'aptitudes).

De même, s'il s'agit de l'INTERET PARTICULIER soit de celui « dont on parle » (Ex. : on peut révéler une faute à une personne autorisée qui pourra amender le coupable sans lui faire du tort), soit de « celui qui parle » (Ex. : on raconte à un ami le tort qu'on nous a fait pour chercher

auprès de lui de la consolation ou pour demander un conseil) ; soit d'une « tierce personne » (Ex. : on peut parfois donner un mauvais renseignement s'il s'agit de mariage, d'entrée en religion, du choix d'un médecin, d'un professeur, d'un employé, etc.).

743. — 2°) GRAVITE. — Elle est AUSSI GRAVE que la calomnie, au mensonge près.

On se reportera donc au n° 738.

3°) CULPABILITE DE « CELUI QUI ECOUTE » UNE MEDISANCE (Cf. également le n° 739).

4°) REPARATION — CAUSES EXCUSANTES. —Tout ce qui a été dit aux nos 740-741 s'applique à la médisance, sauf en ce qui concerne le moyen de réparer le tort fait à la réputation. Le médisant, à l'inverse du calomniateur, ne peut dire qu'il a menti. Pour rétablir la réputation du prochain, il pourra excuser ses fautes, faire ressortir ses quolités, etc.

744 II. — CONDUITE DU CONFESSEUR

A. — *Intégrité à assurer.* **a)** Quant à la **médisance** elle-même. « Ce que vous avez dit était-il généralement connu là et au moment où vous en avez parlé ? Aviez-vous des raisons valables de faire savoir cette faute ou ce défaut du prochain ».

b) Quant à **l'intention.** « Pourquoi avez-vous dit cela ? par méchanceté, légèreté, pour faire rire, etc. ? »

c) Quant à la **gravité** (OBJECTIVE). — « Votre médisance a-t-elle fait beaucoup de tort au prochain (réputation, dommages matériels) ? Parfois, on fera préciser les autres circonstances (Cf. n° 742) ».

(SUBJECTIVE). — « Vous êtes-vous rendu compte au moins vaguement, du tort que vous alliez faire ? »

B. — *Avertissement à donner.* Beaucoup de Pénitents ne voudraient calomnier à aucun prix. Leur dire que la médisance est aussi grave, ou mensonge près. Insister également sur l'essentiel de la médisance : dire du mal qui « n'est pas connu ». Quand le mal est déjà connu, ce sera souvent manquer de charité que d'en parler sans motif suffisant, mais ce péché n'est pas comparable à la médisance proprement dite.

C. — *Obligation à imposer.* — Ne pas oublier d'imposer une réparation convenable (Cf. n° 743).

D. — *Conseil à donner.* — Rechercher la cause profonde des péchés de médisance, ce sera l'orgueil, la jalousie, la colère, etc... et indiquer les remèdes appropriés.

E. — *Pénitence à imposer.* — Dire une prière pour la personne dont on a médit, donc du bien d'elle à la prochaine occasion, etc.

745. — Corollaire. — L'INJURE ET SA REPARATION.

Le Confesseur s'inspirera de ce qui a été dit au sujet de la calomnie et de la médisance.

Rappelons seulement que **l'injure** consiste à BLESSER d'une manière injuste l'honneur du prochain EN SA PRESENCE.

ARTICLE III

LE JUGEMENT TEMERAIRE

746. — 1° NOTIONS DIVERSES. — a) Jugement téméraire proprement dit. — Remarquons d'abord qu'il s'agit d'un

PECHE PAR PENSEE

Intérieurement, je porte un jugement défavorable sur le prochain sans motifs suffisants ; je m'affirme à moi-même qu'il a commis telle faute ou qu'il a tel défaut.

Remarque importante : Beaucoup de personnes ne comprennent pas qu'il peut y avoir péché, et même péché mortel, du moment qu'« elle le garde pour elle ». Le Confesseur leur expliquera que tout homme a droit à ce que je ne PENSE PAS MAL DE LUI sans raisons suffisantes ; sinon, j'ai déjà été injuste à son égard, j'ai nui en moi-même à sa réputation, même si je n'ai communiqué à personne ma façon de voir.

« L'EXPRESSION EXTERIEURE » d'un jugement téméraire ajoute un nouveau péché ; on risque de calomnier son prochain.

La GRAVITE OBJECTIVE suppose à la fois : 1) matière grave ; 2) insuffisance des motifs ; 3) véritable affirmation intérieure.

b) soupçon téméraire. — Il s'agit d'une IMPRESSION insuffisamment fondée, mais qui ne va pas jusqu'à l'affirmation intérieure du jugement téméraire proprement dit.

c) doute téméraire. — Sans raisons suffisantes, je me refuse à porter un jugement sur la conduite morale du prochain.

Le SOUPÇON et le DOUTE TEMERAIRE ne peuvent jamais être que des péchés véniels.

747. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR. — a) Avertissement à donner. — Il s'assurera que son Pénitent a des idées précises sur les diverses notions que nous venons de passer en revue.

Par ailleurs, beaucoup de personnes se croient plus ou moins coupables de jugement téméraire lorsqu'elles se sont montrées méfiantes dans leur attitude vis-à-vis du prochain : il faut bien leur dire que sans porter aucun jugement sur la valeur morale de telle personne, on peut prendre des précautions au cas où la dite personne aurait tel ou tel vice.

b) Conseils à donner. — Comme lorsqu'il s'agit de la médisance et de la calomnie, le Confesseur demandera à son Pénitent d'aller jusqu'à la racine du mal : orgueil plus ou moins conscient, jalousie, désir de vengeance, etc.

ARTICLE IV

LE SECRET ET SES PROBLEMES

Les divers problèmes relatifs au secret se posent assez fréquemment au cours de la vie courante, il importe que le Confesseur en soit averti.

748. — ESPECES DIVERSES. — 1) Secret **naturel.** — Toute chose cachée et que l'on ne peut faire connaître sans causer à autrui un dommage réel ou un désagrément motivé.

2) Secret **promis.** — « Après » avoir eu CONNAISSANCE de la chose, on a promis de ne pas en parler.

3) Secret **confié ou rigoureux.** — « AVANT » d'avoir eu CONNAISSANCE de la chose, on s'est engagé, au moins tacitement, à garder le secret.

4) Secret **professionnel.** — C'est un secret confié à une personne pour tout ce qui concerne l'exercice de sa profession.

749. — PROBLEMES RELATIFS AU SECRET. — On peut en distinguer trois.

Est-il parfois LEGITIME
- de **rechercher** un secret ?
- de le ***révéler*** ?
- de **s'en servir** ?

1° PREMIER PROBLEME. — Peut-on **chercher positivement à connaître** le secret du prochain ?

EN PRINCIPE. — Non. Chacun a le droit de conserver ses secrets. Il est donc défendu d'écouter aux portes, de s'emparer du portefeuille de quelqu'un, d'ouvrir ses lettres. PAR EXCEPTION — cette recherche peut être permise pour des raisons « suffisamment graves ». Ainsi les parents et les supérieurs peuvent employer des moyens légitimes pour se tenir au courant des manquements de leurs enfants ou de leurs subordonnés afin de les corriger ou de préserver les autres d'un dommage.

750. — APPLICATION IMPORTANTE.

LE SECRET DES LETTRES

EN PRINCIPE on n'a pas le droit d'ouvrir et de lire les lettres d'autrui ou de lire les lettres déjà ouvertes, mais tenues secrètes. Il y aurait facilement PECHE MORTEL à agir de la sorte.

PAR EXCEPTION, on peut lire **des lettres :** 1) Avec l'autorisation de celui qui l'a écrite ou reçue ; 2) Pour préserver d'un grave dommage l'Etat, le prochain ou soi-même ; 3) quand les règles d'un Ordre religieux accordent ce droit aux Supérieurs et dans les limites de ce droit.

751. — 2°) DEUXIEME PROBLEME. — Peut-on « **révéler un secret** » dont on a eu connaissance ?

EN PRINCIPE — Non.

PAR EXCEPTION, cela peut être permis pour des raisons suffisantes, et les raisons doivent être d'autant plus graves que le secret est plus strict.

A) (1er Cas). — SECRET « NATUREL ».

La révélation n'est permise que si cela est nécessaire pour éviter un dommage « relativement important » à soi-même ou à autrui.

B) 2e Cas). — SECRET « PROMIS ».

EN GENERAL, la personne qui vous a demandé de garder le secret « après » vous l'avoir fait connaître a voulu simplement attirer votre attention sur le point suivant, elle tient à faire valoir tous ses droits au secret.

EN GENERAL, vous n'avez donc contracté qu'une obligation légère de « fidélité » qui vient s'ajouter à l'obligation fondamentale de garder tout secret naturel.

C) (3e Cas). — SECRET « CONFIE ».

Ici, vous vous êtes vraiment engagé, par contrat exprès ou quasi-contrat, à garder le secret ; vous avez contracté une obligation de justice TRES STRICTE qui est bien plus grave que l'obligation de garder le secret naturel.

Par exception, et pour des RAISONS TRES GRAVES, vous pourriez révéler un secret confié. Ex. : **1)** Si vous ne révéliez pas le secret, il en résulterait pour l' « intérêt général » un « grave dommage » ; **2)** ou bien celui qui a confié le secret infligerait d'une manière injuste un « grave dommage » à un « innocent » ; **3)** la révélation est nécessaire pour éviter un mal « grave », soit à « celui qui a confié le secret », soit à « vous-même ».

D) (4e Cas). — SECRET PROFESSIONNEL.

Vous pouvez tenir compte des « dispositions légales » pour interpréter l'étendue de l'obligation de garder un tel secret.

752. — **3°) TROISIEME PROBLEME.** — Peut-on « **se servir** » d'un secret dont on a eu connaissance ?

QUESTION A SE POSER : Ai-je eu connaissance de ce secret d'une façon légitime ?

SI OUI - je peux m'en servir à condition que par là je ne révèle pas ce qui doit rester secret.

SI NON - cela n'est pas permis.

753 **CONDUITE DU CONFESSEUR**

Ce que nous venons de dire est un rappel succinct des obligations relatives au secret ; on en a assez dit, du moins nous l'espérons, pour **alerter** le Confesseur sur **l'importance** de ces problèmes.

Bien entendu, lorsqu'il s'agira d'indiquer au Pénitent une solution précise concernant un « cas de conscience » IMPORTANT, le Confesseur ne donnera pas de réponse avant d'avoir consulté les traités de Théologie Morale.

ARTICLE V

IMPOT

Il faut distinguer le principe de l'Impôt et ses applicatoins concrètes

754. — **DU DEVOIR FISCAL LUI-MEME.** — Il est certain que le **devoir fiscal** est **grave** de sa nature ; la justice sociale exige que chacun contribue au bien commun en alimentant les finances de l'Etat et dans une mesure qui soit en rapport avec l'importance des ressources de chacun. Les riches qui prétendraient se soustraire à cette obligation, dans une proportion considérable, commettraient une faute très grave d'injustice sociale.

Le législateur peut donc promulguer des lois légitimes qui créent de véritables **obligations de conscience.**

755. — **DE LA MESURE EXACTE DES OBLIGATIONS FISCALES.** — Elle n'est pas toujours facile à déterminer.

On admet généralement que les lois relatives aux « **impôts indirects** » (douane, alcool, tabac) sont simplement PENALES.

Quant aux « **impôts directs** » (personnel, sur le revenu, sur le chiffre d'affaires), est-on tenu de faire une déclaration CONFORME A LA REALITE ?

Là où la coutume le tolère, il semble que l'on puisse sans injustice ni mensonge, **réduire les déclarations** d'impôt et attendre, sans cependant corrompre les fonctionnaires, que le fisc fasse la preuve que la déclaration est insuffisante. Le fait de l'exagération presque évident de certaines taxes fiscales, joint à la coutume générale peut au moins excuser de toute faute grave. (Cf. Solmans, « Droit et Morale » n° 175).

C'est là cependant une solution LIMITE qui ne peut être présentée comme normale, car l'extension de la fraude fiscale est un mal social contre lequel il faut lutter.

CHAPITRE V

LE MENSONGE

756. — **1°) LE PROBLEME DU MENSONGE.** — C'est une question qui embarrasse beaucoup de pénitents à la conscience délicate. La théorie de la RESTRICTION MENTALE ne sotisfait guère nos contemporains ; elle laisse penser que l'on peut toujours éviter le péché, mais à condition d'être intelligent. Un moraliste lançait un jour cette boutade : « Il n'y a que les imbéciles qui mentent ».

Et comme on affirme par ailleurs que le mensonge est « intrinsèquement mauvais », des pénitents se résignent à commettre de temps en temps le péché de mensonge parce que, selon eux, il n'y a pas moyen de faire autrement.

A la suite de certains moralistes (Par ex. : Vittrant : Théologie Morale, 15e édition n° 418 et suiv.), le Confesseur ne pourrait-il pas exposer au Pénitent une théorie à la fois simple et satisfaisante ?

757. — **VERITE DES PAROLES ET EXIGENCES DE LA VIE SOCIALE.** — Si quelqu'un vous demandait : « Croyez-vous en Dieu ? », vous devez dire la vérité, dans n'importe quelles circonstances et même s'il devait vous en coûter la vie (témoignage des martyrs) ; il s'agit de manifester extérieurement votre foi intérieure, et c'est l'honneur de Dieu qui est en jeu.

Par contre, si quelqu'un vous demandait : « Savez-vous telle chose ? Avez-vous fait telle chose ? », vous ne devez pas toujours dire la vérité, mais seulement dans la mesure imposée par les exigences de la vie sociale.

En général, la VIE EN SOCIETE demande que l'on puisse FAIRE CONFIANCE à la parole du prochain, il s'en suit qu'en général tout homme doit exprimer par sa parole ce qu'il pense intérieurement.

Cependant, cette loi générale comporte des exceptions ; il y a des cas où la vie sociale demande au contraire que le prochain ne nous dise pas la vérité. Ne faut-il pas éviter de faire connaître certains secrets, certaines fautes restées inconnues ? Parfois il est donc obligatoire de CACHER LA VERITE. Et pour y parvenir, il ne suffira pas toujours de garder le silence — et il faudra aller jusqu'à affirmer le contraire de ce qui est réellement.

Conclusion : on ne commet pas toujours un péché de mensonge chaque fois que l'on ne dit pas la vérité ou même que l'on cherche à induire le prochain en erreur : cette dissimulation peut être imposée par les EXIGENCES DE LA VIE EN SOCIETE.

3) DEFINITION DU MENSONGE. — Peut-on risquer la définition suivante ? : « MENTIR, c'est dire le contraire de ce que l'on pense, lorsqu'aucune raison valable n'oblige à cacher la vérité ».

Bien entendu, il faut s'efforcer de réduire le plus possible toute affirmation contraire à la réalité des choses.

758. — 4°) GRAVITE DU MENSONGE. — En soi, lorsqu'il ne tire pas à conséquence, le mensonge n'est PAS péché MORTEL ; car il lèse seulement la vertu de VERACITE et ne constitue qu'un désordre léger.

Mais il arrive souvent que le mensonge comporte un manquement à la justice, ou à la charité ou à la vertu de religion : il entraîne alors des fautes plus ou moins graves et de différentes espèces.

759. — Remarque. — Bien que le simple mensonge ne soit — de sa nature — qu'une faute vénielle, il n'empêche pas qu'il faut s'efforcer de dire toujours vrai, quand rien ne justifie une dissimulation quelconque de la vérité : la loyauté est nécessaire à la vie sociale.

CHAPITRE VI

LES COMMANDEMENTS DE L'EGLISE

Bien que ces lois de l'Eglise puissent sembler fort extérieures et secondaires par rapport à la grande loi intérieure et de charité, nous devons prendre garde de les mépriser ; par ailleurs, trop de nos contemporains manquent de docilité et de confiance filiale vis-à-vis de l'Epouse du Christ, et sont plutôt en garde contre ses interventions. Et pourtant, on ne remarque pas assez que l'Eglise, par ses commandements, ne fait que préciser, en les adaptant aux exigences du siècle, les préceptes du Seigneur lui-même. Le Christ nous a fait une obligation de communier, de nous confesser ; mais comment savoir le contenu exact, les modalités de cette prescription divine ? N'avons-nous pas intérêt à savoir quelle pratique de pénitence serait un des moyens de vivre dans l'esprit de renoncement évangélique ?

Nous reviendrons spécialement sur cette question à propos de l'abstinence et de la mise à l'Index.

ARTICLE PREMIER

L'ASSISTANCE A LA MESSE

760. — LE PRECEPTE. — Il faut : **1) « vraiment » être présent.** — L'ASSISTANT doit être suffisamment UNI AU CELEBRANT pour que, même en ne le voyant pas, il puisse, ou moins indirectement, suivre les différentes parties principales de la Messe ; **2) le lieu voulu par l'Eglise :** dans n'importe quelle église, oratoire public ou semi-public. Les oratoires, même secondaires, des séminaires et des maisons religieuses sont

considérés comme des oratoires semi-publics ; **3) une attention « suffisante »** qui exclut les OCCUPATIONS EXTERIEURES INCOMPATIBLES avec la participation au culte ; il faut au moins prendre un certain intérêt à ce qui se passe à l'autel ... surtout au moment de l'Elévation et de la Communion (c'est pourquoi le prêtre au confessionnal doit s'arrêter quelque temps à ce moment-là). Inutile d'ajouter qu'il faut recommander au Pénitent la participation la PLUS ACTIVE POSSIBLE.

761. — GRAVITE DES OMISSIONS PARTIELLES. — Elle dépend de la **durée** et de **l'importance** des parties omises.

Il y a **matière grave** : **1)** si on arrive APRES L'OFFERTOIRE ou **2)** si on raccourcit PAR LES DEUX BOUTS (arrivée au moment de l'Evangile et départ aussitôt après la Communion) ; ou **3)** si on omet une PARTIE NOTABLE du Canon, surtout si elle comprend la Consécration ou la Communion.

Rappeler aux Pénitents que les **outres** omissions partielles constituent cependant des **péchés véniels.**

Celui qui a manqué une partie importante de la messe a le devoir de **suppléer** cette partie à une autre messe du jour. (Avant d'avertir le Pénitent de cette obligation, tenir compte des règles de l' « Avertissement à donner » (n^{os} 169-172).

762. — EXCUSES. — En dehors du précepte ecclésiostique, il y a la LOI DIVINE qui a voulu faire de la messe un acte nécessaire de la vie chrétienne. C'est pourquoi des raisons suffisantes pour excuser UNE FOIS EN PASSANT ne suffisent-elles pas toujours pour excuser D'UNE FAÇON HABITUELLE.

Un motif « MOYENNEMENT IMPORTANT » suffit comme excuse. Citons comme exemples : **1)** la maladie et même la convalescence ; **2) la distance,** 4 kilomètres environ, si on doit aller à pied (Tenir compte des moyens de locomotion dont on dispose) ; **3) la crainte,** fondée de quelque **grave inconvénient d'ordre moral** (Par ex. : le sérieux mécontentement des parents, de l'époux, du patron) ; **4) une occupation « importante »** : devoir professionnel ou familial. A la limite, une fois en passant l'espoir d'un gain important, voire peut-être une excursion ou une partie de chasse qui constitue un attrait extraordinaire pourrait être sans doute des motifs d'excuse, du moins si on ne pouvait demander une dispense ; **5) une coutume légitime.**

763. — DISPENSE DU PRECEPTE. — Elle est nécessaire quand il y a une RAISON VALABLE de ne pas assister à la messe sans que cette raison constitue un MOTIF D'EXCUSE suffisant.

Ce n'est PAS le CONFESSEUR, mais **le Curé** qui a le pouvoir d'accorder la dispense suivant la teneur du Can. 1245 § 1 et § 3.

Le Confesseur pourra être appelé à juger la valeur d'un motif d'excuse invoqué par un Pénitent, mais il n'a aucun pouvoir législatif qui puisse lui permettre de relâcher même partiellement les exigences de la loi et même une fois en passant.

N.-B. — Le Curé peut déléguer son pouvoir de dispenser à ses vicaires.

ARTICLE II

LE REPOS DOMINICAL

764. — MOTIF DU PRECEPTE. — Avant d'en venir aux complications de la casuistique »[15], il faut d'abord examiner simplement le bien-fondé du précepte en général. Le voici : le repos et l'arrêt des affaires doivent permettre de mieux se contrôler et de ménager à tous, le temps et l'atmosphère nécessaire à une vie vraiment humaine, religieuse et entièrement chrétienne. Le dimanche ne peut être le jour du Seigneur s'il n'est d'abord le jour du repos.

765. — « ŒUVRES SERVILES ». — Peut-on risquer cette approximation ? : « Une œuvre servile est celle où les forces corporelles ont la part principale et empêchent l'esprit de s'élever vers Dieu ».

Notons de suite que la discrimination des œuvres serviles n'a RIEN A VOIR avec la question du GAIN et du PROFIT.

Reconnaissons également qu'une définition exacte semble impossible. Dans la pratique il faudra surtout interroger la COUTUME qui tient compte plus ou moins de la nécessité, de l'intention, de la fatigue physique et même de la durée. Pour plus de clarté, distinguons trois catégories.

a) œuvres « certainement » défendues. — 1) Les GROS TRAVAUX industriels ou agricoles ; **2)** les TRAVAUX d'ATELIER tels que tailleur, cordonnier ; **3)** les GROS TRAVAUX DOMESTIQUES tels que lessive, cirage de parquet ; **4)** les TRAVAUX PUREMENT MANUELS et prolongés comme coudre, réparer les vêtements.

b) œuvres « certainement » permises. — 1) Les TRAVAUX DOMESTIQUES QUOTIDIENS (cuisine, petit ménage) ; **2)** Les exercices de CULTURE PHYSIQUE ; **3)** Le travail INTELLECTUEL et ARTISTIQUE.

c) cas douteux. — 1) le TRAVAIL de BUREAU (dactylo, polycopie, etc.) ? Il semble que la coutume l'autorise tandis qu'elle continue à condamner tout ce qui doit être considéré comme travail d'atelier[16] ; **2)** les TRAVAUX d'ART ou d'OCCUPATIONS DE DAMES, tels que sculpter, peindre, broder, tricoter, faire du crochet ? Il semble que là où la coutume existe, il n'y a pas lieu de réagir ; **3)** la PECHE et la CHASSE peuvent être permises là où le travail n'est pas considérable ; **4)** que penser de la SURVEILLANCE plus ou moins active d'UNE MACHINE ? La coutume peut l'autoriser, mais il ne faut pas trop aller dans ce sens, car ce serait ruiner le repos dominical.

N.-B. — L'interdiction des **procédures judiciaires** et des **affaires commerciales publiques** ne pose guère de problèmes au Confesseur.

766. — GRAVITE DES TRANSGRESSIONS. — a) S'il s'agit d'œuvres **certainement serviles** (effort physique considérable), une durée de DEUX heures et demie à TROIS heures est matière GRAVE, remoto scandalo ;

b) Si le travail **n'est guère fatigant,** il faudrait qu'il durât une PARTIE NOTABLE de la journée pour être GRAVEMENT COUPABLE.

(15) Certains se figurent bien à tort que la "casuistique" est la spécialité des Moralistes. Elle existe tout autant dans le Droit civil pénal ; les juristes ont bien de la peine à définir les limites du délit, justiciable de la correctionnelle, et du crime justiciable de la Cour d'Assises. En faisant les transpositions nécessaires, n'est-ce pas une question analogue au problème majeur de la "Casuistique" : quelle est la frontière du péché véniel et du péché mortel ?

(16) La détente des employés de bureau n'en est pas moins nécessaire, mais pour d'autres raisons que celles qui ont motivé le précepte ecclésiastique.

767. — EXCUSES. — 1) Le **service de Dieu** autorise les travaux qui sont en relation directe avec le service divin (sonner les cloches, faire les préparatifs immédiats à une procession) ; **2)** Le **besoin personnel** ou **celui du prochain** est un motif suffisant, s'il s'agit d'éviter un DOMMAGE RELATIVEMENT IMPORTANT (Travaux de ménage indispensables, légers travaux manuels pour empêcher oisiveté).

768. — DISPENSES. — Se reporter à ce qui a été dit à propos de l'assistance à la messe au n° 763.

ARTICLE III

ABSTINENCE ET JEUNE

769. — MOTIFS DU PRECEPTE. — Certains chrétiens (voire certains prêtres) ne semblent plus comprendre suffisamment le bien-fondé de cette loi ecclésiastique. Essayons d'exprimer en clair, cet état d'esprit plus ou moins inconscient et inavoué. **Première objection :** les pénitences surérogatoires imposées par l'Eglise sont ARTIFICIELLES et n'ont pas grande signification à côté des croix authentiques de l'existence : dureté et monotonie du devoir quotidien, soucis de famille, épreuves de toutes sortes. **Deuxième objection** : Ces observances ecclésiastiques attirent l'attention des fidèles sur des A-COTES ACCESSOIRES et leur donnent trop facilement bonne conscience, s'ils sont en règle avec le maigre du vendredi ; la confession de certains pascatins en témoignent suffisamment. **Troisième objection :** Et puis comment admettre que le fait de manger un beafsteck puisse être parfois un PECHE MORTEL qui ferait tomber en enfer ?

Essayons de répondre en forme. **Ad primum** : Certes, il est moins pénible de s'abstenir de viande le vendredi que d'avoir à supporter une épreuve physique ou morale ; est-ce à dire qu'il est INUTILE d'observer régulièrement une petite PRATIQUE DE PENITENCE, quelle que soit la couleur de l'existence, rose ou grise. D'ailleurs, si la loi de l'abstinence n'imposait aucune gêne, comment expliquer que des chrétiens la transgressent sans raisons valables ? **Ad 2um :** Toute loi positive comporte en cela même un danger de « pharisaïsme », faut-il pour autant en méconnaître l'utilité et la supprimer radicolement ? Le rythme hebdomadaire de l'abstinence, le jeûne plus pénible imposé à certains jours, ont d'abord leur valeur satisfactoire en eux-mêmes ; mais ils ont aussi pour fin de rappeler aux fidèles qu'ils doivent mettre l'ESPRIT DE PENITENCE dans toute leur vie. Un curé nous disait récemment que la suppression des pratiques de carême faisait oublier à ses paraissiens qu'ils se trouvaient dans un temps particulier de pénitence. Quant au témoignage des pascatins signalé par l'objection, il est facile de rétorquer : pendant la guerre, où il n'y avait plus ni abstinence ni jeûne, la confession des pascatins était-elle plus « vrai » ? **Ad 3um :** Le but que se propose ici l'Eglise est important (on vient de le voir) : il s'agit de maintenir l'esprit de Pénitence parmi les fidèles en leur imposant une pratique précise de mortification. Pour que cette importance apparaisse clairement aux yeux de tous, il fallait que l'obligation fût sub gravi. Trop de fidèles auraient négligé ce précepte, si sa transgression ne pouvait jamais être que vénielle.

Par ailleurs, on oublie trop la DISTINCTION DE GRAVITE entre différents péchés mortels, il est bien certain que le monquement, même mortellement coupable, à cette loi positive (secluso contemptu) n'est pas aussi grave que les péchés contre les vertus théologales, la religion et la justice.

I. — *LOI DE L'ABSTINENCE*

770. — OBJET DU PRECEPTE. — Il défend la VIANDE et le JUS DE VIANDE. Mais qu'entend-on par « viande » ? Sont **défendus** la chair des animaux terrestres et les oiseaux. Sont **permis** les poissons, les grenouilles, les mollusques et les crustacés. Dans **certaines régions,** on permet des oiseaux aquatiques et des animaux amphibies.

N.-B. — En cette matière, tout doute DE DROIT ou tout doute DE FAIT un peu sérieux peut être résolu en faveur de la liberté.

771. — GRAVITE — MOTIFS D'EXCUSE — DISPENSE. — Pour qu'il y ait **matière grave,** il faut manger SOIXANTE grammes de viande.

Comme **motif d'excuse,** on peut considérer tout INCONVENIENT RELATIVEMENT GRAVE (maladie, pauvreté, etc.). Quand on est invité à un REPAS où l'on fera gras, il faudrait ne pas accepter sauf inconvénient sérieux ; de même, si, à un repas, on nous sert, contre notre attente, des aliments défendus, il faut s'en abstenir. Si, par DISTRACTION, on a préparé un repas gras un jour d'abstinence, cette erreur sera généralement l'occasion d'une excuse légitime. Quant à **la dispense,** s'inspirer de ce qui a été dit à propos de l'assistance à la messe (n° 763).

II. — *LOI DU JEUNE*

772. — OBJET DU PRECEPTE. — Il ne permet de ne faire **qu'un seul repas « complet »**[17] dans la journée.

La « collation » du soir ne doit pas être un souper complet. Au point de vue QUANTITE, on peut prendre comme point de départ, les 250 grammes de nourriture solide indiqués par saint Alphonse, mais cette règle peut admettre des ELARGISSEMENTS en cas de NECESSITE (Tenir compte de la constitution physique, de la nature du travail, du climat plus ou moins froid du pays). Au point de vue QUALITE, le mandement de Carême du diocèse d'Arras, en 1956, dit textuellement : « L'usage des œufs et du laitage est autorisé à cette collation, dont chacun règle l'importance en fonction de sa santé et de son travail ».

Le « frustulum » du matin ne doit pas être un petit déjeûner copieux. On peut prendre avec du liquide un morceau de pain sec ne dépassant pas 60 grammes. Le lait n'est pas ordinairement permis ; il ne peut être toléré qu'en très petite quantité.

773. — GRAVITE — EXCUSE — DISPENSE. — 120 grammes de nourriture peuvent être considérés comme **matière grave.**

Tout inconvénient — TANT SOIT PEU GRAVE de quelque nature qu'il soit, constitue une **excuse valable.**

Quant aux **dispenses,** étant donné le petit nombre de jours de jeûne, elles ne seront plus fréquentes. Le cas échéant, se reporter au n° 763.

(17) On ne peut **avancer considérablement** l'heure du repas principal sans RAISON PROPORTIONNEE ; on peut toujours **le retarder** et même le **renvoyer au soir** en ne faisant au milieu du jour qu'une simple collation.

ARTICLE IV

LA MISE A L'INDEX

774. — SA LEGITIMITE. — Ici, plus qu'ailleurs, il faut distinguer soigneusement le principe lui-même et telle ou telle application concrète.

Le **principe lui-même** ne devrait faire aucune difficulté pour aucun catholique conséquent avec lui-même. La Sainte Eglise est une bonne Mère qui veille jalousement sur la pureté de la FOI et des MŒURS de ses enfants ; elle veut les préserver de tout ce qui pourrait mettre leur salut en danger.

Or, il est incontestable que les livres ont une grande influence sur notre imagination et sur nos pensées ; ils finissent, sans que nous nous en rendions bien compte, par solliciter nos vouloirs et vont même jusqu'à infléchir dans leur sens notre comportement moral.

C'est pourquoi l'Eglise s'efforce de conjurer le péril, que font courir au peuple chrétien, les mauvais livres en interdisant d'imprimer, de vendre, de lire, et de conserver les ouvrages qu'elle juge nuisibles.

Quant à l'**application** du principe **à tel cas déterminé**, il est possible qu'à première vue, on ne voie pas clairement pourquoi tel livre continue à figurer dans le catalogue de l'Index ; on ne voudra pas pour autant désobéir à une grave prescription de la Sainte Eglise. Par ailleurs, ne pas oublier que l'autorité ecclésiastique accorde les permissions nécessaires. (Voir plus bas n° 777).

775. — CONDAMNATION « DE PLEIN DROIT » ET « DECRET DE MISE A L'INDEX ». — Le Confesseur pourra parfois rappeler à ses Pénitents que beaucoup de livres sont à l'Index qui n'ont pas été NOMMEMENT CONDAMNES par le Saint Office.

Le Can. 1399 énumère les 13 catégories de livres qui sont condamnés de plein droit. Citons seulement les règles qui sont d'application plus couronte.

Sont défendus de plein droit : **a)** les livres qui, de parti-pris, attaquent la RELIGION ou les BONNES MŒURS ; **b)** les livres qui attaquent ou ridiculisent le DOGME, ou le CULTE DIVIN, ou la DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE ; **c)** les livres qui « ex professo » traitent de CHOSES OBSCENES en les racontant ou en les enseignant ; **d)** les livres des NON-CATHOLIQUES qui traitent « ex professo » de la religion, à moins que l'on soit sûr qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique.

776. — GRAVITE DES OBLIGATIONS. — Il est défendu de LIRE et de CONSERVER les livres à l'Index. **a)** Quant à la **lecture.** Pour déterminer la MATIERE GRAVE, il fout examiner la « teneur » du texte et son « importance ». Ex. : plusieurs pages d'un livre immoral ou d'un livre qui attaque la religion, une partie notable d'un livre condamné surtout pour ses tendances.

777. — EXCUSE ET PERMISSION DE LIRE LES LIVRES A L'INDEX. — théoriquement, comme pour toute loi ecclésiastique, on peut admettre des cas d'excuse ; en pratique, l'Eglise ne se montre pas favorable à cette casuistique et préfère qu'on recoure à **la permission.**

Beaucoup de chrétiens semblent ignorer que les Evêques accordent des permissions de lire les livres à l'Index pour une durée de trois ans et dans la mesure où la lecture est nécessaire. Ce mécanisme de la permis-

sion[18] fait partie de l'ensemble de la législation de l'Index ; si on en fait abstraction, il est impossible de répondre d'une façon satisfaisante à toutes les critiques qui sont formulées contre cette loi de l'Eglise. En cas d'URGENCE, quand on n'a pas le temps de recourir à l'autorité, on peut présumer la permission.

778. — CAS DOUTEUX. — Il peut arriver qu'on se demande si tel livre est à l'Index ; il s'agit d'un DOUTE PRATIQUE et on n'a pas le droit de passer outre sans procéder d'abord au « diligens examen ». On devra donc, ou consulter le catalogue de l'Index ou les interprétations des règles généroles par les commentateurs ou s'adresser, soit à son confesseur, soit à une personne qualifiée.

N.-B. — Beaucaup de chrétiens ignorent ce principe de la « formation de conscience » ; aussi, à moins de mauvaise volanté évidente, en cas de doute, ils sont excusés au moins de faute grave.

779. — REMARQUES. — **I.** Cette législation de l'Index a pour but de préserver l'ENSEMBLE DES FIDELES, elle oblige donc, même s'il n'y a **pour soi aucun danger** (Can. 21).

II. — Telle ou telle APPLICATION PARTICULIERE de la loi est ignorée de certains fidèles ; avant de les prévenir, relire soigneusement les règles de l' « Avertissement à donner » (Cf. n° 169-172).

III. — Nous répétons ce qui a été déjà dit ci-dessus au n° 774. Impossible de répondre victorieusement à certaines attaques contre la législation de l'Index (... mais c'est inapplicable dans le monde où nous vivons ! on ne peut pas passer son temps à consulter le catalogue de l'Index ! etc.) si on ne fait pas intervenir **le mécanisme de la permission.**

(18) Remarquons qu'il s'agit d'une permission prévue par le législateur, et non d'une dispense à proprement parler qui est toujours comme une « vulneratio legis ».

CHAPITRE VII

LES PECHES CAPITAUX (sauf l'IMPURETE)

780. — On peut grouper les sept péchés capitaux en deux familles :

ORGUEIL : Orgueil proprement dit (n. 781-785) ; Jalousie (n. 786 791) ; Colère (n. 792-796) ;

SENSUALITE : Gourmandise (n. 797-800) ; Avarice (n. 801-804) ; Paresse (n. 805-808).

ARTICLE PREMIER

ORGUEIL

I. — *GENERALITES*

781. — 1°) DEFINITION. — Amour DESORDONNE de sa PROPRE VALEUR.

L'orgueilleux agit, explicitement ou implicitement — comme s'il était l'auteur ou la fin dernière de ses quolités personnelles — ou bien encore en les exagérant.

782. — 2°) CONSEQUENCES — IMMEDIATES — DE L'ORGUEIL.

a) Présomption. — Désir désordonné de faire des choses qui sont AU DELA DE SES FORCES. (Le désir de devenir une valeur dans son métier, de devenir un chef peut être très raisonnable et donc vertueux).

b) Ambition. — Amour désordonné des HONNEURS, des dignités, de l'autorité sur les autres (Prendre garde au défaut contraire : la pusillanimité qui nous empêche de mettre en valeur, pour la gloire de Dieu, les talents réels qu'Il nous a confiés).

c) Vanité. — Amour désordonné de l'ESTIME DES AUTRES. Il y a DESORDRE — si on veut être estimé pour soi-même sans renvoyer cet honneur à Dieu — si on veut être apprécié pour des avantages futiles — si on recherche l'estime de ceux qui ne jugent pas raisonnablement (Le souci de sauvegarder sa réputation auprès des gens de bien est souvent un devoir).

d) Ostentation. — Attirer sur soi l'attention par des manières d'agir, por des SINGULARITES.

e) **Hypocrisie.** — Prendre les dehors ou les APPARENCES de la vertu, dans le but de dissimuler des vices secrets.

783. — 3°) CONSEQUENCES — LOINTAINES — DE L'ORGUEIL.

a) ENTETEMENT dans les idées fausses et que l'on sait être fousses.
b) DISCORDES et leurs suites : disputes, injures, rixes.
c) JUGEMENTS TEMERAIRES — MEDISANCES — CALOMNIES.
d) DESOBEISSANCES.

784. — 4°) MALICE de L'ORGUEIL ET DE SES CONSEQUENCES.

L'orgueil PROPREMENT DIT, qui consiste à ne pas reconnaître le souverain domaine de Dieu, est le plus grave de tous les péchés mortels.

L'orgueil ATTENUE, qui dérobe implicitement à Dieu une partie de sa gloire, est une faute vénielle bien caractérisée.

Les péchés CONSEQUENCES de l'ORGUEIL, sont mortels ou véniels, selon l'importance de la matière.

785 II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

A. — ***Intégrité à assurer.*** **a)** S'il s'agit de CONFESSION PROPREMENT DITE.

Vous verrez s'il n'y a pas matière grave. Par ex. : au sujet des discordes — disputes, etc...

Vous examinerez la question du scandale.

Si le Pénitent s'accuse d'orgueil — parfois vous pourrez l'interroger sur les péchés qui en sont les conséquences immédiates ou lointaines (Cf. 782-783).

b) S'il s'agit de DIRECTION SPIRITUELLE.

Vous essaierez de faire découvrir au Pénitent qu'il est plus orgueilleux qu'il ne pense.

Vous lui montrerez que beaucoup de péchés accusés, par ex. : médisances — jugements téméraires, etc... ont pour cause un orgueil plus ou moins caché.

En l'interrogeant sur les péchés, conséquences immédiates ou lointaines de l'orgueil — vous lui ferez prendre une conscience aiguë de ce péché capital.

B. — ***Contrition à exciter.*** **Motifs particuliers** de contrition. — L'orgueil est un des péchés que Dieu a le plus en horreur « gloriam meam alteri non dabo ».

Il nous prive de beaucoup de grâces « Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam » (Jac. IV, 6). Il nous prive de beaucoup de mérites « Amen, amen dico vobis : receperunt mercedem suam » (Mt. VI, 2).

Il est une source de nombreux péchés : de PENSEES (Vaines complaisances ; désirs ambitieux ; jugements téméraires) de PAROLES (Médisance ; calomnie) ; d'ACTIONS (Présomption, dispute, discorde, désobéissance).

C. — ***Obligation à imposer.*** REPARATION des torts faits au prochain par les médisances, calomnies, injures, disputes.

D.[19] — ***Conseils à donner.*** **a) Se convaincre :**

1) de son NEANT ; le regarder bien en face : je ne suis rien et ne puis rien par moi-même : « quid habes quod non accepisti ? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis ? » (1. Cor. IV, 7).

(19) Pour les « Conseils à donner » relatifs à chacun des péchés capitaux nous suivons le même schéma : 1) Se convaincre de la malice du péché ; 2) Regarder le Christ, la Vierge et les Saints ; 3) Prier pour obtenir la grâce de se corriger ; 4) Agir et s'abstenir.

2) De sa condition — de PECHEUR. Si j'ai commis un seul péché mortel, j'ai mérité l'humiliation éternelle de l'enfer. Si j'ai seulement commis des péchés véniels, je n'en mérite pas moins toutes les humiliations possibles : médisances, calomnies, injures.

3) De la fragilité — des CHOSES DONT NOUS TIRONS VANITE : richesses ; naissance relevée ; beauté physique ; savoir pourtant bien limité.

4) de la MALICE — de l'orgueil et de ses conséquences immédiates ou lointaines (Cf. 781-784).

b) Regarder le Christ, la Sainte Vierge, les Saints.

L'ENSEIGNEMENT DE N.-S. J.-C. : « Discite a me quia mitis sum et humilis corde » ; « Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cælorum ».

SES EXEMPLES : obscurité de Nazareth — humiliations de sa vie publique (calomnies, échecs, ingratitudes, etc.).

Que dire alors de sa Passion, spécialement du couronnement d'épines?

c) Prier instamment pour demander la grâce de l'humilité.

d) Agir — et s'abstenir.

1) Par des ACTES INTERIEURS, reconnaître devant Dieu so condition de créature et de pécheur — accepter d'avance l'obscurité et l'humiliation — protester de vouloir servir Dieu exclusivement.

2) S'ABSTENIR — au moins de temps en temps — de parler de soi, de se mettre en valeur.

3) Accepter généreusement et joyeusement, si possible, les petites HUMILIATIONS que la Providence nous auro envoyées pour notre sanctification.

4) Poser quelques petits actes qui NOUS ABAISSENT et nous mettent au-dessous des autres. Par ex. : les servir ; les mettre en valeur, même à nos dépens.

E. — ***Pénitence à imposer.*** Donner une pénitence MEDICINALE en s'inspirant de ce qui vient d'être dit à propos des conseils à donner.

ARTICLE II

LA JALOUSIE[20]

I. — *GENERALITES*

786. — 1°) DEFINITION. — Tendance à S'ATTRISTER des AVANTAGES du prochain, en tant qu'ils portent atteinte à notre SUPERIORITE.

787. — 2°) DISTINCTION entre — JALOUSIE — et — TRISTESSE LEGITIME à l'égard des avantages du prochain.

S'attrister des avantages du prochain n'est pas toujours jalousie (St Th. IIa IIae q. 36. a. 2). Il peut être permis de s'attrister, par ex. : de la puissance d'une personne, parce qu'elle s'en sert pour le mal. On peut s'indigner, à bon droit, de ce que le prochain possède un bien (par ex. : une fonction importante) qu'il ne mérite pas et qui lui a peut-être été attribué injustement.

(20) On distingue parfois jalousie et envie ;on dit alors qu'on est envieux du bien d'autrui et jaloux de son bien personnel.

L'EMULATION est un sentiment louable ; on éprouve quelque tristesse à la vue du bien d'autrui (par ex. : son haut degré de science, de vertu), non parce qu'un autre le possède, mais parce que soi-même on en est dépourvu ; l'émulation nous porte à égaler et même à surpasser, si possible, les qualités des autres, mais par des moyens loyaux.

Ainsi, pour qu'il y ait véritablement JALOUSIE, il faut s'attrister des avantages du prochain parce que cela peut NOUS DIMINUER aux yeux des autres.

788. — 3°) PECHES — CONSEQUENCES — DE LA JALOUSIE.

Le jaloux, s'attristant de la supériorité du prochain, cherche à lui faire du tort ; il s'emploiera à diminuer sa réputation par des MOQUERIES MECHANTES — des INJURES — des MEDISANCES — des CALOMNIES.

Parfois, il ira jusqu'à semer la DISCORDE entre amis par la SUSURRATION (on fait des rapports vrais ou faux).

Enfin, la jalousie peut aller jusqu'à la HAINE.

789. — 4°) MALICE — de la JALOUSIE.

Péché MORTEL de sa nature (ex genere suo) ; car elle va directement contre la charité fraternelle qui nous fait nous réjouir du bien des autres.

Plus le bien envié est important (par ex. : vertu, succès apostolique) et plus le péché est grave.

Cependant la jalousie peut être seulement péché VENIEL — s'il s'agit de choses peu importantes (par ex. : jalousie à l'occasion d'un succès sportif) ou s'il n'y a pas plein consentement.

790. — 5°) REMARQUES.

A. — **Ce que l'on jalouse.** — Généralement il s'agit de qualités brillantes aux yeux des hommes (richesse, beauté, toilette, dignités, décoration, éloquence, condition sociale, amitiés, vertus, science, savoir-faire, etc.).

B. — **Ceux qui sont envieux.** — Ce sont généralement les ambitieux ou les vaniteux ; les femmes sont facilement jalouses.

La jalousie existe entre ceux qui ont des qualités à peu près égales ; si le prochain nous est de beaucoup supérieur, nous ne pensons même pas à le dépasser.

791 II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

A. — *Intégrité à assurer.*

a) Quant à l'espèce. « Vous êtes-vous attristé du bien du prochain ? Mais pour quelle raisan ?... Parce que cela vous rabaissait ? Parce que vous-même vous ne l'aviez pas ? » (Voir plus haut n° 787).

b) Quant à la **gravité** : « A propos de quoi avez-vous été jaloux ? une chose importante ? » (gravité OBJECTIVE).

« Avez-vous pleinement consenti à ces mouvements de jalousie ? S'agit-il d'impressions plus ou mains valontaires ? » (gravité SUBJECTIVE).

c) Quant au **nombre** (Cf. 145-147).

d) Quant au **scandale** (Cf. 148-149).

e) Quant aux **conséquences** : « N'y a-t-il pas eu de moqueries méchantes ? Médisances ? Rapports ? », etc.

B. — *Avertissement à donner.*

a) Faire remarquer la différence entre la JALOUSIE proprement dite et la TRISTESSE LEGITIME des avantages du prochain — Spécialement L'EMULATION (Cf. 787).

b) Distinguer avec soin les TENTATIONS de jalousie que connaissent même les personnes avancées en perfection (Voir personnes tentées en général n. 541).

C. — *Contrition à exciter.*

Motifs particuliers de contrition :

a) La jalousie va droit contre le précepte si cher au Cœur de N.-S. J.-C. : celui de la CHARITE FRATERNELLE.

b) La jalousie rend semblable à SATAN qui a envié le bonheur des hommes au paradis terrestre.

c) La jalousie, de sa nature est péché MORTEL. S'il n'y a que péché véniel — c'est à cause du peu d'importance du bien envié ou de ce que le Pénitent n'a donné qu'un demi-consentement:

D. — *Obligation à imposer.*

REPARATION du tort fait au prochain par la médisance, calomnie, susurration, etc...

E. — *Conseils à donner.*

a) Se convaincre :

1) De la STUPIDITE de l'envie qui fait souffrir le jaloux lui-même et la personne enviée ; c'est une torture que l'on s'inflige à soi-même et sans profit.

2) De la MALICE de l'envie (Cf. 789).

3) Du dogme de la COMMUNION DES SAINTS : le bien d'un membre quelconque du Corps Mystique est aussi le nôtre. Comment alors s'en attrister ?

b) Regarder le Christ, la Sainte Vierge, les Saints.

N.-S. J.-C. toujours préoccupé du bien des autres, de notre salut. Désireux de nous associer à son œuvre rédemptrice et de nous mettre en valeur.

Exemple de Saint Jean-Baptiste : loin d'être jaloux des succès du Christ, il exulte de joie et cherche à s'effacer devant Lui.

c) Prier pour demander la grâce de l'humilité et d'un AMOUR plus grand du PROCHAIN.

PRIER spécialement pour CELUI QU'ON JALOUSE.

Remercier Dieu pour tout ce qui lui arrive de bien. Lui faire du bien, le mettre en valeur.

d) Agir. — Transformer la jalousie en EMULATION. On peut chercher à égaler et même dépasser son prochain à trois conditions : fin honnête (on vise à la vertu et non au succès) ; pureté d'intention (ne pas vouloir humilier le prochain) ; loyauté des moyens employés.

REMARQUE. — S'il s'agissait de tentatians de jalousie — voir personnes tentées en général (Cf. 545-548).

F. — *Pénitence à imposer.*

S'inspirer de ce qui a été dit plus haut à propos des conseils à donner.

ARTICLE III

LA COLERE

792. — 1°) SA NATURE. — La colère vicieuse est un mouvement désordonné de la sensibilité joint à un DESIR déréglé de CHATIER LE PROCHAIN.

793. — 2°) DIFFERENTES ESPECES. — La colère, en tant que désir de vengeance, peut être vicieuse.

a) Quant à **son objet.** — On veut punir qui ne le mérite pas ou au delà de ce qu'il mérite.

b) Quant à **l'intention.** — On ne recherche pas la restauration de l'ordre, ni l'amendement du coupable, mais on se laisse aller à des mouvements de haine.

794. — 3°) PECHES — CONSEQUENCES — DE LA COLERE.

a) Péchés INTERIEURS d'indignation excessive, de rancune.

b) Péchés de PAROLES (cris désordonnés ; blasphèmes ; injures).

c) Péchés d'ACTION (rixes ; batailles ; coups ; blessures, etc.).

795. — MALICE — DE LA COLERE — ET — DE SES CONSEQUENCES.

a) En tant que **désir — déréglé — de vengeance.**

Elle est MORTELLE de sa matière — ex genere suo — car elle s'oppose directement à la justice et à la charité. Le péché peut n'être que véniel — à cause de la légèreté de la matière (Ex. : on veut tirer les oreilles de l'enfant) ou par défaut de plein consentement.

b) En tant que **mouvement — désordonné — de la sensibilité.**

De soi, il n'y a que péché VENIEL — car il n'y a pas opposition à la justice ou à la charité.

La colère, quelle qu'elle soit, met obstacle au progrès spirituel — car elle fait perdre la pondération, le sens de la justice, le recueillement intérieur, si nécessaire à l'union intime avec Dieu et à la docilité aux inspirations de la grâce.

REMARQUE. — Les péchés, conséquences de la colère sont souvent mortels — ex genere suo.

796 I. — *GENERALITES*

A. — ***Intégrité à assurer.***

a) Quant à **l'espèce.** — « Avez-vous voulu faire du mal à qui ne le méritait pas ? Ou lui faire plus de mal qu'il ne le méritait ? Avez-vous agi dans une intention haineuse ? »

Si le Pénitent répond : oui — il y a colère, DESIR déréglé de VENGEANCE.

Si le Pénitent répond : non — vous direz : « Alors, c'est seulement de l'impatience intérieure, de l'emportement, des cris, des gestes désordonnés ? ». Ce serait alors la colère, MOUVEMENT desordonné de la SENSIBILITE.

b) Quant à la **gravité objective — et subjective.**

1) S'il s'agit de colère, mouvement désordonné de LA SENSIBILITE, il ne peut y avoir que péché VENIEL.

2) S'il s'agit de colère, désir déréglé de VENGEANCE, vous interrogerez: « Avez-vous voulu faire un mal important à qui ne le méritait pas ? Beaucoup plus important qu'il ne le méritait ? ».

ADVERTANCE : « Vous êtes-vous rendu compte de l'importance du mal que vous souhaitiez ? ».

CONSENTEMENT : « Y avez-vous consenti taut à fait ? ».

c) Quant au **nombre.** (Cf. 145-147).

d) Quant au **scandale** (Cf. 148-149).

e) Quant aux **conséquences** : (s'inspirer de ce qui a été dit ci-dessus 795).

f) Quant aux **occasions.** — Vous verrez s'il n'y a pas des personnes et des choses qui sont occasions de colère (Cf. : Occasions en général 312-314).

g) Quant à la **récidive** (Cf. 319).

B. — ***Avertissement à donner.*** Vous ferez distinguer les DEUX espèces de colère et leur différence de GRAVITE (Cf. 795).

C. — ***Contrition à exciter.*** **Motif particulier** de contrition. — La colère, désir déréglé de vengeance, va directement contre le précepte de la CHARITE FRATERNELLE.

Elle entraine souvent d'autres péchés plus graves (certains d'entre eux auront pu être accusés par le Pénitent).

Même la colère, mouvement désordonné de la sensibilité, trouble beaucoup la paix intérieure et s'oppose à l'action du Saint Esprit.

D. — ***Obligations à imposer.*** **a)** REPARATION du tort causé au prochain.
b) RUPTURE avec les occasions de colère.

E. — ***Conseils à donner.*** **a) Se convaincre :**
1) De la MALICE de la colère (Cf. 795) — et surtout de la multitude de maux et de dommages qu'elle entraîne.

2) De la nécessité de supporter PATIEMMENT bien des choses ennuyeuses, désagréables et qui font souffrir.

b) Regarder le Christ, la Sainte Vierge et les Saints.

Considérer la douceur de N. S. — Sa bienveillance vis-à-vis des pécheurs — Son attitude quand il est souffleté par un valet. Toute sa passion... « Beati pacifici... Beati mites ».

c) Prier.

Demander à N.S. la grâce d'imiter sa DOUCEUR « Discite a me quia mitis sum » Mt, XI, 29.

d) Agir — et s'abstenir.

1) AVANT — la calère.

Prévenir, autant que possible les premiers mouvements.

Ne parler et n'agir qu'avec calme — après mûre et longue considération.

Ne pas chercher à savoir ce que les autres disent et font contre soi.

2) PENDANT — la colère.

Réprimer les premiers accès — surtout en faisant diversion.

Contenir sa langue et ses gestes — de telle sorte que, pendant la colère, on ne dise ni ne fasse rien. Adresser une courte prière à Dieu.

3) APRES — la colère.

Exciter en soi l'amour de celui qui vous a mis en colère.

Repousser tout désir de châtiment désordonné.

ARTICLE IV

LA GOURMANDISE

I. — *GENERALITES*

797. — 1°) **NATURE et ESPECES.**

La GOURMANDISE est un amour désordonné des plaisirs de la table, du BOIRE et du MANGER.

On peut distinguer quatre espèces :

PRAEPOPERE : Manger hors des repas et sans raison.

STUDIOSE : Péché des gourmets et des friands.

NIMIS : Manger avec excès (goinfrerie).

ARDENTER : Manger avec avidité (gloutonnerie).

N.-B. — Voir **Lutte contre l'alcoolisme** n° 809.

798. — 2°) **PECHES, CONSEQUENCES de — la GOURMANDISE.**

a) DIMINUTION de la PERSONNE HUMAINE.

La gourmandise peut conduire à — des joies ridicules et excessives — des intempérances de langage — des attitudes grotesques.

b) S'il s'agit de l'EBRIETE — c'est la PERTE de la RAISON et la SEQUELLE de DIVERS PECHES (blasphèmes, imprécations, injures, coups, etc.).

799. — 3°) **MALICE de la GOURMANDISE.**

a) EN SOI.

Si elle ne va pas jusqu'à faire perdre l'usage de la raison — elle n'est que péché VENIEL.

b) Dans SES CONSEQUENCES.

Elle peut être cause de péchés MORTELS : perte de la raison (ébriété) — atteinte grave à la santé — incapacité de remplir un devoir d'état important — dépenses excessives et contraires à la justice ou la charité — manquements à la loi du jeûne et de l'abstinence — scandale.

800

II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

A. — ***Intégrité à assurer.***

a) Quant à **l'espèce** de GOURMANDISE.

Le Confesseur : « S'agit-il de la boisson ? (ébriété). S'agit-il du manger ? En dehors des repas et sans raison ? Gourmet ? Manger au delà du nécessaire ? Manger trop vite ? »

b) Quant à la **gravité** (objective et subjective).

En cas d'EBRIETE : « Avez-vous totalement perdu l'usage de la raison ? »

« Avez-vous prévu que vous perdriez l'usage de la raison ? Si cela vous arrive souvent, vous deviez savoir à quoi vous en tenir ? ».

c) Quant au **nombre** (Voir 145-147).

d) Quant aux **effets et conséquences.**

Le Confesseur : « N'avez-vous pas nui gravement à l'accomplissement de votre devoir d'état ; à votre santé ? A votre famille que vous pirvez d'argent ? N'avez-vous pas manqué à la loi d'abstinence et du jeûne ?

Quand vous êtes en état d'ébriété ne proférez-vous pas des blasphèmes ? Imprécations ? Injures ? etc... »

« Aviez-vous prévu tous ces péchés, quand vous vous êtes mis à boire ? — Si cela se produit fréquemment, vous devez bien y penser d'avance, au moins vaguement ? ».

e) Quant au **scandale** (Cf. 148-149).

f) Quant aux **occasions de péchés, récidives** — surtout s'il s'agit d'ébriété (Voir Livre IV 312-314 ; également 319).

B. — ***Avertissement à donner.*** Vous montrerez au Pénitent les CONSEQUENCES — prochaines ou lointaines — qui peuvent résulter de la gourmandise, surtout de l'ébriété.

C. — ***Contrition à exciter.*** **Motifs particuliers de contrition :**

a) Dégradation de la personne humaine, créature raisonnable, fils de Dieu ; b) Grossièreté du plaisir, surtout s'il s'agit de l'ébriété ; c) Péchés qui en découlent : bavardages ridicules — plaisanteries douteuses — parfois pis encore (blasphèmes, imprécations, injures, etc.).

D. — ***Obligations à imposer.*** Surtout par rapport aux OCCASIONS de PECHES et RECIDIVES.

a) Se convaincre :

1) De la grossièreté du plaisir ! 2) De la dégradation de la personne humaine (surtout ébriété) ; 3) De la gravité des péchés qui peuvent s'ensuivre.

b) Regarder le Christ et les Saints.

N.-S. jeûnant au désert pendant 40 jours. — Sa soif sur la croix — Austérité de Saint Jean-Baptiste. et de nombreux saints.

c) Prier pour obtenir la grâce de devenir sobre.

d) Agir et s'obstenir.

S'abstenir de manger, sans raison, entre les repas — de rechercher les mets trop fins — de manger **trop, trop vite.**

Spiritualiser le manger et le boire en y mettant une intention surnaturelle (Benedicite et Actions de grâces).

Faire — une petite mortification — à chaque repas.

F. — ***Pénitence à imposer.*** S'inspirer des remèdes à prescrire.

G. — ***Absolution à dispenser.*** Voir livre IV : Absolution des occasionnaires et des récidivistes.

ARTICLE V

L'AVARICE

801. — 1°) NATURE et ESPECES.

L'AVARICE est un amour désordonné des biens de la terre. On peut être avare par :

1). ATTACHEMENT EXCESSIF à l'argent (culte du veau d'or).

2). FAÇON de l'ACQUERIR (Procédés — injustes).

3). FAÇON d'en USER (Lésinerie — capitalisation excessive — omission d'aumônes...).

802. — 2°) PECHES, CONSEQUENCES DE — L'AVARICE.

A. — DURETE de CŒUR vis-à-vis des miséreux.

B. — PREOCCUPATION EXCESSIVE vis-à-vis de l'argent.

C. — INJUSTICES (fraude, vol, violence, etc.).

803. — 3°) MALICE DE — L'AVARICE.

a) En soi. — Elle s'oppose seulement à la libéralité et ne constitue qu'un attachement excessif aux biens de la terre : VENIEL.

b) Dans ses conséquences. — Elle entraîne des PECHES MORTELS — contre la justice et la charité — par action ou omission.

Elle constitue un OBSTACLE à la PERFECTION : l'amour excessif des biens de la terre tend à supplanter l'amour de Dieu.

804 II. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

A. — *Intégrité à assurer.* Il arrive RAREMENT que le Pénitent S'ACCUSE — SPONTANEMENT — D'AVARICE !

En tenant compte de ce qui a été dit en général, à propos des péchés du Pénitent connus par ailleurs (Cf. 411-416), vous pourrez interroger : « N'êtes-vous pas trop attaché à l'argent, aux biens de la terre ? ». (Ne pas employer le mot avare qui est trop brutal).

« N'êtes-vous pas trop préoccupé de ces questions ? N'avez-vous pas trop peur de manquer ? N'êtes-vous pas trop âpre au gain ? Trop écaname ? Donnez-vous assez aux bonnes œuvres ? ».

Dans certains cas, vous pourrez interroger sur les péchés, conséquences de l'avarice (Injustices vis-à-vis des siens, dans le commerce ; omissions graves au point de vue charité envers le prochain).

B. — *Avertissement à donner.* Montrer au Pénitent que l'avarice risque de passer INAPERCUE : comment elle peut être cause de graves péchés contre la justice et la charité.

C. — *Contrition à exciter.* **Motifs particuliers de contrition :**

a) EN SOI. — 1) Obstacle à la vraie vie chrétienne : « Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon » ; 2) Manque de confiance à la Providence.

b) Dans SES CONSEQUENCES. — L'avarice est source de nombreux péchés, plus ou moins graves, contre la justice et la charité fraternelle.

D. — *Obligations à imposer.* **a)** Réparation des TORTS faits au prochain.

b) Obligation de PIETE FAMILIALE ou de CHARITE.

c) CESSATION DU SCANDALE (Mal fait à la religion, lorsqu'une personne — très pratiquante — fait figure d'avare).

E. — *Remèdes à prescrire.* **a) Se convaincre :**

1) De la malice de l'avarice et de ses conséquences (voir ci-dessus n° 803).

2) De la vanité de la richesse : elle ne rend ni meilleur, ni heureux.

3) De la fragilité de la richesse : elle passe comme l'ombre (dévaluations contemporaines !) ; elle risque d'être dilapidée par des voleurs, prodigues, héritiers. (Histoire du riche et du paysan : Lc XII, 20-21).

b) Regarder le Christ et les Saints.

1) ENSEIGNEMENT DE N. S. « Nolite thesaurizare vobis thesauros in terra... thesautizare vobis thesouros in cælo... quærite primum regnum Dei et justitiam ejus et omnia adjiciuntur vobis » (Mt VI, 19-20-23). « Quid enim prodest homini si universum mundum lucretur, animæ verə suæ detrimentum patiatur » (Mt XVI, 26).

2) EXEMPLE DU CHRIST. — Riche, il s'est fait pauvre.

S'il y avait meilleur moyen de perfection que le mépris des richesses, il l'aurait choisi pour en donner l'exemple... or : pauvreté de la crèche — de Nazareth — de la Vie publique — de la Croix.

c) Prier pour obtenir la grâce du détachement des richesses, de l'amour de la pauvreté.

d) Agir — et — s'abstenir.

Ne pas se plaindre — quand il y a perte de biens ou d'argent.

Ne pas rechercher le gain avec trop d'avidité.

Pratiquer largement l'aumône. Visiter les pauvres.

F. — *Pénitence à imposer.* S'inspirer des remèdes à prescrire.

G. — *Absolution à dispenser.* Tenir compte des obligations imposées et de leur exécution.

ARTICLE VI

LA PARESSE

805. — 1°) NATURE. — Tendance à l'oisiveté ou du moins à la négligence, à la torpeur dans l'action.

Si elle se porte sur l'amitié avec Dieu, à cause des efforts exigés par son maintien, elle s'appelle ACEDIE — Dans ce cas, elle se rapproche de la tiédeur spirituelle.

On considère ici — la paresse — en général.

806. — 2°) PECHES CONSEQUENCES DE — LA PARESSE.

La plupart des devoirs exigent un certain effort qui fait horreur au paresseux.

On a donc raison de dire que la paresse est la MERE de TOUS LES VICES.

807. — 3°) MALICE DE LA PARESSE - et - DE SES CONSEQUENCES.

a) En soi. — Il ne semble pas qu'il existe un commandement spécial imposant à tous l'obligation de travailler.

Cependant la paresse est une disposition vicieuse, dont la gravité se mesure à la gravité des devoirs qu'elle fait négliger.

Elle rend notre vie stérile ; toute omission, même s'il ne s'agit pas d'un devoir grave, est un manque à gagner. On aurait pu glorifier Dieu davantage, croire dans son amour, et la paresse nous en a empêché.

b) Dans ses conséquences. — Gravité des obligations qu'elle fait négliger.

Elle est spécialement grave — quand elle fait omettre des devoirs religieux essentiels et des devoirs d'état importants.

808 **II. — CONDUITE DU CONFESSEUR**

A. — *Intégrité à assurer.*

a) Quand à *l'espèce.*

Vous ferez préciser en quoi le Pénitent a été Paresseux :

Le Confesseur : « Paresseux — au lever ? »

« Paresseux — au travail ? »

« Quels devoirs avez-vous négligés à cause de votre paresse ? — Devoirs religieux ? Devoirs d'Etat ? ».

b) Quant à la **gravité** (objective et subjective).

Le Confesseur : « Le devoir que vous avez omis était-il important ? »

« Vous en êtes-vous rendu compte ? »

c) Quant au **nombre** (Cf. 145-147).

d) Quant au **scandale** (Cf. 148-149).

e) occasions (Cf. 312-314).

f) récidive (Cf. 319).

B. — *Avertissement à donner.* Montrer au Pénitent que la GRAVITE de la paresse dépend de la gravité des OMISSIONS qui en résultent.

DANGER de se laisser aller à des HABITUDES DE PARESSE — même si pour le moment le devoir d'état n'est pas important. Un jour ou l'autre, le Pénitent aura à remplir des obligations graves de justice et de charité — et la paresse d'aujourd'hui, sans conséquence importante pour l'instant, entraînera alors de nombreux péchés mortels.

C. — *Contrition à exciter.* **Motifs particuliers de contrition.**

a) Paresse — EN SOI.

N.-S. exige de notre vie — le rendement. Il faut que l'arbre porte du fruit « Succide illam, ut quid terram occupat ? » (Lc, XIII, 7) ; « Omnis ergo arbor quæ non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur » (Mt. III, 10).

b) Paresse — dans ses CONSEQUENCES.

Motifs particuliers de contrition propres aux différents devoirs qui ont été omis.

D. — *Obligation à imposer.* Relatives aux diverses NEGLIGENCES à réparer.

E. — *Remèdes à prescrire.* **a) Se convaincre :**

1) De la nécessité de porter du fruit, de mener une existence bien remplie ;

2) De la gravité des omissions qui peuvent résulter de la paresse ;

3) Du danger des habitudes de paresse — sinon pour aujourd'hui,, du moins pour plus tard.

b) Regarder le Christ et les Saints.

1) ENSEIGNEMENT DU CHRIST. — Voir les textes cités ci-dessus à propos de la contrition. L'exhortation adressée aux oisifs : "« Quid hic statis tota die otiosi... Ite et vos in vineam meam » (Mt, XX, 6).

2) EXEMPLE DE N. S. ET DES SAINTS. — N. S. a travaillé toute sa existence (Vie cachée et vie publique). Tous les saints ont été de grands travailleurs.

c) Prier pour obtenir la grâce de savoir faire effort, de surmonter une difficulté.

d) Agir.

Se former la volonté — s'habituer d'abord à de petits efforts pour le lever énergique, pour le travail.

Agir avec fermeté et constance.

F. — *Pénitence à imposer.* Lever à l'heure.
Petit travail à faire.

G. — *Absolution à dispenser.* Tenir compte des obligations imposées.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

809. — L'Alcoolisme est un fléau social dont les ravages sont considérables tant au point de vue moral, familial, social, national qu'économique et financier. Mais le problème de l'alcoolisme se présente actuellement sous un jour nouveau dont tout le monde doit avoir connaissance.

Le Confesseur, tout spécialement, doit savoir que tout « éthylique » qui veut vraiment guérir doit faire un COURT SEJOUR dans un centre médical spécialisé pour les « cures de désintoxication ». Encore faut-il assurer la persévérance du « buveur désintoxiqué » ; elle est presque impossible, s'il reste isolé. On doit le faire adhérer à un mouvement tel que « **Vie libre** » qui compte, comme membres actifs, les buveurs guéris, leurs parents et amis qui s'engagent à s'abstenir de toute boisson distillée ou fermentée.

Là où il n'y a pas encore de groupe ou d'amicale d'anciens buveurs, il est possible de créer une section du mouvement.

Il n'est pas nécessaire d'être un buveur guéri pour lancer une section dans un centre où le Mouvement « Vie Libre » n'existe pas encore. Un médecin, une assistante sociale, un prêtre, ou toute autre personne consciente de l'importance du problème peut commencer une action auprès des buveurs de sa localité.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétariat National, 80, boulevard du Général-Leclerc, Clichy (Seine).

CHAPITRE VIII

LA CHASTETE CHRETIENNE

ARTICLE PREMIER

IMPURETE EN GENERAL ET PECHES SELON LA NATURE

I. — L'IMPURETE EN GENERAL

L'impureté consiste en l'EXERCICE **désordonné** de l'ACTIVITE SEXUELLE ou dans la jouissance **désordonnée** du PLAISIR CHARNEL.

810. — ACTIVITE SEXUELLE. — a) Sa **nature.** — Les organes sexuels peuvent être au repos ou en activité.

Quand cette activité est COMPLETE, menée jusqu'à son terme, il se produit l' « orgasme vénérien » (in viro effusio seminis, in femina emissio humoris vaginalis)[21].

Quand l'activité sexuelle est INCOMPLETE, elle parte le nom de « mouvements charnels » (erectio membri virilis, vel clitoridis feminæ)[22]

---

(21) Aliquando, haec secretio humoris vaginalis vocatur, sed valde improprie, « pollutio feminea ».

(22) Activitas completa terminatur in collapsu et quiete vel membri virilis vel clitoridis feminae.

b) Sa **moralité.** — Cette activité sexuelle peut être : **1)** conforme à **l'ordre providentiel.** Il n'en sera ainsi que si elle s'exerce ENTRE EPOUX — et dans des conditions telles que puissent se réaliser la fin primaire du mariage (procréation, éducation des enfants) ou la fin seconde (union des époux). Dans ces conjonctures, l'activité sexuelle est bonne et méritoire. On reviendra longuement sur cette question au cours du Livre VI.

Cette activité sexuelle peut être, par contre, **2) désordonnée.** Cela peut se produire même ENTRE EPOUX (voir Livre VI).

Chez le CELIBATAIRE, cette activité est « toujours désordonnée », car elle ne réalise aucune fin qui sort conforme à la Sagesse de Dieu et à la raison humaine.

Elle n'est PAS pour autant TOUJOURS COUPABLE (Voir ci-dessous : péchés d'impureté, n. 812-815).

811. — PLAISIR CHARNEL. — a) Sa **nature.** — L'activité des organes sexuels, comme l'exercice de n'importe quelle faculté de l'homme, est accompagnée d'un plaisir, et d'autant plus intense que les fins à atteindre sont plus importantes pour le bien commun ; on l'appelle PLAISIR CHARNEL, ou délectation vénérienne ou génitale. Il a son siège dans les centres nerveux des organes sexuels, mais il peut aussi provenir de la mise en branle, par un moyen quelconque, de cet érotisme diffus dans tout le corps qui a une particulière importance chez la femme[23].

b) Sa **moralité.** — Ce plaisir peut être, **1)** conforme à **l'ordre providentiel.** Il est bon quand il accompagne une activité sexuelle conforme à l'ordre providentiel ; il est voulu par Dieu en tant qu'il facilite l'accomplissement du devoir. Ses conditions de légitimité sont donc les mêmes que pour l'activité elle-même ; c'est une application particulière du principe général si bien mis en valeur par St Thomas : la moralité du plaisir est la même que la moralité de l'acte auquel il est attaché.

Le plaisir charnel est **2) désordonné,** s'il accompagne une activité sexuelle désordonnée. D'ailleurs, si le célibataire avait le droit de jouir librement du plaisir charnel, l'attrait du mariage serait moins vif chez beaucoup d'hommes, et ce serait un grand dommage pour la société.

Ce plaisir désordonné ne sera pas pour autant toujours coupable. Le Confesseur doit connaître à fond les règles fondamentales qui concernent la moralité de l'activité sexuelle et du plaisir charnel.

REGLES FONDAMENTALES DE LA CHASTETE DU CELIBATAIRE

Il importe d'abord de bien distinguer les deux notions suivantes :

812. — PROVOCATION « DIRECTE » ET « INDIRECTE ». — a) Provocation « directe », lorsqu'on pose une action EN VUE de mettre en branle l'activité sexuelle ou de se procurer le plaisir charnel (Par ex. : la masturbation). Dans le langage courant, cela correspond à l'expression « le faire exprès pour ça ».

---

(23) Il faut bien distinguer du plaisir charnel la **délectation purement sensible** que ressentent les divers sens de l'homme (toucher, goût, etc.), sans qu'il y ait aucun rapport direct avec le dit plaisir.

Le **plaisir sensuel** est dû à la présence ou au contact d'une personne aimée pour ses charmes extérieurs ; elle peut provoquer une commotion nerveuse qui réagit sur la circulation du sang. De nature différente, elle donne cependant très facilement naissance à des désirs ou même à un plaisir charnels.

b) Provocation « indirecte ». — On pose une action dont on PREVOIT qu'il en résultera un plaisir charnel sans qu'on le VEUILLE positivement. (Par ex. : soins intimes de propreté).

Les **règles fondamentales de la chasteté** (chez le CELIBATAIRE) sont différentes selon qu'il y a provocation « directe » ou « indirecte ».

813 (1er CAS). — PROVOCATION DIRECTE

REGLE UNIQUE. — Provoquer **« directement »** le plaisir charnel[24] (ou l'accepter consciemment) est un **péché mortel « ex toto genere suo ».**

Chez le célibataire, toute recherche ou acceptation du plaisir charnel est certainement une faute; en effet, l'activité sexuelle et le plaisir qui l'accompagne ne sont ni au service de l'amour-union entre époux, ni au service de la procréation-éducation des enfants qui se réalise seulement à l'intérieur d'un foyer constitué pour toujours.

Il n'y a **pas légèreté de matière.** — En effet : toute jouissance vénérienne du célibataire détourne « totalement » de sa fin ce qui n'est fait que pour faciliter l'union des époux et la pérennité de l'espèce. Tout plaisir coupable, fût-il peu important et de courte durée, va directement contre le but de la loi ; il ne peut être que **gravement condamné.**

814 (2e CAS). — PROVOCATION « INDIRECTE »

1°) (**1re règle**)
Provoquer indirectement le plaisir charnel
} **Sans danger de consentement** mais **sans raisons valables** de poser l'action
est coupable

Il y aura { péché **mortel** — **si l'influence** de l'action posée est **« per se »**[25] et **prochaine** et **importante**
{ péché **véniel** — **si l'influence** de l'action posée est **« per se »** mais **éloignée** ou **« per accidens »**

N.-B. — Les **« raisons » valables »** devront être plus ou moins graves selon que l'influence est PER SE (plus ou moins prochaine et importante) ou PER ACCIDENS.

Application de cette règle : voir 831-c, 848-b, 849, 852, 869, 873.

(24) Disons, une fois pour toute, que la provocation de l'activité sexuelle est coupable dans la même mesure que la provocation du plaisir charnel. Mais, à part de rares exceptions, les problèmes de vie se posent à propos du plaisir lui-même — et c'est pourquoi, dans ces règles pratiques, nous parlerons du plaisir lui-même.

(25) Il y a influence **« per se »** quand l'action posée, de sa nature même, porte à l'impureté (Ex. : lecture obscène). Il y a influence **« per accidens »** dans le cas contraire (Ex. : faire de l'équitation).

2°) (**2e règle**)
Provoquer indirectement le plaisir charnel
} **sans danger de consentement** ET **avec des raisons valables** de poser l'action
est permis

N.-B. — Le même que pour la 1re règle, y compris les applications.

3°) (**3e règle**). — Provoquer indirectement le plaisir charnel **avec danger de consentement** fait que l'action posée est **occasion de péché grave**

Se reporter au **Tableau VI** (en fin d'ouvrage) qui résume toute la question

DES OCCASIONNAIRES

Les principes qui régissent les problèmes des occasionnaires aboutissent à des exigences plus grandes que celles qui découlent des deux premières règles. Par ex. : le Confesseur se montrera plus exigeant vis-à-vis du médecin qui consent aux émotions charnelles provoquées par sa profession que vis-à-vis du médecin qui n'y consent pas.

815. — Les règles de la provocation « indirecte » peuvent être présentées sous forme de **Tableau-Résumé.**

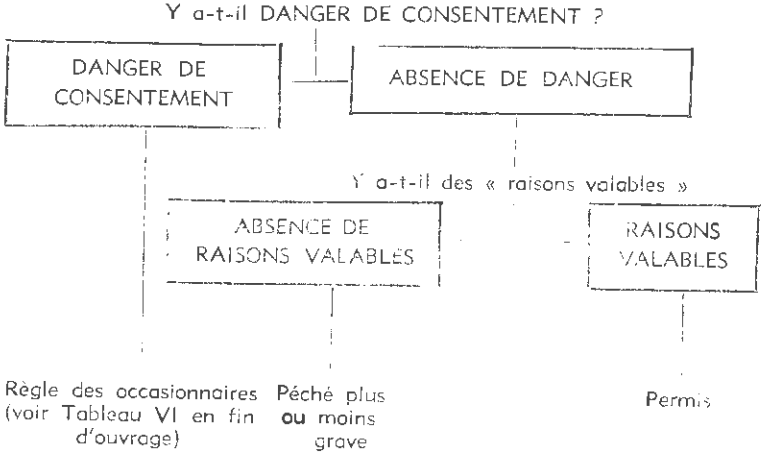
Y a-t-il DANGER DE CONSENTEMENT ?
DANGER DE CONSENTEMENT
ABSENCE DE DANGER
Y a-t-il des « raisons valables »
ABSENCE DE RAISONS VALABLES
RAISONS VALABLES
Règle des occasionnaires (voir Tableau VI en fin d'ouvrage)
Péché plus ou moins grave
Permis

CONFESSION DES PECHES D'IMPURETE EN GENERAL

816. — 1°) MONITUM DU SAINT OFFICE (16 mai 1943).

La congrégation romaine demande aux Confesseurs d'apporter une attention sérieuse à certaines règles de Prudence Pastorale. Rappelons ici celles qui concernent l'Intégrité à assurer et les Conseils à donner.

A. — Façon d'interroger.

a) Eviter questions INUTILES et DANGEREUSES.

Interrogez seulement :

Sur les péchés que le Pénitent a pu — vraisemblablement — commettre, compte tenu de sa condition (sexe, âge, ambiance générale, milieu familial, professionnel, etc.).

Mais n'interrogez pas :

1) Sur les — espèces — de péché qu'il est tout à fait invraisemblable que le Pénitent ait commis.

2) Sur les péchés — matériels — sauf si le bien du Pénitent l'exige. (Il faut donc interroger le jeune Pénitent qui ignore la malice du vice solitaire) — ou s'il y a danger de mal commun. (A part de rares exceptions étudiées en détail à la VI[e] Partie, il faut donc interroger le Pénitent qui ignore la malice de l'onanisme conjugal).

3) Sur les circonstances — moralement indifférentes — surtout sur la façon dont a été commis le péché.

Ne pas faire préciser les circonstances qui sont simplement aggravantes (Cf. 158).

Bien plus, si le Pénitent lui-même dépassait la mesure dans l'exposé de ses péchés ou de ses tentations ; s'il blessait la pudeur par ses paroles, que le Confesseur n'hésite pas à empêcher cela, avec prudence, certes, mais promptement et énergiquement.

b) Interrogez PROGRESSIVEMENT.

Commencez donc par des questions plus générales et, s'il y a lieu, passez à des questions plus précises (Cf. 819).

Por ex. : Vous avez écouté des mauvaises conversations ?... (Si le Pénitent répond : oui). Cela vous a donné de mauvaises pensées, de mauvais désirs ?... (Le Pénitent répond affirmativement) Cela a entraîné de mauvaises manières ?... oui... Avec d'autres ?... Le Pénitent dit encore : oui... Avez-vous fait comme si vous étiez marié ?... etc.

Que celles-ci cependant soient toujours brèves, discrètes, décentes, évitant les expressions qui peuvent, soit exciter l'imagination, soit offenser les oreilles pies.

c) Attention au SCANDALE du Pénitent.

Ce scandale est à redouter à deux points de vue : 1) Le Pénitent peut apprendre l'existence de péchés qu'il ignorait et la façon de les commettre ; 2) Le Pénitent peut soupçonner le Confesseur d'être trop curieux ou trop averti en ces matières.

d) Attention même au SCANDALE du Confesseur.

Des interrogations trop détaillées, trop poussées peuvent être une occasion de chute pour le Confesseur.

e) Règle pratique pour les CAS DOUTEUX.

Lorsque vous vous demanderez s'il vaut mieux interroger au pas, vous appliquerez le principe réflexe communément admis : en pareille matière, il vaut mieux rester en deçà — que passer au delà avec danger de faute.

B. — Avis à donner.

Que le Confesseur se souvienne d'une façon claire et absolue que c'est le soin des — ômes — et non des corps qui lui a été confié. Donc :

a) EVITER les CONSEILS ressortissant à l'HYGIENE.

Si des avis de cette sorte intéressaient la conscience, vous renverriez le Pénitent à une personne compétente, droite, prudente et connaissant la morale.

b) EVITER — et ABSOLUMENT — toute instruction DE NATURA VEL MODO ACTUS QUO VITA TRANSMITTITUR.

La décision Romaine s'adresse au Confesseur dans l'exercice de la confession. Elle n'interdit pas toute initiation sexuelle qui serait donnée prudemment, en privé, et hors du confessionnal. (Voir Initiation à la vie, por Pierre Dufoyer : Principes généraux et Formules Concrètes — chez Casterman)[26].

c) Donner les AVIS d'ordre moral avec PRUDENCE, DECENCE, MESURE.

N'outrepassez pas les besoins vrais du Pénitent !

Et puis, ne paraissez pas — dans vos avis — presque uniquement préoccupé des péchés d'impureté !

817. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Vous tiendrez compte de ce qui vient d'être dit sur la façon d'interroger, et vous l'appliquerez aux différentes catégories de Pénitents et de péchés.

A. — *Intégrité à assurer.*

a) Diverses catégories de Pénitents :

1) Les ENFANTS IMPUBERES : Se reporter à ce qui a été dit à propas de la confession des enfants (Cf. 369-370).

2) APRES L'EVEIL DE LA PUBERTE.

Le Pénitent commence seulement l'expérience de la vie sexuelle et peut encore ignorer bien des choses à ce sujet.

Si le Pénitent avoue de mauvais touchers, vous lui direz : « L'avez-vous fait exprès ? Pendant un certain temps ? Et pour vous procurer du plaisir ? ». Si le Pénitent répond oui — ordinairement il aura été jusqu'à la pollution.

Mais n'interrogez pas davantage ! — car vous pourriez exciter une curiosité malsaine.

3) PENITENT TOUT A FAIT EVOLUE.

Si le Pénitent s'accuse d'avoir commis de mauvais touchers, exprès, et par plaisir, vous pourrez lui demander : « Avez-vous été jusqu'au bout ? Jusqu'à la satisfaction complète ? »

Ici plus qu'ailleurs, veillez au SCANDALE (Cf. 148-149) ; RECIDIVE (Cf. 319) ; OCCASION de PECHE (Cf. 312-314).

b) Différentes catégories de péchés :

Voir ce qui sera dit plus loin tout au long du chapitre.

B. — *Avertissement à donner.*

Vous tiendrez compte de ce qui a été dit ci-dessus (Cf. 816-B) à propos des avis à donner.

Il faut avertir le Pénitent dans l'ignorance même invincible si le bien du Pénitent est en cause (Mauvaise habitude solitaire)[27] ou s'il y va de l'intérêt commun (onanisme conjugal)[28].

(26) La Revue « Foyers » de l'A.M.C. (Juillet-Août 1948, p. 32-35) donne une intéressante bibliographie sur le problème de l'initiation sexuelle.

(27) Si le Confesseur a affaire à un habitudinaire qui ignore la gravité de la masturbation, il commencera par lui dire que c'est un PECHE sans préciser sa GRAVITE. Le Confesseur verra plus tard quand il conviendra d'éclairer parfaitement le Pénitent.

(28) La question importante de l'onanisme conjugal sera exominée en détail dans le Livre VI. On y signalera les rares exceptians où il n'y a pas lieu d'avertir le Pénitent.

Renseigner également le Pénitent sur la différence entre tentation et péché — sur les conditions du péché mortel — sur la distinction entre conversation légère, mauvaise, etc... Vous trouverez dans « Toi qui deviens homme » de Jean le Presbytre (chez Casterman) de précieuses indications, spécialement adaptées aux jeunes gens (Savoir page 187 et suivantes).

C. — *Contrition à exciter.* **Motifs particuliers de contrition :**

Ce plaisir n'a de raison d'être que dans le mariage ; car, dans ce cas, il a pour but d'assurer la propagation de l'espèce et l'amour entre les époux.

Rechercher ce plaisir EN DEHORS DU MARIAGE — c'est aller contre les intentions divines — abuser d'un don de Dieu — profaner l'un des pouvoirs les plus sacrés que Dieu ait donné à l'homme.

Si votre Pénitent a commis l'acte conjugal en dehors du mariage — vous lui montrerez que l'œuvre de chair n'a de valeur humaine qu'entre époux : elle est alors abandon total, (corps, cœur, âme), entre deux personnes unies l'une à l'autre, et d'une façon exclusive et perpétuelle. En dehors du mariage — cet acte n'a aucun sens digne d'une personne humaine et doit être assimilé à l'accouplement passager des animaux.

Et quelle responsabilité de risquer de mettre au monde un enfant dans de telles conditions, il serait très probablement un « malheureux » de la vie.

Sans insister à l'excès, on peut montrer certaines conséquences de l'impureté (s'inspirer de ce qui est dit dans « Toi qui deviens homme » (op. citat. chap. IV) (Ruines de l'intelligence, de la volonté, de la sensibilité. Ruines de l'âme, de la foi, de la joie).

D. — *Obligation à imposer.* Veiller spécialement à tout ce qui concerne les récidivistes — et surtout à la rupture d'avec les OCCASIONS de PECHE.

E. — *Conseils à donner.* **a) Se convaincre :**

De la MALICE de l'impureté (Voir ci-dessus les motifs particuliers de contrition).

b) Regarder longuement le Christ et Marie.

Le regard de l'esprit et surtout du cœur, tourné vers l'Immaculée, est d'une grande efficacité.

c) Prier beaucoup.

Demander la GRACE de la pureté.

Songer aux fins dernières, à la Passion de N.-S., à la présence de Dieu.

Confession fréquente auprès du même Confesseur — et le plus tôt possible après la chute.

Communion fréquente et vraiment bonne.

Dévotion envers la Très Sainte Vierge, envers son Cœur Immaculé.

d) Agir — et — s'abstenir.

FUIR LES OCCASIONS. — Ici, le courage, c'est la fuite !.. (amitiés dangereuses, baisers, spectacles dangereux, etc.).

Ne pas se laisser aller au désœuvrement, à la tristesse, aux rêveries, aux lectures plus ou moins mauvaises.

MORTIFICAFTION. — Surtout modestie des yeux. Petites mortifications du goût. Travail. Fatigue corporelle.

Lutte contre les tentations (Voir Pénitent tenté en général n. 545-548).

Dans « Toi qui deviens homme » sont bien analysées les conditions de la victoire (Chapitre quatrième - V). Craire. Avoir un idéal ! Etre loyal. Hygiène physique. Hygiène mentale. Savoir. Vouloir. Une religion virile. Confiance toujours ! Vers la joie.

F. — *Pénitence à imposer.* S'inspirer des Conseils à donner pour choisir une pénitence médicinale.

G. — *Absolution à dispenser.* Vous relirez attentivement tout ce qui a été dit de l'absolution des Non-Occasionnaires récidivistes (Cf. 327-332) et des Occasionnaires (Cf. 345-376).

Vous aurez donc à exiger parfois certaines ruptures — effectives — avant de donner l'absolution.

818. — EXEMPLES D'INTERROGATIONS AU CAS de **« MAUVAISES ACTIONS ».**

Il importe beaucoup de savoir si le Pénitent n'a pas péché avec d'autres personnes.

Le Confesseur : « Avec d'autres ? Seul ?

« En dehors des mauvaises actions, y a-t-il eu des pensées ? désirs »

Situation du Pénitent. — **Le Pénitent — suffisamment évolué — s'accuse d'avoir péché avec d'autres contre la pureté.**

Le Confesseur : « Personne de l'autre sexe ? »

(1er CAS). — COMPLICE DE L'AUTRE SEXE.

Le Confesseur : « Avez-vous essayé de faire comme les gens mariés ?

« L'avez-vous fait complètement ?

« Y a-t-il eu des suites ? ».

(2e CAS). — COMPLICE du MEME SEXE.

Le Confesseur : « Avez-vous été jusqu'à la satisfaction complète ? »

819. — Remarque I[29]. — Interrogations progressives quant à l'espèce infime du péché (adultère, inceste, sacrilège).

Le Confesseur : « Votre complice était-il marié ?

« S'agit-il d'une personne — libre de se marier ? »

Si le Pénitent répond que la personne n'est pas libre :

« Alors, il s'agit d'un divorcé ? »

Si le Pénitent répond encore négativement :

« S'agirait-il d'une personne consacrée à Dieu ? »

(29) Dans certaines campagnes où la « bestialitas » est relativement fréquente, le confesseur pourra parfois interroger s'il est vraisemblable que le pénitent ait commis ce péché : « Avez-vous agi de telle manière qu'un animal serait scandalisé s'il pouvait l'être ? »

Il pourrait arriver que vous ayez des raisons positives de soupçonner un inceste. Dans cette hypothèse, vous direz :

« Avec un de vos parents ? »

Ne pas demander de précision au sujet du degré de parenté, car le péché est toujours de même espèce infime.

II. — PECHES SELON LA NATURE

La faute d'impureté, comme tout péché, est en opposition avec la nature raisonnable de l'homme. Mais, à s'en tenir à la **nature de « l'acte » lui-même,** certains péchés impurs la respectent tandis que d'autres vont à l'encontre. Nous considérons ici les péchés SELON LA NATURE.

820. — 1°) FORNICATION SIMPLE. — a) Définition : relations sexuelles consommées volontairement EN DEHORS DU MARIAGE par des personnes libres et sans lien de parenté entre eux.

b) Sa malice. — Il y a désordre grave même si l'on fait abstraction de l'enfant à naître : en effet, l'union des corps a aussi pour fin d'assurer l'amour mutuel entre époux ; en dehors du mariage, elle n'est donc que la recherche désordonnée d'un plaisir dénué de finalité. Autre méfait de la fornication avant le mariage : l'acte conjugal entre époux a moins de dynamisme unitif, si ceux-ci ont fait auparavant des expériences sexuelles avec d'autres personnes.

821. — 2°) VIOL. — Faute commise avec une femme, mais **sans son consentement.**

Pour ne pas pécher, la femme doit résister intérieurement et extérieurement.

Cependant, sous menace de mort ou d'un DOMMAGE TRES GRAVE, elle peut avoir un comportement extérieur « passif », à condition de ne pas consentir intérieurement (voir ce qui a été dit de la violence en général, aux n° 673).

Remarque. — Stérilisation après la violence. — La femme peut s'efforcer de rendre la grossesse impossible, en expulsant, par des injections prises aussitôt après, le semen injustement introduit.

822. — 3°) INCESTE. — a) Définition : Péché impur commis par des personnes entre lesquelles la loi naturelle ou ecclésiastique prévoit un empêchement dérivant d'un lien de famille.

b) Malice. — Elle résulte d'une violation de la PIETE FAMILIALE.

Remarque pastorale. — Une opinion sérieusement probable affirme que tous les incestes sont de même « espèce morale », quel que soit le DEGRE DE PARENTE.

En conséquence, le Confesseur ne doit faire **aucune interrogation** à ce sujet.

N.-B. — L'ADULTERE sera examiné au cours du livre VI.

ARTICLE 2

LES PECHES CONTRE NATURE

Il s'agit de fautes qui EN ELLES-MEMES sont des **actes vicieux.**

I. — LA MASTURBATION

La **masturbation** (ou VICE SOLITAIRE, souvent appelé « onanisme » par les médecins) est la recherche solitaire du plaisir sexuel. Elle aboutit normalement à l'orgasme et à la pollution.

CONSIDERATIONS GENERALES[30]

823. — ANALYSE METAPHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE. — Au point de vue **a) métaphysique et théologique. —** La masturbation est un acte « contre-nature » parce qu'il est dénué de toute signification ; tout son sens l'ordonne à être un acte d'amour-union entre deux personnes et un acte d'amour-procréateur ; or, il est exercé dans la solitude et en dehors de toute relation à la propagation de la vie. On peut aussi le considérer comme une profanation du rite conjugal (Ce dernier point de vue sera développé longuement à propos de l'onanisme conjugal ; se reporter aux n^os^).

On comprend alors pourquoi c'est en soi un **péché mortel**[31]

b) Au point de vue **psycho-sexuel. —** Cet argument métaphysique partant de la finalité peut se traduire facilement en termes de psychologue et de phénoménologie.

La pollution n'est pas une simple décharge séminale, c'est un ACTE SEXUEL qui suppose un contact affectif avec un partenaire ; il devrait s'exprimer dans l'AMOUR et la fidélité d'un homme et d'une femme — et en fait, il s'accomplit dans la solitude (l'expression courante : vice solitaire est lourde de sens) et s'enferme dans une jouissance appauvrissante et égoïste.

L'acte sexuel, dans sa valeur spécifiquement humaine, est essentiellement PROCREATIF (même si, de fait, il n'aboutit pas toujours à la génération) ; il doit donc s'exercer entre personnes liées l'une à l'autre pour la vie, à l'intérieur d'un foyer capable d'accueillir l'enfant. En un mot, l'acte sexuel n'est digne de l'homme, n'est beau et épanouissant que s'il est un acte conjugal. Et, a contrario, l'acte solitaire ne peut être que bestial, honteux et dégradant (32).

824. — PUBERTE ET MASTURBATION. — La masturbation peut parfois **devancer de beaucoup la puberté** et cependant correspondre à de véritables excitations érotiques et sexuelles[33].

Lors de la **crise de puberté,** le vice solitaire est FREQUENT, et chez les adolescents des deux sexes ; quant au pourcentage très élevé qu'affirment certaines statistiques, il peut être contesté et ne vaut pas pour certains milieux « préservés », surtout chez les filles.

Comment expliquer cette FREQUENCE ? Elle est due d'abord **a) à la** « crise » **physiologique** et **psychique.** La puberté est marquée par un bou-

(30) Nous devons beaucoup à « Puberté et problèmes sexuels de l'adolescence » (Centre d'Etudes Laennec).

(31) Considérée « in abstracto », la faute est plus grave que la fornication. Mais à les juger dans leur entité concrète, les fautes solitaires sont ordinairement beaucoup moins graves que les fautes de fornication. Ces dernières supposent en effet un faute de complicité ou une violence, un danger de génération en dehors du mariage, enfin une volupté défendue plus complète.

(32) Certains masturbateurs essaient vainement de compenser cette solitude réelle par des imaginations hétérosexuelles.

(33) La masturbation peut exister parfois chez de **très jeunes enfants,** causée par des « irritations accidentelles. Innocent au point de vue moral, cette masturbation peut devenir dangereuse par l'habitude qu'elle peut créer. Il faudra donc y porter le remède convenable qui sera d'ordre hygiénique ou chirurgical.

leversement endocrinien qui se traduit par des transformations morphologiques, physiologiques et psychologiques. Les pulsions sexuelles se manifestent avec la plus grande violence : la vie émotionnelle prend un aspect chaotique : il faut entendre par là la coexistence et la succession de sentiments souvent contradictoires ; l'individu pubère, sorti de la dépendance infantile repousse l'argument d'autorité qui voudrait lui imposer certaines valeurs, y compris la religion, et il n'a pas encore la maturité de l'adulte qui adhère personnellement à des vérités reconnues; ses choix volontaires sont très influencés par tout son psychisme en effervescence. Dans de telles conditions psychologiques, il faut de sérieux efforts et un recours constant à la grâce du Christ pour résister aux appels de la chair. On ne doit **pas être surpris** que les **chutes** soient **nombreuses.**

b) Des couses occasionnelles déclanchent également des poussées masturbatoires. **L'échec** dans n'importe quel domaine (scolaire, social, sentimental) provoque chez le sujet comme un besoin de compensation, de même une sensation **d'isolement affectif** ou une **timidité excessive** vis-à-vis de l'union normale ; tous les éducateurs savent l'influence de **l'oisiveté** dans ce domaine.

N.-B. — Ces « causes occasionnelles » peuvent aussi jouer leur rôle dons la masturbation de l'ADULTE.

825. — DIRECTION DES « ADULTES ». — Notons de suite que la masturbation chez un « adulte » est beaucoup plus anormale. En général (du moins dans le cas de l'homme), il peut trouver un remède efficace à son vice, à savoir le mariage. Le Directeur examinera donc avec soin si le dirigé a des raisons valables qui l'obligent à vivre dans le célibat.

Si ces raisons existent, le Confesseur pourra appliquer à son Pénitent (avec les modifications qui s'imposent) ce qui est dit dans le numéro suivant. Vis-à-vis de l'adulte, le Confesseur insistera sur ce que la masturbation est un « enfantillage », le fait d'un « inévolué sexuel ».

826. — DIRECTION DES « ADOLESCENTS ». — Elle comportera d'abord

a) un enseivnement. — 1) Faire comprendre, dans la mesure du possible, l'analyse THEOLOGIQUE et PSYCHOLOGIQUE de l'acte vicieux (Cf. n° 823). L'adolescent n'est plus un enfant; il se sent appelé au véritable amour humain, même s'il n'est pas encore mûr pour s'y adapter. Le Directeur doit donc lui présenter la norme objective du comportement humain en matière de chasteté. Par ailleurs, l'adolescent ressent le besoin d'autodétermination ; il ne suffit plus de lui dire : « c'est défendu parce que c'est un péché mortel », il faut lui expliquer pourquoi son action est coupable.

2) Faire saisir la distinction entre BESOIN — et — DESIR. Un besoin implique l'idée d'une nécessité vitale : le besoin de manger par exemple. Or, la satisfaction sexuelle n'est nullement nécessaire à la survie de l'individu[34]. On est donc en droit de parler de **désir sexuel,** mais non pas de **besoin.** Il peut se faire qu'une mauvaise habitude crée comme un quasi-besoin artificiel, qui sera parfois impérieux sans être jamais indispensable, mais à qui la faute ?

(34) Elle est nécessaire à la pérennité de l'espèce. Encore faut-il préciser que cette pérennité n'exige nullement que tous les individus y coopèrent ; certains rendent encore davantage service à la société en vivant dans la continence absolue.

3) Préciser que l'adolescent chaste n'est **pas** un « **refoulé sexuel** ». Le refoulement se passe au niveau de l'inconscient ; les tendances sexuelles sont inhibées comme malgré soi par suite de la pesée du « surmoi » ou des interdits sociaux : elles pourraient résurger sous forme de névrose. Tout autre la **répression volontaire** du jeune homme qui sait dire « non » au désir sexuel et qui s'efforce de se refuser à tout ce qui peut être érotique (toucher, regard, lecture, etc.)

b) Attitude du Confesseur. — 1) Ne pas **accabler le Pénitent.** — Le Confesseur doit avoir présent à l'esprit tout ce qui a été dit de la CRISE DE LA PUBERTE (Cf. n° 824). Dans l'évaluation morale concrète de chaque cas individuel, il sait qu'on doit tenir compte de la faiblesse de la volonté, de la peur qui paralyse, de la force de l'habitude, de la poussée d'une passion qu'à demi-coupable on a laissé grandir.

Est-ce à dire que le Confesseur devra faire l'exposé à son Pénitent de toutes ces « circonstances atténuantes » ? Certes pas. Si celui-ci prend trop facilement son parti de ses chutes, le Confesseur se gardera bien de l'excuser. Par contre, si le Pénitent semble se considérer comme « un cas monstrueux », atteint d'une « tare incurable », le Confesseur pourra lui laisser entendre que ses chutes sont dues à la manifestation d'un développement subit de la sensualité, mais qu'elles doivent finir par disparaître tout à fait, si le Pénitent veut mener à son terme normal son évolution sexuelle ; pour le moment, Dieu comprend qu'il traverse une période difficile : avec l'aide toute-puissante de la grâce et ses efforts de volonté, il finira par remporter la victoire.

2) Ne **pas faire jouer la peur** en décrivant d'une façon effroyable les inconvénients physiques et psychiques de ce vice pour l'individu (inconvénients qui ont été fort exagérés par certains prédicateurs et qui n'existent pas lorsqu'il s'agit de la masturbation hélas ! trop banale au moment de la puberté). Le temps est heureusement passé où les éducateurs menaçaient le jeune masturbateur de la mutilation.

3) Tout en se montrant compréhensif, ne **jamais** avoir l'air **d'acquiescer tacitement** à ce qui reste toujours un désordre sexuel plus ou moins coupable.

4) Essayer de se rendre compte des **« causes occasionnelles »** (Cf. 824-b) qui ont pu provoquer une recrudescence du péché pour essayer d'y porter remède

5) Faire jouer **les tendances « oblatives »** qui sont intégrées dans la sexualité en **déplaçant leur point d'application.** Telle est l'utilisation des DERIVATIFS : œuvres, mouvements de jeunesse, sports, travail corporel au grand air, une occupation à la fois attrayante et absorbante (faire collection de timbres, de plantes, etc.). La « sublimation » par excellence est l'amour du Christ au de la Vierge ou des âmes pour le Christ : le prêtre qui en vit lui-même intensément pourra, plus facilement la faire partager à ses dirigés.

b) Enfin, **insister beaucoup sur les moyens surnaturels** tels qu'ils seront exposés dans l'article consacré à la « sauvegarde de la chasteté » (Cf. n^{os} 898-899[35].

(35) Parfois il s'agira d'une **masturbation** plus ou moins **morbide ;** la coopération du médecin et du prêtre est alors nécessaire. Parfois l'angoisse aura pour origine une éducation sexuelle plus ou moins faussée ; le remède est facile. Parfois aussi, le conflit sera provoqué par le besoin du contact affectif d'une part et la peur du sexuel d'autre part ; un rien peut suffire à remédier à cette tension : des activités communes dans une communauté d'enfants, cousins et cousines, du même âge.

CASUISTIQUE

Remarquons d'abord que le vice solitaire est également péché mortel chez la femme, bien qu'il n'y ait pas pollution proprement dite, mais seulement émission humoris vaginalis.

Il peut en être ainsi également chez l'impubère et l'eunuque.

828. — 1°) POLLUTION « DIRECTEMENT » PROVOQUEE.

a) Elle est TOUJOURS DEFENDUE et sous peine de **péché mortel** (Cf. Règle unique n° 813).

b) Elle est également DEFENDUE, même si l'on NE CONSENT PAS au plaisir ; comme nous l'avons déjà dit, c'est l'activité sexuelle de la pollution qui est désordonnée et qui est coupable parce que recherchée directement[36].

829. — 2°) POLLUTION SPONTANEE.

a) Si l'on s'**y complait volontairement,** il y a également **péché mortel** (Cf. Règle unique n° 813).

b) Problème à résoudre : Est-on OBLIGE de RESISTER POSITIVEMENT ?

OUI — s'il y a danger de consentement.

NON — dans le cas contraire : on peut alors se contenter d'une attitude passive.

Pour éviter de consentir, il est recommandé de protester « intérieurement » de son attachement à Dieu, tout en essayant de faire diversion « extérieurement »[37].

REMARQUES. — I. — Certains Pénitents se figurent avoir consenti, parce qu'ils ont éprouvé une jouissance au moment d'une pollution involontaire ; le Confesseur leur expliquera que l'on peut « sentir » sans cependant « consentir ». Si l'on nous forçait d'ingurgiter un verre de bénédictine empaisonnée, on ne pourrait s'empêcher de sentir le bon goût de la liqueur, mais on ne consentirait certes pas à l'absorption.

II. — De même, ne pas confondre le consentement au plaisir avec la satisfaction légitime que l'on peut éprouver d'être débarrassé d'une tentation harcelante, de retrouver la tranquillité d'esprit.

830. — POLLUTION « INDIRECTEMENT » PROVOQUEE.

(1er **Cas**) — et il y a **danger de consentement.** Appliquer la 3e règle du n° 814.

(36) Ce dernier cas n'est pas chimérique ; certains médecins (même catholiques) pour vérifier si leur client peut engendrer un enfant, lui demande de provoquer directement la pollution afin de se procurer le semen à examiner. Un catholique pourrait se croire autorisé à le faire en se figurant faussement qu'il y a des raisons suffisantes pour agir ainsi et qu'il ne fera « rien de mal », du moment qu'il ne consent pas au « mauvais plaisir ».
En rectifiant l'erreur de son Pénitent, le Confesseur en profitera pour lui donner un aperçu de l'analyse philosophique et l'impureté.

(37) « **Promovere** pollutionem sponte inceptam (inter vel extra Somnium) sive tactu, sive motu grave est ; a motibus tamen deliberatis distinguas motus seu impulsus sponte ortos vi naturae se exonerantis qui omni culpa vacant.
Pariter, vigil factus dum imminet pollutio, nec licite potes eam positive promevere, nec stricte teneris eam positive reprimere, modo absit periculum consensus ». Arreguy.

(2e **Cas**). — **Sans danger de consentement,** mais sans **raisons valables** de poser l'action.

Il y aura ou **péché mortel** ou **péché véniel** selon les diverses hypothèses possibles (Cf. 1re règle du n° 814).

(3e **Cas**). — **pas danger de consentement** et **raisons valables** de poser l'action. Il n'y a **pas de péché** (Cf. 2e règle du n° 814).

Exemples de « raisons valables » : proprium corpus lavare (Aliunde, defectus munditiæ solet augere tentationes et irritabilitatem genitalium); frictione abigere pruritum molestum in verendis, modo pruritus ex acrimonia sanguinis (ut saepe fit) non ex ardore libidines proveniat ; præstot vero ab ejusmodi tactibus se abstinere, (Noldin, 38). In dubio de causa pruritus permittitur frictio ; equitore, natore, gymnasium exercere, etc[38].

831. — POLLUTION NOCTURNE.

a) En soi, elle n'est pas un péché même si, pendant le sommeil, on y prend plaisir.

Si on CONSENT au plaisir dans un état de DEMI-SOMMEIL il y a alors « péché véniel ».

b) S'il y a eu, avant de s'endormir, **provocation directe** (Ex. : on a lu exprès un mauvais livre qui provoquera des mauvais rêves), il y a **péché mortel** (Cf. règle unique n 813).

c) S'il y a **provocation indirecte,** appliquer la 2e ou 1re règle du n° 814, selon que les raisons qui ont provoqué la pollution nocturne sont valables ou non.

Comme exemples de raisons valables, Arreguy (n° 257) écrit : « Pollutio nocturna causata a conversatione honesta pridie habita cum persona alterius sexus, a cibis valde canditis, a liquoribus, a situ commodiore in lecto non imputatur in peccatum, quamvis fueret prævisa, modo tamen non fuerit intento, vel semel aborta, deliberate admissa ».

832. — DISTILLATION. — a) Sa nature. — C'est une secrétion de la prostate et des autres glandes secondaires.

In distillatione (contra ac in pollutione) effusio est exigua et quasi guttatim.

Aliquando accidit sine pollutione cum levi tantum aut vix ulla commotione et delectatione.

b) Sa culpabilité. — S'il s'agit de la « distillation cum delectatione », il faut distinguer provocation directe et indirecte, comme il a été expliqué ci-dessus aux n°s 828-830.

II. — SODOMIA

833. — NOTIONS. — Distinguons soigneusement 1) **Sodomia « perfecta »** : est CONCUBITUS cum persona EJUSDEM SEXUS (ut adsit concubitus, necesse est ut membrum genitale unius applicetur corpori alterius sive in vase præpostero sive inter crura vel brachio vel alibi).

(38) Ici, plus qu'ailleurs, il faut prendre garde au **danger d'illusion.** Sans tomber dans le scrupule, il est bon d'examiner son intention afin de s'assurer qu'elle ne porte pas sur le plaisir charnel sans qu'on en ait une conscience claire. Cette vérification est surtout nécessaire si la pollution se produit fréquemment, dans ce cas, pour avoir la conscience faut à fait tranquille, il doit y avoir une véritable utilité, sinon une nécessité à poser l'action.

2) Sodomia « imperfecta » : est concubitus inter MAREM ET FEMINAM in Vase PRAEPOSTERO.

3). Mutua pollutio. — Excercetur inter personas ejusdem sexus, sed per SOLOS TACTUS. Distinguenda est a sodomia.

DE L'HOMOSEXUALITE

834. — L'homosexualité (au sens strict) correspond à la « Sodomie parfaite ». Au sens large on l'entend parfois de simples rapprochements corporels accompagnés de masturbations réciproques. Quand il s'agit d'hommes, on parle souvent de « pédérastie » ; chez les femmes, l'homosexualité est connue sous le nom d' « amour lesbien « ou d' « amour saphique ».

835. — **GENERALITES.** — Au début du siècle, on aurait jugé inutile, sinon déplacé, de traiter de cette inversion sexuelle dans un « Manuel de confession » ; à cette époque, on osait à peine en parler ; de temps en temps, un article de journal faisait une allusion plus ou moins voilée à ce « vice de l'armée allemande » (sic). Quam mutata tempora ! Au théâtre, on a mis en scène « Sodome et Gomorrhe ». Parmi les romanciers, ne citons que le plus tristement fameux, André Gide, qui, dans son « Coryphon » prétend justifier « scientifiquement » la pédérastie[39]. Par ailleurs, la philosophie à la mode affirme que chacun crée ses valeurs et invente ses chemins. Dans la sphère du sexe, chacun est libre de choisir l'hétéro ou l'homosexualité. Et peu à peu, les mœurs de la société finissent par être touchées.

836. — CATEGORIES DIVERSES. — Il y a **1)** l'homosexuel « occasionnel » qui n'a pas en dégout l'autre sexe, mais ses déviations sexuelles proviennent soit des conditions de vie (armée, collège, prison dont l'élément hétérosexuel est exclu) soit à l'éducation (on élève le petit garçon comme si c'était une petite fille :cheveux bouclés, jeu à la poupée).

2) l'homosexuel « **pervers** ». — Etait-il prédisposé par la nature à l'attirance érotique pour les personnes du même sexe ? Est-ce volontairement, por goût du vice, qu'il s'est adonné aux pratiques homosexuelles ? En tous cas, maintenant il s'en fait gloire ; il fait du « prosélytisme » et n'hésite pas à pervertir les autres.

3) le « **véritable homosexuel** ». — Pour lui, l'attirance érotique vers son propre sexe atteint un degré tel qu'un individu de même sexe est du moins sexuellement préféré, sinon désiré exclusivement. Il est conscient de sa faiblesse, honteux de son anomalie ; il voudrait en guérir.

837. — DIRECTION DE L'HOMOSEXUEL. — Le problème ne se présentera guère pour l'homosexuel « pervers » ; on ne paurra que prier pour sa conversion.

Quant à l'homosexuel « occasionnel », en général, le changement dans les conditions de vie, les conseils habituels de direction, suffisent à la guérison (ce fut le cas, lors de la dernière guerre, de ceux qui avaient pratiqué l'homosexualité pendant la captivité et qui, rentrés chez eux, sont redevenus tout à fait normaux).

(39) Ce qui n'a pas empêché le Ministère de l'Education (?) Nationale d'ouvrir un « Musée Gide ».

Il reste donc à considérer de plus près la direction des « **véritables** homosexuels »[40]. Diverses questions sont à envisoger[41]. D'abord **1)** la question de **l'accueil.** L'oveu de cette inversion sexuelle est déjà très pénible. Le prêtre doit se montrer très compréhensif. Chez beaucoup de pénitents, le fait de pouvoir en parler sons percevoir chez l'interlocuteur une réprobation pharisaïque ou un étonnement naïf est déjà un début de thérapeutique. Il fout créer un climat de confiance.

2) la question de **responsabilité.** — Ce sera une des premières questions posées par le Pénitent ; on lui répondra qu'il faut du temps et bien des expériences pour faire la part de la maladie et de la liberté.

S'il n'y a eu aucun ACTE D'HUMOSEXUALITE, on fera comprendre que la tentation n'est pas un péché, même sous une forme onormale. Pour un homosexuel qui a PASSE A L'ACTE, le relèvement sera d'ordinaire plus difficile. En tous cas, le Confesseur doit aider le Pénitent à se débarrasser de son idée obsédante « C'est plus fort que moi, je ne peux rien contre ».

3) La séparation d'avec **son milieu d'invertis.** — Cette condition est souvent nécessaire au succès. Elle n'est pas toujours facile à obtenir, car les homosexuels ont pu trouver chez les adeptes de ce vice une source réelle d'enrichissement à divers points de vue.

838. — REM. I. — Si on a affaire à des homosexuels tellement enfoncés dans leur vice que celui-ci paraît inguérissable, on peut poser pour eux la question du caractère **constitutionnel** de la déviation. On a affaire à un **habitudinaire,** à un être emprisonné dans son vice qui en même temps le repousse et le désire. La confidence des défaillances apportera un grand soulagement à ces malades. On les traitera comme des habitudinaires, selon les conseils traditionnels de l'Eglise.

REM. II. — Ici, plus qu'ailleurs, il y faut la collaboration du **psychiâtre** et du **directeur de conscience.** Redisons encore une fois que faire appel à la psychiâtrie ne dit pas pour autant recours à la psychanalyse.

839. — LE PROBLEME DU MARIAGE. — Nous croyons bon d'attirer l'attention du Confesseur sur ce point ; on pourrait penser qu'il suffit d'engager un homosexuel dans le moriage pour que, par là même il redevienne normal. Ce n'est pas exact. Voici ce que dit le professeur Lhermitte (Etats intersexuels, o. 37) : « Pour le SEXE FEMININ, l'accord semble être établi : la partenaire féminine est passive, rien ne s'opposera à la procréation qui est le but de l'union conjugole. Pour ce qui est du sexe MASCULIN, le problème apparaît infiniment plus difficile.. pour ma part, je n'oserais jamais conseiller le mariage à un homosexuel authentique. Il convient d'être moins sévère pour ces individus à double polarité, mais il s'agit de cas d'espèces ».

Avant d'en décider, le Confesseur voudra consulter les spécialistes de la question.

(40) Au cours de ses études, si un garçon avoue sa masturbation avec des camarades, il faut bien se garder de lui déclarer qu'il est homosexuel ou qu'il risque de le devenir. Une affirmation de ce genre pourrait laisser un souvenir obsédant chez l'émotif qu'est l'adolescent. L'éducateur s'inspirera de ce qui a été dit de la masturbation. (Voir nos 823-826).

(41) Nous avons suivi de près les conseils donnés dans « Les états intersexuels » (Centre Laennec).

III. — BESTIALITAS ET PERVERSIONS SEXUELLES

840. — BESTIALITAS. — Concubitus hominis cum bestia Nihil refert utrum perficiatur in vase naturale aut in alia corporis parte.

Est gravissimum inter luxuriæ peccata. Si deest affectus turpis in bestiam, tactus in bestia peracti non sunt bestialitas, etsamsi quis, mediante lingua bruti, delectationem veneream vel pollutionem in se excitaverit[42].

841. — PERVERSIONS SEXUELLES. — Il y a « **perversion sexuelle** » lorsque l'érotisme est excité par des REALITES qui peuvent, à première vue, sembler ETRANGERES à toute ACTIVITE SEXUELLE.

a) sadisme. — La volupté est excitée par la vue de l'effroi ou de la souffrance provoquée chez un homme, une femme, un enfant ou même un animal. Certains châtiments corporels infligés aux enfants pourraient être inspirés par une sorte de sadisme plus ou moins inconscient.

b) masochisme. — La volupté est excitée par sa PROPRE HUMILIATION, sa soumission, les coups même. Certaines pénitences extraordinaires pourraient être plus ou moins entachées de cette anomalie sexuelle ; il est bon que les intéressés et leur supérieur le sachent.

c) fétichisme. — La volupté est provoquée par l'attouchement ou même la simple image de certains objets qui sont en connexion avec la femme : mouchoir, bottines, cheveux, etc.

d) exhibitionnisme. — Des individus, surtout des hommes, sont poussés par leur appétit sensuel à faire des actions inconvenantes ou simplement à se dévêtir devant les femmes.

842. — REMARQUE. — Certaines impressians passagères, dans la ligne de ces perversions, peuvent se rencontrer chez des personnes chastes et normales. Ne pas s'en étonner et ne pas s'y arrêter. A vouloir s'en préoccuper, on risquerait de les enraciner davantage en soi.

ARTICLE III

MOUVEMENTS CHARNELS ET PECHES INTERIEURS

I. — MOUVEMENTS CHARNELS

843. — DEFINITION. — Toute commotion physique accompagnée de **sensations strictement vénériennes.**

Toute érection n'est pas nécessairement un mouvement charnel — car elle peut se produire sans aucune sensation voluptueuse.

844. — 1°) PROVOCATION DIRECTE. — Elle est toujours défendue et sous peine de **péché mortel** (Cf. règle unique n° 813). Ces mouvements charnels sont toujours gravement coupables, quelles que soient leur importance et leur durée : on a déjà dit (Cf. n° 813) qu'il n'y a pas légèreté de matière au point de vue de la délectation vénérienne.

(42) Bien entendu, il faudrait avoir des raisons POSITIVES de penser que le Pénitent a pu commettre ce péché pour l'interroger à ce sujet. Encore faudra-t-il le faire avec beaucoup de délicatesse. (Voir note 29 du n° 819).

Au point de vue de l' « **avertissement à donner** », le Confesseur doit savoir que certains Pénitents, insuffisamment éclairés, se figurent qu'il n'y a pas péché grave en dehors de la pollution proprement dite ; il faut les avertir, au moins progressivement, et même s'ils sont dans l'ignorance invincible (Cf. n° 183)[43].

845. — 2°) MOUVEMENTS CHARNELS SPONTANES.

a) Si l'on s'y **complaît volontairement,** il y a également **péché mortel** (Cf. Règle unique n° 813).

b) PROBLEME A RESOUDRE. — Est-on OBLIGE de RESISTER POSITIVEMENT ?

Le « principe » de la réponse est celui-ci : on doit opposer une résistance positive dans la mesure où, sans elle, il y aurait **danger de consentement.**

APPLICATIONS : **1)** Mouvements « **légers et passagers** ». — Le mieux, d'ordinaire, est de ne PAS S'EN PREOCCUPER. Y prêter attention ne ferait que les rendre plus violents en excitant l'imagination.

2) Mouvements « **violents** ».

Il faut d'ordinaire opposer une résistance positive. D'abord « intérieurement », en renouvelant sa résolution de ne pas pécher, en produisant des actes d'amour de Dieu ; et puis « extérieurement », non pas en voulant empêcher physiquement le mouvement des organes, mais en cherchant à faire diversion par une occupation extérieure, un changement de position ou de lieu, par une conversation, etc.

REMARQUE. — Si la tentation dure longtemps, on n'est pas obligé de faire à chaque instant des actes positifs de résistance, bien qu'il soit bon de renouveler de temps à autre les actes de déplaisir.

846. — 3°) MOUVEMENTS CHARNELS (INDIRECTEMENT » PROVOQUES).

a) S'il y a **danger de consentement,** appliquer la 3e règle du n° 814.

b) S'il n'y a **pas danger de consentement,** appliquer les deuxième et premières règles du n° 814, selon qu'il y a ou non des raisons « valables » de poser l'action.

Ces « raisons volables » sont moins importantes que dans le cas de la pollution (Cf. n° 830, 3e Cas). Cependant, si l'action est volontaire et superflue, on doit l'abandonner.

II. — PECHES INTERIEURS

847. — REMARQUE PREALABLE. — En général, les Pénitents entendent par « mauvaises pensées » tout ce qui se passe dans leur esprit, ayant quelque rapport avec le sexuel.

De fait, cette accusation verbale peut recouvrer 3 réalités bien différentes, à savoir : une simple connaissance sans jouissance sexuelle des péchés ou une représentation mentale accompagnée de complaisance volontaire (délectation morose) ou un véritable désir impur.

(43) Remarquons cependant, qu'au point de vue SPECIFICATION MORALE, il faut distinguer entre fautes complètes ayant entraîné l'orgasme et les fautes **incomplètes** qui correspondent aux mouvements charnels dont il est question ici (sic communiter).

848. — SIMPLE CONNAISSANCE. — a) **En soi,** elle est moralement INDIFFERENTE : la connaissance du péché, en tant que telle, laisse notre personne en dehors de la sphère du mal.

b) **En fait,** elle peut être **1)** un moyen recherché pour se procurer des sensations impures ; il y a alors provocation DIRECTE, donc **péché mortel** (Règle unique : n° 813).

Elle peut être aussi **2)** une provocation INDIRECTE de mouvements charnels et même de pollution. Elle sera alors ou **exempte de toute faute** ou **péché plus** ou **moins grave** : se reporter aux 3 règles du n° 814.

Les « raisons valables » qui permettront ces pensées spéculatives dépendront de deux facteurs : l'importance de la conséquence désordonnée et l'utilité plus ou moins grande de ces considérations intellectuelles.

Remarque. — Cette connaissance pourrait s'accompagner d'IMAGINATIONS plus ou moins VIVES qui la rendraient dangereuse : il faut veiller à la rectitude d'intention et au bien-fondé des raisons proportionnées ou danger prévu. Il ne s'agit pas d'excuser ces **rêveries diurnes** ou ces **romans continués** que se permettent parfois certains tempéraments imaginatifs, en particulier les jeunes filles.

849. — DELECTATION MOROSE. — Le péché est **de même nature** que l'action ou l'objet impur que l'on se représente avec complaisance.

On commet donc un péché mortel ou véniel selon que les actes (rapports sexuels, touchers, regards, etc.) que l'on se représente sont eux-mêmes gravement ou légèrement coupables.

Remarque importante. — Cette délectation morose, plus ou moins grave, peut exister sans qu'il ne produise aucun mouvement charnel (par ex.: chez le vieillard). Mais, très souvent, il y aura provocation au moins indirecte de mouvements charnels ; s'il y a consentement, ce sera péché mortel. Même s'il n'y a pas consentement, ce sera une faute plus ou moins grave (Cf. 1re règle n° 814) qui viendra s'ajouter à la culpabilité de la délectation morose considérée en elle-même.

850. — DESIRS IMPURS. — Les péchés sont de la même gravité et de la même nature que l'action désirée[44].

Le désir se porte sur une PERSONNE DETERMINEE ; c'est pourquoi il y a un péché spécifiquement différent selon que cette personne est célibataire ou mariée, etc.

Beaucoup de Pénitents ne distinguent pas d'ordinaire d'une façon si précise ; or le péché ne doit être confessé que comme il a été connu au moment de l'acte. Cependant, dans certains cas, si vous avez des raisons positives de soupçonner que le mauvais désir est spécialement grave, à cause de la personne qui en est l'objet, vous interrogerez davantage. Vous vous inspirerez de ce qui a été dit à propos des mauvaises actions (n° 819).

(44) Peut-on désirer une POLLUTION PUREMENT NATURELLE qui se produit en dehors de la volonté (à l'état de rêve ou à l'état de veille) et qui par conséquent n'est pas coupable ? On ne peut la désirer « volontairement » (l'attirance ressentie par la concupiscence ne fait pas question) en raison du plaisir charnel, mais on peut la souhaiter pour un motif honnête (par ex. : pour être délivré d'une tentation). Il n'est pas permis cependant de faire quelque chose à l'état de veille dans l'intention de déterminer une pollution pendant le sommeil.

ARTICLE IV

MANQUEMENTS A LA PUDEUR EN GENERAL

I. — GENERALITES

Avant d'étudier la « casuistique » des manquements à la pudeur, le lecteur voudra bien lire attentivement ce qui sera dit plus loin de **la vertu de pudeur** (n° 900-901).

851. — LEUR NATURE. — Les **manquements à la pudeur** doivent être distingués soigneusement des ACTES IMPURS à proprement parler. Ceux-ci ont une connexion nécessaire avec la délectation charnelle ; il n'en est pas ainsi des actions impudiques telles que certains regards, paroles, lectures, etc.[45].

Les manquements à la pudeur présentent cette double caractéristique : **1)** ils n'entrent pas comme éléments constitutifs de l'activité sexuelle et n'ont donc pas, comme accompagnement nécessaire le PLAISIR SEXUEL. **En soi,** ils ne sont **pas des péchés.**

2) D'autre part, en certains cas et même fréquemment, ils peuvent provoquer, directement ou indirectement, le plaisir charnel lui-même. Ils constituent donc un **danger** pour la **vertu de chasteté.**

852. — MALICE. — Pour apprécier la moralité des manquements à la pudeur, il faudra se référer aux quatre règles fondamentales de la chasteté que nous rappelons sommairement.

Au point de vue existentiel, ces actes impudiques peuvent être posés en vue de se procurer directement la délectation charnelle : leur culpabilité est alors **mortelle** (Cf. Régle unique n° 813).

S'il y a DANGER DE CONSENTEMENT du plaisir provoqué « indirectement » (et cela arrivera souvent en pratique), il faudra les considérer comme **occasions de péché,** prochaine ou éloignée, libre ou nécessaire (Cf. 3e règle de la provocation indirecte n° 814).

S'il n'y a AUCUN DANGER de consentement il faudra encore examiner s'il y a, oui ou non, des « raisons valables de poser cet acte (1re et 2e règle n° 814).

853. — REMARQUE. — A propos de ces deux premières règles, nous avons vu que pour apprécier la « valeur des raisons » de poser l'acte, il fallait tenir compte de la nature de l'influence de l'acte sur le plaisir provoqué indirectement. Il arrivera très souvent que les manquements à la pudeur ont une influence **per se** sur cette délectation ; par leur nature même ils portent à l'impureté : tels sont certains regards, certains embrassements. Par conséquent, en l'ABSENCE de « raisons valables », s'il y a influence **prochaine** et **importante,** il pourra y avoir PECHE MORTEL, même s'il n'y a pas consentement au plaisir provoqué.

(45) Cette distinction TRES IMPORTANTE n'est pas toujours faite avec assez de netteté ; les précédentes éditions de cet ouvrage ont mérité justement ce reproche (Voir « Ami du Clergé », du 28 juillet 1949, p. 470 et suivantes).

Par ailleurs, on pourrait souhaiter que l'auteur de cet article distinguât plus nettement les cas où il y a consentement ou non au plaisir charnel provoqué.

854. — DE L'INFLUENCE A CONSIDERER **« IN CONCRETO ».** — Pour mesurer la gravité réelle de tel manquement à la pudeur en particulier, il ne faut pas considérer l'influence « in abstracto » de telle « catégorie » d'actes impudiques sur le plaisir charnel ; on doit apprécier cette influence **« in concreto »** dans la personne même qui a posé l'acte et dans telles circonstances déterminées ; car cette influence « concrète » dépend de beaucoup d'éléments divers que l'on examinera ci-dessous au n° 856.

On voit la difficulté pour le moraliste d'énumérer une liste de manquements à la pudeur, en essayant de qualifier leur degré de gravité.

Il faudrait transposer ici ce qui a été dit des occasions de péché en général ; pour mesurer la proximité et l'importance de l'influence, on distinguerait deux HYPOTHESES : **1)** une fois **expérience faite** et **2) avant tout expérience.** Et dans cette dernière hypothèse, on considérerait ce qui arrive généralement en de telles conjonctures (**ex communiter contingentibus**) et ce qui arrive en tenant compte de **tous les éléments concrets** propres à l'intéressé. (S'inspirer de tout ce qui a été dit aux n^{os} 312-314).

855. — REMARQUE. — On ne doit donc pas enseigner d'une façon générale et absolue que tel acte est « toujours » objectivement matière à péché mortel parce qu'il entraîne « toujours » et « pour tous » danger grave de consentement au plaisir charnel. Il faut se garder d'une telle affirmation dans l'intérêt même des fidèles, surtout lorsqu'il s'agit de former la conscience des enfants et des adolescents. Sinon on s'exposerait à leur faire commettre « formellement » des péchés mortels là où, en réalité et objectivement, il n'y a pas matière grave en soi.

856. — ELEMENTS « CONCRETS » — A CONSIDERER. — Il faut examiner **1) le sexe.** — A part certains milieux particulièrement corrompus, la propension au plaisir charnel est plus vive et l'habitude des fautes solitaires est plus répandue chez les jeunes gens que chez les jeunes filles[46].

2) l'âge (cela va de soi) et **3) la santé :** certaines maladies créent une propension très forte au plaisir charnel.

4) l'état de vie, célibataire ou **marié.** Tel acte excitera violemment un jeune homme qui laissera à peu près insensible une personne mariée (Encore faudrait-il distinguer pour cette dernière — selon qu'elle vit normalement ou en période de continence)[47].

5) la profession. — La sage-femme, le médecin, l'infirmière, l'assistante sociale et dans un autre ordre d'idées un artiste peintre resteront insensibles dans des cas où des personnes étrangères à leur profession risquent d'être fortement influencées.

6) le milieu social. — Les personnes vivant dans un milieu très réservé et très religieux réagiront tout autrement que celles qui vivent habituellement dans un milieu irreligieux et dévergondé[48].

(46) Depuis quelques années, certains disent (par ex. : le rapport Kinsey) que la masturbation féminine est à peu près aussi fréquente que la masturbation masculine. Cela n'est pas exact dans tous les milieux.

(47) Cette remarque justifie la cotation des films ; ils peuvent être nocifs pour des jeunes et sans danger grave pour des « adultes avertis ».

(48) On veut élargir l'horizon des religieuses, et on a raison. Pour les ouvrir aux problèmes du monde, on les invite à des séances privées de cinéma ; l'idée est bonne — encore faudrait-il tenir compte de leur impressionnabilité en face de certaines images, à cause même de leur mode d'existence en milieu fermé.

7) le pays. — Des actes à peine remarqués en ville... à plus forte raison à Paris !... feront une dangereuse sensation dans un village. Le problème de la pudeur n'est pas le même en Afrique noire qu'en Europe.

8) les habitures vertueuses ou **vicieuses.** — La vue de tel film plus ou moins scabreux troublera une jeune fille modeste et laissera froid un débauché. Le même objet induira en tentation l'homme faible devant les appels de la passion et ne fera courir aucun risque à une personne de solide vertu.

II. — FAÇON D'INTERROGER

857. — PRUDENCE ET DISCRETION. — Le Confesseur relira ATTENTIVEMENT les avertissements du St Office qui ont été résumés au n° 816. Ils s'appliquent ici tout spécialement. Il faut éviter toute question **inutile** ou **dangereuse,** et surtout (ceci est très important) n'interroger que **progressivement** en se basant sur les aveux du Pénitent de plus en plus précis ; il s'agit, en effet, de parer au danger toujours possible de **scandale** soit du Pénitent, soit du Confesseur lui-même. Dans les **cas douteux,** ne pas aller plus loin dans l'interrogation.

858. — DE L'ORDRE A SUIVRE. — Le Confesseur interrogera d'abord **1) quant à l'acte lui-même.** S'agit-il d'un véritable manquement à la pudeur ? (Interrogation qui tiendra compte de tout ce qui vient d'être dit au n° 857).

2) quant à — l'intention — « Avez-vous fait cela EXPRES pour éprouver un mauvais plaisir ?..

Si OUI — provocation « directe » — Inutile d'interroger davantage.

Si NON — provocation « indirecte » — Poursuivre ainsi l'interrogation.

3) quant à l'influence « in concreto ». — « En avez-vous malgré tout ressenti un certain trouble ? des impressions, des mauvaises sensations ? ».

4) quant aux « raisons valables ».

REMARQUE PREALABLE. — « Spéculativement » le problème du consentement se pose, qu'il y ait ou non des raisons valables. Au point de vue logique, il faudrait donc poser la question du consentement avant la question relative aux raisons valables.

Au point de vue psychologique et existentiel, il en va tout autrement. Si le Pénitent n'avait pas de raisons valables de poser l'acte, il serait étonné qu'on lui demandât « Avez-vous consenti ou non ? ». En effet, le Pénitent ne sera généralement pas un spécialiste ni de Théologie Morale ni de l'introspection ; mais avec son simple bon sens, le Pénitent se dira que s'il a agi sans raisons valables, c'était que, plus ou moins consciemment, il recherchait le plaisir défendu ou qu'il aurait été fort aise de sa production : en termes de moraliste, cela revient à dire qu'il y aura eu très probablement consentement. A défaut de certitude, c'est une présomption suffisante pour ne pas poser de question au sujet du consentement : elle risquerait de surprendre ou d'être mal comprise et pourrait même occasionner une réponse inexacte, sinon mensongère. CONCLUSION : Interroger d'abord au sujet des raisons valables avant de passer au consentement. Si le Pénitent est embarrassé pour répondre, le Confesseur pourra **suggérer telle ou telle raison valable** qui se présente souvent, lorsqu'il s'agit du manquement à la pudeur envisagé.

5) quand au consentement . Nous venons de le dire : inutile d'interroger au point de vue du consentement si le Pénitent a agi sans raisons

valables : le Confesseur est moralement sûr que le Pénitent a consenti au plaisir défendu. Par contre, — S'IL Y A DES RAISONS VALABLES — le Confesseur se doit d'interroger. Le Pénitent pourrait éprouver un certain « sentiment de culpabilité » relativement au plaisir provoqué indirectement — bien qu' « il n'ait pu faire autrement » — et qu'il ait ou non consenti.

Le Confesseur devra donc demander s'il y a eu consentement[49]. Peut-être n'obtiendra-t-il aucune réponse précise ; ce sera toujours l'occasion d'un « Avertissement à donner » pour l'avenir.

ARTICLE V

MANQUEMENTS A LA PUDEUR « EN PARTICULIER »

859. — CLASSEMENT DES **« PARTES CORPORIS » : INHONESTAS, MINUS HONESTAS, a)** Sa **valeur relative.** Elle ne vaut qu'à titre d'indication générale et pour l'appliquer aux « Situations du Pénitent », il faut tenir grand compte des éléments concrets rapportés au n° 854. Ce classement « a priori » fera sourire tel au tel lecteur ; mais puisque l'intelligence humaine ne peut saisir directement et intuitivement le « particulier », la casuistique, comme toute autre science appliquée, doit prendre pour point de départ des notions spécifiques d'ordre général. On a dit justement : « Il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades » ; et pourtant la thérapeutique suppose un classement des maladies.

b) Sa **« ratio divisionis ».** Il s'agit du degré d'influence, quant à l'excitation du plaisir charnel. Ce classement est effectué d'après ce qui se produit généralement : « ex communiter contingentibus ». Cette influence « in concreto » est évidemment très variable (Cf. n° 854).

c) Ce classement lui-même 1) Partes **« inhonestas »** (genitalia et partes vicinæ ; 2) Partes **« minus honestas »** (pectus, dorsum, brachia, femora) ; 3) Partes **« honestas »** (vultus, manus, spedes)[50].

N.-B. — Quelle que soit la valeur de ce classement généralement reçu, reconnaissons que sa terminologie appelle des réserves et se ressent de conceptions dépassées, et d'ailleurs inexactes ; on qualifie « déshonnêtes » ce que le Créateur a inventé pour réaliser l'union des époux et pour communiquer la vie !

I. — TOUCHERS

860. — REMARQUE PREALABLE. — a) On suppose qu'il n'y a pas d'intention mauvaise **(absence de provocation « directe ».**

b) On suppose également que le Confesseur tient compte de ce qui a été dit de **l'influence « in concreto »** (Cf. n° 854).

(49) Dans certains cas exceptionnels, le Confesseur pourrait s'abstenir d'interroger — si le Pénitent est dans l'ignorance invincible au sujet de la nécessité de se refuser au consentement, et si un avertissement ne devait pas être écouté. (Voir Règles générales de l'« Avertissement à donner » aux n°s 181 et suivants).

(50) Il paraîtrait qu'en Chine, les « pieds » sont considérés comme « partes minus honestas »; dans ce pays, on ne pourrait représenter l'apparition de Notre-Dame de Lourdes que la robe descendue jusqu'à terre. En supposant que cela soit exact, on voit la valeur TOUTE RELATIVE du classement indiqué. Encore est-il que, malgré son imperfection, ce classement peut rendre service « Pour mieux confesser » — à condition de bien s'en servir.

c) Ces remarques faites, notons que **l'influence** sur la délectation charnelle est **« per se ».** S'il y a influence PROCHAINE et IMPORTANTE, le péché sera MORTEL — sauf « raisons valables ».

861. — DIVERSES CATEGORIES DE **« TOUCHERS ». — a)** in partes **inhonestas « sui ipsius ».** S'ils se prolongent sans raisons, ils peuvent facilement provoquer un plaisir charnel et devenir péchés mortels.

Les « raisons valables » sont : soins de toilette et de santé, faire cesser une démangeaison (si pruritus non venit ex ardore libidinis).

b) in partes **inhonestas « alterius »** (sive ejusdem sexus, sive pueri, etiam supra vestem). Ces touchers ont ordinairement une influence prochaine et importante sur la délectation charnelle, sauf cependant s'ils sont faits en passant et rapidement, par légèreté ou plaisanterie.

Les « raisons valables » sont d'ordre professionnel : médecins, chirurgiens, infirmiers.

c) in partes **minus inhonestas « alterius sexus ».** — L'influence est également prochaine et importante, sauf s'il s'agit d'un toucher superficiel, fait par légèreté et plaisanterie.

d) in partes **minus inhonestass « ejusdem sexus ».** Il s'agit tout au plus de péchés véniels.

e) in génitalia animalium. — En général il n'y aura pas péché martel.

862. — FAÇON D'INTERROGER. — S'inspirer de ce qui a été dit aux n°s 857-858. Si l'accusation est vague : « j'ai eu de mauvais touchers », il ne sera pas souvent facile de savoir de quoi il s'agit. Le Confesseur, en procédant avec la discrétion voulue, pourra essayer d'obtenir les précisions suivantes : s'agit-il de touchers sur soi-même ou sur une autre personne ? de l'autre sexe ou du même sexe ? touchers sur les parties intimes ? (on peut supposer que cela correspond aux parties inhonestas) sur la poitrine ou autres parties inconvenantes ? (portes minus honestas). Poursuivre prudemment l'interrogatoire en tenant compte de tout ce qui a été dit plus hout au n° 857-858).

II. — BAISERS

Remarque préalable. — Se reporter à ce qui a été dit à propos des touchers (n° 860).

863. — CATEGORIES DIVERSES. — Essayons d'établir un certain classement autant que faire se peut, **a)** baisers **in partes « inhonestas », etiam generatim in partes « minus honestas » ;** également **oscula columbina** (à l'intérieur de la bouche). Ces sortes de baisers provoquent ordinairement le plaisir charnel. Aucune raison valable de se le permettre entre célibataires (même entre fiancés) en général, ils seront donc PECHES MORTELS.

b) baisers **passionnés, prolongés** et **répétés** (en porticulier les baisers « à pleines bouches ») ont une influence per se et prochaine et importonte sur la délectation charnelle. Entre célibataires, même entre fiancés, on ne voit guère de raisons valobles de se le permettre. Il y auro facilement péché MORTEL.

c) Autres baisers[51]. — Tenir compte tout spécialement de l'influence « in concreto » (Cf. n° 856). Ici tout particulièrement, il faut considérer les mœurs locales, le milieu social, etc. En général, l'influence sur la délectation charnelle ne sera pas tellement prochaine ni importante.

Les « raisons valables » peuvent être : donner une marque de politesse, d'affection entre parents, fiancés et même amis. Si elles existent, cette sorte de baisers sera PERMIS (bien entendu on suppose toujours qu'il n'y a pas mauvaise intention et que l'on ne consent pas aux délectations charnelles qui peuvent en résulter). Lorsqu'il s'agit de JEUX DE SOCIETE ou de PLAISANTERIES, ces raisons valables n'existent guère ; il s'y glissera facilement un désir plus ou moins avoué de plaisir sensuel, sinon strictement charnel. On ne doit pas pour autant conclure qu'il y a toujours péché mortel.

864. — FAÇON D'INTERROGER. — S'inspirer de tout ce qui a été dit aux n^{os} 857-858. Tout en évitant de scandaliser le Pénitent, le Confesseur pourra parfois demander s'il s'agit de baisers ordinaires sur le visage ? ou de baisers sur les lèvres ? sur la poitrine ou même sur des parties du corps plus intimes ? De même, le Confesseur pourra parfois s'informer de la manière dont ont été donnés ces baisers : rapides ou au contraire passionnés, prolongés et répétés ? A l'aide de ce qui a été dit au n° 863, le Confesseur pourra juger de la moralité de ces divers baisers.

A propos de « l'Avertissement à donner » (Cf. n^{os} 180 et suiv.), le Confesseur tout en visant toujours à l'idéal, pourra parfois tolérer certains comportements répréhensibles en soi ; il se montrera **sévère** vis-à-vis des personnes consacrées qui ont voué la chasteté parfaite.

N.B. — S'il s'agit d'une Pénitente, le Confesseur pourra parfois attirer son attention sur la question du scandale de son partenaire. Trop de jeunes filles ignorent la grande excitabilité de l'homme en matière sexuelle (Voir fiançailles chrétiennes », op. cit. p. 118 et 119).

REGARDS

Remarque préalable. — Se reporter à ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 860).

865. — DES « MAUVAIS REGARDS ». — Quand il s'agit, **a) de soi-même** ou des **personnes de même sexe,** on entend parler des regards « in partes inhonestas ». S'il est rapide (par curiosité ou légèreté), l'influence n'est qu'éloignée. S'il est prolongé, l'influence peut devenir facilement prochaine et importante ; il y aura donc facilement péché mortel. Les « raisons valables » peuvent être des soins de propreté, d'hygiène, ou des raisons professionnelles (voir ci-dessous n° 866).

(51) A propos du **baiser sur la bouche,** le P. Brouillard écrit dans le « Dictionnaire du Catholicisme », Col. 1171 : « Nos moralistes chrétiens avaient, depuis trois siècles, une tendance commune à considérer ce baiser comme gravement condamnable en dehors du mariage. Sans doute, il reste mauvais s'il est marqué d'un caractère nettement érotique. Mais c'est un fait que ce caractère ne lui est pas essentiel. Il peut être donné avec délicatesse et de façon très convenable. Il faut considérer qu'il est actuellement la manière habituelle de baiser chez les Anglo-Saxons ... au temps de Notre-Seigneur, c'était le baiser de l'affection familiale, de l'amitié, et de la politesse ».

Par contre, un grand sexologue anglais **Havelock Ellis** écrit : « Il n'existe aucune voie plus importante que le baiser pour diriger l'influx nerveux vers la sphère sexuelle. Nulle part on n'a reconnu cela comme en France où les lèvres sont réservées à l'amoureux. Les mères devraient être assez averties par leurs souvenirs, et pourtant, elles ne mettent pas suffisamment leurs filles en garde contre les dangers du baiser ».

Quant aux **baisers permis entre fiancés,** voir plus loin au n° 887.

b) regard **sur les** personnes **d'un autre sexe.** — Ce peut être, **1)** un regard « in partes inhonestas ». En général, l'influence sera prochaine et importante, sauf s'il s'agit d'un regard inopiné et très rapide, ou bien de loin. (De même, si la personne regardée est un petit enfant). Si la vue se porte, **2)** « in partes minus honestas », l'influence sera légère, sauf quand le regard est prolongé.

Les « raisons valables » sont d'ordre professionnel (voir ci-dessous n° 866).

c) coitus animalium. — Si l'intention n'est pas mauvaise, de soi l'influence n'est pas vraiment prochaine et importante, surtout s'il s'agit de petits animaux, oiseaux, chiens et que le regard n'est pas prolongé.

d) représentations de nudités (statues, peintures, gravures, images), — Si le regard est attentif et prolongé — l'influence sera facilement prochaine et importante, surtout s'il s'agit de soi-disantes œuvres d'art qui ont surtout pour fin d'exciter les passions mauvaises.

Les « raisons valables », en dehors des raisons professionnelles, peuvent être des raisons scientifiques ou artistiques, par ex. : des visites de musée. Encore faut-il être bien décidé à ne pas arrêter son regard sur ce qui peut provoquer un émoi charnel.

866. — RAISONS PROFESSIONNELLES. — **a)** Les **médecins** et **infirmiers.** Tous n'ont pas la même délicatesse au point de vue de la pudeur.

b) Les **peintres** et les **sculpteurs.** Les nécessités professionnelles ne dispensent pas de prendre certaines précautions v. g. ne persona coram pictoribus vestes exuat ; ut tegantur verenda, ...etc.

867. — FAÇON D'INTERROGER ET **AVERTISSEMENT, ETC.** — Pour conduire l'interrogation, s'inspirer de ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n^{os} 862)[52].

AVERTIR le Pénitent de la différence entre — regarder exprès et voir ; du danger d'un regard en soi véniel, mais qui peut conduire facilement au péché mortel de pensée, de désir et même d'action contre la pureté.

CONSEILLER beaucoup la MODESTIE DES YEUX en général. « J'ai fait un pacte avec mes yeux » disait Job. Détourner les regards de tout ce qui pourrait être seulement dangereux pour la pureté. Les yeux : fenêtres de l'âme. Aux âmes consacrées, dire toute la malice de l'infidélité du regard.

Comme PENITENCE, imposer parfois de veiller spécialement sur la modestie des regards pendant un certain temps... une demi-journée, par exemple.

IV. — PAROLES ET CHANSONS

Remarque préalable. — Voir ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 860).

868. — GENERALITES. — Avec « Toi qui deviens homme » (Chapitre quatrième - V. p. 194) distinguons :

a) Paroles **grossières, malpropres,** mais n'ayant rien à voir avec la pureté. Ne sont pas en général fautes graves.

(52) Un Confesseur, pour savoir s'il s'agissait ou non d'un regard « de surprise » demandait à son Pénitent : « Avez-vous regardé **deux fois ?** »

b) Conversations **légères.** — Elles font seulement allusion aux réalités sexuelles sans qu'il y ait recherche du plaisir charnel ; c'est pour faire de l'esprit, por vanité, désinvolture, vontardise — Elles ne sont ordinairement que péchés véniels (sauf scandale grave).

c) Conversotions **mauvaises.** — Elles ont paur objet les actes déshonnêtes, défendus par le 6e et 9e commandement. Elles peuvent être péché martel, soit à cause du mauvais plaisir qu'on y prend, soit à cause du scandale qui en résulte.

869. — MALICE. — Si le Pénitent a eu l'intention de provoquer le plaisir charnel, en soi ou chez les autres, il y a PECHE MORTEL (voir Règle unique n° 813). Il peut s'agir simplement de provacation « indirecte » ; si l'influence sur la délectation vénérienne est prochaine et importante, il y aura aussi péché mortel (Cf. n° 814).

Entre personnes adultes du « même sexe », même les « histoires » et les chansons ayant trait à la matière sexuelle ne les excitent guère ; il n'y aura généralement que péché véniel.

Entre jeunes gens, il en est tout autrement ; les « mauvaises conversations » au sens strict (Cf. n° 868-c) sont souvent péché mortel.

Entre personnes adultes de « sexe différent », il en sera souvent ainsi, surtout quand il y a entre ces personnes un attachement désordonné.

N.-B. — Le Confesseur se préoccupera tout spécialement de **la question du scandale** (Cf. n° 148-149).

870. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent a — écouté volontairement — de mauvaises conversations, de mauvaises chansons. Il a ri de mauvaises paroles dites par d'autres.**

Le Confesseur : « Avez-vaus goûté un mauvais plaisir et y avez-vous consenti ?

« Avez-vous ri, continué de rire volontairement ? Avez-vous ri comme malgré vous ? »

Si les choses entendues n'ont pas gravement influé sur la délectation charnelle, si on a écouté par curiosité ou bien quand on a souri par respect humain, ou bien quand on rit de la manière plaisante dont est fait un récit sans rire de l'objet lui-même, il n'y aura que péché VENIEL.

On suppose qu'il n'y a PAS eu de SCANDALE GRAVE.

871. — AVERTISSEMENT A DONNER. — Montrer le grave danger des mauvaises conversations pour soi-même et pour les autres. Sur le moment, on ne s'en aperçoit pas toujours; mais cette parole, cette chanson obscène est restée dans la mémoire. Un jour ou l'autre, après plusieurs années, elle peut être cause de péchés graves.

Attirer l'attention sur — le scandole — qui risque de passer inaperçu : un sourire volontaire peut être déjà occasion de péché pour les autres.

V. — LECTURES

Remorque préalable. — Voir ce qui a été dit à propos des touchers (Cf. n° 860).

872. — GENERALITES. — On peut distinguer deux catégories de livres:

A) (1re Catégorie). — Livres **ex professo : obscènes ou impies.**

Ils sont occasion prochaine de péchés mortels pour la MAJORITE DES LECTEURS.

De soi, ils tombent sous la condamnation de l'INDEX.

B) (2e Catégorie). — Livres contenant des **passages** contre la **foi** et la **morale.**

C'est le cas de beaucoup de pièces de théâtre et de romans contemporains.

Ils sont occasion prochaine de péchés mortels pour la TRES GRANDE partie des lecteurs, surtout pour LES PLUS JEUNES.

873. — MALICE. — On appliquera les **règles générales** de la provocation « directe » et « indirecte » du plaisir charnel (Cf. 813-814).

Le Confesseur aura présent à l'esprit la **question de l'Index** (Cf. nos 774 et suiv.). Les « raisons valables » de lire un mauvais livre peuvent être d'ordre professionnel. (Ex. : professeur, étudiant, journaliste, etc.). Par ailleurs, pour se procurer des connaissonces nécessaires, on peut être autorisé à lire un ouvroge plus ou moins dangereux.

Plus le péril de provoquer le plaisir charnel sera considérable (à plus forte raison s'il y a donger de consentement) et plus les raisons valables devront être IMPORTANTES.

874. — CONSEILS A DONNER. — Le Confesseur pourra rappeler ce que dit Vermeersch (De Castitate, 184-4°) : « qui librum honestum legenda in quædam minus judice scripta inciderit, haec leviter percurrat et librum imperterrito animo legere pergat. Nullus autem liber **ideo** seligatur **ut** talia occurere possint ».

Rappeler aux parents et aux Supérieurs de communautés d'institutions religieuses, qu'ils ont le grave devoir de SURVEILLER enfants et subordonnés au point de vue des LECTURES.

Un excellent moyen de combattre les mauvaises lectures, c'est de diffuser les bonnes.

VI. — THEATRE, CINEMA, SPECTACLES

875. — LE DOUBLE DANGER. — L'assistance à certains spectacles (surtout au cinéma) offre des dangers à un double point de vue :

a) Quant au — spectacle lui-même.

b) Quant au — comportement des spectateurs.

c) Le spectacle en lui-même.

Certaines pièces de théâtre, certains films de cinéma sont pernicieux, soit pour la FOI (La religion est présentée comme néfaste, ridicule, enfantine. Doctrines antireligieuses), soit pour la MORALE (La vertu est souvent bafouée, le vice exalté. Quant à l'impureté, ce sont des théories, des paroles, des chants, des exhibitions plus ou moins obscènes).

Le problème moral est **analogue** à celui des **lectures,** on voudra bien s'y reporter (Cf. nos 872-874).

b) Le comportement des spectateurs.

Le danger peut provenir des spectateurs eux-mêmes, surtout dans les salles de cinéma obscures ou à peine éclairées. Certaines personnes, qui se trouvent l'une près de l'autre, ont des attitudes inconvenantes et se laissent même aller à des touchers obscènes.

Au point de vue **de la confession** relire tout ce qui concerne les TOUCHERS nos 860 et suiv. ; les BAISERS (nos 863 et suiv. ; les CONVERSATIONS (no 868 et suiv.).

VII. — TOILETTES INDECENTES

Remarque préalable. — On voudra bien se reporter à ce qui a été dit à propos des tauchers (Cf. no 860).

876. — GENERALITES. — Divers éléments sont à considérer :

a) La toilette — en elle-même.

Elle a pour but de mettre en voleur la beauté corporelle : de soi, elle est donc chose indifférente.

Le port de la toilette sera acte de vertu, s'il est conforme à la raison.

Abstraction faite de l'intention et du scandale, le désordre moral peut être seulement VENIEL.

b) La toilette considérée dans **l'intention** de la personne qui la porte.

A ce point de vue, revêtir telle toilette peut être gravement coupable : par ex. : si la personne se propose de provoquer les autres à pécher MORTELLEMENT contre la pureté.

c) Le scandale.

Beaucoup de femmes, surtout parmi les jeunes filles, innocentes par ailleurs, ne considèrent dans les déshabillés de la mode que le MANQUE DE PUDEUR ; ce n'est pourtant pas là leur plus grande malice. La gravité des insuffisances vestimentaires résulte des PECHES MORTELS COMMIS PAR LES AUTRES : regards lubriques, désirs impurs, etc.

Et cette gravité peut exister, même si la femme n'a aucune intention coupable : elle veut simplement se mettre à l'aise, faire comme tout le monde...

On a affaire ici au SCANDALE THEOLOGIQUE à proprement parler ; il appartient à l'une ou l'autre espèce (direct, indirect).

Dans l'hypothèse la plus favorable (absence d'intention coupable), le scandale ne sera qu'indirect, il peut néanmoins être péché MORTEL.

Remarque. — Au point de vue de la toilette, il faut considérer :

1) L'INDECENCE — en elle-même.

On a vu plus haut (Cf. 859) qu'il fallait distinguer entre partes inhonestæ et partes minus honestæ. Il y a indécence si ces parties du corps sont découvertes ou seulement couvertes d'un vêtement plus ou moins translucide.

2) La NOUVEAUTE de la toilette.

Certaines modes inconvenantes sont plus scandaleuses au début de leur introduction qu'au bout d'un certain temps.

877. — CONDUITE DU CONFESSEUR. — Sans entrer dans les détails, le Confesseur cherchera à savoir si la toilette portée était LEGEREMENT ou GRAVEMENT indécente.

Son rôle principal concernera l'« Avertissement à donner ». Au point de vue de l'opinion courante, le port d'une toilette indécente est un péché **contre la pudeur.** Mais la plupart des fidèles seraient incapables d'expliquer ce qu'il faut entendre par là. En fait il s'agit du **scandale théologique.** Ce Confesseur s'efforcera de donner un enseignement simple et précis à ce sujet (Cf. nos 686-689).

A ce propos, avec toute la réserve voulue, il fera entendre à la Pénitente la différence considérable entre les deux sexes ou point de vue des réactions proprement charnelles ; un grand nombre de jeunes filles ne s'en doutent pas (voir « Fiançailles chrétiennes », op. cit. p. 118-119).

VIII. — BALS

878. — GENERALITES. — Il faut considérer **a) bals** et **sorties de bal.**

Ils sont souvent une occasion de flirts dangereux, sinan gravement coupables — ou même de touchers au excitations déshonnêtes.

Les tentations résultent de la rencontre libre des sexes ; elles sont rendues plus fortes par la musique, l'usage abusif de l'alcool, la chaleur excessive de lieux souvent mal aérés, trop peu éclairés.

Plus encore que les danses elles-mêmes — le retour, qui se fait souvent dans l'obscurité, est occasion de péchés mortels.

b) divers genres de bals.

Tous ne présentent pas des dangers aussi grands :

1) Bals de mauvais lieux.

Ils se passent dans de telles conditions qu'ils sont pratiquement, pour tous, occasion prochaine de péchés mortels.

2) Bals à l'intérieur des cafés.

Parmi les bals publics, ce sont généralement les plus dangereux.

3) Bals sur la place publique.

A condition que les couples ne s'écartent pas du lieu de la danse, ces bals sont peut-être les moins mauvais des bals publics — surtout s'ils ont lieu rarement, par ex. : à l'occasion de la ducasse, de la fête du pays.

4) Bals — privés (en général).

En prenant soin de limiter les invitations à un certain monde — et en assurant une certaine surveillance (genre de danses, leur durée, boissons, apartés, heure de fermeture, retour chez soi...) — an peut diminuer les dangers dans une certaine mesure.

5) Bals — de famille.

S'ils ne réunissent que des jeunes gens sérieux — si certains parents y sont présents — s'ils sont suffisamment surveillés comme on l'a dit en d) — s'ils ne durent pas trop longtemps — s'ils ne finissent pas trop tard dans la nuit — ces bals de famille sont parfois à tolérer comme moindre mal.

879. — CONDUITE DU CONFESSEUR.

A. — *Intégrité à assurer.*

a) Quant à la **chose** elle-même.

Le Confesseur : « De quels bals s'agit-il ? (Temps, lieu ; publics ou privés ; genre de danses... voir ci-dessus no 878).

Avez-vous commis des péchés contre la pureté ? En dansant ? (Mauvaises pensées ; désirs ; conversations ; attitude indécente ?) en dehors du bal lui-même (gestes inconvenants ; pis encore) ? ».

b) Quant à **l'intention.**

Le Confesseur : « Pas seulement l'art de la danse qui vous attire, n'est-ce pas ? Il y a bien d'autres désirs plus ou moins avouables, malsains ? »

c) Quant à la **gravité** (de la chose elle-même et de l'intention).

d) Quant au **scandale** (Cf. 148-149). Le Confesseur : « N'avez-vous pas porté votre partenaire à pécher ! Par vos paroles ; tailettes ; tenue en général ? ».

e) Quant à **l'occasion de péché.**

1) Y a-t-il occasion — PROCHAINE ?

Considérer fréquence absolue et relative (Cf. 337-339).

2) Y a-t-il occasion — NECESSAIRE ?

Le Confesseur : « Avez-vous des raisons sérieuses d'aller au bal ? (Eviter mécontentement grave du mari, des parents — éviter d'être mal noté par un supérieur hiérarchique — nécessité de surveiller la conduite du conjoint, etc.)[53].

B. — *Avertissement à donner.* Rappeler le DANGER DES BALS — que les péchés s'y commettent plus facilement qu'on ne se l'imagine — qu'il voudrait mieux s'en abstenir tout à fait — qu'il faut, en tout cos, n'y aller que rarement, etc...

D'ailleurs, ils font perdre l'esprit chrétien, le goût de la piété. Et puis ce n'est pas au bal que l'on trouve un bon mari, etc...

Procéder par avertissements, persuasion plutôt que par menaces.

C. — *Contrition à exciter.* Voir **motifs propres** à l'impureté en général (Cf. 817-c).

Le bal excite la sensualité, la passion, il détourne de la confession et communion fréquente, de l'apostolat.

D. — *Obligations à imposer.* Se reporter à ce qui a été dit des **occasions en général.**

S'il s'agit d'une occasion **libre** : Voir 293-299.

S'il s'agit d'une occasion **nécessaire** il faut la rendre **moralement** élaignée :

a) Pour diminuer FORCE de l'OCCASION.

Purifier son intention ; avoir le ferme propos de se tenir en garde contre le partenaire d'où vient particulièrement le danger : danser plus rarement avec lui, le contraindre à la retenue par une attitude plus réservée. Veiller à la modestie des vêtements et du maintien en général. Demander à être accompagné par les parents, spécialement à la sortie du bal. Après le bal, s'efforcer de chasser les souvenirs mauvais ou troubles.

b) Diminuer FORCE de la CONCUPISCENCE (Cf. 366-2°).

c) Augmenter FORCES de RESISTANCE (Cf. 366-3°).

E. — *Conseils à donner.* Voir Impureté en général (Cf. 817-E).

F. — *Pénitence à imposer.* Voir Impureté en général (Cf. 817-F).

(53) S'il s'agissait d'une occasion — ELOIGNEE — de péché, une cause raisonnable suffirait à excuser (coutume, occasion de se marier, éviter de déplaire au conjoint, fiancé, nécessité de répondre à une invitation d'amis, de ne pas s'exposer au ridicule).

G. — *Absolution à dispenser.* Voir règles données à propos des diverses **espèces d'occasionnaires** (Cf. occasion LIBRE : 356 et 358 ; NECESSAIRE : 368-B, 371-B, 372-D et 376-B.

S'il n'y a pas occasian prochaine de pécher mortellement — le Confesseur ne peut refuser l'absolution.

880. — Remarque pastorale.

Curés et confesseurs doivent être sévères pour ceux qui INTRODUISENT des bals dans le pays, de nouvelles danses inconvenantes, des manières scandaleuses de se vêtir — ou permettent sans raison suffisante que ces désordres SE PASSENT CHEZ EUX — ou y COOPERENT d'une manière plus ou moins prochaine.

Cependant agir toujours avec prudence.

881. — Quelques directives de la J. A. C. — (d'après le livre PAYSANNERIE et HUMANISME n° 402).

1. — Parce qu'elle est un excitant, la danse ne sera qu'un des moyens de relations entre jeunes gens et jeunes filles — et PAS LE PLUS FREQUENT.

2. — Elle est à sa place dans les réjouissances de mariage et dans certaines fêtes villageoises. On n'en FERA PAS LE DIVERTISSEMENT DE TOUS LES DIMANCHES.

3. — S'en tenir le plus possible aux DANSES REGIONALES (à condition qu'elles soient vraiment décentes).

4. — Danses en PLEIN AIR — et donc, sauf exception, en plein jour.

5. — Les exécuter dans une atmosphère familiale et en PRESENCE des FAMILLES ASSEMBLEES.

882. — Consignes pratiques données par — « Un chef paysan : Emile Coupet » — aux militants jacistes.

Si les militants jacistes jugent qu'ils doivent participer aux bals publics de ducasse, ils prendront les précautions suivantes :

1. — Y aller en équipe et en portant l'insigne.

2. — Ne pas danser tout le bal avec la même cavalière.

3. — Ne pas payer à boire aux jeunes filles.

4. — S'abstenir de danser lorsque certaines danses immorales sont demandées.

5. — Ne pas reconduire les jeunes filles après le bal (page 65).

883. — NOTE PASTORALE DES EVEQUES DE LA PROVINCE DE CAMBRAI (Décembre 1956).

L'Assemblée des Evêques de la Province ecclésiastique de Cambrai attire l'attention des familles et des militants de l'Action catholique sur la tenue des soirées dansantes qu'ils organisent eux-mêmes ou auxquelles ils sont invités.

Ces rencontres familiales et ces divertissements de la jeunesse sont légitimes, sous certaines conditions de décence, de moralité et dans le respect de la dignité humaine.

1°) Il appartient AUX SEULS LAICS de prendre l'initiative et la responsabilité de l'organisation de ce genre de loisirs. C'est le devoir du laïcat chrétien de coopérer à leur assainissement. Les locaux d'œuvres ne doivent pas servir à ces divertissements.

2°) Les catholiques décidés à se soumettre en ce domaine à quelques règles d'ordre moral, doivent s'entendre pour refuser, PARMI LES DANSES, celles qui, par leurs excentricités, leurs figures équivoques, leur signification trouble, sont indignes de familles honnêtes, qui se respectent et qui se font un devoir de respecter leurs hôtes.

3°) Le choix des BOISSONS s'impose également. Il en est qui, trop alcoolisées ou prises en abondance, sont l'occasion de manquements graves à la décence, à la dignité, à la santé.

4°) L'accord devrait porter aussi sur LES HEURES DE RECEPTION. Il est des limites qu'on ne peut franchir sans des inconvénients réels. Au delà d'une certaine durée, la fatigue, l'énervement, la surexcitation dans une ambiance de frivolités, privent normalement bien des jeunes du contrôle d'eux-mêmes.

Chaque famille chrétienne, prise à part, reconnaît les dangers des coutumes, qui se sont introduites pragressivement dans la vie de son milieu. Mais chacune se déclare impuissante à remonter le courant. Seul un apostolat ORGANISE de militants chrétiens (d'adultes et de jeunes) aura assez de moyens et de force pour entreprendre l'œuvre urgente de l'assainissement et de l'honnêteté des loisirs.

ARTICLE VI

LES FREQUENTATIONS[54]

I. — GENERALITES[55]

884. — Les fréquentations sont souvent des occasions prochaines de péchés mortels contre la pureté.

Le Confesseur pourra parfois le présumer a priori ; il ne le constatera que trop fréquemment, après expérience faite.

D'autre part, pour déterminer la conduite du Confesseur, il importe de distinguer entre occasion LIBRE et NECESSAIRE.

885. — 1°) Fréquentations — occasions NECESSAIRES.

Celles qui sont entreprises en vue du mariage — et d'un mariage relativement proche.

En effet : les jeunes gens, avant de contracter mariage doivent se connaître pour savoir s'ils sont vraiment faits l'un pour l'autre. Il y aurait de graves inconvénients à interdire toutes rencontres, même si elles sont périlleuses.

(54) Au moment d'achever la nouvelle édition de cet ouvrage, nous avons reçu « **Fiançailles Chrétiennes** », par F. Dantec (Direction des Œuvres - Quimper). Nous **recommandons vivement** ce nouveau livre de l'auteur déjà bien connu — et nous en avons cité des extraits. Nous nous sommes bornés ici à considérer les fréquentations sous l'angle de la pureté ; F. Dantec a examiné la question des fiançailles **à tous les points de vue.**

(55) Certains adolescents ou adolescentes, encore très jeunes, se rassurent la conscience en se disant qu'ils ne font rien de mal et ne cherchent qu'une satisfaction sentimentale

Le Confesseur ne les reprendra pas brutalement. Il s'essaiera à faire l'éducation du cœur : garder ce cœur jusqu'au jour où le moment sera venu de le donner pour de bon, avec toute sa personne, et pour toute la vie.

886. — 2°) Fréquentations — occasions LIBRES.

— ou elles n ont pas en vue le mariage ;
— ou la date du mariage est trop éloignée.

En effet : il n'y a pas de raisons suffisantes qui puissent justifier ces rencontres dangereuses.

Elles doivent être carrément interrompues ou tout au moins ajournées, jusqu'au moment où le mariage pourra être envisagé comme prochain.

887. — 3°) TEMOIGNAGES LEGITIMES D'AFFECTION ENTRE FIANCES. (On suppose qu'il s'agit de « vrais » fiancés qui vont se marier dans un avenir relativement proche).

Les fiancés ne sont pas mariés ; en matière sexuelle, rien n'est permis entre fiancés de ce qui est défendu aux autres célibataires. Ainsi, en ce qui concerne les **touchers**, il faut se reporter aux règles générales (Cf. 860 et suiv.) ; de même pour les « baisers » (Cf. 863 et suiv.) et les **regards** (Cf. 865 et suiv.).

A propos des BAISERS, voici ce qu'écrit F. Dantec, op. cit. p. 127 : Les baisers « prolongés » sur les lèvres ou sur la bouche sont gravement interdits entre fiancés. Quont aux baisers « même rapides », ils sont normalement et généralement à déconseiller : « Les fiancés chrétiens **renonceront** d'un commun accord **aux baisers — même rapides — sur les lèvres ou sur la bouche**, et cela, pendant toute la durée de leurs fiançailles.

C'est seulement à titre **très rare** et **très exceptionnel** que de tels baisers pourraient être **permis** (ou plutôt **tolérés**) entre fiancés. Encore faudrait-il pour cela réaliser plusieurs conditions : la première, c'est qu'ils le fassent avec une intention honnête ; la seconde, c'est qu'ils sachent que de tels baisers ne constituent pas pour eux (ni pour l'un ni pour l'autre) une cause habituelle d'émotions troubles ; la troisième, c'est que de tels baisers soient rares, très courts et très peu passionnés ; la quatrième enfin, c'est que de tels baisers leur apparaissent, pour des raisons spéciales et personnelles, comme un geste vraiment utile à leur amour ». (55 bis).

Par ailleurs (et c'est ce qui distinguent les fiancés des autres célibataires) ils **peuvent** et même **doivent** se donner des **témoignages honnêtes d'affection ;** et leur état de fiancés fait qu'il y a des « raisons valables » **de permettre** certains troubles d'ordre charnel, à condition de n'y pas consentir. Dans l'ouvrage cité ci-dessus, p. 126, on lit : « Que si, à l'occasion de ces HONNETES MARQUES D'AFFECTION, les fiancés viennent parfois à éprouver certaines émotions sexuelles qu'ils n'avaient point recherchées et auxquelles ils ne veulent pas consentir, ils ne doivent pas en concevoir AUCUNE INQUIETUDE DE CONSCIENCE, car il n'y a pas là pour eux aucun péché d'aucune sorte.

Pratiquement, ces honnêtes marques d'affection devront être nécessairement fort RESTREINTES, fort MESUREES et fort DISCRETES, et il ne saurait y avoir à ce sujet la moindre illusion ».

(55 bis) De son côté, l'Abbé Boussemart, dans son feuillet « Pendant les Fiançailles » (rue de la Monnaie, Lille) écrit : « Il est clair que le baiser « à pleines bouches » est baiser d'époux. Mais le baiser discret « bouches closes » ne semble pas interdit, surtout au dernier temps des fiançailles, à CONDITION que l'intention reste droite et ne prétende exprimer que l'amour permis pendant les fiançailles.

Aux fiancés qui demandent des précisions, on peut faire lire ce feuillet ; il n'est pas nécessaire, en général, de le laisser entre leurs mains.

888. — La question du — scandale (Cf. 148-149).

Elle se pose parfois à propos de l'attitude des fiancés. Ils doivent tenir compte, dans leur façon de se comporter, de la présence des frères et des sœurs — surtout si ceux-ci sont à l'âge de la puberté au de l'adolescense.

II. — CONFESSION DE CEUX QUI « FREQUENTENT »

Il s'agit d'abord, pour le Confesseur, de savoir à quelle espèce d'occasionnaire il a affaire.

DECOUVERTE DE L'OCCASION ET DE SON ESPECE

889. — Le Pénitent a accusé des péchés d'impureté par actions — et avec d'autres.

Le Confesseur doit chercher à savoir si le Pénitent se trouve, par suite de fréquentations, dans l'occasion de péchés ; si cette occasion est prochaine ; si elle est libre ou nécessaire. D'où :

● **1°)** (1er PROBLEME. — **Y a-t-il occasion de péchés** ?

Le Confesseur : « Les péchés ont-ils été commis avec la même personne ?

« Avez-vous des fréquentations ? »

● **2°)** (2e PROBLEME). — **Occasian — PROCHAINE.**

Si le Pénitent a déjà commis plusieurs péchés — voir s'il y a fréquence absolue ou relative (Cf. : occasions en général n° 337-339).

Si le Pénitent commence seulement à « fréquenter », pour voir s'il y a accasion prochaine au non, il faut considérer deux éléments : fréquence et nature des rencontres envisagées — et fragilité du Pénitent.

● **3°)** (3e PROBLEME). — **Libre — ou nécessaire ?**

Le Confesseur posera différentes questions :

a) « POUVEZ-VOUS vaus marier ? (Question d'âge — de situation — d'opposition raisonnable de parents)[56].

b) « VOULEZ-VOUS VRAIMENT vous marier ? (fiançailles sérieuses — ou flirts — ou amusements plus ou mains malsains)[57].

c) « Et PROCHAINEMENT ? (Sauf raisons exceptionnelles, les fiançailles ne doivent pas se prolonger au-delà d'un an).

Si le Pénitent répand affirmativement aux trois questians — occasion NECESSAIRE.

Dans le cas contraire — occasion LIBRE.

(56) Il y aura impossibilité — Si les deux jeunes gens sont de situations sociales trop diverses, si l'un des deux est trop jeune, si le jeune homme n'a pas de situation assez rémunératrice.

(57) Il n'y a généralement pas volonté de mariage — si les situations sociales sont trop trop diverses — si dès le début le jeune homme sollicite la jeune fille au péché — si après un certain temps, il n'est pas encore question de mariage — ou si l'on ajaurne indéfiniment.

FREQUENTATION = OCCASION LIBRE

Le Pénitent a répondu : non à l'une des trois questions.

890. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent pèche fréquemment.**

— Et ne PEUT se marier ;
— au ne le VEUT PAS !
—ou PAS PROCHAINEMENT.

A. — ***Avertissement à donner.*** En général, on a vu qu'il fallait avertir le Pénitent relativement à l'obligation de rompre avec l'occasion libre (Cf. 361-363).

Ce n'est donc qu'EXCEPTIONNELLEMENT que vous garderez le silence. Il faudra que soient réunis simultanément les quatre conditions examinées en détail au n° 362

B. — ***Contrition à exciter.*** **Motifs particuliers de contrition** signalés à propos des péchés d'impureté (Cf. 817-C).
Insister sur les points suivants :

« Vous péchez avec une personne qui ne sera jamais votre conjoint légitime ou qui ne peut l'être que dans un avenir indéterminé et très lointain.

« Le « FLIRT » est un vilan jeu et qui peut aboutir au pire ».

S'il s'agit du jeune hamme — lui faire remarquer qu'il peut ainsi briser le cœur et la vie toute entière de la jeune fille.

C. — ***Obligation à imposer.*** Bien que ces rencontres se produisent à intervalles séparés, elles sont la conséquence d'un état permanent (lien particulier d'amitié entre deux jeunes gens).

Il s'agit danc d'occasion CONTINUE.

a) De l'abligation elle-même.

Sauf le cas exceptionnel où le Confesseur aura jugé qu'il devait garder le silence (Voir ci-dessus 890-A) — exiger l'éloignement physique, la rupture avec l'occasion en tenant compte de diverses circonstances :

1) Si les fréquentations ne doivent pas aboutir au mariage, exiger rupture totale et DEFINITIVE avec cette occasion libre et continue (Cf. 348-B).

2) Si le mariage ne peut avoir lieu que dans un avenir assez éloigné, imposer séparation TEMPORAIRE — en tolérant tout au plus quelques rares rencontres et qui soient sans danger.

3) Si le Pénitent n'est PAS RECIDIVISTE — le Confesseur peut parfois se contenter d'une promesse de rupture définitive ou temporaire.

4) Si le Pénitent est RECIDIVISTE — exiger la preuve de fait, à savoir la rupture EFFECTIVE, avant de donner l'absolution.

b) Motif de — l'abligation imposée.

Montrer au Pénitent que ses fréquentations n'ont pas de raison d'être — puisqu'il ne s'agit pas de mariage, au mains pour le moment.

c) Moyens d'exécution.

Sauvent le Pénitent n'aura qu'à s'abstenir purement et simplement de toute rencontre.

Parfois le Pénitent devra expliquer nettement à son complice — qu'il ne veut et ne peut plus entretenir des rapports particuliers d'amitié — qu'il cesse donc de « fréquenter » à proprement parler.

D. — *Conseils à donner.* Voir ce qui a été dit à propos de l'impureté en général (n. 817-E).

SE CONVAINCRE de la malice du flirt, fréquentations irrégulières — et, inversement de la beauté du mariage chrétien, préparé par une jeunesse chaste.

E. — *Pénitence à imposer.* (Voir Impureté en général n. 817-F).

F. — *Absolution à dispenser.* Voir absolution des occasionnaires libres en général (Cf. 348-C).

S'il s'agit d'un récidiviste, dûment averti — et ici il n'y a pas lieu de distinguer entre récidiviste matériel et formel — aller jusqu'à refuser l'absolution, tant que la rupture n'a pas été effectuée (Cf. 253-B).

FREQUENTATION = OCCASION NECESSAIRE

Il s'agit ici de FIANÇAILLES LEGITIMES.

891. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent pèche fréquemment.**

— mais { **PEUT se marier ;** **VEUT se marier ;** **PROCHAINEMENT.**

A. — *Avertissement à donner.* Parfois, il y aura lieu de préciser en quoi consistent les TEMOIGNAGES LEGITIMES D'AFFECTION (Cf. 887).

Certains fiancés se figurent que tout leur est permis, sauf l'acte conjugal.

B. — *Contrition à exciter.* **Motifs de contrition** propres à l'impureté en général (Cf. 817-C).

Insister sur la notion de l'amour vrai à BASE de RESPECT ; lui seul assure un mariage HEUREUX et CHRETIEN.

S'entraîner à la MAITRISE de SOI qui est encore nécessaire après le mariage.

C. — *Obligations à imposer.* Rendre l'occasion **moralement éloignée** (Voir ce qui a été dit à propos de l'occasion nécessaire en général n. 366).

o) Diminuer la FORCE de l'OCCASION (Cf. 366-1°).

1) Limiter

fréquence
et
durée
des rencontres.

Impossible de donner des règles qui valent pour tous. Tenir compte des coutumes locales et des circonstances de personnes plus ou moins fragiles.

En général, deux visites par semaine et pendant quelques heures sont admissibles. Des visites quotidiennes et prolongées peuvent à peine être tolérées.

2) Eviter les rencontres.

solitaires
et
prolongées.

A plus forte raison, quand la nuit tombe.

Si les fiancés se trouvent dans une salle séparée, que la porte soit ouverte ; à tout le moins, que les fiancés sachent bien qu'ils peuvent être surpris d'un moment à l'autre.

Le moment des adieux mérite une attention particulière.

3) Se limiter aux

témoignages légitimes d'affection (Cf. 887).

b) Diminuer la FORCE de la CONCUPISCENCE (Cf. 366-2°).

c) Augmenter les FORCES SPIRITUELLES de RESISTANCE (Cf. 366-3°).

D. — *Conseils à donner.* Voir ce qui a été dit à propos de l'impureté en général (Cf. 817-F).

SE CONVAINCRE de la nécessité de respecter la fiancée : preuve du véritable amour et préparation authentique au mariage chrétien.

E. — *Pénitence à imposer.* Voir Impureté en général (n. 817-F).

Parfois — en sollicitant au préalable l'adhésion du Pénitent — imposer une PLUS GRANDE RESERVE au cours d'une prochaine rencontre.

F. — *Absolution à dispenser.* Voir règle générale au sujet des occasions nécessaires (Cf. 371-B ; 372-D ; 376-B).

Se rappeler qu'il y a lieu de distinguer plusieurs catégories de Pénitents : Non-récidiviste ; récidiviste ordinaire (matériel ou formel) ; récidiviste formel invétéré.

Pour les récidivistes formels invétérés, voir ci-dessous n. 894.

III. — CONSEILS DIVERS[58]

892. — 1) Recommandation particulière — A LA FIANCEE.

Vous insisterez sur sa responsabilité.

Souvent le jeune homme a une tendance à se montrer trop entreprenant ; c'est à la fiancée de s'y opposer doucement, mais énergiquement.

Elle se montrera FERME au cours des premières tentatives.

Si de brèves paroles ne suffisent pas à ramener le fiancé à la raison, que la jeune fille ait le courage d'affirmer qu'elle entend SE FAIRE RESPECTER — et que ce respect est la marque certaine du véritable amour.

(58) LECTURES à RECOMMANDER : « Vous venez de vous fiancer »; « Ton Fiancé te parle » ; « Pour de chics fiançailles », Editions familiales, 86, rue de Gergovie. « Ta Fiancée te parle », 7, rue Coetlogon, Paris. « Pourquoi je respecte ma fiancée », Editions Ouvrières, et enfin l'ouvrage déjà recommandé « Fiançailles chrétiennes », par F. Dantec.

D'ailleurs, cette attitude ne fera que renforcer l'amour du fiancé ; il désirera moins le mariage si déjà auparavant il a pu satisfaire tous ses désirs. En effet, que penserait-il d'une jeune fille qui céderait à toutes ses avances ? Ne craindrait-il pas qu'elle soit aussi facile pour un autre, maintenant et après son mariage ?

Avertir également la fiancée que le FIANCE ressent plus facilement l'EMOI des SENS. Certains témoignages d'affection pourraient être sans inconvénients pour elle ; il n'en est peut-être pas ainsi pour le fiancé. Qu'elle prenne garde de provoquer le péché du fiancé et d'y prendre part[59].

893. — 2°) Nouveaux usages — A REPROUVER.

A. — SEJOUR des FIANCES sous le MEME TOIT.

Depuis quelques années, pour une raison ou pour une autre, un des fiancés vient demeurer quelques jours chez ses futurs beaux-parents.

Inutile de souligner les dangers d'un tel usage.

B. — VOYAGES entre FIANCES SEULS.

Dans le feuillet «ePendant les fiançailles » signalé plus haut (Cf. 664 en note), on lit : ces voyages exigent des âmes très pures et très armées pour ne pas avoir des conséquences graves, quelquefois irréparables.

Il semble que ces sortes de voyages sont toujours une occasion prochaine de péchés, et comme ordinairement, il s'agit d'une occasion libre, les fiancés n'ont pas le droit de s'y exposer.

N.-B. — La responsabilité des parents est gravement engagée dans l'introduction de ces deux usages.

894. — 3°) Fiancés — récidivistes FORMELS INVETERES.

Vous pourriez avoir affaire à des fiancés qui continuent à pécher toujours aussi souvent et qui n'arrivent pas à rendre l'occasion moralement éloignée.

Vous devez donc considérer votre Pénitent comme récidiviste FORMEL INVETERE. Pour agir au mieux, dans ce cas embarrassant, relisez attentivement tout ce qui a été dit au sujet de cette catégorie de Pénitent (n. 373-377).

Exigez, pour le moins, que votre Pénitent demande à ses parents de surveiller davantage les entrevues (fréquence, durée, modalité). Cela peut se faire avec discrétion et sans que la réputation des jeunes gens soit gravement lésée.

4°) Fréquentations et PROXIMITE DU MARIAGE.

Les fiancés sont exposés à penser plus fréquemment à l'acte conjugal qui leur sera bientôt permis ; d'autre part, les conséquences de cet acte ne sont plus autant à craindre.

Par conséquent veiller à ce que les rencontres soient encore plus réservées.

(59) Elle pourrait pourtant se prêter à des témoignages d'affection qui sont extérieurement légitimes — même si elle soupçonnait une intention moins bonne de la part du fiancé. Elle consent à l'action extérieure et non à l'intention intérieure.

595. — 5°) Responsabilité des PARENTS.

a) NOTION.

Beaucoup de parents, soit par naïveté, soit par négligence, laissent aux fiancés toute liberté de se rencontrer autant qu'ils veulent, où et comment ils le veulent.

Leur coopération négative peut être gravement coupable. Ils ont une lourde responsabilité pour tout ce qui regarde la durée, fréquence, et modalité des rencontres.

La détermination concrète de leurs devoirs ressort de ce qui a été dit précédemment aux n°s 891-C et 893.

b) AVERTISSEMENT A DONNER.

Des parents peuvent être dans l'ignorance invincible au sujet de leurs omissions coupables.

Vous appliquerez les règles générales relatives à l'avertissement à donner (Cf. Signe de l'ignorance invincible 175-2[b] ; règles 177-188).

Il y aurait facilement scandale si on voyait communier souvent des parents qui ne font pas leur devoir sur ce point (Cf. 182).

ARTICLE VII

CONFESSION DES FIANCES LE JOUR DE LEUR MARIAGE[60]

896. — 1°) ATTITUDE GENERALE.

GAGNER la CONFIANCE du Pénitent afin de lui faciliter la sincérité.

Etre TRES ACCUEILLANT et se montrer prêt à l'aider dans sa confession.

— 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Elle sera différente selon qu'on a affaire à l'un des trois cas suivants :

1er Cas : Pénitent n'ayant PLUS LA FOI.

2e Cas : Pénitent plus ou moins croyant — mais NON-PRATIQUANT.

3e Cas : Pénitent PRATIQUANT plus ou moins régulièrement.

A. — Situation du Pénitent. — **A) PREMIER CAS. — Le Pénitent apparaît nettement comme n'ayant plus la foi. La confession n'est pour lui qu'une formalité à laquelle il ne peut échapper.**

Le Confesseur : « Vous n'êtes pas tenu de vous confesser, puisque vous iriez contre votre conscience. L'Eglise n'oblige jamais à aller contre sa conscience.

« Je vous remettrai pourtant un certificat attestant que vous vous êtes présenté au confessionnal.

(60) Au JEUNE HOMME à la veille du mariage, le directeur de conscience pourra conseiller la lecture de « Livre de l'époux » par P. Dufoyer, chez Castermann.

Quant à la JEUNE FILLE :

L'idéal, c'est de s'en remettre au mari chrétien et délicat — dûment averti comme on vient de l'expliquer. La nouvelle épouse préférera recevoir les initiations dernières de celui-là même à qui elle a donné son cœur.

Cependant, si la jeune fille insiste pour être renseignée, ou si le Confesseur croit utile de l'éclairer, on peut lui recommander la lecture de : Au Service de l'Amour (série jeune fille) ou du Guide du Mariage : Van Agt ; ou l'Intimité Conjugale (Livre des épouses) par Pierre Dufoyer.

A recommander également le tract « Vous allez vous marier », Boussemart C.C.P. 163.137 Lille. Prix : 10 francs.

« Cela suffit pour le mariage religieux ».

N.B. — Cette façon d'agir fera bon effet sur l'**incroyant**[61]. Parfois il y aura lieu de s'assurer que la personne est décidée à laisser « pratiquer » son conjoint et à élever les enfants dans la religion catholique.

Situation du Pénitent. — **B) 2e CAS (assez fréquent) — Le Pénitent est un non-pratiquant ; mais il a conservé la foi, bien qu'elle soit plus ou moins affaiblie.**

Vous serez très PATERNEL et avec BEAUCOUP de GRAVITE vous direz au Pénitent.

« Le mariage est pour vous l'occasion de vous remettre en amitié avec le Bon Dieu.

« Voulez-vous faire une bonne confession pour attirer les bénédictions de Dieu sur votre foyer ?

« N'ayez pas peur... même si vous avez péché gravement, à condition que vous avez bonne volonté, je vous accorderai le pardon du Bon Dieu ».

A. — *Intégrité à assurer.* Après avoir interrogé sur les grands devoirs généraux (Cf. Modèle de questionnarie 139) vous arriverez à la question délicate des péchés commis ENTRE FIANCES et que ceux-ci ont parfois de la peine à avouer.

Le Confesseur : « J'ai l'habitude aussi de poser quelques questions au sujet de vos relations entre fiancés... Je vous demande d'être bien sincère, de répondre bien franchement... Encore une fois, même si vous aviez péché gravement, si vous l'avouez bien et si vous le regrettez, le Bon Dieu vous pardonnera... En pensant à votre mariage futur, vous avez peut-être eu de mauvais désirs ? Vous vous êtes peut-être permis des familiarités un peu déplacées ? »

Si le Pénitent répond : oui — vous irez plus carrément :

« Vous avez peut-être fait comme si vous étiez déjà marié ?... N'ayez pas peur de le dire... De toutes façons, le Bon Dieu a tout vu, et c'est à Lui que vous vous confessez... Vous savez bien que c'est comme si je n'avais rien entendu[62]. (Cf. 397-398). Conduite du Confesseur pour éviter les confessions sacrilèges).

N.-B. — Au point de vue EMPECHEMENT de MARIAGE — vous demanderez au Pénitent s'il a répondu consciencieusement à l'ENQUETE CANONIQUE.

B. — *Avertissement à donner.* 1. — Rappeler les grandes vérités de NECESSITE de MOYEN (Cf. 405).
2. — Rappeler les grands DEVOIRS du MARIAGE.

C. — *Contrition à exciter.* Insister sur :
1. — Crainte de l'enfer éternel (Cf. 202).
2. — Passion de N.S.J.C. (Cf. 203).

D. — *Conseil à donner.* Une nouvelle vie commence !
Désormais, vivre en BON CHRETIEN.

(61) Ce premier cas et la solution donnée semble conforme à la conduite pastorale du P. Remilleux (Voir NOTRE-DAME de St-ALBAN, Edition du Cerf, p. 113, dernier alinéa).

(62) Dans certains milieux populaires et très déchristianisés, le Confesseur pourra interroger encore plus carrément : « Voyons... vous avez été seuls bien souvent... Alors ? Vous avez fait comme mari et femme... souvent ? »

E. — *Pénitence à donner.* Une courte prière.

F. — *Absolution à dispenser.* Parfois, il y aura lieu de la donner seulement sous condition.

Pour ce qui est de la communion, il faudra appliquer ici ce qui a été dit en général (Cf. 272).

Situation du Pénitent. — **C) 3e CAS. — Le Pénitent est un chrétien plus ou moins pratiquant ; il se confesse normalement.**

A. — *Intégrité à assurer.* Vous ferez remarquer l'importance d'une BONNE CONFESSION de Mariage.

Elle se fait au départ d'une NOUVELLE VIE ; la valeur humaine et chrétienne du nouveau foyer peut dépendre de cette confession.

Si le Pénitent ne fait aucune allusion à ses rapports de fiancés, vous l'interrogerez discrètement comme il a été expliqué en détails au cas précédent.

N.-B. — Interrogez également — comme il a été dit ci-dessus — au sujet de l'ENQUETE CANONIQUE.

B. — *Avertissement à donner.* Rappelez les graves DEVOIRS du MARIAGE. Même si le Pénitent a commis des fautes mortelles avec son futur conjoint — tout en l'excitant à la contrition — ne pas faire REPROCHES TROP SEVERES.

Insistez davantage sur l'effet de l'absolution qui va tout effacer — et sur le BON PROPOS.

Il s'agit surtout de réparer le PASSE et de vivre tout à fait selon la LOI de DIEU.

C. — *Contrition à exciter.* Indiquer PROGRAMME de VIE — correspondant au degré de vie chrétienne du Pénitent et de son futur conjoint.

D. — *Conseils à donner.* Avant de la donner — et si la confession a liquidé un passé plus ou moins chargé — vous mettez en relief la VALEUR DU PARDON DIVIN[63].

N.-B. — A des fiancés très fervents — et à condition qu'ils soient d'accord — le Confesseur pourrait recommander l'abstention des relations conjugales pendant les trois premiers jours du mariage.

ARTICLE VIII

LA SAUVEGARDE DE LA CHASTETE

I. — LA CHASTETE EN GENERAL

Nous développons le schéma indiqué dans la confession des péchés d'impureté à propos des « Conseils à donner ».

(63) Dans « Le Mariage », par Martin, on trouvera des conseils judicieux sur la conduite du Confesseur vis-à-vis des fiancés, la veille de leur mariage (cas de conscience 50). Au point de vue : Billets de confession (cas 48 et 49).

897. — 1°) SE CONVAINCRE. — Il y a intérêt à se convaincre toujours davantage de la malice propre à l'Impureté (Cf. n. 817-C et de ses conséquences : OBSCURCISSEMENT de L'INTELLIGENCE qui ne perçoit plus les valeurs morales et spirituelles : EGOISME dans la recherche du plaisir défendu ; parfois HAINE de DIEU qui interdit cette jouissance déréglée.

Mais ici, plus qu'ailleurs, il faut surtout se convaincre de la valeur et de la beauté de la chasteté. Elle est, **1) respect du mystère de la vie.** Non seulement la chasteté ne comporte aucun mépris de la vie sexuelle, mais elle est une attitude de profond respect devant les choses de la vie et spécialement devant le MYSTERE DE LA FECONDITE. Häring, dans « La loi du Christ », p. 1130 écrit : « L'attitude de respect qui est essentiel à la chasteté est de NATURE PROPREMENT RELIGIEUSE. Le chaste saisit que toute la sphère (des forces sexuelles), appartient d'une manière spéciale à Dieu et qu'on ne doit en faire usage que de la manière réglée et approuvée par Dieu ».

2) respect du mystère de l'amour. — La vertu de chasteté sait toute la signification profonde du geste d'amour conjugal et du plaisir qui l'accompagne. Mais à condition qu'il s'exerce entre époux et selon les lois sacrées du mariage.

3) respect de la dignité « humaine » et chrétienne. — Le propre de l'HOMME, c'est de ne point se laisser conduire ni dominer par ses instincts, mais par sa raison. Se laisser mener par ces impulsions sexuelles, c'est déchoir de sa dignité d'homme et se ravaler au niveau de la bête.

Mais il y a plus : par son baptême, tout CHRETIEN est devenu un être consacré. Son corps est une chose sainte, un sanctuaire ; et toute impureté est comme une manière de profanation sacrilège.

4) elle est condition de la charité. — Certes, dans l'ordre essentiel, l'amour de Dieu et du prochain, vertu théologale, l'emporte de beaucoup sur la vertu morale de chasteté : mais dans l'ordre existentiel, la charité ne peut s'épanouir que dans un climat de chasteté. Si beaucoup de gens abandonnent la pratique religieuse et l'apostolat, c'est à couse de l'impureté.

5) elle est beauté rayonnante. — On peut contester le quolificatif de « belle vertu ». On ne peut nier que la présence de la chasteté dans une âme y fait resplendir comme une beauté intérieure qui se manifeste extérieurement dans la limpidité du regard, la clarté du visage et le cristal de son rire.

898. — 2°) REGARDER LE CHRIST ET LES SAINTS. — Rien n'est purifiant comme de regarder le Christ dans sa Transcendante Pureté. Plus près de nous, la contemplation de l'Immaculée nous met dans une ambionce de chasteté. Aide précieuse également, que l'admiration de ceux et de celles qui ont gardé leur fraicheur virginale : un St Louis de Gonzague, une Ste Agnès, une Ste Maria Goretti. Il est bon et salutaire, aux heures difficiles, après les chutes surtout, de savoir qu'il y a eu des Marie-Madeleine, des Augustins, des Pères de Foucauld ; partis de très bas, ils se sont mis un jour à vivre comme des anges...

899. — 4°) PRIER. — Plus que dans aucun autre domaine se fait sentir ici le besoin d'une prière vraie, profonde, prolongée. C'est peut-être au cours des violentes tentations contre la chasteté que l'homme lance vers Dieu ce cri « au secours !... », qui est l'expression la plus authentique de la prière (prière de demande). Cette prière prendra toutes les formes recommandées par la spiritualité authentique.

Tout spécialement la réception fréquente de la Sainte Eucharistie, le Pain des anges et une grande dévotion, à la fois tendre et virile, envers la Vierge Immaculée. Nécessaire aussi la fréquentation régulière du sacrement de Pénitence, et surtout la confession aussitôt après la chute.

900. — 3°) S'ABSTENIR ET AGIR. — EVITER tout ce qui est cause d'excitations sexuelles (mollesse dans le repos, lectures lascives, musique sensuelle, parfums, fréquentation des personnes attrayantes).

CONTROLER même les jouissances permises des sens externes, en porticulier de la vue. CONTROLER l'imagination — « directement » en se refusant à toute représentation dangereuse — « indirectement », en faisant diversion de toutes façons (préoccupations intellectuelles, travaux absorbants, les sports dans une certaine mesure).

II. — LA PUDEUR

901. — VERTU DE PUDEUR. — Elle consiste à éviter non pas l'impureté elle-même, mais toute OCCASION d'impureté, pour soi-même et les autres. Elle comporte une certaine réserve, une certaine retenue, une certaine modestie dans la vie toute entière : pensées, regards, attitudes, tenues, lectures, divertissements. La pudeur est la « prudence de la chasteté » ; elle consiste à prendre des précautions sans lesquelles il est pratiquement impossible de prévenir les passions désordonnées de l'instinct sexuel chez soi et chez les autres.

La pudeur comporte un « juste milieu » ; on peut pécher por excès, et c'est la pudibonderie : cet excès est moins à redouter de nos jours qu'autrefois... mais hélas ! il n'en est pas de même des manquements à la pudeur qui ont fait l'objet de deux articles de ce chapitre.

902. — PUDEUR INSTINCTIVE. — Il ne s'agit pas de vertu à proprement parler, mais c'est une disposition naturelle qui en constitue le meilleur fondement ; elle fait sentir instinctivement ce qui constitue une sauvegorde ou au contraire une menace por la chasteté. Häring (La loi du Christ) p. 1132 écrit : « Cette pudeur instinctive s'épanouissant en vertu de pudeur donne à un être de déceler en toute promptitude et en toute sûreté tout ce qui, dans le domaine des pensées et des imaginations, comme dans celui des attitudes extérieures, pourrait constituer un danger pour la chasteté.

Un être qu'entoure cette délicate pudeur se trouve généralement préservé à l'avenir contre lo plupart des tentations qui assaillent de toutes parts l'impudique : Sa pudeur agit comme un principe naturel de triage qui écarte ordinairement tout danger, et cela, dès le seuil... Cette pudeur ne fournit aucune occasion et ne livre aucune entrée au tentateur du dehors ».

III. — LA CHASTETE DES JEUNES GENS

903. — Tout ce qui a été dit ci-dessus de la chasteté en général s'applique, bien entendu, au cas des « jeunes gens » ; mais nous considérons ici le « problème sexuel » tel qu'il se pose à la plupart d'entre eux. Avant que soit venu l'heure du mariage, quatre comportements sexuels s'offrent à leur choix : 1) Le plaisir solitaire ; 2) Les rencontres de passage ; 3) la « petite amie » ; 4) la continence dans l'attente de l'amour conjugal[64]. Que faut-il en penser ?

(64) Nous n'examinerons pas ici le cas du jeune homme (ou de la jeune fille) qui a été saisi par l'amour du Christ à ce point qu'il ne conçoit plus le « portage » avec un amour conjugal

1) **Le plaisir solitaire.** — Se reporter à ce qui a été dit à propos de la masturbation (Cf. 825-828) ; on y a montré son insuffisance au point de vue psycho-sexuel. L'acte sexuel ne peut être l'épanouissement qu'à deux conditions : il doit exprimer l'amour pour un autre qui soit un « conjoint » à jamais ; il doit avoir un sens procréatif, même s'il n'aboutit pas toujours à la génération. L'auto-érotisme de la masturbation se situe à l'extrême opposé ; après la griserie du plaisir animal, ce ne peut être que le vide, le dégoût.

2) Les rencontres de passage. — Elles ne peuvent pas non plus apporter cet EPANOUISSEMENT qui consiste dans cet état euphorique provoqué par les tendances profondes plus ou moins conscientes.

En effet : cet épanouissement ne se trouve que dans le seul amour complet et vrai avec ses composantes charnelles et psychiques intégralement respectées. Seul le mariage peut permettre que de telles conditions soient remplies encore qu'elles ne le soient pas toujours, parce que seul il permet le DON TOTAL DE SOI-MEME en même temps que la POSSESSION TOTALE DU CONJOINT sans restriction aucune.

« Le rapport avec la prostituée n'est qu'une forme à peine améliorée (d'un point de vue sexuel pur) de la masturbation : ce qui veut dire simplement qu'il en est plus proche, que de l'acte sexuel normal en ce sens que la pénétration de l'appareil génital féminin tient place de toutes manœuvres masturbatoires. En fait, il s'agit aussi d'une forme d'auto-érotisme ; c'est un acte sexuel anormal » (Puberté et problèmes sexuels de l'Adolescence, p. 108). C'est une constatation d'expériences : le libertin ne trouve jamais le bonheur ; tôt ou tard il ne trouve même plus le plaisir[65].

3) La « petite amie ». — Cette troisième hypothèse est en soi un comportement sexuel plus humain que les deux premières : elle comprend une certaine durée, une certaine fidélité qui en fait comme une esquisse très imparfaite de la véritable union conjugale. C'est justement cette image qui risque de faire illusion ; car sa signification est essentiellement équivoque. Si vraiment, il y a désir d'un mariage authentique, pourquoi ne pas le réaliser ? Si cette aspiration fait défaut, on touche du doigt la fausseté de cette situation ; apparemment, on vit comme s'il s'agissait d'une union exclusive et perpétuelle, et, dans le tréfonds de soi-même, on sait bien qu'il n'en est pas ainsi : vis-à-vis du présent, on est dans l'insincérité et la déloyauté. Cette déloyauté apparaît au grand jour au moment de la rupture, quand le jeune homme a décidé de contracter mariage... avec une autre ; il a inventé son nouveau chemin, tandis qu'elle reste là abandonnée et désespérée peut-être pour toute la vie.

En ce qui concerne l'avenir, quand l'heure sera venue de fonder un vrai foyer, cet « ersatz » de mariage à titre temporaire fera tort à la véritable union conjugale à titre définitif. En prenant une petite amie, on lui abandonne, au moins provisoirement, son cœur et son corps ; on a ainsi frustré le don conjugal de sa plénitude, car cette plénitude suppose qu'il s'agit d'un premier abandon. En prenant une petite amie, on s'expose pour plus tard à une comparaison qui peut être fatale à l'amour, car rien n'est plus vivace et plus persistant que le souvenir charnel. La volupté conjugale n'aura plus ce caractère unique et jaloux qui en fait tout le prix.

(65) On trouvera de nombreux témoignages de cet échec du libertinage dans « POUR ATTENDRE L'AMOUR », par P. Chanson. Edition du Levain. Tout ce livre est à lire en ce qui concerne la continence des jeunes gens.

En résumé, le jeune homme vraiment viril ne veut pas prendre de petite amie pour ménager à son cœur et à son corps un épanouissement maximum qu'il veut trouver dans son futur mariage.

904. — 4) LA VRAIE SOLUTION : la continence dans l'attente de l'amour conjugal. — Cette « vraie solution » s'impose déjà par l'élimination des trois autres comportements qui ont été reconnus non valables. Remarquons d'abord qu'elle n'entraîne aucun inconvénient ni physiologique, ni psychologique (Se reporter à ce qui a été dit à propos de la Direction des Adolescents n° 826).

Ce qui fait la valeur de la continence préconjugale, c'est qu'elle est une préservation de l'amour conjugal lui-même dans sa totalité à la fois spirituelle, affective et corporelle : Le mariage peut et doit MONOGAMISER l'instinct charnel. Encore faut-il que le mari ne l'ait pas systématiquement polygamisé par le libertinage.

OBJECTION. — Mais cette continence aura une grave conséquence : l'inexpérience lors des premiers rapports conjugaux ?

REPONSE. — Il ne faut pas nier l'existence d'un « vrai » problème et F. Dantec a raison dans ses « Fiançailles chrétiennes » de consacrer tout un Appendice à la question de l'information sexuelle conjugale. Mais c'est une « fausse solution » que de vouloir assurer cette information au moyen d'expériences qui, au seul point de vue du sexologue, compromettent gravement le bonheur même du mariage à venir. L'éducation sexuelle conjugale peut se faire honnêtement au moyen d'un enseignement convenable aux approches du mariage, et l'apprentissage en commun de deux époux qui se sont mariés vierges ne peut que favoriser l'harmonie physique et tout l'ensemble de l'amour conjugal.

P. Chanson écrit (op. citat. p. 34) : « Se marier vierge, c'est vouloir que de part et d'autre, la découverte soit une véritable découverte, et que, de part et d'autre, le premier abandon soit réellement le premier. C'est vouloir toute une vie durant et à l'occasion de chaque étreinte, que le mari soit en mesure de se dire et de se redire qu'il est impossible de goûter aux bras d'une maîtresse — et même d'une seconde épouse — cette volupté absolue qu'aucune autre partenaire n'a la possibilité de donner ».

LIVRE VI

LES FOYERS

PREMIERE PARTIE

PROBLEMES DE VIE

CHAPITRE PREMIER

LE PRETRE ET LES FOYERS

904. — Dans l'article « Foyers » du Dictionnaire du Catholicisme, p. 1488, colonne 2, on lit :

« De plus en plus des chrétiens mariés désirent voir un prêtre ami **chez eux** pour parler avec lui librement des problèmes spirituels qui se posent à leur foyer en tant que tel (problèmes différents de ceux que pose à chacun des époux sa vie personnelle). Il s'agit, par exemple, du « style de vie » impliqué par le désir d'une « montée chrétienne » en commun ; de l'éducation chrétienne des enfants ; du devoir chrétien d'accueil à l'égard des amis et des étrangers ; de l'engagement éventuel dans une action apostolique ; de la prise en charge, en esprit de service, d'une responsabilité temporelle... Les deux époux ensemble souhaitent l'avis désintéressé d'un prêtre pour être sûrs de ne pas trahir l'esprit de l'Eglise dans la décision qu'ils vont prendre ».

On voit donc que le rôle du prêtre auprès des foyers relève de la direction de conscience : elle sera souvent prolongée au confessionnal, et c'est pourquoi nous avons pensé que ces problèmes avaient leur place dans le présent ouvrage. Nous considérerons successivement 1°) l'attitude générale du prêtre et 2°) les écueils à éviter.

905. — 1°) ATTITUDE GENERALE. — Le prêtre doit : **a) considérer les époux comme des « adultes ».** On a parfois reproché au clergé son « infantilisme » ; les époux d'aujourd'hui ne sont plus les célibataires d'hier qui venaient chercher auprès de leur confesseur des directives catégoriques et précises ; les époux sont jaloux de leur initative et de leur autonomie. Le prêtre peut encore jouer auprès d'eux le rôle de conseiller spirituel ; il ne leur imposera plus des solutions toutes faites.

Par ailleurs, on rappellera à certaines personnes mariées qu'elles doivent avoir une vie chrétienne d'adulte : il arrivera que des époux et à plus forte raison des parents chargés de famille ne pourront plus consacrer aux exercices de piété le même temps que lorsqu'ils étaient célibataires : mais ils peuvent prier assez et fréquenter suffisamment les sacrements pour vivre en authentiques serviteurs et enfants du Père des Cieux ; par ailleurs, l'acceptation des soucis du foyer, la sanctification de leurs joies et de leurs peines feront grandir en eux l'amour de Dieu et du prochain.

c) Avoir toujours en vue le « couple conjugal ». — Il ne s'agit plus de diriger des célibataires et de donner à chacun des époux une direction « séparée », comme si chacun pouvait marcher à son pas sans se préoccuper de l'autre.

Les époux eux-mêmes devront s'efforcer d'avoir cet optique communautaire ; chacun aura une tendance à garder les habitudes de vie spirituelle d'avant le mariage, tandis qu'il s'agit avant tout de construire le « nous conjugal ».

Logiquement, c'est par l'EPOUX que le conseil devrait pénétrer dans la vie du foyer. Les paroles du prêtre emprunteraient ainsi l'autorité du mari dans le mystère conjugal sans rien briser de l'ordre établi par Dieu entre l'homme et la femme.

Lorsque le prêtre s'adressera à l'EPOUSE, il n'oubliera jamais que ses avis concernent une personne qui ne jouit plus de l'autonomie du célibataire : « vir, caput mulieris ».

Le prêtre se demandera souvent : quelle serait la répercussion de mon conseil sur la vie du foyer ? Que dois-je faire pour favoriser l'unité du foyer ?

Le prêtre restera toujours impartial vis-à-vis de l'un ou de l'autre conjoint : « Pas de prêtre entre toi et moi, mais avec toi et moi ».

c) Rappeler la doctrine du mariage chrétien. — Le prêtre, à l'occasion d'un problème de vie conjugale, remettra en lumière la beauté de l'amour mutuel, les exigences d'une saine régulation des naissances, la responsabilité de l'éducation, la valeur et les limites de l'engagement apostolique. C'est pourquoi nous avons rappelé, dans les chapitres suivants, les grandes lignes de la spiritualité conjugale.

Il faut remettre constamment les époux en face de leur devoir essentiel, celui de se sanctifier DANS et PAR l'amour conjugal. Si la tentation surgit de se séparer, sinon matériellement, du moins sentimentalement et spirituellement, le prêtre devra mettre tout en œuvre pour aider les conjoints à reconquérir leur amour : telle est la voie authentique de la sainteté conjugale.

d) Répondre aux difficultés « concrètes » de chaque foyer. — Ici, encore plus qu'ailleurs, le prêtre devra observer et écouter avant de donner un conseil. Son état de célibataire peut lui rendre plus difficile la compréhension de certaines difficultés familiales : la cohabitation avec les beaux-parents, les répercussions psychologiques et morales de l'étroitesse du logement, l'angoisse d'un mari et d'un père frappé par la maladie, l'énervement et la fatigue d'une mère de famille nombreuse, les obstacles de tous genres qui compromettent l'harmonie conjugale et la bonne éducation des enfants.

Le prêtre devra d'abord réaliser les « cas de conscience » propres à tel foyer ; il ne les connaîtra d'ailleurs que dans la mesure où les époux s'en ouvriront à lui.

N.-B. — A ce point de vue, il faudrait faire avec délicatesse l'éducation des pénitents mariés. Trop souvent, ils se confessent à la manière des célibataires ou lieu de le faire en fonction de leur vocation conjugale et parentale.

906. — 2°) ECUEILS A EVITER. — Prendre garde : **a) à un « interventionnisme » maladroit.** — Le prêtre peut seulement aider les époux à voir plus clair dans l'orientation de leur destinée commune, à prendre certaines décisions qui approfondiront et développeront leur affection mutuelle, mais le prêtre se gardera bien de vouloir pénétrer dans l'intimité des cœurs et de ses modes d'expression : il risquerait de profaner le mystère de l'amour conjugal qui appartient aux seuls époux.

Le prêtre tiendra le juste milieu entre une TIMIDITE EXCESSIVE, comme si les foyers attendaient des conseils extraordinaires et une AUDACE DEPLACEE ; le prêtre n'est ni médecin, ni sociologue, ni spécialiste de psychologie conjugale : il ne devra pas déborder son rôle de conseiller spirituel.

b) Eviter de se faire **le consolateur des « veuves spirituelles »**[1]. — Certaines épouses sous prétexte qu'elles ne sont pas comprises par leur mari renonceraient facilement à leur vocation conjugale ; elles chercheraient une voie de sainteté en dehors de leur vie d'épouse. Un directeur naïf pourrait se faire le consolateur de ces « veuves spirituelles » et leur tracer un programme de perfection valable seulement pour une religieuse ou une jeune fille ; au contraire, un prêtre éclairé sait que tout comportement de l'épouse qui nuirait à l'hormonie conjugale ne peut venir que du mauvais esprit. Loin d'utiliser un échec ou un soi-disant échec de l'affection conjugale pour promouvoir la montée spirituelle de l'épouse ; le prêtre doit s'efforcer de faire réussir l'amour des conjoints : ceux-ci doivent se sanctifier (nous ne craignons pas de le redire) DANS et PAR l'amour conjugal, et non malgré lui.

c- Veiller à « servir » les foyers et non **à « s'en servir ».** — Il y a un certain danger pour le prêtre : celui de rechercher presque exclusivement le milieu réconfortant du foyer chrétien où il fait bon passer quelques heures de détente. Or ce n'est pas sa satisfaction personnelle que le prêtre doit rechercher en premier lieu, ni non plus les services qu'il pourrait demander pour son propre ministère. Notre première fonction n'est pas d'utiliser les foyers à notre profit, mais de leur rendre service.

Le prêtre n'est pas seulement l'ami ou l'agréable convive ; il est le ministre du Christ qui apporte la lumière et le réconfort.

NOTE DE L'ARCHEVECHE DE PARIS (Sept. 1950)

907. — « Le but pour le prêtre est d'amener des « adultes » à prendre charge eux-mêmes de leur vie, de leurs décisions, de leurs options.

Au cours de ses contacts avec le foyer, le prêtre pourra selon les besoins : donner l'avis qui éclaire ou le conseil qui stimule ; fournir les compléments de doctrine ; se contenter d'une « présence d'écoute » qui permet l'expression vraie et profonde des époux eux-mêmes. Mais quel que soit son mode d'action immédiat, il se souviendra de la valeur première de *l'exemple*. S'il est assez simple, tout en demeurant discret, pour témoigner spontanément de ses désirs apostoliques, de sa sanctification

(1) L'expression est tirée d'un article très intéressant de "Prêtre et Famille" (mars-avril 1953).

personnel, sa venue constitue une présence de grâces capable de susciter la générosité des parents et de faire grandir chez les enfants l'estime du sacerdoce.

Lorsqu'une ambiance de confiance est établie entre lui et les époux, le prêtre doit bien *se garder d'oublier* l'infini *respect* qu'exige *l'intimité du foyer*. Que sa prudence surnaturelle le préserve de quitter son rôle proprement sacerdotal. Qu'il veille, en particulier, à ne favoriser en rien la tentation que pourraient connaître certaines épouses de chercher auprès de lui un appui moral qui ne peut, dans l'ordre providentiel, leur être donné que par leur époux. Qu'il n'accepte que très exceptionnellement un rôle d'arbitre entre les conjoints ; normalement, il doit aider l'un à communiquer les appels de la grâce plus personnellement reçus, et l'autre à y être sensible, mais il doit laisser le ménage trouver son équilibre.

Le prêtre doit aussi se souvenir qu'il y a toujours dans la vie à deux des « sautes d'humeur », des passages difficiles, des tentations. Qu'il sache que, même pour de très bons foyers, il y a des sincérités qui ne sont pas sans risque.

Une autre question se pose : celle de la *fréquence désirable* des contacts du prêtre avec chaque foyer. La seule réponse est peut-être que le prêtre doit rarement provoquer lui-même ces rencontres, mais se rendre aux appels des laïcs avec une tendance plutôt à les limiter. Qu'il n'oublie pas le rôle que les foyers peuvent jouer les uns vis-à-vis des autres dans le cadre, par exemple, d'un « groupe de foyers » ; il peut donc être indiqué qu'il se livre lui-même plus longuement à tel ou tel foyer responsable, en raison même de l'action qu'exerce ce foyer auprès des autres ».

CHAPITRE II

LE SACREMENT DE MARIAGE

908. — OBSERVATION PREALABLE. — Le développement qui sera donné aux diverses questions examinées dans le dernier livre ne sera pas toujours proportionné à leur importance : on insistera davantage sur les points qui sont les moins connus du Confesseur, en raison de sa vocation virginale ; on rappellera brièvement ce que le prêtre a étudié à fond dans ses autres Traités de Théologie ; c'est ainsi que malgré la valeur primordiale du sacrement de mariage nous nous contenterons d'en donner un rapide aperçu[2].

TRES BREF EXPOSE DU SACREMENT DE MARIAGE

909. — LA SIGNIFICATION DU SACREMENT. — Le Mariage est une figure de l'amour du Christ pour son Eglise et pour chacun de nous. En voyant de vrais époux chrétiens, on devrait se dire : « Je comprends mieux

(2) Se reporter à l'ouvrage classique de Mgr Martin : "Le Mariage". Voir également "Foyers rayonnants", Vol. II, p. 327 et suivantes.

maintenant, en voyant leur amour mutuel, à quel point le Christ nous aime ». Cette signification est aussi pour les époux une invitation à reproduire de plus en plus les traits essentiels de l'union du Christ et de son Eglise : amour dévouement allant jusqu'au sacrifice total, unité et indissolubilité, fécondité, sainteté.

910. — PRINCIPAUX EFFETS DU SACREMENT. — Même à ne considérer que les **grâces actuelles** qui lui sont propres, selon le Concile de Trente, il a été institué pour perfectionner l'amour naturel, confirmer l'indissoluble unité des époux et les sanctifier ; cette déclaration indique nettement le sens du sacrement de mariage, mais aussi ses limites. Il facilite l'accomplissement des devoirs réciproques des époux, mais il ne remplace en aucune façon les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; c'est à ces derniers qu'il appartient de continuer l'œuvre de mort du péché et de vie dans le Christ qui a été inaugurée par le baptême. A lire certains éloges dithyrambiques du sacrement de mariage, on peut se demander si leurs auteurs ont des idées suffisamment précises à ce sujet.

Le sacrement de mariage donne donc un droit rigoureux à toutes les grâces actuelles qui sont nécessaires pour mener une vie conjugale et parentale vraiment chrétienne.

911. — DISPOSITIONS REQUISES. — Les époux doivent s'efforcer de vivre toujours en **état de grâce ;** ils doivent avoir confiance au Christ et lui demander ses grâces dans une ardente prière. Enfin, il faut signaler comme disposition essentielle : « **la fidélité aux engagements du mariage** ».

Les époux doivent mettre tout en œuvre pour éviter la décroissance de leur amour sous peine de faire obstacle à la vie divine que le sacrement de mariage veut faire croître en eux.

Dans cette perspective, les travaux de ménage, les soucis des enfants, le travail professionnel et l'union des corps sont un moyen d'union à Dieu et de plus ample participation aux grâces du sacrement.

CHAPITRE III

LA VIE PARENTALE

La fin première du mariage est la **procréation-éducation** des enfants. Le Confesseur doit rappeler souvent aux parents les devoirs que nous énumérons ci-dessous très brièvement.

ARTICLE I

LE DEVOIR DE FECONDITE

I. — *IMPORTANCE ET GRANDEUR*

912. — 1°) VIS-A-VIS DE LA SOCIETE. — L'extension de **l'Eglise** dépend de la volonté des parents ; une restriction sensible des naissances dans les foyers chrétiens mettrait en question non seulement le règne de

Dieu dans nos pays, mais encore tout l'apostolat dans le monde. Quant à la **société civile,** on ne connaît que trop les effets désastreux de ce que l'on a appelé la « grève des berceaux ».

2°) VIS-A-VIS DES EPOUX EUX-MEMES. — Le geste procréateur les rend **collaborateurs de Dieu lui-même** : appel à l'existence d'un ETERNEL VIVANT.

L'enfant est pour les époux **un très puissant facteur d'union ;** il est le fruit et le signe permanent de leur amour, comme une vivante unité à deux.

L'enfant est pour les parents une **source** d'élévation **morale et de sanctification ;** n'exige-t-il pas un constant oubli de soi, un renoncement de tous les jours, toute une vie de chorité ? Les charges de famille développent le **sens de la responsabilité** chez l'homme et la femme, formant ainsi leurs personnalités.

II. — *REGULATION DES NAISSANCES*

913. — ETAT DE VIE CONJUGALE ET ACTE CONJUGAL. — Il s'agit de bien distinguer ces deux réalités, car chacune des deux a ses exigences propres au point de vue de la moralité.

L'état de vie conjugale est ce mode d'existence communautaire qui résulte du contrat matrimonial ; il doit pourvoir à la procréation du genre humain et promouvoir l'épanouissement personnel des époux.

L'acte conjugal est l'usage du droit permanent que chacun des époux a sur le corps de son conjoint.

914. — LA LOI DE L'ACTE CONJUGAL. — Elle sera analysée dans son esprit à propos de la chasteté conjugale, et dans tous ses détails au cours de la 2e partie de ce livre VI. Disons dès maintenant que la structure de cet acte est un rite institue par le Créateur lui-même et que l'homme n'a jamais le droit, sous aucun prétexte, de le dénaturer, de le profaner.

C'est un DEVOIR NEGATIF qui oblige « semper et pro semper », toujours et en tout temps.

915. — LA LOI DE L'ETAT CONJUGAL. — Les époux ont un grave devoir d'état : celui de pourvoir à la perpétuité du genre humain. « Par suite, déclare S.S. Pie . . XII, embrasser l'état de mariage, user constamment de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite que dans ses limites, et, d'autre part, se soustraire TOUJOURS et délibérément, sans un grave motif, à son DEVOIR PRINCIPAL, serait un péché contre le sens même de la vie conjugale »[3].

Cependant, il s'agit là d'un DEVOIR POSITIF qui n'oblige pas « toujours et en tout temps ». S.S. Pie XII continue : « On peut être dispensé de cette prestation positive obligatoire, même pour longtemps, voire pour la durée entière du mariage, pour des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce que l'on appelle l'« indication » médicale, eugénique, économique et sociale ».

916. — REGULATION DES NAISSANCES. — L'expression a été employée par le Saint-Père lui-même dans son discours au « Fronte della Famiglia » (en 1951) qui a approuvé la « régulazione della prole » ; comme le contrôle des naissances (birth-control), elle se propose de fixer volontairement le nombre d'enfants, mais elle en diffère radicalement en ce sens que les moyens employés sont conformes à la loi morale.

(3) Discours aux sages-femmes (1951).

L'expression : « régulation des naissances » est préférable à celle que l'on emploie ordinairement, à savoir : la limitation des naissances. Cette dernière laisserait penser que les époux peuvent seulement pécher par excès ; la régulation des naissances indique clairement que l'on peut aussi pécher par défaut en n'ayant pas une famille suffisamment nombreuse.

Nous venons de citer le texte où S.S. Pie XII déclare nettement que des époux peuvent avoir des raisons vraiment sérieuses de ne plus avoir ou tout au moins de ne plus avoir immédiatement d'autres enfants ; dans ce cas, les époux ont le droit de limiter leurs rapports aux seuls jours d'infécondité ; une pareille conduite peut être non seulement permise, mais, dans certains cas, elle doit être recommandée comme nécessaire à la bonne entente des époux et au joyeux climat du foyer. La régulation des naissances veut que le devoir de fécondité varie avec les possibilité de chacun. Il ne s'agit pas de s'en remettre aux impulsions de l'instinct. Sous prétexte de confiance en Dieu, il ne faut pas tomber dans ce qu'on a appelé un « providentialisme aveugle » ; disons seulement que la fécondité doit être à la fois GENEREUSE et RAISONNABLE « Qui reste en deçà de ses possibilités manque à son devoir matrimonial. Qui atteint le maximum de ses possibilités vit dons la générosité. Qui dépasse ses possibilités (par une vie purement instinctive) manque de prévoyance et pèche contre la tempérance et la prudence ». (Duval-Aumont, Problèbe de lo natalité, p. 52).

On voit donc que des époux ayant des motifs légitimes de limiter les naissances peuvent, sans aucun péché, n'avoir de rapports qu'aux jours d'infécondité : ils sont en règle avec la double loi, et de l'acte conjugal lui-même, et de l'état de vie conjugale.

N.-B. — On examinera en détails au n° 1041 les **motifs légitimes** de limitation des naissances.

917. — REGULATION NATURELLE DES NAISSANCES ET **BIRTH-CONTROL.** — Ils ont ceci de commun qu'ils prétendent à une maîtrise de la fécondité.

Ils en diffèrent quant aux **moyens employés** : lo régulotion naturelle des naissances, recommondée par l'Eglise, respecte la structure sacrée de l'acte conjugal ; le birth-control fait l'apologie des divers procédés contraceptifs qui en sont tous une répugnante profanation.

Ils en diffèrent **quant à l'esprit** qui les anime. Le birth-control tend à une planification qui traiterait l'Humonité comme une sorte de cheptel, ce qui serait un effroyable avilissement de la personne humaine. La régulation naturelle des naissances entend bien respecter la valeur de la paternité ; elle ne porte jamais atteinte au pouvoir procréotif de l'acte conjugal, et se propose toujours, dès que cela sera raisonnable, de redonner à la relation sexuelle son sens plénier d'appel à l'existence d'un nouvel être humain.

ARTICLE II

LE DEVOIR DE L'EDUCATION

918. — 1°) SOINS MATERIELS. — De graves négligences dans ce domaine risqueraient de compromettre toute l'œuvre de l'éducation humaine et chrétienne. Sans entrer dans les détails qui relèvent des médecins, le confesseur peut rappeler aux époux qu'il y a une **eugénique chrétienne.** DANS LA CONCEPTION elle-même, l'état des parents jouera un rôle parfois décisif. Au cours des mois qui PRECEDENT LA NAISSANCE, la santé de la mère va marquer profondément l'enfant; on pourra parfois rappeler les grandes lignes de la morale catholique au sujet de l'interruption de la grossesse[4] et du baptême des fœtus[5]. APRES LA NAISSANCE, une maman chrétienne ne manquera pas de se familiariser avec les règles de la puériculture.

919. — 2°) L'EDUCATION PROPREMENT DITE. — Chaque foyer doit posséder un « traité de l'éducation »[6]; c'est une question de « conscience professiannelle' », car l'éducation est la science des sciences, l'art des orts.

Contentons-nous ici de rapporter quelques notions sommaires que le prêtre pourra parfois rappeler aux époux.

a) La formation humaine de l'enfant comprend l'éducation du CORPS: habitudes d'hygiène, exercices physiques adaptés ; éducation de la SENSIBILITE : il s'agit de la maîtriser et non de la détruire ; éducation de l'INTELLIGENCE qui comprend l'exercice des sens (apprendre l'enfant à mieux regarder, écouter, palper) et la formation de l'esprit (laisser l'enfant faire ses expériences, répondre à ses questions avec une absolue loyouté et causer avec lui des problèmes qui peuvent l'intéresser)[7] ; l'éducation du CŒUR (combattre l'égoïsme et lo méchanceté naturelle, développer l'esprit de dévouement) ; l'éducation de la VOLONTE. Après le « dressoge[8]» des toutes premières années, il faut obtenir de l'enfant des efforts et des actes de volonté, sur tous les terrains (travail, ordre, discipline, exactitude, et surtout le sacrifice).

b) L'éducation religieuse des enfants consiste d'abord à leur donner le « sens de Dieu » dès le tout jeune âge. (S'inspirer des méthodes préconisées por la Formation Chrétienne des Tout Petits : F.C.T.P.) ; à former le Christ en eux, à leur apprendre à penser, juger, agir comme le CHRIST LUI-MEME. Les initier à la prière, l'esprit de sacrifice, et à la pratique des sacrements.

Par-dessus tout, les parents doivent donner l'EXEMPLE D'UNE VIE CHRETIENNE : fidélité aux pratiques religieuses et à toutes les vertus, spécialement à la charité, amour de Dieu et amour du prochain[7bis].

N. B. — Le Confesseur expliquero clairement à ses Pénitents le contenu du Can. 1374 qui interdit aux Parents de mettre leurs enfants dans une école neutre.

CHAPITRE IV

LA VIE CONJUGALE

920. — Ce chapitre comporte de longs développements[1]; cela ne signifie pas, comme on l'a déjà dit, que les devoirs de la vie conjugale sont plus importants que ceux de la vie parentole, mais ils sont plus délicats. Pour donner des conseils pertinents en cette matière, le Confesseur doit se mettre au courant des divers problèmes qui se posent aux époux ; nous espérons que lo lecture de ce long chapitre pourra l'y aider.

---

(4) "Le Mariage", par Martin, nos 140-146.
(5) "Pour mieux Administrer", par A. Chanson, nos 181-193.
(6) "Former des hommes", par Meyer (Edit. Mon Village).
(7) Comprendre nos enfants, R. P. de Lestapis (Spes).
(7 bis) Le Confesseur pourra recommander aux Parents l'ouvrage, du P. Ronsin, S.J., intitulé "Eveilleurs d'âmes". Editions Spes.

ARTICLE PREMIER

L'AMOUR CONJUGAL

On considérera successivement sa valeur et ses exigences.

I. — *VALEUR DE L'AMOUR CONJUGAL*

921. — SON IMPORTANCE. — Vis-à-vis, **a) des époux eux-mêmes.** — L'amour conjugal est l'une des plus grandes VALEURS HUMAINES ; il s'agit d'un chef-d'œuvre à construire et qui de soi l'emporte sur la prospérité matérielle de l'affaire ou de l'exploitation du mari. Ce n'est pas du temps de perdu que celui qui est consacré à mieux se connaître et à mieux s'aimer. Le « quart d'heure conjugal » que les époux dérobent à leurs occupations courantes et à l'éducation des enfants doit être estimé d'un haut prix.

Sur le plan surnaturel, un amour conjugal vraiment réussi favorise l'exercice des vertus et la piété envers Dieu. La mésentente conjugale rend difficile la vie chrétienne toute entière.

b) Vis-à-vis **des enfants.** — On peut dire que tout progrès de l'amour conjugal tourne au bien de l'éducation des enfants. La première QUALITE du foyer éducateur, c'est l'UNION TRES AIMANTE des époux.

c) Vis-à-vis **de la société toute entière.** — La bonne marche du foyer est généralement nécessaire à son engagement apostolique. Quel ressort pour l'action sociale et apostolique ne fournit pas, à l'un comme à l'autre époux, un foyer où l'on s'aime.

Auguste Comte a découvert à la fin de sa vie que, pour la plupart des hommes, c'était l'amour conjugal qui donnait le sens vrai du prochain ; c'est l'amour du conjoint qui fait mesurer à ses justes dimensions la valeur de la personne humaine. On s'apercevra de plus en plus que l'éducation de l'amour conjugal est l'un des grands moyens d'élever l'homme dans tous les domaines.

II. — *LE PERFECTIONNEMENT MUTUEL*

922. — L'ENTRAIDE SPIRITUELLE DES EPOUX. — **a) Son exigence.** — L'amour conjugal fait que chacun des époux souhaite la promotion, la pleine réussite de son conjoint dans tous les domaines ; mais il est un « bien » privilégié par excellence, c'est la VIE SURNATURELLE. Les époux doivent donc se préoccuper de leur progrès spirituel respectif et s'aider mutuellement à la réaliser.

b) Sa pratique. — Il ne s'agit pas de faire des sermons ou de la véritable direction de conscience. Mais chacun des époux aura à cœur d'être pour l'autre un EXEMPLE VIVANT de christianisme authentique. On sait toute la force de contagion d'une existence chrétienne sincèrement vécue ; quand ce dynamisme spirituel s'exerce sur une personne aimée et aimante, dans la proximité et la fréquence des contacts quotidiens, il est capable d'entraîner très haut.

La « correction fraternelle » entre époux, à condition d'être menée avec beaucoup de délicatesse et dans un climat de tendresse, peut beaucoup pour promouvoir l'ascension spirituelle tant au point de vue de la piété que des autres vertus chrétiennes. C'est la VIE PARENTALE et CONJUGALE qui constitue l'étoffe de la sainteté des époux. L'encyclique Casti Connubii déclare : « Leurs rapports quotidiens les aideront à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, cette charité où se résume en définitive toute la loi et les prophètes. La vie commune est en effet une occasion constante d'oubli de soi et de souci de l'autre ; il y a le dévouement envers les enfants, les soucis et les peines de leur éducation : les joies et les peines que l'on partage, le support mutuel enfin avec tous les sacrifices qu'il exige ».

923. — Rem. I. — Vie spirituelle en commun ? Cette entr'aide spirituelle laissera à chacun sa légitime autonomie au point de vue de la vie religieuse. Certes, les époux chrétiens feront une part à la PRIERE COMMUNE, ils se plairont à lire ensemble quelque ouvrage de spiritualité, à communier côte à côte, à faire ensemble des récollections, des retraites de foyers.

Il pourrait arriver que certains considèrent comme un idéal une véritable mise en commun de la vie spirituelle ; elle ne pourra jamais être imposée par l'un des époux à l'autre.

924. — Rem. II. Mariage, état de perfection ? — Sous prétexte que les époux doivent se perfectionner mutuellement, certains ont laissé entendre que le mariage était un état de vie supérieur à la virginité. L'encyclique « Sacra Virginitas » (Mars 1954) a dénoncé cette erreur (n° 37) : « On ne peut affirmer comme le font certains, que l' « aide mutuelle » du mariage chrétien soit pour la sanctification des époux une aide plus parfaite que — selon l'expression utilisée, — la « solitude du cœur » des vierges et des non-mariés. Ceux-ci, en effet, reçoivent du Rémunérateur céleste lui-même un don spirituel qui dépasse de loin l' « aide mutuelle » qu'il est donné aux époux de recevoir l'un de l'autre ».

On entre en communauté religieuse pour devenir plus parfait ; la communauté conjugale n'a pas été instituée dans ce but. Pour éviter toute équivoque, il serait préférable de ne pas parler de vocation au mariage. La VOCATION, au sens strict, est un appel de Dieu à un état de vie plus parfait ; ce terme ne peut donc être valablement appliqué à ceux qui se destinent au mariage.

III. — *LES EXIGENCES DE L'AMOUR CONJUGAL*

L'amour conjugal exige une mise en commun, une compréhension et une adaptation mutuelle, et l'entraide réciproque.

MISE EN COMMUN

925. — 1°) COMMUNAUTE DE BASE (TOIT, TABLE, LIT). — Cette triple communauté, d'après le Droit Canon (Can. 1128) constitue l'intégrité et la perfection de la vie conjugale. Elle est **fondamentale** : les époux devraient davantage prendre conscience de sa valeur. Quel don de soi pour consentir ainsi, toute sa vie durant, à cohabiter ensemble, à manger à la même table, à partager le secret du corps. Une communion d'âme sur le plan supérieur de la culture littéraire, scientifique, artistique, est très souhaitable[8]. Mais est-elle toujours possible ? A l'époux déçu de ne pas trouver cette unité par le haut de l'esprit, le Confesseur rappellera que son conjoint lui a déjà donné beaucoup de sa personne en

(8) Voir ci-dessus ce qui a été dit de la communauté de vie spirituelle n° 923.

consentant à cette triple communauté de toit de table et de lit : il doit déjà lui en être très reconnaissant. Bien qu'il s'agisse de réalités matérielles, c'est déjà une haute expression de la communauté d'amour.

926. — 2°) COMMUNION DES JOIES ET DES PEINES. — Une communion d'ordre plus spirituel (ce qui ne veut pas dire qu'elle soit plus fondamentale), c'est le partage des joies et des peines. Saint Paul définit ainsi la charité en général : « Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus » Rom. 12-15 ; cet idéal vaut tout particulièrement pour l'amour conjugal et il est accessible à tous les époux, quelle que soit par ailleurs leur différence de niveau au point de vue de l'intelligence et de la culture humaine.

Partager les joies de l'autre. — Le mari doit faire siennes les « petites » joies de son épouse qui vit dans son univers de maîtresse de maison : elle est toute heureuse d'avoir fait une bonne occasion au marché, d'avoir réussi sa sauce mayonnaise. L'épouse doit faire siennes les joies de son époux qui vit dans le mande de ses occupations professionnelles : il est tout heureux d'avoir fait une bonne affaire, d'avoir un nouveau contre-maître qui est plus chic que l'autre. Et puis chacun des époux a ses joies personnelles concernant sa famille, ses amis à lui ; le conjoint doit les vivre comme s'il s'agissait de ses propres joies. Il y a enfin, les joies communes du père et de la mère : la bonne santé des enfants, leurs succès scolaires, etc...

Partager des souffrances de l'autre. — La « compassion » est encore plus unissante que la « conjouissance »[9]. Les époux sont d'autant plus unis qu'ils communient à leurs souffrances respectives : peines du corps, du cœur, maladies, échecs, tentations de découragement, etc... Et chacun à son tour pourra être le CONSOLATEUR de son conjoint. Le plus souvent, c'est au mari qu'il revient de soutenir son épouse dans son chagrin; mais l'homme peut connoître aussi des heures de dépression où l'épouse doit le traiter comme son premier enfant.

927. — 3°) AUTRES FORMES DE COMMUNION. — Elles sont très variées — et contribuent toujours à renforcer le lieu conjugal. Tant mieux si les époux sont capables de communiquer au plan de la culture humaine —qu'il s'agisse de connaissance scientifique, de goûts littéraires et artistiques, de la profession du mari. Il pourra arriver qu'un époux plus savant puisse former une épouse intelligente mais sans instruction.

Encore une fois cette communication par l'esprit est excellent, mais beaucoup d'époux ne pourront pas la réaliser pour une raison ou pour une autre. Qu'ils ne s'en affectent pas ; les deux mise en commun considérées ci-dessus peuvent suffir à réaliser un bel amour conjugal.

SE COMPRENDRE

928. — LA COMPREHENSION MUTUELLE. — C'est une des œuvres les plus importantes mais hélas les plus malaisées du mariage. On entend souvent cette plainte : « ELLE ne me camprend pas... Il ne me comprend pas ». Et beaucoup se figurent que cette incompréhension est due à ce qu'ils ont épousé « TELLE » femme ou « TEL » homme : c'est une erreur. Cette inintelligence provient fondamentalement de la différence qui existe entre la psychologie masculine et téminine en général : « Beaucoup de difficultés du mariage viennent de ce que le mari n'a pas sérieusement réfléchi aux problèmes qui naissent de ce que c'est une femme qu'il a épousée et de ce qu'il doit la traiter en femme selon son caractère de femme, ses besoins et ses aspirations de femme, tandis que la femme n'a jamais songé que puisque c'est un homme qu'elle a épousé elle doit le traiter en homme, selon son caractère, ses besoins et ses aspirations d'homme »[10].

Dans son beau livre « La Vie Conjugale au fil des jours », à propos de l'incompréhension mutuelle, Pierre Dufoyer écrit : « Une fois pour toutes et définitivement, les jeunes hommes qui se marient et les maris plus chevrannés devraient comprendre que l'univers de la femme est l'univers du cœur, de la sensibilité, de l'affection, de la tendresse, de l'impressionnobilité, de la susceptibilité ; les femmes, que l'univers de l'homme est celui de l'action, de la création saciale, de l'ambition, du dévouement à une cause, à une idée, à des affaires. Nan pas que l'un ou l'autre soit le « seul » centre d'intérêt dans la vie, mais en ce sens qu'il en est le « principal », en ce sens aussi qu'il décide de l'angle de vue selon lequel nombre d'événements seront jugés et appréciés, nombre de décisians seront prises. Bien comprendre ces assertions et leur portée pratique, c'est posséder l'alphabet de la vie en commun et du bonheur conjugal », p. 71. Et P. Dufoyer continue en faisant le procès des maris et des épouses.

Le procès des maris. — En période de conquête, l'homme comprend d'instinct les attitudes qu'il doit adopter : compliments, prévenances, attentions, témoignages d'affection... Les fiancés et les tout jeunes maris en abusent ; puis après, ils s'en montrent avares. Le mari est pris par ses soucis professionnels et il se croit en règle avec son devoir d'époux du moment qu'il travaille et gagne de l'argent pour son foyer.

Le mari ne DIT plus assez à sa femme qu'il l'aime et ne lui MONTRE plus guère (en dehors des heures proprement sexuelles). Il continue d'aimer sa femme, mais il ne comprend pas qu'une femme ne peut vivre sans un amour « manifesté ». Parfois ce silence est dû à un surcroît d'occupation, mais cela tient aussi à ce qu'au retour du travail l'homme préfère rester dans son fauteuil à lire son journal. Trop de maris se laissent absorber par leurs affaires ou leurs bricoles : il faudrait que, non seulement au départ de leur vie conjugale, mais toujours ils restent un peu fiancés. Ainsi, il n'y a plus cette communauté des cœurs à laquelle la femme, dans son univers, attache une primordiale importance.

P. Dufoyer écrit : « A notre sens, c'est bien ici la cause principale et première du demi-échec ou de l'échec complet d'un grand nombre de foyers. C'est là aussi qu'est la cause de moindres infidélités sentimentales et de maints adultères féminins, le démon de midi dressant communément ses batteries sur ce terrain ».

Procès des épouses. — Les femmes manquent d'indulgence vis-à-vis de leurs maris. Elles interprètent leur manque de tendresse et de prévenance comme un manque d'amour, tandis qu'il s'agit simplement d'une méconnaissance du psychisme féminin.

Les femmes ne se rendent pas toujours compte que l'activité professionnelle de leur mari est toujours loin d'être un plaisir (Ex. : le travailleurs à la mine, le cheminot, l'employé de bureau, etc...) La femme, mieux que le mari, jouit d'une liberté d'esprit suffisante, au cours de son travail, qui lui permet de songer à son conjoint.

(9) Ce terme de "conjouissance" est désuet ; il faudrait qu'un écrivain connu lui redonne la vie.

(10) "Le mariage chrétien", Chanoine Leclercq, p. 88.

Les femmes croient beaucoup trop aisément que l'homme est un égoïste et ne songe qu'à lui. Qu'elles inscrivent au passif de leurs maris leur inattention aux besoins de tendresse de leurs épouses, qu'elles n'omettent pas pour autant de mettre à leur actif leur dévouement authentique à leur foyer.

De plus, les femmes répondent maladroitement aux déceptions que leur apporte leur mari au cours du mariage. Au lieu de faire tout pour rester extérieurement physiquement, sentimentalement aimante et désirable, elles boudent, se montrent froides, négligent leur mari et ne pensent plus qu'à leurs enfants. Résultat : l'épouse éloigne encore davantage son mari... et c'est le cercle vicieux : le mari moins amoureux et la femme se fait encore moins aimante et moins aimable. Au contraire, elle devrait se faire plus charmante, rendre son « home » encore plus agréable, s'intéresser davantage à son mari.

Comment arriver à se comprendre ? Il sera très utile d'étudier certains ouvrages spéciaux destinés aux époux[11] .

Il faut aussi appliquer ce que l'on a nommé le « devoir de s'asseoir ». Les époux devront se réserver de temps en temps (une fois par semaine ou tout au moins une fois par mois) un moment de calme et de REFLEXION A DEUX pour étudier ensemble les grands problèmes du foyer et tout spécialement celui de cette compréhension mutuelle. Les époux se communiqueront franchement leurs pensées, leurs souhaits, leurs espoirs, leurs déceptions et leurs chagrins. Cela permet non seulement de se mieux connaître, mais encore de s'expliquer, ce qui est mieux. Si souvent on prête aux autres des intentions qu'ils sont loin d'avoir.

Il arrivera que les époux s'expliqueront plus facilement en présence de l'aumônier des foyers.

S'ADAPTER

929. — L'ADAPTATION MUTUELLE. — Nous n'insisterons pas, car elle n'est qu'un corollaire de la compréhension mutuelle. Si chacun des époux comprend son conjoint, avec ses différences de psychologie, de goûts, de caractère, il cherchera à s'y adapter : « S'accepter différents pour s'aimer complémentaires ». Il s'agit de s'aimer tel qu'on est et tel qu'on se connaît, tout en voulant toujours que soi-même et l'autre deviennent meilleurs.

Cela exige beaucoup de **patience** pour supporter les défauts de l'autre ; beaucoup **d'humilité** pour accepter que le conjoint vous fasse des reproches. Ce sera souvent la politique des « concessions mutuelles » et dans tous les domaines : spirituel, culturel, sentimental, charnel et matériel[12].

(11) En particulier, les livres de P. Dufoyer. Le prêtre qui s'occupe des foyers pourra se reporter à ce que nous avons dit de la psychologie masculine (Cf. : n° 456) et de la psychologie féminine (Cf. : n°s 460 et suivants).

(12) P. Dufoyer (op. citat) passe en revue un certain nombre de défauts qui rendent l'harmonie conjugal difficile. Monsieur A est trop méticuleux ; Monsieur B est buveur ; Madame C est une flirteuse professionnelle ; Monsieur D est joueur ; Madame E est désordonnée et paresseuse ; Monsieur F est menteur ; Monsieur G est fainéant ; Madame I est une pie bavarde ; Madame K est querelleuse ; Monsieur L est avare ; Madame M est d'humeur très instable.
Mais le pire des défauts est **l'égoïsme.** Chacun des conjoints pense à sa propre satisfaction et ne s'occupe pas du bonheur de l'autre.

SE FAIRE PLAISIR

930. — Il s'agit là de la **charité attentive** à découvrir les besoins et les désirs de l'autre, de la **charité agissante** qui lui vient en aide : c'est donc un des principaux DEVOIRS des époux ; mais nous nous contenterons d'en souligner seulement deux applications, car tout confesseur est suffisamment averti des exigences de l'amour du prochain en général.

1°) GARDER LE SOUCI DE PLAIRE A L'AUTRE. — On a dit que le malheur des ménages commençait lorsqu'un des époux se persuade qu'il n'a plus besoin de plaire. Il s'agit de maintenir le **charme physique ; de** garder une certaine **courtoisie** dans les paroles et les manières ; de savoir sourire ; de faire preuve de bonne humeur.

2°) LES MILLE « PETITS RIENS ». — Ils sont nécessaires pour entretenir l'affection mutuelle. Il s'agit d'un mot de félicitations ou de remerciements ; de paroles d'encouragement pour un effort, un travail ou un succès ; simples déclarations d'amour, simples gestes de tendresse, témoignages d'affection, distractions communes, cadeaux d'anniversaire, etc... L'amour conjugal, comme tous les chefs-d'œuvre, exige le souci non seulement des ensembles, mais encore des **détails.**

ARTICLE II

LA FIDELITE CONJUGALE

931. — 1°) **Son IMPORTANCE[13].** — La question de l'onanisme constitue pour le Confesseur l'une de ses plus grandes difficultés ; c'est pourquoi on y a consacré toute la 3e partie de ce Livre VI. Mais le prêtre ne doit pas pour autant minimiser un problème encore plus grave : celui de la FIDELITE CONJUGALE.

Qu'il s'agisse de la littérature, de la radio, du cinéma ou même de conversations banales, tout un climat de pensée tend à laisser accroire que l'adultère est un simple phénomène sociologique et qu'en tout cas, ce n'est qu'une bagatelle sans grande importance.

Le Confesseur lui-même n'échappe pas toujours aux contagions de cette ambiance. Il est d'ailleurs bien obligé de constater que les aveux sont fréquents en ce domaine, de sorte qu'il finit par ne plus mesurer à ses justes dimensions la gravité de l'adultère.

Et pourtant, ne l'oublions jamais, tout adultère — y compris le plus passager — constitue une grave injure au sacrement, désunit les époux, compromet la bonne éducation des enfants et entraîne un risque de divorce.

Par ailleurs, il est bon que le Confesseur soit averti des principales causes de l'infidélité conjugale et de ses différentes formes.

932. — 2°) **LES CRISES DE L'AMOUR CONJUGAL[14].** — Tout mariage connaît d'ordinaire une double crise : l'une d'origine interne, l'autre d'origine externe.

(13) Son Eminence le Cardinal Feltin a mis en valeur cette importance en consacrant sa lettre pastorale de 1957 à ce grave problème.

(14) Tout ce qui est dit ici suit de très près les considérations de P. Dufoyer : « La Vie conjugale au fil des jours ».

La crise « interne ». — Elle vient d'abord des difficultés de compréhension et d'adaptation mutuelles. Elle résulte aussi d'une certaine évolution de l'amour : l'impression de nouveauté qui est l'un des charmes des débuts du mariage s'atténue peu à peu ; la personne du conjoint, les réalités de la vie conjugale, la tenue du ménage futur, au temps des fiançailles, apparaissent sous un jour « poétique » : après quelques années de vie commune, elles paraissent parfois assez « prosaïques » ; enfin, il y a le changement d'attitude des conjoints l'un vis-à-vis de l'autre : le mari continue d'aimer sa femme, mais il le manifeste beaucoup moins et se laisse reprendre par son univers à lui : les affaires, la politique, le sport, le jeu, etc... ; la femme de son côté, ne garde pas toujours la même admiration pour son mari : elle se montre moins aimable, moins chaleureuse dans l'accueil ; parfois, elle est « mère » à ce point qu'elle en oublie d'être épouse ; elle n'est plus que la compagne de vie et de labeur de son conjoint.

La crise « externe ». — A l'occasion d'occupations professionnelles, de séjour de vacances, de fréquentation mondaine, de maladies, on rencontre un être qui possède des qualités dont le conjoint est totalement ou partiellement dépourvu. La tentation peut n'être que d'un instant, mais si elle survient lorsque le foyer est en période de « crise interne », le danger est grave.

933. — 3°) L'ADULTERE-AVENTURE. — A la différence d'avec une « liaison », il ne comporte pas d'attachement amoureux. Il résulte d'une défaillance momentanée de volonté, d'un entraînement passionnel assez irréfléchi ou d'une surexcitation due à un sentiment de dépit, de colère ou de vengeance.

Sa gravité : Au point de vue théologique, ces aventures mondaines sont des PECHES MORTELS d'adultère ; au point de vue psychologique, même si elles ne mettent pas directement en cause l'amour conjugal, on aurait tort de les considérer comme anodines. D'abord, ce n'est que trop vrai hélas qu'il n'y a que le premier pas qui coûte : il y aura moins de difficultés à accueillir l'occasion nouvelle. Et puis, attention à la comparaison : le partenaire occasionnel aura pu être trouvé plus compétent et plus allant ; le souvenir de l'aventure peut marquer longtemps la vie intime du couple, faire accroître la désillusion ou une certaine hostilité : la semence vénéneuse pourra germer en maladie grave et durable. Si le conjoint vient à l'apprendre, cela suscitera parfois chez lui une tristesse, une jalousie difficile à guérir ; il pourra en résulter des heurts et des difficultés conjugales disproportionnées peut-être avec la faute en cause, mais indubitablement issues d'elle.

En dépit de l'opinion courante (répandue surtout parmi les maris) à s'en tenir au seul point de vue psychologique, l'adultère d'un soir est déjà grave. Les époux doivent savoir que bon vin, joyeuse compagnie, galanteries, coups de tête ou esprit de vengeance, peuvent frayer le chemin à ces infidélités de surprise.

934. — 4°) ADULTERE-LIAISON. — Il est évidemment encore bien plus grave. Il peut avoir pour origine une faiblesse accidentelle : souvent il sera la conséquence fatale d'un lien d'ordre sentimental (rencontre d'un cœur qui comprend, qui console, qui comble une solitude).

Ses principales causes. — La MONOTONIE de la vie conjugale. On s'installe dans la routine, l'existence casanière. Si les époux sont d'accord, rien à dire : mais si l'un des deux aime une certaine variété (et c'est le plus grand nombre), cette régularité absolue constitue un grave danger.

S'il y a le laisser-aller physique, cela rend le conjoint vulnérable à l'attrait d'une personne extérieure. Vers 40 ans, l'un des deux époux peut s'embourgeoiser, mais l'autre a pu garder sa jeunesse ou du moins toutes ses illusions d'y prétendre. Et le mari voudra se prouver à lui-même qu'il est encore capable de faire des conquêtes, et la femme qu'elle peut encore plaire.

La VANITE de l'homme. Il sera heureux de rencontrer une personne qui l'estime ou l'admire davantage que sa propre épouse ; il se plaira à être le soutien d'un être éprouvé par la vie.

La COQUETTERIE de la femme. Malgré son âge, elle a donc encore du charme, elle peut faire impression sur un homme !

La SOIF du BONHEUR PARFAIT. La plupart des humains restent des idéalistes impénitents et se figurent qu'ils vont enfin trouver un compagnon ou une compagne ayant toutes les qualités et qui leur apportera le bonheur absolu et sans mélange.

Parfois, il s'agira de motifs bien plus bas : ils relèveront d'un SENSUALISME DEVERGONDE.

En connaissant les causes et les occasions de l'infidélité conjugale, c'est avoir plus de possibilités d'y échapper.

935. — 5°) DU DEVOIR DE LA FIDELITE. — Il comporte un double aspect négatif et positif.

Aspect négatif. — Il s'agit d'éviter toutes les occasions dangereuses dont nous venons de parler, de se refuser à tout geste équivoque et même à tout regard coupable : « Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis l'adultère dans son cœur » Mt V, 28. Il s'agit de s'exercer à l'esprit de sacrifice et de mortification.

Cet aspect négatif est TRES IMPORTANT, mais il ne doit pas faire oublier l'aspect positif, à savoir la nécessité d'accroître son attachement pour son conjoint.

Aspect positif. — La fidélité conjugale ne doit pas apparaître comme une contrainte, un sacrifice qui est imposé aux époux, c'est au contraire la condition même de leur bonheur. Ils ne peuvent garder les vraies joies de l'amour conjugal que dans la mesure même où ils sont davantage fidèles l'un à l'autre et dans tous les domaines.

L'abandon corporel[15] ne peut être vécu dans sa plénitude, avec toutes ses harmoniques sentimentales, qu'à conditian de s'inscrire dans la FIDELITE. Pouvoir se dire que, dans le passé, on n'a jamais appartenu à un autre, s'engager pour l'avenir à l'exclusivité totale, quel enrichissement pour le présent.

FIDELITE dans l'IMAGINATION. Si la silhouette de l'étrangère vient à traverser l'esprit, se dire que ce serait là un faux plaisir suivi d'écœurement et de remords. Se rappeler les joies de l'intimité conjugale et se rappeler que ce bonheur ne peut être goûté que par des époux fidèles l'un à l'autre.

FIDELITE dans les REGARDS et les TEMOIGNAGES d'affection. Les regards mutuels et prolongés entre époux, leurs gestes de tendresse les attachent fortement l'un à l'autre et ils détachent des attraits désordonnés.

FIDELITE intégrale à la PERSONNE. Le renforcer sans cesse par des soins empressés, par ces multiples petites attentions qui fortifient l'amour mutuel et le protègent contre les attaques du dehors.

---

(15) On verra ci-après la signification profonde et les difficultés de cet abandon corporel (Voir nos 938-940).

Goûtez la « solitude à deux ». Savoir se séparer de temps en temps de ses enfants et refaire de temps en temps comme une répétition de son « voyage de noces ».

ARTICLE III

LA CHASTETE CONJUGALE

936. — La **chasteté conjugale** est la vertu qui règle l'usage des jouissances sexuelles entre époux.

Dans la deuxième partie du livre VI, on examinera en détails ce qui est permis et défendu ; mais cette « casuistique » suppose tout un esprit ; il faut l'aller prendre dans les directives pontificales.

I. — *AVERTISSEMENTS DE S. S. PIE XII*

937. — Au cours d'une allocution adressée aux sages-femmes italiennes, le 29 octobre 1951, S.S. Pie XII a mis les fidèles en garde contre l'**hédonisme contemporain.** Nous rapportons le passage le plus important :

A présent, on s'habitue à soutenir, en parnles ou par écrit (même de la part de certains catholiques) la nécessaire autonomie, la fin propre et la valeur propre de la sexualité et de son exercice, indépendamment du but de la procréation d'une nouvelle vie. On voudrait soumettre à un nouvel examen et à une nouvelle règle l'ordre même établi par Dieu. On ne voudrait admettre d'autre frein, dans la manière de satisfaire l'instinct, que l'observation de l'essence de l'acte instinctif.

Ainsi, à *l'obligation morale de la maîtrise des passions on substituerait la licence de servir aveuglément et sans frein les caprices et les impulsions de la nature ; ce qui ne pourra, tôt ou tard, que tourner au détriment de la morale, de la conscience et de la dignité humaine...*

Hélas ! des vagues incessantes d'*hédonisme* envahissent le monde et menacent de submerger dans la marée croissante des pensées, des désirs et des actes, toute la vie conjugale, non sans créer de sérieux périls et un grave dommage à la fonction première des époux.

Cet *hédonisme antichrétien*, trop souvent, on ne rougit pas de l'ériger en doctrine, inculquant le désir de rendre toujours plus intense le plaisir dans la préparation et la réalisation de l'union conjugale. Comme si dans les rapports conjugaux toute la loi morale se réduisait à l'accomplissement régulier de l'acte lui-même, et comme si tout le reste, quel que soit le mode de son accomplissement, demeure justifié par l'effusion de l'affection réciproque, sanctifié par le sacrement du mariage, digne de louange et de récompense devant Dieu et devant la conscience.

De la dignité de l'homme et de la dignité du chrétien, qui mettent un frein aux excès de la sensualité, on n'a aucun souci.

Eh bien ! non. *La gravité et la sainteté de la loi morale chrétienne n'admettent pas une satisfaction effrénée de l'instinct sexuel, ni cette tendance exclusive au plaisir et à la jouissance ; elles ne permettent pas à l'homme raisonnable de se laisser dominer à ce point, ni quant aux circonstances de l'acte.*

Certains voudraient alléguer que le bonheur dans le mariage est en raison directe de la jouissance mutuelle dans les rapports conjugaux. *Non, la félicité dans le mariage est, au contraire, en raison directe du respect mutuel entre les époux, jusque dans leurs relations intimes ;* non pas comme s'ils jugeaient immoral et repoussaient ce qu'offre la nature et ce qu'a donné le Créateur, mais parce que *ce respect, et l'estime mutuelle qu'il engendre, est un des éléments les plus solides d'un amour pur et par là-même d'autant plus tendre.*

Opposez-vous, autant qu'il vous est possible, *aux emportements de cet hédonisme raffiné, vide de valeurs spirituelles et donc indigne d'époux chrétiens.* La nature a donné, il est vrai, le désir instinctif du plaisir et l'approuve dans les légitimes noces, mais non comme une fin se suffisant à soi-même, mais bien, en somme, pour le service de la vie.

Bannissez de votre esprit ce culte du plaisir et faites de votre mieux pour empêcher la diffusion d'une littérature qui se croit obligée de décrire en tous ses détails les intimités de la vie conjugale, sous prétexte d'instruire, de diriger et de rassurer.

Et le présent enseignement n'a rien à faire avec le manichéisme ou avec le jansénisme, comme certains veulent le faire croire pour se justifier eux-mêmes. C'est seulement *une défense de l'honneur du mariage chrétien et de la dignité personnelle des époux* »[16].

Dans ce discours, S.S. Pie XII rappelle que la **juste modération** dans l'usage des plaisirs sexuels est la **sauvegarde** de la chasteté conjugale. Citons encore le solennel avertissement du Saint-Père : « Ainsi (d'après certains écrivains), à l'obligation morale de la maîtrise des passions, on substituerait la licence de servir aveuglément et sans frein les caprices et les impulsions de la nature : ce qui ne pourra, tôt ou tard, que tourner au détriment de la morale, de la conscience, et de la dignité humaine ».

Les époux devront donc observer une juste **mesure** dans leurs relations intimes, aussi bien dans leur préparation que dans leur réalisation.

II. — *L'ABANDON CORPOREL*

La chasteté conjugale consiste principalement dans le bon usage de l'abandon corporel : il faut d'abord en découvrir sa signification profonde, sa valeur, et ses difficultés.

938. — 1°) SIGNIFICATION DE L'ABANDON CORPOREL. — Si l'amour conjugal est d'un autre « ordre » que l'amitié, c'est qu'il est en soi et de soi nécessairement EXCLUSIF et nécessairement PERPETUEL.

Et si cet amour bénéficie de ces privilèges, ce n'est pas malgré, mais grâce à la **signification** de cet **« acte généreux »** par lequel chacun des époux livre sa personne à une autre personne, et pour toute la durée de sa vie » (Encycl. Casti connubii).

L'acte conjugal, de soi et en soi, est non seulement une union physique, mais une **communion psychique** et **sentimentale.** Il ne faut pas situer d'un côté l'union des cœurs et de l'autre l'union des corps. Celle-ci, si elle est vécue sous le signe de l'amour exclusif et perpétuel est une **expression** ,au sens authentique du mot, de **l'union des cœurs.** Les « relations conjugales » ne consistent donc pas uniquement à rechercher en commun des jouissances que le mariage a rendues légitimes. L'acte conjugal est d'abord et avant tout un **geste** institué par l'Auteur de la nature et dont l'objet propre est d'exprimer l'union indissoluble des époux ; celle-ci — au plan de l'amour humoin — reproduit d'ailleurs l'union mystique du Christ et de l'Eglise.

(16) Discours aux sages-femmes italiennes. Traduit de « L'Osservatore Romano » (29-10-51).

939. — 2°) SA VALEUR D'AMOUR CONJUGAL. — S. S. Pie XII le 13 septembre 1951, déclarait qu'il fallait se garder « d'**exagérer** outre mesure l'importance et la portée de l'élément sexuel dans la vie du mariage ».

Il faut se garder par ailleurs d'une « **sous-estimation** » du charnel.

L'intimité charnelle est une pierre d'achoppement pour une foule de foyers : source d'incompréhension, d'inadaptation, de froissements et de heurts chez un bon nombre des meilleurs ; source de mésentente et de désaffection, souvent même de rupture et de séparation chez beaucoup d'autres.

Par contraste, l'intimité charnelle, comprise et vécue dans tout son sens chrétien peut être un **moyen puissant** au service de l'amour conjugal dans sa totalité humaine et chrétienne.

N.-B. — Tout acte bon fait en état de grâces peut-être méritoire de plus de grâces ; il peut en être ainsi pour l'union charnelle entre époux »[17].

940. — 3°) SES DIFFICULTES. — Si l'acte conjugal est exercé comme il convient, c'est-à-dire si l'union physique elle-même est entourée de gestes d'amour et de tendresse qui l'accompagnent et qui la suivent, il doit en résulter une « harmonie sexuelle » qui retentit sur l'harmonie conjugale tout entière. On verra plus loin (du n° 739 à 748) ce qu'il faut entendre par là et quelle doit être la conduite du Confesseur à ce sujet.

La « dysharmonie sexuelle »[18] peut être due à des déficiences, soit du mari, soit de la femme.

Du côté du mari. Ce peut être un manque de SAVOIR-FAIRE. Si, comme ce doit être, il s'est marié vierge, et s'il n'a reçu aucune information adaptée, son ignorance peut être source de maladresses et d'impairs parfois irréparables. Ajoutons que celui qui « aura fait la noce » ne sera pas mieux préparé à accomplir un véritable geste d'amour conjugal D'où nécessité d'informations (Cf. n° 954).

Au reste, ce serait une grave erreur de réduire le problème à des dimensions techniques : il y a davantage encore des RAISONS PSYCHOLOGIQUES. D'ordinaire, le jeune homme livré à son impulsivité native, a une tendance à surévaluer la sexualité en amour ; une fois marié, il vivra le commerce conjugal d'une façon trop sexuelle et insuffisamment amoureuse : et son épouse ne trouvera pas cette ambiance d'affection

(17) « Plus qu'on ne pense, l'union des corps conditionne le progrès de l'amour conjugal. La science moderne nous révèle l'action transformante exercée sur les époux par l'union physique : épanouissement physique et psychologique de la femme ; épanouissement non moins important du mari qui y prend conscience de son rôle de chef, qui y affirme sa virilité et y apprend normalement, si son épause est bien ce qu'elle doit être, les pudeurs et les délicatesses de l'amour, dons innés de l'âme féminine.

« Les vrais époux savent bien où se préparent et s'achèvent les réconciliations, où s'amorcent les échanges les plus intimes, où se manifeste le don de soi sans réserve dans l'amour d'où sartira l'union indéfectible dans la bonne et la mauvaise fortune, la confiance absalue.

« Ils savent bien où s'avive la ferveur qui, aux premiers temps du mariage, permet de surmonter tout ce qui sépare deux personnalités si différentes. Ils savent où se puisent les énergies qui font les élans généreux et les entreprises hardies. Ames inhumaines, timorées ou pétries de jansénisme, que celles qui ignorent tout cela, et qui médisent de leur vocation (conjugale), n'ayont pas su la découvrir » (Christian : "Ce Sacrement est grand", p. 77-78).

(18) Expression de P. Dufoyer, op. citat. Nous avons suivi de très près tout ce que dit cet auteur.

et de tendresse qu'elle recherche avant tout. « Pour la femme, tout doit être animé d'amour ; tout, et, pour bien faire, non seulement les moments sexuels de la vie conjugale, mais aussi l'atmosphère générale du foyer, si l'on veut atteindre à l'accord parfait de la symphonie amoureuse. C'est cet effort d'animation de ces gestes physiques par la tendresse que ne doit jamais omettre, en se dépassont ainsi, et, en humanisant son désir, le monde masculin » (P. Dufoyer, p. 101).

Le mari doit oussi savoir que son épouse n'est pas toujours physiquement apte à faire la longue montée nécessaire pour atteindre le sommet de la joie ressentie en commun: (fatigue du ménage, moux de reins, état de lossitude, etc...).

Si le mari a causé une grosse déception le jour même à sa femme (oubli de son anniversoire, reproches désagréables), il n'y a aucun espoir, à moins d'avoir fait la paix, d'arriver ce jour-là à l'harmonie sexuelle.

Et puis, les femmes ont souvent des « monstres intérieurs » (idées noires, inquiétudes, obsessions) qu'il faut chasser si l'on veut qu'elles puissent favorablement réagir aux caresses et à la tendresse.

Du côté de l'épouse. Il y a des erreurs d'ottitude qui sont causes de difficultés dans l'harmonie physique. « Il y a d'obord qu'en général, le TEMPERAMENT de la jeune fille comporte une ferveur sexuelle moindre que celle du jeune homme ; et ce ne sont pas les ennuis, voire les souffrances du cycle mensuel, qui leur feront estimer ce qui touche à la sexualité. Il arrive aussi souvent qu'en éducation, on évite de donner aux jeunes filles la conscience de leurs sens, de crainte de voir les tentations prendre la place de leur tranquille sérénité ; si on vient à parler de ces choses-là, c'est souvent sous l'angle du péché, et on laisse plus ou moins entendre que çà n'est jamais bien beau : d'où dépréciation latente de la sexualité »[19].

S'il y a eu des incidents malheureux au début du mariage (relations difficiles ou douloureuses, maladresse psychologique de l'attitude maritale), il en résultero une répugnance plus ou moins inconsciente à la vie sexuelle.

Par ailleurs, si l'épouse assiste au plaisir du mari sans parvenir, malgré sa bonne volonté et son désir, à y participer elle-même, on comprend son manque d'intérêt à la vie sexuelle. Que surviennent des grossesses, des accouchements pénibles, et ce jugement défavorable ne fera que s'accentuer.

On vait donc que les difficultés rencontrées par l'épouse dans le domaine de l'harmonie physique ont souvent des causes indépendantes de sa volonté. Pour une bonne part, il reviendra au mori de les faire disparaître ; de son côté, la femme devra témoigner d'un grand esprit de sacrifice pour surmonter certaines répugnances et certaines appréhensions ; l'affection pour son époux n'y suffira pas toujours, il lui faudra aussi un grand amour de Dieu.

Quoi qu'il en soit, par ailleurs, les époux réussirant plus facilement l'harmonie sexuelle, s'ils sont, de part et d'autre, plus préoccupés de satisfaire leur conjoint que de se satisfaire eux-mêmes.

941. — 4°) USAGE VERTUEUX DU DON CHARNEL. — Il s'agit du ban usage d'un plaisir ; il sera donc soumis à la **vertu de tempérance.** Remarquons cependant qu'il ne s'agit pas seulement d'un plaisir comme celui

(19) P. Dufoyer (op. citat.)

du manger et du boire qui ont seulement pour but d'assurer la vie corporelle : le plaisir sexuel proprement dit doit être intégré dans la totalité de l'abandon corporel qui, comme on l'a vu ci-dessus, a une signification à la fois psychique et sentimentale.

Le lecteur lira attentivement le discours de S. S. Pie XII et ses graves avertissements concernant l'hédonisme et le manque de modération dans la jouissance sexuelle (voir ci-dessus n° 937). Il faut distinguer l'aspect quantitatif et qualitatif.

Au point de vue **quantitatif,** les époux ne se laisseront pas guider par la seule poussée de leur désir, mais par les vraies exigences de leur mesure de fécondité et d'amour mutuel. Il peut y avoir sur ce point des excès coupables ; au début du mariage en particulier, un trop grand nombre de couples se livrent à un usage immodéré et intempérant des relations sexuelles (Pour plus de détails, voir ci-après n° 977).

Au point de vue **qualitatif,** les époux se refuseront à cet hédonisme exagéré qu'a condamné S. S. Pie XII. Ils viseront à la maîtrise d'eux-mêmes et assureront la signication amoureuse et sentimentale de l'abandon corporel (Cf. n° 938).

N.-B. — L'usage des plaisirs est également soumis à la **vertu de pénitence ;** celle-ci a donc un rôle à jouer dans la question qui nous occupe. Se reporter à ce qui en sera dit plus loin au numéro 973.

III. — *FIDELITE AU GESTE CONJUGAL D'INSTITUTION DIVINE*

942. — SON EXIGENCE. — Dans ce chapitre consacré à la chasteté conjugale, il serait normal de traiter de la **fidélité conjugale ;** mais nous en avons parlé suffisamment plus haut (n° 931 et suiv.).

Par contre, nous parlerons plus longuement d'une autre fidélité dont il a déjà été question à propos de la régulation des naissances : la **fidélité au geste conjugal d'institution divine.**

Le respect de la structure de la relation sexuelle garde toute sa valeur, même s'il y a par ailleurs des motifs légitimes de limiter les naissances ; l'acte conjugal a sa loi propre indépendamment de la loi relative à l'état de vie conjugal, ainsi qu'il a été dit au n° 914 ; il s'agit d'un DEVOIR NEGATIF qui oblige « toujours et en tout temps ».

Le Confesseur doit être bien convaincu de ce jugement de moralite s'il veut en persuader ses Pénitents qui pratiquent l'onanisme sans bien en mesurer la gravité. A la lumière de l'encyclique Casti Connubii et de Saint Thomas d'Aquin (IIa IIae, q. 154) essayons de mieux saisir la MALICE INTRINSEQUE de l'onanisme : c'est la **profanation** d'un geste institué par l'Auteur de la Nature.

Cette profanation présente quatre aspects[20].

943. — 1°) PROFANATION DU — GESTE INSEMINATEUR.

« Le Créateur du genre humain, nous dit l'Encyclique, dans sa bonté a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie ».

(20) Saint-Exupéry dit que le monde moderne ne sait plus ce que c'est qu'un "rite". — Ce mot ne doit pas être entendu ici au sens strict, à savoir celui d'une action liturgique proprement dite. Il s'agit de tout geste ayant une signification spirituelle d'ordre amical, familial, patriotique. C'est ainsi que l'on peut parler du "rite" de l'amour conjugal et de l'acte procréateur.

Sans doute la fécondation de l'ovule féminin par la semence masculine est l'œuvre de la nature et par là-même relève immédiatement de Dieu, ordonnateur de l'Univers. Mais Dieu a confié à l'époux ce qu'on peut appeler l'INSEMINATION DE L'EPOUSE. Inutile de souligner toute la grandeur et toute la noblesse de ce geste inséminateur ; certes, bien souvent, la procréation ne s'ensuivra pas — il reste toujours ce geste auguste qui porte en lui-même, selon la propre expression de Pie XI « la puissance naturelle de procréer la vie ».

C'est donc INJURIER GRAVEMENT ET DIRECTEMENT LE CREATEUR que de **profaner le geste inséminateur d'institution divine.** On le SIMULE, on le FALSIFIE par l'artifice anticonceptionnel. Pour le mari, c'est émettre l'élixir de vie sans le transmettre à son épouse ; pour elle, c'est refuser de l'accueillir ou ne le recueillir que pour le stériliser.

Dieu seul est maître de la vie de l'homme ; on n'a jamais le droit de mettre fin volontairement à l'existence d'une personne humaine innocente (suicide, homicide, euthanasie, avortement, etc.) ; on n'a pas le droit non plus de **dénaturer le geste procréatif** qui de soi peut aboutir à la naissance d'un nouvel être humain.

Il ne faut pas s'étonner que St Thomas (IIa IIae q. 154, art. 12 2e objection) ait rapproché **profanation du geste inséminateur et profanation sacrilège** de ce qui est proprement sacré ; et, positis ponendis, il déclare la première plus grave que la seconde. Le sacrilège profane une consécration surojoutée aux personnes et aux choses : si cette consécration vient à disparaître, il n'y a plus profanation ; au contraire, l'acte de l'onaniste profane un gese de nature, une INSTITUTION IMMUABLE qui va jusqu'à la racine de l'être : quoique l'on fasse, il y a TOUJOURS PROFANATION.

Sans doute y a-t-il des degrés dans la gravité des divers actes contre nature. Il est clair que la sodomie (a fortiori la bestialitos) est plus coupable que l'onanisme : leur difforimté morale est pourtant dans la même ligne — et ON NE PEUT CONDAMNER L'UN SANS L'AUTRE.

944. — 2°) PROFANATION DU — GESTE DE L' « UNITAS CARNIS ».

D'après le Droit Canon, l'insémination normale de l'épouse est à la fois condition nécessaire et suffisante à la CONSOMMATION DU MARIAGE ; c'est qu'en effet les conjoints n'ont pas la passibilité d'accomplir un acte plus unissant que la transmission de la semence maritale dans le corps de l'épouse.

Ne l'oublions pas, c'est l'Auteur de la Nature, **Dieu** lui-même qui a **institué** tout à la fois et tout autant le geste inséminateur et le **geste par excellence de l'amour conjugal,** celui qui parachève l'unitas cornis : « Et erunt duo in corne una ».

Ce geste ne peut offrir un caractère conjugal qu'à condition d'en respecter les 3 éléments essentiels (Cf. 958-A). Qu'il s'agisse du retrait prématuré ou de lotion vaginale ou de tout autre procédé anticonceptionnel, on falsifie l'authenticité du signe conjugal par excellence ; ce n'est plus que **l'odieuse profanation du plus beau geste d'amour,** simulacre, caricature, parodie...

Et du même coup, c'est une OFFENSE DIRECTE A DIEU LUI-MEME, à Celui qui nous a créés Homme et Femme, qui a institué la modalité de l'union des époux.

Il y a comme deux aspects de l'infidélité conjugale : Infidélité à la personne même du conjoint et **infidélité à la manière — authentique —**

d'aimer son conjoint. Il y a adultère proprement dit et une sorte d'adultère intérieur, d'adultération du geste conjugal. En résumé, tout péché CONTRE L'ENFANT EST UN PECHE CONTRE L'AMOUR.

La note de Lyon dit très justement : « C'est encore la bonté du Christ que sentiront les époux quand le confesseur leur présentera la loi du mariage comme une EXIGENCE DE LA PERFECTION DE L'AMOUR HUMAIN ».

945. — 3°) PROFANATION DU — PLAISIR.

Il n'y a pas de bon ou de mouvais plaisir en soi ; le plaisir est légitime et bienfaisant, s'il résulte d'un acte licite ; le plaisir est coupable et mauvais, s'il accompagne un acte peccamineux.

Lorsque l'acte conjugal est frauduleux, il y a nécessairement **plaisir frelaté.**

Cela est si vrai, qu'à s'en tenir au seul plan de la psychologie, il y a une différence essentielle entre la TONALITE de l'émotion conjugale et celle de l'émation onaniste.

946. — 4°) PROFANATION DU — MYSTERE CHRETIEN.

La Note de Lyon remarque : « Certains chrétiens mieux instruits sont aussi très sensibles à l'opposition relevée par les théologiens d'aujourd'hui entre l'onanisme et le sacrement de mariage ; l'union conjugale pour être le signe de l'amour du Christ et de l'Eglise suppose l'abandon total des epoux l'un à l'autre ».

On sait que le mariage figure l'union du Christ et de son Eglise dans l'amour dévoué jusqu'au sacrifice. Les époux qui commettent le péché d'onanisme **profanent le symbolisme sacré.**

CHAPITRE V

LE FOYER APOTRE[21]

Le Confesseur aura à cœur de former les époux à la vie apostolique ; il doit donc savoir en quoi consiste l'apostolat des Foyers. Il se présente sous un double aspect : le témoignage et l'engagement.

I. — *LE TEMOIGNAGE DU FOYER*

Pour que ce témoignage soit efficace, il y faut plusieurs conditions.

947. — 1°) DES EPOUX QUI S'AIMENT BIEN. — C'est la condition « sine qua non » du royonnement apostolique du foyer. Si elle fait défaut, si on sait bien que M. et Mme X ne s'entendent pas, leur foyer ne peut être apôtre ; leur qualité de « pratiquant » ferait plutôt scandale.

Les époux chrétiens doivent être des modèles achevés dans **l'ordre de l'amour conjugal** : que tout leur comportement fasse resplendir une profonde affection, une tendresse réciproque, un esprit de total dévouement et d'exquise délicatesse.

(21) Voir "Foyers Rayonnants", par Dantec, Tome III.

Les epoux chrétiens doivent être **une parabole vécue** de l'amour du Christ et de son Eglise. Quiconque aurait passé quelques heures dans un foyer vraiment chrétien devrait penser : « Je comprends un peu mieux l'amour du Christ pour son Eglise et chaque âme en particulier ».

948. — 2°) UN FOYER BIEN TENU. — Celui qui pénètre dans un foyer pour la première fois et qui s'aperçoit tout de suite que c'est sale, qu'il n'y a rien de rangé, que les enfants sont mal habillés se dit tout bas : « La femme n'a pas d'ordre ; le mari doit en souffrir » ; c'en est assez, le témoignage du foyer est compromis.

Au contraire, si tout est bien en place, si parquet et meubles sont reluisants, s'il y a un bouquet là où il faut et bien troussé ; si les repas sont servis à l'heure ; si la cuisine est soignée, le visiteur se dit : « Il doit faire bon vivre ici. Heureux le foyer dont la femme est une telle maîtresse de maison » ; et si l'épouse est connue comme chrétienne, l'honneur remonte jusqu'au Seigneur Lui-même.

949. — 3°) UN FOYER VRAIMENT CHRETIEN. — Il faut que le Christ soit présent au foyer. Le crucifix au mur sans doute, mais beaucoup plus que cela. On doit savoir que pour ces époux Dieu existe vraiment : ils ont vécu, comme tout le monde, des heures de jaie et des heures de tristesse. Oui, mais, en vrais chrétiens, ils y ont reconnu le passage du Seigneur et leur amour pour Lui a grandi.

Et puis, on sait que ces époux se conforment intégralement aux exigences de la chasteté conjugale (ce qui d'ailleurs renforce leur amour), qu'ils sont toujours honnêtes en affaires, charitables envers tous ; et, ça se voit bien, c'est parce qu'ils sont chrétiens, qu'ils agissent de cette façon.

Celui qui fréquente un tel foyer, sans même qu'il s'en rende compte, respire la bonne odeur du Christ et en est tout imprégné.

950. — 4°) UN FOYER ACCUEILLANT. — S'il s'agit d'un foyer clos, confiné dans l'égoïsme à deux, où il n'y a que des rideaux et des serrures, il ne peut être question de rayonnement apostolique.

Pour porter témoignage, le foyer chrétien, aussi préoccupé qu'il doit être de « bâtir son amour » doit l'être tout autant de s'ouvrir très largement aux autres. Ils sauront pratiquer excellemment la vertu du **bon accueil.** Le P. Vorillon écrit :

« Pour ces foyers ouverts « leur chez soi n'est pas un pour soi » : il est un LIEU SACRE D'ACCUEIL. Entrez, vous tous, éclairez-vous, chauffez-vous, jeunes gens, jeunes filles : ne faut-il pas que vous voyiez de vos yeux ce que les livres disent des foyers où l'on s'aime ? Et vous aussi, couples médiocres, approchez-vous de cette double flamme... Ils (les époux) sont disponibles, attentifs à ce qui vous préoccupe ou vous réjouit. Pour vous, autant que pour eux, ces fleurs dans les vases, et ces fruits sur la table, et le thé fumant dans la cordialité des veillées d'hiver.

Dans le moindre de leurs gestes, vous percevrez l'amour. Vous ne tarderez guère à sentir au cœur de ce foyer heureux l'invincible présence du Christ pour qui flambent ces âmes et par qui vous voici contraints de flamber à votre tour, pour que d'autres demain..., etc. »[22].

(22) Numéro spécial de l'Anneau d'Or sur « Le Mystère de l'Amour » p. 139.

Conclusion. — Des époux et des parents vraiment chrétiens, par la contagion et l'entraînement de l'exemple, sont déjà apôtres ; leur foyer est un mystère qui provoque l'étonnement, force l'admiration et attire vers le Christ Sans Lui, la parfaite réussite d'un foyer est inexplicable.

II. — *LE FOYER ENGAGE*

951. — L'apostolat du témoignage est de toute première importance ; il doit être complété par toutes les **autres formes de l'apostolat.**

Le lecteur voudra bien se reporter aux divers ouvrages traitant de ces questions. Rappelons seulement que l'on peut considérer les activités apostoliques **privées** des chrétiens mariés (services matériels du voisinage, services spirituels ; leur rôle dans l'Action Catholique **générale** et **spécialisée).**

C'est surtout au sein de l'A. C. O., de l'A. C. I., du M. F. R., que les foyers ont à jouer leur plus beau rôle d'apôtres ; n'oublions que l'appartenance à ces mouvements (spécialement pour l'A. C. O.) suppose que les époux sont **engagés** dans une action professionnelle, civique **au sociale.** Le Confesseur rappellera aux foyers vraiment chrétiens cette **nécessité** de l'engagement.

DE L'ETAT RELIGIEUX

952. — SUPERIORITE DE L'ETAT RELIGIEUX. — Le Confesseur, tout en ayant soin de faire comprendre à ses Pénitents la haute valeur du mariage chrétien, ne manquera pas de rappeler la supériorité de l'état religieux[23]. Au point de vue **sanctification personnelle,** la vie religieuse offre les conditions les plus favorables à l'épanouissement de la charité : il n'y a pas cette « division » du cœur qui est une obligation de l'état conjugal ; la pratique des vœux, l'observation des Saintes Règles sont des moyens hors de pair pour vivre constamment dans l'union à Dieu.

Au point de vue **fécondité apostolique,** c'est dans la vie religieuse qu'on est le mieux placé pour travailler au salut des âmes : par la prière, le sacrifice, par le témoignage d'une vie intégralement chrétienne, par l'apostolat sous les formes les plus diverses.

953. — CONSEQUENCES PRATIQUES. — Le Confesseur saura dire **aux époux** (et déjà aux **fiancés**) qu'ils doivent considérer la vocation sacerdotale et religieuse de leurs enfants comme le plus grand des HONNEURS et la plus riche des RECOMPENSES.

Non seulement les parents ne doivent rien faire pour les en détourner, mais ils doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour les favoriser et les préserver. Aux **jeunes gens** et **jeunes filles,** le Confesseur rappellera que la vocation sacerdotale et religieuse constituent la plus belle et la plus féconde des vies[24].

(23) Encyclique **Sacra Virginitas.**

(24) Se reporter à tout ce qui a été dit à propos de la vocation des jeunes gens (Cf. n° 455) et de la confession des religieuses (Cf. : n°s 650 et suivantes).

DEUXIEME PARTIE

DE USU MATRIMONII

PRELIMINAIRE

INFORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DES EPOUX

954. — NECESSITE D'UNE INFORMATION. — Les époux chrétiens ont parfois le devoir de s'informer et de s'instruire sur les difficultés, les conditions et les moyens de réaliser leur union au plan de la vie intime. Il y a parfois, dans ce domaine, des IGNORANCES regrettables qui peuvent entraîner de GRAVES INCONVENIENTS. Prêtres, médecins, psychiâtres, tous les confidents du foyer sont unanimes sur ce point.

Mais en une matière si GRAVE et si DELICATE, tous les catholiques doivent désarmais s'inspirer des importantes et solennelles directives de S. S. Pie XII (Discours du 18 sept. et 29 oct. 1951) qui mettent les fidèles en garde contre **l'hédonisme contemporain** (Se reporter au n° 937 qui donne les principaux passages des discours du 29 oct. 1951).

955. — INCOMPETENCE DU CONFESSEUR. INTERDICTION D'INFORMER LES EPOUX. — Est-il besoin de dire que le confesseur n'est pas qualifié pour renseigner les époux à ce sujet ? La direction spirituelle ne doit jamais entrer dans des détails trop précis.

Le Monitum du St Office (16 mai 1943) déclare : « que le Confesseur se souvienne d'une façon absolue que c'est le soin des âmes — et non du corps qui lui a été confié. Il n'a pas à donner des conseils concernant la médecine et l'hygiene. S'il juge que ces conseils intéressent la conscience de son pénitent, il l'enverra auprès d'une personne compétente, prudente et informée de la morale catholique ».

N.-B. — La remarque du P. Vermeersch (Theologia Moralis, Tame IV n. 144) ne sera pas superflue : « Ne ignoret sub intensae pietatis velamine posse paranoïam religiosam, quae in morbida sed vehementissima concupiscentia radicatur. Ne ignoret personas esse quibus, ad experiendam voluptatem, satis est de rebus sexualibus cum alio loqui. Hujusmodi ergo personae, praesertim, inuptae feminae, infimas satisfactiones in ipso poenitentiae tribunali quaerere possunt ».

956. — MOYENS D'INFORMATION. — On peut en indiquer deux principaux :

a) Consultations auprès de médecins et de sages-femmes catholiques.

Dans son allocution à l'Union Catholique des Sages-femmes, S. S. Pie XII déclarait : « Si en quelques circonstances spéciales, une jeune fiancée ou une jeune épouse avaient besoin de plus amples renseignements sur quelque point particulier, il vous appartiendrait de lui donner délicatement une explication conforme à la loi naturelle et à la saine conscience chrétienne ». A priori, on peut en déduire que l'époux devra, le cas échéant, se renseigner auprès d'un médecin catholique. Précisans qu'il

ne suffit pas qu'un médecin soit pratiquant pour que l'on puisse suivre ses conseils les yeux fermés. Il faut encore qu'il connaisse la doctrine de l'Eglise sur le mariage et qu'il se conforme à ses exigences.

b) Lecture d'ouvrages appropriés. — « Foyers rayonnants », p. 210 précisent les conditions que devra remplir un enseignement pour être parfaitement chrétien. Il devra faire preuve :

1) d'une MENTALITE INTEGRALEMENT CHRETIENNE (libre de tout NATURALISME pédagogique, sachant que la science ne suffit pas pour la vertu), proclamant la nécessité des FORCES MORALES (discipline de soi, juste modération jusque dans les domaines du permis, respect constant de la dignité humaine et chrétienne), et le ROLE PREPONDERANT DES FORCES SURNATURELLES (prières et sacrements) ;

2) du SENS de la HIERARCHIE DES VALEURS (préexcellence de la chasteté virginale « spécialement pratiquée pour les plus nobles motifs ») — PRIMORDIALITE, dans les fins du mariage, de la PROCREATION-EDUCATION, à l'égard de quoi les AUTRES FINS demeurent secondaires et subordonnés — juste APPRECIATION DE LA SEXUALITE, considérée non comme une fin et une valeur en soi, mais comme un moyen au service des fins légitimes du mariage — EXACTE ESTIMATION DU SENS DU PLAISIR, considéré comme soumis à la loi de l'action dont il dérive ;

3) d'un MODE D'EXPOSITION tout empreint de respect, de réserve, de délicatesse, excluant toute expression choquante « sensuelle et vécue » ; évitant « de décrire dans tous les détails les intimités de la vie conjugale, sous prétexte d'instruire, de diriger et de rassurer » ;

4) d'une extrême DISCRETION DANS LA DIFFUSION, évitant toute propagande indiscrète et tapageuse qui risquerait de « submerger toute la génération montante et de troubler les âmes à qui elle n'est pas destinée ».

A titre d'exemples, le « Livre du Mari » et le « Livre de l'Epouse » par P. Dufoyer (Castermann) nous semblent répandre à ces conditions.

957. — ROLE DU DIRECTEUR DE CONSCIENCE. — En principe, ce sera le directeur de conscience et non un confesseur de passage qui traitera de ces questions délicates.

Vis-à-vis du MARI — le prêtre pourra agir assez rondement ; à un pénitent habituel, il pourra indiquer tel ou tel livre, recommander une démarche auprès d'un médecin.

Vis-à-vis de l'EPOUSE — le prêtre devra se montrer beaucoup plus circonspect. Il saura attendre l'occasion propice pour parler : certaines accusations, certaines inquiétudes de conscience lui auront montré que la pénitente aurait besoin d'être éclairée. Encore ne pourra-t-il pas recommander directement la lecture d'un des ouvrages indiqués ci-dessus : car si l'époux venait à savoir que c'est un prêtre qui a donné ce renseignement, ne serait-il pas scandalisé ou tout au moins vexé ?

La meilleure solution semble être la suivante : Dire à la pénitente : « D'après ce que vous me dites, vous devez ignorer certains points importants de la vie intime des époux ; ce n'est pas au prêtre qu'il revient de donner ces renseignements. Je vous conseille d'aller trouver une sage-femme ou un médecin au courant de la morale cathalique du mariage ».

CHAPITRE PREMIER

DE LICITIS ET ILLICITIS

ARTICLE PREMIER

DE ESSENTIA ACTUS CONJUGALIS

On examinera successivement l'acte normal et les actes plus ou moins défectueux.

I. — *ACTE CONJUGAL NORMAL*

Il faut distinguer l'œuvre de l'homme et l'œuvre de la nature.

958. — 1°) ŒUVRE DE L'HOMME.

A) 3 ELEMENTS **objectifs**
- a) Penetratio vaginae (conjonction).
- b) Effusio seminis intra vaginam. (Réflexe procréatif).
- c) Retentio seminis in vagina. (Respect de la semence de vie).

N.-B. — La pollutio feminea (orgasme féminin), bien que favorisant la rencontre de la semence et de l'ovule ne constitue pas un élément essentiel de l'acte conjugal.

B) 2 ELEMENTS **subjectifs**
- a) Voluptas plena viri.
- b) Voluptas plena mulieris.

N.-B. — Le premier élément subjectif (voluptas plena viri) résulte nécessairement du deuxième élément objectif (effusio seminis intra vaginam) : l'homme éprouve toujours la satisfaction complète lorsque la nature de l'acte conjugal est respectée.

Le deuxième élément subjectif (voluptas plena mulieris) résulte de la pollutio feminea qui, nous venons de le dire, ne constitue pas un élément objectif essentiel : il arrive que la femme n'a pas éprouvé la satisfaction complète, bien que l'acte conjugal ait été normal et soit achevé. Pour l'épouse, son jus ad plenam voluptatem va au-delà de son jus ad corpus.

959. — 2°) ŒUVRE DE LA NATURE.

Le semen déposé à l'intérieur du vagin va à la recherche de l'ovule afin de le féconder. L'ensemencement est l'œuvre de l'homme, la procréation proprement dite relève de la nature.

960. — CONCLUSION — LICEITE DE L'ACTE CONJUGAL (ex objecto)

L'acte conjugal sera normal et licite (ex objecto) si l'ŒUVRE DE L'HOMME respecte les 3 éléments objectifs (Cf. 958-A).

Il n'est pas nécessaire que l'acte conjugal aboutisse ou puisse même aboutir à la procréation : celle-ci ressortit à l'ŒUVRE DE LA NATURE. C'est pourquoi l'acte conjugal est normal et licite quand la femme est enceinte, pendant les périodes d'infécondité, après la ménopause, lorsque les époux sont stériles. Il suffit que l'acte soit « procréatif » il n'est pas nécessaire que cet acte aboutisse à la procréation.

II. — *ACTES DEFECTUEUX*

Il faut distinguer les défauts relatifs aux éléments objectifs ou subjectifs.

961. — 1°) DEFAUTS RELATIFS AUX ELEMENTS — OBJECTIFS.

A) Relatifs au premier élément (Penetratio vaginae).

a) — INSEMINATION ARTIFICIELLE SANS AUCUNE CONJONCTION[26].

b) — Copula DIMIDIATA « effusio seminis » cum vagina partialiter tantum penetratur ».

Si les époux entravent volontairement l'œuvre de la nature en rendant la fécondation plus difficile, il y a ex objecto PECHE VENIEL. Si les époux, en agissant de la sorte, croyoient empêcher toute génération, il y aurait ex intentione PECHE MORTEL.

Potest adesse causa excusans v. g. si mulier recens a partu vel infirma in verendis copulam perfectam non patiatur[27].

c) — Effusio ad OS VAGINAE.

Ex communi sententia, si perfectior modus possibilis est, MORTALE PECCATUM ; permittendus videtur, si saltem intentione rationem verae copulae habet tentatae, quantum fieri potest (Noldin. De Sexto Praecepto, n. 68-a).

N.-B. — Actum conjugalem licite exercere possunt conjuges qui ob senectutem vel ob aliam indispositionem[28] semen plerumque extra vas effundunt, modo adsit probabilis spes semen intra vas effundendi (Nosdin n. 68-b).

B). Défauts relatifs au — 2e élément (effusio seminis intra vaginam).

Diverses formes d'ONANISME EX PARTE VIRI (Retrait prématuré, condom[29].

C). Défauts relatifs au — 3e élément (retentio seminis in vagino).

Diverses formes d'ONANISME EX PARTE MULIERIS (Pseudo vagin ; usage du pessaire anticonceptionnel ; procédés chimiques spermiticides. Lotions vaginales aussitôt après l'acte conjugal[30].

962. — 2°) DEFICIENCES RELATIVES AUX ELEMENTS — SUBJECTIFS (VOLUPTAS PLENA).

(26) Nous n'avons pas l'intention de traiter toute la question de l'insémination artificielle. Voir LE MARIAGE, par Martin, n° 163. Désormais, nous renverrons souvent à cet ouvrage classique, en le désignant simplement sous le nom de l'auteur.

(27) Pour plus de détails, voir Martin. Cas. 38-11.

Ne pas confondre avec la copula reservata qui ne comporte pas l'effusio seminis et rentre dans la catégorie des actes imparfaits. (Voir plus loin n° 997 et suivants).

(28) Parfois il sera bon de renvoyer le pénitent au médecin, car ce peut être un cas plus ou moins pathologique de ce que l'on appelle : « éjaculation précoce ».

(29) Le problème de l'ONANISME CONJUGAL fait l'objet de toute la troisième partie de ce titre VI.

(30) Si mulier innupta vi oppressa est licet semen lotione expellere (Migratio autem spermatis quaerentis ovulam est continuatio injuriae a viro commissae). Idem dicendum videtur de muliere quae a proprio viro vi opprimitur in iis casibus ubi vir jus copulae amisit (ebrius curam non agens familiae, amens). (Noldin de Sexto n° 69-d).

En général, les lotions vaginales ne sont licites que quelques heures après les rapports conjugaux et on ne doit en user qu'après l'avis du médecin.

A) Du côté du Mari. — Le jus ad voluptatem plenam suppose l'existence des 3 éléments objectifs : en particulier, l'effusio seminis in vaginam.

Le mari n'est jamais frustré de sa satisfaction complète lorsque l'acte normal est achevé.

B) Du côté de l'Epouse. — Le jus ad voluptatem plenam suppose également que l'acte conjugal est normal.

Par contre, l'acte conjugal peut comporter ces 3 éléments objectifs et s'achever sans qu'il y ait eu pollutio feminea et par conséquent satisfaction complète.

L'épouse garde néanmoins son jus ad voluptatem plenam et peut l'exercer par des actes appropriés. (La question est étudiée en détails à l'Article IV : De actibus cum copula connexis n. 979 et suivants).

963. — CAS DE CONSCIENCE :

1er) Situation de l'Epouse. — **Aliqua mulier, durante copula, cohibet pollutionem femineam.**

OBJECTIVEMENT, aucune faute : car la pollutio feminea n'est pas un élément objectif essentiel.

SUBJECTIVEMENT, il peut y avoir péché et même péché mortel : car l'épouse pourrait agir ainsi croyant rendre la fécondation plus difficile sinon impossible.

Si le confesseur entendait quelque aveu à ce sujet, il interrogerait au sujet de l'INTENTION et donnerait les avertissements convenables. (Cf. n. 173).

2°) Situation de l'Epouse. — **Aliqua mulier surgit, ambulat, mingit post copulum.**

Réponse analogue au cas précédent — car ces comportements n'ont aucune importance au point de vue de la fécondation.

ARTICLE II

DE FINE ACTUS CONJUGALIS

964. — FINS ESSENTIELLES.

La **fin primaire** du mariage est la PROCREATION — EDUCATION des enfants.

Les **fins secondaires** sont le MUTUUM ADJUTORIUM (perfectionnement moral des époux, leur épanouissement mutuel, leur bonheur...) et l'APAISEMENT DE LA CONCUPISCENCE.

965. — LICEITE DE L'ACTE CONJUGAL. — EX FINE.

Il est licite d'accomplir l'acte conjugal pour une FIN HONNETE QUELCONQUE (Fin essentielle, entretien de l'amour mutuel, santé corporelle, etc.).

Il n'est PAS NECESSAIRE que les époux veuillent la PROCREATION, bien que cette intention soit recommandée quand la venue de l'enfant est souhaitable.

Pour un juste motif (par ex., raison de pauvreté), ils peuvent désirer que la conception ne se produise pas et même s'abstenir en période de fécondité[31].

(31) On reviendra sur cette question à propos de l'ONANISME CONJUGAL.

966. — DE ACTU CONJUGALI — OB SOLAM VOLUPTATEM — EXERCITO.

Cela suppose que les époux excluent toute autre fin honnête — ce qui n'arrive pour ainsi dire jamais, lorsque l'acte conjugal est accompli normalement. Il y aurait alors PECHE VENIEL.

967. — DE ACTU CONJUGALI — CUM AFFECTU ADULTERINO — EXERCITO.

L'époux imagine s'unir avec une autre personne que son conjoint : c'est vraiment un ADULTERE MENTAL et il y a PECHE MORTEL.

Remarque I. — In actu conjugali, aliam personam sibi repraesentare ut ex ejus pulchritudine delectationem capiat et ad actum CONJUGALEM EXCITETUR, non quidem peccatum, sed VALDE PERICULOSUM est.

Remarque II. — Si tandem conjuges PULCHRAS IMAGINES sibi ob oculos ponant easque aspiciant, sive ut se excitent, sive ut prolem formosiores concipiant, non committunt peccatum, modo imagines non sint sacrae (Noldin, De Sexto n. 78-1-6).

ARTICLE III

DE ACTUS CONJUGALIS CIRCUMSTANTIIS

I. — *DE SITU*

968. — PRINCIPIA.

1°) Situs naturalis. — Vir incubus mulierem succubam et ad se conversam cognoscit. Sic positi faciliter possunt invicem aspicere et in casu invicem loqui : qui modus copulandi melior est ad corda intime unienda, quapropter humanior ostenditur.

2°) Situs innaturales. — Multi sunt : v. g. copulam exercere cum muliere incumbente, aut a latere aut stando vel sedendo, aut a tergo more animalium.

3°) De peccati gravitate. — **A)** Si faecundatio est omnino impossibilis, tunc erit peccatum MORTALE.

B) Nullus modus, dummodo sufficientem inseminotionem intra vas muleris permittat, excedit VENIALE, saltem ex objecto.

C) Justa causa accedente — dummodo copula perfici possit et quamvis aliquid seminis deperdatur — erit LICITUM.

Adest ratio sufficiens innaturalem situm eligendi v.°g. tempore proegnationis ne sit periculum abortus, vel si frigidus conjux sic facilius se excitet, vel ob quandam difficultatem aliter copulandi (ex viri curvitate aut obesitate, ex hernia ex mulieris defatigatione, alterutrius foetido halitu, etc...).

969. — CONDUITE DU CONFESSEUR[32].

Plus que partout ailleurs, RESERVE ABSOLUE. N'y faire jamais de soi-même la maindre allusion. Cependant, vous pourriez entendre des

(32) Dans certains milieux, le confesseur pourrait entendre à ce sujet des aveux exprimés dans des termes qu'il ne comprendrait pas. Il pourra se renseigner auprès des confrères ayant été à la caserne et qui hélas ! en ont trop entendu...

aveux ou être interrogé à ce sujet. Vous pourriez dire : « Du moment que votre façon d'agir ne rend pas toute naissance impossible, il ne peut y avoir que PECHE VENIEL. »

« Si vous avez de justes raisons d'agir ainsi, ce sera PERMIS ; dans certains cas, ce pourrait être OBLIGATOIRE », et vous renverrez l'époux aux divers MOYENS d'INFORMATION (Cf. 956-957)

II. — *DE TEMPORE*

970. — 1°) TEMPORE FLUXUS MENSTRUI.

A) PRINCIPIA. — ORDINAIRE, non est uxori ullum dare jus : actus non est illicita.
EXTRAORDINAIRE, copula grave aut [illegible] damnum uxori dare potest.

Tunc copula erit mortale vel veniale peccatum. Ergo medio referendum est ut gravitos peccati aestimetur.

B) Conduite du Confesseur. — A moins d'être expressément interrogé, vous prendrez garde d'éviter toute allusion même lointaine à ce sujet.

Si l'UN DES EPOUX vous demandait s'il y a péché à avoir des relations les jours où l'épouse est indisposée — vous diriez que la réponse dépend du jugement du médecin. Si celui-ci déclare qu'il n'y a aucun inconvénient pour la santé de l'épouse, pas de péché ; s'il y a inconvenient plus ou moins grave, le péché sera mortel ou véniel.

Si le MARI vous interrogeait — vous ajouteriez : « Sauf raisons particulières, je vous conseille cependant de tenir compte de l'aversion que votre épouse peut éprouver : parfois il serait plus délicat de vous abstenir ».

Si l'EPOUSE vous interrogeait — vous ajouteriez : « Si jamais vous éprouviez une certaine répugnance, vous sauriez la surmonter pour être agréable à votre mari ».

971. — 2°) TEMPORE PRAEGNATIONIS.

A) PRINCIPIA. — Copula non est illicita nisi inquantum periculum abortus inducat. Oportet copulam non vehementer peragi. Aliqui medici hoc consilium dant ut a latere facta sit. Quod moderamen speciali modo secundo et tertio mense necesse est ; paucis diebus ante partum consilium dari debet ut conjuges totaliter abstineant copulari.

B) Conduite du Confesseur. — Interrogé à ce sujet, vous direz que les relations sont permises Certaines PRECAUTIONS sont à prendre. Vous renverrez aux moyens d'information ordinaires (Cf. 956-957).

A L'EPOUSE. — Vous pourriez ajouter : « Sachez être complaisante envers votre mari, même si personnellement vous n'y trouvez pas grand attrait. La loi chrétienne de la chasteté conjugale est déjà difficile à observer, qu'en serait-il si le mari devait s'abstenir quand son épouse attend de la famille ? »

N.-B. — S'il s'agit de PENITENTS HABITUELS et si vous soupçonnez qu'ils puissent être dans l'erreur au sujet de la licéité des relations pendant la grossesse, vous auriez soin de les avertir.

972. — 3°) POST PARTUM.

A) PRINCIPIA. — Quindecim circiter diebus post portum, copula periculum gravis nocumenti affert mulieri : tunc erit peccatum MORTALE. A tertia hebdomada usque ad quintam vel sextam, est LEVITER ILLICITA.

B) Conduite du Confesseur. — Si l'UN DES EPOUX vous interroge, vous rappellerez les principes énoncés en A).

Si vous confessez le MARI — et si vous savez qu'une naissance est attendue pour bientôt, à plus forte raison si l'enfant est déjà né, vous lui diriez : « Vous savez que les médecins recommandent de s'abstenir au moins les quinze premiers jours après la naissance : vous commettriez une grave imprudence en ne tenant pas compte de cette règle.

Même en supposant que vous puissiez courir le risque d'une nouvelle naissance rapprochée, si vous êtes vraiment charitable vis-à-vis de votre épouse, vous attendrez jusqu'à six semaines environ ».

973. — 4°) TEMPORE PAENITENTIAE.

A) PRINCIPIA. — Usus non prohibetur diebus abstinentiae vel jejunii. Attamen, ut virtutes temperantiae et paenitentiae exerceantur, possunt, conjuges mutuo consensu (et evidenter tantum in hoc casu) usum moderare matrimonii.

B) Conduite du Confesseur. — S'il s'agit de pénitents habituels, vous aurez parfois l'occasion de faire allusion à la vertu de TEMPERANCE et à l'esprit de PENITENCE (Cf. n. 977).

Vous pourriez parfois suggérer l'abstention pendant quelque temps par exemple : telle période de carême... c'est une préparation aux périodes de continence à venir Bien entendu, il faudrait que la résolution soit prise en plein accord et sans arrière pensée.

Si les époux s'aperçoivent que cette abstention nuit à la bonne entente conjugale et à l'atmosphère générale du foyer, ils abandonneront cette résolution.

974. — 5°) DIE COMMUNIONIS.

A) PRINCIPIA. — Nulla positiva lege vetatur usus matrimonii in nocte ante communionem. Nec conjux a frequentiore accessu ad sacram mensam propter debitum conjugale retrahendus est. Ut interdum, ante solemniores dies, conjuges mutuo consensu abstineant, ipse S. Paulus suadere videtur (I Cor VII, 5).

B) Conduite du Confesseur. — Ne pas entrer de soi-même dans ces détails.

Interrogé à ce sujet — vous diriez : « la communion quotidienne est recommandée aux personnes mariées : ce qui montre bien que les relations sont permises dans le temps qui précède la réception de la Sainte Eucharistie ».

6°) **TEMPORE MORBI** (Voir plus loin, n. 1023).

7°) **TEMPORE VOTI CASTITATIS PERFECTAE** (Voir Martin n. 119-7°)

8°) **TEMPORE DUBII DE VALIDITATE MATRIMONII** (Voir Martin n. 119-8°).

III. — *DE LOCO*

975. — 1°) PRINCIPIUM. — Si copula fiat publico aut non secreto, potest esse, ratione scandali, illicita ETIAM MORTALITER.

Si aliquis fortuito superveniat, copula interrumpi potest, etiam si semen extra vaginam effundatur : id fit praeter intentionem ad vitandum scandalum.

2°) Conduite du Confesseur. — Recommander aux parents de ne pas garder les petits enfants dans leur chambre. Cette séparation doit se faire à partir de dix mois. Prendre garde à ne pas être entendus à travers la cloison.

IV. — *ALIAE CIRCUMSTANTIAE*

976. — 1°) DE COPULAE DURATIONE.

A) PRINCIPIUM. — Primum copulae elementum objectivum, scilicet conjunctio corporum, multum interest ad fovendam cordium unionem, quae tamen unio non obtinetur nisi cum quadam duratione. Quindecim circiter minutae sufficere possunt, sed prolongatio nullum nocumentum affert.

Multi enim viri hoc modo peccant copulantes, quia orgasmum proprium quamprimum desiderant obtinere, nec ullo modo de orgasmo uxoris solliciti sunt.

Ut autem simultaneitas fit orgasmorum — quod valde optandum est — necesse est hoc attente praeparari : quod fieri non potest nisi cum quadam duratione. Possunt etiam adesse interruptiones si fiunt absque pollutionis periculo. De quo magis videbis infra, « De actibus cum copula connexis ».

B) Conduite du Confesseur. — Ne pas aborder la question de soi-même. Interrogé à ce sujet, vous vous refuserez à donner aucune précision et renverrez aux moyens d'information ordinaire (Cf. 956 et 957).

977. — 2°) DE COPULARUM FREQUENTIA.

A) PRINCIPIA : Diversimode quaestio considerando est :

a) CARITAS ERGA CONJUGES : copula nimis fraequens nocere potest sanitati conjugum, vel oneroso esse alteri.

b) TEMPERANTIA : saepius manducare ad vitium gulae nducit. Sic saepius copulari ad peccatum contra temperantiam trahit.

c) POENITENTIA : poenitentia corporalis, quae in omnem vitam christianam exsistere debet, quoad cibum per jejunium exercetur : ita exercere potest quadam diminutione copularum. Attente tamen observa jejunium conjugale non consuli vel etiam prohiberi posse ob rationes ex ordine superiori desumptos : quod manifestum est v. g. ad servandam concordiam conjugum vel domesticam pacem — ad removendum incontinentiae vel etiam adulterii periculum.

B) Regulae practicae. — Impossibile est regulam universalem indicare ad omnes casus indistincte solvendum. Quae solutio pendet ab ipsorum conjugum physica constitutione aliisque elementibus (aetate, professione quotidiana, duratione matrimonii, etc...) quae in singulari aestimari debent.

Generatim usus matrimonii **bis in hebdomada** non nocet Attamen si conjuges sunt valentis firmaeque constitutionis, ter quaterve in hebdomada matrimonio uti possunt. Conjuges autem qui sunt debilis et infirmae constitutionis, praesertim viri qui laboribus mentalibus diu occupantur, nonnisi semel in hebdomada absque detrimento actum conjugalem exercere possunt.

C) N.-B. — Initio matrimonii, quaedam fraequentio satis naturalis est : cum sapientia tamen simul ac prudentia agant juniores conjuges. Multi enim primis mensibus matrimonii nulla prudentia utuntur : qui tali

agendi ratione sese minuentes, puero sic concepto forte vitam dant diminutam. Quid dicam de junioribus jam ob ipsa itinere (gallice « voyage de noces ») fere extenuatis ?

D) Conduite du Confesseur. — En général, ne pas aborder la question de soi-même. Parfois, vis-à-vis de pénitents habituels, vous pourrez faire remarquer que la doctrine de l'Eglise ne méconnaît pas la grandeur des relations conjugales et leur rôle bienfaisant même au plan supérieur de l'union des âmes. Mais, ici comme ailleurs, il y a une juste mesure à garder au point de vue de la fréquence.

Si les EPOUX POSENT UNE QUESTION PRECISE, vous pourriez y répondre brièvement en vous inspirant des règles pratiques rappelées ci-dessus. Ne pas faire vivre les jeunes époux amoureux dans la hantise du sacrifice à faire : un peu suffit, mais un peu est nécessaire.

Pour plus de détails, renvoyer aux moyens d'information ordinaires (Cf. n. 956-957).

978. — 3°) DE VESTITU.

A) PRINCIPIUM: Coniuges integre et aperte sese invicem cognoscere desiderant.

Si tale desiderium exprimit vir, nullo modo peccat mulier ei nuditatem suam offerens. Quinimo, renuente muliere, cir alibi aliam feminam magis complacentem tentaretur conquirere.

Ex adverso nota quod inter conjuges semper denudatos, verus conjugalis amor nihilo foveretur.

B) Conduite du Confesseur. — Vous ne ferez jamais de vous-même la moindre allusion à cette question.

Si l'UN DES EPOUX vous exposait quelque scrupule à ce sujet, vous répondriez avec le plus de réserve possible en vous inspirant de ce qui vient d'être dit. D'ailleurs, ce qui est mauvais regard pour un célibataire peut être, entre époux, le moyen de se connaître plus intimement et donc de s'aimer mieux ; il est alors un regard bienfaisant et moralement bon.

Pour plus de détails, renvoyer aux moyens d'information ordinaire (cf. 956-957).

ARTICLE IV

DE ACTIBUS CUM COPULA CONNEXIS

I. — *DE HIS ACTIBUS — IN GENERE*

979. — PRINCIPIUM. — Ad secundarios matrimonii fines (mutum juvamen et remedium concupiscentiae) perfecte obtinendos, in actu conjugali oportet haec trio inveniri :

A) viri plenam voluptatem (orgasme masculin).

B) uxoris plenam voluptatem (orgasme féminin).

C) simultaneitatem harum plenorum voluptatum (consonantia sexualis, « harmonie sexuelle »).

Qui triplex effectus per simplicem conjunctionem corporum et rythmicam membri virilis agitationem ordinarie non attingitur : sed oportet insuper quosdam actus ponere sive praecedentes sive concomitantes sive sequentes ipsam copulam.

A) De plena viri voluptate. — Quae pars facillime perficitur ; saepe enim membrun virile sua sponte erigitur ; si non ita sit, rarissimis casibus exceptis, uxoris tactibus faciliter erigetur.

Deinde corporum conjunctio cum motibus propriis, ejaculationem, atque per viam consequentiae plenam viri voluptatem, sufficienter producit.

Si ejaculatio in copulae instanti non producta est, post discessum a corpore mulieris, nullo modo licet viro plenam voluptatem sese procurare : unum enim caret ex objectivis copulae elementis, scilicet inseminatio in vagina, cujus gratia viro non licet plenam satisfactionem experiri. Quam tantummodo haberet per ejaculationem extra uxoris vaginam, id est per prohibitam pollutianem.

B) De plena uxoris voluptate. — Quae pars difficilius perficitur. Non enim raro advenit tria elementa objectiva jam posita esse, nec tamen uxorem plenam invenire voluptatem. Quae voluptas stricte loquendo jus est uxori, quando adsunt tria objectiva elementa : ergo quotiescumque corporum conjunctio cum membri virilis motibus non sufficiunt, completam delectationem uxor inquirere potest, durante copula, sive mariti tactibus sive etiam propriis.

Immo, potest etiam mulier hanc plenam voluptatem sese procurare STATIM post copulam, post discessum viri — dummodo effective inseminatio in uxoris vase facto sit[33]. At contra uxor non requirens plenam satisfactionem actibus copulam IMMEDIATE CONSEQUENTIBUS (scilicet mariti tactibus et etiam propriis) non potest POSTEA hanc satisfactionem LICITE requirere.

Mulier quae plenam voluptatem actibus sive concomitantibus sive consequentibus non obtinet, actibus praecedentibus eam requirere potest. Aliquando autem inveniuntur ipsi viri qui vix aliter ac visa excitatione uxoris excitentur ac copulam perficere possint.

N.-B. — Si quando vir ante inseminationem ab uxore discesserit, uxor ius non jam habet ad plenam satisfactionem. Saepe tamen secundum regulas in prima parte traditas, in bona fide relinqui poterit (Noldin, n. 70-b).

C) De plenarum voluptatum simultaneitate (Harmonie sexuelle). — Videtur enim sufficere quod in actu conjugali ambo conjuges — moraliter simul — aestum voluptatis experiantur. Attamen conandum est ut etiam adsit simultaneitas physica ; quae naturae magis convenit et valetudini, et etiam voluptatem magis fovet et amorem.

Haec vero simultaneitos cum magna difficultate tantum obtenetur : summa enim habilitas a marito requirenda est ; ordinarie exiguntur actus copulam praecedentes : duo conjuges oportet in eodem gradu excitationis pervenire ita ut conjunctio corporum plenam viri uxorisque voluptatem simul producere possit.

Saepe etiam, durante ipsa corporum conjunctione, actus concomitantes necessarii sunt.

Omnes conjuges ad hanc sexualem harmoniam obtinendam tendentes tetenim hoc paulatim tantum obtineri potest, per artem et studium : « technique ») testantur hanc voluptatem tunc magis ac magis unitatem fovere : in sensatione unitas.

980. — ANNOTATIO. — De pollutione vitanda.

Cavere autem debent conjuges ne diutius in ejusmodi actibus (cum copula connexis) immorando, pollutio (viri) sequatur : si tamen praeter intentionem quandoque sequeretur culpa, vacaret (Noldin, n. 70-a).

(33) On voit la différence avec l'homme, qui n'a plus le droit à la satisfaction complète une fois séparé de son épouse.

Si pollutio femineo (pleno voluptas uxoris) tunc efficeretur, sub influxu actuum copulam praecedentium, teneretur vir eam perficere per inseminationem in vas uxoris.

II. — *DE HIS ACTIBUS — IN SPECIE*

981. — ACTUS ORDINARII. — Sunt aspectus, oscula, amplexus, tactus mutui. Possunt etiam esse tactus in seipsum : sed hi sunt valde minus conjugales quam mutui tactus. In particulari vero, uxor, plenam voluptatem acquirens propriis tactibus in seipsa, licite agit (in casibus supra determinatis) : quad tamen valde est proximum actibus mosturbationis solitarii mulieris innuptae, et sic satis male habetur, praesertim si uxor tales culpas solitarias ante matrimonium commiserit. Si ergo conjunctio corporum plenam uxoris voluptotem dare non possit, melius erit si vir propriis tactibus id efficiat

Ut jam dictum est, actus ille saepe sunt — utiles — ad copulam perfecte perficiendam : ergo sunt LICITI

Aliquando sunt etiam absolute necessarii : tunc sunt OBLIGATORII.

982. — ACTUS EXTRAORDINARII.

A) Lambere genitalia (Baisers bucco-génitaux).

Generatim non sunt necessaria, nec etiam utilia ad copulam perfectam exercendam. Saepe ipsis conjugibus repugnant. Aliquando tamen, ratione frigiditatis unius conjugis, possunt esse utilia, verum etiam necessaria.

Regulae sic passunt exprimi de hoc casu :

1a REGULA : In conjugibus — dummodo, pollutione instante, copula perfici potest — iste actus non excedit VENIALE.

2a REGULA : In casu necessitatis out soltem utilitatis, sunt etiam LICITI.

B) Inchoare copulam in vase praeposfero. — (Cum intentione eam in vaginam consummandi).

Qui actus multo magis extraordinarius est quam praecedens. Facile potest includere affectum sodomisticum graviter culpabilem.

1a REGULA : Attamen, dummodo praecaveatur effusio seminis et excludatur omnis affectus sodomisticus, non excedit VENIALE.

2a REGULA : In casu necessitatis (quoad praeparationem ad copulam), NULLUM est PECCATUM.

III. — *CONDUITE DU CONFESSEUR*

983. — 1°) VIS-A-VIS DES EPOUX — EN GENERAL.

A) Avertissement relatif aux — actes ordinaires du n° 981.

Certains époux chrétiens, surtout les nouveaux mariés, connaissent insuffisamment la morale conjugale. Ils se figurent que certains gestes sont défendus, tandis qu'ils sont parfois recommandés et même bel et bien commandés — ainsi qu'il vient d'être expliqué.

Si vous soupçonnez, d'après certaines accusations de l'époux ou de l'épouse, ou d'après certaines hésitations, qu'il y aurait lieu d'avertir, vous pourrez dire : Sachez bien que certains actes destinés à faciliter les

les relations conjugales sont permis et parfois même obligatoires[34]». Pour plus de détails, renvoyer aux moyens d'information ordinaires (Cf. 956-957).

B) Avertissement relatif aux — actes extraordinaires du n° 745.

Il est par trop évident que vous n'en parlerez jamais le premier. Mais il peut arriver qu'une personne mariée vous demande ce qu'il faut penser de telle ou telle façon de faire.

Vous répondrez en vous inspirant de ce qui a été dit plus haut et de la manière la plus décente qui soit possible. Vous diriez par exemple : « Cette manière d'agir, bien qu'elle sorte de l'ordinaire, n'est pas péché mortel. Si vous la croyez nécessaire pour que tout se passe bien, ce n'est même pas un péché — à plus forte raison si c'est votre conjoint qui en prend l'initiative. ».

984. — 2°) VIS-A-VIS DU — MARI.

D'abord, tenir compte du n° précédent (983).

Mais lorsqu'il s'agit d'un pénitent habituel, vous traiterez la question plus à fond, et une fois pour toutes afin de ne plus vous croire obligé d'y faire constamment allusion : «°Certains maris ignorent qu'un grand nombre d'épouses n'éprouvent pas facilement la satisfaction complète (l'orgasme féminin) au cours des relations conjugales°; elles n'y parviennent que très lentement — parfois n'éprouvent aucun plaisir : le mari ne doit pas alors s'étonner que son épouse considère l'acte conjugal comme une corvée.

Afin qu'il n'en sait pas ainsi, le mari délicat, dévoué, doit d'abord se montrer attentif pour deviner et comprendre la privation dont souffre peut-être sa femme. Il doit songer que si elle ne se plaint pas, c'est peut-être por pudeur ou simplement parce qu'elle ignore que les choses pourraient se passer autrement.

N'oubliez pas qu'il s'agit de votre DEVOIR D'ETAT DE MARI°: vous êtes tenu en charité et même en justice de procurer à votre épouse le ploisir auquel elle a droit. Votre négligence pourrait d'ailleurs retentir douloureusement sur le bonheur du foyer tout entier et parfois même mettre en péril lo fidélité conjugale. Rappelez-vous également que la femme est plus sentimentale que l'homme : elle souhaite extrêmement que tout se posse dans un climat de tendresse et de passion contenue »

Vous n'irez pas plus avant dans les détails et renverrez oux moyens d'informatoins ordinaires (Cf. 956-957).

---

(34) Voici ce qui est dit dans le « Guide du Mariage », de Van Agt.

A. — Est **permis** tout ce qui est conforme au but du mariage, c'est-à-dire : a) les actes destinés à préparer ou à faciliter les relations conjugales ; b) ces relations elles-mêmes, pourvu qu'elles soient complètes et accomplies comme le prescrit la nature, de façon à ne pas empêcher la génération ; c) les jouissonces qui les précèdent ou qui les suivent.

B. — Est **encore permis,** en dehors des relations conjugoles, tout ce qui a pour but d'entretenir l'affection mutuelle ou d'apaiser la concupiscence comme : les familiarités, les baisers, les coresses, etc., pourvu que ce soit avec une certaine modération et sons péril prochain du dernier effet du plaisir (pollution).

C. — Est **gravement défendu,** sous peine de péché martel, tout ce qui est contraire au but du mariage, empêche la conception ou brise la fidélité conjugale comme : les relations volontairement incomplètes ou l'onanisme, la pollution pleinement volontaire, le refus non motivé des relations, l'avortement, l'adultère et le divorce.

985. — 3°) VIS-A-VIS DE — L'EPOUSE.

Vous tiendrez compte de ce qui a été dit au n° 984, — mais vous serez encore beaucoup plus réservé que vis-à-vis du mari.

Si vous êtes interrogé sur un point précis, vous répondrez le plus décemment possible[35].

Si vous avez affaire à une pénitente habituelle, il peut arriver que certaines accusations ou inquiétudes de conscience vous montrent qu'il y aurait des « Avertissements à donner » : l'épouse avoue sa répugnance vis-à-vis du devoir conjugal, son anxiété devant certaines exigences, réclamations de son mari. Vous renverrez avec toute la prudence voulue aux moyens d'informotions ordinaires (Voir n. 956 et surtout 957).

A l'occasion, vous ferez allusion à St François de Sales qui écrit « que le devoir nuptiol doit toujours être rendu fidèlement, franchement et qu'on doit essayer d'y témoigner de l'appétit ».

ARTICLE V.

DE ACTIBUS IMPERFECTIS — MUTUIS

Il s'agit d'une question délicate et fort importante pour la direction des époux.

I. — *GENERALITES*

Ces actes imparfaits sont très divers et il faut en distinguer les genres et les espèces, surtout au point de vue de leur influence sur l'émotion complète (pollution, orgasme masculin ou féminin).

986. — (1er GENRE). — SIMPLES TEMOIGNAGES D'AFFECTION.

Ce sont les paroles tendres, baisers, caresses ordinoires. Leur INFLUENCE SUR L'EMOTION COMPLETE est — de leur nature — minime.

Chez tels époux en particulier, soit à cause de leurs conditions concrètes de vie conjugale (Ex. : les époux sont obligés de garder une continence complète), l'influence peut être plus ou moins prochaine.

987. — (IIe GENRE). — PRIVAUTES INTIMES.

A) Nature. — Ce sont les ASPECTUS ET TACTUS IN PARTIBUS INTIMIS, ETIAM IN GENITALIBUS. Il faudrait citer également la « penetratio vasis feminei » qui, selon St Alphonse « reputatur ad instar verendorum » (n. 918).

Mais cet acte imparfait mérite une étude particulière ; on l'étudiera plus loin (Cf. 997 et suivants) sous le nom de « copula reservata ».

B) Influence sur l'émotion complète du mari ou de l'épouse. — Sans doute est-elle plus ou moins grande selon la NATURE de tel ou tel geste : mais on ne pourrait guère établir un classement valable pour tous les époux — en général et a priori.

(35) Il n'est pas inouï que certaines femmes plus ou moins hystériques imaginent des cas de conscience extraordinaires dans un but inavouable. Le confesseur devra alors couper court à ces questions inutiles et même dangereuses.
Voir également le N.B. du n° 955 et ce qui a été dit des hystériques.

Il y o bien des ELEMENTS PERSONNELS à considérer :

a) Le TEMPERAMENT et L'AGE de tels époux en particulier.

b) Les CONDITIONS PRESENTES DE LEUR VIE CONJUGALE.

S'ils sont tenus à la continence, l'orgasme masculin ou féminin se produira plus facilement : le même geste qui n'entraînait pas l'émotion complète, lorsque les époux avaient des relations normales la provoque fréquemment en période de continence. La théorie des « reflexes conditionnés » trouve ici une de ses nombreuses applications.

c) ce que l'on peut appeler le SAVOIR-FAIRE.

Telle espèce de privauté, mais exercée de façon différente, n'aura pas la même influence sur l'émotion complète.

d) la VERTU DE TEMPERANCE (Maîtrise de soi).

Toutes choses égales d'ailleurs, tel époux, mieux qu'un autre, saura se dégoger por vertu de l'obsession du plaisir dernier ; il voudra par vertu se perfectionner dans le « savoir-faire » afin d'éviter le plus possible (quand les circonstances l'exigent) l'émotion complète ; par vertu, il saura se maîtriser à temps.

e) enfin le CLIMAT GENERAL DE VIE CHRETIENNE.

Pour se contenter des actes imparfaits, les époux doivent mener une vie de piété profonde qui leur fera aimer la loi de Dieu, bien qu'il puisse parfois leur en coûter. L'habitude chrétienne d'un certain renoncement dans tous les domaines de l'existence les préparera aux sacrifices exigés par la morale des actes imparfaits.

N.-B. — Ajoutons enfin que tels époux en particulier ne savent souvent pas eux-mêmes — **a priori** — l'influence de tel ou tel geste sur l'émotion complète.

988. — ESPECES DIVERSES DE PRIVAUTES INTIMES (en raison de l'influence sur l'émotion complète soit du mari, soit de l'épouse[36]

Etant bien entendu, d'après ce qui vient d'être dit, que le classement est personnel et ne vaut que pour :

TELS EPOUX EN PARTICULIER.
dans TELLE SITUATION PARTICULIERE
soit A PRIORI, soit APRES EXPERIENCE.

On peut distinguer :

1re **espèce : Privautés intimes** entraînant l'émotion complète { du mari ou de l'épouse **rarement**

2e **espèce : Privautés intimes** ——— **assez fréquemment**

3e **espèce : Privautés intimes** ——— **presque toujours**

989. — MORALITE DES ACTES IMPARFAITS.

La question se présente différemment selon que les époux peuvent avoir des relations complètes ou sont au contraire tenus à la continence. Cette distinction correspond à celle que nous ferons dans la Sectio Secunda (L'Onanisme conjugal) entre OCCASION LIBRE : époux n'ayant aucune

(36) Parfois, l'épouse ne sait pas bien distinguer entre voluptas plena (orgasme féminin) et le plaisir incomplet. Lorsqu'elle a éprouvé une fois la jouissance complète, la distinction devient claire. En attendant, l'épouse n'a nullement à s'inquiéter.

raison — valable — d'éviter une nouvelle naissance et OCCASION NECESSAIRE : époux ayant des raisons vraiment — graves — d'éviter une nouvelle naissance. Pour ces derniers, en effet, les privautés intimes de la première et même de la deuxième espèce peuvent être une compensation légitime à l'usage complet du mariage.

II. — *LICEITE DES ACTES IMPARFAITS quant aux EPOUX POUVANT AVOIR DES RELATIONS COMPLETES.*
(occasion libre)

Distinguons les témoignages d'affection que tous les époux peuvent et doivent se manifester à l'occasion et les privautés intimes.

990. — 1°) (TEMOIGNAGES D'AFFECTION) (Cf. n° 986).

Pour la grande majorité des époux ayant des relations complètes, ces gestes ne provoquent pas l'émotion complète.

Si elle se produisait chez tel ou tel époux en particulier, il faudrait la considérer comme un effet per accidens dû à un tempérament particulièrement impressionnable et nerveux.

REGLE PRATIQUE. — Aucune faute. Même instante pollutione, on n'est pas tenu de faire l'acte conjugal[37].

991. — 2°) PRIVAUTES INTIMES (Cf. n. 987-988).

A) Privautés intimes de la 1re espèce (pollution rare).

On peut donner la même règle que celle qui vient d'être donnée au sujet des témoignages d'affection.

Remarquons cependant — qu'en dehors de l'union — il est recommandé aux époux de ne pas s'exciter constamment les sens : cela énerve à vide et rend esclave. Il ne s'agit pas de tout interdire mais il y a un temps pour tout. Se donner à fond, lorsque l'on se donne ; mais ne pas vouloir se donner à tout moment.

B) Privautés intimes de la 2e ou 3e espèce (pollution assez fréquente ou se produisant presque toujours).

Puisque les époux peuvent avoir des relations complètes, il n'y a pas de raison de leur permettre ces gestes d'intimité pouvant entraîner l'émotion complète, sinon au titre de ACTUS CUM COPULA CONNEXI, (Art. IV).

Ils ne se les permettent que dans un lieu où, le cas échéant, instante pollutione, ils pourraient faire l'acte conjugal.

III. — *LICEITE DES ACTES IMPARFAITS quant aux EPOUX TENUS A LA CONTINENCE*
(occasion nécessaire)

992. — 1°) TEMOIGNAGES D'AFFECTION (Cf. n. 986).

Tout ce qui a été dit ci-dessus (n. 990) vaut à plus forte raison pour les époux tenus à la continence.

(37) Les époux ne doivent pas consentir à cette émotion complète qui se produit en dehors de l'acte conjugal. Ils ignorent souvent cette obligation. Faut-il les en avertir ? Appliquer les règles générales de l'« Avertissement à donner » (Cf. n° 174 et suivants).

Pour ces derniers, il n'y aurait pas lieu de s'étonner que, dans certaines situations, l'émotion complète se produise même assez fréquemment.

Mais, en période de continence, ces témoignages d'affection sont généralement nécessaires pour maintenir l'amour mutuel ; et, malgré les inconvénients de ces orgasmes involontaires, ils peuvent encore être PERMIS.

Tenir compte cependant de la note (37) du n° 990 et de ce qui sera expliqué plus loin au sujet de la droiture d'intention (Cf. n. 994) et de l'avertissement mutuel des époux (Cf. 995).

993. — 2°) PRIVAUTES INTIMES (Cf. n. 987-988).

La licéité de telle ou telle privauté dépend de son degré d'influence sur l'émotion complète.

Car il s'agit ici d'une application de la loi du double effet : le bon effet voulu c'est l'obtention des fins secondaires du mariage, et le mauvais effet involontaire, c'est la pollution. On sait qu'il importe beaucoup de considérer le degré d'influence de l'acte indifférent sur le mauvais effet.

Il a été expliqué longuement (Cf. 987-B) que cette influence n'est pas à considérer in abstracto, mais chez tels ou tels époux déterminés, compte tenu de toutes les circonstances concrètes. Parfois même, il faudra un certain nombre d'expériences, comme une INITIATION METHODIQUE, pour déterminer à quelle espèce appartient telle privauté intime.

Cette initiation méthodique doit se faire pendant certaines périodes de la vie conjugale. Voir plus loin, note (39).

(Ier CAS). — Privauté intime de la 1re espèce (pollution rare).

Elle est permise et même souvent recommandée au même titre que les témoignages d'affection (Cf. 992).

Cependant ne pas les multiplier inconsidérément et les réserver généralement pour l'alcôve.

(IIe CAS). — Privauté intime de la 2e espèce (pollution assez fréquente).

Ces espèces de privautés, étant donné que les époux ne peuvent faire l'acte conjugal, sont en général TRES UTILE et PARFOIS NECESSAIRES ou pour entretenir l'amour mutuel ou pour éviter les soupçons d'infidélité ou pour stopper la propension vers une autre personne ou pour apaiser les sens.

Elles sont donc PERMISES malgré la prévision du mauvais effet (pollution assez fréquente) et à deux conditions :

1re condition : l'émotion complète ne DOIT PAS ETRE RECHERCHEE.

2e condition : L'époux NE DOIT PAS CONSENTIR à l'émotion complète, même produite accidentellement[38].

(IIIe CAS). — Privauté intime de la 3e espèce (pollution se produisant presque toujours).

(38) Se reporter à la note 37 de la page précédente.

Cette espèce de privauté pour les dits époux est tellement liée avec la pollution elle-même qu'elle est déjà une POLLUTION COMMENCEE : il ne s'agit plus d'un acte indifférent que présuppose la loi du double effet.

D'ailleurs, ce comportement conjugal n'est pas absolument nécessaire pour réaliser les fins secondaires du mariage.

Si les époux ont constaté que telle privauté produisait presque toujours l'émotion complète, ils devront rechercher une autre façon d'agir qui réduirait le nombre des accidents à une proportion acceptable. Cela pourra consister à FAIRE AUTREMENT (relire tout ce qui a été dit ou n° 987-B) ou à rechercher une AUTRE PRIVAUTE.

994. — REM. I. — LOYAUTE ET DROITURE D'INTENTION.

Elle est ici d'une EXTREME IMPORTANCE. Les époux doivent pouvoir se dire, en toute loyauté, qu'ils veulent seulement telle privauté intime comme manifestation de leur mutuelle affection et non comme un moyen déguisé de se procurer l'émotion complète en dehors de l'acte conjugal.

Cette droiture d'intention est impossible quand il s'agit d'une privauté de la 3e espèce. Elle sera plus facile pour les privautés de la 1re espèce que pour celles de la 2e.

Des PRESOMPTIONS FAVORABLES peuvent être dégagées de la vie de tous les jours : Fait-on des efforts pour s'approcher fréquemment des sacrements ? Est-on courageux dans les devoirs familiaux et professionnels, dans son apostolat ? Sait-on se priver de ce qui peut exciter les désirs charnels (Théâtre, film, lecture) puisque les circonstances demandent de les modérer.

Le REFUS DE CONSENTIR à l'émotion complète sera un nouveau signe de la droiture d'intention.

La loyauté demande également que l'on DIMINUE le plus possible le NOMBRE des POLLUTIONS INVOLONTAIRES. Eviter pourtant toute préoccupation excessive.

995. — REM. II. — AVERTISSEMENT MUTUEL DES EPOUX.

Lorsque les époux se livrent à ces privautés intimes, si l'un ou l'autre s'aperçoit de l'imminence de l'émotion complète, il doit en avertir son conjoint. Tous deux feront leur possible pour éviter la production de l'orgasme.

996. — Situation du Pénitent. — **Un époux ayant des raisons valables d'éviter une nouvelle naissance vous demande s'il peut se permettre certains gestes qui entraînent l'effet dernier du plaisir ?**

QUESTION A POSER : S'agit-il de simples témoignages d'affection ou de privautés intimes ?

A. — 1er CAS. — Et il s'agit de témoignages d'affection (Cf. 986).

Le Confesseur : Il n'y a aucun péché. En général, ces témoignages d'affection sont nécessaires pour entretenir l'amour conjugal.

B. — IIe CAS. — Et il s'agit de privautés intimes (Cf. 987-A).

NOUVELLE QUESTION A POSER : L'émotion complète se produit-elle fréquemment ? **a) (1re hypothèse). — Et cela arrive rarement — au même assez fréquemment.**

Le Confesseur : Si ces privautés vous semblent nécessaires pour entretenir votre affection conjugale ou même pour apaiser vos sens, il est bon d'agir ainsi.

b) (2e hypothèse). — Et cela arrive — presque toujours.

Le Confesseur : Vous n'avez pas le droit de continuer d'agir de cette façon. Vous devez faire en sorte que l'émotion complète ne se produise pas presque toujours. Peut-être que cette fréquence excessive est dûe à un manque de savoir-faire et aussi de maîtrise de vous-même. Informez-vous comme il convient (Cf. 956-957).

Si vous n'arrivez pas à réduire le nombre des accidents à une proportion acceptable, vous rechercherez une autre façon d'agir ne présentant pas les mêmes inconvénients.

AVERTISSEMENTS SUPPLEMENTAIRES DU CONFESSEUR.

Devrez-vous avertir le Pénitent qu'il ne doit pas consentir à l'émotion complète ? Vous vous reporterez aux règles générales de l' « Avertissement à donner » (Cf. 169 et suivants). A l'occasion, vous direz un mot de la — droiture d'intention (Cf. 994) et de — l'avertissement mutuel des époux (Cf. 995). Parfois, vous ajouterez : « En dehors de l'acte conjugal complet, on n'a jamais le droit de — rechercher — l'émotion complète ; mais pour de justes motifs, il peut être permis de la — risquer ».

V. — *COROLLAIRE — DE COPULA RESERVATA OU UNION RESERVEE*

997. — NATURE. — St Alphonse de Ligouri en parle déjà au titre de « petetratio vasis feminer ».

On peut la définir : Conjonction du corps des époux suivie de la disjonction sans que l'émotion complète se produise sinon accidentellement et involontairement.

N.-B. — Ainsi, elle comporte seulement (se « réserve ») le premier élément objectif de la copula (Cf. 958-A) et son efficience relative aux fins secondes : elle ne comprend pas les deux autres éléments ordonnés à la fin procréatrice. Il est donc naturel que la copula reservata ne soit pas ordonnée à la procréation et ne puisse y aboutir.

On voit la différence avec la « copula dimidioto » (Cf. 961-A-b) qui tend à frustrer volontairement les éléments procréatifs de leur fin intrinsèque et va ainsi contre la nature.

1° MORALITE DE L'UNION RESERVEE

998. — CE QU'EN ONT PENSE LES THEOLOGIENS.

a) St Alphonse de Liguori y voit une espèce dans le genre des privautés intimes entre époux : « Illa penetratio feminei tunc reputatur instar tactus verendorum qui inter conjuges permittitur vel saltem non est mortalis, secluso periculo pollutionis » (n. 918). St Alphonse ajoute que d'ordinaire il y a faute mortelle à cause du periculum proximum pollutionis — à moins que les époux n'aient fait l'expérience du contraire.

b) Le P. Vermeersch l'étudie sous le nom de « copula interrupta ». Il distingue entre les époux qui en en font l'expérience et ceux qui ne l'ont pas tentée. (Theologie Moralis, tome IV, Edition 1933, n. 73. N.-B.).

« Sunt conjuges qui EX EXPERIENTIA norunt pollutionem non imminere eo quod a incepta copula cessent... Hi poterunt, prudenter perpensis adjunctis, ab gravem causam id exercere sine gravi vel adeo sine ullo reatu, quamvis interdum pollutiones accidant ».

Paur les époux n'ayant pas fait l'expérience, le P. Vermeersch fait des réserves : « Alii conjuges istud plerumque sine gravi reatu experiri ne queant »[39].

Le P. Vermeersch soutient nettement la licéité de la copula reservata (positis ponendis) et réfute vigoureusement l'opinion calomnieuse qui voudrait en faire une sorte d'onanisme déguisé ((onanismus catholicus) : « Ad revincenda vel praevertenda calumnia quibus neo-malthusiani tolerantiam istam nota onanismi catholici deformare student, probe observes quantum haec theologorum indulgentia a licentia artium neo-malthusianorum differat. Neo-Malthusiani onanismum conjugalem omnibus concessum vel adeo commendatum velint, moralistae catholici PER SE vetant ne conjuges ab inchoata copula cessent atque interruptionem iis tantum permittunt qui ex propria experimentia norunt se id sine viri vel uxoris pollutione per se exercere posse ».

Le même théologien ajoute qu'à l'encontre de l'onanisme elle exige une réelle maîtrise de soi : « Usus onanismi habenas libidini plene laxat ; cessatio, vitata pollutione, exigit cohibitionem appetitus qui refrenotur ».

Enfin l'auteur affirme l'utilité sociale de cette manière de continence : « Hujusmodi continentia qua quis passioni imperat utilitate socioli non caret ».

999. — MONITUM DU SAINT-OFFICE (30 juin 1952).

Le Saint-Office a promulgué un document de la plus haute importance.. Nous en reproduisons la traduction d'après « Prêtre et Apôtre » (15 sept. 1952, p. 140).

« Le Saint-Siège remarque avec une douloureuse inquiétude qu'en ces derniers temps de nombreux écrivains traitant de la vie conjugale, se laissent aller çà et là, ouvertement et sans pudeur, à des descriptions minutieuses des détails concernant cette vie. En outre, un certain nombre décrivent, louent, et recommandent ce que l'on appelle « l'étreinte réservée ».

Pour ne pas manquer à son devoir en une matière qui touche de si près à la sainteté du mariage et au salut des âmes, la Suprême Congrégation du Saint-Office, par mandat exprès de S.S. Pie XII, avertit gravement les écrivains susdits d'avoir à cesser cette façon de faire. Elle demande en outre instamment aux pasteurs d'être vigilants en cette matière et d'appliquer les remèdes opportuns.

Quant aux prêtres, dans le ministère ou la direction de conscience, qu'ils parlent d'eux-mêmes ou qu'on les interroge, que jamais ils n'osent affirmer qu'il n'y a rien à objecter contre l'étreinte réservée de la part de la loi chrétienne ».

A l'occasion de ce Monitum, le **R. P. Hürth,** qui occupe la chaire de Théologie Morale, tenue autrefois par le R. P. Vermeersch, a publié une étude magistrale sur la licéité de l'union réservée (PERIODICA de re morali, cananico, liturgica — A l'Université Grégorienne, n° du 15 déc. 1952). Le P. Hürth est aussi Consulteur du St-Office.

(39) L'initiation méthodique est évidemment exempte de tout reproche si elle se fait pendant certaines périodes de la vie conjugale. Lorsque la continence ne s'impose pas ou bien au cours de la grossesse ou bien encore aux jours d'agénèse, les époux peuvent s'y exercer sans risque ; en effet, il leur suffit, en cas d'échec, d'achever normalement l'acte conjugal.

Le savant professeur reconnaît que certains auteurs prétendent que l'union réservée, même s'il n'y a aucun danger de pollution, est toujours illicite et sub gravi. (Ce point de vue a été longuement développé par le P. Hering, O. P., dans un article : « De amplexu reservato », n° 28 de la revue « Angelicum »).

Mais, par contre, aux yeux d'autres théologiens d'autrefois et d'aujourd'hui, il n'est aucunement prouvé que l'union réservée soit « intrinsèquement mauvaise » et les arguments apportés en faveur de cette opinion ne sont pas convaincants.

Le R. P. Hürth passe en revue les divers arguments et les réfute vigoureusement l'un après l'autre.

Nous traduisons le dernier paragraphe :

« En fin de compte, si l'on peut savoir ce que l'on doit penser et dire de la licéité de l'union réservée, on aurait peine à trouver une réponse plus équilibrée et mieux fondée que celle du Monitum du Saint Office. Il est certain qu'au point de vue de la loi chrétienne, on peut faire plusieurs objections à l'union réservée, par conséquent, on ne peut jamais dire en aucune manière que cette façon d'agir soit « simpliciter licitum ». D'un autre côté, jusqu'à présent (à considérer la chose en soi, à s'en rapporter à l'opinion commune des Moralistes et au texte du Monitum), il n'est pas prouvé que l'union réservée soit « in se » opposée à la rectitude morale et par la même, qu'elle ne puisse jamais être licite. En conséquence (du moins actuellement), il semble que l'on doit ainsi conclure : si dans un cas déterminé, il est certain qu'étant donné les conditions particulières, il n'y a rien de répréhensible au point de vue des circonstances ; si, par ailleurs, il est certain que les époux sont amenés à agir ainsi pour de sérieux et justes motifs : on ne peut démontrer que l'union réservée « ne puisse » jamais être pratiquée sans péché ».

On admirera la fermeté et les précisions de la conclusion de l'éminent théologien ; la question de la licéité « in se » de l'union réservée est présentée sous une forme négative, comme il est d'usage dans les documents romains. Cela revient à dire que l'union réservée n'est pas « intrinseca mala » et que cette opinion doit être maintenue, après la parution du Monitum[40].

Etant donné le Monitum du Saint-Office et l'interprétation qui en a été donné par un théologien aussi autorisé que le R. P. Hürth, il semble que le confesseur devra attirer l'attention du pénitent sur les trois points suivants :

1. — En toute hypothèse, la pratique de l'étreinte réservée présente de **réels dangers** du point de vue de **la loi chrétienne** :

a) Les époux pourraient être tentés d'attribuer une IMPORTANCE EXAGEREE à la vie sexuelle en lui accordant le sens et la valeur d'une fin en soi ;

b) L'attachement à ce comportement conjugal pourrait entraîner la MECONNAISSANCE PRATIQUE DE LA FIN PRIMAIRE du mariage qui est la procréation et l'éducation de l'enfant ;

c) L'usage de l'étreinte réservée pourrait mettre certains époux sur le chemin de l'ONANISME. En effet : cette pratique suppose une difficile

(40) Le lecteur consultera avec profit tout ce qui est dit de l'étreinte réservée dans « Foyers rayonnants » (Vol. I, 4e édition, qui tient compte du Monitum du Saint-Office).

maîtrise de soi ; certains couples pourraient s'efforcer en vain de l'acquérir ; ne voulant pas mettre un terme à leurs essais infructueux, ils tomberaient par le fait même dans le péché d'onanisme ;

d) La pratique de ce genre d'étreinte pourrait être présentée dans un climat de NATURALISME ET D'EROTISME qui mettrait en danger certaines vérités de la foi, à savoir : la doctrine du péché originel et de ses conséquences, la possibilité de garder la continence avec l'aide de la grâce divine, la nécessité de recourir à la prière, à l'usage des sacrements, à l'esprit de sacrifice, etc...[41].

II. — Non seulement la pratique de l'étreinte réservée présente des dangers d'ordre moral, mais, **dans certains cas,** elle est nettement **contraire à la loi chrétienne.**

Elle est illicite :

a) Si le réflexe terminal se produit PRESQUE TOUJOURS : en effet, il s'agit alors d'une pollution commencée (n° 993 — Troisième cas) ;

b) Si le réflexe se produit assez fréquemment et que les époux n'ont PAS DE RAISONS GRAVES de se permettre cet acte et de ne pas faire l'acte conjugal complet (n° 1000 — 2°)[e];

c) Si les époux manquent de loyauté et de DROITURE D'INTENTION. Par exemple : sans se l'avouer à eux-mêmes, en pratiquant l'étreinte réservée, les époux recherchent positivement l'émotion complète qui vient parfois à se produire — ou bien les époux ne s'avertissent pas à temps pour éviter autant que possible le réflexe procréateur — ou bien ils ne font pas d'efforts pour diminuer le plus possible le nombre de pollutions accidentelles — ou bien encore les époux donnent leur consentement à l'émotion complète qui s'est produite involontairement (n° 994-995);

d) Si les époux manquent par ailleurs à ce qu'on peut appeler la LOI DE L' « ETAT DE VIE CONJUGALE ». A propos de la continence périodique, S. S. Pie XII a affirmé récemment que le seul fait de ne pas offenser la nature de l'acte conjugal ne suffit pas à légitimer la conduite des époux ; ils ne peuvent pas toujours et délibérément, sans un grave motif, se soustraire à leur premier devoir de procréateurs du genre humain (n° 1040). La même remarque doit être faite à propos de l'étreinte réservée ;

e) Si l'un des époux veut pratiquer l'étreinte réservée lorsque SON CONJOINT S'Y OPPOSE pour des raisons légitimes.

III. — Nous venons de dire qu'il y a des cas où la loi chrétienne interdit certainement l'union réservée. Mais, comme nous venons de le voir plus haut, le Monitum du Saint-Office, tout en apportant les précisions qui s'imposent, ne considère pas ce comportement conjugal comme intrinsèquement mauvais. On peut toujours considérer, avec la majorité

(41) A ce propos, on lit dans « Foyers rayonnants » (p. 187) : « **Dans** le domaine des faits, il semble indispensable de dissiper une **grave équivoque** par une **distinction** de la plus **haute importance.**

Au dire d'un grand nombre d'époux bien informés il faut distinguer deux formes de l'étreinte réservée : **l'une,** très simple et très paisible, très peu sensuelle, mais essentiellement affectueuse ; **l'autre,** plus complexe et moins sereine, d'une technique plus ingénieuse et plus "raffinée" et d'une orientation plus nettement sensuelle.

Ici, on a pleinement en vue, la **première** de ces deux formes : c'est à elle, et à elle-seule, que se rapportent les témoignages qu'on a personnellement **recueillis.** »

des auteurs, que cette pratique rentre dans la catégorie des ACTES IMPARFAITS ; c'est pourquoi le confesseur peut encore se rapporter aux règles pratiques énoncées par Mgr Martin et reproduites dans notre n° 1000, en tenant compte plus que jamais des divers ELEMENTS PERSONNELS signalés au n° 987, à savoir le tempérament et l'âge des époux, les conditions présentes de leur vie conjugale, ce que l'on pourrait appeler leur savoir-faire, leur degré de vertu, leur niveau de vie chrétienne.

Ajoutons enfin que dans l'application et la présentation de ces règles casuistiques, le confesseur devra toujours se souvenir de ce que nous avons dit ou sujet du Monitum.

En résumé, le confesseur doit faire grand cas du grave avertissement au Saint-Office ; il se montrera plus que jamais prudent et circonspect ; il interdira aux époux de pratiquer l'étreinte réservée quand elle est contraire à la loi chrétienne ; il fera toujours ressortir les dangers d'ordre moral qui peuvent en résulter ; si tels époux déterminés viennent à se trouver dans une situation où l'usage de l'étreinte réservée ne semble pas s'opposer à la loi chrétienne, le confesseur précisera les strictes conditions de licéité en tenant compte des divers « éléments personnels » que nous avons rappelés ci-dessus.

2° LE POINT DE VUE MEDICAL

« Foyers rayonnants » déclare qu'au point de vue médical, les avis sont ACTUELLEMENT PARTAGES.

Notons à ce sujet que quatre ouvrages récents se prononcent nettement en faveur de l'innocuité de l'union réservée.

Le Dr Senancourt, dans son livre « L'union réservée », écrit : « Malgré des constatations expérimentales et déjà fort anciennes qui n'ont pu montrer aucun désordre pathologique, il existe encore des adversaires de l'union réservée. Mais ceux-ci émettent des doutes plus qu'ils n'apportent des preuves ».

Le Dr Dugast-Rouillé (Physiologue de l'Acte Sexuel) cite en la faisant sienne l'opinion du Dr Kohn : « Je dirai tout d'abord que l'union réservée ne nuit pas à la santé. L'art de vivre ne connaît que l'expérience ; des milliers de couples pratiquent l'union réservée et se portent bien, ce qui est la preuve irréfutable de son innocuité ».

Le Dr Fouque, ancien interne à la clinique Saint-Joseph de Lyon, écrit dans son livre sur la Sexologie conjugale :

« A la suite d'autres confrères, j'ai eu d'abord tendance à critiquer médicalement l'union réservée. Mais mon enquête m'a démontré l'inanité de mes craintes en ce qui touche, soit à la congestion prostatique, soit aux troubles cardioques ou tensionnels. Une chose m'a tout à fait surpris c'est que l'homme bien entraîné ne souffre pas de n'avoir pas provoqué l'émission séminale. Quant aux échecs de la méthode, ils ne s'observent que dans la période éducative de l'épouse[42]. A moins qu'il ne s'agisse de ces hypernerveux qui malgré tous les efforts ne parviennent pas au

(42) Rappelons encore que les initiations nécessaires peuvent se faire sans danger au point de vue moral aux jours d'agénèse et pendant la grossesse : en effet, en cas d'échec, l'acte s'achève normalement à la façon d'une relation complète.

minimum de maîtrise de soi pour réaliser l'union réservée. Encore est-il qu'en pareil cas, tout n'est pas toujours dit si le médecin s'en donne la pleine »[43].

Enfin le Dr Paul Chauchard, chef de laboratoire en Sorbonne et professeur à l'Institut Catholique de Paris écrit : « Le grand intérêt de l'union réservée réside dans ce qu'elle exige une maîtrise et une prise de conscience vraiment humaine. Il y a là pour l'humanité une possibilité aussi importante que l'accouchement sans douleurs. (L'Homme et la Physiologie du Cerveau. Edition du Levain).

3° LES FAITS

Dans l'ouvrage déjà cité plusieurs fois, « Foyers rayonnants », l'auteur répond à la question : que faut-il en penser, de la façon suivante :

« Du point de vue des FAITS, il est ACTUELLEMENT IMPOSSIBLE de dire quelles seraient POUR L'ENSEMBLE des foyers — et l'influence excitante d'une pareille intimité sur le plaisir complet de l'un et de l'autre conjoints — et ses répercussions sur la vie conjugale.

Aux deux questions de la POSSIBILITE et de la BIENFAISANCE CONJUGALE de l'union réservée, on ne peut encore fournir que des REPONSES PARTIELLES. Et il est évident que seuls les « usagers », c'est-à-dire les époux, seront à même de répondre.

On peut croire que pour CERTAINS foyers une pareille intimité provoquerait inévitablement, et comme automatiquement, l'émotion complète pour l'un ou l'autre époux, et en particulier pour le mari.

On se rappellera pourtant que l'influence excitante des intimités est TRES VARIABLE d'un foyer à l'autre, et même dans un seul foyer suivant les circonstances[44].

C'est ce qui explique que, suivant des témoignages concordants et absolument dignes de foi, cette intimité spéciale qu'est l'union réservée, paraisse à CERTAINS AUTRES, non seulement comme PRATICABLE (sans provoquer, sinon rarement, l'émotion complète), mais encore comme UTILE ET BIENFAISANTE, à la fois apaisante pour les sens et source de pacification et de profonde union pour les époux ». (pp. 186-187).

Par ailleurs, il semble bien que pour les époux normalement constitués, les témoignages positifs en faveur de la possibilité sont de beaucoup les plus nombreux : c'est ce qui ressort nettement des ouvrages des médecins précités et aussi d'autres sources d'informations. En outre, parmi les témoignages négatifs, il en est certainement qui sont imputables à un manque de PREVOYANCE et de PERSEVERANCE.

Comme en d'autres domaines, il faut vouloir réussir et prendre les moyens convenables pour y parvenir et ne pas se décourager devant les premières difficultés.

(43) Signalons au passage que selon le Dr Fouqué la pratique de l'union réservée a permis à certains époux jusque-là stériles d'avoir de la famille. Non pas que l'union réservée elle-même ait donné lieu à une naissance, mais les époux n'ont eu l'enfant par l'union coutumière qu'après avoir pratiqué l'union réservée qui a permis d'éduquer leurs réflexes. Voici la citation textuelle : « Je tiens à le signaler, j'ai vu des stérilités de 4, 6, 8 et même 11 années disparaître avec la pratique de l'union réservée. »

(44) Le lecteur pourra se reporter à ce que nous avons dit nous-même au n° 987-B. Remarquons que la question du « savoir-faire » est ici spécialement importante ; on recourra aux moyens d'information ordinaires (Cf. n° 956).

1000. — 4°) REGLES PRATIQUES.

Elles sont données par Martin, Le Mariage, 7e édition, n° 128, en note : « Cette copula reservata n'est pas rare, chez les personnes qui ne veulent pas d'enfants et qui désirent tout de même observer la loi chrétienne du mariage. Pour qu'elle soit permise, il faut :

1°) Que soit honnête l'intention des époux ; donc qu'ils ne veuillent pas la jouissance complète (i.e. effusia seminis) et, s'ils la sentent venir, qu'ils l'empêchent en interrompant ce rapport ; de telle sorte que, si elle se produit, elle soit réellement praeter intentionem.

2°) Que la jouissance complète soit rare, ou que, si elle est assez fréquente, il y ait raison grave : a) de se permettre cet acte, — b) de ne pas faire la copula perfecta ».

Dans la même 7e édition, au cas de conscience n° 38, on lit en note : « Aux époux qui par tempérament ou plutôt par entraînement sont ainsi maîtres de leur réflexe séminal, cette ETREINTE RESERVEE, qui d'ailleurs pour se combiner avec la méthode Ogina permet de se témoigner leur amour en tout temps, même en période de fécondité de la femme, lorsqu'une raison suffisante autorise la limitation ou l'espacement des naissances et aussi lorsqu'ils ne font pas de ce plaisir sexuel une fin mais un moyen « DANS LE SERVICE ET SELON L'ORDRE DES FINS DU MARIAGE ». (Les derniers mots en majuscules sont tirés du discours de Pie XII aux Sages-femmes, 29 oct. 1951).

On croit utile de rappeler que la copula reservata n'exclut pas absolument toute possibilité de procréation.

1001. — N.-B. — RELIRE ATTENTIVEMENT CE QUI A ETE DIT :

de la droiture d'intention (Cf. 994).

de l'avertissement mutuel (Cf. 995).

ARTICLE VI

DE ACTIBUS IMPERFECTIS — NON MUTUIS.

1002. — 1°) GENERALITES. —Il s'agit des actus imperfecti in proprium corpus exerciti v. g. tactus in partibus intimis.

Les époux peuvent évidemment se les permettre au titre d'actus cum copula connexi bien que les actus mutui soient toujours préférables.

Le problème de leur licéité ne se pose guère que lorsque les époux sont ELOIGNES L'UN DE L'AUTRE (par ex. : le mari est prisonnier, marin, voyageur de commerce, etc.).

Il s'agit d'une question délicate et controversée ; nous croyons utile d'exposer succinctement les deux opinions.

A) **Opinion de Sanchez, Vermeersch, Noldin et multi recentiores.**

Cette opinion peut se résumer en ces 3 règles :

1a REGULA. — Actus imperfecti in proprium corpus exerciti — altero absente conjuge — si grave pollutionis periculum inducant sunt PECCATA MORTALIA.

2a REGULA. — Si actus isti non grave pollutionis periculum inducant sunt generatim VENIALIA.

3a REGULA. — Si fiunt ex motivo honesto (v. g. ad continentiam facilius servandam vel ad adulterium vitandum) NULLUM PECCATUM.

En effet : chez les personnes mariées, la delectatio venerea etiam directe volita n'est jamais péché mortel s'il n'y a pas danger prochain d'émotion complète. Ces actes sont rapportés au moins implicitement à la vie conjugale, surtout s'ils sont accompagnés d'imaginations, souvenirs se rapportant à l'époux absent. Si ces actes font éviter la pollution solitaria ou l'adultère, ils ne seront pas coupables.

B) Opinion de St Alphonse, Sporer, Marc Raus.

PRINCIPIUM. — Isti actus non mutui sunt conjugibus sicut ceteris non conjugatis GRAVITER prohibiti. Nullum enim ordinem dicunt ad copulam et sunt actus mere solitarii. Hanc severiorem sententiam Sus Alhonsus dicit in praxi SUADENDAM (non imponendam).

1003. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Situation du Pénitent. — **une personne mariée séparée de son conjoint s'accuse de mauvais touchers sur elle-même.**

QUESTION A POSER : cela entraîne-t-il l'émotion complète.

Si OUI : péché mortel.

Si NON : vous direz : « Si vous faites cela pour une raison valable par exemple : pour rendre plus facile la continence, pour surmonter une tentation d'adultère en pensant au conjoint absent, il n'y a pas péché à proprement parler.

Cependant, si vous pouvez arriver au même résultat en vous contentant d'imaginations, de souvenirs relatifs à votre vie conjugale, cela vaudrait mieux : ces touchers solitaires ne sont pas en général à recommander et peuvent facilement devenir dangereux ».

ARTICLE VII

DE DELECTATIONIBUS MOROSIS ET DESIDERIIS

En général, lorsqu'il s'agit de pensées et de désirs relatifs à l'impureté, il faut distinguer la DELECTATION DE L'ESPRIT et la DELECTATION VENERIENNE PROPREMENT DITE qui d'ailleurs s'ensuit généralement.

1004. — 1°) DELECTATION DE L'ESPRIT (en y faisant entrer les désirs d'un acte à venir).

La délectation sera permise ou péché selon que l'acte imaginé est permis ou péché.

S'il s'agit de leurs PROPRES RAPPORTS CONJUGAUX — de soi, les époux ont le droit d'y penser et d'y prendre volontairement plaisir. Il pourrait pourtant y avoir péché véniel d'intempérance à prolonger cette complaisance volontairement et sans motif : de même qu'il y a péché véniel de gourmandise à penser démesurément aux plaisirs de la table.

S'il s'agit d'imagination concernant d'AUTRES PERSONNES QUE LE CONJOINT — il y a péché intérieur d'adultère.

1005. — 2°) DELECTATION VENERIENNE PROPREMENT DITE.

La délectation de l'esprit provoque généralement des mouvements charnels de délectations vénériennes. Les célibataires ne peuvent y consentir sans pécher mortellement.

Les EPOUX, au contraire (mis à part le danger de pollution) peuvent y prendre plaisir volontairement SANS QUE de soi IL Y AIT PECHE : en effet, ce plaisir charnel comporte une relation implicite à la vie conjugale.

Il y aurait seulement PECHE VENIEL à s'y attarder volontairement sans raison.

1006. — Situotion du Pénitent. — **Une personne mariée s'accuse de mauvaises pensées et de mauvais désirs.**

QUESTION A POSER : ces pensées et ces désirrs concernent-ils une autre personne que le conjoint ?

Si OUI — vous direz que c'est déjà un péché intérieur d'adultère, et vous en montrerez la gravité.

Si NON — vous pourrez dire : « Pensez aux intimités de la vie conjugale et y prendre plaisir exprès n'est pas de soi un péché — à condition qu'il n'y ait pas danger prochain d'émotion complète.

Il y aurait seulement péché véniel à se complaire par trop souvent et sans raison à ces imaginations ».

N.-B. — A) Rassurer les époux de conscienccе délicate qui pourroient tomber dans le scrupule à ce sujet.

B) Comme REMEDE AUX TENTATIONS D'ADULTERE, vous pourriez indiquer celui-ci : « Dès que se présente un désir pour une personne étrangère, pensez aux scènes d'intimité conjugale qui ont marqué davantage votre esprit et votre cœur ».

CHAPITRE II

DE OBLIGATIONE ACTUS CONJUGALIS

ARTICLE PREMIER

PURETE ET CHARITE

On considère trop souvent le problème des rapports conjugaux à l'unique point de vue du 6e commandement : il s'agirait seulement d'éviter l'impureté, c'est-à-dire la recherche désordonnée du plaisir vénérien.

Or, ici comme ailleurs, il ne faut pas oublier le primat de la charité et l'ensemble de ses devoirs, positifs et négatifs. L'encyclique Casti connubii le dit nettement (Voir texte dans : « Le Mariage » de Martin, n. 71-2°).

I. — *DEVOIR POSITIF DE CHARITE*

1007. — Trop d'époux et d'épouses se croient en règle avec les exigences du devoir conjugal lorsqu'ils ont accepté la demande, au moins implicite, du conjoint.

La charité, sinon la justice, demande beaucoup plus « En s'approchant l'un de l'autre, ils ne cherchent pas uniquement leur satisfaction personnelle, mais d'abord, celle de l'autre » (La chair et la grâce, par Claude Serviès, p. 45)[46].

L'EPOUX ne devra jamais oublier que l'acte conjugal peut s'accomplir sans que l'épause n'en éprouve aucune satisfaction ni apaisement. Si le fait se présente habituellement, elle sera tentée de considérer son devoir comme une pure corvée. L'époux devra faire preuve d'oubli de soi, de délicatesse en pratiquant les divers conseils donnés au Ch. I, Art. IV (De Actibus cum copula connexis).

L'EPOUSE devra surtout prendre garde à son comportement psychologique et sentimental. Pierre Dufoyer (Livre de l'Epouse p. 131) écrit : « Une épouse qui se donne par condescendance ou par pitié, sans sympathie et sans joie, ne remplit pas convenablement son devoir. On ne peut lui faire grief d'une froideur involontaire ou d'un manque d'attrait naturel ; elle n'en est peut-être pas responsable. Mais on est en droit de lui reprocher de ne pas accomplir l'effort psychologique souhaitable pour participer, de son mieux, à l'union ».

N.-B. — Ajoutons que les époux ont parfois le devoir de se préparer à une période difficile où les relations complètes seraient impossibles. (Voir plus loin 3e partie. Chap. I. Art. II).

II. — *DEVOIR NEGATIF DE CHARITE*

1008. — Ce devoir a bien été envisagé par les Moralistes — dans les cas extrêmes (voir Art. II). Mais a-t-il été mis suffisamment en valeur pour l'ensemble des problèmes conjugaux ? Or, tel époux peut n'avoir jamais été coupable d'impureté et avoir péché au moins véniellement, contre la charité. Ex. : il aura accablé une épouse fatiguée de naissances trop rapprochées, portant atteinte du même coup à l'éducation physique et morale des enfants.

Le sociologue catholique Paul Bureau, défenseur d'ailleurs de la famille nombreuse, déclarait : « Notre admiration ne doit pas croître aveuglément avec le nombre d'enfants. S'ils sont la preuve incontestable de l'abnégation de la mère, ils sont quelquefois aussi celle de l'égoïsme du mari qui aurait pu, en se privant, diminuer les fatigues de sa femme et permettre de meilleures conditions de vie à des enfants un peu moins nombreux »[47].

Claude Serviès (œuvre cité, p. 50) écrit : « L'homme ne saisit pas la gravité du péché commis en imposant à son épouse un nouvel enfant alors qu'elle ne peut en porter le poids... Il ne voit pas combien il manque à la justice ou à la charité envers cette compagne qui lui a été confiée pour qu'il l'aide à se sanctifier et non pour qu'il l'écrase jusqu'à éteindre son âme ».

Le même auteur, p. 46 et 47, exprime très bien la psychologie de certains époux chrétiens, trop exclusivement préoccupés du péché d'onanisme. « Si la tentation est trop forte, disent-ils, l'acte véritable doit être accompli sans détournement plutôt que d'offenser le Seigneur. Les graves conséquences ne seront pas catastrophiques puisqu'elles seront le fruit de l'obéissance ». Mais, poursuit C. Serviès, Dieu n'est pas là pour réparer nos bêtises et nos actes déraisonnables ; Il n'empêche pas la femme tuberculeuse de concevoir si elle a été fécondée — et la mort de cette mère, peu après la naissance, ne devra pas être imputée à une Providence impitoyable mais à la tragique imprudence des époux ».

Essayons de transcrire en style de Théologie Morale :

L'époux chrétien, fortement tenté, n'envisage que cette alternative : ou faire l'acte conjugal normalement ou faire un acte contre nature. Or, il veut éviter à tout prix le péché mortel d'onanisme ; donc il fera l'acte conjugal normal.

Mais cet époux chrétien ne sait donc pas (ignorance invincible... ou vincible) qu'un acte conjugal, irréprochable au point de vue de la pureté, peut être un péché et parfois mortel contre la charité et même la justice[48].

Alors l'époux chrétien va-t-il se trouver dans un « casus perplexus » ? ou pécher contre la pureté ou pécher contre la charité ? Point du tout : Il y a un troisième comportement qui est le bon : à savoir, s'abstenir de l'acte conjugal, ou se contenter des actes imparfaits (Cf. 986 et suiv.). Cette abstention peut n'être qu'une affaire de quelques jours, s'il suffit d'attendre une période certaine d'infécondité. De toutes façons, il y faut un esprit de sacrifice — mais la vie conjugale, elle aussi, connaît des heures de crucifiement.

Inutile d'ajouter que le confesseur n'utilisera les considérations précédentes qu'avec prudence : elles ne conviennent qu'aux époux généreux et comprenant par ailleurs la beauté de la famille nombreuse.

N.-B. — La charité intervient également dans diverses questions conjugales : FREQUENCE DES RAPPORTS, DELICATESSE DES PROCEDES, etc...

(46) Il est surprenant que cet ouvrage, si intéressant et si courageux par ailleurs, traite de la continence conjugale sans faire aucune allusion aux « actes imparfaits » et à leur légitimité.

(47) Voir ce qui a été dit de la REGULATION DES NAISSANCES (nos 913 et suivants).

(48) Le problème envisagé n'est pas sans analogie avec celui de l'époux ayant fait le vœu de chasteté : en demandant l'acte conjugal, il n'est pas coupable d'impureté, mais péche contre la vertu de religion.

ARTICLE II

PETITIO et ACCEPTATIO ACTUS CONJUGALIS

Demande et acceptation de l'acte conjugal donnent lieu à des cas de conscience difficiles et parfois tragiques : c'est le bonheur du foyer ou même la vie d'un conjoint qui peut être en question. On peut seulement rappeler les principes de solution.

I. — *ELEMENTS A CONSIDERER*

Il faudra composer diverses obligations de justice, de charité et de piété.

1009. — 1°) TITRES DIVERS D'OBLIGATION.

A) Obligations de justice. — Chacun des époux a le jus ad corpus de son conjoint. Il ne peut d'ailleurs exiger que l'acte normal, quant à son essence et quant à ses diverses circonstances.

Respect des droits divers des conjoints et des enfants.

B) Obligations de charité et de piété :

a) envers SOI-MEME (Ex. : Eviter l'impureté, ne pas nuire à sa santé).

b) envers le CONJOINT (Ex. : Eviter la surcharge d'une famille trop nombreuse).

c) envers la COMMUNAUTE FAMILIALE (Ex. : Maintenir la paix du foyer, assurer la bonne éducation physique et morale des enfants).

d) envers l'EGLISE et la CITE TERRESTRE. Il s'agit de donner des adorateurs à Dieu et des citoyens au monde — en quantité convenable et de bonne qualité.

Remarque. — Nous n'avons pas envisagé l'obligation de RELIGION qui n'intervient que si l'un des époux au moins a fait le vœu de chasteté. La question est étudiée en détails dans : Le Mariage, par Mgr Martin, n. 119-7°.

1010. — 2°) NATURE ET QUANTITE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS PRODUITS.

Ils peuvent être d'ordre SPIRITUEL (Ex. : éviter le péché) ou TEMPOREL (santé, bonheur, etc.). Leur importance est plus ou moins GRANDE.

1011. — 3°) DEGRE DE CERTITUDE DE LEUR PRODUCTION.

Il faut en tenir compte lorsque l'on fait la balance des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter de l'acte conjugal.

Cet élément entre particulièrement en jeu quand il s'agit de peser les inconvénients consécutifs à une nouvelle naissance. Celle-ci peut être plus ou moins probable selon le moment où l'acte conjugal s'accomplit (période de fécondité ou d'agénèse). Les inconvénients relatifs à la santé de la mère peuvent également être plus ou moins probables.

II. — *CAS DE CONSCIENCE RELATIFS A LA DEMANDE*

1012. — 1°) QUAND EST-ELLE — OBLIGATOIRE ?

En JUSTICE — elle ne l'est pas : nemo tenetur uti jure suo.

En CHARITE — elle est obligatoire lorsqu'il y a de grands avantages à procurer à soi-même ou à son conjoint ou aux autres communautés (familiale, ecclésiastique, humaine).

Ex. : L'époux se rend compte que son épouse voudrait s'unir tout en n'osant pas, par pudeur, exprimer son désir. Ou bien : il y a une certaine froideur entre les époux et tout le milieu familial s'en ressent ; l'acte conjugal fait avec soin et amour ramènerait paix et joie.

N.-B. — En général, l'usage du mariage est à conseiller aux époux ; cependant, après entente préalable, ils peuvent s'en abstenir à moins qu'il n'y ait péril d'incontinence et de mésentente conjugale.

1013. — 2°) QUAND EST-ELLE — DEFENDUE ?

a) Ce ne serait pas un ACTE HUMAIN (Epoux privé de raison ou en état d'ébriété).

b) L'EPOUX NE S'OCCUPE NULLEMENT DE SA FAMILLE.

c) L'acte demandé serait ANORMAL (Sodomia, copula onanistica, situs innaturalis, scandalum).

d) L'acte est demandé TROP SOUVENT (Voir ce qui a été dit au n. 740).

e) Pour l'un des conjoints — il s'ensuivrait une MORT CERTAINE et à BREF DELAI. (Ex. : Un médecin compétent a affirmé qu'une nouvelle naissance entraînerait certainement la mort de la mère).

f) INCONVENIENTS TRES GRAVES POUR UN CONJOINT ou l'ENFANT DEJA CONÇU (Péril de mort ou de contagion)[49].

Cependant des AVANTAGES IMPORTANTS (Ex. : Ne pas demander obligerait à une continence longue et difficile) peuvent faire que l'acte conjugal soit proposé au conjoint sans lui être imposé — comme on l'explique au numéro suivant.

1014. — 3°) QUAND PEUT-ELLE ETRE { PROPOSEE MAIS PAS IMPOSEE.

En établissant la balance des divers éléments (Cf. 1009-1011), on aura constaté que l'existence de justice n'existe plus sans que pourtant la demande soit défendue.

a) INCONVENIENTS TRES GRAVES POUR UN CONJOINT ou un ENFANT DEJA CONÇU. Par ailleurs, il y a des AVANTAGES IMPORTANTS.

b) INCONVENIENTS GRAVES et par ailleurs PAS D'AVANTAGES IMPORTANTS.

Ex. : une nouvelle naissance entraînerait pour la partenaire, mère de famille, des inconvénients graves ; par ailleurs, la continence peut être gardée sans grande difficulté.

c) L'EPOUX ADULTERE (formel, certain, consommé) perd son jus ad corpus — à moins que le conjoint n'ait pardonné ou soit également coupable d'adultère.

Dans ces hypothèses, le demandeur peut seulement faire appel à la charité du conjoint et solliciter un consentement : l'acte conjugal peut être PROPOSE, MAIS PAS IMPOSE.

---

(49) S'il s'agit d'inconvénients relatifs à l'enfant à naître, voir plus loin n° 785.

1015. — 4°) QUAND PEUT-ELLE ETRE — IMPOSEE ?[50]

Toutes les fois que la balance des avantages et des inconvénients laisse subsister le jus ad corpus.

a) Les INCONVENIENTS ORDINAIRES qui sont inhérents à l'état du mariage (ennuis d'une grossesse ordinaire, douleurs ordinaires de l'accouchement, etc.) laissent intact le jus ad corpus.

b) La coexistence d'INCONVENIENTS GRAVES et d'AVANTAGES IMPORTANTS ne semble pas supprimer le jus ad corpus.

N.-B. — Il peut arriver que l'acte conjugal ne puisse être imposé immédiatement mais seulement en période d'infécondité (Cf. : Acceptation différée, 1019-1021)

III. — *CAS DE CONSCIENCE RELATIFS A L'ACCEPTATION*

1016. — 1°) QUAND EST-ELLE — DEFENDUE ?

a) MORT CERTAINE et à BREF DELAI DE L'UN DES CONJOINTS.

b) Les ENFANTS SERONT A L'ABANDON.

c) La COOPERATION à la réalisation d'un acte ANORMAL ou ILLICITE de la part du demandeur n'est PAS TOUJOURS DEFENDUE. Ce problème compliqué est étudié plus loin aux n^{os} 1085 et suivants.

N.-B. — Si le mari prenait son épouse de force alors qu'il a perdu, au moins momentanément, son « jus ad corpus », il semble qu'une lotion vaginale serait licite (Cf. n° 961, note 30).

1017. — 2°) QUAND EST-ELLE — OBLIGATOIRE ?

a) Elle l'est en JUSTICE — chaque fois qu'elle peut être IMPOSEE PAR LE CONJOINT (se reporter à ce qui a été dit au n. 1015).

b) Elle est obligatoire en CHARITE — chaque fois que la demande peut être SEULEMENT PROPOSEE par le conjoint (se reporter au n° 1014) et que les INCONVENIENTS NE SONT PAS TRES GRAVES.

c) Si le DEMANDEUR a commis UNE SEULE FAUTE D'ADULTERE, il n'y a plus obligation de justice. N'y aura-t-il pas souvent obligation de charité ?

Remarque I. — Gravité du péché. — Lorsqu'il y a obligation de justice, un seul refus peut être PECHE MORTEL (Péril d'incontinence, grave ennui pour le conjoint). Il en sera ainsi, même s'il y avait seulement demande tacite de la part de l'épouse.

Au contraire, il y aura seulement PECHE VENIEL si la demande est peu pressante — ou si elle est fréquente et le refus exceptionnel. On suppose qu'il n'y a pas de danger de péché solitaire.

Remarque II. — Acceptation différée. — Dans certains cas, l'acceptation n'est pas obligatoire sur le champ. (La question est étudiée en détails n. 1019-1020).

Remarque III. — De l'avertissement à donner. — Certaines épouses chargées de famille ou avancées en âge ignorent qu'elles pèchent mortellement en se refusant à leur mari. Si elles sont dans l'ignorance invincible et si l'avertissement était probablement inefficace, on les laisserait dans la bonne foi.

(50) Nous nous plaçons ici au point de vue juridique du « débitum conjugale ». Entre époux vraiment unis, rien ne doit être « imposé » à l'autre ; tout doit être consenti dans l'amour.

1018. — 3°) QUAND L'ACCEPTATION EST-ELLE — PERMISE ?

Chaque fois qu'elle ne sera NI DEFENDUE, NI OBLIGATOIRE. Il s'agit alors d'un ACTE DE CHARITE FACULTATIF[51].

a) Il y a des INCONVENIENTS TRES GRAVES et des AVANTAGES IMPORTANTS.

Cependant, lorsque la demande est faite en période de fécondité, il semble que l'on soit obligé de différer l'acceptation (Cf. 1021).

b) DEMANDE D'UN ACTE ANORMAL ou ILLICITE du côté du demandeur (Cf. : 1024).

c) DEMANDE TROP FREQUENTE (Cf. : De frequentia n. 977).

L'acceptation est facultative. Vaut-il mieux accepter ou refuser ? Voir de quel côté penche la balance des avantages et des inconvénients.

Remarque. — Avertissement à donner. — Certaines épouses se figurent qu'après la ménopause (« hors d'âge ») il y a péché à faire l'acte conjugal. Le Confesseur ne manquera pas de les avertir qu'il n'en est pas ainsi.

IV. — *ACCEPTATION DIFFEREE*

1019. — 1°) POSITION DOCTRINALE DES ANCIENS.

Les anciens moralistes n'autorisaient le refus du debitum conjugale que tout à fait exceptionnellement : par ex. : si une nouvelle naissance devait entraîner la mort quasi-certaine de la mère.

Selon eux, même lorsque l'acte conjugal entraînait des inconvénients graves, il fallait généralement l'accepter propter periculum incontinentiae.

Les anciens théologiens résolvaient la question à partir des données scientifiques — cela est trop évident — de leur temps, or, à cette époque, il était impossible de distinguer nettement entre période de fécondité ou d'infécondité (agénèse).

Il n'y avait que deux options possibles : ou accepter purement et simplement la demande du conjoint ou se refuser indéfiniment. Cet ajournement sine die condamnait le conjoint à une continence perpétuelle et le mettait ainsi, la plupart du temps dans l'occasion prochaine de nombreux péchés mortels : ce n'était donc permis que dans certains cas extrêmes.

(51) Est-il besoin de faire remarquer que la question envisagée pourrait être équivalemment posée en ces termes : quand le **refus** est-il permis ?

1020. — 2°) AMENAGEMENT POSSIBLE DE LA POSITION TRADITIONNELLE.

Le P. Vermeersch, dans son De Castitate n. 251, déclarait encore que la crainte d'une famille trop nombreuse pour être convenablement nourrie ne lui semblait pas (non videtur) un juste motif de refuser le debitum. Il ajoutait pourtant : « Res summum ita componi possit, ut usus matrimonii iis tantum diebus fiat quibus fecundatio minus probabilis sit ».

Salvo meliori judicio, nous croyons être fidèle aux conceptians du savant et regretté professeur de l'Université Grégorienne en avançant ce qui suit :

De nos jours, contrairement à ce qu'il en était autrefois, on peut arriver à prévoir avec plus ou moins de certitude les phases de fécondité ou d'infécondité. Aussi, y aura-t-il parfois obligation, pour les épouses, de chercher à connaître leur propre cycle périodique ou de s'initier à la méthode dite des températures (Cf. 1038).

Si l'acte conjugal est demandé ou cours d'une période de fécondité, alors qu'une nouvelle naissance entraînerait des inconvénients vraiment graves, on peut envisager une solution intermédiaire entre l'acceptation immédiate et le refus définitif : à savoir **l'acceptation différée.**

Cette réponse n'est pas un non sans conditions : elle exige seulement que le conjoint soit raisonnable et remette sa demande aux jours d'infécondité ; pour le moment, il devra se contenter des actes imparfaits légitimes (Cf. 986 et suivants).

Claude Serviès, dans « Choir et grâce », p. 49, dit très bien « La femme qui, sans se refuser véritablement à son mari, sait lui demander fermement d'attendre les jours d'agénèse, ne fait en réalité que le soutenir dans la ligne qu'il s'était donnée. Ce cas est le seul où elle puisse d'une certaine façon ne pas répondre au désir de son mari, et ceci parce qu'il s'agit en fait d'éviter que la communauté familiale ne soit entraînée par une folie passagère vers une situation longuement inviable, ce qui dépasse en importance les droits indéniables des époux l'un sur l'autre[52].

1021. — 3°) REGLES PRATIQUES.

L'ACCEPTATION DIFFEREE est donc parfois permise, sinon obligatoire.

Elle sera PERMISE — lorsqu'une nouvelle naissance peut entraîner des INCONVENIENTS GRAVES.

Elle sera OBLIGATOIRE — si les inconvénients sont TRES GRAVES, surtout lorsqu'ils ne sont pas d'ordre personnel, mais atteignent la communauté familiale toute entière ou l'enfant à naître.

Remarque. — Il peut arriver qu'une acceptation différée ait pour conséquence un péché mortel du conjoint : si elle est légitimée par de justes motifs, il n'y aura pas scandale au sens théologique du mot.

(52) Cette notion d'acceptation différée n'est pas sans analogie avec la cessation provisoire de l'obligation de restituer, On n'est pas tenu de restituer immédiatement chaque fois que la personne lésée devrait, pour être raisonnable, admettre que la restitution soit différée.

V. — *CAS DE CONSCIENCE PLUS DIFFICILES.*

1022 —. 1°) MAUX REDOUTES POUR — L'ENFANT A NAITRE.

On croit que l'enfant ne viendra pas à terme — ou qu'il sera mort-né — ou qu'il naîtra infirme. Que penser de la licéité de l'acte conjugal ?

Pour Martin, « Le Mariage », n. 122 e, — l'acte conjugal peut être imposé, surtout s'il existe péril d'incontinence ; car, pour l'enfant, l'existence est préférable au néant.

Le P. Vermeersch, De Castitate n. 251 déclare « Plures quibus assentimur, sed aliis negantibus , justam causam esse censent » (juste cause excusant du debitum conjugale). En d'outres termes, la demande peut être proposée, mais non imposée.

La meilleure solution semble bien d'OBLIGER A L'ACCEPTATION DIFFEREE.

1023. — 2°) EPOUX SYPHILITIQUE.

Chaque fois qu'il y a DANGER MORALEMENT CERTAIN DE CONTAGION, l'époux malade ne peut IMPOSER L'ACTE CONJUGAL : il y aurait péché mortel.

L'ACCEPTATION DIFFEREE jusqu'au moment où il n'y aura plus contagion semble être la meilleure solution. La conduite du Confesseur dépend donc étroitement de l'avis du médecin.

1024. — 3°) L'ACTE DEMANDE EST — ANORMAL.

La COPULA ONANISTICA AUT SODOMISTICA donne lieu à divers cas de conscience compliqués qui sont examinés en détails dans la 3e partie relative à l'Onanisme conjugal.

Si l'acte demandé n'est pas contra naturam sed solum in ordinatum in SITU (Cf. 968-969, l'acceptation n'est pas obligatoire en justice. Le jus ad corpus se limite aux actes normaux.

Cependant, cette acceptation peut être le minus malum (Ex. : Le refus mécontenterait gravement le conjoint). En charité, elle peut être permise et même obligatoire.

1025. — 3°) Un des conjoints (ou même les deux) a fait le vœu de chasteté.

1026. — 4°) Le mariage est douteusement valide.

Ces deux derniers cas très compliqués sont étudiés à fond par Martin. « Le Mariage », n. 119-7°-8°.

TROISIEME PARTIE

L'ONANISME CONJUGAL

CHAPITRE PREMIER

DE L'ONANISME EN GENERAL

ARTICLE PREMIER

NOTIONS DIVERSES

I. — *VIE EN COMMUN ET OCCASION DU PECHE D'ONANISME*

1027. — GENERALITES. — Mis à part certains tempéraments ou certains chrétiens de haute vertu, la vie en commun — sans usage honnête du mariage — constitue une occasion PROCHAINE du péché d'onanisme.

En effet : la présence mutuelle des époux excite la concupiscence de la chair ; l'affection réciproque, surtout si elle est intense, les porte à s'abandonner corporellement l'un à l'autre. Et comme — par hypothèse — ils ne peuvent ou ne veulent pas user honnêtement du mariage, les époux seront tentés de se livrer à l'onanisme, et fréquemment.

On doit donc les considérer comme dans l'OCCASION PROCHAINE de pécher mortellement.

Et, puisqu'il s'agit d'un état permanent, d'une présence constante des conjoints, l'occasion est CONTINUE.

1028 ELOIGNEMENT DE L'OCCASION

Comme on l'a vu à propos des occasionnaires en général, il faut distinguer : éloignement physique et éloignement moral.

A. — Eloignement — physique.

Il consistera à : — user honnêtement du mariage.

A partir de ce moment-là, soit que l'épouse devienne enceinte ou s'avère provisoirement stérile, les époux ne seront plus guère tentés de pratiquer l'onanisme.

La — rupture de fait — avec l'occasion consistera donc à avoir des rapports conjugaux complets.

B. — Eloignement — moral.

a) DIMINUER LA FORCE DE L'OCCASION.

Le Confesseur devra être d'une GRANDE PRUDENCE.

La Note doctrinale du Diocèse de Lyon, n. 10 déclare : « Le confesseur prudent se gardera d'ailleurs de suggérer ou même d'approuver des résolutions qui, sous prétexte d'écarter des occasions d'onanisme, menacent l'union des foyers. La morale des époux ne se réduit pas à la fuite devant l'onanisme ils doivent s'aimer et même en période de continence s'aimer en époux ».

La CHAMBRE SEPAREE est à proscrire.

Quant au LIT SEPARE — il a pour inconvénient de supprimer les meilleurs moments d'intimité entre les époux.

Dans « Foyers Ruraux et Fécondité », par Ancelle, 2e édition p. 40, on lit : « Le fait d'avoir chacun un lit peut supprimer en partie les difficultés qui viendraient de la présence du conjoint. Il ne supprime pas celles que chaque époux trouve en lui-même et qu'il serait d'autant plus tenté de satisfaire qu'il se verrait plus abandonné à lui-même ».

Traduisons en style de Moraliste : sous prétexte d'écarter l'occasion d'onanisme, on risque de mettre dans l'occasion encore plus redoutable de masturbation et même d'adultère.

b) DIMINUER LA FORCE DE LA CONCUPISCENCE.

Pratiquer la continence périodique quand elle est licite (Cf. 1038-1041).

Aux jours de continence — conjurer la hantise et l'obsession de l'orgasme (émotion complète) : faire comme s'il n'existait pas — puisqu'il ne convient pas au temps de l'abstention.

Remplacer l'attrait de l'orgasme par un — attachement positif — aux satisfactions réelles des actes imparfaits[53] (on goûte les joies d'une bonne conscience, on apaise effectivement ses sens, on se sent maître de soi, on réussit à maintenir une certaine retenue dans l'expression de son amour conjugal, on a fait preuve de délicatesse, etc...).

c) AUGMENTER LES FORCES DE RESISTANCE.

Renouveler le bon propos tous les matins. — Prière — communion fréquente — confession au même Confesseur, aussitôt après la chute (Pour plus de détails Cf. 366-3°).

1029 OCCASION LIBRE — OCCASION NECESSAIRE

a) Onaniste dans — l'occasion libre.

C'est celui qui peut éloigner physiquement l'occasion sans inconvénients graves. D'après ce qui a été dit n. 1028-A, c'est le Pénitent qui peut user honnêtement du mariage et courir le risque d'une nouvelle naissance sans inconvénients graves, ni au point de vue de la santé de la mère, ni au point de vue du bien-être moral et matériel du foyer.

Lorsque vous avez affaire à des onanistes qui sont dans l'occasion libre, surtout s'ils sont récidivistes, vous devez imposer l'éloignement physique de l'occasion, c'est-à-dire l'usage honnête du mariage.

b) Onaniste dans — l'occasion nécessaire.

C'est le cas des époux qui ne peuvent éloigner physiquement l'occasion sans inconvénients plus ou moins graves ; autrement dit, ils ne peuvent courir le risque d'une nouvelle naissance sans dommages plus ou

(53) Les actes imparfaits sont étudiés en détail au nos 936-1001).

moins importants, soit pour la santé de la mère soit même — (mais attention ici aux faux prétextes) — pour le bien-être moral et matériel du foyer. La valeur de ces raisons sera examinée de près à propos de l'usage licite de la continence périodique (Cf. 1038-1041).

En général, le Confesseur devra se contenter ici d'imposer au Pénitent l'éloignement moral de l'occasion (Cf. n. 1028-B).

II. — *DIVERSES CATEGORIES D'ONANISTES*

1030 1°) DES DEUX GENRES SUPREMES

A. — Auteur principal.

C'est le Pénitent LUI-MEME qui prend les « précautions voulues ».

B. — Coopérateur.

C'est le CONJOINT DU PENITENT qui prend les dites précautions.

Le Pénitent lui-même ne fait donc que coopérer aux manœuvres anticonceptionnelles.

1031 2°) ONANISTE AUTEUR PRINCIPAL. — SES DIVERSES ESPECES.

A. — Occasion — libre

Le Pénitent n'a aucune raison — valable — d'éviter une nouvelle naissance.

B. — Occasion — nécessaire.

Le Pénitent a des raisons vraiment — graves — d'éviter une nouvelle naissance.

Parfois même — danger de mort — pour la mère.

1032 3°) ONANISME COOPERATEUR. — SES DIVERSES ESPECES

A. — Coopérateur — formel.

Le Pénitent participe à l'intention coupable du conjoint, auteur principal.

B. — Coopérateur — matériel.

Le Pénitent ne participe pas à l'intention coupable de son conjoint.

La coopération est IMMEDIATE
ou MEDIATE

selon que l'acte conjugal est vicié — ou ne l'est pas — dès le début[54].

(54) L'acte conjugal n'est pas vicié dès le début — si le mari interrompt l'acte (retrait prématuré) ou si l'épouse recourt aux lotions vaginales ou utérines.

L'acte conjugal est vicié dès le début — si le mari se sert d'un CONDOM (vulgairement « capote anglaise », « capuchon »), ou si l'épouse utilise un pseudo-vagin ou recourt aux poudres spermaticides.

Quant à l'usage du pessaire anticonceptionnel, contrairement à ce que nous avons écrit dans les premières éditions, nous adoptons la position de Vermeersch (Periodica, p. 659) et de Creusen (Nouvelle Revue Théologique, mai 1933, p. 409) : à savoir, l'opinion d'après laquelle l'usage du pessaire ne vicierait pas l'acte dès le début ne paraît pas présenter de probabilité sérieuse, ni intrinsèque, ni extrinsèque.

1033. — TABLEAU RESUME relatif aux CATEGORIES D'ONANISTES.

Auteur principal	Occasion LIBRE. Occasion NECESSAIRE. — Raisons graves. — Danger de mort.
Coopérateur	FORMEL. MATERIEL. — Acte vicié — dès le début. — Acte non vicié — au début.

III. — *ONANISME — ACTE CONTRE NATURE*

1034. — GENERALITES. — On montre facilement la malice de l'onanisme, quand il s'agit d'époux égoïstes n'ayant aucune raison d'éviter une nouvelle naissance (occasion libre) : ils manquent au DEVOIR DE CHARITE ENVERS DIEU ET EUX-MEMES ainsi qu'à leurs OBLIGATIONS DE JUSTICE SOCIALE.

Il est plus difficile de percevoir nettement la malice intrinsèque de l'onanisme, indépendamment de ses conséquences bonnes ou mauvaises ; dans certains cas (famille déjà trop nombreuse, pays surpeuplé, etc...), l'acte de l'onanisme peut sembler un bienfait pour la société. Et pourtant, objectivement, il n'en reste pas moins un **péché mortel.**

Le Confesseur, pour en persuader son Pénitent, doit d'abord se convaincre du bien-fondé de ce jugement moral. A la lumière de l'encyclique Casti Connubii et de St Thomas d'Aquin (IIa IIae q. 154), essayons de mieux saisir la MALICE INTRINSEQUE de l'onanisme ; c'est **un acte contre nature** parce qu'il est une **profanation** à quatre points de vue différent : profanation du « geste inséminateur » et du geste de l'« unitas carnes », profanation du « plaisir » et du « mystère chrétien ». Ces considérations ont été déjà longuement développées aux n^os^ 942 et suiv.

IV. — *DE LA CONTINENCE — COMPLETE*

1035. — DEFINITION. — Elle consiste à s'abstenir des relations complètes pendant un temps plus ou moins long.

Elle se présente sous deux formes distinctes qu'on peut designer sous le nom de CONTINENCE ASCETIQUE et de CONTINENCE AMOUREUSE.

1036. — 1°) CONTINENCE — ASCETIQUE. — Elle consiste à réduire l'intimité nuptiale aux privautés qui, de soi, n'influent pas gravement sur l'effet dernier du plaisir (Cf. n. 986). On emploie parfois l'expression : « vivre comme frère et sœur ».

La continence ascétique implique un HEROISME manifeste. Pour être bienfaisante, elle ne doit pas exposer les époux à l'adultère ni aux fautes solitaires ; il ne faudrait pas non plus que l'amour conjugal fût compromis.

1037. — 2°) CONTINENCE — AMOUREUSE. — Elle consiste à maintenir le commerce conjugal à la seule et unique exclusion du GESTE INSEMINATEUR[55].

(55) S.S. Pie XII considérant le cas des époux qui ne peuvent recourir à la continence périodique déclare : « Une seule voie reste ouverte, celle de l'abstention de toute activité complète de la faculté naturelle » (29 oct. 51).

Tout lecteur attentif du Document Pontifical aura remarqué l'adjectif **« complète »** qui vient qualifier le substantif « activité ». On en conclut facilement que la casuistique des ACTES IMPARFAITS reste inchangée.

La continence amoureuse autorise et même recommande les privautés les plus intimes, les ACTES IMPARFAITS (Cf. 986-1001) pourvu qu'ils réalisent certaines conditions (Cf. 986-1001).

Elle offre cet avantage de **satisfaire aux fins secondes du mariage** (Amour et remède à la concupiscence) tout en permettant de limiter honnêtement les naissances. De ce fait, elle constitue le MEILLEUR COMPORTEMENT POUR LE COMMUN DES EPOUX.

Sa perfection engage à la fois la SPIRITUALITE des conjoints (charité, tempérance, pratique des sacrements) et leur EDUCATION sexuelle.

Pour se préparer aux longues périodes de continence amoureuse, imposées par les circonstances, les époux feront bien de l'observer de temps à autre alors que rien ne les y oblige expressément, par ex. : pendant la grossesse.

V. — *DE LA CONTINENCE — PERIODIQUE*

1038. — 1°) EN QUOI ELLE CONSISTE. Sachant que la femme est inféconde pendant certaines périodes, les époux s'accordent pour limiter leurs rapports aux périodes d'infécondité.

Pour déterminer cette PERIODE D'INFECONDITE, on s'appuie sur le principe suivant : il y a une relation entre le phénomène mensuel d'ovulation et la fécondité féminine, la femme n'étant généralement fécondable que durant les quelques jours qui précèdent ou qui suivent cette ovulation.

Jusqu'à présent, la science n'est pas encore parvenue à discerner directement le moment de l'ovulation ; on ne peut le déterminer que par ses relations à d'autres phénomènes constatables ; deux procédés pratiques sont actuellement en usage : la **méthode Ogino** et la **méthode des températures.**

Le confesseur doit évidemment s'abstenir de donner aucun détail technique. Si des pénitents objectaient que pour eux la méthode Ogino est impraticable, parce que chez l'épouse les règles apparaissent très irrégulièrement, le confesseur se contentera de répondre que la méthode des températures, elle, est applicable dans cette hypothèse.

Le confesseur recommandera aux pénitents de ne pas se contenter de lire les ouvrages de vulgarisation qui manquent de rigueur scientifique et tendent à exagérer la durée des périodes d'infécondité ; les époux **doivent se renseigner** auprès d'**un médecin** à la fois compétent et chrétien.

1039. — 2°) SA VALEUR SCIENTIFIQUE. Aucun procédé actuellement connu d'un usage pratique ne permet d'arriver à une certitude absolue.

La **méthode des températures** apparemment plus fastidieuse est nettement supérieure à la méthode Ogino quant à la rigueur scientifique. Ces légères variations de température permettent de déterminer les jours de l'ovulation ; or (mises à part de très rares exceptions), le temps qui s'écoule depuis la fin de l'ovulation jusqu'aux règles suivantes est une PERIODE CERTAINE D'INFECONDITE. Les jeunes épouses et même les fiancées auront à cœur de s'initier à cette méthode qui leur permettra de rester plus facilement fidèle à la loi de Dieu quand l'espacement des naissances deviendra nécessaire ; elles tâcheront d'interpréter elles-mêmes leur courbe de température en se faisant aider par un médecin ou par un foyer qui a l'habitude d'utiliser cette méthode[57].

(57) La **méthode des températures** est beaucoup plus répandue en Belgique qu'en France. On peut se procurer 99, avenue Ernest-Cambier, Bruxelles, III°, un « **Cyclofast** » ; il s'agit d'un thermomètre gynécologique indiquant d'une façon précise les plus minimes différences de température.

« Appliquée à la légère, l'une ou l'autre méthode perd toute garantie de sécurité. Même appliquée rigoureusement, elle a conduit à des échecs. Mais d'après des témoignages très certains, c'est un fait qu'elle a réussi à un nombre imposant de foyers » (Foyers rayonnants, 3e édit., p. 45[58]).

A propos de la régulation légitime des naissances, S. S. Pie XII a déclaré : « On peut espérer — mais en une telle matière l'Eglise laisse naturellement le jugement à la science médicale — que celle-ci réussisse à donner à cette méthode licite une base suffisamment sûre, et les plus récentes informations semblent confirmer cette espérance » (29 octobre 1951).

1040. — 3°) SA VALEUR MORALE. — A propos de la « régulation des naissances » (Cf. nos 913 et suiv.), nous avons dit qu'il fallait distinguer nettement la **loi de l'acte conjugal** et la **loi de l'état conjugal.**

Si les époux ont des relations normales, tout en les limitant aux jours d'infécondité, ils sont toujours en règle avec la loi de l'acte conjugal ; ils ne le sont pas pour autant vis-à-vis de la loi de l'état conjugal qui leur fait un devoir de pourvoir à la perpétuité du genre humain. Pour s'abstenir systématiquement des relations qui pourraient aboutir à une nouvelle naissance, il faut avoir des raisons valables d'agir ainsi : c'est ce qui reste à examiner.

1041. — LES MOTIFS LEGITIMES. — Nous nous contenterons de les indiquer sommairement.

a) Sérieuses raisons d' « ordre médical ».

Il peut s'agit de la santé de la mère ou de celle de l'enfant. Ce n'est évidemment pas au prêtre d'en décider ; S. S. Pie XII a nettement marqué la limite des compétenses respectives. En s'adressant aux sages-femmes, il déclare : « Si d'après votre jugement sûr et expérimenté, les conditions requièrent absolument un « non », c'est-à-dire l'exclusion de la maternité, ce serait une erreur et un tort d'imposer un « oui ». Il s'agit ici d'une vérité de faits concrets et par conséquent non d'une théologie, mais de médecine ; elle est donc de votre compétence ».

Le confesseur peut seulement exiger que le pénitent s'en remette à l'avis d'un médecin capable et consciencieux[59].

b) Sérieuses raisons d' « ordre économique ».

Il peut s'agir du problème des ressources ou du logement. Certes il ne s'agit pas de confondre motifs valables avec instinct de jouissance ou toute autre forme déguisée de l'égoïsme. Mais, par ailleurs, comment ne pas reconnaître (en les déplorant) les difficultés matérielles toujours douloureuses et parfois tragiques où se débattent tant de foyers ?

(58) Un foyer bien placé pour parler en connaissance de cause, a bien voulu nous adresser ces judicieuses remarques : « D'après de très nombreux témoignages qui nous sont parvenus, il semble que dans bien des cas, seuls les derniers jours avant les règles présentent une très grande sécurité. Il n'en est pas toujours de même pour les premiers jours après les règles. **L'échec de beaucoup de foyers** peut venir, entre autres, **de cette erreur »** (Même ouvrage, p. 47).

(59) D'après un avis actuellement prédominant et médicalement fondé, il est recommandé, au point de vue de la mère et de l'enfant à venir, de prévoir un espace d'environ **deux ans entre chaque naissance.**
Pour d'autres motifs encore, la durée de l'intervalle qui sépare 2 naissances successives peut augmenter progressivement, avec le nombre d'enfants.

c) Sérieuses raisons d' « ordre éducatif ».

Il ne s'agit pas ici d'un problème économique, mais d'un problème humain, des qualités éducatives des parents. Par elle-même, la famille relativement nombreuse, là où chacun est obligé de s'oublier, de se renoncer pour les autres, offre un milieu beaucoup plus favorable à l'éducation chrétienne que la famille à enfant unique ou à deux enfants seulement.

Cependant « des études faites de nos jours montrent que la famille très nombreuse (celle de huit, de dix enfants et plus) demande pour réussir un ensemble de conditions qui ne sont pas toujours réalisées, parmi lesquelles il faut mettre au premier rang, outre la santé physique de la mère, les capacités personnelles des parents : force de caractère, calme, esprit de décision, sens de la prévoyance, etc. » (Ch. Leclercq, Le Prêtre et la Famille, mai-juin 1950.

Conduite pratique. — Avant d'en arriver à la continence périodique **les époux doivent s'interroger loyalement devant Dieu : Avons-nous** une raison légitime d'éviter une naissance ? Sommes-nous sûrs de ne pas agir par lâcheté ou peur de l'effort ? Sommes-nous en règle avec le grand devoir de la fécondité ?

Les époux referont ensemble, de temps en temps, cet examen de conscience conjugal : ils éviteront ainsi de prolonger démesurément l'usage de la continence périodique.

En tout cas, l'usage systématique et exclusif des périodes infécondes suppose, pour ne pas tomber dans l'hédouisme dénoncé par S. S. Pie XII, une espèce de regret de ne pas pouvoir raisonnablement procréer davantage d'enfants. Il est souhaitable que subsiste une véritable générosité.

Remarque I. — S. S. Pie XII a déclaré explicitement que les raisons légitimes de pratiquer la continence périodique peuvent persister longtemps : plusieurs années, voire la durée entière d'une vie conjugale.

Par ailleurs, le P. Hürth écrit dans « Periodica » (15 oct. 52, p. 421) : « Si les motifs proportionnellement graves font défaut, limiter continuellement les relations conjugales aux périodes d'infécondité ne va pas sans faute qui parfois PEUT devenir grave ».

Remarque II. — On se demande parfois **à quel moment il faut parler de la continence périodique.** On doit en avertir les époux assez tôt pour que la première tentation d'onanisme les trouve armés pour la lutte : donc, au plus tard, AU MOMENT DE LEUR MARIAGE.

D'ailleurs, le petit « Guide du Mariage » de Van Agt, aujourd'hui très répandu, y fait expressément allusion.

ARTICLE II

AVIS RELATIFS A LA CONFESSION DES ONANISTES

Le Confesseur habituel des époux, seraient-ils encore au début de leur mariage, doit se dire qu'un jour ou l'autre ses Pénitents seront tenus à une certaine continence.

Le Confesseur devra donc les y PREPARER.

I. — *PREPARATION LOINTAINE — AUX PERIODES DE CONTINENCE.*

1042. — Le Confesseur s'emploiera à mettre des CONVICTIONS SOLIDES dans l'esprit de ses Pénitents : il leur fera saisir la malice du péché d'onanisme (se reporter à ce qui a été développé aux n^{os} 942 et suiv.) ; par contre, il leur dira que les époux ne sont pas tenus à une continence ascétique et que, pour la plupart d'entre eux, la meilleure solution est la CONTINENCE AMOUREUSE (Cf. 1037).

Beaucoup de maris objectent qu'ils ne pourront jamais pratiquer ces actes imparfaits en arrivant à se retenir ; le Confesseur — attirons ici son attention — non seulement pourra mais devra opposer à son Pénitent la négation la plus absolue : c'est une question de METHODE, de MAITRISE DE SOI, et de VIE CHRETIENNE.

Une question de méthode d'abord : le mari peut et doit se préparer aux périodes de continence en accomplissant l'acte conjugal le mieux possible. Ne serait-ce que pour le bien de son épouse, il doit être capable de SE RETENIR et de différer le réflexe inséminateur. Parfois même, il y aura lieu de commencer une certaine INITIATION METHODIQUE comme il a été expliqué au sujet de la copula reservata (Cf. 998 — b — note 39). Le Confesseur renverra aux moyens d'information ordinaires (Cf. 956).

Une question de tempérance ensuite : il ne s'agit pas de se cantonner dans une fausse pudeur qui pourrait nuire même à l'union des cœurs — mais d'exercer la maîtrise de soi quant à la fréquence des unions, quant à l'avidité excessive de l'émotion dernière.

Une question de vie chrétienne enfin : pour se préparer aux efforts et aux renoncements qu'exigera la continence, il faut mener une vie sérieuse d'amour de Dieu soutenue par la prière et la pratique des sacrements.

Le Confesseur fera comprendre aux époux qu'ils ont le strict devoir de se PREPARER AUX PERIODES D'ABSTENTION ; aussi feront-ils bien de pratiquer la continence amoureuse, de temps à autre, avant même qu'elle ne soit nécessaire.

I^{bis}. — *CONFESSION DES ONANISTES — OCCASION NECESSAIRE*

1043. — Même si les époux se sont préparés de longue date aux périodes de continence, il leur arrive de tomber dans le péché d'onanisme.

Le Confesseur aura une attitude bien différente selon que les époux auront des raisons d'éviter une nouvelle naissance (occasion nécessaire) ou n'en auront pas (occasion libre).

Examinons d'abord le cas des onanistes dans l'OCCASION NECESSAIRE.

1044. — 1°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.

a) Montrer au Pénitent que la loi du mariage **n'est pas — une défense arbitraire.**

Faire ressortir l'un ou l'autre des MOTIFS examinés aux n. 942-946. Assez souvent le Confesseur insistera sur la confiance que mérite l'Eglise quand elle nous enseigne au nom de Dieu la voie du salut ; il s'agit d'une LOI NATURELLE à laquelle l'Eglise ne peut rien changer... à l'encontre des lois positives du jeûne eucharistique, de l'abstinence, etc...

b) Néanmoins, puisqu'il s'agit d' — occasion nécessaire — le Confesseur se montrera **compréhensif et indulgent.**

Citons encore une fois l'excellente Note doctrinale de Lyon n° 10 : « Il ne faut pas en dénonçant un danger doctrinal favoriser une direction pastorale rigoriste.

Nous n'avons pas à choisir entre deux excès la loi divine est ferme, mais sa fermeté est celle de la charité — la dureté des Scribes et des Pharisiens vient du Malin.

Notre premier devoir de prêtres, quand nous entendons les aveux d'époux onanistes, est de comprendre les difficultés que rencontrent, dans notre monde pécheur, beaucoup de foyers chrétiens dans leur devoir de chasteté (difficultés économiques, étroitesse des appartements, maladie, surmenage féminin qui limitent, malgré les heureux progrès de notre législation familiale, le développement normal des familles : appels aux satisfactions érotiques dans une civilisation aphrodisiaque). Sans cette compassion, le Confesseur ne parlera pas au Pénitent avec l'accent du Christ ».

1045. — 2°) LES CHUTES DU PENITENT[60].

a) Le Confesseur n'en sera **pas trop étonné.**

La Note de Lyon remorque justement qu'il ne suffit pas d'accepter ou même d'admirer une loi pour y être fidèle. Des époux qui condamnent sincèrement l'onanisme savent qu'ils tomberont encore. (Rappelons que les époux dans l' — occasion nécessaire — n'ont pas de moyen facile d'éviter les chutes, puisqu'ils ne peuvent pas avoir de relations complètes).

b) Le Confesseur, tout en rappelant au Pénitent que la faute est EN ELLE-MEME UN PECHE MORTEL, se souviendra que la **culpabilité — subjective — n'est pas toujours la même.**

La Note de Lyon précise : « La pleine responsabilité exige pleine connaissance et plein consentement. Dans la mesure où diminue l'un ou l'autre de ces éléments, dans la même mesure diminue aussi la responsabilité si bien qu'une faute objectivement grave peut devenir subjectivement légère[61].

c) Au Pénitent TENTE DE SE DECOURAGER, le Confesseur rappellera que la chasteté, comme les autres vertus, ne peut être atteinte d'un seul coup ; c'est au prix d'efforts constamment répétés qu'elle se **conquiert lentement, difficilement.**

d) Au Pénitent qui lutte et... qui tombe, le Confesseur dira que les **chutes ne doivent pas faire abandonner la pratique fréquente des sacrements.**

Il arrive que des époux autrefois fervents laissent de côté la communion fréquente sous prétexte qu'ils ne réussissent pas à éviter les péchés d'ononisme. Ils ont LE PLUS GRAND TORT.

(60) Le Confesseur devra parfois avertir le Pénitent que l'« accident » n'est pas un péché, lorsqu'on avait pensé de bonne foi pouvoir l'éviter et qu'on n'avait pas cherché égoïstement sa jouissance. En dehors de l'acte conjugal complet, on n'a jamais le droit de « rechercher » l'émotion complète. Parfois, il y a lieu de la « risquer ».

(61) Par ailleurs, le P. Hürth réprouve l'opinion suivante soutenue dans une récente brochure. Selon cette opinion, l'acte onaniste considéré dans ses circonstances concrètes est généralement exempt de toute faute au moins mortelle, lorsque les époux se trouvent dans l'accasion nécessaire et « très prochaine » : ils cèdent à un mouvement de concupiscence irrésistible et n'ont plus le degré de liberté suffisant pour commettre un péché mortel. Le P. Hürth termine le paragraphe par cette phrase : « At Allocutio (Pantificalis) : Monet Deus petere quod non possis, et adjuvat ut possis » (Periodica, 15 act. 1951, p. 422).

Encore une fois, nous sommes dans l'hypothèse — occasion nécessaire — où les époux ne pourraient avoir de relations complètes : leur chasteté est donc laborieuse, et ce qui leur est demandé, ce n'est pas une immédiate victoire, définitive, mais l'effort persévérant malgré les chutes.

Les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ne rendent PAS IMPECCABLES ; mais ils donnent la GRACE POUR FAIRE EFFORT ET PROGRESSER dans la difficile vertu de chasteté conjugale.

1046. — 3°) CONTRITION A EXCITER.

Le Confesseur rappellera les **motifs généraux** (Perte de l'Amour de Dieu, crainte de l'enfer, etc... (Cf. 202-203).

Quant aux **motifs particuliers à l'onanisme,** étant donné que les époux considérés ici n'ont pas le devoir de procréer et parfois même ont le devoir de ne pas procréer, le Confesseur ne pourra pas faire allusion aux raisons d'ordre familial et social.

Le Confesseur devra alors faire ressortir la malice du geste onaniste EN SOI, indépendamment de ses conséquences bonnes ou mauvaises. Il s'inspirera de ce qui a été longuement développé aux n°s 942-946 : cet acte CONTRE NATURE est une quadruple PROFANATION, et du geste inséminateur, et du rite conjugal par excellence, et du plaisir, et du mystère **chrétien.**

N.-B. — Le Confesseur prendra garde de ne pas exagérer les INCONVENIENTS D'ORDRE NATUREL (Cf. Martin «eLe Mariage », n. 130).

1047. — 4°) FERME PROPOS A EXCITER.

On étudiera en détail au Chop. IV, Articles II et III, le CONTENU EXACT des différents fermes propos.

On veut ici rappeler simplement au Confesseur qu'il doit éviter un CONTRE-SENS, lequel consiste à laisser croire au Pénitent que, s'il a péché, c'est qu'il aime trop son conjoint, et que, pour ne pas tomber il doit s'efforcer de moins l'aimer.

Or, il s'agit **non pas d'aimer « moins »,** mais bien **d'aimer « mieux ».**

Mieux d'abord quant au SAVOIR-FAIRE (Revoir ce qui a été dit au sujet des Actes imparfaits, n°s 986-1001).

Mieux surtout au point de vue suivant : l'attachement aux TEMOIGNAGES d'AMOUR PERMIS doit favoriser sa DOMINATION DE SOI-MEME, et le détourner de l'EMOTION INTERDITE dont il éprouvera, peu à peu, et Dieu aidant, le dégoût.

Le Confesseur pourrait dire : « Dieu ne vous demande pas de vous détacher des privautés intimes, expression légitime de votre amour, et de tout plaisir conjugal ; il vous interdit seulement l'émation complète qui ne convient pas à votre situation — puisqu'elle est réservée au geste transmetteur de vie.

Demander à Dieu qu'il vous aide à mieux goûter les joies profondes et les belles émations qui sont faites pour vous en ce moment et qu'il vous détache du plaisir abject de l'onanisme.

A partir de quel moment avez-vous été coupable ? Quand vous vous êtes décidé à RECHERCHER LE PLAISIR INTERDIT. Jusque-là — votre comportement était BON ET LOUABLE. Sans doute, il vous exposait à la tentation. Mais cela était exigé par votre devoir d'état du mariage.

Et vous le verrez, l'expérience venant, et Dieu aidant, ces mêmes émotions qui vous induisent aujourd'hui au péché, c'est GRACE A ELLES QUE VOUS REPOUSSEREZ LA TENTATION. De progrès en progrès, vous en viendrez — et pourquoi pas ? — à ne même plus éprouver le désir du fruit défendu, car il sera pour vous ce qu'il est déjà pour certains époux, un FRUIT SI REPUGNANT qu'on n'a même plus envie de le cueillir. »

1048. — N.-B. — Appel éventuel à l'héroïsme.

Ce n'est pas de gaîté de cœur que le confesseur fera appel à l'héroïsme de son pénitent. Nous avons déjà fait remarquer (Cf. n° 1039) que S. S. Pie XII espérait que le progrès scientifique donnerait une base suffisamment sûre aux méthodes de continence périodique : ce qui réduirait considérablement les cas où l'observation de la morale conjugale exigerait l'héroïsme des époux.

Il n'en reste pas moins vrai que telle ou telle circonstance peut imposer l'héroïsme aux époux chrétiens et à ce propos S. S. Pie XII a décloré : « C'est faire tort aux hommes et aux femmes de notre temps de les croire incapables d'un héroïsme continu. Aujourd'hui, pour bien des motifs — peut-être sous l'étreinte de la dure nécessité ou même quelquefois au service de l'injustice — l'héroïsme s'exerce à un degré et avec une mesure que, dans les temps passés, on aurait cru impossibles. Pourquoi donc cet héroïsme, si vraiment les circonstances l'exigent, devrait-il s'arrêter aux limites marquées par les passions et les inclinations de la nature ? C'est clair : celui qui ne veut pas se dominer lui-même ne le pourra pas, et qui croit pouvoir se dominer, en comptant seulement sur ses propres forces, sans chercher sincèrement et avec persévérance le secours divin, sera misérablement déçu » (29 oct. 51).

Dans certaines situations très difficiles, vous direz donc au pénitent : « Je sais bien que je vous demande de grands sacrifices. Mais parfois, pour rester fidèle à Dieu, il faut aller jusqu'à l'héroïsme. Dieu se réserve le droit de nous mettre dans cette alternative — ou être un héros de sainteté ou commettre un péché mortel. (S'inspirer de ce qui a été dit à propos des ruptures pénibles avec l'occasion. Cf. n° 376, A-a).

Récemment encore, le Saint-Père a rappelé la doctrine du Concile de Trente qui a repris les paroles de saint Augustin : « Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il t'avertit et de faire ce que tu peux et de demander ce que tu ne peux pas afin qu'Il t'aide à pouvoir le faire ».

1049. — 5°) ABSOLUTION A DISPENSER.

Ce dernier élément de la bonne confession sera examiné en détail au Chap. IV, Articles II et III. Contentons-nous ici de reproduire la Note de Lyon : « Mais pourquoi le confesseur poserait-il ici au pardon divin une condition qui n'exige pas ailleurs : l'impossible promesse de ne pas pécher. Un pénitent est bien disposé quand il reconnaît humblement sa faute avec repentir et qu'il accepte de prendre des moyens efficaces pour être plus fort désormais devant la tentation (prière plus fréquente et plus fervente, dévouement apostolique, charité plus active dans son foyer, etc... A compléter par ce qui a été dit au n° 1047)[62].

(62) N'oublions pas que la Note de Lyon précise (p. 76 in fine) que ses directives ne valent pas pour l'onanisme qu'inspire une peur égoïste de l'enfant. Pour cet onaniste dans l'occasion libre, le confesseur devra se montrer plus exigeant au point de vue des dispositions. Parfois il ne pourra donner l'absolution sans qu'il y ait une rupture effective avec l'occasion.

III. — *CONFESSION DES ONANISTES — OCCASION LIBRE*

1050. — Il s'agit ici d'époux égoïstes qui se refusent à l'appel de la vie, de jouisseurs effrénés qui veulent goûter le plaisir tout en ne faisant pas leur devoir.

N.-B. — Certains époux onanistes ayant un « grand » de 15 à 20 ans se jugent dans l'impossibilité morale de risquer une nouvelle naissance. Le confesseur saura parfois insister pour montrer que l'arrivée d'un nouvel enfant peut rajeunir le foyer ; il réfutera les faux prétextes tels que le respect humain ; par ailleurs, une nouvelle naissance sera la meilleure réparation des nombreuses années, peut-être, vécues en état de péché d'onanisme.

1051. — 1°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.

Ici le Confesseur n'aura pas de mal à justifier les prescriptions de l'Eglise qui coïncident avec les exigences du devoir familial, du bien commun de la société ecclésiastique et civile.

Sans tomber dans une sévérité excessive, le Confesseur montrera au Pénitent toute la culpobilité de son attitude de parfait égoïste et de jouisseur sans vergogne.

2°) CHUTES DU PENITENT.

Le Confesseur n'a pas à faire preuve d'indulgence puisque le Pénitent peut les **éviter aisément** en accomplissant un devoir facile et agréable : se laisser aller à faire les choses normalement.

3°) CONTRITION A EXCITER.

Le Confesseur pourra faire appel aux MOTIFS EXAMINES CI-DESSUS (Cf. n. 1046) qui gardent évidemment toute leur valeur.

Le Confesseur insistera davantage encore sur les motifs **propres aux époux dans l' — occasion libre :** c'est TUER LA FAMILLE — REFUSER A LA SOCIETE LES MEMBRES QUI LUI SONT NECESSAIRES — PRIVER DIEU DE SERVITEURS ET D'ENFANTS.

Ce grave monquement **aux obligations de charité envers Dieu, envers eux-mêmes, envers la famille et les sociétés ecclésiastiques et civiles** sera sévèrement puni, au moins dans l'autre monde.

4°) FERME PROPOS A EXCITER.

Le contenu exact sera précisé au Chap. IV, Article I.

Il s'agit surtout de s'assurer de la SINCERITE d'un Pénitent enfoncé dans son égoïsme.

Rien de mieux que de lui faire préciser lui-même l'objet de son propos.

Le Confesseur : « Alors... que comptez-vous faire maintenant ?... Vous ne répondez rien ?.. Vous me dites que vous voulez faire l'acte conjugal comme il faut ?... Très bien !... Vous êtes bien décidé, je suppose ».

5°) ABSOLUTION A DISPENSER.

Les distinctions nécessaires seront faites au Chapitre IV, Article I.

Disons dès maintenant — qu'en cas de récidive — on doit différer l'absolution jusqu'à **la rupture de fait avec l'occasion libre :** usage honnête et complet du mariage.

CHAPITRE II

DECOUVERTE DE L'ONANISME EN GENERAL

Deux problèmes à examiner : 1) QUAND faut-il interroger ? 2) COMMENT faut-il interroger ?

ARTICLE PREMIER

QUAND — INTERROGER ?

1052. — PRINCIPE. — La Sacrée Pénitencerie a déclaré le 10 mars 1886 qu'il falloit interroger quand le Confesseur a un « SOUPÇON FONDE » que le Pénitent a péché et ne s'en accuse pas.

L'Encyclique « Casti Connubii » blâme sévèrement le Confesseur qui induirait les fidèles en erreur au sujet de l'onanisme « soit par une APPROBATION, soit par un SILENCE CALCULE. S.S. Pie XII, en 1950, a blâmé les prêtres qui, de parti-pris, n'interrogent jamais en cette matière : « Il est donc aussi funeste pour l'Eglise que pour la société civile que ceux qui ont pris charge d'âmes adoptent HABITUELLEMENT et DELIBEREMENT, dans leur enseignement et la pratique de la vie, le parti de se taire lorsque dans le mariage on viole les lois de Dieu qui subsistent toujours, quel que soit le cas que présente la destinée » (2 nov. 1950).

Encore faut-il tenir compte d'une certaine prudence.

Donnons quelques exemples en distinguant le cas du Confesseur etranger et celui du curé ou vicaire.

I. — *CONFESSEUR ETRANGER AU CLERGE PAROISSIAL*

(Missionnaire, prédicateur et Confesseur de passage, etc.).

Le Confesseur est bien placé pour interroger. Bien que ses interrogations aient été justifiées, peut-être sera-t-il critiqué ; mais l'inconvénient est médiocre — puisqu'il n'est pas le pasteur habituel des Pénitents.

1053. — Situation du Pénitent. — **Un confrère voisin vous a demandé de venir confesser à l'occasion de l'Adoration. Le Pénitent marié ne fait aucune allusion aux devoirs du mariage.**

Dans trop de paroisses, des Pénitents onanistes ne parlent jamais de ce qui touche à l'intimité conjugale « Question d'alcôve, ça ne regarde pas les curés ! ». Il arrive hélas ! que le clergé paroissial n'interroge jamais à ce sujet.

Vous avez l'occasion d'éclairer des consciences mal formées. Profitez-en !

Du moment que vous avez interrogé comme il convient (Cf. plus loin, Art. II.), peu importe, si après votre départ, certains vous jugent trop curieux, se scandalisent (?)... ou feignent de se scandaliser.

Donc — INTERROGEZ !

II. — *CONFESSEUR MEMBRE DU CLERGE PAROISSIAL*

La question est ici plus délicate : la prudence pastorale peut vous obliger à plus de discrétion.

Envisageons quelques hypothèses.

1054. — Situation du Confesseur. — **Vous venez d'arriver dans la paroisse — Vous confessez un jour quelconque de l'année — Le Pénitent, marié, est un pratiquant qui se confesse de temps en temps. Il ne fait pas allusion à ses devoirs conjugaux.**

Vous n'avez pas de raisons positives de soupçonner un manque de loyauté chez ce Pénitent qui fréquente les sacrements.

Il pourrait sembler étrange que le « nouveau curé » interroge sur ce sujet délicat dès la première confession. Votre action pastorale pourrait en souffrir.

Donc — N'INTERROGEZ PAS.

1055. — Situation du Confesseur. — **Vous avez déjà confessé le Pénitent qui vous a avoué de temps en temps des fautes d'onanisme. Mais aujourd'hui, le Pénitent n'en dit mot.**

Le Pénitent se montre ordinairement loyal au sujet des fautes contre le mariage. Votre interrogation pourrait être considérée comme un manque de confiance dénué de fondement.

Donc — N'INTERROGEZ PAS.

1056. — Situation du Confesseur. — **Vous entendez en confession un Pénitent qui ne se confesse que très rarement. Il est marié — mais, dans ses aveux, aucune allusion à la vie conjugale.**

En général, vous pouvez soupçonner à juste titre que sa confession manque d'intégrité relativement aux devoirs du mariage : le Pénitent s'est peut-être examiné trop vite ; il n'attache peut-être pas à ces « choses-là » toute l'importance voulue ; il se dit peut-être : « Si le prêtre m'en parle, on verra bien ; mais ce n'est pas moi qui mettrai la question sur le tapis ».

Donc — INTERROGEZ.

1057. — Situation du Confesseur. — **Vous confessez vos paroissiens pendant le temps pascal, ou au cours d'une mission, d'une neuvaine, etc...**

A. — (1re hypothèse). — Et il ne s'agit pas d'un Pénitent habituel.

Vous pouvez vous considérer comme un Confesseur « extraordinaire ». Et le Pénitent ne doit pas être étonné si vous interrogez davantage. Vous pouvez d'ailleurs user de... précautions oratoires. Le Confesseur : « En de telles circonstances, il convient de faire une excellente confession, encore plus détaillée que d'habitude... Me permettrez-vous de vous interroger ? »

Donc — INTERROGEZ.

B. — (2e hypothèse). — Et il s'agit d'un Pénitent habituel que se confesse souvent, mais sans faire allusion à sa vie conjugale. Jusqu'alors vous ne l'avez pas interrogé.

Il n'est pas impossible que le Pénitent commette des péchés d'onanisme, tout en n'y faisant aucune allusion dans ses confessions. Comment

expliquer ce silence ? Ignorance plus ou moins invincible — ou difficulté de se mettre à en parler une première fois sans raison spéciale — ou bien remise à plus tard, indéfiniment ajournée, d'une question ennuyeuse — ou même hélas ! série de confessions sacrilèges jamais réparées.

Quoi qu'il en soit, une interruption pourra être le départ d'une mise au point, sinon d'une liquidation d'un passé plus ou moins douteux.

Bien entendu, les précautions oratoires sont, ici, tout à fait de mise.

Le Confesseur : « D'ordinaire, je ne vous parle que de vos exercices de piété, de vos efforts sur tel ou tel point... Ne croyez-vous pas qu'à l'occasion du temps pascal (ou mission...) nous pourrions passer en revue toute votre vie ?

« Commençons, si vous voulez, par votre vie conjugale... vous ne m'en parlez guère d'ordinaire... Votre dernier enfant doit avoir dans les 6 à 7 ans ?... Depuis lors, vous n'en avez jamais désiré d'autre[e] ? » Et vous pourrez continuer comme il est expliqué à l'art. II.

III. — *UNE SITUATION EMBARASSANTE*

1058. — Jusqu'ici, on a seulement envisagé les hypothèses les plus courantes — mais que penser du cas suivant ?

Dans certains milieux, surtout ruroux, les confessions excluent absolument toute allusion au 6[e] commandement. Supposons que depuis déjà longtemps, le curé n'ait jamais interrogé à ce sujet. Or, vous venez d'être appelé à le remplacer. Quelle doit être votre attitude ?

Vous devez d'abord être bien décidé à ne pas prolonger indéfiniment le silence coupable de votre prédécesseur. Vous ne devez pas craindre d'aller au devant d'ennuis et de critiques.

Encore faut-il procéder avec prudence.

Il faut commencer par ECLAIRER les ESPRITS. Faites donner une mission le plus rapidement possible. Au bout de quelques jours, lorsque vos prédicateurs auront bien leur auditoire en mains, ils pourront aborder le problème de l'impureté en général et de l'onanisme : le Bon Dieu n'exige pas qu'on se corrige du jour au lendemain, mais pour être en règle avec Lui, il faut commencer par reconnaître ses péchés et les avouer au confessionnal.

Pendant cette mission, vous ferez bien de vous abstenir de confesser. Aux Pâques suivantes, vous ferez venir un confesseur étranger et vous pourrez encore ne pas entendre les confessions. En agissant ainsi, vous aurez le temps de conquérir vos paroissiens, sans qu'ils aient encore eu l'occasion de critiquer votre attitude de Confesseur.

Il faudra bien, un jour ou l'autre, en venir à ce que vous entendiez vous-même vos paroissiens en confession — et alors vous interrogerez comme il est expliqué à l'article suivant.

A interroger, il y aura sans doute des confessions sacrilèges plus caractérisées ; mais le bien général est à ce prix.

Un curé ne peut pas avoir la conscience tranquille, en gardant le silence pendant des années, supportant ainsi, pendant des années, des confessions pour le moins médiocres ou nulles.

ARTICLE II

COMMENT — INTERROGER ?

Le Confesseur doit interroger avec beaucoup de délicatesse. Le récent

Monitum du Saint-Office vient encore de le rappeler. Plus que jamais convient-il que l'interrogation soit « progressive ».

On peut distinguer deux façons d'interroger.

1059. — (Première façon... la plus directe).

Vous interrogerez ainsi... chaque fois que vous le pourrez.

Situation du Pénitent. — **Soit au cours de déclarations spontanées, soit par suite de vos interrogations[63], le Pénitent vous a fait connaître le nombre de ses enfants — ou mieux encore, l'âge de son dernier (3, 4, 5 ans et même plus...).**

Saisissez la balle au bond !

Le Confesseur : « SERIEZ-VOUS CONTENT D'AVOIR ENCORE UN ENFANT ? »

A. — (1[re] hypothèse). — Et le Pénitent répond « oh ! oui » sans hésiter.

N'interrogez pas davantage.

B. — (2[e] hypothèse). — Et le Pénitent répond « non »... ou ne répond rien.

Vous devez pousser plus loin l'interrogation.

Le Confesseur : « DANS L'ACTE du MARIAGE — AVEZ-VOUS AGI pour LE SEUL PLAISIR ?.. VOUS AVEZ FAIT CE QU'IL FAUT POUR NE PAS AVOIR D'ENFANT ? »

1060. — (Deuxième façon...).

Elle permet aussi de découvrir le Pénitent onaniste.

Situation du Pénitent. — **Au cours de la confession, vous n'avez pas été renseigné sur le nombre ou l'âge des enfants. Il ne vous est guère possible d'utiliser la première façon d'interroger.**

Vous commencerez par une interrogation plus générale.

Le Confesseur : « DANS vos RELATIONS INTIMES de la VIE CONJUGALE — AVEZ-VOUS quelquefois péché contre la SAINTETE du MARIAGE ?»

A. — (1 hypothèse). — Et le Pénitent répond : « non » sans hésiter.

En général, n'interrogez pas davantage.

Si vous aviez des raisons spéciales[64] de soupçonner un manque de sincérité, vous interrogerez à nouveau comme ci-dessus, 1059-B.

B. — (2[e] hypothèse). — Et le Pénitent répond « oui »... ou ne répond rien.

INTERROGEZ à NOUVEAU — comme au n° précédent 1059-B.

---

(63) Eviter toute interrogation trop brutale, qui ferait penser à une enquête de police : « Combien d'enfants ? Age du dernier ? » Abordez la question de biais. Ex. : Alors : Beaucoup de soucis de ménage ? Beaucoup d'enfants... Et encore de tout petits ? » Ayez le souci de vous renseigner, tout en partant d'une accusation quelconque, d'une réflexion du Pénitent.

(64) Par ex. : le Confesseur a appris par la rumeur publique que le Pénitent se vantait publiquement de pratiquer l'onanisme — ou de ne jamais « parler de tout ça à confesse ».

1061. — Remarque. — Certains prêtres, en raison de leur jeune âge, se croient dispensés d'interroger en cette matière. On ne voit pas comment le petit nombre des années peut excuser d'une obligation aussi grave.

A condition d'interroger seulement quand et comment il le faut, tout prêtre — quel que soit son âge — peut et doit assurer l'intégrité relative aux devoirs du mariage. Sous le faux prétexte de la jeunesse — que l'on prenne garde de manquer de la FORCE D'AME indispensable au Confesseur (Cf. 59-3°).

CHAPITRE III

DECOUVERTE DES ONANISTES EN PARTICULIER

Grâce aux interrogations indiquées au Chap. II, vous avez découvert que le Pénitent est onaniste.

Il vous faut poursuivre votre enquête pour rechercher à quelle « catégorie » appartient l'onaniste auquel vous avez affaire (Cf. n. 1030-1032).

I. — *DECOUVERTE DU GENRE SUPREME : AUTEUR PRINCIPAL — OU COOPERATEUR*

1062. — ● Problèmes à résoudre.

Il s'agit de savoir si l'onaniste est — ou auteur principal — ou coopérateur (Cf. 1030).

Il suffit de poser la question suivante[e]:

Le Confesseur : « EST-CE VOUS PERSONNELLEMENT qui PRENEZ les MOYENS d'EVITER une NAISSANCE ?... EST-CE VOTRE CONJOINT ? »

II. — *PENITENT PRINCIPAL — DECOUVERTE DES ESPECES.*

1063 ● Problème à résoudre.

Le Pénitent est-il dans l'occasion libre ou nécessaire ? S'il est dans l'occasion nécessaire, une nouvelle naissance mettrait-elle en danger la vie de la mère ? (Cf. 1029).

Situation du Pénitent. — **Soit spontanément, soit grâce à vos interrogations, le Pénitent a avoué qu'il prenait lui-même les « précautions voulues » pour éviter d'avoir un enfant.**

Le Confesseur : AVEZ-VOUS des RAISONS VALABLES d'EVITER une nouvelle NAISSANCE ? »

A. — (1[er] Cas). — Et le Pénitent ne peut invoquer aucun motif sérieux.

Le Pénitent est :

AUTEUR PRINCIPAL — OCCASIONNAIRE LIBRE.

B. — (2[e] Cas). — Et le Pénitent allègue — ou l'exiguité du logement — ou la médiocrité des ressources — ou la santé de la mère.

Vous devez vous rendre compte — et de la réalité des raisons alléguées — et de leur gravité.

Le Confesseur : « 1) Exiguité du logement ?... Est-il vraiment si étroit ?... Est-il vraiment impossible de trouver un appartement plus grand ?

« 2) Modicité des ressources ?... Mais il y a les allocations familiales, l'aide aux familles nombreuses...

« 3) Santé de la mère ?... Avez-vous été voir un médecin compétent et consciencieux ? .. Qu'a-t-il dit ? En avez-vous vu un autre ? »

Au point de vue de la santé de la mère, vous devez faire préciser s'il y a simplement crainte de grande fatigue, de difficultés d'accouchement — ou vraiment de danger de mort sérieux.

(Pour plus de détails, voir à propos de la licéité de la méthode Ogino 1040-1041).

a) (1[re] hypothèse). — Et il y va — VRAIMENT — de la vie de la mère.

Le Pénitent est :

AUTEUR PRINCIPAL — OCCASION NECESSAIRE (Danger de mort pour la mère).

b) (2[e] hypothèse). — Et il y a — VRAIMENT — des inconvénients sérieux à redouter, sans pourtant risques de mort.

Le Pénitent est :

AUTEUR PRINCIPAL — OCCASION NECESSAIRE — (Raisons graves).

N.-B. — Bien entendu, si le Pénitent ne peut apporter aucune — preuve sérieuse — des prétendues raisons graves, vous le considérerez comme un Occasionnaire Libre.

III. — *PENITENT COOPERATEUR — DECOUVERTE DES ESPECES.*

1064. — ●◑◒ Deux problèmes successifs à résoudre :

Se demander — d'ABORD — si le Pénitent est coopérateur — ou formel — ou matériel. (Cf. 1032).

Et si le Pénitent est coopérateur matériel, se demander — ENSUITE — si l'acte est vicié ou non dès le début (Cf. 1032-B).

Selon les cas, la recherche se fera donc en un ou deux temps.

1065. — 1[er] TEMPS DE LA RECHERCHE.

Il s'agit de savoir si le Pénitent participe à l'intention coupable de son conjoint, auteur principal.

Situation du Pénitent. — **Soit spontanément, soit grâce à vos interrogations** (Cf. 1062), **le Pénitent vous a dit que ce n'était pas lui, mais son conjoint qui « s'arrangeait » pour éviter une nouvelle naissance.**

Le Confesseur : « Vous êtes d'ACCORD AVEC VOTRE CONJOINT pour éviter une nouvelle naissance ?

« Du moins, vous vous PLAIGNEZ de TEMPS en TEMPS des ENNUIS RESULTANT d'une NAISSANCE ? (Appartement trop petit ; difficultés à vivre ; fatigues pour la mère, etc.). VOUS ENCOURAGEZ DONC VOTRE CONJOINT A FAIRE LE MAL ? »

A. — (1re hypothèse). — Et le Pénitent répond « oui » ou ne répond rien — ou a l'air embarrassé.

Le Pénitent est :

COOPERATEUR FORMEL[65].

B. — (2e hypothèse). — Et le Pénitent répond : « Je n'encourage pas mon conjoint ».

Vous examinerez de plus près la situation — réelle.

Le Confesseur : « Dites-vous de TEMPS en TEMPS à votre CONJOINT que vous REPROUVEZ sa CONDUITE, qu'il agit CONTRE VOTRE VOLONTE ? » (Pour plus de détails, voir ce qui sera dit au Chapitre IV).

Si le Pénitent réprouve la conduite du conjoint, il est[e]:

COOPERATEUR MATERIEL.

N.-B. — Si le Pénitent ne réprouve jamais — positivement — la conduite du conjoint, vous pourrez soupçonner la droiture de son intention. Vous devrez donc la vérifier, comme il sera expliqué au Chapitre IV.

1066. — PENITENT COOPERATEUR — MATERIEL. (2e TEMPS DE LA RECHERCHE)

● Problème à résoudre .

L'ACTE EST-IL VICIE dès LE DEBUT ?

Toute la difficulté consiste à poser des questions qui soient à la fois — précises — et réservées.

Nous les avons trouvées dans le beau livre de M. le chanoine Dermine. « A Propos du Devoir Conjugal » (Edition A. M. C.).

Distinguons le cas de l'épouse et de l'époux.

1067. — 1°) Epouse — Coopératrice Matérielle.

Le Confesseur : « Votre mari INTERROMPT-IL — L'ACTE CONJUGAL ».

A. — **Si oui** — Acte — non vicié — au début (retrait prématuré).

B. — **Si non** — Acte — vicié — dès le début (généralement usage du condom, dénommé vulgairement « capote anglaise », « capuchon »[66].

(65) Cette coopération formelle peut d'ailleurs être plus ou moins caractérisée ; elle peut influer plus ou moins sur la conduite coupable du conjoint, auteur principal (cause positive ; négative ; etc.)

(66) Parfois il pourrait y avoir sodomie.

Souvent il n'y aura pas lieu d'interroger davantage pour distinguer entre les deux hypothèses.

Cependant, si le Confesseur a des raisons positives de soupçonner la sodomie, il peut demander : « Votre mari use-t-il d'instruments préservatifs ?? »

Si la Pénitente répond « non », il est très possible qu'il s'agit de sodomie.

Pour en être sûr, le Confesseur pourrait ajouter « Votre mari ne vous respecte donc pas ? »

1068. — 2°) Epoux — Coopérateur Matériel.

Le Confesseur : « Votre femme prend-elle des précautions :

« PENDANT L'ACTE CONJUGAL ?

« SEULEMENT APRES ? »

A. — **Si : seulement après** — Ablutions vaginales ou utérines.

Donc : Acte — non vicié — au début.

B. — **Si : pendant** — usage du pseudo-vagin ou du pessaire anti-conceptionnel[67] ou de poudres spermoticides. Donc : Acte — vicié dès le début.

CHAPITRE IV

CONFESSIONS DES ONANISTES EN PARTICULIER

On étudiera successivement la confession des 6 catégories d'onanistes.

ARTICLE PREMIER

AUTEUR PRINCIPAL OCCASIONNAIRE — LIBRE

1069. — Lorsqu'il s'agit d'occasionnaires — libres — la question des « obligations à imposer » est très importante. Elle ne se présente pas de la même façon selon que le Pénitent se confesse pour la première fois ou est récidiviste.

On distingue donc nettement les deux cas.

N.-B. — On a déjà fait observer en général qu'un Confesseur de passage peut découvrir que son Pénitent est récidiviste (Cf. n. 320) ; cette remarque est particulièrement importante lorsqu'il s'agit des onanistes.

I. — *NON-RECIDIVISTE*

1070. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent prend lui-même les « précautions voulues ».**

Il n'y a pas pour lui d'inconvénients graves à courir le risque d'une nouvelle naissance.

Il avoue son péché pour la première fois.

A. — ***Contrition à exciter.*** Vous ferez valoir les **motifs** propres à l'onaniste dans l' — OCCASION LIBRE (Cf. 1051-3°).

(67) Le pessaire consiste en une sorte d'éponge qu'on introduit dans le fond du vagin pour boucher l'entrée de l'utérus.

B. — ***Ferme propos à exciter.*** a) Ferme propos **idéal.** Usage honnête du mariage.

Le Confesseur : « Vous choisissez le parti le plus normal — puisque vous n'avez pas de raison de redouter une naissance, et le parti le plus sûr — pour éviter l'offense de Dieu ».

b) Ferme propos **suffisant.** — Continence complète.

Le Confesseur : « Pourquoi dans votre situation, redouter une nouvelle naissance ? Vous prenez une résolution difficile à tenir. Cependant, comme vous la prenez pour la première fois, je vous fais confiance ».

c) Ferme propos **n'excluant pas le péché véniel** (au moins matériel) : continence périodique pour un temps.

Le Confesseur : « Vous n'avez pas de raison valable d'éviter une naissance ; ce n'est pas généreux de choisir exprès les périodes d'infécondité » (68).

N.-B. — Faut-il AVERTIR le Péninent qu'il y a péché véniel ou garder le silence ? (Vous appliquerez les règles générales Cf. 174 et suivants).

C. — ***Obligation à imposer.*** a) Si le Pénitent a décidé de pratiquer la **continence** — s'inspirer de ce qui a été dit au n° 1028-B.

b) Si le Pénitent se sert **d'instruments** anticonceptionnels — en IMPOSER la DESTRUCTION.

D. — ***Absolution à dispenser.*** a) Le Pénitent a décidé, soit **d'user honnêtement** du mariage — soit de pratiquer la **continence complète.**

Comme il ne s'agit pas d'un récidiviste vous devez faire confiance au Pénitent. — Donc : ABSOLUTION IMMEDIATE.

b) Le Pénitent a décidé de pratiquer la **continence périodique** pour un temps.

Même si le Pénitent sait qu'il y a péché véniel, vous devez le considérer comme suffisamment disposé.

Le Confesseur : « Ce n'est pas beau de consentir à vivre habituellement dans le péché véniel[68], pleinement accepté d'avance ... Je ne puis cependant pas vous refuser l'absolution ».

II. — *RECIDIVISTE*

Remarque importante. — Comme il a été expliqué dans la théorie générale des Occasionnaires, lorsqu'il s'agit d'occasions libres, il n'y a pas à distinguer entre récidiviste matériel et récidiviste formel (Cf. 352).

1071. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent, qui n'a pas de raisons valables d'éviter une nouvelle naissance, s'est déjà confessé de ses péchés d'onanisme. Dûment instruit par le Confesseur il a décidé de pratiquer la continence (soit complète, soit périodique). Il a continué de pécher fréquemment.**

(68) Si le Pénitent voulait pratiquer la CONTINENCE PERIODIQUE **toute sa vie** (cette intention perpétuelle ne se rencontre guère) se reporter à la Remarque du n° 1041.

CONDUITE DU CONFESSEUR.

Les résolutions précédentes du Pénitent se sont montrées inefficaces. D'autre part, le Pénitent se trouve dans une occasion libre et continue : à savoir vie en commun sans l'usage honnête du mariage (Cf. n. 1027).

De plus, le Pénitent est récidiviste. En appliquant la théorie générale des occasions libres et continues (Cf. n. 353), vous devez exiger **l'éloignement physique** de l'occasion, c'est-à-dire **l'usage honnête du mariage** (Cf. 1028-A) — AVANT DE DONNER L'ABSOLUTION.

Celui qui possède un livre impie ou immoral, occasion libre et prochaine de péchés mortels, peut parfois être absous, la première fois, avant d'avoir donné la preuve de fait de ses bonnes dispositions, c'est-à-dire avant d'avoir fait disparaître le livre ; en effet, si le Pénitent n'est pas récidiviste, le Confesseur peut parfois se contenter de promesses.

Mais si le Pénitent n'a pas tenu ses engagements et a continué de pécher fréquemment, le Confesseur ne peut l'absoudre avant qu'il n'ait effectivement détruit le livre.

Il en est de même pour l'onaniste, dans l'occasion libre et continue. S'il est récidiviste, pas d'absolution — avant d'avoir usé honnêtement du mariage.

N.-B. — Etre particulièrement sévère vis-à-vis de ceux qui pratiquent l'onanisme avant même la venue d'un premier enfant.

A. — ***Contrition à exciter.*** Comme au n. 1070-A.

B. — ***Ferme propos à exciter.*** **Un seul suffisant** : Usage honnête du mariage. Le Confesseur : « Après l'expérience de votre faiblesse., vous devez choisir le parti le plus normal et le plus facile pour éviter d'offenser Dieu ».

C. — ***Obligation à imposer.*** Vous exigerez la : **rupture de fait.** Le Confesseur : « Certes, je ne mets pas en doute votre bonne volonté. Vous constaterez pourtant vous-même que vos résolutions sont restées sans résultats suffisants.

Désormais, une — preuve de fait — est nécessaire.

J'attends donc que vous ayez usé honnêtement du mariage ».

D. — ***Absolution à dispenser.*** **Pas d'absolution immédiate.** Vous la remettrez jusqu'au moment où le Pénitent aura usé honnêtement du mariage — au moins une fois.

Le Confesseur : « A mon grand regret, je ne puis vous donner l'absolution pour le moment. Vous ne voudriez pas que je manque à mon devoir de Confesseur ?

« D'ailleurs, je ne vous demande rien d'héroïque !

« Encore une fois, dans votre situation à vous, vous n'avez pas d'excuse — et je désire seulement que vous fassiez preuve de bonne volonté élémentaire en faisant les choses comme il faut — au moins une fois.

« Venez me retrouver dès que vous aurez agi de la sorte — et avec quelle joie, je vous donnerai l'absolution.

« Avant de nous séparer, disons un Je vous salue Marie ensemble — et j'espère que vous pourrez bientôt recevoir le pardon de Dieu ».

N.-B. — Vous direz tout ce qui précède avec beaucoup de douceur — et vous prendrez congé du Pénitent le plus aimablement du monde.

1072. — Remarque I. — Répétons encore que cette conduite du Confesseur, « REFUS d'ABSOLUTION », ne suppose pas que vous ayez vous-même confessé plusieurs fois le Pénitent. Il vous est facile, même si vous n'avez encore jamais confessé l'onaniste, de découvrir sa situation d'occasionnaire libre et récidiviste. M. Martin déclare (Cas de conscience n. 41, en note 25) : « Il est de toute importance pour ce prêtre (Confesseur ne connaissant pas le Pénitent) d'ENQUETER sur les CONFESSIONS PASSEES, sur les promesses qui ont été faites, afin de mettre arrêt à cet abus du sacrement, exigeant parfois DU PREMIER COUP l'usage **régulier** du mariage avant d'absoudre[70].

De plus, poursuit M. Martin, il ne faut pas toujours considérer comme signe certain de contrition le fait de venir pour les pâques, car ce peut être un geste commandé par la routine ou le respect humain à rebours ; ni celui d'avoir fait un petit effort de continence, soit après la confession précédente, soit avant la confession présente. En réalité, pour ceux qui n'ont pas de raisons de ne plus avoir d'enfants, le seul signe certain de changement de volonté est **l'usage honnête du mariage.**

Remarque II. — Si le Pénitent revient après avoir usé honnêtement du mariage — même s'il a encore commis des fautes d'onanisme — vous tiendrez compte de cette preuve manifeste de changement de disposition. Si rien ne s'y oppose par ailleurs, vous pouvez donc l'absoudre immédiatement en l'exhortant à plus d'efforts encore.

ARTICLE II

AUTEUR PRINCIPAL
OCCASION NECESSAIRE
RAISONS GRAVES (sans danger de mort pour la mère).

1073. — Remarque préalable. — Lorsque le Pénitent est dans l'occasion nécessaire (sauf au cas de récidiviste formel invétéré), il n'y a pas lieu d'imposer la rupture physique d'avec l'occasion[71].

On n'étudiera donc pas à part — comme dans l'article précédent — le cas du Pénitent qui se confesse la première fois et celui du récidiviste ; les distinctions nécessaires seront seulement faites à propos des éléments : obligations à imposer — et absolution à dispenser.

Relire attentivement les AVIS RELATIFS A LA CONFESSION DES ONANISTES DANS L'OCCASION NECESSAIRE (Cf. 1043-1049).

1074. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent onaniste, auteur principal, a des raisons d'éviter une naissance. Vous vous êtes assuré du bien-fondé de ses raisons** (Cf. 986-B).

Il n'y a pas danger de mort pour la mère.

A. — ***Avertissement à donner.*** Certains onanistes, ayant des raisons sérieuses d'éviter une naissance, peuvent être au sujet de leurs obligations dans **l'ignorance — invincible.**

(70) Dans un autre passage — le même auteur montre bien que dans le cas des occasions libres et continues, il n'y a pas lieu de distinguer entre récidivistes matériels et formels.

L'occasionnaire libre, du moment qu'il est récidiviste, doit éloigner physiquement l'occasion ; en l'occurrence l'onaniste doit user honnêtement du mariage.

(71) On sait que la rupture physique avec l'occasion consiste à user honnêtement du mariage (Cf. n° 791-A).

Devez-vous les avertir ? — Reportez-vous aux règles générales n. 177-188).

Même si vous prévoyez que le Pénitent ne s'amendera pas, ni maintenant ni plus tard, il y aura — généralement — le scandale des fidèles à éviter. En effet : les personnes mariées parlent facilement entre elles de ces questions qui les préoccupent et ne manquent pas d'interpréter dans le sens de leurs faiblesses les paroles et encore plus les silences du Confesseur.

Donc — en général — AVERTISSEZ[72].

B. — ***Contrition à exciter.*** Vous ferez valoir les **motifs** propres à l'onaniste dans l'OCCASION NECESSAIRE (Cf. 1046).

Si le Pénitent se trouve dans une situation vraiment difficile, vous lui témoignerez de la compassion.

S'il a déjà de nombreux enfants, vous pouvez même le féliciter d'avoir accompli si généreusement son devoir dans le passé.

Mais terminez en disant que « on n'a jamais fini de faire son devoir ». Même dans ces circonstances difficiles, le péché reste le péché. Et excitez vigoureusement à la contrition.

C. — ***Ferme propos à exciter.*** **a) Divers fermes propos « suffisants ».**

1. — Continence complète ;
2. — Usage honnête du mariage ;
3. — Continence périodique (Cf. 1038-1041).

Lequel conseillerez-vous ?

Vous examinerez les avantages et inconvénients des différentes solutions.

1. — CONTINENCE COMPLETE ? : Elle suppose un Pénitent généreux et peut nuire à la bonne entente conjugale et par suite à la bonne marche du foyer familial.

2. — USAGE HONNETE du MARIAGE ? : Cela semble préférable quand les inconvénients d'une naissance ne sont pas tellement considérables (par ex. : une certaine gêne pécuniaire).

3. — CONTINENCE PERIODIQUE ? — Meilleure solution, semble-t-il, quand elle est certainement licite (voir le problème en détails au n. 1041), et que, par ailleurs, la continence complète semble difficile et peut nuire à l'amour conjugal.

b) Manière de présenter les divers ferme-propos.

Si le Pénitent a opté pour la CONTINENCE COMPLETE ou bien pour la CONTINENCE PERIODIQUE — vous **relirez attentivement** ce qui a été expliqué au n. 1047.

D. — ***Obligations à imposer.*** **a)** Obligation relative à **l'occasion de péché.** Mis à part le cas du récidiviste formel invétéré, vous exigerez seulement l'ELOIGNEMENT MORAL. (Cf. 1028-B).

Si le Pénitent retombe toujours de la même façon et sans aucun espoir d'amélioration, voyez ce qu'il a été dit en général (Cf. n. 376-A).

b) Obligation relative aux **instruments** anticonceptionnels.

(72) Dans certains cas exceptionnels — et à condition d'avoir affaire à un Pénitent habituel, M. Martin prévait qu'on pourra éclairer le Pénitent PROGRESSIVEMENT (cas de conscience 33... à la fin).

Exiger leur DESTRUCTION.

C. — ***Absolution à dispenser.*** **a) (1er Cas).** — Pénitent non récidiviste. Absolution IMMEDIATE.
b) (2e Cas). — Pénitent récidiviste.

Vous appliquerez les règles générales en distinguant les 3 hypothèses :

(Récidiviste matériel Cf. n. 371-B ; Récidiviste formel n. 372-D ; Récidiviste formel invétéré n. 376-B).

N.-B. — Lorsqu'il s'agit du récidiviste qui n'a pas détruit les instruments anticonceptionnels — vous remettrez l'absolution jusqu'au moment où il en aura effectué la destruction.

ARTICLE III

AUTEUR PRINCIPAL
OCCASION NECESSAIRE
DANGER de MORT pour la MERE.

1075. — LA DISTINCTION DES COMPETENCES. — Lorsqu'une pénitente déclare au confesseur qu'elle ne peut plus avoir de relations normales parce que, d'après l'avis du médecin, une nouvelle naissance mettrait sa vie en danger, il peut arriver que le prêtre réponde ainsi : « Il faut faire confiance à la Providence, le médecin peut se tromper, telle femme a passé outre à l'avis du médecin et tout s'est bien passé ; du moment que l'on fait son devoir, on peut toujours compter sur la Providence, etc... ».

Cette réponse exigerait bien des mises au point ; nous indiquerons au n° suivant quelle doit être la conduite du confesseur. Mais auparavant, il convient de rappeler succinctement les paroles de Pie XII que nous avons citées textuellement au n° 1041-a ; on doit distinguer la **compétence du confesseur** et celle du **médecin ;** le confesseur n'est nullement qualifié pour mettre une réserve au jugement d'un médecin consciencieux et compétent.

N.-B. — Pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent, on n'étudiera pas à part les récidivistes.

Relire également les AVIS IMPORTANTS des n^{os} 1043-1049.

1076. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent, auteur principal (époux ou épouse) déclare qu'une précédente naissance a mis la mère à deux doigts de la mort. Un médecin compétent et catholique a affirmé qu'une nouvelle naissance entraînerait certainement ou presque certainement la mort.**

L'**ignorance invincible** du Pénitent peut exister encore plus souvent que dans le cas précédent.

A. — ***Avertissement à donner ou silence à garder.*** D'après Vermeersch (De Castitate Edit. 33 n. 781), le Confesseur ne peut GARDER le SILENCE qu'à trois conditions réunies :

1°. — L'ignorance invincible résulte de circonstances extraordinaires.

2°. — Pas de danger de scandale (Cf. ce qui a été dit en général n. 181).

3°. — Pas de fréquents abus à redouter.

Vermeersch précise que le silence ne peut être gardé que « in raro aliquo casu ». Il ajoute : « Bona fides aderit in uxore... vel etiam in gravi morbo ».

B. — ***Contrition à exciter.*** Si le Pénitent a péché FORMELLEMENT, vous l'exciterez à la contrition comme à l'article précédent.

C. — ***Ferme propos à exciter.*** En supposant que le Pénitent est averti :
a) (1re hypothèse). — Mort certaine.
Un seul ferme propos possible — et c'est la continence complète. L'épouse ne peut accepter de faire l'acte conjugal : ce serait une sorte de SUICIDE.

b) (2e hypothèse). — Sérieux danger de mort.

Contentons-nous de rappeler les paroles de Pie XII citées au n 1041-a : « Si d'après votre jugement (celui des sages-femmes) sûr et expérimenté, les conditions requièrent absolutent un « non », c'est-à-dire l'exclusion de la maternité, ce serait une erreur et un tort d'imposer un « oui ».

Le ferme-propos sera donc, ici encore, la continence complète.

N.-B. — Pour les « OBLIGATIONS à IMPOSER et l'ABSOLUTION à DISPENSER — s'inspirer de ce qui a été dit à l'Article précédent. Remarquons cependant que le Confesseur ne peut jamais ici imposer l'usage complet du mariage.

1077. — Tableau récapitulatif. — Conduite du Confesseur vis-à-vis de **l'onaniste auteur principal.** Voir à la fin du livre, Tableau VII.

ARTICLE IV

COOPERATEUR
FORMEL

L'époux ou l'épouse ne prend pas personnellement les précautions voulues — mais il est plus ou moins d'accord avec son conjoint, auteur principal.

1078. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent vous a dit que ce n'était pas lui, mais son conjoint qui prenait les moyens d'éviter une naissance. Vous l'avez interrogé comme il a été dit (Cf. 1065) et vous avez constaté que le Pénitent, par sa conduite générale, par ses paroles ou son silence, était coopérateur formel.**

Vous interrogerez comme il est expliqué au n. 1063 afin de voir si les époux sont dans l'occasion libre — ou occasion nécessaire : raisons graves — ou occasion nécessaire : danger de mort pour la mère.

a) (1re hypothèse). — Les époux sont dans l'occasion libre — ou nécessaire, seulement pour raisons graves.

A. — ***Avertissement à donner.*** AVERTISSEZ le Pénitent.
Le Confesseur : « Sans doute, au cours de l'acte conjugal, vous ne faites rien de positif pour éviter une naissance. Mais par votre silence, ou vos plaintes, ou vos conseils peut-être — vous êtes complice de votre conjoint.

« Que diriez-vous d'une personne mariée qui ne volerait pas, mais qui encouragerait son conjoint à voler ? »

b) (2e hypothèse). — Danger de mort pour la mère.

Vous verrez s'il y a lieu de garder le silence en vous reportant à ce qui a été dit à propos de l'auteur principal.

B. — ***Contrition à exciter.*** Le Pénitent, coopérateur formel, a participé plus ou moins consciemment et volontairement à la culpabilité de l'auteur principal.

Vous l'exciterez à la contrition — soit par des **motifs** convenant aux onanistes dans l' — OCCASION LIBRE (Cf. 1051-3°), soit par des motifs propres aux onanistes dans l' — OCCASION NECESSAIRE (Cf. 1046 et également 1074-B).

C. — ***Ferme propos à exciter.*** Mis à part le cas exceptionnel où le Pénitent aura été laissé dans son ignorance invincible, le ferme propos consistera en ceci :

Vouloir faire **au conjoint les remontrances convenables** — telles qu'elles sont expliquées ci-dessous (obligation à imposer).

D. — ***Obligation à imposer.*** **a) Principe : Le Pénitent doit se faire — l'ange gardien — de son conjoint.**

Le Confesseur : « Jusqu'à présent, vous encouragiez plus ou moins directement votre conjoint à pécher ; vous jouiez un peu le rôle de démon tentateur.

« Désormais, au contraire, vous lui ferez des remontrances ou lui donnerez de bons conseils vous serez son... ANGE GARDIEN ».

b) Motifs de l'obligation.

1. — AMOUR pour DIEU : « Vous devez tout faire pour que Dieu ne soit plus offensé à votre foyer ».

2. — AMOUR de SOI : « Si votre conjoint vous écoute, vous serez dans la joie totale, sans aucune ombre.

« Si votre conjoint hélas ! ne vous écoute pas, vous n'aurez plus rien à vous reprocher.

« Vous serez en règle avec Dieu — et le Confesseur vous précisera alors quelle devra être votre conduite (Cf. Art. V. Coopérateur matériel). »

3. — AMOUR du CONJOINT : « Si vous réussissez à le détourner du péché, quel bien vous lui aurez procuré ! »

c) Moyens d'exécution.

Le Confesseur : « D'abord — priez beaucoup pour votre conjoint. Dites-lui que vous voulez — que tout se passe normalement. Vous lui indiquerez même — sa ligne de conduite ».

Au concret, cette ligne de conduite sera celle-là même que lui indiquerait le Confesseur lui-même.

Elle sera donc différente selon que les époux sont — ou dans l'occasion libre — au nécessaire pour raisons graves — ou nécessaire pour danger de mort pour la mère. Vous vous reporterez donc aux différents « Ferme propos à exciter » et « Obligations à imposer » — tels qu'ils sont indiqués au sujet de l'onaniste, auteur principal (Cf. Art. I, II, III).

Vous en déduirez facilement ce que le Pénitent doit dire à son conjoint.

Le Confesseur : « Pas nécessaire que vous fassiez — votre petit sermon — à chaque demande de votre conjoint. Faites-le plutôt à un autre moment, et assez souvent pour que votre conjoint sache bien qu'il agit contre votre gré ».

Remarque 1. — Vous recommanderez au Pénitent de varier ses procédés de persuasion ; parfois, ce seront des prières instantes qui feront appel à l'amour ; parfois ce seront des menaces de ne plus accepter l'acte conjugal.

Remarque 2. — Si le Pénitent est le MARI, il devra user de son autorité d'époux pour persuader son épouse et aussi pour détruire les instruments anticonceptionnels qu'elle pourrait posséder.

E. — ***Absolution à dispenser.*** **a) (1er Cas). — Pénitent non — récidiviste.** Exigez seulement la promesse d'exécuter les obligations imposées.

b) (2e Cas). — Pénitent récidiviste.

S'il s'agit d'occasion libre, vous différez l'absolution jusqu'à ce que le Pénitent ait fait les remontrances voulues à son conjoint.

S'il s'agit d'occasion nécessaire, vous distinguerez d'après les règles générales (Récidiviste matériel Cf. 371-B ; Récidiviste formel n. 372-D ; Récidiviste formel invétéré n. 376-B).

Remarque. — Si la destruction des instruments anticonceptionnels est possible — exigez la destruction effective (en cas de récidive) avant de donner l'absolution.

ARTICLE V

COOPERATEUR — MATERIEL
ACTE VICIE dès LE DEBUT.

1079. — PRINCIPES GENERAUX. — Le Pénitent n'est pas auteur principal, mais coopérateur ; de plus, il ne partage pas les intentions coupables du conjoint.

Le Pénitent est donc coopérateur MATERIEL.

On sait que les règles de la coopération matérielle ne sont pas les mêmes selon que la coopération est IMMEDIATE ou MEDIATE : la première est toujours coupable, la seconde peut être permise pour des raisons proportionnées.

Au point de vue de l'onanisme, il y aura coopération immédiate si l'acte est vicié dès le début. Pour plus de clarté, étudions successivement le cas de l'EPOUSE et celui de l'EPOUX.

I. — *EPOUSE* { *ACTE VICIE DES LE DEBUT* / *COOPERATRICE — MATERIELLE* (*usage du condom — ou sodomie*)

Deux points surtout feront difficulté : « Avertissement à donner » et « Obligations à imposer ». On les étudiera en détail.

1080. — Situation du Pénitent. — **La Pénitente vous a déclaré que c'était son mari qui « prenait des précautions ». Vous l'avez interrogée comme il est dit n. 1065 — et vous avez constaté qu'elle était coopé-**

ratrice matérielle. Vous avez poursuivi l'interrogation (Cf. 1067) et vous avez découvert que l'acte conjugal était vicié dès le début (Condom ou Sodomie).

Etudions d'abord, parmi les 7 éléments de la Bonne Confession, celui qui est ici particulièrement délicat : le problème de l'Avertissement.

1081. — 1°) De l'élément : Avertissement à donner au silence à garder.

La Pénitente n'a pas le droit de coopérer immédiatement à un acte intrinséquement mauvois ; elle doit donc opposer une RESISTANCE POSITIVE.

Mais elle peut être dans l'ignorance au sujet de cette obligation. Et d'après les règles générales (Cf. n. 175-2°), comme il s'agit d'un problème de conscience difficile, l'ignorance peut être invincible.

Il y a : Ignorance INVINCIBLE. — si la Pénitente déclare qu'elle doit bien se laisser faire : sons quoi, ce serait la brouille dans le ménage, son mari serait infidèle. Il y aura aussi ignorance invincible — si la Pénitente ne dit rien et ne semble nullement inquiète. « Bona fides facilius aderit in uxore qui putat, denegata assensu, se omnem culpam in virum rejicere posse — nec inter modos quibus abusus committitur distinguit ». Vermeersch De Costitate n. 270-4.

Il y a ignorance VINCIBLE — si la Pénitente pose des questions, demande quelle est la conduite à tenir, etc...

A. — (1er Cas). — La Pénitente est dans l'ignorance — vincible.

D'après les règles générales (Cf. n. 176), vous devez avertir la Pénitente de ses obligations.

Cependant, comme on l'a vu en général au n. 191, la Pénitente peut être dans l'ignorance invincible relativement à certains précis de son devoir de résistance.

AVERTISSEZ DONC
mais PRUDEMMENT (Cf. ci-dessous : contenu de l'obligation).

B. — (2e Cas). — Et la Pénitente est dans l'ignorance — invincible.

● Problème à résoudre.

La Pénitente dûment avertie, s'amendera-t-elle au moins à la longue ? (Cf. n. 178).

Vous pouvez donc avoir affaire à 3 hypathèses différentes :

a) (1re hypothèse). — Et la Pénitente dûment avertie aura le courage de résister.

AVERTISSEZ — mais PRUDEMMENT, comme on l'a dit en A. (1er Cas).

b) (2e hypothèse). — Et la Pénitente, bien qu'avertie, n'aura pas le courage de résister.

A ne considérer que le bien spirituel de la Pénitente, vous devriez garder le silence. D'autre part, le scandale des fidèles n'est guère à redouter : en effet, même si la Pénitente disait autour d'elle que le Confesseur ne lui a fait aucune observation, son « cas », relativement rare, ne pourrait servir de base à une fausse règle générale de conduite. Par conséquent, d'après ce qui a été dit en général au n. 181, il n'y a pas lieu d'avertir.

Donc — GARDEZ le SILENCE !

c) (3e hypothèse). — Et la Pénitente avertie résistera peut-être — ou ne résistera peut-être pas.

D'après la règle générale du n. 184 — ici encore[e] :

GARDEZ le SILENCE.

1082. — 2°) De l'élément : obligations à imposer.

On peut en distinguer de 3 SORTES.

A. — Obligation relative à la — remontrance.

Vous vous inspirerez de ce qui a été dit à l'article IV au sujet du coopérateur formel (Cf. 1078-D, en tenant compte des différences de situation).

B. — Obligation relative à la — résistance.

On suppose bien entendu que la Pénitente était déjà éclairée ou qu'elle a été avertie par vous-même.

a) CONTENU de l'OBLIGATION.

Le Confesseur : « Vous devez résister à toute relation de ce genre — comme une jeune fille à son oppresseur. Vous ne pouvez vous contenter de réprobation intérieure, ni même de paroles... il faut résister par des gestes... vous débattre...

Faut-il préciser la teneur de l'obligation dans ses moindres détails ? — en disant par ex. : que seule une menace de mort ou un mal équivalent[74] peut autoriser la Pénitente à se comporter passivement ?

Ce ne sera pas toujours opportun — car la Pénitente pourrait être dans l'ignorance invincible relativement à ce degré d'exigence de son obligation. Avertie sur ce point, elle n'aurait sans doute pas le courage de résister jusque là.

Donc — en indiquant le contenu de l'obligation — procédez avec prudence[75].

b) MOTIFS de l'OBLIGATION.

C. — Obligation relative à la destruction du condom.

1) Amour de Dieu ; 2) Amour de soi ; 3) Amour du conjoint. S'inspirer de ce qui a été dit à propos du coopérateur formel (n. 1078-D-b).

La Pénitente fera son possible pour opérer cette destruction.

(74) L'Ami du Clergé 1933, p. 179, écrit : « La menace d'une mort certaine et imminente mise à part, peut-il se rencontrer pour l'épouse des maux équivalents ? Toute la question est là, mais assez sujette à l'appréciation variable avec les circonstances et avec les juges. Pour nous, nous pensons que de tels maux peuvent se rencontrer. La perspective d'un divorce CERTAIN est pour l'épouse un mal considérable, suffisant, à notre humble avis, pour autoriser, après la mise en œuvre de la résistance positive possible, l'attitude passive... Mise en demeure formelle d'acquiescer ou de se séparer, nous pensons, qu'en de telles conjonctures, l'épouse a une raison suffisante pour céder dans une attitude passive ».

(75) Nouvelle précision à apporter, si le Confesseur le juge à propos : la Pénitente devrait purifier son intention chaque fois qu'elle devrait céder à la violence du mari. Purifier son intention — c'est protester devant Dieu qu'elle réprouve tel agissement et aimerait mieux mourir plutôt que de commettre un péché mortel. Qu'elle détourne son esprit de l'acte en cours — et élève son cœur vers Dieu ("Ami du Clergé", 1933, p. 140, col. 1).

1083. — Autres éléments de la « Bonne Confession ».

Pour : Contrition et ferme-propos à exciter — s'inspirer de ce qui a été dit à propos des COOPERATEURS FORMELS (Cf. 1078).

Quant à l'absolution à dispenser, il faut voir s'il y a récidive ou non.

(1er Cas). — Pénitent NON — RECIDIVISTE.

Exigez seulement la promesse d'exécution des obligations.

(2e Cas). — Pénitent RECIDIVISTE.

Différez l'absolution jusqu'à ce que les remontrances et la destruction du condom (si elle est possible) aient été effectives.

Quant à l'exécution de l'obligation à la résistance — voir règles générales concernant les occasions nécessaires (récidivistes matériels Cf. 371-B ; récidivistes formels n. 372-D ; récidivistes formels invétérés n. 376-B).

II. — *EPOUX* { *COOPERATEUR MATERIEL* / *ACTE VICIE DES LE DEBUT* / *usage du pseudo-vagin ou du pessaire anticonceptionnel ou de poudres spermaticides.*

La situation est évidemment analogue au cas précédent de l'EPOUSE, qui vient d'être examinée. On insistera seulement sur les différences.

1084. — Situation du Pénitent. — **Le Pénitent est coopérateur matériel. En l'interrogeant comme il a été expliqué n. 1068, vous avez découvert que son épouse utilisait l'un des procédés onticonceptionnels qui vicient l'acte conjugal dès le début.**

A. — ***Avertissement à donner.*** Inspirez-vous de ce qui a été dit à propos de l'Epouse — en distinguant par conséquent les **diverses sortes d'ignorance** (Cf. 1081, en tenant compte des différences de situation).

Cependant, d'après le P. Vermeersch, l'ignorance INVINCIBLE est ici plus rare : en effet, le savant théologien écrivait : « Bona fides FACILIUS aderit in uxore ».

B. — ***Obligations à imposer.*** **a)** Relative à la — **remontrance.**

Le Pénitent doit user de son autorité — maritale.

b) Relative à la — **destruction du pseudo-vagin.**

c) Relative à — **l'acte conjugal.**

Pour ce qui est du contenu de l'obligation, il n'est plus question, comme pour l'épouse, de résistance. Le Pénitent doit bel et bien s'abstenir de l'acte conjugal — s'il sait que son épouse fait usage du pseudo-vagin.

N.-B. — Pour les autres éléments de la « bonne confession » voir ce qui a été dit au sujet de l'épouse.

ARTICLE VI

COOPERATEUR MATERIEL
ACTE — NON VICIE — AU DEBUT
(injection vaginale de l'épouse).
(retrait prématuré du mari).

1085. — PRINCIPE. — Il s'agit ici d'un cas de Coopération MATERIELLE et MEDIATE.

On sait que ce genre de coopération peut être permis pour des raisons proportionnellement graves.

Il faut donc distinguer deux hypothèses.

I. — *INCONVENIENTS MEDIOCREMENT GRAVES A REFUSER L'ACTE CONJUGAL*

Cette hypothèse sera fréquemment réalisée.

1086. — Situation du P. — **En interrogeant, soit l'époux, soit l'épouse** (Cf. 1067-1068), **vous avez découvert qu'il y avait coopération matérielle et médiate** (retrait prématuré ou injection vaginale). **De plus, le Pénitent ou la Pénitente vous a déclaré que le refus de se prêter à l'acte conjugal entrainerait de sérieux inconvénients pour la vie conjugale** (Risque d'infidélité du conjoint — ou de mésentente entre les époux — ou même d'incontinence personnelle). **Que ferez-vous ?**

Certains avertissements conviennent aussi bien au mari coopérateur qu'à la femme coopératrice ; d'autres sont plus propres à cette dernière.

1087. — 1°) Avertissement à donner — convenant aux deux.

A. — En général, le Pénitent doit — ACCEPTER — la demande du conjoint.

Le Confesseur : « Sans doute, il est toujours regrettable de commencer une action qui doit aboutir au péché de votre conjoint. Pourtant, dans le cas où vous vous trouvez, vous ne participez pas directement à sa faute — c'est lui qui en prend l'initiative (Je suppose bien entendu que vous lui montrez clairement par vos paroles et votre conduite que vous réprouvez sa conduite.) Alors, pour éviter les inconvénients que vous m'avez signalés, vous pouvez et même, la plupart du temps, vous devez accepter la demande de votre conjoint.

« Cependant, si vous croyez que parfois, une menace de refus ou même un refus effectif, peut amener votre conjoint à faire les choses comme il faut — n'hésitez pos à faire preuve de fermeté. »

B. — Pour éviter l'INCONTINENCE PERSONNELLE — le Pénitent peut DEMANDER de lui-même à faire l'acte conjugal.

Le Confesseur : « S'il vous est trop dur de garder la continence — vous pouvez demander à votre conjoint d'accomplir le devoir du mariage, même si vous voyez que l'acte ne sera pas achevé convenablement. »

1088. — 2°) Avertissement particulier — à l'épouse.

A. — EVITER de se donner à CONTRE-CŒUR.

Le Confesseur : « Je viens de vous dire que vous pourriez parfois vous refuser à votre mari — si vous croyez ainsi réussir à le détourner de sa déplorable habitude. Mais si vous avez décidé d'accéder à sa demande, ne

vous montrez pas de mauvaise humeur, ne le faites pas de mauvais gré ; ce serait le mécontenter inutilement et même le mettre peut-être sur le chemin de l'infidélité. »

B. — La Pénitente a le DROIT de CONSENTIR au PLAISIR.

Le Confesseur : « Il vous est permis de consentir au plaisir que vous procure votre mari — avant et pendant l'acte conjugal ».

N.B. —Faut-il préciser que l'épouse n'a pas le droit de se satisfaire complètement, une fois que le mari s'est indûment retiré ?

Vous appliquerez les règles générales de l'Avertissement (Cf. 171 à 188).

1089. — **Remarque.** — Si le Pénitent est bien éclairé sur la conduite à tenir, il ne commet pas de péché. Point question, par conséquent, de contrition, de pénitence, etc.

Assurez-vous seulement qu'il reste bien coopérateur matériel — en se faisant l'ange gardien de son conjoint. (Inspirez-vous de ce qui a été dit au n. 1078-D).

II. — *PAS D'INCONVENIENTS A REFUSER L'ACTE CONJUGAL*

1090. — Dans ce cas, le Pénitent DOIT REFUSER la DEMANDE du CONJOINT.

Le Confesseur : « Il est toujours regrettable de participer, même indirectement, à un acte qui doit se terminer par le péché mortel de votre conjoint.

« D'autre part, d'après ce que vous me dites, il n'y a pas d'inconvénients à vous refuser. Donc, la prochaine fois, dites à votre conjoint que vous avez décidé de ne plus avoir de relations, s'il ne veut pas faire les choses normalement.

« Si votre conjoint se fâche, si vous vous apercevez que votre refus va avoir des inconvénients pour la vie conjugale, vous pourrez accéder à sa demande. Et la prochaine fois que vous vous confesserez, vous demanderez à votre Confesseur des précisions sur la conduite à tenir d'une façon générale. »

Dans l'hypothèse envisagée dans le dernier alinéa, on reviendrait au n. 1086 — et le Confesseur agirait en conséquence.

1091. — **Tableau récapitulatif** concernant la conduite du Confesseur vis-à-vis de l'**onaniste coopérateur.** (Voir à la fin de l'ouvrage Tableau VIII).

1092. — Pour tout ce qui regarde la « Vie intime des époux » le Confesseur pourra recommander à ses Pénitents le « Cas de Conscience sur le devoir conjugal », par Van Agt. Une 3e édition de ce tract (30e mille) vient de paraître. Il sert de supplément au « GUIDE DU MARIAGE », 64 pages, 270e mille. Editions Familiales, 86, rue de Gergovie, Paris ou chez l'abbé Van Agt, 5, rue Berthelot, Lille. C.C.P.. Lille, 485-64.

TABLE ANALYTIQUE

(Le — remplace les mots du début imprimés en gras)

A

Abandon corporel : (Cf. ACTE CONJUGAL).
Absolution-Pardon : grâce de Dieu : 6-7 ; pardon octroyé par l'Eglise : 9.
Absolution en général : formule complète : 273 ; en cas d'affluence : 274 ; formule brève : 275-276.
Absolution collective : 277.
Absolution sous condition : formule « si es capax » : 251 ; quand la donner ? 266-270 ; — et la communion : 272.
Absolution à dispenser et ignorance du Pénitent : 253 ; — présence du Pénitent : 254 ; quand la donner, la remettre ou la refuser ? Cf. DISPOSITIONS du Pénitent : TABLEAU RECAPITULATIF II (en fin d'ouvrage).
Abstinence : 769-772.
Acatholique : malade : 492-494 ; — moribond : 502-504.
Accusation des péchés : — véritable : 113e ; — bien intentionnée : 109 ; simple et vraie : 110 ; — faite de vive voix : 111.
Acte conjugal : valeur et difficultés : 925-941 ; sa loi : 914-942-946 ; son essence : 958-960 ; ses défauts : 961-962 ; ses fins : 963-967 ; de ouractione : 976 ; de frequentia : 977 ; de loco : 975 ; de situ : 968-969 ; de tempore : 970-974 ; de vestitu : 978 ; cas de conscience : 963 et 967 (Cf. DEVOIR CONJUGAL).
Actes connexes (à l'acte conjugal) : 979-985.
Actes humains : 669 à 681.
Actes imparfaits mutuels entre époux : 986-989 ; leur licéité, quant aux époux dans l'occasion libre : 990-991 ; dans l'occasion nécessaire : 992-996 ; (Cf. ACTES CONNEXES à l'acte conjugal).
Actes imparfaits solitaires (non mutuels) chez les époux : 1002-1003.
Adultère : aventure : 933 ; — liaison : 934 ; devoir de fidélité : 935 ; adultère de pensée dans l'acte conjugal : 967.
Advertance : signe d' — imparfaite : 143-1e ; 144.
Agées (personnes) : 474, 475 ; 516.
Aliéné : 516.
Amour conjugal : — sa valeur : 921 ; le perfectionnement mutuel : 922-923 ; ses exigences : 925-930 ; ses crises : 932-935.
Architecte : 666.
Ascèse et sacrement de pénitence : 11.
Assistante sociale : Cf. TRAVAILLEUSE SOCIALE.
Aumône : 696.
Automobiliste : 643.
Avarice : 801-804.
Avertissement à donner au Pénitent : Cf. IGNORANCE.
Avertissement fraternel du prochain : 684.
Avion (Voyage en) : pouvoirs du Confesseur : 78.
Avocat : 665.

B

Baisers entre fiancés : 863-864.
Bals : 878-883.
Bestialité : 840.
Birth-control : 917.
Blasphèmes : 701-702.
Bourgeoisie (milieu indépendant) : 476.

C

Calomnie : 737-741.
Capitaux (péchés) : 780-809.
Caractériels (types) : passionné : 25 ; coléreux : 26e ; sentimental : 27 ; nerveux : 29 ; flegmatique : 30 ; sanguin : 32 ; apathique : 33 ; amorphe : 34.
Caractérologie : propriétés générales (émotivité, activité, retentissement) : 19-24.
Cas réservés en général : 595-597.
Cas réservés « ratione censurae » : 596-614 ; — en danger de mort : 616 ; peines canoniques en cas d'abus : 619-621 ; confesseurs privilégiés : 629-635 ; — et for externe : 636-638e ; facultés quinquennales : 639. TABLEAU RECAPITULATIF II (en fin d'ouvrage).
Cas réservés « ratione sui » : 596 A ; 622-627.
Catholiques (relations des — avec les non-Catholiques : 682-683.
Causes de péchés : 225-226.

Censures : exemples : 597-598 ; — non réservées : 628.
Chansons : 868-871.
Charnels (plaisirs) : 811°; — (mouvements) : 843-850.
Chasteté (vœu de —) : 652 B.
Chasteté du célibataire : règles fondamentales : 812-815.
Chasteté conjugale : 936-946. Cf. ACTE CONJUGAL, ACTES CONNEXES ; ACTES IMPARFAITS, DEVOIR CONJUGAL, ONANISME, etc.
Cinéma : 875.
Circonstances du péché : 154-158.
Citoyen : 641.
Colère : 792-796.
Commandements de l'Eglise : 760-779.
Commerçant : 662.
Communion et Pénitent absous sous condition°: 272 ; — et devoir conjugal : 974.
Complice du Pénitent, ne pas chercher directement à le connaître : 134.
Complexe : 48, note 13 ; — de culpabilité : 43.
Condition sociale élevée (Pénitent de —) : 590-594.
Confesser (devoir de —) : 97-105 ; droit de — Cf. JURIDICTION.
Confesseur : qualités intellectuelles et leur entretien : 54-58 ; vertus morales : 59-61 ; ses devoirs°: 97-105 ; — privilégié : 629-635.
Confession (lieu de —) Cf. LIEUX.
Confession générale : 389-391 ; comment les entendre : 392-393.
Confession fréquente (son importance) : 417.
Confession incomplète : 379-1° ; comment la compléter ? 380.
Confession invalide : 379-2° ; °comment la recommencer ? 381-382.
Confession sacrilège : 379-3° ; comment la réparer ? 383-388 ; conseils de pastorale : 394-402.
Conflit : 48, note 13.
Conjugal : Information technique : 954-957 ; Cf. : ACTE CONJUGAL, ETAT CONJUGAL ; VIE CONJUGALE, ACTES IMPARFAITS, DEVOIR CONJUGAL, ONANISME, etc...
Connaissance par le Confesseur d'un péché non accusé : 411-416.
Conscience douteuse (formation de —) : 680.
Conséquences du péché : 153.
Consommateur : 642.
Continence conjugale complète : 1035-1037 ; — périodique : 1038-1041 ; préparation lointaine à la — : 1042.
Contrition et complexe de culpabilité : 43.
Contrition : signes de — insuffisante : 199 A ; signes de — suffisante : 199 B ; signes extraordinaires de — : 329 ; comment exciter le Pénitent à la — imparfaite et parfaite ? 200-206 ; qualités de la — à assurer : 207-214 ; tableau résumé : 215.
Conversations mauvaises : 868-871.
Coopération formelle : 677 ; — matérielle : 677 ; — négative : 676 (note 5 bis) ; — applications concrètes : 678-679.
Copula conjugalis : Cf. ACTE CONJUGAL.
Copula dimidiata : 961 A - b.
Copula reservata : 997-1001.
Correction fraternelle : 684.
Crainte et responsabilité : 671.
Culpabilité (complexe de —) : 43.
Cultivé (Pénitent) : 590-592.
Cultuelles (relations —) entre Catholiques et non-Catholiques : 682-683.

D

Danse : Cf. BAL.
Délectation morose chez le célibataire: 849 ; entre époux : 1004-1006.
Délirantes (idées) : 40.
Désir impur chez le célibataire : 850 ; entre époux : 1004-1006.
Déterminisme et liberté : 12-13.
Devoir conjugal : Pureté et Charité : 1007-1008 ; éléments du problème moral : 1009-1011 ; cas de conscience relatifs à la demande : 1012-1015 ; acceptation différée : 1019-1027 ; cas de conscience difficiles : 1024-1026.
Devoirs professionnels : 656-667.
Devoirs sociaux : 640-645.
Dimanche : messe du — 760-763 ; repos du — 764-768.
Direction (Pénitent soucieux de —) : 531-537 ; Note sur la — des femmes : 470-472.
Direction spirituelle et psychanalyse : 52.
Dispositions du Pénitent : capacité du Pénitent : 252-254 ; dignité du Pénitent : 255 ; signes du Pénitent bien disposé et sa confession : 257-260 ; signes du Pénitent mal disposé et sa confession : 261-265; 271; signes du Pénitent douteusement disposé : 259 et sa confession : 266-270 ; absolution sous condition et communion : 272. TABLEAU RECAPITULATIF II (en fin d'ouvrage).
Distillatio : 832.
Doute : juridiction douteuse : 90-93 ; péchés douteux : 159-160. Cf. : CONSCIENCE DOUTEUSE.

E

Ecole libre (Devoir des parents) : 919. N.-B.
Effets du péché : 153.
Effet (Principe du double —) : 675.
Eglise : Pénitence signe d' — : 8-9.
Emotions : Cf. PASSIONS.
Employés en général : 657.
Enfants : 416-426 ; péchés, causes et remèdes : 427-429 ; l'impureté chez les enfants : 430-433.
Epoux : Cf. CONJUGAL - Cf. FOYERS.
Erreur commune des Pénitents, validité de l'absolution : 81-84; sa licéité : 85-89.
Erreurs du Confesseur à réparer : 286; culpabilité : 287-288 ; obligation de réparer : 289-290 ; — invalidant l'absolution : 291-294 ; — concernant l'obligation à la restitution : 296-301 ; — relatives aux obligations à imposer, avertissement à donner, remède à prescrire : 303-306 ; — relatives à l'intégrité matérielle : 307-308 ; — relatives à la pénitence à imposer : 309-310 ; Cf. TABLEAU RECAPITULATIF IV (en fin d'ouvrage).
Etat conjugal : sa loi : 913-917.
Etat religieux et mariage : 952-953.
Etreinte réservée : Cf. COPULA RESERVATA.
Etudiant(te) : 452 ; leur direction : 436.
Examen de conscience (le problème de —) : 284-285 ; son omission par le Pénitent : 403-404 ; modèle de questionnaire : 139.
Exhibitionnisme : 841.

F

Faibles d'esprit : 515 et 516.
Femmes (psychologie de la femme) : 460 ; note sur la direction des — : 470-473 ; lieu de leur confession : 279-280 ; dangers pour le Confesseur : 461-465 ; conduite du Confesseur : 466-469.
Fétichisme : 841.
Fiancés : voir FREQUENTATIONS.
Fidélité conjugale : 931-935.
Foi et sacrement de pénitence : 5 ; reniement, dissimulation, profession de — : 681 ; tentations contre la — : 550-551 ; vérités essentielles de la — : 405 ; bonne et mauvaise — 169 194.
Fonctionnaire : 658.
Fornication : 820.
Foyers et le prêtre : 904-907 ; vie conjugale : 920-946 ; vie parentale : 912-920 ; vie apostolique : 947-951.
Fréquentations : 884-885 ; — sans rapport au mariage (occasion libre) ou véritables fiançailles (occasion nécessaire) : 890-891 ; témoignages légitimes d'affection : 887 ; conseils divers aux fiancés : 892-894 ; aux parents : 895 ; confession des fiancés le jour du mariage : 896.

G

Gourmandise : 797-800.
Grâce et acte du Pénitent : 5 ; — et pardon des péchés : 6-7 ; — sacramentelle : 11.
Gravité du péché : Le Confesseur fera préciser le — objective : 140 ; parfois la — subjective : 141.
Guérisseurs : 700.

H

Habitudinaire : 316 ; — simple : 317 A ; — récidiviste : 317-B ; découverte des — simples et des — récidivistes : 318-319 ; — volontaire ou involontaire : 321-322 ; confession des — simples et non-occasionnaires : 325-326 ; confession des — récidivistes : Cf. RECIDIVISTE.
Haine : Cf. INIMITIE.
Hallucination : 40.
Hommes : psychologie masculine : 456; lieu de leur confession : 278 ; conduite du Confesseur : 457-459.
Homosexualité : généralités : 834-836 ; leur direction : 837-839.
Hypocondrie : 46.
Hystérie : généralités : 47 ; hystériques : 513-514.

I

Ignare (Pénitent) ; — ignorant les vérités nécessaires de nécessité de moyens : 405 ; ou de nécessité de préceptes : 407 ; — ignorant les dispositions nécessaires pour se confesser : 406 ; — ignorant les devoirs essentiels de son état : 408.
Ignorance du Pénitent croyant péché ce qui ne l'est pas : 173.
Ignorance du Pénitent croyant permis ce qui est péché : ignorance invincible : 171 B ; signe de l' — : 175-2° ; règles ordinaires concernant l'avertissement : 177-187 ; cas exceptionnels : 189-194 ; TABLEAU RECAPITULATIF I (en fin d'ouvrage).
Ignorance du Pénitent croyant permis ce qui est péché : ignorance vincible : 171 A ; signes de l' — : 175-1° ; règles générales concernant l'avertissement : 176 ; cas exceptionnels : 189-194 ; TABLEAU RECAPITULATIF I (en fin d'ouvrage).
Illusion : 40.
Impôt : 754-755.
Impureté : Monitum du Saint-Office : 816 ; conduite du Confesseur : 817-819 ; péchés selon la nature : 820-822 ; contre la nature : 823-843 ; péchés intérieurs : 847 - 850 : Cf. : PUDEUR.
Inceste : 822.
Inconscient : 48-50.
« Index » (mise à l' —) : 774-779.
Infidélité : Cf. NON BAPTISE.
Infirmière. Voir travailleuse sociale et médecin.
Ingénieur : 659.
Inimitié (sentiments d' —) : 690 ; refus de se réconcilier : 694-695.
Intégrité formelle de l'accusation : 116 B ; nécessité : 117 B ; inconvénients permettant au Confesseur de s'en contenter : 161 ; situation du Pénitent comportant ces inconvénients : 163-166.
Intégrité matérielle de l'accusation : 116 A ; nécessité : 117 A ; — relative à l'espèce infime, objet et intention : 136-139 ; — relative à la gravité objective et subjective : 140-144 ; — relative au nombre : 145-147 ; — relative au scandale : 148-149 ; — relative aux occasions, récidives : 150-151 ; — relative aux effets du péché : 153 ; — relative aux autres circonstances du péché: 154-158 ; — relative aux péchés douteux : 159 ; impossibilité d'assurer l' — : 161-166 ; affluence des Pénitents et — : 167-168 ; tableau résumé : 152.
Intention du péché accusé ; le Confesseur la fera parfois préciser : 138.
Interprète (Confession par —) : 520.

Interrogation des Pénitents : faut-il les interroger ? 118-120 ; lesquels ? 121-126 ; comment interroger ? 127-128 ; à quels moments ? 129-131 ; la question de la fin : 132-133 ; cas où le Pénitent a un complice : 134.
Invertis sexuels : Cf. HOMOSEXUALITE.

J

Jalousie : 786-791.
Jeûne : 769-770.
Jeune fille : 450-451.
Jeune homme : 434-455 ; étudiant : 436 ; travailleur : 437 ; paysan : 442-445 ; routier et scout : 446-448.
Jeune travailleuse : 453.
Journaliste : 667.
Jugements téméraires : 746.
Juridictian en général et permission de confesser : 94 ; peines canoniques pouvant frapper le Confesseur : 95 ; limitation de la — ; Cf. : CAS RESERVES.
Juridiction déléguée « ab Homine » : 67-71.
Juridiction déléguée « a jure » : Pénitent en danger de mort : 72 ; Pénitentes religieuses : 74-75 ; Confession en mer ou en avion : 77-78.
Juridiction ordinaire : 63-66.
Juridiction suppléée : inadvertance du Confesseur : 79 ; erreur commune des Pénitents : 80-89 ; juridiction douteuse du Confesseur : 90-93.

L

Lectures : 872-874.
Lesbien amour : 834. Cf. HOMOSEXUALITE.
Lettres (secret des —) : 750.
Liberté et déterminisme : 12-13.
Lieux des Confessions : des hommes : 278 ; — des femmes : 279-280.
Liturgie de la Confession : rite de l'absolution : 273-278 ; vêtements liturgiques : 281-283.

M

Malades en danger : 479-480 ; problème des sacrements : 481-488 ; absolution des censures : 616 ; divers cas particuliers : 489-491 ; acatholique : 492 ; non chrétien : 493-494.
Malades à leurs derniers moments : 495-497.
Marchand : 662.
Mariage et état de perfection : 924 ; sacrement de — : 908-911.
Mariage et état religieux : 952-953.
Masochisme : 841.
Masturbation : analyse métaphysique et psychologique : 823 ; — et puberté : 824 ; problèmes de direction : 825-826.
Matière libre et suffisante de l'accusation : 115 B.
Matière nécessaire de l'accusation : 115 A.
Médecin : 663.
Médisance : 742-745.
Mensonge : 756-759.
Mer (voyage en) : pouvoirs du Confesseur : 77.
Messe : 760-763.
Milieux (divers) — indépendant : 476; — populaire : 477 ; — ruraux : 478.
Militants : 644.
Monition au Confessionnal : Cf. IGNORANCE.
Monitum du Saint-Office : (16 mai 1943) - discrétion dans l'interrogation ou sujet de l'impureté en général : 816 ; vis-à-vis des enfants : 430 B; réserve dans la confession des femmes : 468-472.
Moribond sans connaissance catholique: 497-501 ; acatholique : 502 ; non-baptisé : 503 ; inconnu : 504 ; sacrement et mort apparente : 505.
Morphopsychologie : 35.
Mort (danger de —) pouvoirs du Confesseur : 72 ; absolution des censures : 616 ; mort apparente : 505.
Mouvements charnels : 843 ; provocation directe : 844 ; spontanés : 845; indirectement provoqués : 846.
Muet (Pénitent) : 519.

N

Naissances (régulation) : 913-916.
Nécessité extrême et quasi-extrême du Pénitent : 97-1°-2° ; devoir du Confesseur : 98-102-103.
Nécessité grave du Pénitent : 97-3° ; devoir du Confesseur : 99-104.
Nécessité ordinaire du Pénitent : 97-4° ; devoir du Confesseur : 100-105.
Neurasthénie - Névroses : Cf. PSYCHONEVROSEES.
Nombre de péchés. Le Confesseur le fera préciser : 145-147.
Non-Baptisé : malade : 493-494 ; moribond : 503.
Non-Catholique : Cf. ACATHOLIQUE.
Non-Occasionnaires : leur découverte : 312-314 ; diverses espèces de — et leur découverte : 315-324 ; confession des — habitudinaires simples : 325-326 ; confession des récidivistes matériels : 327 ; confession des récidivistes formels : 328-335. TABLEAU RECAPITULATIF V (en fin d'ouvrage).

O

Obéissance (vœu d' —) : 652-C.
Objet du péché : le Confesseur le fera préciser : 137.
Obligation à imposer au Pénitent : 222-224.
Obsession : 40-41. Cf. : PSYCHONEVROSES.
Occasion de péchés : leur découverte : 312-314 ; — prochaine ou éloignée : 337-339 ; — libre ou nécessaire : 340-341 ; — continue ou discontinue : 342 ; exemples d' — : 343.
Occasion libre et continue : faut-il avertir le Pénitent ? 361-364 ; éloignement physique de l' — 345 ; confession du Pénitent dans l' — et non récidiviste : 347-350 ; et récidiviste : 351-353.

Occasion libre et discontinue : faut-il avertir le Pénitent : 361-364 ; éloignement physique de l' — : 354 ; confession du Pénitent dans l' — et non récidiviste : 356 ; confession du Pénitent dans l' — et récidiviste matériel ou formel : 357-360.
Occasion nécessaire : éloignement moral de l' — : 365-366 ; confession du Pénitent dans l' — et non récidiviste : 368 ; — et récidiviste matériel ou formel : 369-372 ; — et récidiviste formel invétéré : 373-377.
Occasionnaires : TABLEAU RECAPITULATIF VI (en fin d'ouvrage).
Ogino (méthode —) : 1038-1040.
Onanistes en général : vie en commun et occasion de péché : 1027-1029 ; diverses catégories d'onanistes: 1030-1033 ; découverte des onanistes en général : 1052-1061 ; malice de l'onanisme : 942-946 ; continence complète : 1035-1037 ; continence périodique : 1038-1040 ; avis relatifs à la confession des onanistes : 1042-1051.
Onaniste - auteur principal : découverte de — et de ses espèces : 1062-1063 ; confession de l' — dans l'occasion libre : 1050-1051 et 1069-1072 ; confession de l' — dans l'occasion nécessaire pour raisons graves : 1043-1049 et 1073-1074 ; confession de l' — dans l'occasion nécessaire à cause du danger de mort pour la mère : 1076-1077. TABLEAU RECAPITULATIF VII (en fin d'ouvrage).
Onaniste coopérateur formel : sa découverte : 1062 et 1064 - 1065 ; confession de l' — : 1078.
Onaniste coopérateur matériel : découverte de l' — et de ses espèces : 1062 et 1064 - 1067 ; confession de l' — lorsque l'acte est vicié dès le début : 1079-1084 ; confession de l' — lorsque l'acte n'est pas vicié au début : 1085-1092. TABLEAU RECAPITULATIF VIII (en fin de l'ouvrag).
Opération dangereuse : Conduite exceptionnelle du Confesseur : 192.
Orgueil : 780-785.
Ouvrier : 656 ; psychologie populaire : 477.

P

Pardon (demande de —) : 694-695.
Parents - devoir de fécondité : 912-917 ; devoir de l'éducation : 918-919 ; responsabilité vis-à-vis des fiancés : 895.
Paresse : 805-808.
Paroles (mauvaises —) : 868-871.
Passions (et responsabilité) : 670.
Patron : Cf. CHEF D'ENTREPRISE.
Pauvreté (vœu de —) : 652 a.
Paysan : 665.
Péchés capitaux : 780-809.
Péché connu par le Confesseur et non accusé : 411-416.
Péchés réservés. Cf. CAS RESERVES.
Pédérastie : 834 Cf. HOMOSEXUALITE.
Pénitence (théologie de la) : voir SACREMENT.
Pénitence (signification de —) : 229.
Pénitence sacramentelle : 230 - 231 ; gravité de la — à imposer : 232-236 ; aspect afflictif de la — : 237-241 ; aspect médicinal de la — : 241-243 ; changement et oubli de la — : 244-249.
Pensées impures chez les célibataires : 817-850 ; entre époux : 1004-1006 ; — impies chez les bons chrétiens : 554.
Perfection (Pénitent soucieux de —) : 531-537.
Personnes âgées : 474-475 ; 516.
Perversions sexuelles : 840-841.
Petits (confession des —) : 418.
Pharmacien : 664.
Phobies : 42.
Pieuses (personnes) Cf. PERFECTION.
Plaisir charnel, sensuel, sensible : 811 et note 23.
Prédestination : tentation à ce sujet : 552.
Prêtres : 646-648 ; censures du — : 617-618 et 621 ; — scrupuleux : 579-589 ; collaboration du — et du psychiâtre : 39 ; le — et les foyers : 904-907.
Prières : 712.
Prisonniers : 526-530.
Professionnels (devoirs) : 657-663.
Provocation directes et indirecte du plaisir charnel : 812-815.
Pollution directement provoquée : 828; spontonée : 829 ; indirectement provoquée : 830 ; nocturne : 831. Cf. MASTURBATION.
Pouvoir de juridiction. Cf. JURIDICTION.
Puberté et masturbation : 824.
Pudeur (manquements à la —) : leur nature et leur malice : 851-853 ; influence quant à l'impureté : 854-856 ; conduite du Confesseur : 857-858 ; divers — : 859-884.
Psychanalyse : 48-50 ; cure psychanalyptique : 51 ; — et direction spirituelle : 52.
Psychiâtrie : Introduction : 36 ; désordres mentaux : 37 ; sacrement de Pénitence et traitement psychiâtrique, collaboration du prêtre et du psychiâtre : 39.
Psychonévroses : neurasthénie : 44 ; psychasthénie : 45 ; hypocondrie : 46 ; hystérie : 47 ; leur confession : 507-512.

Q

Questionnaire (modèle de —) : 139.

R

Récidiviste en général : 317 B ; sa découverte : 319 ; Confession du — dans l'occasion libre et continue : 351-353 ; remarque : 377.
Récidiviste formel : 323 A ; sa découverte : 324 ; confession des — non-occasionnaires : 328-335 ; signes extraordinaires de contrition : 329 ; confession des — dans l'occasion libre et discontinue : 357-358 B ; confession des — dans l'occasion nécessaire : 372.

Récidiviste formel invétéré : 367-3° ; confession du — dans l'occasion nécessaire : 373-376.
Récidiviste matériel : 323-B ; sa découverte : 324 ; confession du — non occasionnaire : 327 ; confession du — dans l'occasion libre et discontinue : 357-358 A ; confession du — dans l'occasion nécessaire : 371.
Réconciliation : 694-695.
Refoulement : 48, note 13.
Regards (mauvais) : 865-867.
Règles liturgiques : 273-283.
Religieuses : psychologie des — : 651 ; droit de les confesser : 74-75 ; 649; devoirs d'état : 650 ; conduite du Confesseur : 653-654.
Religion (vertu de) : 697.
Remèdes à prescrire au Pénitent : 225-227.
Remise directe et indirecte des péchés: 114.
Repos dominical : 764-768.
Réserve. Cf. CAS RESERVES.
Restitution : principes : 713-719 ; obligations à imposer : 721-726 ; avertissement à donner : 727-728 ; absolution à dispenser : 729-732 ; erreurs du Confesseur à éviter : 733-736 ; erreurs du Confesseur à réparer : 296-301. Cf. TABLEAU RECAPITULATIF VII (en fin de l'ouvrage).
Retraite : 645.
Rien à dire (le Pénitent qui n'a —) : 409-410.
Routier : 446-448.
« Rudis » : Cf. IGNARE.
Ruraux : Cf. PAYSAN.

S

Sacrement de Pénitence : acte du Christ : 2 ; signe sacré : 3 ; signe de grâce : 4-7 ; signe d'Eglise : 8-10 ; ascèse sacramentelle : 11 ; et traitement psychiâtrique : 38-39.
Sacrement de Mariage : 908-911.
Sacrements et malades : 481-488.
Sacrilège : 703-704.
Sadisme : 841.
Saphique : amour : 834. Cf. HOMOSEXUALITE.
Scandale : Le Confesseur interrogera à ce sujet : 148-149 ; sa malice : 686-689.
Scout : 446-448.
Scrupule : 555 ; signes : 556-558 ; couses : 559-560 ; remèdes : 565-570 ; conduite du Confesseur : 571-577 ; — relatif aux pensées impies: 578 ; — relatif aux actions passées : 579-582 ; — relatif aux obligations à remplir : 583-587 ; crainte de pécher en tout : 588-589.
Secret : espèces dievrses : 748 ; — ses problèmes : 749-753.
Serment : 705-706.
Sexuel : organes, activité complète et incomplète : 810.
Silence à garder par le Confesseur. Cf. IGNORANCE.
Sodomie : 833.
Spectacles : 875.
Spiritisme : 699.
Sublimation : 48, note (13).
Superstition : 697-700.
Sourd (Pénitent) : 517-518.

T

Tables tournantes : 699.
Technicien : 659.
Tempérament : généralités : 14 ; sanguin : 15 ; — nerveux : 16 ; — bilieux : 17 ; — lymphatique : 18.
Tentation : 538-544 ; lutte contre la — : 545-548 ; — d'impureté : 549 ; — contre la foi : 550 ; — de vengeance : 551 ; — relative aux problèmes religieux : 552-554.
Théâtre : 875.
Tireuses de cartes : 699.
Toilettes indécentes : 876-877.
Touchers (mauvais) : 860-862.
Transfert : 480 - note (13).
Travailleurs : 437-441 ; 656.
Travailleuse sociale : 660.
Touriste : 643.

U

Union réservée : Cf. COPULA RESERVATA.
Usager : 642.

V

Vengeance (désir de —) : 551.
Vérités nécessaires de nécessité de moyen : 405.
Vertus théologales : 681-696 ; — de religion : 697 ; — de justice : 713-736.
Vice solitaire : Cf. MASTURBATION.
Vie conjugale : loi de l'état de — : 913 ; 920-946.
Vieillard : 474-475 ; 516.
Viol : 821.
Violence et responsabilité : 673.
Vocation : problème de la — : 455.
Vocation religieuse et mariage : 952-953.
Vœu : généralités : 707-708; dispense : 709 ; commutation : 710 ; attitude du Confesseur : 711.
Vœux de religion : 652.
Volontaire indirect : 674 ; principe du — : 675.
Voyageur : 643.

TABLEAU I.

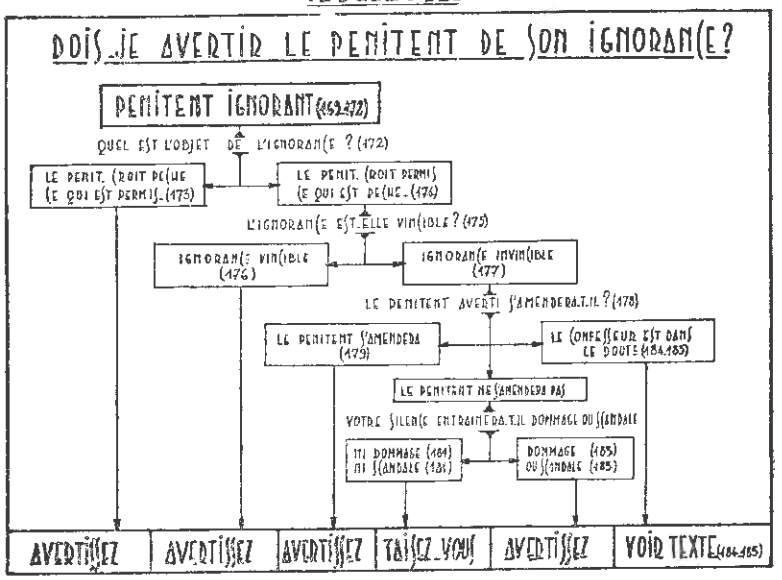
DOIS-JE AVERTIR LE PENITENT DE SON IGNORANCE?
PENITENT IGNORANT (462-472)
QUEL EST L'OBJET DE L'IGNORANCE ? (472)
LE PENIT. (DOIT SE(UE (E QUI EST PERMIS (475)
LE PENIT. (DOIT PERMI (E QUI EST SE(UE (476)
L'IGNORANCE EST-ELLE VINCIBLE ? (475)
IGNORANCE VINCIBLE (476)
IGNORANCE INVINCIBLE (477)
LE PENITENT AVERTI S'AMENDERA-T-IL ? (478)
LE PENITENT S'AMENDERA (479)
LE CONFESSEUR EST DANS LE DOUTE (484-485)
LE PENITENT NE S'AMENDERA PAS
VOTRE SILENCE ENTRAINERA-T-IL DOMMAGE OU SCANDALE
IL Y DOMMAGE (484) IL Y SCANDALE (486)
DOMMAGE (485) OU SCANDALE (485)
AVERTISSEZ
AVERTISSEZ
AVERTISSEZ
TAISEZ-VOUS
AVERTISSEZ
VOIR TEXTE (484-485)

TABLEAU II.

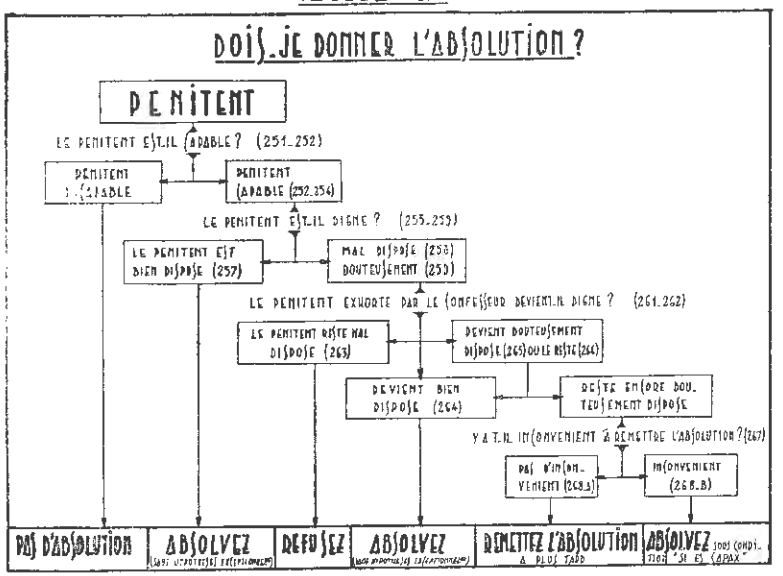
DOIS-JE DONNER L'ABSOLUTION ?
PENITENT
LE PENITENT EST-IL (APABLE ? (251-252)
PENITENT N'EST (APABLE
PENITENT (APABLE (252-254)
LE PENITENT EST-IL DIGNE ? (255-259)
LE PENITENT EST BIEN DISPOSE (257)
MAL DISPOSE (258) DOUTEUSEMENT (259)
LE PENITENT EXHORTE PAR LE CONFESSEUR DEVIENT-IL DIGNE ? (261-262)
LE PENITENT RESTE MAL DISPOSE (263)
DEVIENT DOUTEUSEMENT DISPOSE (265) OU LE RESTE (264)
DEVIENT BIEN DISPOSE (264)
RESTE ENCORE DOUTEUSEMENT DISPOSE
Y A-T-IL INCONVENIENT A REMETTRE L'ABSOLUTION ? (267)
PAS D'INCONVENIENT (268-3)
INCONVENIENT (268-B)
PAS D'ABSOLUTION
ABSOLVEZ
REFUSEZ
ABSOLVEZ
REMETTEZ L'ABSOLUTION A PLUS TARD
ABSOLVEZ SOUS CONDI. SI EST (APAX

TABLEAU III.

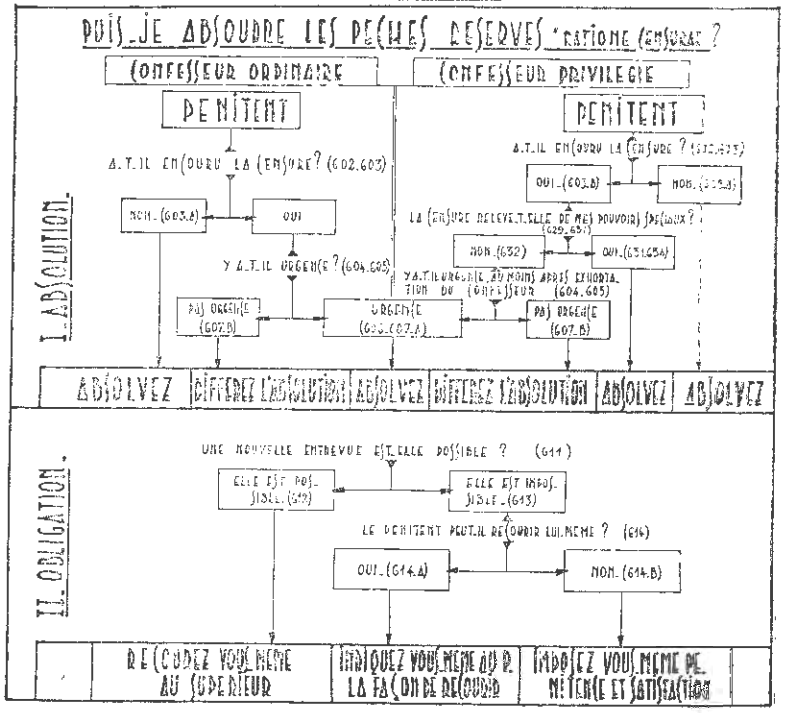

TABLEAU IV.

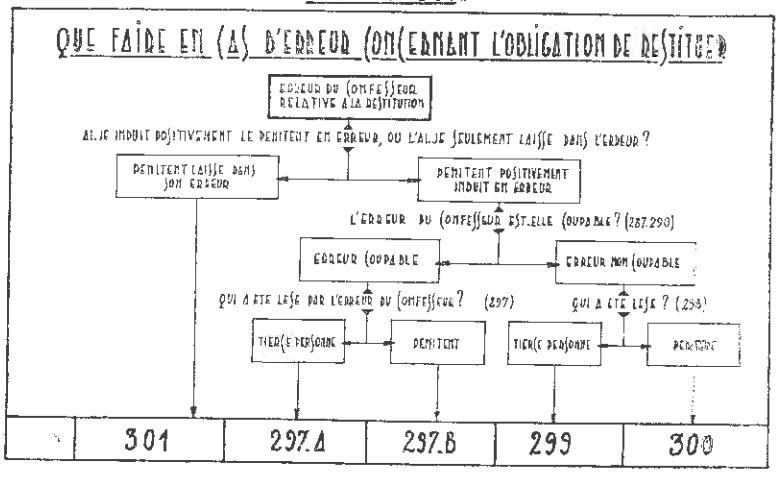
QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR CONCERNANT L'OBLIGATION DE RESTITUER
ERREUR DU CONFESSEUR RELATIVE A LA RESTITUTION
AI-JE INDUIT POSITIVEMENT LE PENITENT EN ERREUR, OU L'AI-JE SEULEMENT LAISSE DANS L'ERREUR ?
PENITENT LAISSE DANS SON ERREUR
PENITENT POSITIVEMENT INDUIT EN ERREUR
L'ERREUR DU CONFESSEUR EST-ELLE COUPABLE ? (287.290)
ERREUR COUPABLE
ERREUR NON COUPABLE
QUI A ETE LESE PAR L'ERREUR DU CONFESSEUR ? (297)
QUI A ETE LESE ? (298)
TIERCE PERSONNE
PENITENT
TIERCE PERSONNE
PENITENT
301
297.A
297.B
299
300

TABLEAU V.

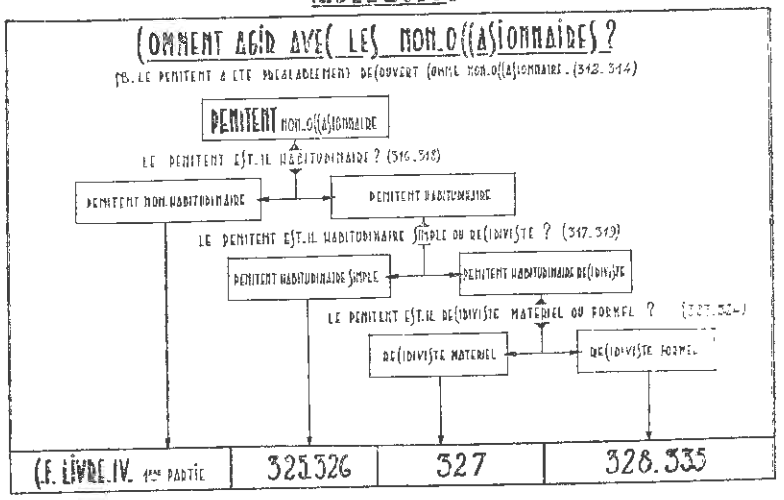
COMMENT AGIR AVEC LES NON-OCCASIONNAIRES ?
NB. LE PENITENT A ETE PREALABLEMENT RECONCILIE (OMNE NON-OCCASIONNAIRE ... (342.344)
PENITENT NON-OCCASIONNAIRE
LE PENITENT EST-IL HABITUDINAIRE ? (316.318)
PENITENT NON-HABITUDINAIRE
PENITENT HABITUDINAIRE
LE PENITENT EST-IL HABITUDINAIRE SIMPLE OU RECIDIVISTE ? (317.319)
PENITENT HABITUDINAIRE SIMPLE
PENITENT HABITUDINAIRE RECIDIVISTE
LE PENITENT EST-IL RECIDIVISTE MATERIEL OU FORMEL ? (307.324)
RECIDIVISTE MATERIEL
RECIDIVISTE FORMEL
CF. LIVRE IV. 1ère PARTIE
325.326
327
328.335

TABLEAU VI.

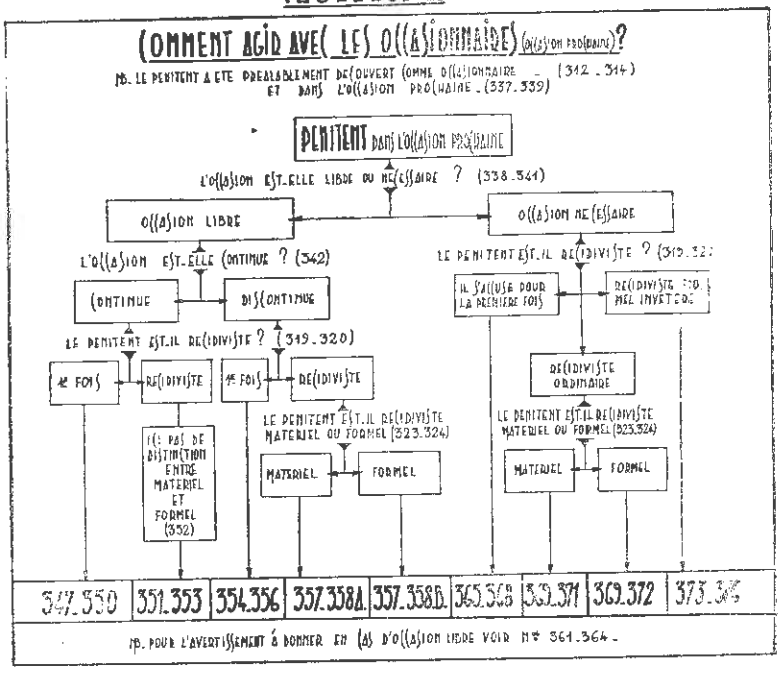

TABLEAU VII

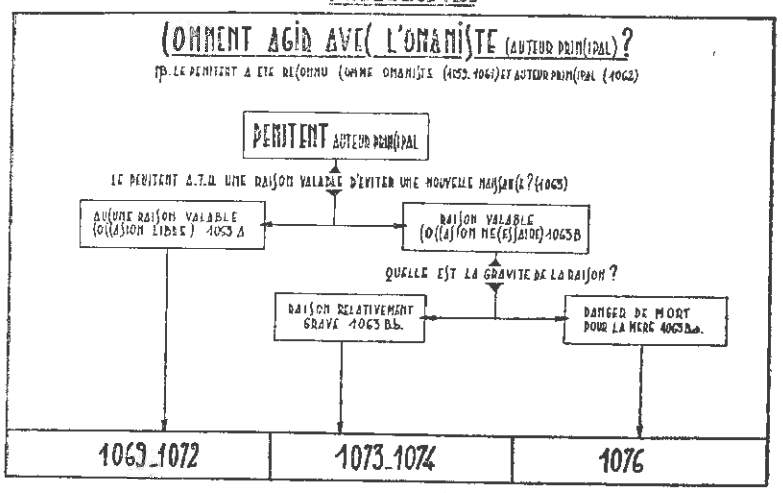
COMMENT AGIR AVEC L'ONANISTE (AUTEUR PRINCIPAL)?
SI LE PENITENT A ETE RECONNU COMME ONANISTE (1059-1061) ET AUTEUR PRINCIPAL (1062)
PENITENT AUTEUR PRINCIPAL
LE PENITENT A-T-IL UNE RAISON VALABLE D'EVITER UNE NOUVELLE NAISSANCE? (1063)
AUCUNE RAISON VALABLE (OCCASION LIBRE) 1063 A
RAISON VALABLE (OCCASION NECESSAIRE) 1063 B
QUELLE EST LA GRAVITE DE LA RAISON?
RAISON RELATIVEMENT GRAVE 1063 Bb.
DANGER DE MORT POUR LA MERE 1063 Ba.
1063-1072
1073-1074
1076

TABLEAU VIII

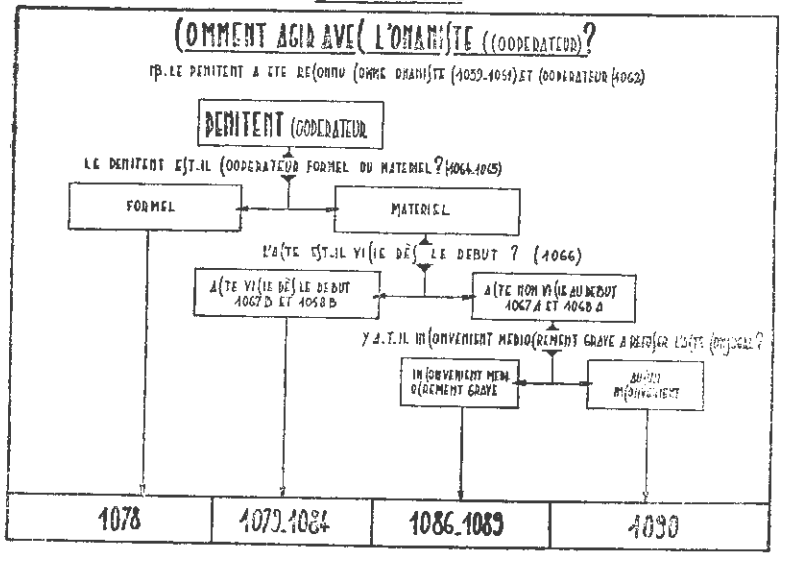
COMMENT AGIR AVEC L'ONANISTE (COOPERATEUR)?
SI LE PENITENT A ETE RECONNU COMME ONANISTE (1059-1061) ET (COOPERATEUR (1062)
PENITENT (COOPERATEUR
LE PENITENT EST-IL COOPERATEUR FORMEL OU MATERIEL? (1064-1065)
FORMEL
MATERIEL
L'ACTE EST-IL VICIE DES LE DEBUT ? (1066)
ACTE VICIE DES LE DEBUT 1067 B ET 1068 B
ACTE NON VICIE AU DEBUT 1067 A ET 1068 A
Y A-T-IL UN INCONVENIENT MEDIOCREMENT GRAVE A RECEVOIR L'ACTE (injuste)?
INCONVENIENT MEDIOCREMENT GRAVE
1078
1079-1084
1086-1089
1090